

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 295).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 335).
  - Premier ministre (p. 335).
  - Affaires étrangères (p. 335).
  - Agriculture (p. 336).
  - Anciens combattants (p. 337).
  - Budget (p. 339).
  - Commerce et artisanat (p. 345).
  - Commerce extérieur (p. 346).
  - Coopération (p. 346).
  - Défense (p. 347).
  - Economie (p. 348).
  - Education (p. 349).
  - Environnement et cadre de vie (p. 357).
  - Fonction publique (p. 360).
  - Formation professionnelle (p. 361).
  - Industrie (p. 362).
  - Intérieur (p. 368).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 372).
  - Justice (p. 373).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 375).
  - Réformes administratives (p. 376).
  - Santé et sécurité sociale (p. 376).
  - Transports (p. 393).
  - Travail et participation (p. 395).
  - Universités (p. 405).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 409).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 409).
5. Rectificatifs (p. 410).

### QUESTIONS ECRITES

*Budget : ministère (services extérieurs).*

41411. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale quant à la charge de travail des personnels de la direction générale des impôts. En effet, avec cette loi, les élus, qui ne votaient jusqu'alors qu'un produit global nécessaire à l'équilibre du budget de leur collectivité locale, doivent maintenant fixer, dans une liberté d'ailleurs toute relative, les taux des différents impôts locaux. Pour ce faire, les services des impôts devraient leur fournir des bases d'imposition des quatre impôts avant le 31 janvier 1981. Cependant, aucun moyen supplémentaire en personnel n'ayant été prévu, les agents des secteurs d'assiette, chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ne pourront effectuer ces travaux dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services concernés de moyens supplémentaires en personnel.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41412. — 26 janvier 1981. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'accord qui avait été conclu entre les ministères concernés et la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, cette dernière assurait, au titre des régimes spéciaux, la prise en compte des frais relatifs aux aides ménagères placées auprès des fonctionnaires retraités. Il n'est plus à souligner le rôle primordial joué par les aides ménagères, et c'est pourquoi aucune entrave administrative ne doit empêcher que les dossiers de renouvellement ou de nouvelle prise en charge puissent suivre leur cours normal. Ce n'est malheureusement pas le cas actuellement puisque, comme en fin 1979, l'accord précité n'a pas fait l'objet d'une reconduction et les prises en charge ne peuvent être effectuées au-delà du 31 décembre 1980. Il en résulte un grave préjudice non seulement pour les personnes âgées qui se voient contraintes à ne plus recourir à leur aide ménagère au paiement de laquelle elles ne peuvent pas faire face, mais encore pour les aides ménagères elles-mêmes qui sont ainsi privées de leur travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la reconduction de cet accord intervienne dans les plus brefs délais.

*Economie : ministère (personnel).*

41413. — 26 janvier 1981. — **M. André Lajoie** proteste auprès de **M. le Premier ministre** contre l'initiative prise par **M. le ministre de l'économie** d'éditer au frais des contribuables une brochure abondamment diffusée par tous les services publics. A l'examen de ce document, il apparaît qu'il s'agit ni plus ni moins que d'une brochure de propagande visant à vanter la politique du Gouvernement, dont pourtant les résultats désastreux devraient inciter à plus de modestie. Une telle pratique lui apparaît condamnable puisque financée par les fonds publics et au surplus dans une période électorale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que les fonds publics soient ainsi utilisés pour alimenter une telle propagande.

*Assurance maladie-maternité, (prestations en nature).*

41414. — 26 janvier 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la prise en charge des assurés pour l'achat d'un appareil auditif. Il lui cite l'exemple de **M. C... d'Hénin-Beaumont**, âgé de soixante et onze ans, qui a dû remplacer son appareil SIE Mens 24 PPAGGH-875-013, homologation 239/76, d'un prix de 3 284 francs. Sa participation a été de 2 793 francs, alors que celle de la sécurité sociale n'a été que de 631 francs. Une participation aussi élevée des assurés entraîne des privations inadmissibles pour ce retraité. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions aux caisses de sécurité sociale, leur précisant une augmentation du remboursement lors de l'achat ou du renouvellement d'appareils de prothèse auditive.

*Urbanisme (permis de construire).*

41415. — 26 janvier 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés survenant dans l'obtention des permis de construire dans les communes du littoral dont une large surface se trouve en site classé. Il souligne le cas d'une commune comme Plougrescant amputée sur trois façades de ses terrains constructibles. Il note que le décret du 31 juillet 1959 classe parmi les sites des ensembles qui pourraient être plus sélectifs et donc sensiblement plus réduits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en tout cas justifié qu'intervenient : une indemnisation des propriétaires lésés, une décentralisation d'un service qui met parfois plus d'une année à donner suite à une demande de permis de construire, une subvention pour le propriétaire de condition modeste dont l'amélioration de l'habitat est soumise à servitude d'aspect.

*Postes et télécommunications (téléphone : Meurthe-et-Moselle).*

41416. — 26 janvier 1981. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les retards apportés à la réalisation des branchements téléphoniques sur le quartier de Heumont et Rehon. En effet, dans le courant des mois de mai et juin 1980, un grand nombre d'appareils téléphoniques ont été installés. Une promesse écrite de branchement pour le 25 novembre avait également été faite aux personnes concernées. Or, à ce jour et malgré plusieurs interventions

auprès de l'agence des télécommunications de Thionville, rien n'a été fait. Il faut savoir que de nombreuses demandes, dont certaines datent de 1976, émanent de personnes malades ou handicapées qui ressentent davantage encore les inconvénients de cette situation inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le raccordement téléphonique des appareils installés soit réalisé dans les meilleurs délais.

*Logement (H. L. M.).*

41417. — 26 janvier 1981. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est fréquent que les organismes d'H. L. M. soient sollicités par des municipalités pour construire des logements sur leur territoire. Il arrive que les organismes d'H. L. M. craignent de courir des risques en éditant les logements sollicités et soient tentés de refuser. Il demande si, dans ce dernier cas, les organismes d'H. L. M. peuvent valablement passer des conventions avec des municipalités qui s'engageraient à rembourser éventuellement les déficits d'exploitation des constructions H. L. M. implantées sur leur territoire à leur demande.

*Enseignement secondaire (professions et activités paramédicales).*

41418. — 26 janvier 1981. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent pour leur insertion professionnelle les titulaires du brevet d'enseignement professionnel qui clôture le cycle court de l'enseignement Carrières sanitaires et sociales. En effet, si le titulaire n'est pas recruté par un établissement hospitalier, le diplôme ne peut être utilisé à aucune fin et les années d'études nécessaires à son obtention n'auront abouti à aucun débouché correspondant à sa spécificité. Si, par contre, le titulaire est effectivement recruté par un établissement hospitalier, il a alors priorité pour être admis à suivre les cours de formation au C. A. P. d'aide-soignant sans avoir à subir un examen probatoire. Il y a donc possibilité d'un débouché professionnel. Dans ce cas cependant, si l'établissement d'accueil ne possède pas les divers services nécessaires aux stages pratiques, il doit détacher l'agent durant un an dans un établissement pluridisciplinaire. Il s'agit-là d'une contrainte financière importante assumée par l'établissement, 50 000 francs environ par agent et par an représentant le salaire et les charges, ce qui ne manque pas d'avoir un caractère trop souvent dissuasif. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier, en liaison avec **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, la possibilité de modifier le cycle d'études Carrières sanitaires et sociales de manière à ce qu'il soit sanctionné par l'obtention d'un C. A. P. d'aide-soignant, diplôme ayant une valeur réelle sur le marché du travail.

*Enseignement secondaire (professions et activités paramédicales).*

41419. — 26 janvier 1981. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent pour leur insertion professionnelle les titulaires du brevet d'enseignement Carrières sanitaires et sociales. En effet, si le titulaire n'est pas recruté par un établissement hospitalier, le diplôme ne peut être utilisé à aucune fin et les années d'études nécessaires à son obtention n'auront abouti à aucun débouché correspondant à sa spécificité. Si, par contre, le titulaire est effectivement recruté par un établissement hospitalier, il a alors priorité pour être admis à suivre les cours de formation au C. A. P. d'aide-soignant sans avoir à subir un examen probatoire. Il y a donc possibilité d'un débouché professionnel. Dans ce cas cependant, si l'établissement d'accueil ne possède pas les divers services nécessaires aux stages pratiques, il doit détacher l'agent durant un an dans un établissement pluridisciplinaire. Il s'agit-là d'une contrainte financière importante assumée par l'établissement, 50 000 francs environ par agent et par an représentant le salaire et les charges, ce qui ne manque pas d'avoir un caractère trop souvent dissuasif. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier en liaison avec **M. le ministre de l'éducation**, la possibilité de modifier le cycle d'études Carrières sanitaires et sociales de manière à ce qu'il soit sanctionné par l'obtention d'un C. A. P. d'aide-soignant, diplôme ayant une valeur réelle sur le marché du travail.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

41420. — 26 janvier 1981. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la lutte contre le dépeuplement des zones rurales figure à juste titre parmi les objectifs prioritaires de l'actuelle politique d'aménagement du territoire. Un tel objectif ne saurait à l'évidence être atteint si l'on ne favorise pas autant que possible le maintien et le développement

du petit commerce dans ces zones. Dans cette perspective, l'implantation des grandes surfaces en milieu rural doit être entourée des plus grandes précautions comme le précise d'ailleurs une circulaire du 5 octobre 1978. Mais l'efficacité d'une simple circulaire paraît douteuse en la matière. Le problème résulte en fait de l'insuffisance des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : il résulte de ces dispositions qu'un magasin de 900 m<sup>2</sup> peut être créé dans une commune de moins de 40 000 habitants sans autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial (C. D. U. C.) alors que cette création peut avoir des répercussions aussi considérables que celles qu'entraîne la création d'un magasin de 1 000 m<sup>2</sup> sur un appareil commercial constitué de points de vente de 30 à 40 m<sup>2</sup>. De plus, la loi ne tient pas compte du nombre de projets d'implantation dans une même commune : deux magasins de 900 m<sup>2</sup> peuvent donc s'implanter simultanément dans une même commune sans autorisation de la C. D. U. C. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi complétant l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : ce projet devrait notamment prévoir que les projets d'implantation dans une commune de moins de 40 000 habitants de magasins de commerce de détail d'une surface excédant 400 m<sup>2</sup> sont portés à la connaissance des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie et soumis à l'autorisation des C. D. U. C. dès lors qu'un tiers des membres de ces commissions en font la demande ; les mêmes garanties devraient naturellement entourer la réalisation d'un projet d'extension d'un magasin qui en porterait la superficie à plus de 400 m<sup>2</sup>.

#### Police (fonctionnement).

41421. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'après la suppression des commissariats de la République en 1946, un décret avait maintenu provisoirement les secrétariats généraux de la police. Il lui demande de lui indiquer quelles étaient les références de ce décret ainsi que les références de la décision ayant défini le ressort et le siège des secrétariats généraux de la police.

#### Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

41422. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie que la grande ressemblance entre les billets de 100 F et de 10 F est à l'origine de nombreuses erreurs dans l'utilisation de ces coupures dont le format et les couleurs sont très voisins. Il lui demande de lui indiquer : 1° si la Banque de France se préoccupe de faciliter l'identification des billets par les personnes handicapées ou par les personnes âgées dont l'acuité visuelle est déficiente ; 2° s'il ne serait pas possible qu'une différence de format plus importante et que des couleurs plus nettes facilitent la distinction entre les billets de 100 F et de 10 F.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

41423. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la population d'Alsace-Lorraine a été tout particulièrement victime des exactions de l'occupant allemand au cours de la Seconde Guerre mondiale. Si, après plusieurs décennies de démarches, les « malgré-nous » ont pu obtenir la reconnaissance légitime du préjudice grave qu'ils ont subi, d'autres catégories qui ont subi des préjudices tout aussi dignes d'intérêt attendent encore qu'une législation équitable soit mise en place. C'est notamment le cas des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O., incarcérés en camps spéciaux) ; c'est également le cas des patriotes résistants à l'annexion de fait (P. R. A. F., qui furent expulsés dès 1940). Pour l'obtention de la carte de réfractaire (P. R. A. F.) il est ainsi exigé que les intéressés aient été âgés d'au moins 18 ans en 1940, ce qui revient à exclure arbitrairement tous ceux qui ont eu 18 ans entre 1940 et 1944. Dans le même ordre d'idées, il est encore plus anormal que les insoumis et les enrôlés de force dans l'armée allemande qui avaient déserté leur corps de troupe ne bénéficient pas des indemnités et couvertures sociales qui sont allouées à d'autres. De ce fait, un enrôlé de force qui a déserté dans les trois premiers mois de son incorporation à l'armée allemande n'a quasiment aucun droit. Il est ainsi largement défavorisé par rapport à ceux de ses camarades qui n'avaient pourtant pas pris les mêmes risques que lui. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de supprimer les anomalies du régime applicable au cas de l'Alsace-Lorraine.

#### Régions (limites).

41424. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi de 1972 créant les établissements publics régionaux avait prévu que les départements pourraient proposer, dans un délai de un an, des modifications au découpage régional existant. Il souhaiterait connaître quels ont été les départements qui ont proposé des modifications et quelles ont été ces modifications.

#### Défense nationale (organisation).

41425. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la défense veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications apportées de 1938 à 1946 à l'organisation des régions militaires qui avaient été fixées par décret le 18 juin 1938.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

41426. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que les parents d'handicapés physiques peuvent obtenir sous certaines conditions le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile. Les dispositions figurant à l'article 304-6 de l'annexe II du code général des impôts réservent le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile aux véhicules de tourisme appartenant à certaines catégories d'infirmités ou d'invalides. Les parents remplissant les conditions requises doivent, pour obtenir une vignette gratuite, se présenter à la recette locale des impôts du lieu de leur domicile munis de certaines pièces justificatives. Dans certains cas toutefois (sourds-muets, infirmes mentaux...), les services administratifs exigent des documents supplémentaires émanant du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et attestant que l'infirme doit être accompagné dans ses déplacements. Cette démarche supplémentaire pourrait être supprimée sans inconvénient et remplacée simplement par une mention figurant sur la carte d'invalidité. Dans un souci de simplification, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de retenir cette proposition.

#### Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs : Moselle).

41427. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, compte tenu du développement du pôle industriel du Nord Métropole Lorraine et de l'expansion démographique des communes environnantes, il serait souhaitable de modifier les structures administratives de compétence des assistantes sociales en créant un second poste dans le canton de Vigy. Ce second poste pourrait concerner la partie ouest du canton où se trouvent des communes très importantes telles que Ennery, Argancy, Ay, Trémery... Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services d'étudier favorablement ce dossier.

#### Régions (limites).

41428. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans le cadre de la préparation du référendum de 1969 une vaste consultation avait été organisée auprès des différentes collectivités. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle fut la réponse de chacune des Coder sur les modifications à apporter au découpage des régions.

#### Jeunes (emploi).

41429. — 26 janvier 1981. — M. Philippe Séguin signale à M. le ministre du travail et de la participation combien il est regrettable que les aides du contrat emploi-formation ne puissent actuellement être accordées en cas d'embauche d'un jeune dans un emploi ne correspondant pas à la formation acquise en apprentissage. La raison invoquée est que ce moyen d'insertion doit s'adresser à des personnes qui se heurtent à des obstacles particuliers du fait de l'insuffisance ou de l'inadaptation de leur qualification ; il ne saurait donc, selon l'administration, constituer un moyen de spécialisation ou de nouvelle formation. Il lui demande si, au moment où le taux de chômage des jeunes connaît un accroissement particulièrement rapide, les raisons invoquées pour refuser dans les cas susmentionnés les avantages du contrat emploi-formation ne lui semblent pas dérisoires et s'il ne conviendrait pas d'en assouplir les règles afin de favoriser les contrats là où il existe des possibilités d'embauche. Une telle attitude permettrait aux jeunes trop souvent dévoyés par un appareil de formation initial fréquemment inadéquat au marché du travail de procéder aux changements d'orientation qui sont, pour eux, le préalable à tout espoir de trouver un emploi.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

41430. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget que les sociétés civiles immobilières familiales ont l'obligation, comme toutes les autres S. C. I., de faire annuellement la déclaration de leurs résultats. Or, souvent, ceux-ci sont négatifs. Chaque associé fait de son côté une déclaration, au titre des revenus fonciers, de sa part dans les résultats. Quand des immeubles familiaux sont possédés en indivision, seuls les propriétaires indivis font la déclaration au titre des revenus fonciers. Cette dernière situation ne semble pas léser le fisc. Dans ces conditions, et dans le souci d'alléger le formalisme dont se plaignent les contribuables, ne serait-il pas possible d'assimiler les S. C. I. à caractère familial, dans la mesure où leurs résultats sont négatifs, aux indivisions pures et simples et de les dispenser d'une déclaration fiscale.

*Notariat (Investissements).*

41431. — 26 janvier 1981. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'éviction des charges et offices, et notamment les offices de notaires, du bénéfice des nouvelles mesures de soutien à l'investissement. Le critère qui ouvre aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales le droit au soutien à l'investissement est l'assujettissement à un régime réel d'imposition. Or, tous les notaires, quelle que soit l'importance de leurs revenus professionnels, sont soumis à un régime réel d'imposition : celui de la déclaration contrôlée. De plus, les offices de notaires constituent des entreprises au sens économique du terme. C'est dans ce sens que certaines activités notariales sont assujetties à la T. V. A. qui sera vraisemblablement étendue à toutes les activités de cette profession dans un proche avenir. Par ailleurs, si certaines activités notariales relèvent du service public en ce qu'elles requièrent obligatoirement le ministère du notaire, d'autres par contre sont concurrentielles : le notaire se trouve confronté pour des prestations analogues à d'autres professions libérales exercées sous forme commerciale ; de plus en plus aussi il se trouvera confronté à la concurrence extérieure des juristes d'autres pays membres de la communauté européenne. Aussi, pour faire face à toutes ses tâches, ainsi qu'à celles qui lui sont imposées par l'administration dans le domaine de la collecte des taxes et impôts, le notariat a dû s'ouvrir considérablement depuis une dizaine d'années ; c'est ainsi qu'il est exercé, non plus seulement par des titulaires individuels, mais par des sociétés civiles professionnelles, ce qui lui a permis d'accueillir de nombreux nouveaux notaires. De plus, la profession a modernisé ses méthodes de gestion comptable. Tout ceci a nécessité des investissements de plus en plus importants : construction et équipement de locaux adéquats, acquisition de matériels coûteux, et aussi effort constant de recherche pour s'adapter notamment aux progrès de l'informatique. L'effectif des collaborateurs et employés de notaires a beaucoup progressé ces dernières années pour dépasser maintenant le chiffre de 42 600 personnes, ce qui représente une moyenne, par office, supérieure à huit personnes. La répartition de cet effectif est extrêmement variable puisque certains offices groupent plus de 100 salariés. Les entreprises notariales présentent donc un intérêt économique comparable aux entreprises artisanales qui, par leur nature, pourront bénéficier de cette nouvelle aide à l'investissement. Ces sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 60-679 du 29 novembre 1966 et imposées au régime de la déclaration contrôlée dans la catégorie des professions non commerciales pourraient-elles alors bénéficier des nouvelles dispositions relatives à l'investissement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

41432. — 26 janvier 1981. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement à la T. V. A. des sociétés anonymes pratiquant des actes qui n'y sont pas soumis. Selon un récent arrêté du Conseil d'Etat, toutes les sociétés anonymes sont assujetties ou vont être assujetties à la T. V. A. Par ailleurs, les honoraires correspondant aux expertises ayant trait aux indemnités d'assurances et des expertises judiciaires ne sont pas soumises à la T. V. A. Aussi les sociétés anonymes qui pratiquent uniquement l'expertise ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ou d'expertises judiciaires sont-elles exonérées de T. V. A. comme par assimilation le sont les sociétés de capitaux des professions judiciaires et juridiques.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).*

41433. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 rend opposables à la masse, en cas de faillite, les clauses contractuelles de réserve de propriété. Il y a là un danger pour les autres

créanciers qui n'auraient pas connaissances de ces clauses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de poser comme condition de leur opposabilité une publicité préalable, pour chaque contrat, dans un journal d'annonces légales, ainsi que l'enregistrement de ce contrat avec dépôt d'une copie au greffe du tribunal de commerce, copie qui serait incorporée dans le dossier de l'entreprise acheteuse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses).*

41434. — 26 janvier 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences graves pour les retraités des collectivités locales et des services hospitaliers de la promulgation du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, qui réduit la contribution des collectivités locales à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de 18 p. 100 à 6 p. 100 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 31 décembre 1980 pour la ramener seulement à 13 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cette disposition va avoir pour conséquence, en faisant perdre d'importantes ressources à la C. N. R. A. C. L., d'aggraver la situation des retraités des collectivités locales déjà fortement remise en cause par l'orientation politique du Gouvernement, tendant à limiter les dépenses de santé et à abaisser le niveau de protection sociale des assurés. Il lui demande d'annuler ce décret afin de ne pas voir remettre en cause le régime particulier de retraite des agents des collectivités locales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Centre).*

41435. — 26 janvier 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences qui ne manqueraient pas d'entraîner les dernières décisions de son ministère portant sur la suppression à l'université de Tours de la licence et, sous un an, de la maîtrise de psychologie. Il craint, en particulier, que l'expression « formations mises en extinction », bien que non explicitement dirigée contre Tours, n'aboutisse à plus ou moins brève échéance à la suppression de toute formation psychologique à l'université François-Rabelais. L'université de Tours a fait la preuve, par le nombre de ses étudiants en psychologie, d'une situation géographique favorable, et de l'intérêt suscité par cette discipline ; elle a aussi fait la preuve de sa compétence universitaire par les psychologues qu'elle a placés, tant directement dans la profession que dans des formations universitaires complémentaires (D. E. S. S., en particulier), c'est pourquoi cette décision brutale lui paraît particulièrement grave. D'autant plus que la région Centre, comparativement à d'autres, est riche en institutions (maisons d'enfants, d'adultes et même de troisième âge, cliniques psychiatriques, etc.) faisant appel à un personnel psychologue, appel qui ne peut que se développer. En outre, les études de psychologie attirent de nombreux salariés exerçant dans les professions de l'enseignement ou de la santé, qui viennent y chercher un complément nécessaire à leur formation initiale. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de lever toutes mesures restrictives qui conduiraient à l'appauvrissement de la région et de préserver les instruments de formation et de culture existants.

*Voirie (autoroutes).*

41436. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le nombre insuffisant de salariés titulaires par rapport au nombre total de salariés employés par la Société des autoroutes du Sud de la France. Alors que l'article 54 du livre VIII (auxiliaires intermittents) de la convention collective spécifique que : « le nombre de ces auxiliaires intermittents ne devra pas excéder en effectif annuel 15 p. 100 de l'effectif annuel de la société », le syndicat C. G. T. signale que les effectifs des trois principales gares de péage sont les suivants : Montpellier-Est-Gallargues : un chef de gare, un adjoint chef de gare, sept surveillants péage, vingt receveurs titulaires, seize receveurs auxiliaires intermittents sans compter les receveurs auxiliaires recrutés en période d'été pour remplacement vacances : quarante-cinq au total (35 p. 100 d'auxiliaires par rapport à l'effectif de la gare). Lançon-de-Provence : un chef de gare, un adjoint chef de gare, trente-huit receveurs titulaires ; dix-neuf receveurs auxiliaires : cinquante-neuf au total (32 p. 100 d'auxiliaires par rapport à l'effectif de la gare). Salon-de-Provence : un chef de gare, un adjoint chef de gare, trente-six receveurs titulaires, treize occasionnels : cinquante et un au total (25 p. 100 d'auxiliaires par rapport à l'effectif de la gare). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire titulariser ces auxiliaires.

*Travail et participation : ministère  
(services extérieurs : Bouches-du-Rhône).*

41437. — 26 janvier 1981. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés qu'entraîne, pour les quarante-cinq salariés de la gare Montpellier-Est-Gallargues des autoroutes du Sud de la France, l'organisation administrative qui les oblige à s'adresser à la direction du travail et de la main-d'œuvre des Bouches-du-Rhône, à Marseille, alors que leur lieu de travail est situé à quinze kilomètres de Nîmes (Gard). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

*Voirie (autoroutes).*

41438. — 26 janvier 1981. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'emploi en raison de la mise en place de bornes de distribution automatique de cartes de péage par la Société des autoroutes du Sud de la France. Depuis un an, les titulaires partis pour diverses raisons (retraites, démissions, décès, etc.) sont remplacés par des auxiliaires avec un total d'heures de travail inférieur aux heures de travail précédemment effectuées par les titulaires, ce qui équivaut à une réduction du personnel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces réductions d'emplois.

*Apprentissage (établissements de formation : Hauts-de-Seine).*

41439. — 26 janvier 1981. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des soixante élèves du centre de formation d'apprentis géré par la chambre des métiers des Hauts-de-Seine qui n'ont pu jusque-là être acceptés dans ce centre, faute de places. De ce fait, les élèves perdent une année de formation et leurs familles se voient supprimer les allocations familiales. Les disciplines touchées sont la coiffure, l'alimentation, la mécanique, la tôlerie, la plomberie, le bâtiment, l'électricité et l'esthétique. Cette situation inacceptable risque de s'aggraver à la rentrée 1981 puisque déjà des jeunes viennent s'inscrire car c'est souvent pour eux la seule alternative au chômage. La formation des jeunes est une grande question pour l'avenir du pays. 236 000 jeunes sortent chaque année de l'école sans formation ; un très grand nombre affronte la réalité du travail sans y avoir été préparés. Ce gâchis est scandaleux et cela hypothèque dangereusement l'efficacité de notre économie. A un moment où l'on parle tant du travail manuel, la formation de ces jeunes apprentis est un droit que nous revendiquons. En conséquence, il lui demande d'agir auprès des organisations professionnelles pour que ces jeunes puissent accéder à toutes les formations de leur choix, à tous les métiers existants, dans le cadre de la loi de 1971.

*Apprentissage (établissements de formation : Hauts-de-Seine).*

41440. — 26 janvier 1981. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des soixante élèves du centre de formation d'apprentis géré par la chambre des métiers des Hauts-de-Seine qui n'ont pu jusque-là être acceptés dans ce centre, faute de places. De ce fait, les élèves perdent une année de formation et leurs familles se voient supprimer les allocations familiales. Les disciplines touchées sont la coiffure, l'alimentation, la mécanique, la tôlerie, la plomberie, le bâtiment, l'électricité et l'esthétique. Cette situation inacceptable risque de s'aggraver à la rentrée 1981 puisque déjà des jeunes viennent s'inscrire car c'est souvent pour eux la seule alternative au chômage. La formation des jeunes est une grande question pour l'avenir du pays. 250 000 jeunes sortent chaque année de l'école sans formation ; un plus grand nombre affronte la réalité du travail sans y avoir été préparés. Ce gâchis est scandaleux et cela hypothèque dangereusement l'efficacité de notre économie. A un moment où l'on parle tant du travail manuel, la formation de ces jeunes apprentis est un droit que nous revendiquons. En conséquence, il lui demande d'agir auprès des organisations professionnelles pour que ces jeunes puissent accéder à toutes les formations de leur choix, à tous les métiers existants, dans le cadre de la loi de 1971.

*Urbanisme  
(zones d'aménagement concerté : Bouches-du-Rhône).*

41441. — 26 janvier 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de Z. A. C. qui fait l'objet d'une enquête publique jusqu'au 15 janvier 1981. Ce projet portant sur la réalisation de 249 villas

a pour cadre le parc de la Buzine, ancienne propriété de Marcel Pagnol, où est implanté « Le Château de ma mère », et qui a été adjugé par la ville de Marseille à une société américaine, la Société Kaufman et Broad. Ce projet constitue une atteinte grave à l'écologie. Il s'agit en effet d'un magnifique espace, privilégié au point de vue géographique et géologique où la végétation spontanée et subspontanée représente un aperçu des spécimens de la flore méditerranéenne. Certains arbres y sont centenaires. Quant à sa faune, elle est remarquable et l'on ne peut accepter d'abandonner ce cadre de vie à certains privilégiés. La valeur de ce parc dépasse l'intérêt local et ce site doit être conservé dans son intégralité afin de fournir à la population de ce secteur et à tous les Marseillais, un espace vert dans une partie de la ville déjà mutilée par l'implantation industrielle de la Z. A. C. de la Valentine. Le souhait de toute une population est de garder intact ce terroir verdoyant. En cette année du patrimoine, il est tout à fait regrettable que soit envisagée cette dépossession du patrimoine français au profit de promoteurs américains. Le deuxième aspect négatif porte sur le fait que ce site est lié à une œuvre littéraire de renommée internationale. Il lui demande son intervention afin que soit sauvegardé ce secteur naturel et le caractère culturel de ce site.

*Urbanisme*

*(zones d'aménagement concerté : Bouches-du-Rhône).*

41442. — 26 janvier 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de Z. A. C. qui fait l'objet d'une enquête publique jusqu'au 15 janvier 1981. Ce projet portant sur la réalisation de 249 villas a pour cadre le parc de la Buzine, ancienne propriété de Marcel Pagnol, où est implanté « Le Château de ma mère », et qui a été adjugé par la ville de Marseille à une société américaine, la Société Kaufman et Broad. Ce projet constitue une atteinte grave à l'écologie. Il s'agit en effet d'un magnifique espace, privilégié au point de vue géographique et géologique où la végétation spontanée et subspontanée représente un aperçu des spécimens de la flore méditerranéenne. Certains arbres y sont centenaires. Quant à sa faune, elle est remarquable et l'on ne peut accepter d'abandonner ce cadre de vie à certains privilégiés. La valeur de ce parc dépasse l'intérêt local et ce site doit être conservé dans son intégralité afin de fournir à la population de ce secteur et à tous les Marseillais, un espace vert dans une partie de la ville déjà mutilée par l'implantation industrielle de la Z. A. C. de la Valentine. Le souhait de toute une population est de garder intact ce terroir verdoyant. En cette année du patrimoine, il est tout à fait regrettable que soit envisagée cette dépossession du patrimoine français au profit de promoteurs américains. Le deuxième aspect négatif porte sur le fait que ce site est lié à une œuvre littéraire de renommée internationale. Il lui demande son intervention afin que soit sauvegardé ce secteur naturel et le caractère culturel de ce site.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

41443. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant maximum de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, qui peut être actuellement déduit de la déclaration des revenus, au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, c'est-à-dire : intérêts de certains emprunts, frais de ravalement, dépenses faites en vue d'économiser l'énergie. Cette déduction était déjà à ce niveau en 1974. Compte tenu de la hausse importante du coût, en particulier des matériaux du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réévaluer cette limite de déduction en fonction de l'indice du coût de la vie et du niveau des revenus des bénéficiaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41444. — 26 janvier 1981. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences financières dramatiques du non-remboursement d'un certain nombre de médicaments qu'il dit « de confort » mais qui sont pourtant de première nécessité pour nombre de personnes âgées. Elle lui cite le cas d'un retraité de soixante-dix-sept ans astreint à prendre continuellement du Lespenephryl et qui s'aperçoit que ce médicament n'est plus maintenant remboursé par la sécurité sociale. Aussi elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle situation qui ne permet plus à de nombreuses personnes de se soigner correctement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Marne).*

41445. — 26 janvier 1981. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur l'intérêt présenté, au niveau national, par l'enseignement d'énergétique donné à l'U. E. R. Sciences exactes et naturelles de l'université de Reims. Cet enseignement, d'un haut niveau scientifique, retient en effet l'attention tant des milieux scientifiques que des milieux industriels. Le caractère à la fois fondamental et riche en application concrètes — tout particulièrement pour le développement des économies d'énergie — des recherches menées dans le cadre de cet enseignement en souligne tout l'intérêt. Or, les étudiants sont recrutés après un second cycle de physique, lequel a été supprimé à Reims. De plus, l'habilitation de ce troisième cycle comme Dess ayant été refusée, il n'est pas possible de délivrer un diplôme national et les étudiants n'ont pas accès, par exemple, aux bourses de troisième cycle. En conséquence, il lui demande de réexaminer le cas de ce second cycle de physique et de ce diplôme d'énergétique et de leur reconnaître une réalité nationale en habilitant la licence, la maîtrise et le Dess demandés par l'université de Reims.

*Transports maritimes (ports : Loire-Atlantique).*

41446. — 26 janvier 1981. — **M. François Leizour** expose à **M. le ministre des transports** que le fait de ne pas assurer les dragages nécessaires au maintien de l'accueil des navires au quai de réparation navale du port autonome de Saint-Nazaire a de graves conséquences pour l'économie de l'agglomération nazairienne et en particulier pour les Ateliers français de l'Ouest. Ce quai, dont la réalisation fut effective en 1976 et 1977, fut mis en service au début de l'année 1978. Toutefois, les dragages importants (par les dragues hollandaises) du chenal d'accès du port de Donges-Montoir, ont provoqué une modification des courants dans l'estuaire de la Loire. Résultat : envasement très rapide du quai de réparation navale. Celui-ci est inutilisable depuis juin dernier. Il faudrait, au rythme actuel de l'envasement, prévoir trois à quatre dragages par an. Le coût d'entretien de l'accès au quai peut se chiffrer à quelque 500 000 francs pour chaque opération, soit 2 000 000 de francs par an. Les A. F. O. refusant de prendre en compte cette charge financière, le port autonome ne veut pas s'engager plus avant, bien qu'il s'agisse d'ouvrage public. Les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. sont intervenues auprès du ministre des transports pour demander une entrevue et exiger les moyens indispensables pour la poursuite de leur activité aux A. F. O. Il lui demande si celui-ci entend débloquer des crédits pour assurer le maintien du potentiel de la réparation navale aux A. F. O. de Saint-Nazaire, assurer la construction d'une drague suceuse moderne, telle que l'avait souligné notre camarade Georges Marchais à Saint-Nazaire, en novembre 1977, investir pour la réalisation d'une torchère assurant le dégazage des méthaniers, ce qui permettrait de capter cette charge de travail potentielle au lieu que celle-ci se fasse à l'étranger.

*Voirie (routes).*

41447. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inadaptation dans les formes actuelles d'une partie de la liaison routière Grenoble-Valence. La réalisation d'une liaison rapide de part et d'autre des berges de l'Isère entre Voreppe et Romans, outre l'impact positif sur la vie économique des départements concernés, présente un intérêt national et international de par l'amélioration des conditions du trafic routier qui transite par cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour réaliser cette liaison rapide et quelle serait la part prise par l'Etat dans le financement de ces travaux, compte tenu de l'intérêt national de ceux-ci.

*Voirie (ponts : Drôme).*

41448. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de réaliser à Valence deux nouveaux ponts au-dessus du Rhône. En effet, l'actuel pont est très insuffisant au regard du trafic routier et de ce fait la circulation y est particulièrement dangereuse et perturbée. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement en vue de favoriser la réalisation de tels ouvrages.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

41449. — 26 janvier 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les actuels projets de rapprochement entre la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) et la Société Crouzet, dans le domaine des équipements aéronautiques et de pilotage. Il lui rappelle sa question écrite n° 20233 du 22 septembre 1979 où il évoquait déjà à l'époque les risques d'un tel rapprochement pour le personnel et pour l'intérêt national. Il semblerait que les projets d'absorption de la S.F.E.N.A. par Crouzet se confirment à présent. Cette opération reviendrait à une véritable dénationalisation de la S.F.E.N.A., où l'Etat détient majoritairement le capital, puisque le Gouvernement envisagerait de céder ses parts à Crouzet. En contrepartie l'Etat n'occuperait plus qu'une place minoritaire dans le groupe fusionné Crouzet-S.F.E.N.A. Une menace importante pèse donc sur le secteur public visant à livrer la S.F.E.N.A. qui a fait la preuve de son dynamisme et de son caractère performant au secteur privé. De plus des opérations similaires réalisées dans d'autres secteurs ont trop souvent appris aux travailleurs — et à leurs dépens — qu'elles s'accompagnent de réduction des effectifs employés, de remise en cause des statuts et des conditions de travail. Il lui demande de lui fournir toutes les informations dont il dispose à ce sujet et de lui exposer la position du Gouvernement dans ces projets.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

41450. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les projets d'absorption de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.), société d'économie mixte dont le capital est détenu à 58 p. 100 par l'Etat ou par la S.N.I.A.S., par la Société Crouzet dont une partie de l'activité s'exerce aussi dans le domaine des équipements aéronautiques. Selon les informations apportées aux comités d'entreprise de ces sociétés, le Gouvernement envisagerait de céder à Crouzet les parts de l'Etat et de la S.N.I.A.S. et de ne prendre qu'une participation minoritaire dans le nouveau groupe Crouzet-S.F.E.N.A. La S.F.E.N.A. est une entreprise en pleine expansion dont le dynamisme et le caractère performant ne sont plus à démontrer. Au contraire, Crouzet semble avoir quelques difficultés dans au moins un de ses départements d'activités. L'opération envisagée, si elle était menée à terme, reviendrait à liquider une partie du secteur public dans ce domaine de pointe, ce qui aurait des conséquences graves pour l'intérêt et l'indépendance de notre pays. Cette analyse semble confirmée et surcroît par l'attitude de la direction de Crouzet qui vient de montrer récemment le peu de cas qu'elle attache à l'intérêt national. En effet, sollicitée par les P.T.T. et financée par le Gouvernement pour mettre à l'étude la réalisation d'un répondeur automatique, Crouzet a préféré acheter une licence américaine et sous-traiter à Hong-kong pour alimenter une première commande des P.T.T., alors que le répondeur automatique étudié dans les bureaux de cette entreprise était prêt et largement performant. Pour le pays, un tel abandon de possibilité de maîtrise française de technologies de pointe est lourd de conséquence pour notre indépendance et contribue à développer le chômage. De plus, les travailleurs de ces entreprises sont inquiets, tant il est vrai que les restructurations sont souvent le prétexte à des licenciements et à des remises en cause des statuts. Il lui demande de lui donner toute l'information relative à ce projet de rapprochement Crouzet-S.F.E.N.A. et de lui faire part des intentions du Gouvernement dans cette affaire.

*Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité : Meurthe-et-Moselle).*

41451. — 26 janvier 1981. — **M. Antoine Porcu** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à la suite des luttes menées par la population du bassin de Longwy dans les années 60 pour obtenir la création d'emplois féminins, une entreprise de confection s'était implantée en 1969 sur le territoire de la commune de Longwy. Quelque temps après sa mise en fonctionnement, ce sont 460 personnes, en grande majorité des femmes, qui étaient employées dans cet établissement. En janvier 1981, il n'en reste que 316. Aujourd'hui, après diverses restructurations et selon les informations fournies par le syndicat C.G.T., la direction du groupe auquel appartient cette entreprise envisagerait de constituer chacune de ses usines, dont celle de Longwy, en S.A.R.L. dont le fonctionnement deviendrait autonome. Ces projets, s'ils venaient à être mis en œuvre, entraîneraient de graves difficultés pour l'entreprise, contrainte de rechercher elle-même les débouchés de sa production. Ils porteraient atteinte aux conditions de travail, aux effectifs et, à

terme, remettraient en cause l'existence même de l'entreprise. Les travailleuses et la population de ce secteur, déjà durement affecté par la « casse » de la sidérurgie, ne permettront pas que l'on porte atteinte à cet acquis que constitue l'une des deux seules entreprises industrielles employant du personnel féminin dans l'arrondissement de Briey. Toute décision visant au démantèlement de cette entreprise serait à la fois inconcevable et inacceptable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la survie de cette entreprise et de maintenir la totalité du personnel.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).*

41452. — 26 janvier 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'un collège dans le canton Allauch - Plan-de-Cuques. Cette nécessité est reconnue par tous depuis de nombreuses années et réclamée par toutes les associations de parents d'élèves et comités d'intérêts de quartiers d'Allauch et de Plan-de-Cuques qui ont fondé ensemble un comité pour la création du collège. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu de la population et, en particulier, quand il compte inscrire cette création à la carte scolaire.

*Défense nationale (politique de la défense).*

41453. — 26 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur des informations parues dans un quotidien du sud de la France, selon lequel la flotte basée à Toulon serait prête à appareiller pour une destination non précisée. Toutes les permissions des marins et officiers auraient été supprimées. Le porte-avions *Clemenceau* qui avait pris des dispositions pour entrer en carénage aurait récupéré la totalité de son équipage. Dans les milieux maritimes on ne doute pas que cette opération soit dirigée contre la Libye. Intervenant après l'envoi ces jours derniers de parachutistes français en Afrique, le départ de la flotte relève de la politique de la canonnière, qui est de toute évidence dépassée aujourd'hui, et il risque d'entraîner notre pays dans un engrenage redoutable. Il lui demande de confirmer ou de démentir ces nouvelles.

*Défense nationale (politique de la défense).*

41454. — 26 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur des informations parues dans un quotidien du Sud de la France, selon lequel la flotte basée à Toulon serait prête à appareiller pour une destination non précisée. Toutes les permissions des marins et officiers auraient été supprimées. Le porte-avions *Clemenceau*, qui avait pris des dispositions pour entrer en carénage, aurait récupéré la totalité de son équipage. Dans les milieux maritimes, on ne doute pas que cette opération soit dirigée contre la Libye. Intervenant après l'envoi ces jours derniers de parachutistes français en Afrique, le départ de la flotte relève de la politique de la canonnière qui est de toute évidence dépassée aujourd'hui et il risque d'entraîner notre pays dans un engrenage redoutable. Il lui demande de confirmer ou de démentir ces nouvelles.

*Etat civil (fonctionnement).*

41455. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les services de l'état civil des mairies qui, contrairement aux années précédentes, ont reçu dans la dernière quinzaine de décembre des feuillets non reliés destinés à servir de registres de naissances, mariages et décès et lui demande de préciser que les dépenses de reliure seront bien prises en charge par l'Etat car, dans la négative, il s'agirait d'un nouveau transfert de charge de l'Etat sur les communes.

*Service national (appelés).*

41456. — 26 janvier 1981. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la défense qu'il avait interrogé un de ses prédécesseurs sur le problème de la sécurité des jeunes appelés durant l'exécution du service national. Par question écrite n° 15512 du 17 avril 1979, il avait demandé si des consignes étaient données par le haut commandement sur un respect très strict des règles de sécurité et si des mesures nouvelles avaient été prises en vue de renforcer le dispositif de sécurité appelé à protéger les appelés durant les manœuvres et les différentes activités auxquelles ils doivent participer au cours de leurs obligations du service national actif. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel*, débats

A. N. du 20 juin 1979, page 5327, fait état des précautions prises et de l'application des règles de sécurité prescrites et régulièrement rappelées. Un double accident mortel, survenu par avalanche à Valloire (Savoie) le 5 février 1980 au cours d'un exercice de tir, a malheureusement mis à nouveau sous les feux de l'actualité les accidents dont peuvent être victimes les appelés, en faisant également apparaître des zones d'ombre dans les commentaires faits à la fois sur les causes de l'accident et sur l'organisation des secours. S'agissant de ce deuxième point, il lui demande si le règlement devant être appliqué en pareil cas fait bien obligation aux responsables de faire appel à tous les moyens de secours nécessaires, y compris les moyens civils.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

41457. — 26 janvier 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 156-II (1° bis-a) du code général des impôts, autorisant tout contribuable à déduire de son revenu imposable, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale. La déduction est toutefois limitée à 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne vivant à la charge du contribuable. Cette somme de 7 000 francs ayant été fixée en 1974, il convient de remarquer qu'en raison de la période d'inflation que nous traversons l'avantage de cette disposition s'amenuise d'année en année. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas la revalorisation, voire l'indexation du montant de la déduction autorisée.

*Assurance-vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

41458. — 26 janvier 1981. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est différée, pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 24, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services, actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. L'article R. 34 du même code prévoit « que les textes de classement des emplois dans la partie active ou de la catégorie B figurent au tableau annexé au présent code ». Il lui demande si ce tableau a été publié et, dans l'affirmative, la référence de cette publication. Il lui signale plus particulièrement à ce propos qu'un préposé des postes qui avait demandé à entrer en jouissance de sa pension à partir de cinquante-cinq ans s'est vu opposer un refus, son administration lui ayant fait savoir que seuls les services effectués en qualité de préposé appartiennent à la catégorie active mais que « par contre, les services accomplis dans le cadre complémentaire, d'une part, et en qualité d'auxiliaire, d'autre part, appartiennent à la catégorie sédentaire ». Il lui demande si cette distinction figure bien dans les textes de classement des emplois dont parle l'article R. 34 précité et, dans l'affirmative, les raisons qui justifient ladite distinction.

*Service national (report d'incorporation).*

41459. — 26 janvier 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les étudiants. A titre d'exemple, le jeune diplômé de sciences pharmaceutiques, s'il a moins de vingt-cinq ans au moment de son incorporation, effectue son service pendant seize mois en qualité d'élève officier de réserve du service de santé. Dans ces conditions, deux possibilités se présentent : ou bien l'étudiant est d'accord et avant vingt et un ans fait douze mois de service, naturellement en arrêtant ses études ; ou bien il demande, lorsqu'il a vingt et un ans, le report de son service dans l'année de ses vingt-cinq ans en faisant alors seize mois. On s'aperçoit que, pour tous, les études sont arrêtées soit à vingt-deux ans pendant un an, soit à vingt-cinq ans pendant seize mois. Le retour à la vie active impose un effort considérable de réadaptation. De plus, un arrêt de seize mois implique nécessairement une cessation d'études pendant deux ans puisque l'étudiant doit attendre le démarrage de l'année universitaire. Cette inactivité entraîne des conséquences psychologiques et est considérée comme une brimade qui contribue à rendre impopulaire le service national. En outre, il n'y a pas lieu de perdre de vue que la réforme des études pharmaceutiques introduit un doctorat qui suppose l'établissement d'une thèse en fin de cycle. Ce travail demande un temps de composition et prolonge très certainement la durée totale des études. Dans ces conditions il est souhaitable qu'interviennent rapidement de nouvelles dispositions législatives tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite pour l'incorporation des étudiants en pharmacie. Il lui demande de lui préciser les délais d'intervention de cette loi modificative.

*Bourses de commerce (fonctionnement).*

41460. — 26 janvier 1981. — M. André Jarrot s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35433, publiée au *Journal officiel*, questions du 15 septembre 1980 (page 3914), relative à la protection de l'épargne privée et il lui en renouvelle les termes.

*Urbanisme (réglementation : Paris).*

41461. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Charles Krieg indique à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il avait pris note avec intérêt des réponses faites en 1976, 1977 et 1979 à ses questions écrites concernant l'abri édifié sur la place Georges-Pompidou pour conserver les œuvres du sculpteur Brancusi. Des éléments divers — et il faut bien le dire, assez flous — recueillis, il avait été retenu que les autorisations administratives requises avaient été obtenues pour la construction et la tolérance temporaire de l'atelier Brancusi. Est-ce par référence à ces autorisations accordées sans respect de la formalité *stricto sensu* du permis de construire que l'on peut voir aujourd'hui d'autres constructions s'élever dans le secteur de manière non réglementaire. On ne peut, bien sûr, l'affirmer. Toujours est-il qu'en ce moment une autre œuvre défraie la chronique. Il s'agit de la sculpture de José Jerson au premier étage d'un immeuble, rue de la Reynie, édifiée sans autorisation. Les services concernés de la ville de Paris ont réagi en demandant au sculpteur des mesures conformes aux règles applicables en l'espèce. Cependant, il souhaiterait savoir s'il ne craint pas que l'exemple fâcheux évoqué plus haut ne serve de prétexte à d'autres infractions, et il lui demande alors qu'elle est en la circonstance et quelle serait à l'avenir la position propre de ses services.

*Urbanisme (réglementation : Paris).*

41462. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Charles Krieg indique à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il avait pris note avec intérêt des réponses faites en 1976, 1977 et 1979 à ses questions écrites concernant l'abri édifié sur la place Georges-Pompidou pour conserver les œuvres du sculpteur Brancusi. Des éléments divers — et il faut bien le dire, assez flous — recueillis il avait retenu que les autorisations administratives requises avaient été obtenues pour la construction et la tolérance temporaire de l'atelier Brancusi. Est-ce par référence à ces autorisations accordées sans respect de la formalité *stricto sensu* du permis de construire que l'on peut voir aujourd'hui d'autres constructions s'élever dans le secteur de manière non réglementaire. On ne peut, bien sûr, l'affirmer. Toujours est-il qu'en ce moment une autre œuvre défraie la chronique. Il s'agit de la sculpture de José Jerson au premier étage d'un immeuble rue de La Reynie, édifiée sans autorisation. Les services concernés de la ville de Paris ont réagi en demandant au sculpteur des mesures conformes aux règles applicables en l'espèce. Cependant il souhaiterait savoir s'il ne craint pas que l'exemple fâcheux évoqué plus haut ne serve de prétexte à d'autres infractions, et il lui demande alors quelle est en la circonstance et quelle serait à l'avenir la position propre de ses services.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Rhône).*

41463. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats lyonnais au baccalauréat F II. Ceux-ci, lors du déroulement des épreuves instrumentales dudit baccalauréat, se voient contraints de se rendre à Grenoble, Clermont ou d'autres villes de la région Rhône-Alpes. Compte tenu des difficultés que ce déplacement cause aux candidats, ne conviendrait-il pas que, pour ces épreuves, ce soit le jury qui se rende lui-même à Lyon, et non la situation inverse. Il lui demande si un projet semblable a déjà été retenu ou sinon quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Motériels électriques et électroniques (entreprises : Isère).*

41464. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'industrie que la Société Merlin-Gérin vient d'annoncer le licenciement collectif, pour motif économique d'ordre structurel, de 530 salariés. L'une des raisons premières mise en avant par la direction de l'entreprise tient à l'impossibilité de reconverter ces salariés aux nouvelles techniques nécessaires compte tenu de l'évolution des fabrications, cela malgré les divers programmes de formation mis en œuvre. Or, l'industrie électronique française connaît une progression sensible de son chiffre d'affaires, cela principalement du fait des fonds publics importants mobilisés par l'Etat sous la forme de commandes publiques, de contrats d'études ou de

contrats divers d'innovation dans les différents plans supportés financièrement par les différents ministères. De nombreuses entreprises, telle Merlin-Gérin, commencent à tenir ce langage condamnant des milliers de salariés, dans le même temps où elles effectuent des bénéfices tout à fait satisfaisants. Curieuse conception de la solidarité, et curieux retour à la notion des fonds publics investis soit en contrats, soit en subventions dans ces mêmes formes. Il lui demande s'il trouve acceptable une telle manière de disposer du capital humain, quelle attitude il entend adopter et quelles mesures il compte prendre à l'égard de projets semblables à ceux de la firme Merlin-Gérin.

*Handicapés (établissements : Rhône).*

41465. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours d'une visite récente à Lyon, M. le secrétaire d'Etat a annoncé publiquement l'acceptation par le ministère de la santé de la création de deux centres pour surhandicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de cette décision et, notamment, les délais à l'intérieur desquels ces deux projets pourront être concrétisés.

*Professions et activités paramédicales (optométristes).*

41466. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la profession des optométristes et sur celle des médecins ophtalmologistes. Il a été largement fait écho d'un projet gouvernemental de création d'une licence universitaire d'optométrie, création dont la conséquence première serait le transfert du diagnostic médical sur le taux de réfraction, ainsi que de la prescription et la réalisation de lunettes, des ophtalmologistes et opticiens aux nouveaux optométristes. Compte tenu de cette conséquence importante et du fait que la fonction visuelle, essentielle pour tous, est avant tout l'objet du diagnostic médical, qu'en particulier tous les problèmes de réfraction sont par principe médicaux, il lui demande quelles sont ses intentions précises en ce domaine et, en tout état de cause, quel contenu il entend donner à l'enseignement que devrait sanctionner le diplôme d'optométriste.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

41467. — 26 janvier 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des veuves d'agriculteurs. Il lui fait observer que depuis le 2 janvier 1975, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1974, toute veuve française d'un âge minimum de cinquante-cinq ans a droit à pension de réversion de son conjoint décédé, sous réserve que ses ressources annuelles ne dépassent pas un certain plafond, fixé actuellement à 2080 fois le montant du S.M.I.C. horaire. Or, malgré les espoirs suscités par le décret n° 78-1046 du 25 octobre 1978, qui semblait étendre la réversion du régime agricole, les veuves d'agriculteurs sont toujours exclues de celle-ci. Cette situation paraît d'autant plus regrettable que les intéressées perçoivent souvent des pensions fort modestes et que, les cotisations reposant sur la superficie exploitée, leur montant global ne peut avoir suivi l'évolution démographique du secteur agricole. C'est pourquoi, à un moment où de nouveaux droits viennent d'être accordés aux veuves, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire assurer une situation qui paraît bien inéquitable.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

41468. — 26 janvier 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les demandes d'informations adressées de plus en plus fréquemment par l'administration fiscale aux contribuables. A titre d'exemple, il a été ainsi demandé à un contribuable les éléments suivants : « Pour les exercices 1976-1977 et 1977-1978 : 1° rapprochement entre le chiffre d'affaires figurant au compte d'exploitation et celui déterminé par addition des déclarations de chiffre d'affaires de la même période ; 2° détail des postes suivants : a) loyers (suivant l'immeuble auquel ils se rapportent) ; b) entretien matériel roulant (surtout 1976-1977) ; c) intérêts comptes créditeurs ; d) stocks (carburants, matériaux achetés ou fabriqués) ; e) travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; f) missions réceptions ; g) honoraires ; h) amortissements (tableaux détaillés) ; 3° rapprochement entre les D.A.S. et les honoraires et charges (justifications) ; 4° de même pour les salaires du P.D.G. (salaires, allocations, avantages en nature). Rapprocher des montants déclarés par M. « X » ; 5° décomposer le chiffre d'affaires déclaré en ventes de produits achetés, ventes de produits fabriqués, transports ; 6° exercice 1976-1977, tableau 2054 : détail de la somme figurant à la ligne LN pour 40 153,62 F. »

lui demande s'il considère que cette pratique est normale ou bien s'il doit y avoir une limite aux pouvoirs de l'administration, dans la mesure où ce procédé aboutit à effectuer un véritable contrôle de la comptabilité des entreprises sans que les contribuables puissent bénéficier des garanties qui leur sont habituellement reconnues (assistance d'un conseil, impossibilité de renouveler une vérification pour un exercice donné, etc.).

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

41469. — 26 janvier 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains contribuables dont les enfants, âgés de vingt et un à vingt-cinq ans, ayant cessé leurs études, sont en chômage ou à la recherche d'un premier emploi. D'après la législation actuelle, en effet, lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt et un ans, il peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents qui bénéficient ainsi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (ou d'un abattement sur le revenu imposable, s'il s'agit d'un enfant marié). Lorsqu'il est âgé de plus de vingt-cinq ans, il ne peut être pris en compte pour le calcul du quotient familial. Mais les dépenses exposées par les parents pour l'entretien de cet enfant sont déductibles du revenu global dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire. Au contraire, lorsqu'il est en chômage ou à la recherche d'un premier emploi et âgé de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, les charges supportées par ses parents ne donnent lieu à aucune contrepartie fiscale : rattachement au « foyer fiscal » ou déduction d'une pension alimentaire. Cette situation paraît donc contraire au principe de l'équité. Elle est d'autant plus regrettable aussi que le chômage des jeunes revêt aujourd'hui un caractère aigu. Il lui demande d'envisager d'apporter rapidement des modifications à ce texte et ce qu'il compte faire en ce sens.

*Education physique et sportive (personnel).*

41470. — 26 janvier 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, les intéressés, bien que dispensant leur enseignement dans les mêmes établissements et investis des mêmes responsabilités que les professeurs certifiés, sont toujours classés dans le cadre B de la fonction publique. M. le ministre ayant fait connaître en mars qu'un groupe de travail était chargé d'étudier ces problèmes et d'apporter des modifications à la situation des professeurs adjoints, il aimerait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les mesures susceptibles d'être prises en faveur des intéressés.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

41471. — 26 janvier 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de soins infirmiers, notamment ceux de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui fait observer que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail « Santé » qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, avait conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il avait été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le maintien des abattements tarifaires ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Or les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par une partie de la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. A la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, ils suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un

effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre un terme aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Divorce (pensions alimentaires).*

41472. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 273 du code civil qui contient les dispositions concernant les modalités de prévision de la prestation compensatoire généralement définie dans les jugements de divorce. Aux termes de cet article, si aucune clause de révision n'a été prévue dans la convention entre les époux, la révision de cette prestation ne peut être envisagée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision pouvait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. L'appréciation de cette situation est laissée aux tribunaux et la charge de la preuve au demandeur en révision. L'appréciation est donc empreinte d'une certaine subjectivité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de lier la révision des prestations compensatoires à des données plus objectives, telles que l'évolution des revenus des intéressés. Il lui semble en effet que, en période de difficultés économiques où les situations particulières sont amenées à évoluer rapidement et profondément, une telle mesure serait opportune.

*Transports aériens (personnel).*

41473. — 26 janvier 1981. — M. Raymond Tourrain remercie M. le ministre des transports de la réponse qu'il a apportée le 24 novembre 1980 à la question écrite posée le 22 septembre au sujet de la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, qu'il n'a pas apporté aux différentes questions énoncées les réponses franches et précises qui étaient sollicitées. Il se voit donc dans l'obligation de poser de nouveau les questions ci-après : 1° l'administration entend-elle faire respecter par Air France les dispositions réglementaires qui prévoient, d'une part, la phase de formation en ligne, d'autre part, l'embauche en fin de formation ; 2° estime-t-il impossible qu'une entreprise nationale de plus de 30 000 agents recrute, comme elle y est tenue, une centaine de jeunes qui ont passé à cette fin, et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile et qui, pour les besoins de cette compagnie, ont reçu une formation de qualité ; 3° en attendant, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la D.G.A.C. ou Air France donnent aux E.P.L. en chômage un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

*Enseignement secondaire (programmes).*

41474. — 26 janvier 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées. Il s'étonne, en effet, de n'y voir figurer aucune référence à l'option « langues et cultures régionales », pourtant prévue par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer la continuité de l'enseignement du breton dans le premier et le second cycles, en conformité avec la charte culturelle de Bretagne.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

41475. — 26 janvier 1981. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la double taxation des pierres précieuses. Il lui fait remarquer que, alors que de nombreux produits, considérés comme de luxe, sont taxés à un taux unique, les pierres précieuses sont taxées à un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 si elles sont montées en bijoux et demeurent à un taux de 17,6 p. 100 si elle ne subissent aucune modification. Il lui demande quelle est la finalité de cette double taxation quand on sait que les diamants papiers (non montés en bijoux) font l'objet d'une spéculation qui échappe au Trésor et quelles mesures il entend prendre pour que la taxation des pierres précieuses soit ramené à une taxation unique, comme pour les perles, par exemple, où l'on ne se soucie plus, depuis de nombreux mois, de savoir si elles sont ou non enfilées, mais pour lesquelles une taxation unique de T.V.A. à 33 p. 100 est admise.

*Fleurs, graines et arbres (plants de vigne : Poitou-Charentes).*

41476. — 26 janvier 1981. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des pépiniéristes des deux Charentes, producteurs de plants de vigne, qui ont vu, cette année, leur production détruite à plus des deux tiers, en raison des gelées qui ont frappé plus particulièrement cette région. Il lui fait remarquer que si les producteurs de plants de vigne charentais sont peu nombreux, et que si le déficit de leur production n'apparaît pas, au niveau national, comme un phénomène économique grave, leur situation n'en demeure pas moins catastrophique et on ne saurait les laisser seuls faire face à ce sinistre. En conséquence, il lui demande si le fonds de calamités agricoles ne peut intervenir en leur faveur et quelles sont les modalités pour qu'ils puissent bénéficier d'indemnités.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Saône-et-Loire).*

41477. — 26 janvier 1981. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le vœu exprimé par les retraités et pensionnés de Saône-et-Loire d'obtenir le versement mensuel de leurs droits. Il rappelle qu'il a déjà posé cette question en 1978 et constate que le paiement mensuel n'est toujours pas réalisé dans ce département. En conséquence, il lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures nécessaires à l'extension à la Saône-et-Loire de cette formule déjà appliquée dans d'autres départements.

*Politique extérieure (Angola).*

41478. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité des faits révélés par une lettre ouverte à M. le ministre de la justice, rédigée conjointement par la fédération autonome des syndicats de police, le syndicat national autonome des policiers en civil et le syndicat de la magistrature. Il lui demande : 1° S'il est exact « qu'après une communication avec M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires étrangères a sommé M. le préfet de police de remettre les armes saisies par la douane à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle le 23 octobre 1980 dans les bagages d'un chauffeur de l'ambassade d'Angola » à son directeur des affaires africaines et malgaches pour qu'elles soient restituées aux autorités angolaises par l'intermédiaire de notre ambassade à Luanda ; 2° S'il entend rappeler M. le garde des sceaux au respect de la légalité afin que puissent être données à cette affaire les suites judiciaires qui s'imposent ; 3° Quelles mesures il compte prendre pour régler le problème — une nouvelle fois d'actualité — de certains personnels d'ambassade qui disposent ou non du statut diplomatique et sont sans aucune autorisation légale forcièrement armés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

41479. — 26 janvier 1981. — Ayant pris connaissance des réponses de M. le ministre de l'éducation à plusieurs de ses collègues concernant la possibilité de promotion des adjoints d'enseignement documentalistes dans le corps des professeurs certifiés au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du 4 juillet 1972, M. André Delehedde lui demande : le nombre d'adjoints d'enseignement documentalistes qui sont devenus certifiés au titre du décret précité depuis son entrée en application ; le nombre d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement qui ont bénéficié de la même promotion dans le même temps ; l'effectif total des adjoints d'enseignement documentalistes et celui des adjoints d'enseignement non documentalistes en poste à la date du 30 juin 1980.

*Santé publique (produits dangereux).*

41480. — 26 janvier 1981. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le mécontentement qu'éprouvent les familles des victimes du talc Morhange, par ailleurs très déçues par l'arrêt de clémence rendu le 8 décembre 1980 par la cour d'appel de Versailles. Les parents des enfants restés handicapés se trouvent confrontés à d'inacceptables difficultés financières : d'une part, ils ne disposent pas de ressources leur permettant de faire soigner et surveiller ces enfants par des professeurs compétents ; d'autre part, ils craignent de ne pas être remboursés des frais qu'ils ont dû engager à la suite de cette catastrophe, dans la mesure où les personnes et les sociétés débitrices sont aujourd'hui insolvables. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour soulager ces familles, douloureusement atteintes dans leur affection, des problèmes financiers qu'elles affrontent.

*Santé publique (produits dangereux).*

41481. — 26 janvier 1981. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement qu'éprouvent les familles des victimes du talc Morhange, par ailleurs très déçues par l'arrêt de clémence rendu le 8 décembre 1980 par la cour d'appel de Versailles. Les parents des enfants restés handicapés se trouvent confrontés à d'inacceptables difficultés financières : d'une part, ils ne disposent pas de ressources leur permettant de faire soigner et surveiller ces enfants par des professeurs compétents ; d'autre part, ils craignent de ne pas être remboursés des frais qu'ils ont dû engager à la suite de cette catastrophe, dans la mesure où les personnes et les sociétés débitrices sont aujourd'hui insolvables. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour soulager ces familles, douloureusement atteintes dans leur affection, des problèmes financiers qu'elles affrontent.

*Etrangers (Algériens).*

41482. — 26 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation juridique des travailleurs algériens en France. A la suite de la signature des accords franco-algériens votés le 21 novembre 1980, loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algériennes relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, de nombreux points d'application sont restés imprécis. Afin de clarifier des situations souvent douloureuses, il lui demande de préciser les modalités de délivrance des titres de séjour et de travail que sont en droit d'obtenir : les travailleurs algériens, chômeurs ou non, titulaires d'un certificat de résidence de cinq ou dix ans, et actuellement en possession de récépissés de séjour de trois mois et de un an ; les travailleurs algériens handicapés ou invalides ; les jeunes Algériens (es) établis en France qui souhaitent après seize ans poursuivre leurs études ou travailler ; les commerçants.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

41483. — 26 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la détérioration du pouvoir d'achat des allocations familiales. En effet, si l'indice annuel de la base mensuelle de calcul des allocations familiales augmente régulièrement ces dernières années sans toutefois rattraper le retard pris depuis 1946, l'éloignement entre la période de référence et la date de versement de la majoration, ainsi que l'accélération de l'augmentation des prix à la consommation, entraînent à ces prestations beaucoup de leur rôle de compensation réelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réévaluer les allocations familiales deux fois par an, au minimum, ou d'envisager un mécanisme de relèvement automatique de la base mensuelle de calcul lorsque la hausse des prix atteint 3 p. 100.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

41484. — 26 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'indemnisation des arrêts de travail en rapport avec une affection ou une blessure d'origine militaire. Les assurés titulaires d'une pension militaire bénéficient des indemnités journalières pendant une période maximale de trois ans calculée de date à date, à compter du premier jour de repos médicalement prescrit et administrativement constaté. Il est ouvert un nouveau délai de trois ans lorsque l'assuré n'a pas perçu d'indemnités journalières pour cette affection durant deux années consécutives. A l'issue de la première période de trois ans, l'assuré ne perçoit donc plus aucune indemnité journalière pendant deux ans, et n'a pour seule ressource que sa pension militaire, le plus souvent très insuffisante pour vivre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une indemnisation acceptable et continue des assurés concernés.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

41485. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre si les mesures du « plan textile », annoncé dans le Nord par le président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres, vont entrer rapidement en application et si la région Midi-Pyrénées, notamment le secteur du pays d'Olmes en Ariège, bénéficiera des aides ou avantages prévus avec des conditions favorables à une reprise d'activité de plusieurs entreprises actuellement en difficulté.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

41486. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la situation des industries textiles-habillement devient de plus en plus préoccupante. Les importations en augmentation continue sont passées de 42 p. 100 de la consommation en 1978 à 46 p. 100 en 1979 et 51 p. 100 pour les trois premiers trimestres de 1980. Par contre, les fermetures d'entreprises et les licenciements ont provoqué la disparition de 179 000 emplois tandis que la balance commerciale accusera cette année un déficit de près de 4 milliards de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter la dégradation de ce secteur qui occupe en France 600 000 salariés.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

41487. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la négociation de l'accord Multifibre au G.A.T.T., le Gouvernement entend agir au sein de la Communauté européenne pour que la commission habilitée arrive à prendre des dispositions assurant une protection plus efficace de l'industrie textile-habillement.

*Décorations (médaillon des évadés).*

41488. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'anomalie qui existe entre les évadés de guerre 1939-1945 et ceux de 1914-1918 en ce qui concerne l'attribution de la médaille des évadés. Les premiers sont en effet frappés de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors que les seconds peuvent encore aujourd'hui obtenir satisfaction. Dans un souci d'harmonisation des textes et, plus encore, d'équité, il lui demande s'il n'entend pas, le plus rapidement possible, supprimer la forclusion précitée afin de permettre aux évadés de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

41489. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si les évadés de guerre 1939-1945 peuvent prétendre à une retraite anticipée dans des conditions favorables, il n'en va pas de même lorsqu'ils prennent la retraite à l'âge normal. En effet pour le calcul de leur ancienneté de services il n'est pas tenu compte de la période allant de leur date d'évasion au 8 mai 1945, alors que pendant cette période ils étaient souvent contraints à une vie clandestine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de les considérer comme des rapatriés prisonniers de guerre au 8 mai 1945.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

41490. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique et sociale de l'industrie européenne et française du textile. La position de cette industrie est critique sur tous les plans et s'aggrave. En sept ans, de 1974 à 1980, la C.E.E. y a perdu 700 000 emplois et la France 179 000, soit 23 p. 100. La moitié de cette régression est due aux importations en provenance de pays à main-d'œuvre « bon marché ». Alors que la pénétration des importations n'est que de 15 p. 100 aux U.S.A., elle était en France de 42 p. 100 en 1978, de 46 p. 100 en 1979. Elle atteint 51 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1980. Notre balance commerciale spécifique était, il y a peu, positive. Elle a enregistré trois milliards de déficit en 1979. Ce déficit dépassera quatre milliards (+ 33 p. 100 cette année). Il apparaît indispensable de stopper cette dégradation au plus tôt. Or, il ne semble pas que, dans le cadre des prochaines négociations du G.A.T.T., la commission européenne y soit décidée. La politique gouvernementale française en matière économique prône la liberté des prix, la libre concurrence et pratiquement le libre-échange; ce « laissez faire, laissez passer » va à l'encontre des intérêts de l'industrie textile nationale et il semble qu'il convienne — en coordination avec nos partenaires européens — de prendre des mesures efficaces pour pallier les graves inconvénients précités. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement face au renouvellement de l'accord Multifibre.

*Enseignement secondaire (programmes).*

41491. — 26 janvier 1981. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'enseignement de l'éducation et de l'information sexuelle dans les lycées d'enseignement professionnel. Celui-ci est prévu dans les cours d'économie familiale et sociale qui ne peuvent toujours être assurés faute de professeurs. Il semble qu'au lieu de créer les postes et dégager les moyens nécessaires afin d'assurer ces cours, il soit fait appel au volontariat dans le cadre des clubs « Rencontre, Vie et Santé ». Cette solution n'est guère satisfaisante à deux titres : d'une part parce que le service public ne remplit pas sa mission; d'autre part parce que l'information donnée dans le cadre de ces clubs ne saurait se substituer efficacement à la pédagogie d'un enseignant dans le cadre d'un cours complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des enseignements d'économie familiale et sociale soient assurés, et afin que les clubs « Rencontre, Vie et Santé » ne tendent pas à remplacer des cours mais remplissent leur mission réelle.

*Enseignement secondaire (programmes).*

41492. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait annoncé, en 1975, lors de la préparation puis après le vote de la loi sur l'éducation que, parmi les options offertes aux élèves des classes de seconde, première et terminale des lycées, figurerait une option de « langue et culture régionale » préparant à une épreuve optionnelle de même nature au baccalauréat. Par ailleurs, en février 1978, agissant au nom du Gouvernement et du chef de l'Etat qui avait offert une telle convention, **M. Haby** a signé la charte culturelle de Bretagne, dont les prescriptions avaient été entièrement rédigées au ministère de l'éducation (et remplaçant le projet préparé par les assemblées régionales de Bretagne). Le point 3 du titre 1<sup>er</sup> de ce contrat assure, au sujet de l'option de langue et culture bretonne, qu'une continuité réelle de l'enseignement du breton « sera assurée dans le premier et le second cycle ». Or, la direction des lycées, après qu'un service a dans un premier temps fait savoir qu'« il n'est pas question d'admettre les langues régionales en option au niveau de la seconde », déclare maintenant que la décision ne sera pas prise sur cette question avant une prochaine réunion du C.E.G.T. Cependant, le 15 décembre, le conseil culturel de Bretagne, organisme créé par la charte culturelle, a pris acte des « assurances données par le recteur d'académie (de Rennes) qu'à la rentrée 1981-1982 l'option langue vivante II-breton sera normalement admise en classe de seconde conformément à l'objectif de continuité fixé par la charte culturelle ». Il insiste sur l'urgence d'une décision conforme aux promesses de son prédécesseur, d'une part, de la charte culturelle de Bretagne, d'autre part — les élèves de troisième étant appelés à préciser d'ici fin janvier les options qu'ils prévoient de choisir en classe de seconde. Il importerait donc que les établissements reçoivent incessamment les instructions à ce propos — cela dans l'ensemble des régions dotées d'une langue « régionale » (treize académies concernées, non compris celles de Strasbourg et de Nancy). Il attire son attention sur l'émotion que soulèverait dans ces régions une décision négative, qui serait contraire à ses assurances personnelles touchant la réalisation des promesses de son prédécesseur, tant au plan national qu'à l'égard de la Bretagne — la décision attendue dans un délai très court devant valoir tant pour l'option de « langue vivante-II » et l'option de « langue vivante-III-grand débutant » que pour celle de langue vivante-III, sous peine de ne retenir qu'une partie des engagements gouvernementaux.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel [Eure]).*

41493. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel de la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Eure. Le personnel, en effet, qui exerce sa profession avec le maximum de conscience, connaît des difficultés dues aux nombreux déplacements qu'il a à effectuer. Ainsi, l'attente pour le remboursement des frais engagés dure, en moyenne, trois mois. Des taux différents sont appliqués selon le nombre de kilomètres effectués, de mairie à mairie, et non selon la distance kilométrique réellement parcourue. Mais surtout, l'augmentation du prix de l'essence a atteint, en un an, une forte hausse, sans qu'un accroissement parallèle des frais de déplacement soit enregistré, puisqu'il n'a été que de 8 p. 100. Il devient donc de plus en plus difficile aux agents de ce service d'exercer leur fonction dans le respect des engagements dus à leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soient réalisés le réajustement et la revalorisation des indemnités de ce personnel, nécessaires à l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

41494. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les protestations dans différents départements de viticulteurs détenteurs d'hybrides et de vieux cépages français, qui ont été sommés de les arracher. Il lui demande quelle justification il peut donner à ces mesures et si elles visent les vignes assurant la consommation familiale. Par ailleurs, il lui demande si une révision du catalogue des cépages condamnés à l'arrachage est ou non envisagée.

*Enseignement secondaire (établissements : Eure).*

41495. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège de Routot, dans le département de l'Eure. De plus en plus, en effet, les conditions de travail et d'accueil ne cessent de se dégrader et sont inadéquates à l'enseignement que les parents sont en droit d'attendre, pour leurs enfants. Il y a quelques semaines, les canalisations du chauffage au fuel se sont trouvées gelées et tout le système est devenu inutilisable. Par temps froid, une telle situation est susceptible de se renouveler et ne permet pas aux enseignants d'assurer leurs cours normalement. Outre cette carence de chauffage, la cantine s'avère être inadéquate au travail tant les locaux sont exigus et le matériel vétuste. Il lui demande, en conséquence, devant l'urgence de la situation, quelles mesures il compte prendre afin que l'enseignement puisse être dispensé aux élèves dans des conditions normales d'accueil propices au travail et à la bonne marche de l'établissement.

*Elevage (bovins).*

41496. — 26 janvier 1981. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons qui ont amené la suppression de l'intervention sur la viande bovine du 10 novembre 1980 au 1<sup>er</sup> mars 1981. Il lui signale que cette mesure a entraîné une baisse générale des cours de plus de 1 franc du kilo, ce qui engendre pour les éleveurs une perte moyenne de 400 francs par bœuf. Il lui rappelle aussi qu'une telle mesure ne sera pas sans conséquence sur la baisse du revenu des éleveurs et l'installation de jeunes agriculteurs.

*Communes (finances).*

41497. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Penicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions contradictoires contenues dans l'article 19 de l'arrêté du 7 décembre 1979 (*Journal officiel* du 19 décembre 1979), d'une part et, d'autre part, dans la circulaire interministérielle Intérieur — Environnement et cadre de vie — n° 79-123 du 21 décembre 1979 — l'un et l'autre relatifs aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat — Services de l'équipement et de l'agriculture. Ainsi, l'article 19 de l'arrêté susvisé traitant de l'aide technique aux groupements de communes dispose : « La contribution annuelle due par le groupement de communes pour cette mission est égale à 2 p. 100 du montant des dépenses affectées aux activités accomplies sous la responsabilité de la direction départementale de l'équipement ». Aucun plafond n'est alors fixé pour cette contribution. Or, la circulaire n° 79-123 du 21 décembre 1979 stipule dans son chapitre III intitulé « Cas particulier des groupements de communes compétentes en matière de voirie » : « La rémunération est fixée à 2 p. 100 du montant des dépenses affectées aux activités accomplies sous la responsabilité de la Direction départementale de l'équipement », en quoi elle reprend les termes de l'arrêté, mais la circulaire ajoute : « Les plafonds de 100 000 F et 400 000 F prévus par l'arrêté sont applicables aux groupements ». A l'évidence, l'application aux groupements de ce plafond prévu par l'arrêté pour les communes de 2 000 habitants au plus introduit une contradiction fondamentale entre le texte de la circulaire et celui de l'arrêté, outre qu'elle est de nature à dissuader les communes à se constituer en groupements. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle interprétation doit être exactement donnée à la partie litigieuse des textes et s'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions prévues dans la circulaire n° 79-123 du 21 décembre 1979, afin de déplaçonner les contributions dues au titre des groupements.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

41498. — 26 janvier 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité constatée dans le régime de retraite des femmes. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, une femme qui a cotisé au même régime durant trente-sept ans et demi voit ouvrir ses droits à la retraite à partir de soixante ans au lieu

de soixante-cinq ans. Or, cette disposition ne s'applique pas aux femmes qui ont également cotisé pendant trente-sept ans et demi, mais à plusieurs régimes (l'un pour les fonctionnaires, l'autre pour les salariés du secteur privé par exemple). Aussi, pour remédier à cette inégalité de droits qui apparaît sans fondement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation.

*Postes et télécommunications (timbres).*

41499. — 26 janvier 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il compte faire éditer par son administration, en 1981, un timbre sur « l'année internationale des handicapés », organisée par les Nations unies et à laquelle la France apporte, par ailleurs, son concours. Une meilleure sensibilisation aux nombreux problèmes des handicapés, non encore résolus, pourrait être obtenue par l'édition d'un timbre de ce type et il est regrettable que la programmation de sa sortie cette année n'ait pas encore été décidée.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

41500. — 26 janvier 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas, au titre de l'aide aux sinistrés algériens et italiens, d'assurer la prise en charge des dépenses de soins de santé des membres des familles recueillies par leurs proches résidant en France. Une subvention du budget de l'Etat au régime général rendrait cette opération humanitaire possible et manifesterait davantage la solidarité de notre pays à ses voisins.

*Budget : ministère (services extérieurs).*

41501. — 26 janvier 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque de moyens, notamment en personnels, de la direction générale des impôts. L'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale nécessiterait une information plus importante des élus locaux et du public. Or, le nombre d'agents de la direction générale des impôts n'est pas suffisant pour faire face à toutes les missions qui leur sont imparties. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter cette direction des moyens qui lui sont indispensables pour mener à bien sa mission.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises).*

41502. — 26 janvier 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les informations alarmantes concernant l'arrêt éventuel — partiel ou total — des activités des entreprises RPT, productrices de fibres textiles acryliques, de Roanne et de Colmar, sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement attendra la réunion du comité central d'entreprise de RPT, le 26 janvier prochain, pour engager une action de sauvetage avec l'aide des pouvoirs publics, ou s'il décide d'intervenir d'urgence pour sauver les emplois des entreprises concernées.

*Banques et établissements financiers (épargne logement).*

41503. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une anomalie concernant les plans d'épargne logement. Il s'agit d'un industriel forain, qui, après avoir constitué un plan épargne logement, se voit refuser par sa banque et la prime et le prêt au motif qu'une caravane de forain ne peut être considérée comme un logement et qu'à ce titre elle ne saurait prétendre aux avantages du plan épargne logement. Les caractéristiques de la profession de forain imposent à celui-ci un mode de vie particulier et notamment l'obligent à parcourir les chemins et les routes de notre pays et donc à posséder une maison mobile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer la discrimination dont sont victimes les forains pour ce qui concerne les avantages attachés au plan épargne logement qu'ils ont souscrits.

*Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision).*

41504. — 26 janvier 1981. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pour quelles raisons FR 3, seule chaîne existant dans les D. O. M.-T. O. M., ne retransmet aucune des tribunes libres donnant la parole aux partis politiques diffusées en métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le minimum de pluralisme politique qui se manifeste à l'occasion de ces émissions puisse également exister dans les D. O. M.-T. O. M., dont les habitants devraient avoir les mêmes droits que les citoyens français de métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe: radiodiffusion et télévision).*

41505. — 26 janvier 1981. — **M. Paul Quilès** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** que le 31 décembre 1980 au soir, se soient succédés sur l'antenne de FR 3 dans les départements d'outre-mer: le Président de la République, le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., le préfet du département et le président de FR 3. Ces personnalités venaient présenter leurs vœux aux Français d'outre-mer. Il est à noter qu'aucun élu local n'a eu la possibilité de s'exprimer à cette occasion. En conséquence il lui demande s'il considère comme normale une telle démonstration, qui fait peu de place à la décentralisation indispensable à mettre en œuvre dans les D.O.M., ou si l'on doit penser qu'il s'agit là d'une première retombée de la visite « privée » du Président de la République à la Guadeloupe.

*Papiers et cartons (entreprises: Essonne).*

41506. — 26 janvier 1981. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** du dépôt de bilan de la société Everball, productrice de papier recyclé. Il avait déjà attiré son attention sur la situation de l'usine de Ballancourt, désormais fermée. Aujourd'hui, c'est l'usine de Corbeil, pourtant équipée de matériel moderne, qui se trouve en difficulté. Ainsi, un secteur entier, particulièrement utile et qui pourrait permettre de considérables économies de devises, risque de disparaître. L'administration, qui devait représenter le principal client de ce secteur, n'a pas tenu ses promesses et le Gouvernement n'a pas appliqué la circulaire du 10 novembre 1977 sur les économies de matières premières. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien en activité de l'entreprise de Corbeil et du secteur du papier recyclé.

*Budget: ministère (structures administratives).*

41507. — 26 janvier 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de plus en plus difficiles que rencontrent les fonctionnaires des services fiscaux. En effet, le budget de la direction générale des impôts ne permettra pas de création sensible d'emploi, et la formation professionnelle des agents affectés sur un nouveau poste n'est plus assurée en pratique depuis deux ans, faute de crédits pour les stages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et permettre une qualité soutenue des possibilités de travail à l'égard de tous les contribuables, qu'ils soient à résidence ou dans les zones périphériques.

*Chasse (office national de la chasse).*

41508. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le déficit de l'office national de la chasse, pour l'exercice 1980. Il est envisagé de porter le prélèvement de l'Etat sur les permis de chasse de 22 à 25 francs, alors que, pour cette année, l'office national de la chasse enregistre un important déficit et que les gardes nationaux devront assurer de nouvelles missions, entre autres la protection de la nature. Aussi, il lui demande s'il envisage pas d'attribuer une partie des redevances perçues par l'Etat à l'office national de la chasse.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

41509. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'arrêté du 13 novembre 1980, portant à 3 heures hebdomadaire la pratique de l'éducation pour les deux premières années des lycées d'enseignement professionnel. Cette mesure n'étant pas connue au moment de la discussion du projet de budget jeunesse et sports, il ne semble pas que la création de postes correspondant à cet allongement de l'horaire dans les L.E.P. ait été votée. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de postes qui vont donc être créés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

41510. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des évadés de guerre. Depuis 1976, il leur a été promise la mise en place d'un statut « de l'évadé ». A ce jour, aucune disposition n'a encore été prise. C'est ainsi que les évadés de guerre qui arrivent à l'âge

de la retraite constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il n'est pas retenu le laps de temps écoulé entre la date de leur évadement et 1945. En ce qui concerne l'attribution de la médaille des évadés, elle reste frappée de forclusion. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

41511. — 26 janvier 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie** des propos qu'il a confiés à un hebdomadaire parisien du 26 décembre 1980, par lesquels il conseillait aux acheteurs d'automobiles d'en marchander le prix afin d'obtenir des rabais de 3 à 10 p. 100. Il lui demande de préciser quelle serait dans ces conditions la rémunération du vendeur, et s'il ne lui paraît pas préférable d'obtenir une réduction du prix des automobiles par des moyens autres que la diminution de la rémunération des vendeurs, étant donné que tout rabais sur la valeur des voitures a pour conséquence une diminution de la commission qu'ils perçoivent.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

41512. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences économiques et sociales de la loi de finances pour 1981 et en particulier de l'article 4. Il note que l'adoption du projet de loi de finances aura à très court terme de graves répercussions sur la situation économique et sociale des viticulteurs des régions concernées. Lors de la discussion budgétaire, il a été précisé que des aides dites « compensatrices » pourraient être envisagées par le Gouvernement. L'absence d'une politique agricole volontariste conduit nécessairement les pouvoirs publics au système unique d'aides sectorielles. Il lui demande selon quels critères seront réparties les aides proposées, quel sera le montant et à quelle date seront-elles mises en œuvre.

*Politique extérieure (Irak).*

41513. — 26 janvier 1981. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le Premier ministre** si, comme l'a indiqué, le mardi 13 janvier 1981, un quotidien britannique, des extrémistes ont tenté d'assassiner plusieurs techniciens français en poste au centre nucléaire de Tawitha et au complexe résidentiel d'Ashtar en Irak. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par quelle voie le Gouvernement français a envisagé de protester auprès du Gouvernement irakien contre cette tentative d'atteinte à la vie de ressortissants français sur le territoire irakien, et si le Gouvernement français a demandé une protection accrue de ces mêmes ressortissants.

*Politique extérieure (Irak).*

41514. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution actuelle de la coopération nucléaire franco-irakienne. Il lui demande si toutes les garanties nécessaires ont été prises par le Gouvernement français pour limiter strictement aux applications civiles la technologie nucléaire ainsi fournie à ce pays. En conséquence, il lui demande également si l'on peut considérer que tout risque d'utilisation à des fins militaires de l'arme nucléaire dans la région est catégoriquement exclu.

*Politique extérieure (Palestine).*

41515. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la position prise par la France le 15 décembre dernier lors de l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies du projet de résolution A 35/169 A concernant la question de Palestine. Le texte de cette résolution est assez explicite: il condamne Israël et exige notamment le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés. Lors du vote de cette résolution, tous les Etats européens, à l'exception de la France, se sont prononcés contre ce texte. Dans ces conditions, il lui demande les raisons qui ont motivé l'abstention de la France lors du vote de cette résolution.

*Hôtellerie et restauration (personnel).*

41516. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur l'obligation du registre du personnel féminin. Cette législation de 1954 fait obligation aux professionnels de l'hôtellerie de déclarer dans les vingt-quatre heures

de l'embauche tout personnel féminin et de tenir à jour un registre des arrivées et départs susceptible d'être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Il s'agit d'une mesure à l'évidence discriminatoire, contradictoire avec l'actuelle exigence d'équité entre hommes et femmes. Cette loi semblait depuis quelques années tombée en désuétude, mais les gendarmes de plusieurs localités ont récemment opéré des contrôles et réclamé la présentation de ce registre. Il lui demande par conséquent si un projet de loi est actuellement en préparation pour modifier cette législation anachronique.

#### Hôtellerie et restauration (personnel).

41517. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'obligation du registre du personnel féminin. Cette législation de 1954 fait obligation aux professionnels de l'hôtellerie de déclarer dans les vingt-quatre heures de l'embauche, tout personnel féminin et de tenir à jour un registre des arrivées et départs susceptible d'être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Il s'agit d'une mesure à l'évidence discriminatoire contradictoire avec l'actuelle exigence d'équité entre hommes et femmes. Cette loi semblait depuis quelques années tomber en désuétude, mais les gendarmes de plusieurs localités ont récemment opéré des contrôles et réclamé la présentation de ce registre. Il lui demande par conséquent si un projet de loi est actuellement en préparation pour modifier cette législation anachronique.

#### Handicapés (politique en faveur des handicapés).

41518. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité que soient appliquées, sans restrictions et sans tracasseries administratives, les dispositions de la loi d'orientation en faveur de personnes handicapées. Il est tout d'abord indispensable que soient publiés les textes d'application restant à paraître, tels que ceux concernant l'appareillage (article 53) ou les aides personnelles (article 54), alors que la mise en œuvre de ladite loi devait, aux termes de son article 62, intervenir avant le 31 décembre 1977. Tout aussi impératif apparaît la publication du rapport quinquennal prévu à l'article 61. Par ailleurs, il souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale veuille bien envisager : la majoration de l'allocation aux adultes handicapés dont le montant actuel ne peut être considéré comme permettant « l'intégration sociale » dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi fait « une obligation nationale » alors que les infirmes ont à faire face à de lourdes dépenses supplémentaires dues à leur état ; la mise en œuvre d'une politique efficace de reclassement professionnel au bénéfice des handicapés ; le développement des actions tendant à l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il entend poursuivre ou intensifier afin de donner à la loi du 30 juin 1975 toute la portée voulue par le législateur et attendue à juste titre par les handicapés concernés.

#### Emploi et activité (aides et prêts).

41519. — 26 janvier 1981. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une allocation à la mobilité des conjoints en faveur des travailleurs salariés affectés par la décentralisation d'une activité tertiaire vient d'être créée par le décret n° 80-372 (Journal officiel du 23 mai 1980). Or, les arrêtés d'application ne sont pas encore parus. Il lui demande quand doivent paraître les décrets d'application, attirant l'attention du ministre sur les graves inconvénients que cela entraîne, les dossiers des intéressés ne pouvant être étudiés.

#### Elevage (ovins).

41520. — 26 janvier 1981. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'agriculture que la période précédant la mise en application du règlement communautaire ovin paraît avoir des conséquences désastreuses sur le revenu des éleveurs : les prix de vente n'atteignent pas, et de loin, l'augmentation des coûts de production et demeurent en francs courants à des niveaux nettement inférieurs à ceux des deux dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir à un niveau acceptable le revenu de ces éleveurs, préalable à l'entrée en vigueur du règlement communautaire.

#### Edition, imprimerie et presse (journalux et périodiques).

41521. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) s'il est attentif au fait que la surface rédactionnelle accordée par la presse aux comptes rendus et aux commentaires des débats parlementaires a notablement diminué en 1980, et en particulier pendant la dernière session. Il lui demande si ce jugement implicite porté, à tort ou à raison, sur la vitalité de l'institution parlementaire ne justifie pas quelque inquiétude.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

41522. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en septembre 1980, lors du quatre-vingt-deuxième congrès de chirurgie il a exprimé l'opinion suivante sur les services hospitaliers : « la structure par services apparaît aujourd'hui contestable, à la fois pour des raisons médicales et administratives... Le « département » hospitalier, expérimenté de manière informelle dans quelques hôpitaux peut constituer une voie féconde... Je souhaite que les expériences de création de départements se poursuivent et s'étendent ». Il souhaiterait avoir des informations plus détaillées sur les « expériences » en cours de « départements hospitaliers », et sur leurs perspectives proches et lointaines de développement.

#### Communautés européennes (politique agricole commune).

41523. — 26 janvier 1981. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que si la déclaration de M. le ministre des transports au sujet de la pêche selon laquelle « mieux vaut pas d'accord qu'un mauvais accord » est excellente et mérite d'être approuvée, il n'en demeure pas moins que notre diplomatie a consenti au gouvernement anglais toutes les exigences que celui-ci présentait en matière agricole, contre certaines garanties, et notamment un bon accord sur la pêche ; que ce bon accord n'étant pas en vue, il apparaît que la France a fait une nouvelle fois un marché de dupes ; il lui demande si, dans ces conditions, la négociation sur l'agriculture ne devrait pas être reprise, sans tenir compte des concessions acceptées, puisque la contrepartie est refusée.

#### Travail (contrats de travail).

41524. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 4 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée, a modifié l'article L. 122-1 du code du travail en précisant : « Il (le contrat de travail) ne peut être renouvelé qu'une fois pour une période également déterminée dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant deux renouvellements à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. » Ces dispositions établissent donc qu'un contrat renouvelé deux fois pour une période égale à la durée du contrat initial devient un contrat à durée indéterminée lorsque cette durée était supérieure à un an. En partant de cette constatation, il lui expose qu'un établissement public à caractère industriel et commercial a, pour une certaine partie de son personnel, renouvelé, depuis la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1979 précitée, et pour la deuxième fois, des contrats d'une durée égale à trois ans. Les personnels concernés atteindront en conséquence en 1982, c'est-à-dire à la fin de leur troisième contrat, leur neuvième année d'activité dans l'établissement. Il lui demande si les personnels en cause ne sont pas en droit de considérer qu'ils sont dans la situation des salariés liés par un contrat à durée indéterminée et s'il ne lui paraît pas que, de ce fait, ils peuvent bénéficier, en cas de rupture du contrat de travail, de toute la protection sociale prévue dans cette hypothèse.

#### Transports routiers (politique en faveur des transports routiers).

41525. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement préoccupante des transporteurs routiers. Les hausses successives du gazole aggravent grandement tout d'abord les problèmes auxquels doit faire face cette branche d'activité. D'autres facteurs interviennent par ailleurs qui alourdissent singulièrement les coûts des transports routiers. A ce propos peuvent être citées : l'augmentation, de 33 à 40 p. 100, du montant des visites techniques

obligatoires ; la hausse moyenne de plus de 200 p. 100 des amendes ; la charge énorme représentée par la taxe professionnelle ; la majoration sensible du prix de la vignette. Il apparaît essentiel que des dispositions soient prises permettant d'éviter la fermeture de nombreuses entreprises et le licenciement des salariés qui s'ensuivrait. Une détaxation du gazole figure en premier lieu parmi les mesures dont la mise en œuvre s'avère souhaitable pour assurer la survie de ce secteur professionnel. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre du budget, envisager une action appuyée à remédier à la situation actuelle des transporteurs routiers.

#### Chasse (réglementation).

41526. — 26 janvier 1981. — M. Louis Gosdoff rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 366 du code rural, en son alinéa 1<sup>er</sup>, tel qu'il résulte de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, stipule que le propriétaire ou possesseur peut en tout temps chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation entourée d'une clôture, continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme. Il ajoute qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. Il est clair que, en employant le présent dans la rédaction de cet article *in fine*, le législateur a entendu que la parution de ce décret soit pratiquement concomitante de la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, afin de rendre cette loi applicable. Or ce décret, quatre ans après la promulgation de la loi du 10 juillet 1976, n'est toujours pas paru. Il en découle que gardes-chasses et chasseurs se trouvent exposés à des poursuites imméritées : les gardes-chasses parce que, en verbalisant à l'intérieur de l'enclos visé par l'article 366 du code rural précité, ils opèrent une visite domiciliaire, en dehors des cas et conditions légales que le décret annoncé par cet article devait réglementer ; les chasseurs parce qu'on risque de leur reprocher de chasser ou de faire chasser au sein de cet enclos des oiseaux d'élevage en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, alors que le législateur, comme le révèlent les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat ayant présidé à la rédaction de la loi du 10 juillet 1976, n'a entendu prohiber, en dehors de cette période, que la seule chasse des oiseaux migrateurs et non celle des oiseaux d'élevage. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que cesse cette situation, par la parution du décret que la rédaction de l'article 366 du code rural annonçait à la fois comme certaine et imminente.

#### Plus-values : imposition (activités professionnelles).

41527. — 26 janvier 1981. — M. Gabriel Kaspereit attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction administrative du 30 décembre 1976 qui définit les modalités d'imposition des plus-values (loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) et décide que « si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, cette dernière ne peut s'imputer ni sur une plus-value, ni sur les autres revenus du contribuable ». Un hôtel de tourisme a pu être construit en 1973, exploité à titre individuel de 1973 à 1977 avec des recettes d'exploitation inférieures aux limites du forfait et être vendu, murs et fonds compris, courant 1977, soit moins de cinq ans après le début d'exploitation, pour un prix global inférieur au prix de revient. L'acte de vente décomposant dans une telle hypothèse des valeurs respectives pour l'immeuble, le matériel et le fonds de commerce, on peut déterminer, de ce fait, une plus-value sur le fonds de commerce — dont la valeur d'origine est nulle puisqu'il s'agit d'une création — et des moins-values sur les deux autres éléments (immeuble et matériel). Se référant à une récente réponse ministérielle relative à la vente en bloc d'un immeuble parue au *Journal officiel*, Sénat du 2 avril 1980, il lui demande si l'on doit considérer que les différents calculs font partie d'une seule moins-value calculée algébriquement ou bien, comme le service des impôts semble désirer l'appliquer, si l'on doit rejeter les deux moins-values constatées pour ne retenir que la plus-value dégagée sur un élément, comme l'édicte l'instruction administrative rappelée ci-dessus.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salariés, pensions et rentes viagères).

41528. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'imposition sur l'indemnité de gestion versée par les compagnies pétrolières aux locataires-gérants de stations-services à l'expiration, ou lors de la résiliation de leur contrat. Il apparaît, à l'heure actuelle, que cette indemnité n'est pas assimilée aux indemnités reçues en fin

de contrat par les agents commerciaux, mais plutôt qu'elle soit considérée comme faisant partie des éléments d'appréciations de la productivité normale de cette catégorie d'entreprise, donc comme entrant dans le cadre des bénéfices industriels et commerciaux. Soumise à l'impôt dans les conditions de droit commun, cette indemnité ne bénéficie pas d'un régime d'imposition à taux réduit, prévu pour certain profit issu de la cession d'un élément d'actif. Il semble donc tout à fait inévitable de reprendre en grande partie par l'impôt l'indemnité relativement faible octroyée aux locataires-gérants de stations-services après quinze ou vingt années d'efforts souvent mal rémunérés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, pour que soit étudiée la possibilité de reconnaître à cette indemnité un caractère d'élément incorporel pouvant bénéficier d'un régime d'imposition au taux réduit de 15 p. 100, prévu pour la taxation des plus-values à long terme.

#### Chasse (office national de la chasse).

41529. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, préoccupé par une situation pécuniaire inquiétante et qui provient du déficit de gestion de l'office national de la chasse. Il apparaît, en effet, que dorénavant les gardes nationaux doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature, en plus des missions qu'ils jusqu'alors leur étaient confiées et que, d'autre part, l'office national de la chasse doit veiller non pas simplement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également à la protection de toute la faune sauvage chère à l'ensemble de la nation. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'Etat n'augmente pas à son profit, comme il en est question, le prélèvement actuel de 22 francs opérés sur chaque permis de chasser délivré, mais au contraire pour qu'une partie de la part revenant à l'Etat sur ces redevances soit reversée à l'office national de la chasse.

#### Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

41530. — 26 janvier 1981. — M. Claude Labbé demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui donner son avis sur l'application quasi systématique du principe de non-rétroactivité aux textes portant amélioration des pensions de vieillesse. Il appelle son attention sur le fait que toute mesure relative à l'assurance vieillesse, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux futurs retraités, est, par beaucoup, considérée non pas comme un progrès social, mais comme une injustice envers les anciens retraités dont le nombre et surtout l'âge paraissent devoir mériter une plus grande considération de la part des pouvoirs publics. Chaque réforme provoque ainsi, pour la satisfaction limitée de quelques-uns, le mécontentement durable du plus grand nombre. Or, il lui fait observer que le principe de non-rétroactivité ne saurait se justifier par des arguments financiers : à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire donnée, mieux vaut prendre des mesures plus modestes mais applicables à tous. Il ne s'appuie pas davantage sur des considérations pratiques tenant à la gestion des caisses : celles-ci ont, elles-mêmes, proposé — et les intéressés sont prêts à l'accepter — que des majorations forfaitaires de pensions soient prévues chaque fois que la rétroactivité oblige à réviser un trop grand nombre de dossiers. En réalité, le principe de non-rétroactivité n'a d'autre fondement que le respect des droits acquis. Il lui demande donc s'il a l'intention d'inviter les ministres dont relèvent les différents régimes sociaux à limiter l'application de ce principe aux seules mesures qui impliquent, en contrepartie de la reconnaissance de droits nouveaux à certains assurés sociaux, la diminution d'avantages antérieurement consentis à d'autres. Il souhaiterait également savoir si, dans l'immédiat, il ne lui semble pas préférable d'étendre progressivement les mesures récentes à l'ensemble des retraités plutôt que de promouvoir de nouvelles réformes en matière d'assurance vieillesse.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation).

41531. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du budget la situation d'une personne atteinte d'une insuffisance rénale traitée par le rein artificiel et qui effectue les dialyses à son domicile depuis le mois d'octobre 1977, utilisant à cet effet une des trois pièces de l'appartement qu'elle occupe. Elle a demandé aux services fiscaux une exonération de la taxe d'habitation qui lui fut refusée, aucune disposition n'existant en ce qui concerne de telles situations. Les dialyses à domicile sont trois fois moins onéreuses qu'en milieu hospitalier et, par là même, elles sont évidemment à encourager. Il est donc regrettable qu'aucune exonération de cette taxe ne soit prévue en faveur d'un malade qui utilise une pièce de son appartement pour les soins en cause.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier sur ce point la législation relative à la taxe d'habitation afin qu'une exonération de taxe puisse être accordée dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Plus-values : impositions (immeubles).*

41532. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du budget la situation suivante, en vue de connaître à ce propos son opinion, en matière de détermination du caractère non spéculatif d'une opération immobilière. M. D. est un agriculteur imposé sous le régime réel d'imposition. Son beau-père, M. E., exerce la même activité dans une ferme distincte et d'égale importance, qui recouvre environ 280 hectares. M. E. est locataire de l'essentiel des terres exploitées qui appartiennent à concurrence de 210 hectares à un propriétaire résident étranger, M. F. M. E. atteignant l'âge de la retraite, il a été convenu que son exploitation serait reprise par son beau-fils, M. D. La commission des structures a d'ailleurs donné un avis favorable au regard de la réglementation des cumuls. M. E., alors que cette éventualité n'était pas envisagée, vient d'être informé par M. D., propriétaire, que ce dernier désirait vendre ses terres. Compte tenu de son âge, M. E. ne désire pas exercer son droit de préemption, mais désire que celui-ci bénéficie à son beau-fils M. D., qui doit lui succéder dans l'exploitation, et M. E. fait part de son accord, la vente devant intervenir dans quelques mois. Devant cette situation imprévue et indépendante de sa volonté, M. D. a donc préféré se porter acquéreur essentiellement pour obtenir une sécurité d'exploitation en faisant échec à la reprise ultérieure d'acquéreurs éventuels et pour maintenir une unité d'exploitation rationnelle. Le financement de l'acquisition lui pose un problème financier important qui l'oblige à envisager la réalisation de son patrimoine immobilier personnel. A ce titre, il pense vendre deux appartements qu'il a acquis l'un en 1976, l'autre en 1978. Ceux-ci avaient été acquis par l'épargne familiale dans le souci patrimonial de bénéficier plus tard d'un revenu complémentaire ou d'y loger ses enfants. La jurisprudence et les instructions administratives prennent en considération l'ensemble des circonstances de fait, propres à l'ensemble de l'opération — ce qui rend possible, selon l'instruction du 20 septembre 1972, « l'exonération des mutations motivées par un cas de force majeure ou par des éléments totalement imprévisibles lors de l'acquisition, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des intentions originelles du vendeur. Il lui demande si la cession des deux appartements en cause, nécessitée par des contraintes financières professionnelles tout à fait imprévisibles, peut être considérée comme une opération non spéculative.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Picardie).*

41533. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de l'économie que l'activité de l'ensemble du bâtiment est demeurée réduite en Picardie au cours du troisième trimestre 1980, les carnets de commande dans le second œuvre étant encore plus réduits que dans les entreprises se consacrant à l'activité de gros œuvre. Les effectifs ont connu des réductions légèrement plus importantes dans le gros œuvre mais sont restés relativement stables dans le second œuvre. Les prévisions d'activité pour les trois prochains mois demeurent en baisse et les réductions d'effectifs devraient également s'accroître cet hiver. Pour faire face à cette situation défavorable, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre.

*Energie (économies d'énergie).*

41534. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'industrie que des organisations professionnelles d'installateurs ont, avec E. D. F., signé il y a quelques mois une convention avec l'Agence pour les économies d'énergie, convention dont l'objectif est d'économiser chaque année 30 000 tonnes d'équivalent pétrole. Or cet objectif risque de ne pouvoir être atteint, comme le laissent craindre les premières constatations effectuées depuis la mise en œuvre de la convention. Par ailleurs, tant au niveau du client qu'à celui de l'installateur, l'incitation recherchée apparaît faible et, somme toute, peu efficace. C'est pourquoi les professionnels concernés suggèrent d'apporter les améliorations suivantes au système actuel : autoriser le client à déduire intégralement les intérêts des emprunts réalisés pour les travaux d'économie d'énergie ; augmenter la participation de l'Agence pour les économies d'énergie à un niveau permettant à l'installateur d'être remboursé de l'intégralité de la réduction consentie au client par sonne d'équivalent de pétrole économisée ; faire prendre en charge par l'Agence les frais de publicité, de formation et de gestion du système. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions.

*Electricité et gaz.*

41535. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'industrie que sont toujours applicables les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable mise à la charge des propriétaires de logements neufs chauffés à l'électricité. Cette mesure, qui était motivée par le souci d'éviter une consommation d'électricité accrue, a eu pour conséquence d'encourager le chauffage électrique d'appoint, sans l'isolation thermique indispensable au bon rendement du procédé. Il doit donc être reconnu qu'elle va à l'encontre de l'objectif d'économie recherché. Par ailleurs, depuis la mise en œuvre de la disposition rappelée ci-dessus, la situation a évolué. Le programme nucléaire s'est développé normalement et il a pu être annoncé qu'en 1981 la production supplémentaire d'électricité d'origine nucléaire dépasserait pour la première fois l'augmentation totale des besoins en électricité. Il apparaît donc que la consommation peut, sinon être encouragée, du moins ne plus être dissuadée. Il lui demande si, compte tenu de ce que le chauffage électrique associé à une isolation thermique, laquelle peut être encore renforcée au besoin, est le plus économique sur une période correspondant à la durée d'utilisation des équipements mis actuellement en service, il ne lui paraît pas logique et équitable que l'avance remboursable soit maintenant supprimée.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).*

41536. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que la commune de Peltre a lancé l'équipement d'une zone artisanale afin de favoriser la création d'emplois. Toutefois, en raison des difficultés actuelles de l'économie, il apparaît que le programme de développement envisagé par la société d'équipement du bassin lorrain et par l'administration n'est pas tenu, ce qui crée transitoirement un déséquilibre financier. Afin de trouver un palliatif au cours des deux prochains échéanciers, il a organisé le 14 janvier 1981 une réunion avec la municipalité de Peltre, la société d'équipement du bassin lorrain et l'établissement public foncier de la métropole lorraine. La reprise d'une partie des terrains par l'établissement public foncier devrait permettre d'apporter un relais de trésorerie dans des conditions particulièrement avantageuses. Toutefois, pour trouver une solution définitive à ce problème et compte tenu du chômage qui sévit dans le secteur, il conviendrait que les pouvoirs publics, et notamment les organismes d'industrialisation, consentent un effort tout particulier pour favoriser l'implantation d'entreprises sur la zone de Peltre. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

*Régions (limites).*

41537. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans le cadre de la consultation préparatoire au référendum de 1969, les conseils généraux des départements avaient été consultés. Il souhaiterait connaître quels étaient les conseils généraux qui s'étaient prononcés en faveur du maintien des limites régionales existantes et ceux qui s'étaient prononcés en faveur de la création de grandes régions.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

41538. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Pons s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 30919 publiée au Journal officiel, Questions, du 9 mai 1980 (p. 2008) relative à la politique en faveur des handicapés, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

41539. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget que, lorsqu'un véhicule automobile devient inutilisable, à la suite d'un accident par exemple, la vignette qui le concerne ne peut s'appliquer à la nouvelle voiture d'une puissance identique, que l'automobiliste concerné acquiert en remplacement du premier véhicule. Il lui fait observer que cette impossibilité s'avère tout à fait inéquitable et il lui demande de mettre fin à cette situation discriminatoire en prévoyant l'utilisation de la vignette automobile s'appliquant au nouveau véhicule, pendant le restant de la période d'imposition.

*Logement (prêts).*

41540. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département : 1° le nombre de demandes de prêts P. A. P. en Instance au 30 juin 1979, au 31 décembre 1979, au 30 juin 1980 et au 31 décembre 1980 ; 2° le nombre de prêts P. A. P. accordés au cours de chacun des semestres de 1979 et de 1980, ainsi que le délai moyen d'attribution de ces prêts.

*Logement (prêts).*

41541. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître quels ont été au cours de chacun des trimestres de l'année 1980 le nombre de prêts conventionnés accordés et la proportion de ces prêts accordés à des personnes remplissant les conditions de revenus pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

*Divorce (pensions de réversion).*

41542. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne s'appliquant qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de sa publication, les femmes divorcées dont l'ex-mari est décédé avant le 18 juillet 1978 s'estiment avec raison écartées de façon très injuste du droit à une pension de réversion à laquelle elles peuvent pourtant, notamment lorsqu'elles disposent de faibles ressources, prétendre en toute équité. Il lui demande de bien vouloir envisager, au bénéfice de ces femmes divorcées, le droit à la pension de réversion, dans des conditions identiques à celles appliquées aux femmes dont le décès de l'ex-mari qui ne s'était pas remarié, est intervenu après le 18 juillet 1978.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

41543. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. L'assurance veuvage instituée par ce texte n'est prévue qu'à l'égard des femmes devenues veuves depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cet avantage échappe par contre en totalité à celles dont le veuvage est antérieur à cette date. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que la rente dégressive constituant cette assurance et dont le paiement s'étale sur trois ans soit attribuée également aux femmes dont le mari est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 pour le temps restant à courir entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date à laquelle elles atteindront la fin de leur troisième année de veuvage. Il souhaite également que le droit à cet avantage soit envisagé au bénéfice des veuves sans enfants, dont la situation mérite d'être prise en considération et qu'il apparaît injuste, dans ce cas, d'écartier délibérément d'une aide qui leur est souvent indispensable.

*Sports (installations sportives : Rhône).*

41544. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation faite aux communes de la communauté urbaine de Lyon en matière de gymnases. Un retard sensible a été apporté ces dernières années au plan d'équipement pluriannuel prévu. Une proposition avait d'ailleurs été votée à l'unanimité par le conseil de la communauté urbaine en mars 1980 et transmis au ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et les mesures pouvant être prises afin de permettre un rattrapage du retard pris.

*Handicapés (allocations et ressources).*

41545. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours de son 28<sup>e</sup> congrès national, le 12 octobre 1975, la principale organisation d'handicapés avait attiré l'attention du Gouvernement sur une intention, présentée par M. le Président de la République dès le début de son mandat, qu'il n'y ait plus aucune pension ou allocation pour handicapés inférieure à 80 p.100 du S.M.I.C. Un certain nombre de mesures ont été prises dans ce sens depuis 1975. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelle mesure cet objectif a été réalisé,

c'est-à-dire le niveau de l'allocation pour handicapés en pourcentage du S.M.I.C. et son évolution au cours des six dernières années. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement pour atteindre le but qui avait été annoncé au début du mandat présidentiel.

*Concierges et gardiens (durée du travail).*

41546. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux employés travaillant pour des sociétés de gardiennage privées. La dénomination de « gardien sédentaire » permet à ces sociétés de détourner la loi sur le temps de travail. Cette situation est d'autant plus anormale que le personnel de ces sociétés est composé en partie non négligeable par des handicapés du travail, handicapés physiques, anciens artisans, petits retraités, contraints de travailler par l'exiguïté de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de faire cesser cet état de fait.

*Sondages et enquêtes (réglementation).*

41547. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'usage qui est fait des sondages d'opinion en période électorale, voire préélectorale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement face à la prolifération de tels sondages, dont les résultats souvent très différents, parfois même contradictoires, conduisent à s'interroger sur le sérieux de leur élaboration et de leur réalisation. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de doter la commission nationale des sondages, instituée par la loi du 19 juillet 1977, de pouvoirs accrus de contrôle sur les conditions de conception et de réalisation des enquêtes effectuées par des Instituts privés de sondage. La mission de cette commission, qui est actuellement de s'assurer de l'objectivité et de la qualité des sondages, paraît cependant insuffisante compte tenu de l'écho qui est fait à tout sondage, de quelque valeur qu'il soit, dans la presse. Il souhaite également que le Gouvernement rappelle clairement, à la veille d'une consultation électorale de la plus haute importance, les règles et obligations auxquelles doivent se tenir tant les instituts de sondage que la presse elle-même quant à l'usage et à la publication desdits sondages.

*Sécurité sociale (caisses).*

41548. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la longueur des délais de traitement des dossiers des assurés sociaux dans de nombreux centres de sécurité sociale et caisses d'allocations familiales, particulièrement en région parisienne. Il lui fait observer que cette situation tend à réduire considérablement la portée des mesures sociales et de simplification administrative décidées par le législateur et le Gouvernement et constitue, de ce fait, une injustice flagrante à l'égard des personnes et des familles les plus démunies pour qui le versement d'une allocation ou le remboursement de frais médicaux présente très souvent un caractère d'urgence nécessaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation regrettable.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

41549. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation au regard du droit de la propriété littéraire et artistique des personnes qui participent à l'élaboration des vidéo-cassettes commercialisées et de celles qui enregistrent sur magnétoscope pour un usage privé ou public des émissions de télévision. Il souhaite notamment savoir comment peuvent s'exercer les différents droits reconnus aux auteurs, créateurs, adaptateurs par la loi de 1957 sur le droit d'auteur, en matière de vidéo-cassette, et où en est la réflexion des pouvoirs publics en ce domaine. Il lui demande si l'idée avancée par certains d'une taxation des cassettes et vidéo-cassettes vierges doit ou non être retenue par le Gouvernement.

*Travailleurs indépendants (rémunérations).*

41550. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution du pouvoir d'achat au cours de ces sept dernières années des professions libérales dans leur ensemble et catégorie par catégorie (professions juridiques, médicales, etc.).

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

41551. — 26 janvier 1981. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes qui, ayant plus de trente-sept années de travail, n'ont pas atteint l'âge de la retraite et ne peuvent, en conséquence, la prendre. Il lui expose, d'une part, que les cotisations versées par ces personnes et leurs employeurs n'ajouteront rien aux pensions ultérieurement versées; d'autre part, que des emplois qui pourraient être libérés demeurent ainsi occupés. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'offrir le choix pour les personnes ayant plus de trente-sept années de travail à leur actif et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite entre la poursuite de leur activité et la cessation accompagnée de la liquidation immédiate de la pension. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le coût d'une telle mesure compte tenu de la variation conséquente des débours d'allocation chômage.

*Circulation routière (sécurité).*

41552. — 26 janvier 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que fréquemment, lorsque surviennent des accidents de la route, rien n'indique extérieurement si l'automobiliste accidenté est ou non sorti de sa voiture. Il en résulte que les autres automobilistes, ou bien ne s'arrêtent pas pour porter secours, pensant que la voiture a déjà été « visitée », ou au contraire, si tout le monde s'arrête, il peut en résulter des encombrements dangereux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir que les automobilistes accidentés lorsqu'ils ont quitté leur véhicule, signalent d'une façon ou d'une autre que la voiture est vide. Et en conséquence, il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire d'imaginer une signalisation à cette fin.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

41553. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre du budget** que les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient d'avantages fiscaux sous la forme d'un abattement. Pour encourager l'adhésion des commerçants à de tels centres, le ministère du budget a admis le 11 mai 1978 les entreprises adhérant avant le 31 mai 1978 au bénéfice de cet abattement. En matière de délai, que ce soit pour l'envoi de déclarations fiscales ou bien le paiement d'impôts, taxes ou droits divers, les dates fixées par l'administration fiscale pour limiter de telles opérations incluent généralement le jour de la date limite jusqu'à minuit. Or, le communiqué du 11 mai 1978 prorogeant le délai d'adhésion ne précise pas cette limite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas susvisé, la date du 31 mai doit être entendue avant minuit ou être exclue du bénéfice de l'abattement pour l'exercice 1978.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

41554. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion. En effet, cette date est fixée au lendemain du jour du décès si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant celui-ci, tandis qu'elle prend effet au premier jour du mois qui suit la réception de la demande si ce délai est passé. En l'espèce, le caractère formel des textes aboutit à une différence de traitement injustifiée et à un préjudice financier important pour les personnes qui, par manque d'information, n'ont pas fait leur demande dans le délai normalement imparti. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette discrimination.

*Circulation routière (réglementation).*

41555. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des transports**, dans le cadre des récentes innovations en matière de circulation routière, s'il n'envisage pas d'autoriser, dans un proche avenir, l'usage des phares blancs en France, à l'image de la réglementation qui prévaut dans de nombreux pays étrangers.

*Sécurité sociale (cotisations).*

41556. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les récentes mesures relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Désormais, aux termes de lettre adressée le 11 octobre 1980 au président de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, les

avantages sociaux complémentaires de retraite et de prévoyance doivent entrer intégralement dans l'assiette, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Cette disposition, et plus particulièrement, son application rétroactive suscitent les plus vives réserves chez les dirigeants d'entreprise qui s'étonnent que leur soient ainsi imposées des charges nouvelles qu'ils étaient dans l'impossibilité de prévoir. En conséquence, et dans un souci de conciliation, il lui demande s'il n'envisage pas de reporter la date d'application de l'élargissement de l'assiette de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41557. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 24847 déposée le 21 janvier 1980 sur les difficultés que suscite la réglementation actuellement en vigueur relative à la participation d'un assuré social au financement d'appareil destiné à compenser certains handicaps physiques et prescrits par le médecin traitant en accord avec les médecins conseils. Ces appareillages sont en général fort coûteux; or, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale même complétée par une mutuelle atteint tout juste le tiers des frais engagés. Ces appareils doivent être renouvelés périodiquement. Aussi pour financer leur acquisition, les assurés sont confrontés à de lourdes dépenses répétées. Il en résulte une pénalisation des assurés modestes, parfois compensée par l'attribution de secours exceptionnels délivrés par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Plutôt que d'agir par à-coups, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir l'ensemble des dispositions relatives au remboursement par la sécurité sociale des prothèses particulièrement coûteuses.

*Papiers et cartons (entreprises : Haute-Garonne).*

41558. — 26 janvier 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'ancien groupement européen de cellulose et de l'unité de production de Saint-Gaudens. S'il convient de prendre acte de la reprise de la cellulose d'Aquitaine par le groupe La Rochette-Cempa et sa filiale la Cellulose du Rhône, les négociations engagées entre les syndicats et le nouvel employeur laissent entrevoir de nombreuses incertitudes pour les personnels. En effet, le rachat des actifs de la Cellulose d'Aquitaine et des sociétés forestières est lié à un plan de redressement industriel global envisageant des licenciements et à un programme de taillis à croissance rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les conditions précises d'accord et de lui confirmer d'une part qu'il n'y aura pas de licenciements et d'autre part le maintien du laboratoire de recherche du groupement européen de cellulose.

*Mutuelle sociale agricole (cotisations).*

41559. — 26 janvier 1981. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de règlement des cotisations à la mutualité sociale agricole. Les cotisations versées par les exploitants sont dues aux caisses en fonction de l'activité exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il est fait appel de cotisation. Ainsi un agriculteur qui cesse son activité d'exploitant trois jours après le début de l'année se voit réclamer légalement des cotisations pour douze mois. Il va de même lorsqu'il s'agit de cotisations dues pour les aides familiaux. Les aides familiaux sont généralement jeunes, et leur situation est très évolutive et se trouve modifiée en cours d'année. Les caisses de mutualité sociale agricole sont alors saisies de demandes de négociation du total annuel des cotisations qui sont traités au coup par coup. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire modifier le décret du 15 janvier 1965, afin de fixer des règles trimestrielles et non plus annuelles de modification des cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

41560. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Besson** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** comment doit être interprété l'article 5, dernier alinéa, du décret 79-425 du 25 mai 1979 relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement, compte tenu de la situation suivante: s'agissant d'un attaché de 2<sup>e</sup> classe qui a demandé le bénéfice dudit décret (article 10), qui a été reclassé au 8<sup>e</sup> et dernier échelon de la 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet 1975 puis, après tableau d'avancement, promu à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'attaché avec un reliquat d'ancienneté de 10 ans, 11 mois, 7 jours, au 1<sup>er</sup> janvier 1980 (dans le 8<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> clas-

se), et des services militaires d'une durée de 2 ans, 3 mois et 1 jour, il est plus particulièrement demandé de bien vouloir préciser sur quelle jurisprudence se fonde l'administration pour ne prendre en compte dans le nouveau grade 1<sup>re</sup> classe que les seuls services militaires à l'exclusion du reliquat des 10 ans, 11 mois, 7 jours de services civils. Ce fait semble plus particulièrement injuste car l'ancienneté réelle des fonctionnaires en cause a été très largement réduite par le décret considéré et va placer certains d'entre eux, sur le point d'être atteints par la limite d'âge, dans une situation très défavorable.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

41561. — 26 janvier 1981. — M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33690 paru au *Journal officiel* du 21 juillet. Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et tenant à connaître sa position, il lui renouvelle les termes de cette question en demandant, si possible, une réponse rapide.

*Enseignement agricole (fonctionnement : Poitou-Charentes).*

41562. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'agrément d'Etat des disciplines enseignées dans les instituts ruraux et centres de formation. Il note que les pouvoirs publics ne tiennent pas compte des particularités des zones de polyculture-élevage et de viticulture des départements de la Charente et de la Charente-Maritime. En effet, une maison familiale peut avoir 25 élèves en 3<sup>e</sup> année qui se partagent entre C. A. P. A. 3 pour 20 p. 100 (5) et B. E. P. A. une option vigne et vin et une option agriculture-élevage pour 40 p. 100 (10 et 10). Aucune de ces deux formations n'atteint le nombre minimum de 12 élèves pour pouvoir prétendre à l'agrément. Cette situation pénalisant lesdits établissements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Chasse (office national de la chasse).*

41563. — 26 janvier 1981. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés financières que connaît l'office national de la chasse. Il constate que certaines charges financières ont été transférées sur les fédérations départementales des chasseurs et s'inquiète d'une aggravation du transfert dans l'avenir. Il demande des précisions sur le reversement des prélèvements que l'Etat opère sur le prix du permis de chasse et demande si, compte tenu de l'élargissement de la fonction de garde de l'office national de la chasse, la participation de l'Etat, dans les missions extra-cynégétiques confiées aux chasseurs, ne devrait pas être plus importante.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

41564. — 26 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que le point 100 de l'échelle indiciaire de la fonction publique est destiné à remplir les deux fonctions suivantes : 1<sup>re</sup> définir la rémunération minimale effectivement versée aux fonctionnaires placés au niveau le plus bas de l'échelle hiérarchique ; 2<sup>e</sup> déterminer la valeur du point indiciaire pour servir de base de calcul aux rémunérations liées aux autres indices. Il apparaît en effet souhaitable que le point 100 ait cette double fonction, car il convient d'éviter un retour, sans correctif, au système de 1948, situation qui aboutirait à imposer en toutes circonstances une évolution des salaires rigoureusement proportionnelle à tous les échelons de la grille indiciaire de la fonction publique. Cette dernière solution se trouve d'ailleurs en contradiction avec les objectifs sociaux définis par les organisations syndicales. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le mécanisme qu'il entend retenir dans le domaine de la gestion de la grille indiciaire de la fonction publique.

*Assurance maladie maternité (régime de rattachement).*

41565. — 26 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 75-754 du 4 juillet 1975 et notamment de son article 8 qui stipule : « Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et

maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de reversion. » Il lui rappelle que l'option ouverte par cet article peut s'avérer, pour les assurés sociaux en cause, financièrement avantageuse et que ces assurés sociaux sont caractérisés par la précarité de leurs moyens financiers. Or, dans de nombreux cas, cette option est purement et simplement refusée à ceux qui demandent d'en bénéficier, du fait, semble-t-il, d'une application très restrictive du texte de la loi par les caisses. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de faire mieux connaître le sens littéral de cette loi et ainsi d'en faire bénéficier une demande accrue d'intéressés.

*Politique extérieure (Libye).*

41566. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la défense 1<sup>er</sup> s'il est exact que des militaires libyens, par rotation de quatre-vingts, suivent des stages de formation organisés par la Société Sodeteg, filiale du groupe Thomson, à Clamart ; 2<sup>e</sup> quel est l'objet de ces stages ; 3<sup>e</sup> de bien vouloir lui préciser quelle est la politique de la France en matière d'exportation d'armes vers la Libye ; 4<sup>e</sup> s'il existe une concertation dans ce domaine entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de la défense ; 5<sup>e</sup> dans cette hypothèse, quelle est la politique de la France à l'égard de la Libye.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

41567. — 26 janvier 1981. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures de libéralisation de la citizen band. Le régime juridique actuel n'autorise pas les appareils émettant sur une fréquence de 27 mégahertz (appareils E.R.P.P. 27). Or, selon les informations fournies par les services du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le nombre d'utilisateurs d'appareils E.R.P.P. 27 est en constante augmentation, ce qui prouve que l'utilisation de ce type d'appareils correspond à un phénomène de société dont il faut tenir compte. Il semble parfaitement possible de concilier une libéralisation du régime actuel avec les droits acquis de certains utilisateurs tels que taxis et ambulances qui pourraient se voir réserver un certain nombre de canaux de la bande de fréquence de 27 mégahertz. Par ailleurs, l'utilisation des appareils E.R.P.P. 27 dans d'autres pays prouve qu'il est également possible de relever la puissance maximum au-dessus de 2 watts sans pour autant provoquer des brouillages dans les appareils de télévision notamment. Les appareils E.R.P.P. vendus dans le commerce sont, pour la plupart, des émetteurs-récepteurs d'une puissance de 3 à 6 watts fonctionnant sur secteur ou sur batteries. Ils permettent des liaisons sur une distance de quelques kilomètres. Il apparaît en outre que l'autorisation de ces appareils pour la navigation de plaisance serait de nature à accroître dans des conditions non négligeables les conditions de sécurité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'autoriser une puissance de 5 watts avec une gamme de fréquences correspondant à quarante canaux dans la bande des 27 mégahertz (normes en vigueur actuellement aux U.S.A.). Les appareils utilisés en France depuis de nombreuses années correspondant d'ailleurs à ces normes.

*Politique extérieure (Haïti).*

41568. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'information parue dans un journal québécois selon laquelle des « volontaires de la sécurité nationale » d'Haïti, plus tristement connus sous le nom de « tontons macoutes » pourraient être formés par l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun. Cette information est corroborée par les propos tenus, il y a quelques semaines, par le ministre de la coopération lors d'une conférence de presse à Port-au-Prince. Il lui demande de bien vouloir indiquer de manière ferme qu'en aucun cas la France ne participera à la formation d'une milice qui s'est signalée par ses exactions.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).*

41569. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les résultats réalisés par le groupe Agache-Willot au cours de l'exercice clos au 30 juin 1980 qui se solde par un bénéfice de 55,55 millions de francs alors qu'il est prévu que toutes les sociétés du groupe seront bénéficiaires dans deux ans. Il lui demande si, compte tenu de ces

résultats, il entend : 1° faire rembourser à l'Etat les sommes importantes perçues par le groupe, d'autant plus que celui-ci a déjà procédé à la fermeture de sept usines et à 1834 licenciements et cecl sans aucun plan social; 2° interdire la poursuite de ces licenciements et de ces fermetures, notamment à l'usine Coframaille à Arras.

*Police privée (personnel).*

41570. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des syndicats de convoyeurs et gardiens privés qu'il doit recevoir au début de cette année. Il lui rappelle notamment que ces syndicats souhaitent la négociation d'une convention collective nationale pour les professions de gardiennage, la suppression des heures d'équivalence, l'instauration d'une grille de qualification assurant une promotion professionnelle. Il souligne le fait que, bien souvent, les employés de ce secteur perçoivent un salaire voisin du S. M. I. C. pour un horaire mensuel de 270 heures. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en place pour assurer une amélioration de la situation des employés d'un des secteurs les plus retardataires sur le plan social.

*Aide sociale (fonctionnement).*

41571. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences fâcheuses pouvant résulter des progrès considérables réalisés dans le domaine de l'informatique et surtout de leurs incidences sur le développement des fichiers en France. Ainsi dans le domaine de l'aide sociale, le système de fichage dénommé A. U. D. A. S. S. s'intéressait jusqu'alors non seulement à l'état-civil mais aussi à la religion, à la nationalité et au casier judiciaire. Si actuellement ces services semblent avoir fait machine arrière, il n'en est pas de même partout, et notamment au sein de certains organismes sociaux et préfectures où cette pratique est encore de rigueur. Il importe donc que le contrôle du fichage soit systématisé, car il y va du respect et des garanties des libertés individuelles prévues expressément par la loi du 6 janvier 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'en matière d'aide sociale, les systèmes non conformes au modèle A. U. D. A. S. S. soient normalisés mais aussi pour qu'à l'intérieur de celui-ci, les normes soient effectivement respectées.

*Budget : ministère (services extérieurs).*

41572. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les services pour l'application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. Ceux-ci doivent, en effet, fournir aux collectivités locales, avant le 31 janvier 1981, les bases d'imposition des quatre impôts locaux. La direction générale des impôts ayant à faire face à d'autres missions traditionnelles et essentielles, en particulier le contrôle fiscal, le contentieux et l'information du public, les agents, et notamment les agents des secteurs d'assiette chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, éprouvent beaucoup de difficulté à faire face aux tâches qui leur incombent et des retards dans la communication des bases sont à craindre. En conséquence, il lui demande les moyens en personnel qu'il entend dégager pour que la direction générale des impôts puisse remplir complètement sa mission de service public et accomplir la totalité de sa tâche.

*Pétrole et produits raffinés (compagnies pétrolières).*

41573. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que les résultats enregistrés au port de Dunkerque au cours des derniers mois, et notamment au mois de novembre, permettent de mettre en évidence une activité spéculative de la part des compagnies pétrolières. Il apparaît, en effet, que les sociétés pétrolières ont fait, depuis plusieurs mois, le plein de leur capacité de stockage, c'est-à-dire qu'après les dernières hausses décidées par le Gouvernement il sera possible de vendre au prix fort un pétrole payé nettement moins cher. Le fait que la sortie de produits raffinés ait été, dans le même temps, très faible corrobore cette analyse : les raffineries ont fait le plein d'un pétrole qu'elles n'utilisent pas mais dont elles attendent simplement une plus-value. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce type de spéculation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

41574. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présenterait, pour les usagers de la route et les services hospitaliers, une propagande en faveur du don bénévole du sang sur les antennes de la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures peuvent être envisagées dans ce sens.

*Travail (travail temporaire).*

41575. — 26 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les pratiques de certaines entreprises en matière d'utilisation de main-d'œuvre intérimaire. Il lui a été relaté le cas de plusieurs personnes qui, s'étant présentées d'elles-mêmes dans une entreprise, ont été jugées aptes à occuper l'emploi sollicité et ont été invitées à se présenter au travail ; on leur a alors indiqué qu'elles feraient partie d'une entreprise de travail intérimaire à laquelle ces personnes ont été immédiatement attachées. La prolifération du travail intérimaire, qui est une des causes de la précarité de l'emploi, est déjà à dénoncer. Il est plus grave que des personnes soient astreintes à ce genre de travail à leur insu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir alerter la direction départementale de son ministère afin que l'inspection du travail fasse la lumière sur de tels agissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).*

41576. — 26 janvier 1981. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants en pharmacie en deuxième, troisième et quatrième année à la suite de la loi du 2 janvier 1979 portant réforme des études de pharmacie. L'application immédiate de la loi fera que certains enseignements seront repris ou ne seront pas faits par rapport au programme de l'ancien régime. Par ailleurs, en ce qui concerne le stage hospitalier de quatrième année, les étudiants inscrits en quatrième année en 1980-1981 ne suivront pas ce stage, or il faudra que ce stage soit valide pour obtenir le diplôme de doctorat d'exercice. La mise en œuvre des stages hospitaliers obligatoires sera d'ailleurs très difficile à organiser compte tenu de la capacité d'accueil existante. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en œuvre une application progressive de la loi afin que les étudiants puissent poursuivre des études cohérentes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41577. — 26 janvier 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que vont rencontrer les ayants droit de la caisse générale de prévoyance de la marine. En effet, dans le cadre du décret n° 80-08 (paru au Journal officiel du 10 janvier 1980) cet organisme vient de supprimer la tolérance existant en matière de tiers payant. Cette décision aura pour effet d'accroître les inégalités devant la santé car les personnes les plus touchées par la maladie devront faire l'avance de la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de tempérer les effets d'un décret qui institue le principe d'une franchise pour les prestations servies au titre des traitements longs et coûteux.

*Communes (indivision).*

41578. — 26 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 9 mai 1982 qui avait dissout la commission syndicale du pays de Soule (Pyrénées-Atlantiques), ordonnant qu'elle soit reconstituée « conformément à l'article 70 de la loi du 18 juillet 1937 ». Il lui demande s'il est en mesure de lui apporter la preuve que ce décret a été régulièrement exécuté. Dans la négative, il lui demande si la non-application du décret précité ne devrait pas entraîner la dissolution de la commission syndicale en cause.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41579. — 26 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des porteurs de valves artificielles cardiaques. Il lui demande dans quelles conditions cette situation de prothèse cardiaque peut être incluse dans les maladies longues et coûteuses, ces personnes ayant

besoin, à vie, de surveillance et de médicaments. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir pour les prothésés cardiaques le remboursement de tous leurs frais médicaux à 100 p. 100, et d'une façon plus générale de revenir sur les termes du décret du 8 janvier 1930.

*Enseignement (fonctionnement).*

41580. — 26 janvier 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés financières des établissements scolaires, en particulier dans l'enseignement technique. Les dotations de l'Etat prévues pour 1981 sont trop souvent insuffisantes pour faire face à l'augmentation des dépenses, liée au coût de l'énergie. Outre la difficulté d'assurer le fonctionnement courant des établissements, notamment en matière de chauffage, cela se traduit par la diminution de la part des dépenses consacrées aux enseignements, ce qui est particulièrement sensible dans le secteur de l'enseignement technologique. L'absence de moyens financiers suffisants risque de porter atteinte à la formation des élèves, qui requiert au contraire une adaptation constante aux progrès techniques et aux méthodes pédagogiques nouvelles. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la qualité du service public de l'éducation, notamment d'accorder aux établissements les plus menacés une dotation complémentaire pour 1981 et d'attribuer deux subventions distinctes, l'une pour l'enseignement et l'autre pour le budget général.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources).*

41581. — 26 janvier 1981. — M. Laurent Fabius rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'avenant du 27 mars 1979 à l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 sur l'octroi de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante à soixante-cinq ans a prorogé ce système d'indemnisation jusqu'au 31 mars 1981. Il lui demande d'intervenir auprès des partenaires sociaux signataires de l'accord pour que le régime de la garantie de ressources soit maintenu au-delà du 31 mars 1981.

*Impôts locaux (impôts directs : Nord).*

41582. — 26 janvier 1981. — M. Alain Faugaret expose à M. le ministre du budget que les contribuables de la commune de Wasquehal, assujettis à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, ont fait l'objet d'une imposition excessive au cours des années 1976, 1977 et 1978, à la suite d'erreurs commises dans le calcul de l'élément de répartition de la taxe professionnelle par les services fiscaux du département du Nord. Si les 10 000 contribuables intéressés ont pu obtenir un dégrèvement relatif aux erreurs de 1978, en revanche, ils se voient refuser le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au titre des années 1976 et 1977. L'argumentation développée par l'administration fiscale, qui se fonde sur les termes de l'article 1932 du code général des impôts stipulant que les réclamations en matière d'impôts directs locaux ne sont recevables que jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la mise en recouvrement, ne saurait être opposable au moins pour deux raisons : l'article 1932 du code général des impôts dispose également que les réclamations précitées sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui les motive, soit, en l'espèce, une prescription au 31 décembre 1980 et une reconnaissance de l'erreur au 20 septembre 1979 ; d'autre part, l'article 1966 du code général des impôts précise que « les erreurs commises dans l'établissement des impositions peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ». Considérant, par ailleurs, que l'erreur dont il s'agit ne pouvait aucunement être décelée par les contribuables wasquehaliens, puisque le calcul des éléments de répartition n'appartient qu'aux services fiscaux, et, pour remédier à cette situation injuste, il lui demande dans quel délai et de quelle manière lesdits services fiscaux procéderont à la restitution des impôts payés en sus par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

41583. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux passeurs bénévoles ont souvent risqué leur vie afin d'aider tant les évadés de guerre que ceux qui voulaient rejoindre les forces françaises libres ou encore ceux qui fuyaient le nazisme ou le fascisme. Or, malgré leur dévouement désintéressé à la cause de la liberté et

leur ardent patriotisme, malgré le courage continu dont ils ont fait preuve, ils ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux anciens combattants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés, qui rempliraient certaines conditions, de bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

41584. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que, si les crédits destinés aux lycées et collèges ont été légèrement majorés, ils sont loin d'être harmonisés avec l'augmentation des prix des produits énergétiques. De ce fait, il sera difficile de convenablement entretenir, de sainement administrer, donc, de garantir le bon fonctionnement de ces établissements, ce qui perturbera la scolarité des élèves et l'enseignement des maîtres tout en provoquant l'irritation des membres des conseils d'administration et celle des parents. Une nouvelle hausse des produits énergétiques étant prévue prochainement, la situation n'en sera rendue que plus difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cet état de choses.

*Sécurité sociale (cotisations).*

41585. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conditions d'exonération des cotisations patronales, pour les personnes âgées employant des gens de maison, sont diversement interprétées suivant les directions des organismes dont elles dépendent, notamment par les U. R. S. S. A. F. Les unes se montrent très empathiques, d'autres beaucoup moins réceptives. De ce fait, il arrive même que certains attributaires, passant d'un département dans un autre, se voient disputer, parfois refuser l'avantage dont ils bénéficiaient jusqu'alors, sous prétexte qu'ils ne sont pas médicalement fondés à l'obtenir, ce que les intéressés ne peuvent arriver à comprendre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les caisses précitées appliquent les mêmes directives ou les mêmes textes avec le point de vue humanitaire qui s'impose en la circonstance.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel).*

41586. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail et de la participation que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont actuellement saisies de très nombreuses demandes. De ce fait, elles ne peuvent ni étudier, ni prendre rapidement une décision sur tous les cas qui leur sont soumis. Par voie de conséquence, les requérants attendent plusieurs mois, quelquefois même plus d'un an avant l'instruction et le règlement de leur dossier. Ce retard cause aux intéressés de nombreux désagréments en les mettant dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41587. — 26 janvier 1981. — M. Roland Florian indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire

de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Sondages et enquêtes (entreprises).*

41588. — 26 janvier 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel de l'I. F. O. P. Un jugement en référé, rendu le 4 décembre 1980, constate que l'avenant octroyant un statut professionnel normal aux enquêteurs de l'I. F. O. P. est applicable au 26 juillet 1980. Or, lors de la dernière réunion des délégués du personnel, du 16 décembre 1980, la direction de l'I. F. O. P. a annoncé son intention de ne l'appliquer qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que la décision du tribunal, rendue le 4 décembre 1980, soit respectée.

*Sondages et enquêtes (entreprises).*

41589. — 26 janvier 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les engagements qu'exige de ses enquêteurs la direction de l'I. F. O. P., à savoir, de noter en clair sur chaque questionnaire le nom, prénom et adresse de la personne interrogée dans le cadre d'enquêtes d'opinion. De nombreux enquêteurs refusent d'appliquer ces mesures contraires aux règles déontologiques de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces pratiques portant atteinte aux libertés individuelles.

*Santé publique (politique de la santé).*

41590. — 26 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir des services publics et de santé. La réduction des crédits d'investissement qui freine l'évolution des équipements, la privatisation de certains services publics réduisant son champ d'actions ont de multiples effets négatifs. Tantôt ils remettent en cause les affectations des personnels. Tantôt ils provoquent le déplacement de certains agents, avec toutes les conséquences qui en découlent pour la vie personnelle et familiale. Ils provoquent à coup sûr, l'arrêt du recrutement, quand ils ne conduisent pas, comme c'est parfois le cas, à procéder à des réductions d'effectifs, ce qui ne va pas sans nuire à l'efficacité du service public et aux conditions de travail des personnels. En outre, cette situation conduit à limiter considérablement, les perspectives de développement de carrière, ce qui entraîne un climat de découragement chez les agents aspirant légitimement à des promotions. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour soutenir et améliorer le fonctionnement des services publics et quelles seraient ces mesures.

*Communes (finances).*

41591. — 26 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes qui ne manqueront pas de se poser aux communes au moment du vote de leurs budgets, en application de la loi du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. Outre le contrôle fiscal, le contentieux, l'information du public, etc., les agents de la direction générale des impôts auront maintenant à communiquer aux élus locaux l'information pour l'établissement des budgets. Il lui demande quels moyens humains supplémentaires ont été mis en œuvre pour que le calendrier puisse être respecté et dans la négative, s'ils le seront pour permettre au service public d'accomplir la totalité de sa tâche.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

41592. — 26 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le problème des exportations de biens d'équipement français. Il est reconnu que pour la période 1972-1979, le solde français de ces exportations a été au premier rang en termes de croissance relative. Néanmoins, compte tenu du très bas niveau de départ, le montant absolu des exportations françaises demeure incomparablement plus faible que celui de l'Allemagne et du Japon. Il semble qu'un retournement se soit opéré au premier semestre de 1980, période durant laquelle les importations de biens d'équipement progressaient de 21 p. 100 en

volume, alors que les exportations n'augmentaient que de 4 p. 100. Ce phénomène ne paraît pas seulement passager. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre un nouveau développement de ces exportations.

*Sports (natation).*

41593. — 26 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. En France, l'éducation et les loisirs aquatiques sont en retard. Les prestations servies dans les établissements de baignade sont souvent insuffisantes. Parfois, la sécurité des usagers n'est pas bien assurée. Cette situation ne changera que si les maîtres-nageurs sauveteurs, les éducateurs sportifs de natation, les chefs de bassin et ceux qui font office de chefs d'établissement ont les moyens d'assumer leur mission. Il lui demande s'il envisage : 1° de classer les maîtres-nageurs sauveteurs dans une catégorie en rapport avec le nouveau diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur et en fonction de l'évolution de cette profession depuis quelques années ; 2° de hiérarchiser les emplois et de reconnaître la fonction de chef d'établissement ; 3° de faciliter à son niveau, la coordination des actions de formation entre son administration, le C. F. P. C., le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, la fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs ; 4° de favoriser sans réserve, développer et multiplier les actions de formation des maîtres-nageurs sauveteurs en matière de prévention, de surveillance, de secourisme, et de réanimation. Et dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

41594. — 26 janvier 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'aide familiale à domicile. Rare est le groupe familial dans la France d'aujourd'hui qui ne connaisse, à un moment ou à un autre, de son existence, une rupture d'équilibre ou une situation d'insécurité plus ou moins prolongée. Dans tous les cas, les difficultés sont amplifiées par la présence de jeunes enfants dans la famille, qui, en cas d'événement inattendu, se trouvent soit livrés à eux-mêmes, soit placés à l'extérieur du foyer, avec tous les bouleversements affectifs et scolaires que cela comporte. En l'absence de la mère, le père peut se trouver débordé par les tâches familiales, et il est souvent obligé d'interrompre son travail professionnel. Ces situations, a observé votre département ministériel lui-même en 1975, « ne sont satisfaisantes ni pour les enfants ni pour la collectivité ; elles présentent de sérieux inconvénients, socialement, économiquement et financièrement : dispersion familiale, productivité ralentie, placement onéreux ». La travailleuse familiale peut aider à surmonter les difficultés du moment. Au moment du V<sup>e</sup> Plan, on avait estimé qu'il convenait de porter à 13 000 les effectifs de travailleuses familiales mais, compte tenu des impératifs, l'objectif avait été fixé à 7 300. Pour le VI<sup>e</sup> Plan, 22 000 était considéré comme un optimum mais les contraintes globales avaient réduit l'objectif à 8 000. Pour le VII<sup>e</sup> Plan, 15 000 travailleuses familiales représentaient un strict minimum. Mais l'effectif actuel n'avoisine que les 7 300. Il lui demande quelle est la volonté politique du Gouvernement en la matière, quelle sera la progression des crédits alloués pour les bourses de formation de travailleuses familiales, quelles sources de financement nouvelles seront dégagées pour développer le maintien à domicile.

*Politique extérieure (Haïti).*

41595. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer si son département a été consulté ou informé d'une démarche entreprise par M. Galley, ministre de la défense et de la coopération, pour amorcer une coopération entre la gendarmerie, corps d'élite universellement respecté, et la police fasciste de la dictature de Duvalier à Haïti : les « Tontons Macoutes », bande de mercenaires universellement méprisée. En effet, si cette information était exacte, le prestige et l'audience de la France seraient gravement atteints par l'attitude aberrante d'un membre du Gouvernement qui avait crû devoir se rendre au « couronnement » du prétendu empereur Bokassa il y a quelques années.

*Chasse (réglementation : Gironde).*

41596. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la date de fermeture de la chasse prévue, pour le département de la Gironde, le samedi 28 février au soir. Déjà, le fait que cette fermeture ait lieu un samedi interdit aux travailleurs ce complément de loisir que

constitue la pratique de la chasse le dimanche. Alors que les pratiques cynégétiques du Sud-Ouest subissent les assauts répétés des conventions et « directives » européennes, une nouvelle offensive semble se dessiner, en avançant des chiffres nettement exagérés, pour appuyer la fermeture de la chasse fin février au lieu des premiers jours du mois de mars, comme le désireraient les chasseurs. On oublie trop que ces derniers admettent la nécessité de subordonner leurs prélèvements au cycle biologique du gibier dont ils veulent, comme leur intérêt l'exige, favoriser la reproduction. C'est pourquoi il lui demande si, comme la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en a exprimé le désir, il ne pourrait pas faire en sorte que soit retardée de quelques jours la fermeture de la chasse dans ce département, afin de faire bénéficier les travailleurs d'un dimanche supplémentaire, seul jour de la semaine où la plupart d'entre eux peuvent chasser, étant entendu que cette décision n'aurait aucune incidence sensible sur la « destruction » du gibier.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

41597. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation difficile des associations attachées à l'amélioration des loisirs, vacances et tourisme populaire. Ces associations et leurs animateurs bénévoles constatent les obstacles opposés à leurs activités et aux possibilités d'épanouissement des conditions de leurs membres, dont les ressources sont modestes, par la crise économique, la hausse des prix et la réduction du pouvoir d'achat. Ces responsables regrettent le désengagement considérable de l'Etat relativement aux besoins collectifs d'équipement de leurs centres familiaux de loisirs et de vacances et réclament le rétablissement et l'actualisation des aides antérieures d'investissement et le développement de l'aide à la personne, notamment par le chèque-vacances et l'appui au développement de la vie associative, en particulier dans les domaines fiscal et de la formation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les causes de la réduction des subventions antérieures, les modalités d'aide accordées aux loisirs et aux vacances populaires et le programme gouvernemental prévu à cet effet pour 1981.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

41598. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qu'éprouvent dans certaines circonscriptions rurales de jeunes industriels bénéficiant pourtant de dossiers de priorité en matière d'installation téléphonique. Compte tenu de l'importance économique que représente l'établissement des jeunes en milieu rural, il ne doit pas être perdu de vue que les cas d'attente prolongée, même s'ils paraissent être en voie de disparition progressive, ne doivent pas frapper certains secteurs particulièrement importants. A l'heure où l'on incite les industriels à la création d'emplois, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'au titre de la priorité économique, soient prises en compte de manière plus rationnelle et plus ferme les demandes d'installation du téléphone, indispensables à l'implantation des petites entreprises en milieu rural.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Moselle).*

41599. — 26 janvier 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité que revêt pour la santé publique la suppression de 269 emplois annoncés par C. D. F. Chimie et Norsolor sur la plate-forme chimique de Carling (Moselle). A la suite du tragique accident de Seveso en 1976, les experts français chargés du contrôle des établissements classés dangereux et insalubres élaborèrent deux cartes. L'une recensait les cent principales usines chimiques et pétrochimiques dont les dangers potentiels nécessitaient un contrôle sérieux et l'autre les vingt-neuf plus gros stockages de produits chimiques dangereux. Sur les deux cartes apparaissait le site de Carling. Compte tenu de ces faits il lui demande : 1° si la plate-forme chimique de Carling est toujours l'un des établissements industriels les plus dangereux de France ; 2° si la priorité donnée éventuellement à l'accroissement de la productivité et à la recherche de la rentabilité optimale ne remet pas en cause la priorité accordée au maintien permanent de la sécurité ; 3° quel est le nombre minimum de travailleurs en dessous duquel la sécurité des habitants de la région ne serait plus garantie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

41600. — 26 janvier 1981. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation sensible de la valeur économique des prestations versées par le comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers ; ceux-ci demandent une subvention d'équilibre pour permettre le paiement des prestations 1980 dans cet exercice budgétaire. De plus, les ressources actuelles du C. G. O. S. conduisant celui-ci à reporter certains paiements et à amputer de 60 millions ses recettes 1981, ils demandent également que soit portée à 3 p. 100 la cotisation versée par les établissements, afin de maintenir la valeur acquise en 1977 par les prestations et que soit poursuivie la politique sociale en faveur d'un personnel dont l'indice moyen est le plus faible de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

*Education physique et sportive (personnel).*

41601. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que dans sa réponse en date du 13 mars 1980 faisant suite à une précédente question écrite, il était fait état d'un groupe de travail chargé d'étudier la réforme du statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Aucun fait nouveau n'étant intervenu depuis, aucune mesure budgétaire en faveur de ces personnels n'ayant été prévue au prochain budget, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les travaux du groupe précité sont susceptibles d'apporter, sans délai, une amélioration sensible de la situation de ces enseignants.

*Poissons et produits de la mer (huîtres : Morbihan).*

41602. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les risques que fait peser, sur l'avenir de l'ostréiculture en baie de Quiberon, l'apparition récente de la parasitose. Il apparaît, en effet, que contrairement aux espérances qu'avaient fait naître les premières analyses de laboratoire, les huîtres plates de la baie de Quiberon se trouvent aujourd'hui affectées par la maladie. Il lui demande donc de lui préciser comment il entend aider, pendant qu'il en est encore temps, les ostréiculteurs à faire face à une évolution qui risque à défaut, d'être catastrophique. Il lui demande notamment si la solution proposée par les responsables professionnels — estimation des stocks, destruction et modernisation — lui paraît encore pouvoir être évitée.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

41603. — 26 janvier 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés auxquelles se heurte l'Institut national de la consommation pour obtenir que le supplément de durée des messages télévisés se réalise à des horaires de passage favorables. Le développement des émissions télévisées de l'I. N. C. résultant d'une volonté gouvernementale, il lui demande de provoquer une nouvelle réunion des divers partenaires à laquelle l'I. N. C. serait directement associé afin de trouver une solution à ce problème.

*Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).*

41604. — 26 janvier 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des titulaires de licences obtenues à l'étranger, à l'université d'Alger par exemple, qui ont été admis à accéder à un poste de maître auxiliaire mais qui se voient refuser la possibilité de concourir aux fonctions d'adjoint d'enseignement stagiaire. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'homologuer une licence étrangère dans la mesure où l'équivalence a permis à son titulaire d'enseigner pendant plusieurs années en France en qualité de maître auxiliaire.

*Chômage : indemnités (allocations).*

41605. — 26 janvier 1981. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les bateaux de pêche inférieurs à cinquante tonneaux ne peuvent pas cotiser aux Assedic et donc non plus bénéficier des prestations existantes dans le cadre de la législation actuelle sur le chômage. Comme il

n'est pas rare que de tels bateaux emploient sept marins, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de demander l'extension du régime Assedic pour ce type de navire ou quelles initiatives il envisage pour mettre en place une aide solidarité pour les marins et familles concernés.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

41606. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement rural, d'admettre les groupements d'artisans au bénéfice des primes de développement régional, en prenant en compte comme nombre d'emplois pour leur octroi celui créé par ces groupements d'artisans.

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde).*

41607. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de scolarité au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. La croissance d'effectifs pour la rentrée 1980-1981 a été de 12 p. 100 et malgré cette augmentation il manque toujours un certain nombre de postes pour un fonctionnement correct de cet établissement. Il faut notamment souligner les difficultés en éducation physique par une absence complète de professeur de cette discipline, pour l'utilisation de la bibliothèque faute de nomination sur ce poste, l'impossibilité où sont les enfants de choisir l'allemand en première ou deuxième langue. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à de telles carences et permettre aux enfants de ce collège de suivre une scolarité normale.

*Communes (finances).*

41608. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème qui pourrait se poser à un certain nombre de collectivités locales en 1981 suite à la mise en application de la loi n° 30-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. En effet, au moment où une collectivité fixera son produit fiscal global et votera ses taux (en fait pour 1981 entre le 31 janvier, date où la valeur des bases d'imposition lui sera indiquée, par les services fiscaux, et le 1<sup>er</sup> mars, date limite de notification des taux); elle opérera ses choix en se fondant seulement sur des bases estimées, les bases définitives de 1981 n'étant pas encore exactement connues au 31 janvier. Dans l'hypothèse où les bases indiquées fin janvier auront été surestimées, la collectivité locale en cause devrait en principe recevoir un montant d'impôts inférieur au produit inscrit à son budget. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prévues pour éviter aux collectivités locales de subir les conséquences financières d'éventuelles « erreurs » commises par les services de l'Etat dans l'appréciation de la valeur des bases d'imposition.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

41609. — 26 janvier 1981. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si dans l'hypothèse suivante les droits de succession doivent être taxés au taux de 1 p. 100 (art. 3-II-4-C de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969) ou sont, au contraire, passibles des droits qui frappent les ventes normales d'immeubles. Il lui fait remarquer qu'à deux reprises déjà au moins, donnant suite à des questions écrites sur le même sujet, il semble qu'il ait répondu d'une manière très claire, interprétant les textes en faveur de la solution la plus avantageuse, alors que dans le cas présent l'administration refuse l'application des droits au taux de 1 p. 100. Les époux P. S., en l'occurrence, sont tous deux décédés à quelques années d'intervalle, laissant pour leur succéder les huit enfants nés de leur union; aucun des enfants n'ayant la possibilité financière de garder l'immeuble dépendant de la communauté de leurs auteurs, un petit-fils, M. G., s'est porté cessionnaire de tous les droits immobiliers des héritiers; M. G. est le fils de Mme G., née P., elle-même fille des de *ejus*. Dans l'hypothèse ci-dessus évoquée, il lui demande de lui faire connaître le régime des droits frappant cette opération.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

41610. — 26 janvier 1981. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser à partir de quels documents statistiques et commerciaux il a pu dans une déclaration récente conseiller aux consommateurs de négocier des rabais possibles de 3 à 10 p. 100 avec les vendeurs d'automobiles. Il s'étonne d'une

telle déclaration qui laisse entendre que les vendeurs disposent de marges abusives, à propos desquelles il ne serait d'ailleurs jamais intervenu, et ce à un moment où beaucoup d'entreprises enregistrent une baisse inquiétante de leurs ventes. Cette déclaration paraît avoir pour objectif premier de détourner l'attention de l'opinion de l'une des raisons pour lesquelles l'industrie automobile connaît aujourd'hui une crise grave, à savoir la stagnation ou la régression du pouvoir d'achat de l'immense majorité de nos compatriotes dans une période de hausse généralisée des coûts.

*Femmes (chefs de famille).*

41611. — 26 janvier 1981. — M. Martin Malvy, au moment où elle annonce l'arrivée dans les mairies d'un matériel d'information destiné au lancement d'une campagne sur les droits des femmes seules, tient à rappeler à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, la très grave insuffisance des mesures dont celles-ci bénéficient, à plus forte raison dans une période de chômage et d'inflation. Il insiste plus particulièrement sur le fait que les aides qui sont consenties aux femmes mères de famille qui se retrouvent effectivement seules et sans ressources, sont sans durée et s'éteignent sans qu'interviennent ni la notion d'emploi, ni celle du revenu. C'est ainsi qu'après avoir été aidées pendant quelques mois, elles perdent le bénéfice de ces aides sans qu'il soit recherché si elles sont en mesure de faire face à l'entretien de leur famille. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que ces aides soient prolongées jusqu'au moment où la preuve pourra être apportée que le titulaire de ces aides a retrouvé un revenu ou refusé systématiquement et sans raisons valables les emplois qui lui ont été proposés.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Calvados).*

41612. — 26 janvier 1981. — M. Louis Mexandeau fait part à M. le ministre de l'industrie de l'émotion qui règne chez les travailleurs de l'usine Radiotechnique de Caen à l'annonce des menaces de licenciement pour 574 personnes soit plus de 40 p. 100 des effectifs. Depuis mai 1980, cette entreprise, filiale du groupe multinational Philips, a procédé à des mesures de chômage partiel touchant 900 personnes ou de chômage total concernant 58 personnes. Il insiste sur le fait qu'une telle situation est inacceptable de la part d'un groupe qui doit recevoir de l'Etat 100 millions de francs en 5 ans pour développer une activité de circuits intégrés. Il lui demande d'ailleurs des précisions sur le montant réel de cette subvention, son utilisation, et, d'une façon plus générale, sur toutes les aides publiques directes ou indirectes reçues par le groupe R. T. C. (en particulier, par le biais des marchés d'études en provenance des différentes administrations). D'autre part, il lui expose l'inquiétude des travailleurs de R. T. C. dans le domaine des panneaux solaires. D'après des rumeurs convergentes, cette activité dans laquelle, grâce au savoir-faire de son personnel, R. T. C. avait pris une position dominante est sur le point d'être vendue à C. G. E. et Elf-Aquitaine. Il lui demande d'intervenir pour le respect des engagements de garantie d'emploi sur place et d'avantages acquis pour les personnels concernés par ce transfert et des précisions sur les aides publiques qui seraient consenties à cette nouvelle société.

*Personnes âgées (ressources).*

41613. — 26 janvier 1981. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées pensionnaires dans des maisons de retraite qui subissent une augmentation démesurée des prix de pension que leurs revenus, bien moins rehaussés, de retraités ne peuvent couvrir. Il lui demande à ce sujet s'il ne compte pas réviser au moins leur situation de contribuables défavorisés, puisqu'ils versent un impôt sur des revenus qui ne leur permettent en fait que de payer les frais de pension et de soins.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

41614. — 26 janvier 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème « rapport constant-indexation des pensions » pour les anciens combattants et victimes de guerre, et l'accord intervenu au sein de la commission tripartite. Il lui rappelle que le retard énoncé dans les conclusions des travaux de la commission tripartite a été évalué à 14,26 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette décision soit appliquée le plus rapidement possible et pour que les pensions puissent être réévaluées en conséquence.

*Handicapés (allocations et ressources).*

41615. — 26 janvier 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'attribution d'un versement exceptionnel de 150 F accordé aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il s'étonne de la non-attribution de cette prime aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, écartant ainsi de cette mesure des milliers de citoyens qui n'ont pour vivre que l'équivalent du minimum vieillesse, représentant 52 p. 100 du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce versement exceptionnel soit attribué à tous les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.

*Transports aériens (aéroports).*

41616. — 26 janvier 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la répercussion de l'activité d'entraînement de pilotes sur le fonctionnement des aéroports français et sur leur environnement. Si cette activité est une nécessité pour la sécurité des passagers et des populations et représente un complément qui permet pour certains aéroports d'équilibrer leur exploitation, elle pose néanmoins dans certains cas (selon sa fréquence et son intensité) des problèmes relatifs à la préservation du cadre de vie des populations riveraines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la répartition actuelle des heures d'entraînement des différentes compagnies françaises (notamment Air France, Air Inter et U. T. A.) et des compagnies étrangères sur les aéroports français. Il lui demande ensuite quels critères sont retenus pour la répartition la moins pénalisante possible des nuisances liées à cette activité sur le territoire français. Il lui demande, enfin, quelle est actuellement la part des recettes ainsi générées dans l'exploitation des principaux aéroports accueillant ce type d'activité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41617. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Phllibert** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Environnement et cadre de vie (ministère : services extérieurs).*

41618. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur sa circulaire du 5 décembre 1980, qui recommande la création d'agences locales de l'équipement et de l'environnement dotées d'installations et de moyens matériels correspondant aux nouvelles fonctions, notamment en ce qui concerne l'information et le conseil des usagers. Cette circulaire précise également que les échelons

territoriaux concernés « devront disposer d'un personnel ayant les compétences et les qualités adaptées aux responsabilités à assumer ». Non seulement aucune création d'emploi de personnel administratif n'a été prévue par la loi de finances 1981, mais la suppression de quatorze postes d'ouvriers professionnels a été décidée, affaiblissant l'organisation de la gestion de la voirie. Il lui demande quels moyens seront mis à la disposition des subdivisions territoriales pour la mise en place d'agences locales de l'équipement, quels personnels assumeront les tâches définies puisque aucune augmentation des effectifs n'est prévue.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

41619. — 26 janvier 1981. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt prévoyant le maintien de la régionalisation des calendriers scolaires alors qu'une telle disposition a provoqué d'innombrables difficultés et désorganisé le service public d'éducation. Il lui rappelle que les calendriers des vacances scolaires établis sur la base d'un étagement inconsidéré en différentes zones ne répondent qu'à des considérations extérieures à l'éducation et provoquent des perturbations sérieuses pour les enfants, pour les familles et pour les personnels. La fédéralisation de l'éducation nationale, quant à elle, formule les propositions suivantes : maintien à onze semaines de la durée des vacances d'été comportant deux mois pleins pour tous les enfants et les jeunes scolarisés ; recherche d'un équilibre des trimestres séparés par deux semaines pleines de congé et entrecoupés, pour le premier et le deuxième trimestre, d'une semaine entière de repos, dans tous les cas le départ et le retour ne se situant pas en cours de semaine ; refus des courtes interruptions préjudiciables aux rythmes de vie des enfants ; orientation simplifiée et retardée pour conserver au troisième trimestre toute sa valeur tant en faisant que les notifications de décision soient transmises aux familles avant le début des congés scolaires ; organisation des examens durant la période scolaire ; rechercher des solutions afin que le fonctionnement des établissements ne soit pas perturbé par le déroulement des épreuves écrites et orales. Il lui demande son sentiment sur ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour éviter une désorganisation de la vie familiale, un bouleversement des conditions de travail des établissements et des conditions d'exercice des personnels.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

41620. — 26 janvier 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des « petits collèges » et considère que le nombre d'élèves à partir duquel le chef d'établissement est secondé par un adjoint est trop élevé. En conséquence il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire en sorte que les anciens collèges d'enseignement général aient une équipe de direction comportant un directeur adjoint au même titre que les anciens collèges d'enseignement secondaire.

*Education : ministère (personnel).*

41621. — 26 janvier 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de trois cents postes d'enseignants mis à disposition des associations éducatives. Les collectivités locales qui reconnaissent le travail et les services rendus notamment sur le plan des centres de vacances et de loisirs devront supporter un transfert de charges important et inacceptable. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures seront prises pour revenir sur cette suppression.

*Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).*

41622. — 26 janvier 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de nombreux organismes, en particulier des collectivités locales ou des associations à caractère social, qui procèdent à la récupération des emballages perdus, en verre et en plastique notamment. En effet, ces organismes se trouvent sur le marché en très nette situation d'infériorité face à des entreprises spécialisées qui proposent des prix et des conditions de reprise généralement défavorables. Mais surtout, ces conditions paraissent inexplicablement variables suivant les lieux et les vendeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir saisir ses services de cette question afin de veiller à rétablir des conditions normales de concurrence en adressant par exemple des recommandations aux acheteurs, en facilitant les groupements de vendeurs ou en installant des services de conseils aux vendeurs.

*Etrangers (Algériens).*

41623. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nombreuses mésaventures qui surviennent dans les aéroports et dans les ports français à des conjoints de travailleurs algériens qui viennent en France retrouver leur famille pour des périodes de vacances et à qui il arrive d'être victimes de mesures de refoulement systématiques et sans explications. Il craint qu'il ne s'agisse de mesures vexatoires destinées à faire pression sur les travailleurs algériens résidant en France pour les forcer à retourner dans leur pays sans que cela ne corresponde à leur intention immédiate. Il redoute également que ces procédés qui contreviennent à l'esprit comme à la lettre des accords franco-algériens approuvés par le Parlement (loi n° 80-937 du 27 novembre 1980) ne portent atteinte à nos bonnes relations avec la République algérienne. Il lui demande si ces mesures de refoulement ont déjà fait l'objet de représentations verbales ou écrites de la part des autorités d'Alger auprès du Gouvernement français. Dans l'affirmative, il lui demande combien d'incidents étaient visés par ces représentations. Il lui demande enfin quelles mesures il compte recommander au ministre de l'intérieur pour mettre fin à ces méthodes.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

41624. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'emprisonnement pour délit d'opinion religieuse du pasteur baptiste Yakov Grigorievich Skorniyakov en Union soviétique, condamné en mars 1979 à cinq ans de camp de travail à régime sévère. Il apparaît d'une part que la détention à laquelle a été soumis le père Skorniyakov avant sa condamnation n'a pas été prise en considération dans la détermination de la durée totale de la peine à laquelle il est condamné, contrairement à ce que prévoit la loi soviétique. D'autre part, son état de santé inspire de vives inquiétudes. Il lui demande donc : 1° si le Gouvernement français a eu connaissance de ce cas et s'il n'estime pas nécessaire de faire part aux autorités soviétiques de l'émotion et de l'indignation de l'opinion française devant les persécutions religieuses en Union soviétique ; 2° s'il est en mesure d'intervenir pour obtenir des nouvelles de ce prisonnier et de sa famille, notamment en ce qui concerne leur état de santé.

*Budget : ministère (personnel).*

41625. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les Informations publiées récemment au sujet d'un inspecteur des impôts affecté de 1953 à 1967 à la 13<sup>e</sup> brigade des enquêtes et vérifications nationales révoqué pour divers griefs dont le plus important semble être la non-restitution d'une carte S. N. C. F. périmée. Il lui demande si les circonstances évoquées dans cette lettre à un proche conseiller du Président de la République, rendue publique, sont exactes et si, dans cette hypothèse, il n'entend pas rouvrir le dossier ayant abouti à la révocation de cet agent. Il lui demande aussi quel est son sentiment sur l'appréciation portée selon laquelle le démantèlement de la 13<sup>e</sup> brigade des enquêtes et vérifications nationales aurait freiné la lutte contre l'industrie de la fraude fiscale.

*Eau et assainissement (politique de l'eau).*

41626. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'inquiétude du personnel des agences de bassin devant le projet gouvernemental qui tendrait à les déposséder d'une partie de leurs attributions au profit de services de l'administration centrale qui resteraient sous la tutelle principale de leur ministère d'origine. Il s'étonne que l'on cherche à revenir ainsi sur les acquis d'une des rares expériences positives en matière de décentralisation et de régionalisation où des méthodes nouvelles de gestion concertée entre élus locaux, usagers et fonctionnaires avaient pu être expérimentées. Il lui demande ce qu'il en est exactement, quelles sont les intentions immédiates et à moyen terme du Gouvernement concernant le devenir des agences de bassin et s'il ne serait pas plutôt souhaitable à ses yeux de développer leur autorité et leurs moyens, notamment pour la lutte contre la pollution des nappes phréatiques et contre les puisages sauvages.

*Etrangers (algériens).*

41627. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un incident rapporté par le journal *Le Monde* daté du 27 décembre 1980 et qui concerne un travailleur algérien résidant en France depuis 1946, dont la femme

qui venait le rejoindre pour la première fois à Paris munie de tous les documents administratifs nécessaires pour un séjour touristique, a été refoulée à l'aéroport d'Orly par la police des frontières. Il s'inquiète de ces incidents sur lesquels il a déjà eu l'occasion d'attirer son attention et qui semblent se multiplier. Il redoute qu'ils ne soient de nature à compromettre gravement nos relations avec l'Algérie et les autres pays du Maghreb. Il semble également qu'ils constituent une violation caractérisée de la lettre et de l'esprit des accords franco-algériens entérinés par le Parlement le 21 novembre dernier. Il lui demande quelles instructions expresses il entend donner aux services de police compétents pour mettre un terme à ces pratiques.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

41628. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certaines conventions de caisses de retraite stipulent que « les allocations sont versées à terme échu et sans arrérages au moment du décès », mais que dans le cas où un assuré décède dans les tous derniers jours du trimestre et alors que les allocations ont été versées, il est parfois demandé aux ayants droit de rembourser le montant des retraites du trimestre en cause. Ce type de mesure est à la fois indélicat et injuste. Indélicat vis-à-vis des familles et injuste dans la mesure où elles se voient contraintes de supporter des charges dont elles ne sont pas responsables. Une injustice supplémentaire tient au fait que les sommes perçues entre le jour du début du trimestre et le décès des allocataires correspondent à des sommes auxquelles ils ont effectivement droit du fait des cotisations qu'ils ont versées. Il souhaiterait connaître son appréciation de ce problème et s'il n'entend pas proposer des mesures d'ordre législatif ou réglementaire pour y mettre fin.

*S. N. C. F. (personnel).*

41629. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que le nombre de procès-verbaux et d'amendes collectées par les contrôleurs de la S. N. C. F. entre en ligne de compte dans le système de notation et d'avancement. Il lui demande également s'il est exact que les contrôleurs se voient infliger des amendes pécuniaires lorsque des billets ou des titres de transport ont été mal vérifiés. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas que ce type de méthodes transforme abusivement les agents de la S. N. C. F. en « chasseurs de primes » et, pour ce qui concerne les amendes pécuniaires, si ces procédés ne sont pas en contradiction avec le code du travail.

*Agriculture (aides et prêts).*

41630. — 26 janvier 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs qui entreprennent de moderniser leurs exploitations et s'engagent à cet effet dans la procédure des plans de développement. Le décret n° 74-129 du 20 février 1974 dispose dans son article 1<sup>er</sup> que lorsque la recevabilité du plan de développement déposé par l'agriculteur candidat est constatée, un « régime d'encouragement particulier » lui est réservé. Ce régime, qui constitue la contrepartie des engagements souscrits par l'exploitant, consiste notamment en prêts spéciaux de modernisation consentis par le crédit agricole mutuel à des taux bonifiés. Or, dans certains départements, et dans le Cantal en particulier, ces prêts spéciaux ne sont plus servis depuis plusieurs semaines. Les agriculteurs doivent donc faire appel au crédit à court terme, ce qui a pour fâcheuse conséquence d'aggraver encore leurs difficultés de trésorerie, dans une période de baisse de leur revenu. La responsabilité de cette déplorable situation incombe bien à l'Etat puisque l'application du décret du 20 février 1974 est suspendue. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour les prêts spéciaux « modernisation » soient à nouveau servis, et pour que cette situation ne se renouvelle pas chaque année.

*Enseignement (fonctionnement).*

41631. — 26 janvier 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conséquences de l'insuffisance des crédits de fonctionnement accordés aux établissements scolaires par la loi de finances 1981. Il lui rappelle les propos de **M. Royer**, rapporteur spécial de la commission des finances devant l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, selon lesquels les crédits de fonctionnement, dont les crédits de chauffage, n'ont été augmentés que de 10 p. 100 et appelleront nécessairement un collectif budgétaire afin que soit assurée la continuité du fonctionnement des

établissements scolaires. Il lui expose que dans le cadre de leur très relative autonomie financière, les établissements du second degré ne sont pas maîtres de leurs ressources, ni de leurs dépenses. La principale de ces ressources est constituée par les crédits d'Etat, en fonction desquels sont déterminées les contributions respectives des collectivités locales et des parents d'élèves. Dans le même sens, les établissements sont tenus à des dépenses obligatoires, dépenses de chauffage en particulier. Celles-ci sont particulièrement élevées dans un département de montagne comme le Cantal. Or, paradoxalement, certains établissements de ce département ont vu les aides de fonctionnement qui leur sont consenties par l'Etat, diminuer de 50 p. 100 par rapport à 1980. Dans le même temps leurs dépenses n'ont cessé d'augmenter. Devant l'évidente nécessité de couvrir leurs frais, et, la contribution des collectivités locales restant proportionnelle à celle de l'Etat, les établissements ont donc été contraints à augmenter la participation des parents d'élèves à leurs dépenses de fonctionnement. D'un autre côté, toujours selon le rapport de M. Royer, les bourses d'enseignement consenties aux parents d'élèves ont subi une diminution de 7,25 p. 100 en francs constants. Il en résulte pour les établissements scolaires en général, une gêne financière considérable, encore accrue dans le cas particulier de ceux du Cantal par le montant très élevé de leurs dépenses de chauffage, rendues nécessaires par l'altitude et les rigueurs du climat. Il lui rappelle en outre que les crédits accordés à l'enseignement privé ont par contre augmenté de 22 p. 100 alors que la participation de l'Etat au fonctionnement de l'enseignement public ne cesse de diminuer, ce désengagement financier ne pouvant avoir d'autres conséquences que d'importants gênes à l'enseignement, la détérioration de la qualité de ce service, et la dégradation du matériel de l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier, en une année où l'on prétend fêter Jules Ferry et les lois laïques. Il lui demande en second lieu quelles dispositions précises seront adoptées pour que les établissements du Cantal soient soulagés du handicap découlant de conditions géographiques et climatiques qui leur imposent des frais de chauffage plus élevés que dans bien d'autres régions.

#### Emploi et activité (statistiques).

41632. — 26 janvier 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. de Premier ministre sur la sous-évaluation dans les statistiques du nombre réel des chômeurs. Depuis la fin de 1979, la réglementation est plus restrictive en matière de durée d'indemnisation; ainsi, soit parce qu'ils atteignent la durée maximale des droits à indemnisation, soit parce qu'ils ne bénéficient pas d'une prolongation de leurs allocations, plusieurs milliers de chômeurs sont radiés des Assedic; ou s'apercevant d'expérience que l'A. N. P. E. ne les aidera pas à trouver un emploi, ils ne continuent plus à pointer. C'est environ 10 000 chômeurs qui ne figurent plus dans les statistiques officielles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les chiffres réels des demandeurs d'emploi soient connus.

#### Police (fonctionnement).

41633. — 26 janvier 1981. — M. Yvon Tondou s'inquiète auprès de M. le Premier ministre d'informations selon lesquelles certains services de police spécialisés exerceraient des missions de surveillance des manifestations sur la voie publique, en civil, mêlés à la foule des participants ou des badauds, manipulant des caméras de vidéo légères munies de zooms et d'objectifs permettant de filmer à distance, en gros plan, de nuit comme de jour, les manifestants. Il lui demande de lui infirmer ou de lui confirmer cette information et, dans l'affirmative, de lui préciser s'il avait été saisi de cette innovation ainsi que lui expliquer les raisons pour lesquelles la commission Informatique et liberté n'a pas été consultée.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes : Ile-de-France).

41634. — 26 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la proportion importante de chansons en langue anglaise et de musique d'origine anglo-saxonne diffusées par les médias français. Ainsi, certains jours, les émissions de la station France-Inter Paris, par exemple, semblent plus porter le label « Made in U. S. A. » que fabriquées en France. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer pour cette station quelle est la proportion de disques de musique et de chansons françaises diffusés, par rapport aux disques d'origine étrangère, et ce pour les trois dernières années; 2° lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour inciter les directeurs des chaînes de radio contrôlées par l'Etat à diffuser un maximum de musique et de chansons d'origine française, afin de freiner l'envahissement actuel de nos ondes par des airs et des rythmes totalement étrangers à notre culture.

#### Audiovisuel (haut-conseil de l'audiovisuel).

41635. — 26 janvier 1981. — M. Yvon Tondou souhaiterait avoir de M. le ministre de la culture et de la communication des informations quant aux activités du haut-conseil de l'audiovisuel. Comme il l'a été rappelé par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, ce haut-conseil, qui a reçu 330 000 francs de subvention de la part de l'Etat, donc des contribuables, n'a rendu public aucun document. C'est pourquoi il lui demande de porter à sa connaissance un compte rendu complet et circonstancié des activités et du bilan financier du haut-conseil de l'audiovisuel.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41636. — 26 janvier 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une pratique restrictive des caisses primaires d'assurance maladie concernant les cures thermales. Cela est le résultat de deux lettres interprétatives de la caisse nationale qui tend à définir le rôle du médecin traitant comme étant de proposition alors que le médecin conseil se verrait reconnaître le pouvoir de décision. On inverse les responsabilités : jusqu'à maintenant, le médecin traitant était bien le prescripteur, sous réserve de non-désaccord du médecin conseil; désormais, le véritable décideur est le médecin conseil. Ceci est induit en nuances mais fait tache d'huile et bientôt les médecins conseils seront les véritables maîtres du jeu. Il ne s'agit pas de mettre les compétences de ceux-ci en doute; il est anormal qu'il y ait échange de responsabilités et, en conséquence et d'une certaine façon, renversement de la charge de la preuve. On observe déjà dans la mentalité de quelques praticiens une tendance à accepter des normes non inscrites. Ils ne proposent alors que des dossiers dont ils sont sûrs qu'ils seront acceptés dans le cadre de restrictions plus ou moins connues et non fixées réglementairement. Ce sont les patients, dont l'état de santé nécessite une cure thermique, qui en pâtissent. Et personne ne pourra même chiffrer le coût financier pour la sécurité sociale d'une hospitalisation ultérieure qui aurait pu être évitée par un traitement adapté et complet. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit mis fin à cette pratique restrictive.

#### Professions et activités médicales (médecine scolaire : Seine-et-Marne).

41637. — 26 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des services de santé scolaire en Seine-et-Marne. Ainsi, de nombreux établissements du second degré ne disposent pas d'infirmière scolaire alors que le nombre d'élèves dans ces établissements le justifierait pleinement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer, en Seine-et-Marne, le nombre de postes nécessaires pour assurer une bonne sécurité dans les établissements d'enseignement.

#### Circulation routière (réglementation).

41638. — 26 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la présence croissante de véhicules, pour la plupart en provenance de l'étranger, utilisant des phares blancs sur le réseau routier national. Il lui rappelle que, théoriquement, ces dispositifs d'éclairage sont interdits par notre réglementation. Or la France est un des seuls pays européens à refuser l'utilisation des phares blancs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'harmoniser nos dispositions réglementaires avec ce qui se pratique dans la plus large majorité des pays européens, d'abroger la disposition du code de la route interdisant l'utilisation des phares blancs sur les véhicules automobiles.

#### Transports (transports en commun).

41639. — 26 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les contraventions qui frappent un certain nombre d'abonnés des transports en commun lorsqu'ils ne peuvent présenter leur titre de transport par suite d'un oubli. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter la S.N.C.F. ou la R.A.T.P. à classer purement et simplement leur contravention, à condition, bien entendu, que les intéressés présentent, dans les meilleurs délais, à une personne autorisée, le titre de transport oublié.

*Papiers et cartons (entreprises : Seine-et-Marne).*

41640. — 26 janvier 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le plan de restructuration industrielle en voie d'application aux établissements Arjomari-Prioux à Boissy-le-Châtel. Ce dernier, s'il est appliqué, aura pour conséquence la suppression de 30 p.100 des emplois dans l'entreprise. Malgré la situation financière particulièrement florissante du groupe, cinquante-trois personnes de plus de cinquante-six ans vont être mises à la préretraite tandis que quatorze autres, de moins de cinquante-six ans, vont être purement et simplement licenciées, sans tenir compte de leur situation de famille et des charges diverses auxquelles elles ont à faire face. De plus, il est proposé, pour le personnel féminin, le réembauchage sous contrat à temps partiel de dix-neuf personnes, contrat dont le délai de prévenance est insupportable. Il lui demande les mesures que comptent prendre ses services pour protéger le personnel salarié, victime de ce plan de restructuration industrielle, compte tenu du fait, notamment, que le groupe Arjomari-Prioux est en bonne santé financière et semble dégager des bénéfices confortables.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41641. — 26 janvier 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins, suppression souhaitée d'ailleurs par la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan. En effet, le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet pas aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

41642. — 26 janvier 1981. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que les usagers du téléphone n'ont aucune faculté de contrôle sur le montant de leurs communications alors que ce contrôle individuel existe pour l'eau, le gaz ou l'électricité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que représenterait le coût moyen d'installation d'un compteur individuel d'unités téléphoniques, le coût d'une généralisation de tels compteurs et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui est à l'origine d'un lourd contentieux et qui peut être génératrice d'arbitraire.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

41643. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que certains contrats passés par les pays de la Communauté avec les pays du golfe contiennent des clauses de non-revente dans les autres pays C.E.E. Il souhaiterait que lui soit indiqué quelle est la position de la France à cet égard, quels sont les pays C.E.E. ayant signé ce type de contrat et ceux à qui la revente serait interdite.

*Affaires étrangères : ministère (personnel).*

41644. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un colloque a eu lieu à Paris le 29 mai 1980 sur les relations entre l'université et l'administration dans le domaine des relations internationales. Reprenant certains éléments de son intervention au colloque, un universitaire relève parmi « les traits caractéristiques de l'administration » : une rotation rapide du personnel dans les postes et les fonctions. Il s'en suit, comme avantage, une expérience étendue et diversifiée qui s'enrichit tout au long de la carrière. En contrepartie, l'universitaire qui consacre tous ses travaux à l'étude d'un pays, d'une région ou d'un problème a parfois le sentiment d'un certain amateurisme de la part des agents de l'administration. Il lui demande

dans quelle mesure cette accusation d'amateurisme paraît justifiée, et, d'une manière générale, s'il apparaît possible, et par quels moyens, d'accorder, s'agissant des agents de son ministère, les contraintes de la rotation dans les postes, et la nécessité d'une compétence technique solide, sinon approfondie.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

41645. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est au courant d'une proposition présentée devant l'assemblée parlementaire européenne et tendant à faire de l'année 1982 l'année de l'artisanat et des P.M.E. Il aimerait savoir si le Gouvernement français a fixé une position sur cette proposition et quelles initiatives il entend prendre pour souligner qu'il considère bien l'artisanat et les P.M.E. comme une composante essentielle de la structure industrielle et commerciale de la France et des pays de la Communauté.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

41646. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les travaux effectués aux Etats-Unis par « l'Interagency Working Group on a Hazardous Substances Export Policy » et la « Consumers Product Safety Commission » et sur les cas récents d'importation de produits toxiques sur le marché communautaire tels que les pyjamas pour enfants traités avec du « tris » reconnu comme cancérigène, interdit aux Etats-Unis, mais vendu cependant dans la Communauté. Il lui demande ce qu'il propose pour mettre un terme à de telles pratiques commerciales dangereuses pour la santé et la sécurité des consommateurs européens.

*Commerce extérieur (aides et prêts).*

41647. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur à quel stade en est la réforme des règles régissant les crédits à l'exportation, et quelles sont les propositions de la commission de la C.E.E. pour combler les écarts très marqués entre, d'une part, les Etats-Unis et le Japon et, d'autre part, les Etats membres de la Communauté européenne, et quelle est la position du Gouvernement français.

*Commerce extérieur (aides et prêts).*

41648. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les P.M.E. qui désirent exporter. Trois difficultés sont tout particulièrement à souligner : le manque de fonds propres des P.M.E. ; l'absence de formation de cadres spécialistes de commerce international ; les difficultés pour les pouvoirs publics de déceler les P.M.E. aptes à exporter. Il lui demande en conséquence quelles solutions il préconise pour remédier à ces problèmes, dont l'importance pour notre économie est essentielle (par exemple, développement des prêts participatifs pour les P.M.E., création de structures régionales, etc.). Il souhaiterait savoir quels dispositifs il entend mettre en œuvre, et dans quels délais. Il lui demande enfin comment il compte augmenter le nombre des P.M.E. exportatrices, puisqu'à l'heure actuelle 2 000 entreprises seulement réalisent 80 p. 100 de nos exportations.

*Communautés européennes (système monétaire européen).*

41649. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer si l'institutionnalisation du système monétaire européen aura bien lieu en mars 1981, ou si elle sera reportée, comme pourrait le laisser prévoir le communiqué publié lors du sommet de Luxembourg des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1980, à une date ultérieure, et, dans ce cas, laquelle. Il souhaiterait que lui soit précisé par ailleurs s'il est exact que « l'arrangement de 1979 », dont le passage était prévu en 1981, serait reporté à 1983.

*Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).*

41650. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, le nombre de personnes occupant en France les fonctions de directeur et de sous-directeur d'administration centrale qui ne sont pas anciens élèves de l'école nationale d'administration.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

41651. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer si les accords pétroliers passés entre certains Etats membres de la C.E.E. et certains Etats du Golfe persique contiennent des clauses de non-revente dans les autres pays de la Communauté et si de telles clauses sont compatibles avec le Traité de Rome.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

41652. — 26 janvier 1981. — Etant donné la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve l'industrie textile française — et communautaire — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quelle est sa position sur les mesures de restructuration et de conversion dont le conseil des Communautés européennes a été saisi depuis octobre 1978. Dans la mesure où il y serait favorable, quelle sera son action pour que les mesures en cause soient concrètement mises en œuvre tant au plan français qu'europeen.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

41653. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la récente décision du gouvernement italien de réduire des deux tiers le nombre de points frontalières où peut être effectué le dédouanement des produits sidérurgiques importés en Italie et lui demande quelles sont les raisons qui ont pu être invoquées par le gouvernement italien, alors que la liberté des échanges intracommunautaires constitue l'une des bases du Traité de Rome. Considère-t-il, en fin de compte, que le gouvernement italien a pris une mesure provisoire ou définitive et si elle peut s'assimiler à des mesures protectionnistes. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement français pour mettre un terme à cette situation.

*Postes et télécommunications (télématique).*

41654. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'importance de la télématique au plan français et européen. Il souhaiterait savoir si la France prendra (seule ou avec les autres pays de la C.E.E.) des dispositions pour l'établissement de normes destinées à favoriser les communications télématiques, la création de banques de données, etc.; où en est l'établissement d'un tel programme, quels sont ses objectifs concrets, et quelles échéances ont été fixées.

*Espace (politique spatiale).*

41655. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quelle est la politique spatiale à long terme qu'il compte adopter en matière de lanceurs et de stations spatiales, en liaison avec les autres pays de la Communauté européenne.

*Elevage (bovins : Drôme).*

41656. — 26 janvier 1981. — M. Régis Perbet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle accordée par le Gouvernement sur les livraisons de jeunes bovins en avril et mai 1980. Cette aide d'un montant de 4 p. 100 sur le chiffre d'affaires a été versée aux éleveurs indépendants mais elle serait refusée aux éleveurs réunis au sein de groupements de producteurs. C'est le cas des éleveurs inscrits dans des groupements reconnus et agréés depuis 1964 adhérents de trois coopératives agricoles de la Drôme en raison, semble-t-il, de la mise en commun — pourtant recommandée par les pouvoirs publics — de l'achat des jeunes animaux et des moyens de production et de vente dans le cadre de leur coopérative agricole. Il s'étonne, en outre, que le bénéfice des mesures annoncées par le Gouvernement le 5 décembre 1980 en vue de maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs puisse être refusé à 1 500 agriculteurs des coopératives drômoises susvisées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui justifieraient une telle discrimination ainsi que les conditions exigées pour mettre fin à cette situation.

*Politique extérieure (Salvador).*

41657. — 26 janvier 1981. — Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre des affaires étrangères son extrême préoccupation quant à l'évolution de la guerre civile au Salvador entre la dictature militaire qui règne sur ce pays par la terreur, et les forces de la Résistance démocratique. Il lui demande si des démarches ont été effectuées : 1° auprès des autorités du Guatemala et du Honduras pour les mettre en garde contre toute intervention aux côtés de la junte militaire du Salvador; 2° auprès des autorités américaines pour leur faire part de l'émotion ressentie par l'opinion publique française devant les méthodes terroristes de la junte. Il lui demande également d'engager, par une démarche solennelle et publique, l'autorité de la France pour que les Etats-Unis cessent de soutenir les dictatures en Amérique latine et particulièrement celle du Salvador et respectent les droits de l'homme sur ce continent.

*Agriculture (aides et prêts).*

41658. — 26 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs pour s'installer il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite rapide aux décisions du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) du 8 janvier 1981 prévoyant la mise en place d'un livret épargne-installation pour les jeunes exploitants agricoles.

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).*

41659. — 26 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) le rôle important que jouent les petites et moyennes entreprises agro-alimentaires dans le développement des régions rurales et notamment en Aveyron. Elles permettent en effet une meilleure valorisation des ressources locales, des productions et des coutumes culinaires, et sont créatrices d'emplois. Ces entreprises souffrent de la politique de limitation des crédits mise en place par le Gouvernement. La réunion du F.I.D.A.R. du 8 janvier 1981, a également mis l'accent sur leurs difficultés à constituer des fonds propres. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour permettre le développement de ces productions locales et le contenu des aides qu'il entend mettre en place directement ou par l'intermédiaire du Crédit agricole, pour garantir leur essor.

*Aménagement du territoire (zones rurales : Aveyron).*

41660. — 26 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives, la situation des services publics en Aveyron, où des écoles, des lignes S.N.C.F. sont fermées, où d'autres services publics sont réduits, pénalisant ainsi le développement du Rouergue. Il attire son attention sur les mesures mises en œuvre par le C.I.A.T. de février 1979 pour améliorer la desserte des zones rurales fragiles, par les services publics, et sur les conclusions favorables récentes que le Fonds interministériel de développement et d'aménagement (F.I.D.A.R.) a dressées de ces expériences. Il lui demande de prendre réellement en compte la situation de l'Aveyron en ce domaine et de classer le département parmi ceux qui en 1981 pourront bénéficier à titre prioritaire de l'aide du F.I.D.A.R. dans le cadre du nouveau plan mis en œuvre.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

41661. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abellin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui fournir des indications chiffrées sur, d'une part, les temps de parole dont ont bénéficié, au cours de l'année 1980, les formations politiques et leurs principaux responsables sur les antennes nationales de radio et de télévision, d'autre part sur la nature et la durée des émissions de radio et de télévision réservées aux partis politiques et aux assemblées parlementaires sur T.F.1 et Antenne 2, ainsi que dans le cadre des « Tribunes libres » de F.R.3 et Radio-France. Il lui demande également de dresser un bilan de l'usage qui a été fait du droit de réponse, notamment en ce qui concerne l'organisation de ce droit à l'occasion d'une déclaration officielle du Gouvernement.

*Emplois réservés (administration).*

41662. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abellin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès aux emplois réservés dans la fonction publique. Il souhaite notamment savoir s'il existe une limite d'âge pour l'accès de ces emplois.

*Instruments de précision et d'optique (prix et concurrence).*

41663. — 26 janvier 1981. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur sa décision rendue à la suite d'un avis de la commission de la concurrence d'infliger une amende de 50 000 F au syndicat des opticiens français indépendants pour avoir édité à l'usage de ses adhérents une méthode de calcul des prix qui serait l'instrument d'une concurrence au sens de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Il semble pourtant que la publication de cette méthode ait fait l'objet d'une concertation de plusieurs années avec ses services et que ceux-ci aient donné leur accord pour sa diffusion sous réserve de certaines conditions de présentation qui ont été respectées. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'examiner à nouveau la condamnation qui a été prononcée.

*Urbanisme (politique foncière).*

41664. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la nature des mesures prises ou susceptibles d'être prises « visant à rechercher la mise sur le marché des terrains constructibles et notamment de ceux appartenant à l'Etat ou à de grands organismes publics », ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement n° 56 du 10 novembre 1980.

*Matériaux de construction (commerce).*

41665. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de création et d'action du groupe de travail susceptible d'étudier les moyens de peser sur le prix des matériaux de construction (notamment en développant la concurrence dans le domaine de l'isolation), groupe de travail dont la création avait été annoncée au carrefour de la maison individuelle le 21 octobre 1980 en liaison avec le ministère de l'industrie.

*Logement (construction).*

41666. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la consultation sur la conception des maisons individuelles qui devaient être lancées « dans le cadre du plan construction afin de favoriser la qualité et la modernisation du système de production de ce type d'habitat ».

*Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

41667. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane se référant à la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 56 du 10 novembre 1980), demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de la réalisation de l'opération « architecture en banlieue » avec mise en place de secteurs-témoins pour mettre « en valeur les sites très représentatifs de la culture locale ».

*Baux (baux d'habitation).*

41668. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de création d'un observatoire des charges locatives et des études confiées à la commission Delmon relatives aux formes d'actions permettant de contrôler et de maîtriser les charges, création et études annoncées le 5 novembre 1980.

*Travail (travail temporaire).*

41669. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la justice quelle est la situation dans laquelle se trouvera une entreprise utilisatrice d'une main-d'œuvre de travail temporaire lorsqu'elle sera recherchée, à la fois par l'U.R.S.S.A.F. pour le non-paiement des cotisations d'une entreprise de travail temporaire défaillante et par le syndicat de faillite, car il ne semble pas que, lors du vote de la loi sur les entrepreneurs de travail temporaire, on ait envisagé dans le texte la défaillance d'une entreprise de ce secteur d'activités en matière de faillite.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

41670. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Chantelat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les anciens prisonniers de guerre pour obtenir la reconnaissance de leurs droits lorsqu'ils ont effectué des actes de résistance durant leur captivité. L'administration applique, en ce qui les concerne, les règles fixées pour la Résistance en métropole et demande la production de pièces authentiques ou authentifiées qu'il est impossible aux anciens prisonniers de guerre de pouvoir fournir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter les règles en vigueur pour la reconnaissance de la qualité de résistant aux conditions particulières de la clandestinité des actes en camps.

*Sécurité sociale (cotisations).*

41671. — 26 janvier 1981. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe de l'exclusion des contributions patronales destinées au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance de l'assiette des cotisations de sécurité sociale obligatoire, pour la partie inférieure à un montant qui doit être fixé par décret. A l'heure actuelle, le décret visé par cette disposition n'a pas encore été publié. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra prochainement, permettant ainsi l'entrée en vigueur effective de l'article 16 de la loi du 28 décembre 1979 susvisé.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

41672. — 26 janvier 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences, pour certaines catégories de personnes, de l'application de la T. V. A. à un taux de 17,5 p. 100 sur le chiffre d'affaires des concessionnaires des ports de plaisance reconnus. En effet, les concessionnaires pouvant répercuter la T. V. A. sur les prix de la location des mouillages, c'est une augmentation minimum de 30 p. 100 du prix de ces locations qui peut être envisagée pour cette année. Compte tenu du fait que de nombreux retraités louent un tel mouillage pour leur bateau et que le montant de leur pension est souvent relativement faible, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées en faveur de ces personnes au revenu modeste.

*Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).*

41673. — 26 janvier 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions requises pour bénéficier de la majoration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ces pensions sont majorées lorsque le troisième enfant atteint seize ans, les trois enfants ayant été au minimum neuf années à charge. Or, compte tenu de la situation économique actuelle, où pour des raisons liées à leur état de santé, de nombreuses personnes sont mises à la retraite d'office, alors que certains de leurs enfants n'ont pas encore seize ans. En conséquence, elles n'ont pas le bénéfice de la majoration de leur pension. Il lui demande si des mesures seront envisagées afin de permettre à ces familles ainsi encore de jeunes enfants à charge de bénéficier, dès leur mise à la retraite, de cette bonification.

*Décorations (légion d'honneur).*

41674. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Marie Dallot expose à M. le ministre de la défense que, après trente-cinq années de services souvent éclatants, une dizaine d'assistantes sociales des armées, qui servaient déjà comme infirmières ou assistantes en 1944 ou 1945, ne peuvent qu'inspirer reconnaissance et admiration. Cependant, il se demande s'il faut voir un reste de discrimination regrettable entre les hommes et les femmes dans le fait qu'en dépit des services importants rendus, très peu d'entre elles ont été promues chevalier de la Légion d'honneur au cours des dernières années. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'y penser lors de la prochaine promotion.

*Enseignement secondaire (personnel).*

41675. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'un service complet d'enseignement et qui exercent depuis de nombreuses années (jusqu'à dix ans) dans les établissements de premier cycle et souhaite une réponse précise aux questions suivantes : 1° le poste fixe a-t-il une existence administrative réelle au même titre qu'un poste d'agrégé certifié, de P.E.G.C. dans l'établissement ; 2° après application du régime transitoire du décret du 31 octobre 1975, combien d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement ont-ils accédé au corps des certifiés ; 3° en application de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 précisant la réorientation qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, les personnels précités peuvent-ils, à court terme, être touchés dans leur emploi d'enseignement à temps complet ; 4° si oui, comment se justifie, sur le plan relationnel et humain, leur rôle d'enseignant et/ou de surveillant, et/ou d'enseignant effectuant des remplacements face à la nécessité d'une équipe éducative (élèves, parents, enseignants) dans le contexte actuel du premier cycle de l'enseignement secondaire en application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme).*

41676. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure annoncée dans le cadre du « programme pour un meilleur service de l'usager en avril 1980 », à l'égard de la simplification des formulaires et précisant à propos des certificats d'urbanisme que « des imprimés qui seront prêts vers le milieu de l'année diminueront de moitié le nombre d'indications à remplir par l'usager ».

*Urbanisme (zones d'aménagement concerté).*

41677. — 26 janvier 1981 — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de la mesure annoncée dans le « programme pour un meilleur service à l'usager, avril 1980 », relative à la « suppression de formalités inutiles ou inappropriées » et tendant plus précisément à la « simplification de la procédure de création des zones d'aménagement concerté ».

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

41678. — 26 janvier 1981. — M. Robert-Félix Fabre demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons les véhicules légers ayant fait l'objet du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, qui sont exclusivement réservés aux transports sanitaires et équipés de façon spécifique, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) au même titre que les ambulances visées par le décret n° 73-284 du 27 mars 1973, étant fait observer que si ce véhicule n'est pas considéré comme rentrant dans la catégorie « ambulance », il est difficile de définir à quelle autre catégorie de véhicule il peut appartenir.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).*

41679. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes suscitées par la situation financière des centres de formation de travailleurs sociaux. Il lui demande s'il a eu personnellement connaissance d'une note d'information adressée le 25 novembre 1980 aux parlementaires, et qui lui a été transmise, par la directrice de l'institut Saint-Laurent, centre de formation d'animateurs sociaux et de moniteurs-éducateurs, sis à Lyon, chemin de Choulans. Cette note expose les appréhensions du comité de liaison des écoles et centres de formation de moniteurs-éducateurs qui assurent une mission d'intérêt général reconnue par l'Etat et préparent notamment au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, visé par le décret 70-240 du 9 mars 1970, modifié par le décret 73-117 du 7 février 1973. Selon cette note le protocole d'accord devant servir de base à une convention nouvelle entre l'Etat et la fédération nationale des comités de liaison des écoles et centres de formation des travailleurs sociaux ne dissiperait pas trois inquiétudes suscitées par : 1° l'aggravation de la situation financière des centres de formation dont les déficits iraient croissant depuis 1975 ; 2° la déte-

rioration des potentiels de formation ; 3° la régression des effectifs des travailleurs sociaux et moniteurs-éducateurs. Il lui demande : a) Quelles sont les perspectives des centres de formation des travailleurs sociaux et des moniteurs-éducateurs en cours de formation. b) Ses réponses aux appréhensions provoquées par les trois inquiétudes ci-dessus rappelées.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

41680. — 26 janvier 1981. — M. Emile Muller expose à M. le ministre du budget que l'article 1649 septies B du C.G.I. précise que l'administration ne peut revenir sur les impositions établies sur des exercices couverts par une vérification fiscale, sauf si cette vérification a été limitée à des opérations déterminées. Est-il dès lors possible qu'elle puisse revenir sur la taxe professionnelle en rectifiant la base d'imposition et en procédant à un rappel des cotisations. Il est précisé que l'avis de vérification en question spécifiait que le contrôle serait général et couvrirait aussi bien les impôts directs que les indirects, mais sans les nommer spécifiquement.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

41681. — 26 janvier 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du nombre de maisons de long séjour destinées à accueillir les personnes âgées qui ne peuvent plus jouir de leur autonomie sans pour autant nécessiter une hospitalisation soit après avoir été maintenues à domicile jusqu'aux limites des possibilités, soit après avoir séjourné un certain temps dans une résidence pour personnes du troisième âge. Il apparaît en effet que le nombre de personnes ainsi concernées devient de plus en plus important, la moyenne d'âge des pensionnaires des résidences allant en augmentant. Les structures d'accueil ne peuvent plus répondre efficacement aux besoins constatés sur ce point, ce qui n'est pas sans créer parfois des cas douloureux et même dramatiques. Il lui demande quels sont les objectifs du Gouvernement sur ce point, et s'il n'est pas urgent de prévoir la mise en place ou d'augmenter le nombre de tels établissements pour compléter efficacement l'équipement indispensable à la survie de cette catégorie de personnes âgées, pas assez malades pour justifier une hospitalisation, mais pas assez valides pour bénéficier du libre séjour dans leur foyer ou dans une résidence.

*Enfants (garde des enfants).*

41682. — 26 janvier 1981. — M. Francisque Perrut attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par les organismes des crèches familiales, du seul fait que certains régimes particuliers, fonctionnaires, P.T.T., S.N.C.F., caisses agricoles, ne versent pas les mêmes prestations que la caisse du régime général des allocations familiales. Il lui rappelle la question écrite posée le 3 avril 1979 à ce sujet et la réponse du 29 septembre et lui demande si, depuis cette date, une solution plus équitable n'a pu être envisagée pour une participation égale de tous les bénéficiaires, à quelque régime qu'ils appartiennent.

*Prestations familiales (cotisations).*

41683. — 26 janvier 1981. — M. René Serres expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, les U.R.S.S.A.F. ont tendance à assujettir les membres des sociétés civiles immobilières au régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Or, certaines de ces sociétés ont pour objet exclusif la gestion d'un patrimoine immobilier et leur activité unique consiste dans la location non meublée des immeubles dont elles sont propriétaires. A ce titre, les revenus de ces sociétés (soit essentiellement des loyers relevant de la catégorie des revenus fonciers) sont imposés au nom personnel de chaque associé et suivant les mêmes modalités que tout propriétaire individuel donnant en location un ou plusieurs immeubles. Ces sociétés civiles immobilières, dites « de gestion », ont donc une activité strictement civile et leurs membres et gérants non rémunérés ne peuvent donc être considérés comme exerçant à ce titre une activité professionnelle. Il lui demande si ces personnes, associés et gérants non rémunérés de telles sociétés, ne doivent pas être exonérées de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs non salariés.

*Budget : ministère (publications).*

41684. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'une note (n° 295 T.L.) du 3 janvier 1974 avait été adressée à « messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service » par le ministre de l'économie et des finances en fonction à cette époque ; cette note, qui formulait des « recommandations en matière de terminologie économique et financière » comportait en annexes des listes de termes dont l'emploi était imposé ou recommandé aux agents. La lecture nécessairement sélective de la littérature produite par l'administration des finances ne semble pas indiquer que les directives ou recommandations citées plus haut aient été suivies depuis huit ans ; il s'en faut de beaucoup. Il leur demande quelles mesures ont été ou seront prises pour que la note du 3 janvier 1974 soit suivie d'effets.

*Communes (personnel).*

41685. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître le nombre des anciens élèves de l'école nationale d'administration qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, occupent les fonctions de secrétaire général de mairie, et de lui donner la liste des villes où ils exercent ces fonctions.

*Prestations familiales  
(prestation spéciale assistante maternelle).*

41686. — 26 janvier 1981. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les parents qui ont recours à une assistante maternelle agréée pour garder leur enfant de moins de trois ans peuvent désormais percevoir, sans condition de ressources, une prestation égale à 400 francs par trimestre, soit l'équivalent de la part patronale des cotisations sociales versées au titre de l'assistante maternelle (cotisations I.R.S.E.M. et A.S.S.E.D.I.C. comprises). Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1980 et les premiers versements afférents aux cotisations sociales payées pour le troisième trimestre devaient intervenir dès la fin 1980. A un fonctionnaire qui avait demandé à bénéficier de cette allocation, la caisse d'allocations familiales a fait savoir que le bénéfice de cette prestation ne pouvait lui être accordé car il ne relevait pas du régime général des allocations familiales. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette prestation ne peut être accordée aux fonctionnaires. Il souhaiterait que les mesures nécessaires interviennent pour supprimer une discrimination que rien évidemment ne peut justifier.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins).*

41687. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'intérêt qui s'attacherait à l'abaissement à cinquante ans de l'âge auquel le surcroît exceptionnel est accordé, sous conditions de ressources, aux veuves de guerre. Parmi celles-ci, il en est en effet qui, bien que titulaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 de la pension à l'indice 500, ont des ressources particulièrement modestes. Le montant de ces ressources leur permettrait, si elles avaient l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension au taux exceptionnel (indice 614). Seul leur âge (entre quarante et soixante ans) ne leur permet pas d'y prétendre. Les situations difficiles auxquelles il est fait allusion résultent souvent d'un état de santé déficient qui, bien que non reconnu par la commission de réforme pour l'octroi du supplément exceptionnel avant soixante ans, ne leur permet pas de travailler régulièrement. Certaines veuves ne peuvent également pas travailler pour des raisons personnelles diverses, par exemple la présence au foyer d'un enfant handicapé ou de parents âgés ou infirmes. D'autres enfin ne peuvent exercer que des travaux leur procurant des ressources minimes ou irrégulières : travaux agricoles, saisonniers, garde d'enfants, travaux de femmes de ménage. En outre, ces travaux deviennent de plus en plus difficiles à obtenir entre cinquante et soixante ans. Il semble que l'abaissement de l'âge permettant l'octroi du supplément exceptionnel à cinquante ans qui faciliterait grandement la vie de ces veuves concernerait environ 3 500 femmes, soit une dépense de l'ordre de 14 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les propositions qu'il vient de lui exposer.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

41688. — 25 janvier 1981. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes spécifiques aux inspecteurs et inspecteurs centraux affectés dans les services administratifs des directions départementales et régionales des postes des services extérieurs. Depuis que la réforme des directions départementales a été généralisée en 1976, le grade d'inspecteur principal adjoint a été supprimé. Les inspecteurs et les inspecteurs centraux ont alors été officiellement nommés dans ces services et tous les détachements ont été régularisés. Bien que l'administrateur, sous réserve, ces fonctionnaires exercent les mêmes fonctions et assurent les mêmes responsabilités que celles antérieurement dévolues aux ex-inspecteurs principaux adjoints. Or, bien qu'ils aient pris leur place, ils ne bénéficient pas des avantages financiers (primes et indemnités) qui étaient accordés aux ex-inspecteurs principaux adjoints. De plus, il semblerait qu'ils ne bénéficient pas non plus du même avancement. Pour apporter une solution à cette situation anormale les inspecteurs et les inspecteurs centraux affectés dans les services administratifs des directions départementales et régionales ont fait des propositions, répondu. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème à laquelle jusqu'à présent l'administration des P.T.T. n'a pas dans les meilleurs délais possible et lui faire savoir quelle suite il compte donner aux propositions qui ont été faites par les personnels intéressés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

41689. — 26 janvier 1981. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'application du décret n° 70-219 du 3 mars 1973 relatif à la promotion interne et à la hors-classe des professeurs agrégés du second degré. En effet, il semble que ces dispositions n'ont pas à ce jour été appliquées en faveur des professeurs détachés auprès des ministères des affaires étrangères et de la coopération. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général que l'avancement des agents détachés soit favorisé, compte tenu d'autre part de l'utilité du détachement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

41690. — 25 janvier 1981. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la condition de mariage prévue pour l'attribution de la pension de réversion prévue aux articles L. 351 et L. 351-I du code de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que la situation des couples vivant maritalement est maintenant une situation reconnue créant des obligations et permettant l'accès à certains droits, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre les droits à l'accession à une pension de réversion même partielle aux personnes ayant vécu maritalement un certain nombre d'années.

*Commerce et artisanat (législation).*

41691. — 25 janvier 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie que l'arrêté n° 70-42/P du 20 septembre 1973 précise les dispositions à appliquer en ce qui concerne l'étiquetage de certains produits alimentaires préemballés. Les produits visés ne représentent malheureusement qu'une faible partie de ceux qui sont en vente dans les magasins d'alimentation. C'est ainsi que, dans certains commerces à grande surface des Yvelines, des différences sensibles ont pu être constatées, au cours du premier trimestre de 1980. Des exemples sont donnés ci-dessous : pour les confitures, présentées en pots de contenances différentes, les prix varient de 5 francs à 20,80 francs au kilo ; pour les gâteaux secs, présentés en paquets de poids divers les prix vont de 8 à 17 francs au kilo ; pour les lessives, qui font l'objet de nombreuses marques, les prix varient d'environ 7 francs à 11 francs au kilo. Il apparaît bien que, pour faciliter une comparaison efficace des produits et permettre de ce fait le jeu de la concurrence, une réglementation s'impose, fixant impérativement l'obligation de l'indication du prix de tout produit au kilo ou à l'unité, indication apparaissant sur des étiquettes très visibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à ce propos.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).*

41692. — 26 janvier 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, prévoyait une modification de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vertu de laquelle, pour les services pris en compte dans la constitution du droit à pension, la période pendant laquelle les fonctionnaires ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps serait comptée pour la totalité de sa durée. Le même texte modifiait l'article L. 11 dudit code en précisant, en ce qui concerne la liquidation de la pension, que la période correspondant à ce service à mi-temps serait comptée pour la moitié de sa durée. La loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique a prévu le maintien des dispositions précitées, dans le domaine de la constitution du droit à pension. S'agissant de l'article L. 11, la nouvelle loi prévoit que pour la liquidation de la pension il est tenu compte du rapport entre la durée hebdomadaire du service à temps partiel effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Par ailleurs l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les agents de l'Etat supportent pour la constitution de leur pension une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. Un grand nombre de fonctionnaires et surtout de fonctionnaires féminins accepteraient certainement de verser un complément volontaire à la retenue prévue à l'article L. 61, afin de pouvoir bénéficier, le moment venu, de l'intégralité de la retraite qu'ils auraient perçue s'ils n'avaient pas accompli de service à temps partiel. Si une telle mesure était adoptée on pourrait admettre que la part ainsi versée comme cotisation volontaire demeurerait imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier la suggestion qu'il vient de lui exposer, laquelle aurait en particulier pour effet de rendre plus intéressant le travail à temps partiel, surtout pour les femmes fonctionnaires.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

41693. — 26 janvier 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est accordée aux femmes assurées qui ont élevé et ont eu à leur charge, ou à celle de leur conjoint, un ou plusieurs enfants pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire. Cette disposition reprend d'ailleurs celle de l'article L. 327 qui comporte les mêmes exigences pour l'attribution de la majoration de 10 p. 100 en faveur des assurés sociaux qui ont eu au moins trois enfants. Il lui fait observer que dans le régime des fonctionnaires, l'article 18 du code des pensions civiles et militaires prévoit que la majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants dans des conditions analogues à celles prévues dans le régime général; cependant il n'est pas exigé des assurés, pour l'ouverture de leurs droits, que ces enfants aient été élevés pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire, dans la mesure où il s'agit d'enfants décédés par fait de guerre. Dans ce domaine, il est particulièrement inéquitable que l'ouverture des droits dans le régime général ne soit pas aussi favorable que celle prévue dans le régime relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande que tous les enfants décédés par fait de guerre soient pris en considération pour l'ouverture des droits à majoration de pension ou à majoration de la durée d'assurance dans les différents régimes de sécurité sociale.

*Agriculture : ministère (personnel).*

41694. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut des techniciens des services vétérinaires. Il lui fait observer qu'il paraîtrait équitable que ce statut soit analogue à celui des techniciens de l'agriculture en particulier en ce qui concerne les conditions d'avancement fixées pour l'un et l'autre de ces corps. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

*Administration (rapports avec les administrés).*

41695. — 26 janv. 1981. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des réformes administratives, qu'en sa qualité de maire il a été invité, par le préfet d'un département, à faire notifier à un particulier, domi-

cilié sur le territoire de la commune dont il est maire, un arrêté dudit préfet autorisant cet administré à pratiquer la pêche aux anguilles d'avalaison. Sans qu'il soit besoin d'expliquer davantage la somme de temps passé par l'administration et ses fonctionnaires pour mettre en place cette procédure, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de faire étudier par ses services les simplifications qui s'imposent

*Elevage (chevaux).*

41696. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les reportages ayant confirmé récemment dans la presse écrite, notamment par des photographies de chevaux morts faute de nourriture, de breuvage et de soins dans des wagons de transport sur le réseau ferroviaire de la S.N.C.F., les conditions parfois inadmissibles pour un pays civilisé du transport des animaux en provenance de l'étranger ou d'autres régions de France. Il lui demande : 1° quelles sont les obligations de la S.N.C.F. en matière de transport d'animaux; 2° s'il est vérifié qu'elle les observe; 3° si des sanctions sont prises lorsque le transport d'animaux et particulièrement de chevaux est effectué en infraction avec les dispositions de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international; 4° le bilan de l'application depuis sa promulgation du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

41697. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les motions adoptées par le congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie, Maroc qui s'est tenu les 22 et 23 novembre 1980 à Saint-Laurent-de-Mure. Cette fédération avait déjà, lors de son douzième congrès à Saint-Symphorien-sur-Coise le 25 novembre 1979, déploré la lenteur de publication des listes d'unités combattantes et demandé que les moyens soient mis en œuvre pour en accélérer la publication. Lors de son congrès du 22 novembre 1980, elle a cru devoir exprimer le regret du « peu d'empressement mis par les services historiques des armées pour la parution des listes reconnues combattantes ». Il lui demande : 1° à quel rythme les listes d'unités reconnues combattantes vont paraître en 1981; 2° quels sont les moyens mis en œuvre pour que les listes d'unités combattantes manquantes soient désormais publiées dans les plus brefs délais; 3° quand la publication de ces listes sera achevée.

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Rhône).*

41698. — 26 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre des universités le dépôt depuis 1978 d'une demande de reconnaissance par l'Etat de l'école supérieure de techniciens biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon. Il lui rappelle les titres indiscutables de cette école supérieure pour être reconnue par l'Etat comme un établissement d'enseignement supérieur de haut niveau et d'éminente qualité. Il lui demande quand cette décision sera enfin prise, le dossier étant à l'examen depuis 1978.

*Prestations familiales (montant).*

41699. — 26 janvier 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, compte tenu de l'évolution préoccupante de la hausse des prix, le mécanisme actuel de revalorisation des prestations familiales apparaît inadapté et entraîne entre les réajustements annuels une érosion sensible des prestations qui pénalise les familles aux revenus modestes. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être substitué au dispositif actuel un système de revalorisation bi-annuel, ce qui permettrait de tempérer les effets négatifs du décalage actuellement enregistré entre l'évolution de la hausse des prix et la revalorisation des prestations familiales.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41700. — 26 janvier 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que malgré les améliorations apportées au cours des dernières années dans le mécanisme de revalorisation des rentes et pensions de retraite, le dispositif actuel révèle certaines insuffisances en un moment où l'on enregistre une accélération rapide des prix. La revalorisation biannuelle ne compensant pas pleinement l'érosion qu'enregistrent les pensions

les plus faibles, il lui demande dans quelle mesure ce mécanisme actuel de revalorisation ne pourrait être complété par une clause de sauvegarde du pouvoir d'achat qui prévoirait des réajustements exceptionnels dans les cas où l'augmentation générale des prix viendrait à dépasser le seuil de 3 p. 100 par trimestre.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

41701. — 26 janvier 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs distributeurs. En effet, responsable d'un bureau de poste, le receveur distributeur est contraint d'être présent, du lundi matin au samedi midi et ceci jour et nuit. Par conséquent, il travaille cinquante heures par semaine ou plus. Fonctionnaire de catégorie C, son salaire est très modeste et son niveau de vie ne cesse de régresser. Quant à ses conditions de logement elles sont loin d'être satisfaisantes. Son logement de fonction est soumis à l'imposition sur le revenu au titre « d'avantage en nature ». De plus, il ne peut bénéficier de prêts à la construction, que cinq ans avant son départ en retraite. De plus, alors qu'il effectue toutes les opérations postales et financières, la qualité de comptable public lui est refusée. Par conséquent, les receveurs distributeurs veulent avant tout être intégrés dans le corps des receveurs avec tous les avantages indiciers qui en découlent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'amélioration immédiate des conditions de travail de cette catégorie de personnel, à savoir : leur reclassement en B ; assurer le maintien de l'indemnité de 250 francs ; la reconnaissance de la qualité de comptable (proposition n° 1090 du groupe communiste) ; un logement décent, non soumis à l'imposition avec droits aux prêts à la construction (proposition n° 1089 du groupe communiste) ; augmentation des effectifs et moyens indispensables à la sécurité.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

41702. — 26 janvier 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des suppléantes électriques. Elles assurent le service électrique (téléphone et télégraphe, plus vente de timbres) pendant que le receveur distributeur effectue sa distribution. De plus, elles assurent la plupart du temps, toutes les opérations postales mais ce travail ne leur est pas reconnu. Leur salaire est de ce fait indécent, elles n'ont droit qu'à vingt-quatre jours de congés annuels au lieu de vingt-sept. Elles n'ont aucune prime ni avantages sociaux. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les suppléantes électriques soient considérées comme travailleuses des P. T. T. à part entière et avant tout titularisées.

Edition, imprimerie et presse (livres).

41703. — 26 janvier 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences résultant de la libération des prix du livre. Cette décision a accru tous les phénomènes négatifs dont souffrait déjà la création littéraire française et les lecteurs de plus en plus éloignés, notamment dans les milieux modestes, de la possibilité de lire. La concentration dans l'édition et surtout dans la diffusion des livres, amorcée dès le VI<sup>e</sup> Plan, ne fait que s'aggraver. Avec la libération du prix du livre : le nombre de livres édités diminue ainsi que leur tirage, les vraies librairies connaissent de nombreuses difficultés lorsqu'elles ne sont pas obligées de fermer, des petits et moyens éditeurs disparaissent, la « best sellerisation » du livre s'accroît. Cette évolution, qui constitue une véritable attaque contre le pluralisme et le patrimoine national, est gravement dominée par la ségrégation culturelle et sociale. La hausse des prix des livres écarte encore plus les lecteurs, notamment des milieux populaires, y compris dans les bibliothèques dont les subventions d'Etat diminuent. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'annuler l'arrêté du 23 février 1979 et de mettre au point, en concertation avec les intéressés, les mesures soutenant la création littéraire dans sa diversité et visant à élargir le cercle des lecteurs.

Edition, imprimerie et presse (livres).

41704. — 26 janvier 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves conséquences résultant de la libération des prix du livre. Cette décision a accru tous les phénomènes négatifs dont souffrait déjà la création littéraire française et les lecteurs de plus en plus éloignés,

notamment dans les milieux modestes, de la possibilité de lire. La concentration dans l'édition et surtout dans la diffusion des livres, amorcée dès le VI<sup>e</sup> Plan, ne fait que s'aggraver. Avec la libération du prix du livre : le nombre de livres édités diminue ainsi que leur tirage, les vraies librairies connaissent de nombreuses difficultés lorsqu'elles ne sont pas obligées de fermer, des petits et moyens éditeurs disparaissent, la « best sellerisation » du livre s'accroît. Cette évolution, qui constitue une véritable attaque contre le pluralisme et le patrimoine national, est gravement dominée par la ségrégation culturelle et sociale. La hausse des prix des livres écarte encore plus les lecteurs, notamment des milieux populaires, y compris dans les bibliothèques dont les subventions d'Etat diminuent. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'annuler l'arrêté du 23 février 1979 et de mettre au point, en concertation avec les intéressés, les mesures soutenant la création littéraire dans sa diversité et visant à élargir le cercle des lecteurs.

Postes et télécommunications (téléphone).

41705. — 26 janvier 1981. — M. Jacques Chaminade expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation suivante : l'implantation de cabines téléphoniques publiques dans les communes est assortie de conditions mettant à la charge des municipalités l'entretien de ces cabines. Ces conditions sont anormales car il s'agit d'installations commerciales appartenant aux P. T. T. et dont l'administration recueille le produit de fonctionnement, parfois très important. Pour ce qui est de la région Limousin, la direction régionale des télécommunications prenait, jusqu'à présent, cet entretien en charge. Cette situation a été modifiée et les maires ont été avisés qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le coût de cet entretien leur incomberait totalement. A partir de ces faits, il lui demande de faire modifier les conventions régissant l'exploitation de ces cabines afin que l'entretien soit pris en charge par l'administration et que, dans l'attente de cette décision, la direction régionale des télécommunications du Limousin continue à assurer les frais d'entretien des cabines.

Déchets et produits de la récupération (entreprises : Corrèze).

41706. — 26 janvier 1981. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le refus injustifié exprimé par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets d'octroyer une subvention pour la réalisation d'une décharge contrôlée polyvalente, destinée à récupérer tous les déchets non incinérables. Cette décharge réalisée par la commune de Brive avec l'aide du département aura une vocation intercommunale. L'argument invoqué pour expliquer ce refus, à savoir que l'exploitation de cette décharge devrait donner lieu à une exploitation commerciale et équilibrer sa gestion, ne tient pas, car la subvention demandée n'est pas une subvention de fonctionnement mais une subvention d'investissement pour un équipement dont la valeur octobre 1980 se situe à 2 100 000 F. Cet argument n'a pas été, à juste titre, retenu pour d'autres réalisations destinées également à l'élimination des déchets, telle, par exemple, l'usine d'incinération de Brive, dont la gestion est équilibrée par les redevances des communes provenant des taxes d'ordures ménagères ou par d'autres recettes en provenance de particuliers. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire modifier cette décision de refus dans le sens de l'équité et accorder à la ville de Brive, maître-d'œuvre de cet équipement, une subvention la plus élevée possible.

Sécurité sociale (cotisations).

41707. — 26 janvier 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des faits suivants : les élus C. G. T. des comités d'entreprises de la Corrèze ont fait part de leur vive désapprobation et de leurs protestations à l'égard des directives signifiées par votre ministère à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Ces directives concernant l'instauration de cotisations à l'U. R. S. S. A. F. auxquelles seraient soumises des œuvres des comités d'entreprises, les avantages résultant de ces œuvres versées aux salariés devant d'autre part être soumis à déclaration pour l'impôt sur le revenu. Partageant pleinement cette désapprobation, il lui demande de reconsidérer ce problème, les mesures prévues ne pouvant que pénaliser les travailleurs, en particulier les plus défavorisés, et contribuer à la réduction de leur pouvoir d'achat. En effet, certaines œuvres des C. E. (par exemple, les primes de mariage, de naissance, allocation mensuelle aux jeunes soldats, participation aux frais de colonies de vacances pour les enfants, compléments sur le ticket modérateur de la sécurité sociale, aide lors d'arrêt de travail pro-

longé pour maladie, etc.) contribuent au maintien du pouvoir d'achat mis en cause par le patronat et la politique économique du Gouvernement. Par ailleurs, il n'est pas inutile de souligner que d'autres dispositions, en dehors d'une nouvelle pénalisation des salariés, peuvent être mises en œuvre pour que la sécurité sociale ait les moyens de jouer son rôle. Il soulignera simplement que les dettes patronales à l'U. R. S. S. A. F. Corréze s'élevaient actuellement à 37 074 739 francs, soit une augmentation de 15,29 p. 100 sur la fin de l'année 1979. En conséquence, sous le bénéfice de ces observations, il apparaîtrait nécessaire et urgent que les mesures envisagées dans la circulaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale du 11 octobre 1980, soient revues dans leurs incidences pour les comités d'entreprises.

*Education surveillée (établissement : Essonne).*

41708. — 26 janvier 1981. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés de fonctionnement qu'éprouvent les établissements des services d'éducation surveillée de l'Essonne dans l'accomplissement de leur mission. Avec l'aggravation de la crise qui frappe de plein fouet la jeunesse, les problèmes posés par la délinquance juvénile deviennent chaque année plus angoissants. Pour éviter la dangereuse extension des mesures répressives à l'égard des mineurs, il est indispensable d'assurer une réelle protection judiciaire d'éducation et de réinsertion sociale. Pour répondre à cette impérieuse nécessité, il faut non seulement maintenir le potentiel existant, mais le développer, et les établissements d'éducation surveillée de l'Essonne manquent cruellement de moyens pour ce faire. Les établissements qui ont vocation à héberger les mineurs manquent de personnel, c'est le cas aux foyers de Draveil, d'Epinay-sur-Orge, de Corbeil-Essonnes. A l'I. S. E. S. de Bures-sur-Yvette, une unité d'hébergement a fermé faute d'éducateur. Ainsi les moyens existants sont sous-utilisés. Les crédits de fonctionnement de ces établissements sont rognés d'année en année, que ce soit pour le matériel éducatif ou pour la nourriture. On apprend même, dans le département, que les locaux inutilisés (ceux-là mêmes que le manque de personnel ne permet pas de faire fonctionner) ne seront plus entretenus. C'est la survie même de ces établissements qui est mise en cause. Les consultations d'orientation éducatives qui ont en charge les mesures de milieu ouvert confiées par les juges pour enfants, connaissent des difficultés comparables. Une note d'orientation de l'éducation surveillée affirme pourtant que le milieu ouvert est destiné à se développer. Mais là encore la situation dément les intentions affichées : des éducateurs ne sont pas remplacés (ou très tardivement), les budgets de fonctionnement sont pénuriques et ne prennent pas en compte les nouvelles formes de prises en charge. Enfin, les crédits destinés au remboursement des frais de déplacement des personnels ne permettent pas aux équipes d'assurer le suivi nécessaire tant ils sont notoirement insuffisants. Selon l'estimation du S. N. P. E. S., pour que le service public d'éducation surveillée puisse assurer sa mission, il est indispensable : de mettre immédiatement à la disposition du S. E. S. de l'Essonne vingt-cinq postes d'éducateurs ; de réévaluer substantiellement les crédits de fonctionnement, et notamment ceux destinés aux frais de déplacement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Dordogne).*

41709. — 26 janvier 1981. — M. Lucien Dufard rappelle à M. le ministre du travail et de la participation ses dernières interventions concernant la détérioration accrue de la situation de l'emploi en Dordogne, et notamment sa question écrite du 15 novembre 1978. A cette question, M. le ministre répondait le 20 avril 1979 : « Un certain nombre d'éléments positifs sont à relever dans l'évolution que connaît actuellement l'emploi en Dordogne. » Or, au cours de l'année 1980, de nombreuses entreprises ont cessé leur activité. D'autres étaient sous le coup de telles menaces que les travailleurs ont occupé ou occupent leur usine pour sauver leur outil de travail. Il s'agit notamment de la Somip à Montignac, déjà citée dans une question écrite du 2 décembre 1980, de l'entreprise Merle à Nontron et de la Sofma à Bergerac. Enfin, dès les premiers jours de 1981, on a eu connaissance de dépôts de bilan. Parmi ceux-ci, on peut citer : la Paba, au Pizou, qui occupe une cinquantaine de salariés ; la Chaussure d'Ars (S. A. R. L. Gentilhomme et C<sup>e</sup>) à Brantome et Montpon qui compte 120 salariés ; la Thenonnaise des bois, à Thenon, avec soixante-douze salariés ; l'entreprise Coba, au Change, avec une trentaine de salariés. Ainsi, ces fermetures et licenciements vont s'ajouter aux 13 000 chômeurs que comptait déjà le département. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette détérioration permanente et catastrophique de l'emploi en Dordogne.

*Parkings (tarifs).*

41710. — 26 janvier 1981. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que dans de nombreuses municipalités les grands invalides civils ne bénéficient d'aucun avantage en ce qui concerne le stationnement de leur véhicule dans les parkings payants. Il lui demande d'intervenir auprès des municipalités ou des sociétés gestionnaires des parkings payants afin qu'elles accordent le stationnement gratuit aux grands invalides civils en raison de leur handicap physique et de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour qu'ils bénéficient d'un droit spécial de stationnement.

*Parkings (tarifs).*

41711. — 26 janvier 1981. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que dans de nombreuses municipalités les anciens déportés et anciens combattants grands invalides de guerre ne bénéficient d'aucun avantage en ce qui concerne le stationnement de leur véhicule dans les parkings payants. Il lui demande d'intervenir auprès des municipalités ou des sociétés gestionnaires des parkings payants afin qu'elles accordent le stationnement gratuit aux grands invalides de guerre en raison des services rendus à la France et de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour qu'ils bénéficient d'un droit spécial de stationnement.

*Mer et littoral (aménagement du littoral : Manche).*

41712. — 26 janvier 1981. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dégradation du fait de l'avance de la mer, du littoral dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche), en particulier dans la portion non protégée par des ouvrages. Il est nécessaire d'effectuer des travaux d'enrochement dont le coût serait supérieur à 12 millions de francs. Il semblerait normal que l'Etat prenne à sa charge une part non négligeable dans le financement de ces travaux, compte tenu du fait que : la protection de nos côtes est une mission d'intérêt national de défense du patrimoine naturel de notre pays ; cette région présente des attraits touristiques qui en font un pôle d'attraction national et international. En conséquence, elle lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir toutes informations utiles quant au montage financier choisi pour la réalisation de ces travaux ; 2° en particulier, le Gouvernement envisage-t-il de subventionner l'association de défense contre la mer et dans quelles proportions.

*Baux (baux d'habitation).*

41713. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'écho de la protestation que suscite chez les locataires, notamment H. L. M., et de la part de la confédération nationale du logement (C. N. L.) le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 (*Journal officiel* du 20 septembre 1980) modifiant l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. L'ancienne rédaction de cet article ne faisait supporter aux locataires que le salaire du personnel chargé de l'entretien des espaces verts. Du fait de sa modification, sont dorénavant aux frais des locataires les fournitures et la main-d'œuvre nécessaires à l'entretien de propriété des parties communes de l'immeuble, y compris les frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, d'entretien des espaces verts et ceux entraînés par l'élimination des rejets (enlèvement des ordures ménagères) provenant de l'habitation. De ce fait, les locataires auront à payer les trois quarts du salaire du gardien ou concierge chargé de l'entretien des parties communes et de l'élimination des ordures ménagères. Ces néfastes dispositions sont rétroactives et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. A titre transitoire, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1980, c'est le quart de la rémunération annuelle, versée aux gardiens et concierges concernés qui sera à la charge des locataires et la moitié durant l'année 1981. Par cette modification, le Gouvernement accentue sa politique qui consiste à vouloir faire payer toujours davantage aux locataires, à remettre en cause les acquis positifs demeurant dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et dans la législation H. L. M. En outre, la loi de 1948 se trouve modifiée une nouvelle fois par décret sans que la représentation nationale ait pu en débattre et sans que les associations d'usagers concernés, dont la C. N. L., n'en aient été même informés. Il lui demande s'il n'entend pas abroger le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980.

*Logement (politique du logement).*

41714. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés grandissantes qu'entraîne pour les familles de locataires H.L.M. l'augmentation des loyers et des charges locatives, notamment du chauffage qui devient un luxe inaccessible pour les plus modestes. Ces difficultés sont aggravées par l'incertitude dans le lendemain concernant l'emploi, par la montée du chômage. S'y ajoute le retard considérable des allocations familiales et de l'allocation logement par rapport au coût de la vie en général et celle des charges en particulier. Tout ceci conduit à un accroissement du nombre des familles qui ne peuvent plus faire face à leurs dépenses de loyers et charges. Il apparaît urgent que des mesures soient prises : l'arrêt des saisies et expulsions ; la détaxation du fuel, des combustibles pour le chauffage des logements ; un prélèvement de 50 p. 100 sur les profits réalisés par les sociétés pétrolières ; le déblocage des crédits d'Etat pour la rénovation et la construction de logements sociaux de qualité ; l'augmentation de la contribution patronale au logement de 1 p. 100 à 2 p. 100 ; l'amélioration des prestations d'aide aux familles, et en particulier de l'allocation logement ; l'abandon de la réforme du logement et du système de conventionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes : Val-de-Marne).*

41715. — 26 janvier 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis de très nombreux mois les problèmes de la sécurité sont posés avec force par les habitants de la cité Pierre-et-Marie-Curie, à Ivry (Val-de-Marne), et les élus municipaux et départementaux. En effet, les travailleurs de condition modeste qui habitent cet ensemble sont en butte à de continuelles agressions, cambriolages, rackets, etc. A titre d'exemple, vingt cinq cambriolages ont eu lieu au cours des trois premiers trimestres de l'année 1980 et cela sans compter les vols contre les différents magasins implantés dans ce groupe d'H.L.M. Le cas de cette cité n'est pas, bien entendu, unique dans le Val-de-Marne mais cependant, après plusieurs rencontres, M. le préfet reconnaissait que le groupe Pierre-et-Marie-Curie figurait parmi les points prioritaires et qu'il envisageait la mise en place d'îlots pour prévenir les agressions et assurer la sécurité. A l'évidence, cette promesse faite voilà près d'un an ne pourra être tenue faute d'effectifs suffisants dans le département. Les habitants d'Ivry et les élus locaux ne peuvent admettre que leurs justes revendications qui amélioreraient considérablement leurs conditions de vie dans certains quartiers ne soient pas satisfaites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du préfet du Val-de-Marne les effectifs qui permettraient la formation de groupes d'îlots nécessaires au maintien de la sécurité et à la prévention dans certaines cités de ce département.

*Lait et produits laitiers (enseignement préscolaire et élémentaire).*

41716. — 26 janvier 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) a incité, ces dernières années, les communes à étendre la distribution des produits laitiers notamment au niveau de l'enseignement préélémentaire. Or, dans les dispositions applicables pour l'année scolaire 1980-1981, le Forma apporte une restriction très importante puisque sont exclus du bénéfice des aides les produits tels que les fromages, les laits en poudre, concentrés, condensés, etc., ainsi que tous les laits et produits à base de lait entièrement écrémé. Cette mesure, si elle était maintenue, mettrait en cause les efforts fournis par les responsables des restaurants scolaires pour faire admettre tous les produits laitiers et non le sempiternel yaourt. De plus, elle se traduirait par une diminution importante (près de 40 p. 100) des subventions accordées jusqu'alors aux collectivités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision soit annulée.

*Retraites complémentaires (S. N. C. F.)*

41717. — 26 janvier 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels ayant accompli une période d'activité comme cadre permanent de la S. N. C. F. sans pour autant avoir acquis de droit à pension du

régime spécial n'ayant pas effectué les quinze ans de service nécessaires pour prétendre au bénéfice de ce régime. Dans ces conditions, les personnes concernées ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension complémentaire de la part d'une caisse membre de l'association des régimes de retraites complémentaires « A. R. R. C. O. ». Des études ayant été entreprises pour remédier à cet état de choses par la mise en place d'un système qui permettrait de rémunérer par un avantage de retraite complémentaire les périodes d'activité accomplies au cadre permanent par les anciens agents qui ont cessé leurs fonctions à la S. N. C. F. sans avoir acquis le droit à pension du régime spécial, il lui demande dans quel délai ces études pourraient aboutir eu égard à la situation des personnes concernées.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

41718. — 26 janvier 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation inadmissible faite à certains travailleurs au chômage qui contestent une décision de reprise du travail de la sécurité sociale. Contrairement à sa réponse à la question écrite n° 22729 insérée au Journal officiel du 17 mars 1980, il s'avère que l'affirmation de M. le ministre « selon laquelle la situation de l'assuré doit être régularisée soit par la caisse d'assurance maladie, soit par les services de l'emploi à compter de la date fixée par l'expert en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail, est sans aucun fondement ». L'assuré se retrouve, dans les faits, effectivement privé de ressources puisque dans le cas d'une contestation, s'il y a, à compter de la date de reprise du travail fixée par l'expert, régularisation de la situation de l'assuré par la sécurité sociale, par contre, l'affirmation de M. le ministre concernant la régularisation par les services de l'emploi est sans fondement. Par ailleurs, il rappelle à M. le ministre sa lettre du 9 juin 1980 dans laquelle il souligne la situation des assurés qui se trouvent en tout état de cause sans aucune ressource durant la période de contestation. Compte tenu de cette situation dans laquelle se trouvent les personnes concernées qui ne disposent donc d'aucun revenu pour la période comprise entre la date de reprise du travail et la date fixée par l'expert, il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à cette injustice.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41719. — 26 janvier 1981. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que : la lettre-clé de l'acte radiologique effectué par un radiologue, à son cabinet privé ou dans les cliniques privées, est de 7,30 francs, mais que, dans les hôpitaux publics, la lettre-clé hospitalière en consultations externes est, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978 fixée à 5,60 francs, et n'a subi aucune valorisation depuis cette date, bien que les films radiologiques coûtent le même prix, que les charges de personnel soient beaucoup plus importantes (organisation du service de garde obligatoire) et que la fonction d'enseignement constitue une charge supplémentaire dans ces services. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et d'augmenter la valeur de la lettre-clé hospitalière de telle sorte que le service public ne soit pas défavorisé.

*Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

41720. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation réservée aux différents centres de formation de travailleurs sociaux, dont ceux des moniteurs éducateurs. Les subventions par écoles sont en diminution notable (en francs constants) depuis plusieurs années consécutives. Les centres sont contraints à diminuer les effectifs ; les conseils d'administration de ces écoles de moniteurs éducateurs acculés à la faillite n'ont pas d'autre issue que des décisions de fermeture. L'augmentation annuelle du montant de la subvention pour un effectif donné d'étudiants a été limitée impérativement à 10 p. 100, ce qui provoque un déficit pour les années 1979, 1980 et prépare le déficit de 1981. Le strict respect des conventions collectives et des accords de travail entraîne en effet pour les écoles un accroissement des charges de personnel nettement supérieur à 10 p. 100 ; les 80 p. 100 du budget des écoles se trouvent ainsi affectés ; les 20 p. 100 correspondant aux

charges générales, pour la plupart obligatoires sont amputés et descendent très en-dessous des taux annuels d'augmentation du coût de la vie. Les postes devenus vacants ne sont plus pourvus, du fait des refus d'autoriser le recrutement, ce qui entraîne les écoles à faire face à des tâches excessives sans conformément avec les indicateurs d'encadrement actuel. C'est enfin une régression des effectifs en formation qui explique que les trois secteurs de formation à la fonction éducative se voient imposer indistinctement une réduction d'effectifs de 30 p. 100 en trois ans; des écoles sont appelées à la disparition. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux centres de formation de travailleurs sociaux les moyens de remplir leur rôle dans les conditions satisfaisantes qu'appellent les exigences de notre époque.

Constructions aéronautiques (entreprises : Haute-Garonne).

41721. — 26 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports sur les atteintes graves aux libertés dont sont victimes les travailleurs de la S. N. I. A. S. de Toulouse, et en particulier les militants de la C. G. T. C'est ainsi qu'une lettre ouverte d'un garde appartenant au service de sécurité de la société nationale confirme l'existence de pratiques telles que fouilles de bureaux, de tiroirs, de sacs en vue de rechercher des indices démontrant l'appartenance des personnels à telle ou telle organisation politique ou syndicale, disparitions d'objets personnels, utilisation d'un service de gardiennage musclé à des fins répressives sans lien avec la sécurité. A l'usine de Saint-Martin-de-Touch, des mutations ont touché principalement des salariés, militants actifs de la C. G. T. Il semblerait que la direction de cet établissement cherche ainsi à démanteler cette organisation. De telles méthodes portent entrave et préjudice aux libertés syndicales, notamment à la loi de 1968 sur le droit syndical dans les entreprises, et plus particulièrement aux articles L. 412-2 et L. 412-6. Tous ces événements sont d'une extrême gravité. Ils sont d'autant plus intolérables du fait qu'ils se passent dans une société nationale, donc sous couvert des plus hautes autorités du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire respecter les libertés et en particulier les libertés syndicales dans ces entreprises.

Constructions aéronautiques (entreprises : Haute-Garonne).

41722. — 26 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes graves aux libertés dont sont victimes les travailleurs de la S. N. I. A. S. de Toulouse, et en particulier les militants de la C. G. T. C'est ainsi qu'une lettre ouverte d'un garde appartenant au service de sécurité de la société nationale confirme l'existence de pratiques telles que fouilles de bureaux, de tiroirs, de sacs, en vue de rechercher des indices démontrant l'appartenance des personnels à telle ou telle organisation politique ou syndicale, disparitions d'objets personnels, utilisation d'un service de gardiennage musclé à des fins répressives sans lien avec la sécurité. A l'usine de Saint-Martin-de-Touch, des mutations ont touché principalement des salariés, militants actifs de la C. G. T. Il semblerait que la direction de cet établissement cherche ainsi à démanteler cette organisation. De telles méthodes portent entrave et préjudice aux libertés syndicales, notamment à la loi de 1968 sur le droit syndical dans les entreprises, et plus particulièrement aux articles L. 412-2 et L. 412-6. Tous ces événements sont d'une extrême gravité. Ils sont d'autant plus intolérables du fait qu'ils se passent dans une société nationale, donc sous le couvert des plus hautes autorités du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire respecter les libertés et en particulier les libertés syndicales dans ces entreprises.

Constructions aéronautiques (entreprises : Haute-Garonne).

41723. — 26 janvier 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les atteintes graves aux libertés dont sont victimes les travailleurs de la S. N. I. A. S. de Toulouse, et en particulier les militants de la C. G. T. C'est ainsi qu'une lettre ouverte d'un garde appartenant au service de sécurité de la société nationale confirme l'existence de pratiques telles que fouilles de bureaux, de tiroirs, de sacs, en vue de rechercher des indices démontrant l'appartenance des personnels à telle ou telle organisation politique ou syndicale, disparitions d'objets personnels, utilisation d'un service de gardiennage musclé à des fins répressives sans lien avec la sécurité. A l'usine de Saint-Martin-de-Touch, des mutations ont touché principalement des salariés, militants actifs de la C. G. T. Il semblerait que la direction de cet

établissement cherche ainsi à démanteler cette organisation. De telles méthodes portent entrave et préjudice aux libertés syndicales, notamment à la loi de 1968 sur le droit syndical dans les entreprises, et plus particulièrement aux articles L. 412-2 et L. 412-6. Tous ces événements sont d'une extrême gravité. Ils sont d'autant plus intolérables du fait qu'ils se passent dans une société nationale, dont sous le couvert des plus hautes autorités du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire respecter les libertés et en particulier les libertés syndicales dans ces entreprises.

Transports aériens (personnel).

41724. — 26 janvier 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des transports que sa réponse (parue au J. O. du 27 octobre 1980) à ses questions écrites n° 35283 (parue au J. O. du 8 septembre 1980) et n° 37266 (parue au J. O. du 8 décembre 1980), relatives aux élèves pilotes de ligne, n'apporte que des éléments très imprécis aux différents points soulevés. Cette réponse justifie les arguments d'Air France concernant la difficulté des prévisions, et fait état de solutions que l'administration pourrait suggérer aux pilotes sans emploi. Or, il résulte des contacts que l'association des parents des élèves pilotes de ligne a eus depuis lors, avec les services de l'aviation civile, que ceux-ci ont seulement demandé à Air France de bien vouloir donner à quelques élèves pilotes une qualification sur un appareil commercial et que la compagnie a répondu négativement. Aucun progrès n'a donc été réalisé. Les élèves pilotes de ligne, qui ne sont pour rien dans les erreurs de prévision d'Air France et de l'administration, continuent à en faire seuls les frais. Avec 4 à 500 heures de vol seulement et des qualifications sur des appareils peu ou pas utilisés commercialement, ils sont actuellement dans la quasi-impossibilité de trouver du travail; leur formation de haut niveau est inutilisable et se dégrade. Leur seul tort est d'avoir passé un concours d'Etat et d'avoir eu aux engagements des pouvoirs publics. Une telle situation est inadmissible. C'est bien ce que vient de confirmer le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 26 novembre 1980, a condamné l'Etat. Il y est notamment déclaré: « Considérant qu'il est constant que le stage a été interrompu au moment où devait normalement débiter la phase ultime de formation, dite d'application en ligne... Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968...; qu'il résulte de ces dispositions, qui étaient en vigueur lors du recrutement du requérant, que celui-ci devait être embauché par une compagnie de transport aérien à la fin de sa formation... ». Malheureusement, du fait, d'une part, qu'Air France ne soit pas condamnée conjointement avec l'Etat, et d'autre part, que le tribunal décide d'une indemnité mais ne peut obliger à faire, il est à craindre que les élèves pilotes de ligne ne soient pas embauchés si le ministre des transports n'intervient pas de toute son autorité auprès de la compagnie nationale dont il a la tutelle. Quelle que soit la valeur des arguments avancés par Air France, ils ne sauraient en effet l'emporter sur les dispositions d'un texte réglementaire ni sur les engagements des pouvoirs publics. En tout état de cause, ils ne peuvent justifier le refus de donner la dernière phase de la formation puisqu'il ne s'agit pour Air France que d'une avance de trésorerie et pour l'administration du simple respect d'un engagement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation des élèves pilotes de ligne soit menée à son terme et pour qu'Air France recrute immédiatement après la phase finale de formation les élèves pilotes conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 avril 1968.

Taxis (chauffeurs).

41725. — 26 janvier 1981. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le surprenant prolongement de l'affaire qu'il a portée à sa connaissance le 18 mars 1980 et qu'il lui rappelle. Le 17 octobre 1979, la chambre syndicale des cochers chauffeurs C. G. T. organisait une rencontre-débat sur la réserve de taxis de l'aéroport de Roissy, dans le cadre des élections prud'homales. Cette rencontre était de caractère exclusivement syndical et professionnel et, à aucun moment, elle ne devait entraîner de perturbation du service ni de gêne pour la clientèle. Et ainsi, alors que tout se déroulait le plus normalement, les forces de police intervenaient sans aucun motif. Cette initiative injustifiable provoquait une indignation d'autant plus vive des conducteurs présents, qu'ils sont demandeurs de comptes rendus d'activité de la chambre syndicale. A la suite de cet incident, dans lequel la chambre syndicale ne porte aucune responsabilité, un militant responsable, M. C. S., était appelé à comparaître devant le tribunal de police d'Aulnay le 26 février 1980 pour infraction

à l'arrêté préfectoral n° 76-0131 du 4 février 1976. Très justement, le tribunal relaxait M. C. S. après une mise en délibéré au 22 avril 1980. On pouvait dès lors espérer cette affaire close. Or, voici qu'un second responsable syndical, M. R. G., qui participait à cette rencontre le 17 octobre, est cité devant le même tribunal de police d'Aulnay pour avoir, au cours de la rencontre du 17 octobre, « fait usage d'un haut-parleur ». Cette seconde citation est d'autant plus injustifiable que, dans sa réponse n° 32 du 11 août 1980, M. le ministre du travail et de la participation reconnaissait l'inadéquation de l'arrêté du 4 février 1976 puisqu'il reconnaissait la nécessité de le modifier, « afin de réserver l'application des dispositions du code du travail relatives à l'exercice des activités syndicales... ». Il lui demande d'intervenir : 1° pour que l'exercice du droit syndical soit totalement respecté sur les stations et réserves de taxis ; 2° de faire diligence pour que les modifications annoncées comme nécessaires soient réalisées sans plus tarder et s'inscrivent dans les limites du décret du 23 octobre 1935 qui fixe les obligations des organisateurs de manifestations sur la voie publique et qui ne requiert de leur part qu'une simple déclaration préalable.

#### Enseignement secondaire (programmes).

41726. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les collèges et lycées. Si, dans l'ensemble du premier cycle, l'horaire global est maintenu, les conditions de travail se sont considérablement dégradées tant pour les professeurs que pour les élèves. La suppression des dédoublements, l'impossibilité de faire des travaux pratiques et les programmes hétéroclites ne correspondent plus aux objectifs pédagogiques de ces disciplines. Par ailleurs, l'absence des sciences naturelles dans le tronc commun en seconde confirme les inquiétudes exprimées par l'ensemble des professeurs de biologie et géologie. Au demeurant, le motif invoqué pour justifier cette décision, à savoir le manque de professeurs de sciences naturelles, semble bien fallacieux puisque dans le même temps le recrutement aux concours en 1980 n'a été que de quatre-vingt-huit postes au C.A.P.E.S. et quarante-huit à l'agrégation. La prochaine réduction d'horaire d'ores et déjà envisagée, pour les sections de première D et TD, ne fera qu'aggraver la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des élèves et des maîtres pour que l'enseignement des sciences biologiques et géologiques puisse être assuré dans les meilleures conditions, notamment : en permettant le dédoublement et le retour aux travaux pratiques jusqu'en troisième incluse ; en élaborant en concertation avec les intéressés des programmes cohérents et homogènes tendant à faire acquérir à l'élève une démarche scientifique ; en maintenant les horaires actuels en première D, TD et TC ; en dégageant les moyens nécessaires en postes et en matériels.

#### Machines-outils (entreprises : Nord).

41727. — 26 janvier 1981. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les mesures annoncées au cours des deux derniers mois par la direction de l'usine Lecq-France, à Douai dans le Nord, à savoir : licenciement de neuf travailleurs, dont trois délégués de la C. G. T. détenant les postes clés du comité d'entreprise ; suppression des droits acquis, et notamment du treizième mois ; réduction des temps morts, et augmentation de la production en dépit de la compression de personnel ; mise en place d'une politique du personnel discrétionnaire et anti-sociale, qui se traduit notamment par la chasse aux malades et la prise en compte, dans le calcul de l'absentéisme, des arrêts légaux pour maternité et des heures de grève. Il lui demande de s'opposer : à cette « remise en ordre » qui porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs : droit au travail, droits acquis, droits syndicaux ; à toute tentative de « restructuration » qui conduirait à un démantèlement, même partiel, de l'outil de production et à une suppression d'emplois.

#### Education physique et sportive (personnel).

41728. — 26 janvier 1981. M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, dispensant l'« E.P.S. » dans les collèges, les lycées, les universités et écoles de formation de cadres.

En effet, alors que ces professeurs adjoints sont investis, comme les professeurs certifiés, de responsabilités et de missions éducatives, ils sont les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être en catégorie « B » de la fonction publique. Sur cette situation, il lui rappelle qu'il s'était engagé à tout mettre en œuvre pour réhabiliter la situation matérielle de ces professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre rapidement pour que soit assurée la revalorisation professionnelle de ces professeurs adjoints d'enseignement d'« E.P.S. ». Il lui rappelle d'autre part que pour assurer effectivement les progrès de l'« E.P.S. » vers les cinq heures et pour le sport scolaire, comme pour la prise en compte des intérêts des enseignants, cela implique une politique sérieuse et cohérente de recrutement et l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des professeurs.

#### Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41729. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechler appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences que pourrait avoir l'arrêté dont le projet a été présenté le 4 décembre dernier au conseil supérieur des professions paramédicales, concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent aux personnes qui, actuellement, bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire. On connaît en effet les conditions réglementaires d'exercice de la profession d'infirmière en France : être titulaire du diplôme d'Etat en soins généraux ou avoir une autorisation d'exercice à titre polyvalent. Mais il existe une autre catégorie de personnel infirmier représenté par les infirmières auxiliaires dont la formation est de courte durée et qui bénéficient d'une autorisation d'exercer à partir d'un brevet élémentaire délivré par le ministre de la défense (armées de terre, de l'air et la marine) et d'autres professions à caractère social. Ces infirmières sont autorisées à exercer sans limitation comme infirmières auxiliaires (arrêté du 14 août 1959) ; elles peuvent exercer en milieu libéral au même titre qu'une infirmière diplômée d'Etat et ce même texte de 1959, renforcé en cela par l'arrêté du 17 décembre 1970 et celui du 3 février 1975, en milieu hospitalier les assimile aux aides soignantes. Or, il apparaît que le projet de reconnaître à ces personnels la faculté d'exercer la profession d'infirmière autorisée à titre polyvalent ne semble pas réellement compatible avec la nouvelle définition de l'infirmière, établie par la loi du 31 mai 1978, avec l'évolution et l'allongement de la formation ainsi qu'avec la complexité croissante des actes infirmiers qui nécessitent une compétence de plus en plus élargie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de ne pas donner de suite à ce projet et s'il ne juge pas nécessaire de réexaminer l'article 5 de la loi du 8 avril 1946 afin que le droit à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière ne soit reconnu qu'aux titulaires du diplôme d'Etat en soins généraux, aux titulaires du diplôme psychiatrique, aux personnels infirmiers ressortissants de la C.E.E. ou aux titulaires d'un diplôme étranger dont l'équivalence est reconnue par la législation en vigueur.

#### Automobiles et cycles (commerce extérieur).

41730. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté, ayant eu connaissance que la Régie Renault a fait savoir qu'elle pourrait reconsidérer ses investissements en Belgique si le gouvernement belge ne mettait pas un terme à la pénétration japonaise, demande à M. le ministre de l'Industrie quelle action il a entreprise en liaison avec la Régie Renault auprès du gouvernement belge et au niveau communautaire européen. Il lui demande s'il ne pense pas que la modération des exportations de voitures japonaises ne peut en fin de compte relever que d'une attitude commune des pays de la C.E.E. pour être efficace et inciter les Japonais à la modération.

#### Etrangers (réfugiés).

41731. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître, avec indication de leur nationalité, le nombre de personnes étrangères bénéficiant au 31 décembre 1980 du statut de réfugié politique en France.

## Postes et télécommunications (téléphone).

41732. — 26 janvier 1981. — M. Claude Dhinnin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la situation d'un abonné au téléphone qui dispose de deux lignes affectées à deux services différents et totalement indépendantes. La seconde ligne ne fait l'objet d'aucune publicité et permet d'effectuer des appels sans devoir attendre la fin des communications entre le secrétariat de cet abonné et l'extérieur. Il lui demande si l'administration des P.T.T. peut imposer à cet usager le regroupement des deux lignes téléphoniques sur un seul numéro. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir par application de quel texte.

## Plus-values : imposition (immeubles).

41733. — 26 janvier 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget que l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976 exonère de toute taxation sur les plus-values les cessions d'immeubles dont le montant n'excède pas 400 000 francs, cette somme étant majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Il lui demande si, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis 1976 (l'indice de la construction I.N.S.E.E. passe de 400 fin juin à 623 fin décembre 1980, soit une hausse de plus de 55 p. 100), ce plafond ne devrait pas être actualisé en conséquence et porté à 600 000 francs par cession et 150 000 francs par enfant à charge à partir du troisième.

## Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41734. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur des dispositions qui auraient été mises en œuvre depuis 1976 et qui ne permettraient plus aux personnels enseignants de faire valoir, pour leurs droits à la retraite, le temps pendant lequel ils ont bénéficié d'une bourse de diplôme d'études supérieures et d'une bourse d'agrégation. La prise en compte de ce temps était admise jusqu'en 1975, dans la limite de trois ans. Désormais, ne pourraient intervenir que les années liées à des bourses de licence, diplôme ou agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à l'école normale supérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces critères sont effectivement ceux qui sont appliqués dans ce domaine. Dans l'affirmative, il s'étonne de la restriction qui apparaît à ce propos et qui lèse les professeurs qui, atteignant l'âge de soixante ans, ne peuvent bénéficier de leur retraite basée sur le maximum d'années si le temps consacré par eux à la préparation au D.E.S. ou à l'agrégation n'est pas pris en compte.

## Déchets et produits de la récupération (huiles).

41735. — 26 janvier 1981. — M. Louis Gasdoff demande à M. le ministre de l'industrie de revoir les modalités d'application de l'arrêté du 21 mai 1980 concernant la commercialisation et la consommation des huiles usagées par les professionnels de l'automobile. Les intéressés se déclarent en désaccord sur les prix d'enlèvement et sur la ségrégation faite en pratiquant une politique de privilège et de monopole; ils s'interrogent en outre sur la destination des huiles achetées par les particuliers dans les grandes surfaces et considèrent anormal l'interdiction de brûler les huiles usagées avec les appareils homologués, sur lesquels des techniciens ont travaillé, des usines ont investi afin de mettre sur le marché des appareils non polluants. Ils constatent que cette interdiction s'appliquant à des appareils reconnus non polluants entraîne pour les utilisateurs qui se sont équipés des pertes considérables, ce qui risque d'entraîner pour ces ateliers une charge importante qui ne manquera pas d'avoir une incidence dans la facturation. Il lui demande donc de suspendre provisoirement toute sanction à l'encontre des entreprises tant qu'une nouvelle politique ne sera pas définie à ce sujet.

## Bourses et allocations d'études (montant).

41736. — 26 janvier 1981. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre de l'éducation que le rapport n° 1976 (annexe 18, Education, dépenses ordinaires) fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1981 par M. Jean

Royer fait état d'un « certain désengagement de l'Etat en ce qui concerne l'aide aux familles » et qu'en particulier les crédits consacrés aux bourses sont en nette diminution, la contraction atteignant 17 p. 100 en francs constants. Le montant moyen par boursier diminue en raison du blocage des taux et d'une revalorisation trop faible des plafonds de ressources. Ces conditions d'octroi très restrictives ont conduit à des excédents budgétaires non utilisés et chiffrés par la commission des finances à 13,2 millions en 1977, 8,4 millions en 1978, 119,6 millions en 1979 et 238,9 millions en 1980. Il apparaît dès lors qu'une actualisation des bourses peut intervenir sans inscription de crédits budgétaires supplémentaires nouveaux. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour revaloriser les bourses en fonction des crédits votés.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

41737. — 26 janvier 1981. — M. Didier Julla rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en l'état actuel des textes régissant le statut des déportés et internés les demandes présentées par d'anciens prisonniers du Viet-Minh ne peuvent être prises en considération. Au début de l'application de ce statut, la question a été posée de savoir s'il pouvait être appliqué aux otages du Viet-Minh, c'est-à-dire aux personnes détenues entre 1946 et 1954. Le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a estimé dans son avis du 12 mars 1957 ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viet-Minh de 1946 à 1954 à la guerre de 1939-1945, ni recommander par suite l'application de la loi du 9 septembre 1948 définissant le statut des déportés et internés politiques aux personnes en cause. Cette position s'est trouvée confirmée par le ministère des finances qui a précisé qu'il convenait de s'en tenir à l'avis précité du Conseil d'Etat. Une telle décision apparaît comme parfaitement inéquitable compte tenu de la dureté des conditions de détention infligées à ces otages. Il lui demande s'il n'estime pas hautement souhaitable que le Gouvernement envisage le vote d'un projet de loi tendant à rendre le statut des déportés et internés applicable aux personnes en cause.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

41738. — 26 janvier 1981. — M. Didier Julla rappelle à Mme le ministre des universités que l'U.E.R. d'information appliquée à la gestion de l'université de Paris-Dauphine a été supprimée par arrêté du 20 novembre 1980. Les enseignements continuent d'être effectués, mais leur cadre administratif en est modifié. Il en résulte notamment que la maîtrise d'information appliquée à la gestion « Miage » devra constituer un département ou être rattachée à une U.E.R. existante, vraisemblablement celle de gestion. Cette décision de suppression a été très mal accueillie par les enseignants et les étudiants concernés, qui ne manquent pas de relever que la préparation à cette maîtrise à Paris-Dauphine est l'une des plus réputées de France et qu'elle forme environ 200 diplômés par an, soit les deux tiers des possesseurs de la maîtrise en cause. Le nouveau statut a également pour conséquence la perte de l'autonomie pédagogique dont jouissaient jusqu'ici les enseignants de la Miage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons ayant pu motiver la suppression de l'U.E.R. d'information appliquée de l'université de Paris-Dauphine et souhaite que, compte tenu des très sérieux inconvénients découlant de cette décision, celle-ci soit rapportée dans les meilleurs délais.

## Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

41739. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision de la commission de la protection sociale et de la famille. Cette commission mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grevont les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des

conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abattements de tarifs frappant ces centres de soins.

S.N.C.F. (lignes).

41740. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes ressenties par les usagers de la ligne N.C.F. Corbeil-Malesherbes, notamment par ceux qui résident au sud de La Ferté-Alais. En effet, si l'électrification de cette desserte doit être réalisée en 1983 entre Corbeil et La Ferté-Alais, des informations laisseraient entrevoir le remplacement du réseau ferré entre cette dernière localité et Malesherbes par un service d'autocars. Au cours d'une récente réunion, les responsables du réseau Sud-Est de la S.N.C.F. ont fait état de comptages qui ne reflètent pas la réalité potentielle du nombre de usagers. Compte tenu de l'état de vétusté de certaines voitures, de l'insuffisance du nombre des trains, de leur lenteur : 77 kilomètres en 1 h 13 à 1 h 23, de la correspondance incertaine à Corbeil, beaucoup d'usagers utilisent leur moyen de transport individuel pour se rendre à Fontainebleau, à Melun, à Bouray-sur-Juine, à Etampes ou à Brétigny-sur-Orge pour emprunter une autre ligne. Cette situation ajoute aux difficultés d'encombrement de certains secteurs du réseau routier et ne correspond pas aux directives préconisant les économies d'énergie. Il lui demande s'il peut confirmer les termes de la lettre de son précédentesseur (réf. CAB/P/3071) du 18 juin 1979 qui lui assurait le maintien de la desserte ferroviaire aux services des transports des voyageurs de Corbeil à Malesherbes.

Voirie (routes : Essonne).

41741. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers que présente la circulation sur la route nationale 191 dans la traversée de la commune de Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne. Ces dangers tiennent à l'étroitesse de la chaussée et à l'importance du trafic qu'elle supporte, puisque celui-ci est d'environ 9 000 véhicules par jour et même davantage durant les week-ends. Ces véhicules n'ont pas la possibilité d'emprunter un itinéraire de déstagement, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la programmation prochaine de la déviation de la R.N. 191 afin que puisse être évitée la traversée de Fontenay-le-Vicomte.

Habillement, cuirs et textiles  
(emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

41742. — 26 janvier 1981. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la dégradation de la situation des industries du textile et de l'habillement du Nord-Pas-de-Calais devant le développement de la concurrence internationale. Ainsi que l'ont montré de récentes études de la Fédération nationale des industries de lingerie et dont le ministère de l'Industrie a eu connaissance, l'excédent des quantités importées sur les exportations a permis d'estimer à environ 4 000 les pertes d'emplois intervenues entre 1978 et 1979. Ces études ont également montré que depuis 1971 ces pertes s'élevaient à 15 700. Or malgré leurs efforts de modernisation et d'investissement, les entreprises françaises ne

semblent pas en mesure de maintenir leur compétitivité avec celles de pays où les salaires sont beaucoup moins élevés. Dans ces conditions et afin d'éviter une multiplication des pertes d'emplois, il lui demande si un frein ne devrait pas être mis aux importations et les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Agriculture (aides et prêts : Vosges).

41743. — 26 janvier 1981. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est entrée en application la classification européenne des zones agricoles. C'est ainsi que le département des Vosges qui comportait pour la dotation aux jeunes agriculteurs, une zone de montagne et une zone défavorisée sera désormais divisé en trois zones : une zone de montagne (D. J. A. : 87 500 francs), une zone défavorisée (D. J. A. : 42 000 francs) et une zone de plaine (D. J. A. : 32 500 francs). Beaucoup de jeunes agriculteurs dont l'exploitation était jusqu'alors en zone défavorisée seront classés en zone de plaine et recevront une dotation inférieure à ce qu'elle aurait été si l'ancienne classification avait été maintenue. Il lui demande s'il n'estime pas que cette nouvelle mesure freine la politique d'installation des jeunes agriculteurs et si, en conséquence, il ne conviendrait pas de rétablir pour le département des Vosges la classification en deux zones.

Aide sociale (fonctionnement).

41744. — 26 janvier 1981. — M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une retraitée qui a obtenu du département de la Gironde l'attribution de l'aide sociale pour un placement en maison de retraite. Atteinte, cependant, de graves infirmités, elle ne peut être admise que dans des établissements assurant une aide médicale permanente, et, transférée d'un service hospitalier à un autre, elle n'a pu, depuis plus d'une année, trouver en Gironde, un placement convenant à son état. De surcroît, elle n'a plus, pour toute parenté, qu'un frère, dont elle désire se rapprocher et qui pourrait la faire entrer dans une maison de retraite située en Seine-et-Marne. Il apparaît alors que la charge du paiement de l'aide sociale incombe aux budgets départementaux et que chaque département intéressé rejette sur l'autre toute obligation, dans un cas de cette sorte : l'un affirme qu'une décision de la commission centrale de l'aide sociale prévoit que le département d'origine prend à sa charge les trois premiers mois du placement hors département, le département d'accueil devant assurer la prise en charge à compter du premier jour du quatrième mois de placement ; l'autre département intéressé s'appuie sur des circulaires administratives datant de 1963 pour affirmer que le département d'origine doit conserver à sa charge le paiement de l'aide sociale, quand bien même l'établissement d'accueil est situé hors de ses limites. Il lui demande suivant quelle règle et sur quel budget doit s'imputer le paiement de l'aide sociale attribuée à un retraité qui demande son admission dans une maison de retraite située sur le territoire d'un département autre que celui qui lui accorde le bénéfice de cette aide.

Français (nationalité française).

41745. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière de justification de la nationalité dans les départements de la Moselle et d'Alsace, des certificats de réintégration sont encore demandés par l'administration, notamment par les greffes des tribunaux d'instance, lorsque les parents des demandeurs sont nés avant 1918, c'est-à-dire pendant la période où ces départements étaient allemands. Ces certificats de réintégration ne seraient plus exigibles selon les textes mais sont encore demandés en fait. Lorsqu'ils ne sont plus exigés — ce qui arrive quelquefois — la personne devant justifier de sa nationalité et, donc, de celle de son père doit fournir les pièces suivantes concernant ce dernier, lequel est d'ailleurs souvent décédé : carte d'identité, carte d'électeur et livret militaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si la présentation des certificats de réintégration est toujours de droit ou, dans la négative, les documents que les personnes dont les parents sont nés avant 1918 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin doivent produire pour justifier de la nationalité française.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Emploi et activité (politique de l'emploi: Loire).

36823. — 20 octobre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation économique du Roannais. A une réponse à une question identique le 11 avril 1979 (J. O. du 12 avril 1979, n° 22, A.N.) M. le Premier ministre lui répondait : « En conclusion, je puis vous dire que d'importantes mesures destinées à stimuler l'implantation d'entreprises, notamment dans les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne sont en cours de préparation et qu'elles seront très prochainement annoncées. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ces mesures pour un arrondissement (le Roannais) dont la situation s'est encore aggravée depuis avril 1979 et en particulier dans le secteur textile-maille.

Réponse. — Depuis le début de 1979, le Gouvernement a mené une politique active pour stimuler la création d'emplois industriels dans le département de la Loire, et en particulier dans les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne. Ces efforts ont d'ores et déjà débouché sur des résultats positifs, puisque les aides de l'Etat ont permis de faire aboutir cinquante et un projets d'investissement, qui doivent entraîner la création de 3530 emplois, dans ces deux arrondissements. En ce qui concerne l'arrondissement de Roanne, le renforcement de l'action de l'Etat a été obtenu par l'octroi de primes de développement régional à taux exceptionnels, et par l'attribution préférentielle de prêts participatifs. Les entreprises qui ont présenté des projets de développement ont donc pu obtenir des financements privilégiés pour les mener à bien. Depuis le début de 1979, dix projets ont bénéficié d'une prime de développement régional, pour des créations d'emplois supplémentaires qui s'élèvent au total à 285. Par ailleurs, quatre projets ont bénéficié des prêts participatifs attribués par le C. I. D. I. S. E. (Comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi). Ces quatre projets doivent entraîner la création de 175 emplois supplémentaires. Au total, l'effort exceptionnel de l'Etat a donc permis de favoriser la création de 460 emplois industriels nouveaux depuis le début de 1979 dans l'arrondissement de Roanne. 1° Projets ayant bénéficié d'une P.D.R. : Seignol, 6 emplois ; Batelec, 30 emplois ; Mecabel, 6 emplois nouveaux (+ 16 maintenus) ; Bertin, 30 emplois ; Vito, 25 emplois ; S. F. P. P., 36 emplois ; Steffiss, 2 emplois nouveaux (+ 33 maintenus) ; Soctra, 45 emplois ; Liné Couture, 30 emplois ; confiserie et chocolaterie du Coteau, 75 emplois. 2° Projets ayant bénéficié d'un prêt du C. I. D. I. S. E. : Sigoure, 131 emplois ; Scholl, 14 emplois ; Rocher, 30 emplois ; Vito, emplois comptabilisés dans la liste précédente.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

36669. — 20 octobre 1980. — M. André Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état présent des relations culturelles entre la France et les pays de culture castillane. Ces Etats étant appelés à jouer à l'avenir un rôle économique et politique plus important qu'il ne l'est aujourd'hui, il lui demande : 1° un état comparatif de la place occupée, par l'espagnol dans les langues enseignées dans nos écoles et du français dans celles étudiées dans les établissements scolaires des nations de langue hispanique ; 2° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en vue d'encourager les élèves des collèges et lycées à étudier cette langue ; 3° de lui préciser les raisons ayant conduit le Gouvernement à supprimer l'enseignement de l'espagnol dans un certain nombre d'universités, et à envisager de fermer le lycée français de Madrid.

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation de la langue espagnole dans les établissements français et de la langue française dans les pays de langue hispanique. L'espagnol est enseigné en France dans les établissements publics et privés du second degré à 735 545 élèves qui représentent 12,3 p. 100 des effectifs, pourcentage stable depuis dix ans. En effet, si l'espagnol est en légère régression comme première langue, avec 2,7 p. 100 des élèves, il conserve le premier rang comme deuxième langue avec 38,8 p. 100 des effectifs dans l'enseignement public et 47,6 p. 100 dans l'enseignement privé, pourcentage en augmentation. En Espagne, la langue française occupe encore la première place dans l'enseignement public, mais tend à être supplantée par l'anglais qui prédomine nettement dans l'enseignement privé. Elle est enseignée comme première langue en option avec l'anglais, de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement général

de base (qui en comprend huit) à la dernière année de l'enseignement secondaire (qui en comprend quatre). Les effectifs des élèves qui apprennent le français dans les établissements espagnols s'élèvent à 1 100 000 dans l'enseignement général de base et à 500 000 dans le secondaire. En ce qui concerne les autres pays de langue hispanique, la situation de la langue française peut varier considérablement d'un pays à l'autre, selon qu'elle est en option avec une autre langue ou langue étrangère unique, obligatoire ou facultative. D'une manière générale, on peut considérer que les effectifs, qui s'élèvent au total à environ 2 200 000 élèves, ont tendance à baisser au profit de ceux qui choisissent l'anglais, mais cette tendance s'est inversée récemment dans certains pays tels la Colombie. Un tableau récapitulatif en annexe donne les chiffres des dix-huit pays concernés. L'action menée par le ministre des affaires étrangères en faveur de la langue française dans les pays de langue hispanique tend, à la fois, à sensibiliser de nouveaux publics et à améliorer la qualité de l'enseignement par la mise en place de méthodes modernes et le perfectionnement des professeurs. La deuxième question posée par l'honorable parlementaire concerne les mesures prises par le Gouvernement en vue d'encourager les élèves des collèges et lycées à étudier l'espagnol. Parmi les efforts accomplis par le ministre de l'éducation en faveur de la langue espagnole en France, il convient de noter : une expérience d'horaire renforcé de l'espagnol première langue dans les classes de quatrième et troisième ; la création de sections bilingues dans sept collèges d'enseignement secondaire ; l'organisation de stages intensifs pour adolescents et adultes dans le cadre de la formation continue ; la constitution d'un groupe de travail sur la diversification du choix des langues dans les lycées d'enseignement professionnel, afin, notamment, d'offrir aux enfants de langue espagnole la possibilité de poursuivre l'étude de leur langue. Soucieux, non seulement de développer l'enseignement du français à l'étranger mais aussi de promouvoir les langues étrangères en France, le ministre des affaires étrangères suit avec la plus grande attention la mise en œuvre de ces différentes opérations. L'honorable parlementaire demande enfin quelles sont les raisons ayant conduit à supprimer l'enseignement de l'espagnol dans un certain nombre d'universités. Il convient de préciser, en premier lieu, qu'aucune suppression n'est intervenue en deuxième cycle d'espagnol. De plus, une maîtrise a été créée à Perpignan par substitution à une licence de langues appliquées. Les études de troisième cycle de langues romanes ont fait l'objet d'un effort de regroupement qui tend à constituer des centres de formation capables d'assurer aux étudiants l'encadrement et les conditions d'une bonne initiation aux méthodes de recherche. C'est ainsi que l'université de Montpellier III s'est vu confier la charge d'un D. E. A. d'études romanes et que les universités de Bordeaux III, Caen, Rennes II, Toulouse II, Paris III et Paris IV sont habilitées à délivrer un D. E. A. d'études ibériques et ibéro-américaines. A ces formations, il convient d'ajouter toutes les formations plus larges de linguistique, d'histoire et civilisation et de littérature comparée qui intègrent très fréquemment des recherches en langues romanes. Il semble difficile, dans ces conditions, d'envisager le rétablissement des habilitations qui ont été supprimées au niveau du D. E. A. en raison de la faiblesse des effectifs dans certaines universités (quatre étudiants à Nantes, deux à Poitiers, par exemple) et de la supériorité de l'encadrement dans des universités voisines (Rennes et Bordeaux, par exemple). Le ministre des affaires étrangères tient enfin à préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été envisagé de fermer le lycée de Madrid, mais seulement d'en interrompre les cours à la suite de graves difficultés financières provoquées par une insuffisance des droits de scolarité. Cette insuffisance résultait elle-même de mesures imposées par les autorités espagnoles au lycée depuis 1978. Ces mesures ayant été rapportées fin septembre, la rentrée, fort heureusement, n'a pas été compromise.

ANNEXE. — Le français dans les pays hispanophones.

Pays et effectifs (environ) :	
Argentine .....	800 000
Bolivie .....	200 000
Chili .....	350 000
Colombie .....	400 000
Costa-Rica .....	100 000
Cuba .....	10 000
Dominicaine .....	80 000
El Salvador .....	2 000
Equateur .....	6 000
Guatemala .....	1 000
Honduras .....	500
Mexique .....	60 000
Nicaragua .....	4 000
Panama .....	9 000
Paraguay .....	10 000
Pérou .....	3 000
Uruguay .....	90 000
Venezuela .....	70 000

## AGRICULTURE

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**37040.** — 27 octobre 1980. — **M. Francis Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que présenteraient les importations de produits de substitution de céréales (P.S.C.) à destination de la Communauté, si elles devaient continuer à croître au rythme actuel. Il apparaît, en effet, qu'outre les difficultés budgétaires entraînées par ces importations, celles-ci risquent d'affaiblir la compétitivité de nos industries agro-alimentaires, réduisant par exemple les marges de la meunerie communautaire. Le système des prélèvements agricoles adopté par la Communauté risque également de se voir vidé de toute signification face à la concurrence de pays aux structures agricoles trop différentes des nôtres et largement exportateurs en P.S.C., comme les Etats-Unis, le Canada, l'Argentine ou l'Afrique du Sud. Il lui demande donc ce qui est prévu pour limiter les conséquences d'un tel phénomène, et notamment s'il ne serait pas opportun d'envisager leur déconsolidation au G.A.T.T.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**37125.** — 27 octobre 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très grave problème posé par le développement continu, depuis une dizaine d'années, des importations communautaires de matières premières pour le bétail, couramment appelées produits de substitution des céréales (P.S.C.). Ces importations ont progressé très rapidement et ont atteint en 1979 environ 15 millions de tonnes d'équivalent céréales, soit plus que la totalité des céréales fourragères importées par la Communauté. Les P.S.C. bénéficient à leur entrée dans la C.E.E. de droits de douane très faibles ou nuls qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels par rapport aux céréales. Cette situation entraîne des conséquences particulièrement importantes, tels que : rétrécissement du débouché « animal » pour les céréales, du fait de la désaffection des utilisateurs pour le blé et l'orge européens ; distorsion entre éleveurs de la Communauté, car les P.S.C. ne parviennent dans des conditions avantageuses que dans certaines zones au voisinage de certains grands ports (Rotterdam, Anvers ou Hambourg) ; hémorragie des devises, entraînée par un accroissement des importations de soja destinées à compléter les rations animales du fait de la faible teneur en protéines de plusieurs P.S.C. ; difficultés budgétaires, car contrairement au maïs, les P.S.C. ne sont générateurs d'aucune recette à l'importation ; affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires ; danger à terme pour les zones rurales, du fait que les P.S.C. vident progressivement de tout son sens le système des prélèvements agricoles adopté par la Communauté. Il apparaît donc essentiel que soit envisagée une limitation des P.S.C. L'application de prélèvement aux P.S.C. n'augmenterait que modérément les prix de l'alimentation du bétail et n'aurait qu'une incidence très limitée sur le budget du consommateur. Elle ne supprimerait pas les importations de P.S.C. mais éviterait leur croissance excessive. D'autre part, cette mesure ne porterait pas atteinte à l'économie des pays en voie de développement car, en réalité, plus de la moitié des P.S.C. proviennent des pays industrialisés (Etats-Unis, Canada, Afrique du Sud). S'agissant des pays en voie de développement fournisseurs de P.S.C., la C.E.E. pourrait convenir avec eux d'un contingent d'importation à prélèvement réduit et d'une aide financière destinée à diversifier leur agriculture. Mais toute solution valable au problème des P.S.C. passe obligatoirement par leur déconsolidation au G.A.T.T. Ce n'est en effet qu'après cette étape que la C.E.E. pourra leur appliquer des prélèvements, calculés sur leur valeur nutritive par rapport aux céréales, et établir des accords avec les pays fournisseurs tenant compte des courants établis. La déconsolidation ne paraît pas constituer un obstacle insurmontable puisque de nombreux pays utilisent cette procédure vis-à-vis de la C.E.E. Il lui demande de lui faire connaître quelles solutions il envisage pour le règlement des problèmes ci-dessus exposés.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**37162.** — 27 octobre 1980. — **M. Jacques Cambolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de blé et autres céréales. En effet, les importations des produits de substitution des céréales ont considérablement augmenté au cours des dernières années. Ils bénéficient de droits de douane très faibles ou nuls qui les rendent très concurrentiels par rapport aux céréales. L'application de prélèvements n'augmenterait que modérément les prix de l'alimentation du bétail, n'aurait qu'un impact très limité sur le consommateur et limiterait la croissance excessive des importations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de régler ce problème économique.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**37195.** — 27 octobre 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que présente la progression des importations dans les pays de la communauté économique européenne de produits de substitution des céréales bénéficiant d'une tarification douanière privilégiée. Une telle évolution entraîne notamment une dangereuse concurrence pour la production céréalière et pour les industries agro-alimentaires intérieures, une hémorragie de devises et une charge particulièrement lourde pour le F.E.O.G.A., enfin une aggravation des handicaps que supportent déjà les éleveurs français. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte proposer à ses collègues des autres pays de la communauté pour l'enrayer.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**37273.** — 27 octobre 1980. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations par la Communauté économique européenne de produits de substitution des céréales (P.S.C.) ont progressé rapidement pour atteindre en 1979 une quinzaine de millions de tonnes d'équivalents céréales, soit plus que toutes les céréales fourragères importées par la C.E.E. Les P.S.C. bénéficient à leur entrée dans la C.E.E. de droits de douane très faibles ou nuls qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels par rapport aux céréales. Les conséquences de cette situation sont très graves : rétrécissement du débouché animal pour les céréales, distorsion entre éleveurs de la Communauté, augmentation du déficit du commerce extérieur, affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires, danger à terme pour les zones rurales. Il lui demande d'indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour accélérer à Bruxelles le règlement de ce problème économique majeur.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**37713.** — 10 novembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les importations communautaires de matières premières destinées au bétail, couramment appelées produits de substitution des céréales (P.S.C.). En effet, depuis quelques années, les P.S.C. bénéficient à leur entrée dans la C.E.E. de droits de douane très faibles, qui les rendent à valeur nutritive comparable très concurrentiels par rapport aux céréales. Les conséquences de cette situation sont graves : rétrécissement du débouché « animal » pour les céréales ; distorsion entre éleveurs de la Communauté, les P.S.C. ne parvenant dans des conditions avantageuses que dans quelques zones d'élevage au voisinage de certains grands ports (Rotterdam, Anvers et Hambourg) ; affaiblissement de la compétitivité des industries agro-alimentaires ; danger à terme pour les zones rurales. Si rien n'est fait pour limiter les importations de P.S.C. dans la C.E.E., celles-ci pourraient facilement atteindre 25 millions de tonnes vers 1985. Une réforme s'impose mais elle nécessite une réelle volonté politique qui soit empreinte de logique : ou bien on maintient la réglementation européenne, dont un des principes essentiels est la préférence communautaire et on ne tolère pas de déviation, ou bien on s'oriente vers une liberté totale des prix des matières premières, par conséquent des céréales, ce qui aboutirait à la destruction à peu près totale de l'économie agricole européenne. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il entend intervenir pour accélérer le règlement de ce problème économique majeur pour notre pays.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**38003.** — 10 novembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, multiples et néfastes, nées de la progression constante des importations communautaires de matières premières pour le bétail, appelées couramment produits de substitution des céréales (P.S.C.). Ainsi, les importations de ces produits de substitution des céréales, qui bénéficient à leur entrée dans la C.E.E. de droits de douane très faibles et qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels des céréales, engendrent : 1° un rétrécissement du débouché « animal » pour les céréales ; la concurrence anormale des produits de substitution des céréales entraîne une désaffection des utilisateurs à l'égard du blé et de l'orge européens malgré une augmentation de la fabrication des aliments composés ; 2° une distorsion entre les éleveurs de la Communauté : les produits de substitution des céréales ne parviennent dans des conditions avantageuses que dans quelques zones d'élevage voisines de certains grands ports ; 3° une hémorragie des devises : la faible teneur en protéines de certains produits de substitution des céréales entraîne un accroissement des importations de soja afin de compléter les rations animales, ce qui accentue la dépendance de la C.E.E. en protéines ; 4° des difficultés budgétaires : les produits de substi-

tution des céréales sont à la fois responsables des dépenses de restitution pour l'exportation des céréales et générateurs d'aucune recette à l'importation. Il lui demande donc s'il compte instaurer prochainement une limitation de ces importations de produits de substitution des céréales plus conforme au principe européen de la préférence communautaire.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

38109. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations croissantes de produits de substitution des céréales (P. S. C.) servant de matières premières pour le bétail. Les importations en Europe ont atteint en 1979 la valeur de 15 millions de tonnes d'équivalent céréales et le chiffre de 25 millions de tonnes en 1985 a pu être prévu. Elles sont facilitées par des droits de douane très faibles ou nuls résultant des accords du G. A. T. T., ce qui rend artificiellement ces produits très concurrentiels par rapport aux céréales produites en Europe. Les conséquences de ces importations sont néfastes pour les producteurs céréaliers qui perdent un débouché intérieur, pour la balance commerciale, qui enregistre des importations supplémentaires, et pour les dépenses du fonds européen (F. E. O. G. A.) qui doit verser des restitutions pour l'exportation des céréales européennes. Il faut souligner que plus de la moitié des importations concernées proviennent de pays industrialisés et non de pays pauvres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la solution de ce problème économique majeur par la limitation du niveau européen des importations de P. S. C., particulièrement en provenance des pays industrialisés, conformément au souhait des organisations agricoles, de la commission agricole du Parlement européen et de la commission des Communautés européennes.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

38291. — 17 novembre 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que pose aux producteurs de céréales le développement continu depuis une dizaine d'années des importations communautaires de matières premières pour le bétail couramment appelées produits de substitution des céréales (P. S. C.). Les importations de P. S. C. ont atteint en 1979 une quinzaine de millions de tonnes d'équivalent céréales, soit plus que toutes les céréales fourragères importées par la Communauté. Ces produits bénéficient à leur entrée dans la C. E. E. de droits de douane très faibles, même nuls, qui les rendent, à valeur nutritive comparable, très concurrentiels par rapport aux céréales. L'apport d'une solution au problème de la limitation des importations de P. S. C. dans la C. E. E. se présente donc de façon impérative. Il semble que l'on pourrait envisager d'instituer des contingents d'importation à prélèvement réduit et prévoir, pour les pays en voie de développement fournisseurs de P. S. C., une aide financière destinée à leur permettre de diversifier leur agriculture. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage d'accélérer à Bruxelles le règlement de ce problème économique très important.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire en faveur des produits de substitution des céréales et, en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C. E. E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la commission, à la demande de la France, vient d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc, afin d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit. Par ailleurs, à la suite d'une démarche de M. Gundelach auprès des autorités thaïlandaises et faisant également suite à des pressions françaises, le principe d'une limitation des livraisons de manioc thaïlandais vers la C. E. E. a pu être établi. Cet accord d'autolimitation prévoit pour 1981 le plafonnement à 5 millions de tonnes de manioc des exportations thaïlandaises vers la Communauté, volume devant décroître ensuite régulièrement à partir de 1983.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

38752. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé alerte une nouvelle fois M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés réelles et sérieuses auxquelles se heurtent les sélectionneurs bretons de plants de pommes de terre qui connaissent à nouveau et pour la quatrième année consécutive une mévente de leur production. La campagne 1980-1981 s'avère d'ores et déjà très compromise et il est à peu près certain que les revenus de ces producteurs vont encore se dégrader pour atteindre un seuil intolérable. Malgré

l'intervention du F. O. R. M. A. qui a mis à la disposition des trois organisations régionales économiques du plant de pommes de terre une somme de 12 millions de francs (dont 9 millions de francs pour la Bretagne) la situation reste préoccupante car cette aide s'avère très insuffisante et au demeurant injuste. Insuffisante car, dans le cas de la Bretagne, elle ne correspond même pas au déficit enregistré, lors de la dernière campagne, par la caisse de péréquation du Gopex qui a indemnisé les producteurs bretons pour un total de 17 959 808,42 francs. Injuste car il s'agit en l'espèce d'une avance remboursable et non d'une subvention. Les sélectionneurs bretons ne finissent même pas de s'interroger sur l'utilité et l'intérêt de l'organisme au sein duquel ils sont regroupés. Ce système d'entraide semble, en effet, jouer contre les productions « organisées » économiquement que les pouvoirs publics ont tendance à négliger du fait de leurs solides apparences. Or c'est une grave erreur car toute absence de soutien risque, à terme, de saper les efforts et les actions des groupements, même les mieux organisés, s'ils sont systématiquement délaissés dans le cadre des aides publiques. Il lui demande s'il entend modifier, et surtout intensifier l'aide en faveur des producteurs de pommes de terre.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours suivi avec une particulière attention les efforts d'organisation des producteurs de plants de pommes de terre et, pour cette raison, a répondu régulièrement aux demandes d'aide formulées par les responsables des comités économiques de ce secteur. C'est ainsi que, en 1975, une subvention de 13 millions de francs a été accordée pour soutenir un plan d'assainissement dans le but de redresser la situation sanitaire de la production des plants, gravement compromise par les attaques de « phoma ». Depuis 1977, les fonds publics ont apporté une contribution importante à la création et au fonctionnement des moyens techniques mis en œuvre par les différents comités économiques, tant à Hanvec (Bretagne) qu'à Lavergne (comité Centre-Sud) et à Broteville-du-Grand-Caux (comité Nord). En 1980, alors que, compte non tenu de leurs réserves, les caisses de péréquation présentaient un solde débiteur de près de 6 millions de francs, le concours du F. O. R. M. A. a été assuré au niveau de 12 millions de francs par un crédit sans intérêts avec différé de remboursement d'un an. Dans le cadre des compensations économiques décidées par le Gouvernement à la suite de la conférence annuelle, 50 p. 100 de ce crédit, soit 6 millions de francs, ont été convertis en subvention. Par ailleurs, comme il avait été convenu lors de l'attribution de cette aide en mars 1980, tout ou partie du solde de ce crédit pourra être reconverti en subvention dans la mesure où les organisations économiques concernées présenteront des programmes assurant un renforcement de leurs structures commerciales et une intensification de la promotion des productions françaises de plants de pommes de terre. De plus, dans le cadre de la campagne de commercialisation de 1980-1981, une aide de 3,6 millions de francs a été accordée par le F. O. R. M. A. pour permettre, par la gestion d'un stock régulateur, d'enrayer la chute des cours sur le marché des plants de la variété Bintje. Enfin, au titre du règlement 355/77 C. E. E. du 15 février 1977, un programme d'investissement dans le secteur du stockage et du conditionnement des semences a été soumis aux instances communautaires. Sur un total prévu de 535 millions de francs, 115 millions de francs doivent être consacrés à l'amélioration et à la modernisation des structures dans la filière commerciale des plants de pommes de terre. Comme le prescrit le règlement communautaire, le Gouvernement participera au financement des investissements qui seront présentés dans le cadre de ce programme afin d'obtenir le concours financier complémentaire du F. E. O. G. A.

## ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).

36578. — 13 octobre 1980. — M. Raymond Tourrain expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'une centaine d'internés résistants attendent depuis de nombreuses années la reconnaissance de leur droit à ce titre. Les dossiers sont bloqués, pour certains à la direction des statuts, pour d'autres au contentieux des statuts, en attendant le résultat d'une contre-enquête qui doit être effectuée par les soins de l'ambassadeur de France en Espagne pour vérifier l'exactitude des attestations de la Croix-Rouge française à Madrid. Il s'agit là, lui semble-t-il, d'une mesure de méfiance envers une petite poignée d'anciens combattants qui, assurément, ne méritent pas un tel traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de nature à débloquer cette situation, de façon à ce que les intéressés obtiennent la reconnaissance de leur droit au titre d'interné résistant dans les délais les plus brefs possibles.

Réponse. — Les anciens internés en Espagne pendant la Seconde Guerre mondiale qui, à leur libération, se sont engagés dans les Forces françaises libres peuvent obtenir le titre « d'interné résistant » dans la mesure où la preuve est faite qu'ils ont été inté-

généralement privés de liberté pendant trois mois au mois (les périodes passées dans les « balnéarios » sont considérées comme internement). Cette condition de durée est présumée remplie lorsque le demandeur s'est évadé avant le terme des quatre-vingt-dix jours ou lorsqu'il a contracté pendant son internement, quelle qu'en soit la durée, une maladie ou une infirmité d'un taux indemnisable rattachable par preuve audit internement. La matérialité et la durée du séjour dans les lieux de détention en Espagne peuvent être prouvées par des documents émanant « de personnes ayant été, par leur situation ou leurs fonctions, à même de connaître les faits » (art. R. 320 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Dans les cas de l'espèce, les personnes habilitées ou susceptibles de produire de telles pièces sont, entre autres, celles appartenant à des services officiels, nationaux ou étrangers, qui, en raison de leurs attributions ou de leurs activités, ont eu à s'occuper à différents titres de nos ressortissants durant leur séjour en Espagne. Les archives détenues à la délégation de la Croix-Rouge française à Madrid fournissent généralement des indications d'un intérêt appréciable mais elles ne semblent pas toujours complètes et parfois ne permettent pas à cet organisme de communiquer à l'administration les informations complémentaires indispensables. A défaut de présentation par les postulants de documents probants, l'administration est dans l'obligation de diligenter elle-même toutes les enquêtes nécessaires dans le but de retrouver les pièces devant figurer aux dossiers qui lui sont adressés, afin d'être soumis à la commission compétente. Les démarches ainsi effectuées s'avèrent, sinon aléatoires, du moins, parfois difficiles. Près de 5 000 dossiers (ayants droit et ayants cause) ont été examinés depuis vingt-cinq ans. Parmi le millier de requêtes parvenues au secrétariat d'Etat aux anciens combattants depuis la suppression des forclusions, en 1975, environ 240 demandes étaient en cours d'étude fin 1980. Plus d'une centaine devraient aboutir dans un avenir proche. Le règlement de certains dossiers nécessite des délais d'autant plus longs que les renseignements doivent désormais être recherchés dans des documents archivés depuis longtemps. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé l'adoption d'une série de mesures destinées à abrégier les procédures d'instruction des cas encore en instance.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

39540. — 15 décembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la mesure d'équité que représenterait l'assimilation au camp de Tambow de tous les camps de prisonniers qui furent placés sous l'autorité de l'armée russe et dans lesquels ont séjourné les incorporés de force, afin que l'ensemble de ces derniers bénéficie des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que satisfaction soit donnée aux nombreuses personnes concernées.

Réponse. — Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, a institué un régime spécial de reconnaissance de l'imputabilité au service pour certaines infirmités contractées dans des camps de prisonniers de guerre particulièrement durs. Les Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et capturés par l'armée soviétique, bénéficient de ces deux textes pour les infirmités qu'ils ont pu contracter au cours de leur internement au camp de Tambow ou dans une de ses annexes. Un problème s'est posé au sujet de l'identification des annexes de Tambow se trouvant sur le territoire de l'U.R.S.S. dans ses frontières d'avant le 2 septembre 1939. Comme le secrétaire d'Etat l'a annoncé au cours du débat budgétaire, une solution a été dégagée entre les départements ministériels du budget et des anciens combattants et doit permettre le règlement des dossiers en instance.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39942. — 22 décembre 1980. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les évadés de guerre sont, sur certains points, lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. C'est ainsi que, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il est tenu compte, d'une part, pour les fonctionnaires, de la campagne simple jusqu'à l'évasion, et, d'autre part, pour les salariés et assimilés, de la seule durée de la captivité, la période suivant l'évasion, pendant laquelle les évadés étaient contraints à la clandestinité, n'étant pas prise en considération. En second lieu, la reconnaissance de l'évasion est concrétisée par la médaille des évadés dont les conditions d'attribution ont été définies par un décret du 7 février 1959. Mais, à l'heure actuelle, les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors que les évadés pendant la guerre 1914-1918 ont encore la possibilité de solliciter cette décoration. Enfin, désireux d'exprimer

leur reconnaissance envers les passeurs bénévoles qui leur ont facilité leur évasion, les évadés ont demandé que la carte de combattant volontaire de la résistance puisse être attribuée aux passeurs pouvant fournir trois attestations d'évadés auxquels ils ont porté secours. Aucune suite n'a été donnée à cette requête. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de faire cesser cette situation regrettable et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, notamment, de prévoir une disposition en vertu de laquelle les évadés de guerre devraient être considérés comme des prisonniers de guerre rapatriés le 8 mai 1945, pour l'application des différents avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

39999. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la section de la Meselle des évadés de guerre, et plus généralement tous les évadés de guerre des trois départements d'Alsace-Lorraine, ont constaté la situation anormale de la législation actuelle. En effet, alors que les intéressés arrivent à l'âge de la retraite, ceux d'entre eux qui appartiennent à la fonction publique ne bénéficient de la campagne simple que jusqu'à la date de leur évasion. De plus, ceux qui sont assujettis aux autres régimes de retraite ne peuvent prétendre à la prise en compte du laps de temps s'étant écoulé entre leur évasion et la fin des hostilités. Il conviendrait, dans ces conditions, de mettre sur pied un véritable statut de l'évadé permettant de limiter les anomalies actuelles de la législation. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager des aménagements substantiels aux dispositions réglementaires en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40469. — 29 décembre 1980. — M. Bernard Madrelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation des évadés de guerre qui, arrivés à l'âge de la retraite, constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service, on compte pour ceux appartenant à la fonction publique la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion, pour les autres la sécurité sociale ne prend pas non plus en compte le temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins importante par rapport aux rapatriés de 1945, bien qu'ils aient été contraints à une existence clandestine après leur évasion réussie. Il lui demande s'il envisage de régler ce problème et, en outre, celui de la demande de médaille des évadés frappés de forclusion depuis le 31 décembre 1967, dans le cadre d'un véritable statut de l'évadé tel qu'il avait été proposé en 1976 par son prédécesseur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

40707. — 5 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les passeurs bénévoles qui, durant la dernière guerre, ont aidé nombre d'évadés de guerre à reconquérir leur liberté. Il lui demande si on peut être envisagé à leur égard l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils peuvent fournir un certain nombre d'attestations d'évadés secourus par eux.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

40708. — 5 janvier 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les évadés de guerre se trouvent pénalisés pour le calcul de leur ancienneté de service. Il s'avère en effet que la plupart d'entre eux ont été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine après leur évasion réussie et que la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945. Il lui demande de préciser quelles mesures il envisage pour permettre, qu'en tout ce qui les concerne, les évadés de guerre soient considérés comme des prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

40718. — 5 janvier 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'héroïsme et le dévouement des hommes et des femmes qui ont été « passeurs bénévoles » pendant l'occupation nazie. Ils ont ainsi, au risque de leur propre vie, permis à d'autres hommes la reconquête de la liberté. Ces actes, souvent quotidiens, toujours désintéressés, n'ont pas fait l'objet d'un recensement de la part de leurs auteurs et il est bien difficile, trente-cinq ans plus tard, d'en apporter la justification : encore moins les noms, adresses et attestations de ceux qu'ils ont ainsi guidés de l'oppression vers la liberté sans pour autant leur demander leur identité. Malgré ce comportement digne de la reconnaissance nationale, ils ne peuvent prétendre à la carte de

combattant volontaire sans produire trois attestations d'évadés secourus. Il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice en permettant aux « passeurs bénévoles » de bénéficier de la carte de combattant volontaire.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

40720. — 5 janvier 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre devant la sécurité sociale au moment de la liquidation de leurs retraites. En effet, les années comprises entre la date de l'évasion et 1945 ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur ancienneté de service, alors que ces années se sont passées le plus souvent dans la clandestinité au service de la nation française. Il en résulte que leur retraite est proportionnellement moins élevée que ceux qui ont été rapatriés en 1945. Il lui demande si pour remédier à cet état de fait il n'est pas possible d'envisager l'élaboration d'un statut de l'évadé qui permettrait notamment à ceux-ci de faire valoir, pour leurs droits à la retraite, des années écoulées entre l'évasion et 1945, dans la mesure où ils n'ont pas eu d'activités régulièrement rémunérées pendant cette période.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

40755. — 5 janvier 1981. — M. Jean Briane expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les évadés de guerre sont sur certains points lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. C'est ainsi que, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que, pour le calcul de leur ancienneté de service, il est tenu compte, d'une part, pour les fonctionnaires, de la campagne simple jusqu'à l'évasion et, d'autre part, pour les salariés et assimilés, de la seule durée de la captivité, la période suivant l'évasion pendant laquelle les évadés étaient contraints à la clandestinité n'étant pas prise en considération. En second lieu, la reconnaissance de l'évasion est concrétisée par la médaille des évadés dont les conditions d'attribution ont été définies par un décret du 7 février 1959. Mais, à l'heure actuelle, les demandes sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967, alors que les évadés pendant la guerre de 1914-1918 ont encore la possibilité de solliciter cette décoration. Enfin, désireux d'exprimer leur reconnaissance envers les passeurs bénévoles qui leur ont facilité leur évasion, les évadés ont demandé que la carte de combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs pouvant fournir trois attestations d'évadés auxquels ils ont porté secours. Aucune suite n'a été donnée à cette requête. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de faire cesser cette situation regrettable et s'il ne pense pas qu'il conviendrait notamment de prévoir une disposition en vertu de laquelle les évadés de guerre devraient être considérés comme des prisonniers de guerre rapatriés le 8 mai 1945 pour l'application des différents avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

40762. — 5 janvier 1981. — M. Claudé Coulais appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de guerre qui, malgré les services éminents qu'ils ont rendus pendant la Seconde Guerre mondiale, voient certaines de leurs revendications, pourtant anciennes, encore insatisfaites. Il lui signale, en premier lieu, que les évadés de guerre arrivant à l'âge de la retraite voient leur ancienneté de service calculée sur la base de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion pour ceux qui appartiennent à la fonction publique et, pour les autres, sans que soit pris en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et la date de 1945. Il lui indique, en outre, que les demandes de médailles des évadés pour la Seconde Guerre ne sont plus recevables depuis le 31 décembre 1967, alors qu'il n'existe aucune forclusion pour la Première Guerre. Il lui signale enfin que les passeurs bénévoles ont de grandes difficultés à obtenir la carte de combattant volontaire, en raison de la lourdeur des formalités exigées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et, notamment, s'il n'envisage pas l'élaboration d'un statut de l'évadé de guerre.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

40782. — 5 janvier 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'injustice de la situation actuelle des évadés de la guerre 1939-1945. Il lui fait remarquer que les évadés de la guerre qui arrivent à l'âge de la retraite, se heurtent à un refus de prise en compte par la sécurité sociale, du laps de temps écoulé entre la date de leur évasion et l'année 1945. Il constate que de ce fait, et bien que pendant cette période les évadés de la guerre 1939-1945 aient été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine, ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à une retraite moins forte que celle des

rapatriés de 1945. Afin de remédier à l'illogisme de cet état de fait, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre en œuvre un « statut de l'évadé », susceptible de donner satisfaction aux principales revendications des évadés de la guerre 1939-1945.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios », reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte, dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximal, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — C.N.A.V.T.S. — 20-74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre ; 5° conditions d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi, les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-14° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire, à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages, au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier, notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, Médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

30003. — 28 avril 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget dans quelles limites les dépenses énumérées ci-après, payées en 1980, peuvent-elles venir en déduction du revenu imposable de ladite année au titre des dépenses engagées en vue

d'entraîner une économie d'énergie: 1° le coût d'achat de panneaux muraux isolants et réfléchissants dits « réflecteurs de chaleur » destinés à être posés derrière les appareils de chauffage; 2° le coût des travaux d'une transformation complète d'une installation de chauffage fonctionnant précédemment au mazout et adaptée au gaz de ville; 3° le prix des modifications accessoires en résultant (chemisage de la cheminée, par exemple).

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu imposable les dépenses destinées à économiser l'énergie constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En raison de ce caractère exceptionnel, le bénéfice de la déduction est réservé aux équipements qui présentent des garanties d'efficacité suffisante. Cela dit, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° pour être admis en déduction, les produits isolants utilisés doivent être composés essentiellement de matériaux énumérés à l'article 75-0A de l'annexe II au code général des impôts (laines de verre ou de roche, lièges, mousses de polystyrène ou de polyéthylène ou d'urée-formol, vermiculite, etc.), et être appliqués sur une épaisseur minimale de 3 centimètres. Les panneaux isolants réfléchissants visés dans la question ne répondent pas aux normes techniques ainsi définies et ne présentent une certaine utilité que s'ils sont placés sur la face interne d'un mur extérieur présentant une faible résistance thermique. Or, dans cette situation, l'isolation thermique proprement dite du mur lui-même serait beaucoup plus efficace. Il s'ensuit que la fourniture et la pose des équipements en cause ne peuvent être retenues parmi les dépenses déductibles; 2° et 3° les dépenses exposées pour le remplacement d'une chaudière usagée sont déductibles du revenu imposable lorsque cette opération permet une économie effective de produits pétroliers. Mais la possibilité de déduction ne s'applique qu'aux frais d'achat et de pose de la chaudière neuve. Dans ces conditions, le coût du remplacement d'une chaudière fonctionnant au mazout par une chaudière fonctionnant au gaz de ville est susceptible d'être pris en compte. En revanche, les dépenses de transformation de l'installation préexistante et, en règle générale, les frais occasionnés par les travaux accessoires ne sont pas déductibles. Conformément aux dispositions de l'article 156-II (1° quater) du code général des impôts, le montant des sommes admises en déduction ne peut excéder 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Les contribuables qui échelonnent leurs dépenses sur plusieurs années peuvent pratiquer une déduction au titre de chacune des années concernées sans toutefois que le total des dépenses déduites puisse dépasser cette limite.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement: successions et libéralités).*

31423. — 2 juin 1980. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une personne salariée de l'entreprise artisanale de ses parents qui, pour améliorer la trésorerie de cette dernière, a laissé une partie de ses salaires sur un « compte courant ». La totalité du salaire était déclarée pour le calcul des cotisations sociales ainsi que pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui étaient donc intégralement payés. Au décès d'un de ses parents, l'administration fiscale a fait rentrer les sommes ainsi déposées sur ce compte dans l'ensemble des biens transmissibles pour le calcul des droits de succession. Il lui demande de lui indiquer s'il n'y a pas là une anomalie et sur quels textes s'est basée l'administration pour exiger des droits de succession sur des sommes mises en compte courant.

Réponse. — Les dispositions de l'article 773-2° du code général des impôts s'opposent à la déduction de l'actif successoral des dettes du défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées lorsque ce passif ne résulte pas d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès de l'une des parties contractantes. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas visé par l'auteur de la question qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire, et notamment de la valeur probante des documents produits. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître le nom et le domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

35995. — 6 octobre 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains étudiants logés en H.L.M. par le centre régional de œuvres universitaires. En effet, ces étudiants doivent, contrairement à ceux logés en résidences universitaires, payer les impôts locaux de leur commune. Or ces logements étant réservés aux couples les plus démunis, ils se trouvent très souvent dans l'impossibilité de faire face à une telle dépense. Il lui demande

donc quelles mesures il compte prendre (relèvement du montant de la bourse, exonération de cet impôt) afin de remédier à cette injustice.

Réponse. — Seuls les étudiants résidant dans une cité universitaire sont dispensés du paiement de la taxe d'habitation. En revanche, les étudiants logés dans des logements H.L.M. sont imposables dans les conditions de droit commun, même si ces logements sont réservés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Une exonération générale de taxe d'habitation en faveur des étudiants logés dans des H.L.M. serait en effet inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux dont la situation est tout aussi digne d'intérêt.

*Rentes viagères (montant).*

37100. — 27 octobre 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 pris en application de l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979, fixe le plafond de ressources conditionnant le bénéfice des majorations légales des contrats de rente viagère souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il est précisé notamment que seront pris en considération pour l'appréciation des ressources, outre les revenus propres du titulaire, les gains éventuels du conjoint et, le cas échéant, ceux des enfants à charge au sens fiscal du terme. Le décret précité stipule par ailleurs que toute modification non expressément prévue aux contrats souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, et intervenant après cette date, sera assimilée à une nouvelle souscription si elle a pour effet d'augmenter le dernier montant de rente. En conséquence, la revalorisation de l'Etat ne sera alors accordée, dès la prise d'effet de l'avenant, que si la condition de ressources minimum est remplie. Ces dispositions font apparaître une première contradiction entre l'incitation à la constitution d'une épargne indispensable à l'économie et l'institution d'un plafond de ressources sélectif qui aura pour effet de dévaloriser notamment les retraites complémentaires des souscripteurs touchés par cette mesure. Une autre contradiction est également à relever, qui consiste, pour les pouvoirs publics, à pénaliser les épargnants alors que, par ailleurs, ils considèrent l'épargne comme un moyen privilégié de lutte contre l'inflation. Les mesures prises portent donc un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères souscrites après le 1<sup>er</sup> janvier 1979 (voire antérieurement à cette date dans le cas d'une modification de contrat prévue à l'article 31-2 *in fine*) pour qui le bénéfice de la revalorisation de l'Etat risque d'être remis en cause chaque année suivant l'évolution de leurs ressources. Il est à craindre qu'ils ne bénéficient pas, au moment de la liquidation de leur rente mutualiste, d'une majoration légale compensant en partie l'érosion monétaire. Dans l'état actuel du texte, il est fait observer que les plafonds de ressources fixés sont notoirement trop bas et il apparaît d'autre part abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge pour l'appréciation des revenus du ménage. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions législatives soient envisagées, modifiant et abrogeant même les mesures prévues par l'article 45-VI précité de la loi de finances pour 1979, mesures s'avérant très discutables dans leur application.

Réponse. — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 a fixé les modalités d'application de l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 qui a soumis l'octroi des majorations des rentes constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 à la condition que les ressources du rentier, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés par décret. Le législateur a donc prescrit la prise en compte des ressources du conjoint et des enfants à charge et le décret s'est limité à rappeler sur ce point ces dispositions. Il doit d'ailleurs être noté que, les rentiers viagers étant en général des personnes plutôt âgées, il existe peu de cas où ils ont encore des enfants à charge. En ce qui concerne les rentes auxquelles s'appliquent les conditions de ressources, le décret a, ainsi que l'a prévu la loi, précisé que les nouvelles dispositions ne concernent pas les rentes en cours de constitution ou en service nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. En revanche, un avenant au contrat de rente augmentant celle-ci, postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1979, ne peut qu'être juridiquement assimilé à une nouvelle rente; d'ailleurs, en dehors de considérations d'ordre juridique, toute autre interprétation permettrait de faire échec aux prescriptions de la loi. S'il est, par ailleurs, souhaitable que soit encouragée l'épargne, encore ne faut-il pas que cet encouragement conduise l'Etat à assumer à ce titre une charge qui deviendrait très rapidement trop lourde. Ainsi, les majorations de rentes viagères qui nécessitaient en 1970 un crédit de 225 millions de francs représentent-elles en 1980 une charge de 1 082 millions de francs qui passera en 1981 à un montant proche de 1 400 millions de francs. C'est cette progression sensible et rapide de la charge pour la collectivité nationale de l'aide apportée à cette forme d'épargne qui a conduit le Parlement, lors du vote de la loi de finances pour 1979, à soumettre à condition de ressources l'octroi des majorations applicables aux futures rentes

viagères. Les plafonds de ressources prévus par le décret du 31 juillet 1980, qui évolueront comme le minimum garanti, ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus modestes ou moyens de bénéficier des majorations. Ce texte a d'ailleurs prévu que seules les ressources imposables seraient prises en compte. Au demeurant, ces dispositions qui ont donc un caractère qui reste très libéral, ont permis dès la loi de finances pour 1981 de revaloriser substantiellement les majorations légales des rentes les plus anciennes, c'est-à-dire antérieures à 1949. Les organisations de rentes viagères ont d'ailleurs accueilli très favorablement cette disposition.

*Assurance vieillesse : généralités (pensionnés de réversion).*

37103. — 27 octobre 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de publier rapidement les modalités d'application de la loi permettant aux conjoints divorcés non remariés de toucher une pension de réversion de leur ex-mari. En effet, en application de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les personnes divorcées non remariées peuvent, lors du décès de leur ex-conjoint, demander à partir de cinquante-cinq ans une pension de réversion, quel que soit le motif et la date du divorce, à condition que la durée du mariage entre les deux personnes concernées ait été de deux ans au minimum. Il lui demande de faire publier les décrets d'application de cette loi.

*Réponse.* — La question posée semble se rapporter à l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a modifié les conditions d'attribution des pensions de réversion des conjoints divorcés. En ce qui concerne le régime général des retraites des fonctionnaires et des militaires, la mise en œuvre des dispositions des articles L. 44, L. 45, L. 50 et L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiées par l'article 43 de cette loi, n'est pas subordonnée à l'intervention de décrets d'application. Les dispositions nouvelles se suffisent à elles-mêmes et sont normalement appliquées depuis l'entrée en vigueur de la loi à tous les conjoints ou anciens conjoints des fonctionnaires et militaires décédés qui sont en droit de s'en réclamer. S'agissant de l'application de ces dispositions au régime général de la sécurité sociale, il est rappelé que ses modalités ont été fixées par le décret n° 79-184 du 27 février 1979 publié au *Journal officiel* de la République française du 3 mars 1979.

*Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).*

37427. — 3 novembre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que la majoration légale des rentes viagères, actualisée chaque année par la loi de finances, constitue un élément essentiel de revalorisation des compléments de retraite servis par la caisse de retraite complémentaire facultative des fonctionnaires et assimilés (Préfon). Or, l'institution d'une coupe de ressources pour bénéficier des majorations légales établit une discrimination inadmissible entre les adhérents à un régime collectif de prévoyance. Cette discrimination, introduite par l'article 45-IV de la loi de finances pour 1979, est absolument contraire au principe d'égalité qui doit exister entre les affiliés d'un tel régime. Il peut être difficilement admis, dès lors que l'Etat ne fait aucune distinction entre ses retraités quant aux modalités de calcul de leur pension de base, que le montant de la retraite complémentaire puisse être, lui, soumis à un critère de ressources. On doit craindre que les fonctionnaires qui n'auraient plus la certitude de bénéficier d'une majoration compensant en partie l'érosion monétaire soient immanquablement conduits à délaisser leur régime de retraite complémentaire, qui verra alors ses charges de gestion augmenter et son équilibre compromis. En lui rappelant que plusieurs catégories de rentes viagères ont été écartées du champ d'application de l'article 45-VI précité, il lui demande s'il n'entend pas promouvoir un texte législatif étendant cette exception aux retraites complémentaires des fonctionnaires servies par la Préfon.

*Réponse.* — Le régime de retraite institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon) est un régime de prévoyance ouvert facultativement aux personnels de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics. Ce régime, constitué dans la même forme qu'un certain nombre de régimes de prévoyance créés par des sociétés d'assurance vie, est un régime privé. Les contrats qu'il propose à ses adhérents sont librement débattus entre ceux-ci et la Préfon, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'Etat demeure étranger à ce type de contrat. Il a néanmoins admis, en raison de la qualité d'agents publics des adhérents, que la cotisation à ce régime fasse l'objet d'un prélèvement sur la rémunération des personnes affiliées. Il a été également consenti des privilèges fiscaux importants en faveur des cotisants puisque ceux-ci peuvent déduire de leurs revenus imposables la totalité des cotisations versées au régime, y compris les cotisations de rachat. Quant au régime fiscal des arrérages versés, il est identique à celui des retraites obligatoires.

En ce qui concerne l'octroi des majorations de rentes viagères aux retraites versées par cet organisme ainsi qu'aux retraites servies par des organismes similaires constitués par des sociétés d'assurance, il a été admis en 1975. Cependant, le caractère de rentes viagères de ces prestations est loin d'être juridiquement établi ainsi que l'a rappelé le rapport remis à sa demande au Parlement en juin 1979 par la Cour des comptes sur le problème de la croissance alarmante du coût des majorations de rentes viagères mis à la charge de l'Etat. Cet accroissement extrêmement rapide de la charge des majorations légales a conduit le Parlement à rétablir par l'article 45 de la loi de finances pour 1979 des conditions de ressources instituées au moment de la création des majorations de rentes viagères. Ces plafonds de ressources ne s'appliquent qu'aux rentes constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Par ailleurs, le décret du 31 juillet 1980, qui a fixé les conditions d'application de cette loi, a prévu des plafonds de ressources d'un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus modestes ou moyens de pouvoir bénéficier des majorations. Au demeurant ne seront prises en compte à ce titre que les ressources imposables. Ces dispositions ont donc un caractère libéral marqué. Il ne peut par ailleurs être envisagé d'exclure de la condition générale de ressources les affiliés d'un organisme pour lequel l'extension du régime des majorations légales apparaît comme une mesure de bienveillance sans réel fondement juridique. Une telle exception justifierait des demandes reconventionnelles de la part de l'ensemble des autres rentiers viagers pour lesquels la rente est née après 1979 et auxquels les dispositions susindiquées doivent s'appliquer. Or, il doit être précisé que les majorations de rentes viagères constituent pour l'Etat une charge qui atteint, en 1980, 1 082 millions de francs et dépassera, en 1981, 1 360 millions de francs. Il est donc tout à fait légitime de réserver cette aide aux rentiers viagers ne disposant pas de ressources trop importantes. Au demeurant, la limitation pour l'avenir du bénéfice des majorations à ceux des rentiers qui ne disposent pas de ressources élevées permettra de relever progressivement les majorations applicables aux rentes anciennes et dont le pouvoir d'achat a été plus sensiblement affecté par l'évolution monétaire. Ce mouvement est entamé dès le projet de loi de finances pour 1981 et les associations de rentiers viagers ont accueilli cette mesure avec satisfaction.

*Impôt sur le revenu (bénéficiaires agricoles).*

37457. — 3 novembre 1980. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent certains producteurs agricoles pour le dépôt de leur dossier fiscal, compte tenu du délai imparti dans certains cas par l'administration. Comment en effet, un producteur de céréales et de betteraves à sucre peut-il transmettre pour le 31 mars l'ensemble des déclarations utiles alors que la valeur des livraisons de betteraves à rattacher à l'exercice clos le 31 décembre précédent n'est pas encore connue et que des stocks de céréales sont encore, eux aussi, en cours d'écoulement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'allonger sensiblement le délai applicable en la circonstance, afin de tenir compte davantage des conditions de commercialisation des productions agricoles.

*Réponse.* — Les agriculteurs placés de plein droit ou par option sous le régime simplifié d'imposition ne sont pas susceptibles de rencontrer les difficultés évoquées par l'auteur de la question dès lors qu'ils disposent d'un délai expirant le 15 juin pour déposer leur déclaration de résultats de l'année précédente. A l'égard des exploitants relevant du régime réel d'imposition, ces difficultés pratiques sont très sensiblement atténuées. Les intéressés ont, en effet, la possibilité de valoriser leur stock en fonction du prix de revient des produits ainsi que de choisir un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile qui peut donc être clos à une date où les stocks de céréales ou de betteraves sont faibles ou nuls. Cette dernière procédure n'est cependant pas exempte d'inconvénients. Aussi le comité d'études sur la fiscalité agricole actuellement réuni à l'initiative des pouvoirs publics sera-t-il saisi de cette question.

*Rentes viagères (montant).*

37958. — 10 novembre 1980. — **M. Paul Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979, instituant une condition de ressources pour bénéficier des majorations légales de rentes viagères constituées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les plafonds de ressources brutes ont été fixés par un décret du 31 juillet 1980 à 38 400 francs par an pour une personne seule et à 72 000 francs pour un ménage. Il apparaît donc que les personnes dont les ressources dépassent ce plafond et qui ont souscrit des rentes viagères en 1979 ne pourront pas bénéficier de la majoration de 13,6 p. 100 prévue pour ces rentes par le projet de budget pour 1981. Il y aura donc une discrimination injuste entre deux catégories

de rentiers-viagers, alors que les effets de l'érosion monétaire sont les mêmes pour tous. La Cour des comptes dans le rapport qu'elle a effectué en 1979 à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale a d'ailleurs souligné le caractère peu satisfaisant de la solution retenue par l'article 45-VI précité, qui tend en réalité à la disparition progressive des rentes viagères du secteur public, en raison du faible intérêt qu'elles présenteront pour un grand nombre de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude la suppression des dispositions créant une condition de ressources pour l'application des majorations de rentes viagères.

**Réponse.** — Le décret du 31 juillet 1980 a fixé les modalités d'application de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 instituant un plafond de ressources pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les plafonds fixés par ce décret, qui évolueront comme le minimum garanti, ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de ressources d'un niveau modeste ou moyen de bénéficier des majorations. Ce texte a d'ailleurs prévu que ne seraient prises en compte que les ressources imposables. Le caractère libéral de ces dispositions est donc particulièrement marqué. Quant au rapport établi sur ce problème par la Cour des comptes à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui s'était montrée préoccupée par l'importance de la charge budgétaire et la croissance extrêmement rapide des majorations de rentes viagères, il a préconisé, en vue de diminuer cette charge, la suppression totale des majorations pour les rentes futures. Si cette mesure radicale était appliquée, la condition de ressources deviendrait automatiquement sans objet. Le Gouvernement ne l'a pas adoptée mais a estimé souhaitable, avant d'envisager une telle solution, d'apprécier l'effet sur plusieurs années de la condition de ressources créée en 1979 qui commencera à prendre application en 1981. Il doit être rappelé que les majorations de rentes viagères qui représentaient en 1970 un crédit de 225 millions de francs, ont nécessité en 1980 un crédit de 1 082 millions de francs qui passera en 1981 à un montant proche de 1 400 millions de francs. Il est donc légitime de réserver cette aide aux rentiers-viagers ne disposant pas de ressources trop importantes. Au demeurant, la limitation pour l'avenir du bénéfice des majorations à ceux des rentiers qui ne disposent pas de ressources élevées permettra de relever progressivement les majorations applicables aux rentes anciennes, c'est-à-dire antérieures à 1949. Ce mouvement est entamé dans la loi de finances pour 1981 — relèvement de 20 à 50 p. 100 — et les associations de rentiers-viagers ont accueilli cette mesure avec satisfaction.

*Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport).*

**38011.** — 10 novembre 1980. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'écart existant entre les recettes escomptées par la loi de finances de l'année au profit du fonds national pour le développement du sport et le montant des recettes effectivement perçues. Cet écart a pour conséquence qu'il existe régulièrement, à la fin de chaque année, un reliquat important de recettes supplémentaires qui doit être reporté sur l'année suivante, alors que ces recettes auraient pu servir à financer des dépenses pendant l'année où elles ont été perçues. Tout en reconnaissant le caractère aléatoire des prévisions de recettes en début d'année, il aimerait savoir pourquoi n'est pas utilisée plus largement la possibilité, donnée par l'article 25 de la loi organique relative aux lois de finances, de majorer en cours d'année le montant des recettes prévues. Ainsi, en 1979, pour 51 millions de recettes initialement escomptées, la majoration n'a été que de 2 686 862 francs, soit 5 p. 100, alors que les recettes réelles recouvrées en novembre dépassaient déjà les prévisions de près de 65 p. 100.

**Réponse.** — Le compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement du sport » comporte deux sections distinctes : l'une pour le sport de haut niveau, l'autre pour le sport de masse. Les chiffres cités dans la question ne concernent que la section du sport de masse. Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui permettent, au cas où les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent en cours d'année supérieures aux évaluations prévues par la loi de finances de majorer les crédits du compte dans la limite de cet excédent de recettes, sont applicables au fonds national pour le développement du sport. Cependant, compte tenu des délais nécessaires à la centralisation des recettes, cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'avec un certain décalage dans le temps. Ainsi, les recettes affectées au sport de masse, centralisées à la fin du mois de novembre 1979, s'élevaient à 58,629 millions de francs, soit une plus-value de 15 p. 100 par rapport à la prévision de 51 millions de francs figurant dans la loi de finances pour 1979. A la même date, les recettes centralisées pour les deux sections du fonds ne faisaient apparaître qu'une

plus-value globale de 1,2 p. 100. Au demeurant, à la date du 31 décembre 1979, les crédits ouverts par la loi de finances initiale pour la section sport de masse (51 millions de francs) n'étaient pas entièrement consommés.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**38090.** — 17 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les applications pratiques de sa circulaire FP/1349 du 10 avril 1979 relative aux modalités de paiement des indemnités de déplacement des agents de l'Etat. Cette circulaire, édictée dans le souci d'éviter les doubles paiements d'indemnité de déplacement, a pour inconvénient d'alourdir considérablement le remboursement des frais de mission par la production obligatoire d'une attestation de non-paiement de l'un des deux services. Par la difficulté de rencontrer le plus souvent l'autorité habilitée à délivrer une telle attestation, cette procédure entraîne un échange de courrier à la fin de la mission qui allonge de deux ou trois mois le délai des remboursements. Ce délai atteint fréquemment six mois pour certains services (ex. : C. N. R. S.). Des agents ont ainsi « avancé » jusqu'à 10 000 francs au titre de leurs frais de déplacement. En outre, certaines missions ont des financements multiples (notamment dans la recherche). On pourrait ainsi voir la moitié de l'administration délivrer des attestations de non-paiement à l'autre moitié. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revoir les dispositions de cette circulaire, qui ne sont guère flatteuses pour les agents de l'Etat, et de concevoir une procédure plus légère ou même de poser le principe du reversement du trop-perçu dont l'efficacité est reconnue. D'autant que s'agissant d'actes contraaires à la probité, les statuts des différents corps d'agents de l'Etat prévoient des sanctions disciplinaires dont l'application à l'égard des personnes défaillantes éviterait de faire planer par une mesure réglementaire maladroite, telle cette circulaire du 10 avril 1979, une suspicion illégitime de l'Etat sur des serviteurs loyaux.

**Réponse.** — La circulaire n° F.P./1349 du 10 avril 1979, relative aux modalités de paiement des indemnités de déplacement des agents de l'Etat, est intervenue lorsqu'à la suite de vérifications opérées par la Cour des comptes, il était apparu que des erreurs administratives avaient pu être commises à l'occasion du remboursement de certains frais ou du versement de certaines indemnités de déplacement. Cette circulaire, prise dans un souci de protection des deniers publics, a pour objet d'éviter que ne se reproduisent les doubles paiements d'indemnités de déplacement qui avaient été constatés. Depuis cette époque, il n'a pas été porté à la connaissance du Gouvernement que son application ait soulevé des difficultés particulières. Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que la production d'un certificat de non-paiement constitue une procédure lourde dont le respect doive rallonger de plusieurs semaines le règlement des sommes dues aux agents. Il est enfin rappelé à l'auteur de la question que la circulaire dont il s'agit n'a pas remis en cause l'application des dispositions de l'article 46 du décret n° 66-629 du 10 août 1966 permettant, à la demande des agents et dans la limite de 75 p. 100, l'allocation d'avances sur les sommes présumées dues au titre des frais de déplacement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**38398.** — 17 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt que présenterait une minoration du taux de T. V. A. applicable aux restaurants type « routier ». En effet, ces restaurants, qui ne peuvent être classés restaurants de luxe, et qui s'adressent à une clientèle particulière, pourraient devenir un élément essentiel du développement du tourisme, en zone rurale notamment. A une époque où il est tant question du développement des cantons de l'intérieur, où, au niveau de la région Bretagne, on tente de mettre en œuvre une politique allant dans ce sens, une aide sous forme de minoration de la T. V. A. permettrait à ces restaurants de présenter des menus à des prix très compétitifs, d'attirer une nouvelle clientèle et de favoriser ainsi un tourisme familial, principalement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

**Réponse.** — Toutes les opérations de fournitures de repas dans les restaurants proprement dits sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Sans méconnaître l'intérêt que présente pour l'animation du milieu rural, l'activité des restaurants de type « routier », il n'est pas possible de prévoir en leur faveur une exception à cette règle. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère réel : il en résulte que le taux d'imposition applicable à une activité ou un produit est indépendant de la qualité des prestataires ou des consommateurs. De plus, sauf à perdre toute signification, le champ d'application du taux réduit doit demeurer limité. Enfin, prévoir l'application du taux de 7 p. 100 sur les recettes des restaurants de type « routier » susciterait des demandes

d'extension de cette mesure à d'autres secteurs de la restauration ou à des activités présentant un intérêt marqué pour le développement de l'économie rurale. Dès lors qu'il serait difficile, en équité, d'opposer un refus à de telles demandes, il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

38443. — 24 novembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des femmes seules chargées de famille en matière de calcul de l'impôt. Il lui rappelle que les femmes veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure de justice n'est pas appliquée aux mères célibataires, divorcées ou séparées dont la situation est pourtant comparable à celle des premières. Cette inégalité de traitement pourrait bien confirmer aux yeux de l'opinion que le divorce reste une faute et, comme telle, sanctionnée financièrement. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre les mesures susceptibles de rétablir l'égalité de traitement face à l'impôt pour toutes les femmes seules chargées de famille.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie au veuf ou à la veuve ayant un enfant à charge, alors que les célibataires ou les divorcés n'ont droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit, conserver une portée limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcés sur celui des veufs et des veuves ne manquerait d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où, notamment, un couple vivant en union libre, ayant un enfant à charge, bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).*

38566. — 24 novembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit la mensualisation du paiement des retraites. Or, il semble qu'actuellement de nombreux retraités ne bénéficient pas encore de cette disposition. Il souhaiterait en connaître le nombre, les raisons qui sont avancées pour expliquer le retard mis dans l'application de la loi et la date prévue pour la généralisation de cette mesure.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux 1 010 000 pensionnés de l'Etat, qui ne perçoivent pas encore leurs arrérages tous les mois. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions : Languedoc-Roussillon).*

38583. — 24 novembre 1980. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités de l'enseignement du second degré de la région Languedoc-Roussillon.

Il apparaît que leurs pensions étant versées trimestriellement à terme échu, ceci fait l'objet d'un préjudice quant à l'augmentation régulière du coût de la vie. En outre, il lui rappelle que le règlement des pensions de cette catégorie de retraités est mensualisé pour l'ensemble du pays. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions afin que la mensualisation du versement de ces pensions soit étendue à la région Languedoc-Roussillon.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, à 13 nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans 57 départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux pensionnés anciens enseignants du second degré de la région Languedoc-Roussillon. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

38617. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mensualisation des pensions dans la fonction publique. Alors qu'il y a cinq ans le paiement mensuel des pensions avait été décidé par le Gouvernement, il n'est toujours pas réalisé pour la Loire-Atlantique. Il a été développé comme argument le coût de la mensualisation, que ce soit en matériel ou en personnel. Ce phénomène engendre pour les retraités, au regard d'une inflation maintenue, une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de développer les arguments démontrant le coût élevé d'une mensualisation pour la Loire-Atlantique et, dans ces conditions, quelle sera l'année de mise en place de la mensualisation pour ce département.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres 5 000 000 à 10 000 000 francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 000 000 francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981. En ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, des motifs d'ordre technique retardent également l'application de la mensualisation. Le traitement des pensions de l'Etat était, en effet, effectué dans ce département au centre régional des pensions d'Angers, dont relèvent également les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée, non pas sur un ensemble électronique polyvalent régional, mais sur un petit ordinateur dans des conditions peu rentables et dépourvus de souplesse. La mensualisation des pensions de ces départements ne peut donc être effectuée sans une modification profonde des structures et procédures en vigueur. En effet, alors que la prise en charge du paiement mensualisé peut être assurée, sans difficulté, dans un centre informatique régional existant, elle nécessiterait des investissements en matériels et logiciels informatiques disproportionnés et des coûts de fonctionnement très élevés, dans l'hypothèse d'un maintien des structures particulières du type de celles d'Angers. Le transfert progressif au centre informatique régional de Nantes des tâches liées au paiement des pensions des trois départements considérés est, par conséquent, le préalable indispensable à la mensualisation à laquelle aspirent les

pensionnés de ces départements. Cette opération est réalisée depuis le mois d'avril dernier pour la Loire-Atlantique et il est prévu de procéder au transfert sur le centre de Nantes des pensions des trois autres départements, dans le courant de l'année 1981. Dans la mesure où cet échéancier pourra être tenu, la mensualisation du centre de Nantes sera donc inscrite en priorité dans le programme des prochaines opérations de mensualisation à mettre en œuvre à compter de 1982.

*Assurance vieillesse (généralités : paiement des pensions).*

**38615.** — 24 novembre 1980. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre du budget** les engagements pris par ses prédécesseurs en 1975 et 1978, qui déclaraient que la mensualisation totale du paiement des retraites devait être réalisée pour 1980. Or, aujourd'hui, seuls cinquante-sept départements sont sous ce régime. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que celle-ci soit effective pour tout le territoire avant la fin de l'année 1981, ce qui serait déjà un recul par rapport aux promesses faites.

**Réponse.** — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

*Assurance vieillesse*

*(régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement mensuel).*

**38627.** — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, prévoyant le paiement mensuel des pensions de retraites des fonctionnaires de l'Etat. Malgré l'engagement du Gouvernement d'achever pour 1980 la mise en place de ce système de paiement des pensions, seulement cinquante-sept départements en bénéficient aujourd'hui. Il lui demande, à défaut d'une généralisation immédiate, la publication d'un calendrier précis d'application de cette mesure.

**Réponse.** — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions : Var).*

**38620.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre du budget** que, six ans après le vote de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relative au paiement mensuel, à terme échu, des pensions des fonctionnaires de l'Etat, ce système de paiement n'est encore appliqué effectivement que dans la moitié à peu près des départements. C'est ainsi que, dans le département du Var, les pensions sont encore payées trimestriellement. Cette situation suscite un très vif mécontentement parmi les fonctionnaires retraités. Il lui rappelle que, d'après les engagements qui ont été pris dans le passé, la mensualisation totale devait être réalisée pour 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le paiement mensuel sera réalisé dans le département du Var dès 1981.

**Réponse.** — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres : 5 000 000 à 10 000 000 francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 000 000 francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi, la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat est-elle subordonnée au dégagement des moyens budgétaires correspondants appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. En ce qui concerne le département du Var, des motifs d'ordre technique retardent également l'application du paiement mensuel. En effet, le traitement des pensions de l'Etat est effectué dans ce département au centre régional des pensions de Toulon qui gère aussi les pensions des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et a géré, jusqu'au mois d'avril 1980, celles des Alpes-Maritimes. Or la capacité actuelle de l'ordinateur de ce centre n'est pas suffisante pour qu'il puisse assurer le traitement des pensions payées mensuellement et non plus trimestriellement. Aussi la réalisation de cette réforme est-elle liée à une réorganisation du service informatique chargé de la gestion des pensions. Pour être en mesure de répondre favorablement aux demandes des pensionnés concernés, dans un délai aussi bref que possible, il a été implanté à Nice un nouveau centre régional des pensions équipé de moyens électroniques plus lourds, qui assure depuis le mois de mai 1980 le paiement, selon un rythme mensuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, des pensions de l'Etat payables dans le département des Alpes-Maritimes. La mensualisation du paiement des pensions du département du Var est liée à leur transfert sur le centre de Nice. Il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette opération pourra être effectuée, mais le département prend toutes dispositions pour réduire au maximum le délai de réalisation de ce traitement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

**38964.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 12841 du 24 février 1979 dans laquelle il lui demandait à quelle date le paiement mensuel des pensions pourrait être étendu aux départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Il lui rappelle qu'il n'avait pu, dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 4 mai 1979, apporter la précision demandée. Il lui demande par conséquent, s'il est maintenant en mesure de faire enfin appliquer une réforme que tous les retraités civils et militaires des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse attendent comme en mesure de justice.

**Réponse.** — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi, la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat est-elle subordonnée au dégagement des moyens budgétaires correspondants, appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas encore possible d'indiquer la date à laquelle elle pourra être appliquée aux pensionnés de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**38988.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de règlement n'est applicable que dans cinquante-sept départements

sur 101, compte tenu des six départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaitait à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Réponse. — En ce qui concerne les retraités de la fonction publique, il est précisé que la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Aussi la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) est-elle subordonnée au dégagement des moyens budgétaires correspondants appréciés dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, ce qui portera à soixante le nombre des départements touchés par cette réforme. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible. En revanche, pour les retraités des collectivités locales, la mensualisation des pensions est terminée depuis le début de l'année 1977.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

39043. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le ministre du budget que, cinq années après le vote de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, relatif au paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat, cette mensualisation n'est encore appliquée effectivement que dans 57 départements et ne concerne qu'environ un million de retraités. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, la mensualisation sera effective dans seulement 60 départements métropolitains et visera 1 118 000 retraités. Or, d'après les engagements qui avaient été pris par ses prédécesseurs, la mensualisation totale devait être réalisée pour 1980. La situation actuelle entraîne des conséquences profondément regrettables pour les pensionnés auxquels s'applique encore le paiement trimestriel, puisqu'elle aboutit au blocage de deux mensualités qui constituent autant d'avances pour le Trésor. Il lui demande pour quelles raisons le système du paiement mensuel se trouve ainsi appliqué avec une extrême lenteur, et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour hâter la mise en application effective de la loi de finances pour 1975.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. La loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39059. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. André Merclier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mensualisation du paiement des pensions dans la région Bourgogne-Franche-Comté. L'article 62

de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraites prévoit la substitution du paiement trimestriel des pensions par le paiement mensuel. Alors que cette mesure était prévue dans cette région au 1<sup>er</sup> janvier 1980, il constate qu'à ce jour aucune disposition n'a été prise. En conséquence, il lui demande dans quels délais pourra intervenir la mensualisation effective du paiement des pensions dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974, sous le n° 74-1129 et publiée au Journal officiel du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Contrairement aux informations qui ont été données à l'honorable parlementaire, le paiement mensuel est effectivement appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à tous les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite et de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relevant du centre régional de Besançon (région Franche-Comté) et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, à tous ceux relevant du centre régional de Dijon (région Bourgogne). L'application de cette réforme dans ces deux régions n'a pas donné lieu jusqu'à présent à réclamation. La généralisation de cette réforme est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est donc pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Experts comptables (profession).

32907. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des centres de gestion non agréés tels qu'ils ont été définis par une note technique du ministère du développement industriel et scientifique en date du 28 avril 1971. Cette note indiquait qu'il entrerait dans les attributions des chambres de métiers de favoriser la collaboration entre entreprises et la création de services communs, en suscitant la mise en place sous la forme d'association, loi de 1901, de tels centres de gestion, chargés d'assister les entreprises sur le plan juridique et comptable. Cette note a été confirmée par une réponse du ministre de l'économie et des finances à une question écrite d'un parlementaire (Journal officiel du 22 juillet 1972) et par un courrier en date du 9 avril 1979 du ministre du commerce et de l'artisanat. Or, actuellement, ces centres de gestion feraient l'objet de poursuites pour exercice illégal de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. En conséquence, il lui demande d'apporter tous les éclaircissements nécessaires sur la mission de ces centres et de faire en sorte qu'ils ne puissent être poursuivis pour avoir appliqué strictement des instructions officielles.

Réponse. — Le point de vue du ministère du budget sur cette question déjà exposé dans les réponses aux questions n° 32424 et n° 34095 est le suivant : « Les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 s'opposent à ce que des entreprises constituent entre elles une association régie par la loi de 1901 ou tout autre forme de groupement qui aurait pour objet de tenir la comptabilité des entreprises adhérentes. En effet, l'entité ainsi créée serait alors réputée exercer directement une activité réservée par la loi aux membres de l'ordre. Cette éventualité placerait un tel groupement dans une situation illégale dès lors que, constitué sans la participation majoritaire d'experts comptables ou de comptables agréés, il ne saurait en tout état de cause remplir les conditions pour être inscrit au tableau de la profession. Ce principe ne souffre d'exception qu'à l'égard des centres de gestion agréés qui, lorsqu'ils ont reçu une habilitation spéciale, sont autorisés à tenir et présenter les documents comptables de leurs adhérents à condition que ces derniers aient opté pour le régime simplifié d'imposition et donc que leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs. » En ce qui concerne le ministre du commerce et de l'artisanat est toujours décidé à aider le secteur de l'artisanat et du petit commerce à se doter de toutes les structures nécessaires à l'amélioration de la gestion des entreprises.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Gironde).

35932. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le mécontentement que soulève l'ouverture le dimanche de certaines grandes surfaces de distribution de la ville de Bordeaux. Il semble que l'ouver-

ture de ces magasins le dimanche ne réponde pas à un besoin mais ne soit qu'un moyen pour attirer et capter la clientèle qui leur fait défaut les autres jours. Aujourd'hui, soixante-trois départements sont couverts par des arrêtés de fermeture et toutes les organisations professionnelles et les syndicats de salariés consultés en septembre 1979 se sont prononcés contre l'ouverture du dimanche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces grandes surfaces de la région bordelaise.

Réponse. — L'article 221-5 du code du travail reprenant les dispositions de la loi du 13 juillet 1906, précisant que tous les établissements employant des salariés doivent fermer le dimanche pour assurer le repos hebdomadaire de leur personnel à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation, à savoir une dérogation de plein droit pour les catégories d'activité figurant sur une liste fixée par la loi et pouvant être complétée par décret (art. L. 221-9 et R. 221-4) ou une dérogation administrative lorsqu'il est établi que le repos simultané de l'ensemble du personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Elle est alors accordée par le préfet après consultation de l'autorité municipale et des organisations professionnelles et syndicales. Elle peut être étendue aux entreprises concurrentes qui en font la demande. Dans ces conditions, un arrêté préfectoral qui ne ferait que rappeler la législation en vigueur serait inutile sauf dans le cas où il interviendrait à la demande des syndicats intéressés conformément aux dispositions de l'article L. 221-17. Il appartient aux autorités compétentes pour contrôler l'application du droit du travail de vérifier que la législation et la réglementation relatives au repos hebdomadaire sont correctement appliquées.

#### Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

37632. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret-loi du 14 juin 1938 a rendu obligatoires les regroupements des chambres de commerce et d'industrie. Auparavant, la plupart des chambres de commerce et d'industrie étaient déjà regroupées sur la base du volontariat, mais certains problèmes subsistaient localement en raison du refus de quelques chambres de participer à tout regroupement. Il souhaiterait donc connaître la composition de chacun des regroupements existant à la veille du 14 juin 1938 ainsi que les références des arrêtés qui les ont créés et la liste des chambres de commerce ne participant à aucun regroupement.

Réponse. — Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, il est précisé qu'un arrêté du 5 avril 1919 a autorisé 136 chambres de commerce de France à se regrouper au sein de dix-sept groupements économiques régionaux constitués sur le fondement des articles 18 et 24 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce. Des tableaux annexés à cet arrêté, il ressort que n'avaient adhéré à cette époque à aucun de ces groupements les chambres de commerce et d'industries suivantes: Belfort, Besançon, Bourges, Châteauroux, Nevers, Saint-Etienne, Versailles, Metz, Strasbourg, Colmar et Mulhouse. C'est ensuite un arrêté du 24 mai 1927 qui a autorisé la création d'un groupement économique régional constitué avec les chambres de commerce et d'industrie de Besançon, Mulhouse, Colmar et Belfort et ayant pour centre administratif Besançon. Il en résulte qu'à la veille de l'intervention du décret-loi du 14 juin 1938, la liste des chambres de commerce ne participant à aucun regroupement était limitée aux chambres de commerce de Bourges, Châteauroux, Nevers, Saint-Etienne, Versailles et Strasbourg.

#### COMMERCE EXTERIEUR

##### Commerce extérieur (Japon).

38131. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre du commerce extérieur de l'impact négatif pour notre industrie que peut avoir la publication dans la presse de photos de M. l'ambassadeur personnel de M. le Président de la République manipulant et vantant des produits de fabrication japonaise. Les industriels français éprouvent les plus grandes difficultés à pénétrer le marché japonais en raison notamment de sa réglementation protectionniste, alors que les fabrications nippones prennent une part croissante des achats français. C'est particulièrement le cas dans les secteurs de l'automobile, de la moto, de la hi-fi et des caméras et appareils vidéo. Il apparaît donc tout à fait inopportun de poser complaisamment pour vanter les voitures, les motos, les lecteurs de cassettes ou les appareils vidéo japonais. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de demander à M. l'ambassadeur personnel du chef de

l'Etat de mettre fin à cette pratique qui apparaît peu compatible avec ses missions, moralement douteuse et dangereuse pour notre économie.

Réponse. — Les photographies en question ont été réalisées à l'occasion d'un voyage de M. Poniatowski, ayant pour objet l'amélioration des échanges réciproques entre le Japon et la France. Cette mission a abouti à l'ouverture du dialogue entre industriels français et japonais lors de la réunion « bilatérale » organisée au début du mois de décembre à l'initiative de M. Poniatowski. Les clichés n'étaient donc nullement destinés à assurer la publicité de l'industrie nipponne ou à constituer une quelconque contre-publicité pour les produits français.

#### COOPERATION

##### Politique extérieure (Comores).

39465. — 8 décembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la coopération, afin de bien vouloir lui fournir un état des personnels de coopération actuellement en poste dans la République des Comores (dénombrement par service). Il demande, en outre, de bien vouloir lui préciser si les ressortissants français de la garde présidentielle de la République des Comores ont été recrutés avec le concours ou l'assentiment du Gouvernement français.

Réponse. — En novembre 1980, l'état des personnels de coopération en poste aux Comores se présentait comme suit (dénombrement par ministère): présidence, 2; Premier ministre, 1; ministère de la production et de l'industrie, 1; ministère des affaires étrangères et de la coopération, 0; ministère des finances, de l'économie et du commerce extérieur, 2; ministère de l'éducation nationale, de la culture, de la jeunesse et des sports, 52; ministère de l'intérieur, chargé de la fonction publique et du travail, 5; ministère de l'équipement et de l'environnement, 3; ministère des transports, du tourisme et des télécommunications, 4; ministère de la justice et de l'information, 2; ministère de la santé publique, de la population et des affaires musulmanes, 9. En outre, au titre de l'assistance technique militaire, on dénombre dix-huit officiers ou sous-officiers pour l'armée de terre et la gendarmerie servant comme conseillers techniques ou instructeurs. Enfin, s'agissant de la garde présidentielle de la République des Comores, il est précisé qu'aucun agent de cette garde n'a été recruté avec le concours ou l'assentiment du Gouvernement français.

##### Politique extérieure (Haïti).

40374. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Bas demande au ministre de la coopération quelle aide la France est susceptible d'apporter à Haïti, récemment dévastée par un cyclone. On sait, d'une part, que ces populations sont pauvres, d'autre part, que le français est la langue officielle de la République d'Haïti, l'on convient donc qu'un effort particulier doit être fait tant pour l'aide économique, que sur le plan de la culture et de l'instruction. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — 1° Coopération franco-haïtienne: la France apporte son aide au développement de la République d'Haïti sous deux formes, la coopération culturelle gérée par le ministère des affaires étrangères, et l'aide au développement économique procurée par le ministère de la coopération grâce aux subventions du fonds d'aide et de coopération (F. A. C.). Depuis 1973, année où la décision a été prise par le Gouvernement de faire intervenir le F. A. C. en Haïti, 93 millions de francs ont été donnés à la République d'Haïti. Cette aide s'est accrue depuis la réunion de la 5<sup>e</sup> commission mixte haïtiano-française en avril dernier à Paris, pour atteindre en 1980 17 millions de francs, égale à celle fournie par le ministère des affaires étrangères pour le développement culturel. En 1981, il est prévu un nouvel accroissement des interventions du F. A. C. en Haïti; 2° Le cyclone Allen: le cyclone Allen, qui a frappé la République d'Haïti les 5 et 6 août 1980, a causé de très importants dégâts dans toute la presqu'île du sud, de la frontière dominicaine à la pointe ouest (Tiburon-Jérémie). La surface totale balayée par les vents du cyclone a été estimée à 10 610 kilomètres carrés, soit 33,3 p. 100 de la surface totale de la République d'Haïti, sur lesquels vivaient 1 535 000 habitants (1 250 000 en zone rurale; 285 000 en zone urbaine). A partir de l'estimation des dégâts faite par le comité d'urgence créé à cette occasion (370 millions de dollars), une requête pour une assistance internationale a été diffusée dès le 12 août. Elle a reçu de très nombreuses réponses positives de différentes agences des Nations unies; de plusieurs gouvernements (Etats-Unis, Canada, Allemagne, France, Italie, Suisse, Australie, Taïwan); de nombreuses sociétés des Croix-Rouges et d'O.N.G.; d'agences inter-gouvernementales (C. E. E., O. E. A.). L'aide gouvernementale la plus importante a été celle des Etats-Unis: aide immédiate, 855 000 dollars; aide pour la réhabilitation, 6 562 756 dollars. Cette dernière a porté sur la fourniture de semences (maïs, sorgho, pois, légumes

divers), engrais, insecticides, outils et produits alimentaires (13 000 tonnes). La France a promis de livrer 4 000 tonnes de blé qui sont en cours d'expédition. Le ministère de la coopération de son côté a apporté son aide à plusieurs opérations de reconstructions pour un montant de 60 000 dollars.

## DEFENSE

### Armée (armements et équipements).

36451. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la défense qu'une décision ministérielle du 19 novembre 1965 avait attribué le nom de « Rubis » à la première unité de la génération des sous-marins nucléaires d'attaque, dont le Gouvernement venait de décider la mise en chantier. Ce nom devait perpétuer le souvenir du sous-marin mouilleur de mines « Rubis » qui fut, avec la corvette « Aconit », l'une des deux unités, des forces navales françaises libres à recevoir la croix de la Libération. Or le premier bâtiment de cette génération des S.N.A., lancé en juillet 1979, a reçu le nom de « Provence », précédemment porté par un cuirassier sabordé en rade de Toulon le 27 novembre 1942. L'ancienneté et l'importance du nom de « Rubis », donné à quinze bâtiments de guerre depuis 1665, justifiait qu'il fût attribué au premier des S.N.A. Le choix de ce nom n'obligeait par ailleurs nullement à donner des noms de pierres précieuses à chaque unité de la même classe. Enfin, et surtout, le nom de « Rubis » symbolise l'épopée de l'un des plus glorieux bâtiments qui ont participé dès 1940 à la lutte pour la libération de la France tandis que le nom de « Provence » évoque plutôt l'un des épisodes des plus attristants de l'histoire récente de notre marine de guerre. Il lui demande quelles raisons ont fait modifier la décision d'attribuer le nom de « Rubis » au premier des S.N.A., prise en 1965 à l'instigation du général de Gaulle.

Réponse. — Le nom de « Rubis » vient d'être attribué au premier sous-marin nucléaire d'attaque, en remplacement de celui de « Provence ».

### Politique extérieure (Maroc).

38272. — 17 novembre 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les informations données par la presse, après que des journalistes aient constaté dans le Sud marocain les restes d'un avion Mirage abattu par le front Polisario. La nationalité du pilote ayant donné lieu à différentes suppositions liées à l'origine de ce type d'avion et à la présence d'instructeurs français au Maroc, il lui demande s'il peut formellement préciser que le pilote en question n'était pas français et qu'aucun militaire français ne se trouve engagé dans les combats aux côtés des forces marocaines.

Réponse. — Au titre de la coopération militaire technique entre la France et le Maroc, des personnels de l'armée de l'air française participent, en qualité de professeurs, d'instructeurs ou d'experts, à la formation des personnels des forces armées royales marocaines. Aux termes de l'accord passé, en aucun cas ils ne prennent part à l'exécution d'opérations se rattachant à un conflit armé ou au maintien de l'ordre.

### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

38632. — 24 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes qui souhaitent obtenir la validation de services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur. Si de nombreux résistants ont pu obtenir du secrétariat d'Etat aux anciens combattants la reconnaissance de leurs faits de résistance, dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951 et des décrets subséquents, par contre, un nombre non négligeable d'autres se sont vu refuser la validation de leurs périodes de résistance, en raison de la forclusion applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951 pour non-production de certificat d'appartenance aux formations. Ils admettent difficilement, aujourd'hui, d'être blessés dans leurs convictions et frustrés de leurs droits. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de rétablir les personnes intéressées dans leurs droits.

Réponse. — L'éventualité d'une levée partielle des forclusions frappant l'homologation des services effectués dans les formations de la Résistance, en particulier dans les forces françaises de l'intérieur, a fait l'objet d'études approfondies. Il est cependant apparu que les difficultés et les aléas des vérifications qu'il faudrait opérer plus de trente-cinq ans après les faits pourraient, au bout du compte, porter atteinte à la crédibilité de toutes les décisions d'homologation des services qui ont été prises conformément à des dispositions appropriées et selon une procédure garantissant leur objectivité et leur bien-fondé.

### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38935. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des maîtres principaux de la marine retraités. Si les maîtres retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974 ont bénéficié à juste titre en 1975 d'un reclassement au grade de premier maître, aucune mesure n'a été prise par contre à l'égard des maîtres principaux dont l'indice, après vingt et un ans de services, ne peut être considéré en tout état de cause comme répondant aux exigences de l'emploi exercé et à l'importance des responsabilités assumées. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions permettant, en toute équité, de reconsidérer le classement indiciaire des intéressés, nettement défavorisés depuis la création du grade de major, en appliquant l'indice brut 533 après vingt-trois ans de services ou, à titre d'accommodement, en attribuant respectivement les indices 524 et 533 aux maîtres principaux ayant servi pendant vingt-trois ou vingt-six ans.

Réponse. — Depuis la création, en 1948, des indices de rémunération dans la fonction publique, chaque grade de sous-officier et d'officier marinier, notamment celui de maître principal, comporte huit échelons dont l'échelon supérieur, le huitième, est accessible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la réforme de la condition militaire, après vingt et un ans seulement de service au lieu de vingt-quatre précédemment. Cette accélération du déroulement de la carrière des militaires non officiers a constitué, avec la revalorisation de l'indice afférent à chaque échelon de solde, l'un des éléments essentiels de la réforme. Celle-ci a, en outre, permis aux maîtres principaux au sommet de leur grade de bénéficier d'un gain de quarante-trois ou cinquante-cinq points d'indice brut selon l'échelon antérieurement détenu. Les maîtres principaux retraités ont, pour leur part, bénéficié intégralement du reclassement indiciaire, dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les militaires de même grade en activité. Enfin, la création du corps de débouché des majors a eu pour effet d'améliorer l'avancement et n'a modifié en aucune façon la situation indiciaire des maîtres principaux au sommet de leur grade.

### Service national (objecteurs de conscience).

38951. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la défense le problème des appelés ayant effectué normalement leur service national qui, à la suite d'une évolution personnelle, désirent changer de statut et devenir objecteurs de conscience. Il lui demande dans quelle mesure ce changement d'opinion est possible et sous quelles conditions l'intéressé peut se déclarer objecteur de conscience.

### Service national (objecteurs de conscience)

38952. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de la défense les difficultés liées à l'application de l'article L. 59 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national qui prévoit l'interdiction de la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier de certaines dispositions prévues par la loi dans le but exclusif de le soustraire aux obligations militaires. Il lui demande de bien vouloir définir les limites d'application de cet article et de préciser si notamment toute information dans ce domaine permettant la connaissance de la loi par les intéressés est exclue.

Réponse. — La situation des jeunes gens qui se prévalent de l'objection de conscience, au regard des obligations du service national, est prévue par le code du service national annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971. Plus particulièrement, l'article L. 41 de ce code permet aux jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes, d'accomplir le service national selon des modalités particulières grâce auxquelles ils peuvent satisfaire à leurs devoirs de citoyens dans le respect de leur conscience. L'article L. 42 du même code dispose que la demande que les intéressés établissent à cet effet doit, à peine de forclusion, être déposée soit dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté fixant la composition de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, soit au moment où ils sollicitent un appel avancé ou bien renoncent à leur report d'incorporation. Le ministre de la défense est tenu de se conformer aux dispositions en vigueur et de veiller à ce qu'elles reçoivent application. En outre, il n'appartient pas au ministre de la défense de juger des circonstances dans lesquelles peuvent se trouver réunis les éléments constitutifs au délit prévu et réprimé à l'article L. 50 du code du service national, cette appréciation relevant de la seule compétence des tribunaux qui auraient, le cas échéant, à en connaître.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

39258. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gaset expose à **M. le ministre de la défense** que, suivant certaines conditions, le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 est reconnu aux sous-lieutenants et lieutenants provenant des sous-officiers et officiers mariniers décorés de la Légion d'honneur ou compagnons de la Libération ainsi que certains aspirants, adjudants et officiers ayant obtenu au moins trois citations. Mesure qui intéresse de 5 000 à 6 000 personnes. Il attire son attention sur la situation des sergents et caporaux qui, eux aussi, comptent de nombreux décorés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie sociale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

39258. — 15 décembre 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que des mesures annoncées en mai dernier reconnaissent le bénéfice de l'échelle de solde n° 4, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, aux sous-officiers retraités ayant obtenu trois citations au moins dans les grades d'aspirant, adjudant-chef ou adjudant ou dans les grades équivalents du cadre des officiers mariniers. Si cette disposition permet d'attribuer à certains sous-officiers une retraite bonifiée à laquelle les intéressés ont pleinement droit, il est par contre tout à fait incompréhensible de distinguer les citations obtenues, selon le grade dévolu au moment de leur attribution. Il apparaît en effet curieusement discriminatoire de ne pas prendre en compte des citations, qui peuvent d'ailleurs être encore plus élogieuses que celles entraînant cet avantage de retraite, sous le seul prétexte que ceux qui les ont obtenues, avaient à cette époque un grade inférieur à celui d'adjudant. C'est pourquoi, il lui demande qu'il soit mis fin à des pratiques aussi restrictives, qui sont contraires à la stricte équité et à une élémentaire logique, et que le bénéfice de l'échelle 4 soit reconnu aux sous-officiers retraités titulaires de citations obtenues dans quelque grade que ce soit.

Réponse. — Les mesures prévues par l'arrêté du 24 juin 1980 relatif à la révision des pensions de certains militaires retraités répondent à l'un des souhaits maintes fois exprimés par ces derniers de prendre en considération les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'avaient pu, en raison des circonstances de leurs carrières, acquérir les brevets nécessaires, mais qui avaient participé à des actions ou assumé des responsabilités comparables à celles assumées aujourd'hui par leurs successeurs. Les mesures qui, comme celle ci-dessus, traduisent la volonté du Gouvernement d'apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités trouvent cependant leur limite dans la nécessité de ne pas s'affranchir du contexte économique. Néanmoins, la concertation se poursuit avec les retraités militaires, tant par des contacts réguliers de l'administration avec leurs associations représentatives qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations.

*Sécurité sociale (caisses).*

39318. — 8 décembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Faute d'effectifs satisfaisants et d'études prévisionnelles suffisamment poussées, il semble que cet établissement doive faire face à un accroissement de charges avec un effectif inchangé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce service assure sa mission dans les meilleures conditions.

Réponse. — La caisse nationale militaire de sécurité sociale s'est dotée, en temps voulu, des moyens informatiques répondant à ses besoins. Le recours à cet outil, associé à une amélioration constante des méthodes de travail, permet désormais à la caisse de répondre de façon satisfaisante à la demande des assurés. Ainsi, le délai normal nécessaire à la mise en paiement des demandes de remboursement des assurés est actuellement inférieur à un mois, auquel il convient d'ajouter les délais de transmission. On peut estimer à moins de 10 p. 100 la proportion des dossiers dont le traitement exige des délais plus longs, en raison des problèmes particuliers qu'ils soulèvent et des échanges de correspondances qu'ils nécessitent.

*Politique extérieure (Gabon).*

39320. — 8 décembre 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer la nature exacte des missions imparties aux quatre avions Jaguar envoyés au Gabon.

En particulier, peut-il assurer que ces avions ne seront pas engagés au Tchad, pays dont on nous affirme que nous n'y sommes plus engagés.

Réponse. — Les appareils Jaguar dont il s'agit ont été mis en place pour assurer uniquement la préparation des équipages français à leurs missions traditionnelles dans le cadre de l'entraînement normal de nos forces aériennes, nécessaire au maintien de la valeur opérationnelle des unités.

**ECONOMIE**

*Banques et établissements financiers (établissements).*

31197. — 26 mai 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application du livret d'épargne du travailleur manuel. Les jeunes travailleurs manuels de l'hôtellerie et de la restauration qui ont épargné depuis plusieurs années et qui désireraient créer une entreprise dans ce secteur ne le peuvent en raison des blocages légaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre le livret d'épargne manuelle au secteur de l'hôtellerie et de la restauration dont l'importance est essentielle dans des régions comme l'Auvergne.

Réponse. — Les jeunes professionnels de la restauration peuvent être titulaires d'un livret d'épargne du travailleur manuel, mais comme la réglementation existante ne leur permet pas d'être immatriculés au répertoire des métiers, ils ne peuvent bénéficier du prêt et de la prime d'installation réservés aux seuls artisans. La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les organismes professionnels concernés et les représentants du secteur des métiers. Il faut noter que l'inscription de nouvelles catégories d'artisans au répertoire des métiers nécessite l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat. Le ministre de l'économie, pour sa part, n'est pas opposé à ce que soit examinée la possibilité pour les jeunes cuisiniers titulaires d'un brevet d'épargne du travailleur manuel, d'être assimilés, à titre exceptionnel, aux artisans lorsqu'ils créent ou acquièrent un restaurant.

*Démographie (recensement).*

39019. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la question de l'intérêt qu'un recensement de la population, prévu en 1982, peut apporter aux collectivités locales en dehors de la définition de leur population légale. Il convient qu'à l'occasion de cette collecte exceptionnelle d'informations les élus aient la possibilité de disposer rapidement de résultats utilisables et répondant à leurs préoccupations (population, déplacements, besoins en équipements, emplois, etc.), avec le détail et les échelons géographiques qui leur sont nécessaires. En effet, les recensements de 1962, 1968 et 1975 ont clairement démontré qu'en aucune façon les informations recueillies ne leur ont permis d'éclairer et d'orienter leurs décisions à caractère économique et social en faveur de leur ville ou de leur département. De plus, il semblerait que les modalités du recensement de 1982 soient envisagées dans des conditions encore moins favorables. C'est la raison pour laquelle les élus ont jusqu'à présent été obligés de faire, à leurs frais, des exploitations rapides très satisfaisantes, démontrant ainsi la faisabilité de telles opérations décentralisées et aussi l'intérêt qu'ils attachent aux informations collectées. Il serait imminemment souhaitable que l'I.N.S.E.E. soit en mesure d'assurer le dépouillement et la diffusion des résultats dans des délais rapides que les techniques actuelles devraient faciliter et qu'il propose des solutions de dépouillement sous forme de décentralisation des exploitations qui correspondraient aux attentes locales et en particulier à celles des collectivités locales qui sont à l'origine de la collecte et se considèrent en droit d'être, de ce fait, les premières et les mieux informées des résultats.

Réponse. — Le plan d'exploitation du prochain recensement n'est pas encore arrêté, car il dépend des moyens budgétaires qui pourront être consacrés à cette opération. Néanmoins, un projet de plan a été établi avec le souci de donner satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux besoins exprimés par les différents utilisateurs des résultats du recensement, en particulier par les collectivités locales. On envisage ainsi de procéder d'abord à l'exploitation d'un échantillon au vingtième, qui permettra de fournir rapidement des résultats détaillés pour l'ensemble de la France, les régions et les départements, puis à l'exploitation d'un échantillon du quart, qui fournira des résultats également détaillés et suffisamment significatifs pour des zones de moyenne importance, telles que les communes de plus de 5 000 habitants. Pour permettre de disposer de données sur des zones plus fines, telles que le hameau ou la petite commune, dans des délais satisfaisants, il est envisagé de réaliser, parallèlement à l'exploitation de l'échan-

tillon au quart, à un dépouillement exhaustif de données simples mais essentielles. Enfin, il sera possible de faire une exploitation complète (toutes les questions pour tous les bulletins) pour des zones restreintes où elle apparaîtrait indispensable pour des études ou projets d'aménagement particuliers.

#### Commerce et artisanat (prix et concurrence).

39740. — 15 décembre 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Evry dans l'Essonne, qui a condamné le président directeur général d'Euromarché à 10 000 francs d'amende et à 10 000 francs de dommages et intérêts à l'Union fédérale des consommateurs, partie civile, pour vente de produits par lots. Il lui demande quelles conclusions il entend tirer de cette décision conforme à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 assimilant la vente par lot à la pratique de prix illicites, et s'il estime souhaitable que la législation évolue dans ce domaine.

Réponse. — Le jugement rappelé par l'honorable parlementaire faisait suite à un procès-verbal dressé par les services de la concurrence et de la consommation, pour infraction à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945. C'est dire que le respect de cette réglementation s'inscrit bien dans les objectifs poursuivis par l'administration, qui a récemment rappelé les termes de la loi à l'ensemble des distributeurs, et qui ne manque pas, chaque fois que des abus préjudiciables aux consommateurs sont constatés en cette matière, de leur donner les suites prévues par les textes en vigueur.

### EDUCATION

#### Informatique (personnel).

34466. — 11 août 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un récent rapport qui lui a été remis déterminant les besoins en spécialistes en informatique. Celui-ci fait apparaître qu'il manquerait, à l'heure actuelle, 10 000 spécialistes et que, d'ici à 1985, il faudrait former 145 000 personnes. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend définir et mettre en œuvre afin de remédier à cette situation prévisible de pénurie, compte tenu de l'organisation actuelle des formations dans cette spécialité.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que ce sont surtout dans les formations d'informaticiens de haut niveau (ingénieurs systèmes, concepteurs de projets, analystes qualifiés, etc.) que les besoins en personnel se font sentir. La question posée concerne donc plus particulièrement le ministre des universités dont elles relèvent. Pour ce qui concerne les formations qui sont du ressort du ministère de l'éducation, un certain nombre de modifications de programmes sont à l'étude. En accord avec l'inspection générale, la commission professionnelle consultative compétente étudie un projet d'introduction systématique d'éléments d'informatique moderne dans les C.A.P. et B.E.P. du secteur tertiaire et la possibilité de proposer un B.E.P. d'agent des services administratifs et informatiques qui se substituera au B.E.P. d'agent administratif actuel, dans la limite des équipements disponibles. Une actualisation des diplômes de niveau IV et de niveau III : brevet professionnel informatique et brevet de technicien supérieur gestion et exploitation des centres informatiques est également à l'étude.

#### Enseignement (constructions scolaires).

36604. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une nécessaire augmentation des crédits d'équipement alloués aux collectivités locales au titre de construction et aménagement de locaux scolaires. Il note que l'effort des collectivités locales en matière d'équipements scolaires doit se poursuivre. La diminution du nombre d'enfants scolarisés ne doit pas être une motivation supplémentaire du désengagement de l'Etat pour ne pas favoriser la construction et l'aménagement des locaux. Les communes rurales, en particulier, mais aussi les communes urbaines, entreprennent des travaux importants trop peu subventionnés. Il propose que des aides supplémentaires soient débloquées dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des lois des 20 mars 1883, 30 octobre 1886, 10 juillet 1889 et 10 juillet 1903, les communes ont à leur charge, outre les frais d'acquisition, de construction, d'appropriation ou de location d'immeubles destinés à l'enseignement du premier degré, l'équipement en matériel ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux. Toutefois les communes peuvent bénéficier soit de subventions du fonds scolaire départemental, soit en application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, d'autorisations de programme ouvertes au budget de l'Etat sur le titre VI (chapitre 66-31) et destinées à l'équipement scolaire du pre-

mier degré, étant observé que les dépenses d'aménagement, de grosses réparations et la mise en sécurité sont des opérations également subventionnables. Certes, pour 1981, les crédits d'équipement destinés aux établissements du premier degré ont été réduits de 20 p. 100 (220 millions de francs en 1981 contre 275 millions de francs en 1980), mais cette réduction qui a porté essentiellement sur les crédits destinés aux écoles maternelles trouve sa justification dans la diminution sensible des effectifs d'élèves scolarisés et à scolariser liée à la baisse démographique (— 80 000 élèves à la rentrée 1980; — 81 500 élèves prévus à la rentrée 1981). Compte tenu de l'environnement économique qui impose que les budgets publics soient conçus avec la plus grande rigueur et de la nécessité de satisfaire les priorités réelles dans le second degré, il ne paraît pas possible de modifier la redistribution des moyens qui ont été accordés au ministère de l'éducation pour 1981.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public).

36749. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes proteste auprès de M. le ministre de l'éducation sur certains événements survenus depuis quelques mois. Le 23 juillet a lieu une manifestation de jeunes mélanésiens organisée par une fraction du Palika (part de libération Kanak). Alors que l'ordre de dispersion était donné par les responsables du rassemblement, les forces de police présentes sur les lieux chargèrent brutalement les manifestants. Deux organisateurs de la manifestation, professeurs dans l'enseignement secondaire sont alors arrêtés et inculpés au titre de la loi « anti-casseurs ». Bien que la preuve ait été faite que ces deux personnes n'avaient pas commis de violence, ils ont été condamnés à trois mois de prison ferme et interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. Ainsi par suite de cette condamnation il n'y a plus qu'un seul professeur mélanésien dans l'enseignement secondaire public en Nouvelle-Calédonie. En conséquence, il lui demande que ces deux organisateurs du rassemblement du 23 juillet, condamnés sans preuves au titre d'une loi dénoncée par tous les démocrates comme « scélérate », soient réintégrés dans leur fonction de maître auxiliaire.

Réponse. — Les termes de la question contenant des indications relatives à des personnes, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 139, alinéa 1, du règlement de l'Assemblée nationale.

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

37277. — 27 octobre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vétusté souvent constatée des machines-outils destinées à la formation des élèves dans les lycées techniques. Il apparaît en effet que ces machines pourraient être avantageusement remplacées par des machines plus modernes dont la qualité et l'efficacité permettraient par ailleurs une réduction de leur nombre et diminueraient donc d'autant le coût total de l'opération. Il lui demande ce qu'il compte faire dans un secteur si important pour la formation des futurs techniciens et donc pour l'avenir de l'industrie française elle-même.

Réponse. — Sur les 70 000 machines environ qui constituent le parc machines-outils des lycées et lycées d'enseignement professionnel, un peu plus de 67 000 ont été acquises de 1964 à 1980. Pendant cette période 7 500 d'entre elles environ ont été attribuées en remplacement de machines vétustes dont 1 900 depuis 1978 (pour une dépense de l'ordre de 152 700 000 francs), année de la création au budget de l'éducation d'un chapitre nouveau pour le renouvellement du gros matériel. A l'occasion de ces opérations de remplacement, l'administration s'est attachée, d'une part à la modernisation des moyens mis à la disposition des professeurs et des élèves, afin d'introduire progressivement dans les ateliers les techniques nouvelles de fabrication (quarante machines à commandes numériques, quatre-vingts tours semi-automatiques, cent dix ensembles transfert...), d'autre part, à la fourniture de machines de meilleure qualité (essais en laboratoires avant appels d'offres, contrôles en laboratoire avant livraisons, enquêtes de « suivi » auprès des établissements affectataires). Il convient toutefois de préciser que, contrairement au sentiment de l'honorable parlementaire, ces efforts qualitatifs n'entraînent pas une réduction du nombre des machines nécessaires, ni en conséquence une diminution globale de la dépense. En effet, la formation des élèves n'est pas comparable à une fabrication industrielle où prédomine un souci de production intensive; dans les établissements d'enseignement les éléments essentiels sont les postes de travail devant lesquels les élèves sont placés et dont le nombre total ne saurait être réduit. Ceci étant, l'action de rénovation commencée sera poursuivie et dans la mesure des possibilités financières, amplifiée afin que la formation dispensée reste adaptée à l'évolution des techniques. A cet égard, il convient de signaler en particulier le concours efficace qu'apportera le développement des séquences éducatives en entreprise pour favoriser cette adaptation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(sections de techniciens supérieurs).*

37337. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les sections de techniciens supérieurs, formations qui ont fait leurs preuves, même au plan européen, mais qui ne peuvent se développer dans les établissements faute de place, de moyens financiers, et souvent de création de postes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable de réactualiser rapidement les cartes scolaires des académies afin que soient privilégiées ces sections, en leur consacrant notamment des moyens plus importants.

Réponse. — L'ouverture des sections de techniciens supérieurs répond à des besoins de formation évalués en liaison avec les organismes professionnels intéressés. Une attention toute particulière est apportée au développement de ces formations. C'est ainsi qu'au cours des cinq dernières années la création de cent soixante-dix-sept nouvelles sections dont sept dans les départements et territoires d'outre-mer (quatre-vingt-dix-neuf dans le secteur secondaire et soixante-dix-huit dans le secteur tertiaire), a permis l'accueil d'environ 4 400 étudiants supplémentaires. Cette action sera poursuivie en tenant compte, d'une part, des travaux qu'effectuent actuellement les recteurs en vue de l'actualisation de la carte scolaire, d'autre part, du schéma régional des formations professionnelles assurées par l'ensemble des organismes formateurs et dont la mise en place a été confiée aux préfets de région.

*Enseignement secondaire (établissements : Bas-Rhin).*

37338. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la modicité des crédits affectés à l'entretien des bâtiments du ministère de l'éducation et qui ne permettent pas leur conservation en bon état. A cet égard, il lui fait notamment remarquer qu'au lycée d'enseignement technologique de La Meinau, à Strasbourg, l'impossibilité financière de procéder à des travaux de peinture a eu comme conséquence l'altération de la menuiserie métallique du bâtiment atelier et la dégradation du vernis des menuiseries en bois, amenant une perte de l'étanchéité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner la possibilité financière aux chefs d'établissement de mettre en place un plan d'entretien annuel.

Réponse. — La nécessité croissante d'entretenir le parc immobilier affecté à l'enseignement du second degré a conduit le ministère de l'éducation à mettre en place une expérience de gestion technique des établissements scolaires. Le nouveau système de gestion, actuellement en cours de généralisation, est basé principalement sur la tenue, par les autorités collégiales de chaque établissement, d'un carnet d'identité destiné à rassembler les données immobilières de l'établissement et d'un carnet d'auscultation permettant la consignation, lors de la visite annuelle et détaillée des bâtiments, des points de désordres constatés ou susceptibles de se produire et des interventions souhaitables afin de parvenir à un entretien préventif des installations. Sur un plan général, la rédaction de ces documents par les chefs d'établissement devrait amener à mieux connaître qu'auparavant l'état d'entretien du parc immobilier et permettre aux propriétaires et aux préfets de région, lorsqu'il s'agit de travaux subventionnables, d'établir, par ordre de priorité et dans le cadre de leurs possibilités budgétaires, la liste des travaux à effectuer, tels que les chefs d'établissement ont pu contribuer à les déterminer. Il convient de préciser que les travaux d'entretien locatif sont à la charge de l'établissement cependant que les travaux d'entretien courant du propriétaire et les travaux de grosses réparations relèvent de celui auquel appartiennent les bâtiments en cause. Seuls les travaux de grosses réparations peuvent être subventionnés par l'Etat. Chaque chef d'établissement possède ainsi des crédits pour faire face aux dépenses de fonctionnement dont celles relatives à l'entretien locatif. Afin d'accroître l'autonomie des établissements, le ministère de l'éducation envisage d'ailleurs d'augmenter leur capacité d'intervention en la matière. Dans le cas du lycée d'enseignement technologique de la Meinau, il apparaît que la réparation des désordres affectant les menuiseries métalliques du bâtiment atelier et les menuiseries en bois relève de l'entretien qui doit assurer le propriétaire, à savoir la communauté urbaine de Strasbourg.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

37450. — 3 novembre 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation concernant les conditions de sécurité existant au collège Jean-Jaurès, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cet établissement, qui est en service depuis plus de quinze ans, devrait, selon la réglementation en vigueur, subir une remise en état. La commission départementale de sécurité a visité

l'établissement le 24 mai 1978. A l'issue de cette visite, la délégation permanente a émis vingt-sept prescriptions dont un grand nombre porte sur la qualité de rédaction des matériaux au feu. Jusqu'à ce jour, rien, semble-t-il, n'a été entrepris. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la réfection de cet établissement commence sans plus tarder et que soient effectués notamment tous les travaux permettant d'y assurer les meilleures conditions de sécurité.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose, la liste, par ordre de priorité, des divers investissements. En ce qui concerne la mise en sécurité du C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil, après enquête au niveau local, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que le projet d'une première tranche de travaux figure dans les propositions départementales pour 1981.

*Enseignement secondaire (établissements : Corrèze).*

37562. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile faite aux élèves et aux enseignants du collège de Larche (Corrèze). Cet établissement, de type 400, reçoit actuellement 500 élèves et les perspectives pour les deux années à venir sont évaluées à près de 600, car il couvre une zone dont l'urbanisation se développe de façon importante. Déjà, pour absorber l'excédent actuel d'élèves par rapport à sa capacité d'accueil, six classes préfabriquées ont été installées. Cet établissement ne possède pas de gymnase. Tous ces faits justifient les souhaits des parents et enseignants de voir cet établissement agrandi jusqu'à une capacité de 600. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager d'urgence les crédits nécessaires à la construction en dur de bâtiments permettant l'agrandissement du collège, de même que pour la réalisation d'un gymnase.

Deuxième réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, l'élaboration de la carte scolaire relève de la compétence des recteurs. L'ensemble des prévisions d'équipement, et notamment celles qui concernent l'agglomération de Brive-la-Gaillarde et de ses environs, font actuellement l'objet d'une révision générale de la part du recteur de l'académie de Limoges. L'honorable parlementaire trouvera donc auprès du recteur, qui est informé de ces préoccupations, toutes précisions relatives à l'avenir du collège de Larche.

*Enseignement secondaire (personnel).*

37687. — 10 novembre 1980. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés des professeurs d'enseignement général des collèges qui réclament avec insistance : une juste égalité dans les conditions de travail des enseignants de collèges ; la titularisation rapide des maîtres auxiliaires qui, pour certains d'entre eux, n'ont pu obtenir cette année de service complet ; l'accroissement du nombre des surveillants d'externat et maîtres d'internat qui, à l'inverse des besoins, diminue chaque année au détriment de l'encadrement. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans le souci de donner à l'enseignement des collèges toute son importance.

Réponse. — S'agissant des obligations de service qui sont exigées des P.E.G.C. (vingt et une heures par semaine), il est précisé qu'il est tenu compte essentiellement pour la détermination du service hebdomadaire des enseignants : d'une part, du niveau universitaire dont ils doivent justifier pour leur recrutement, d'autre part, du niveau scolaire atteint par les élèves devant lesquels ils doivent normalement dispenser leurs cours, le temps nécessaire à la préparation de ces derniers et à la correction des travaux des élèves étant, bien évidemment, plus long pour les élèves des lycées que pour ceux des collèges. Il est vrai que des professeurs certifiés sont en fonction avec des P.E.G.C. dans les collèges et que ceux-là sont astreints à un service hebdomadaire d'enseignement de dix-huit heures, mais cette situation résulte précisément des principes définis ci-avant : les professeurs certifiés sont, en effet, recrutés après l'obtention d'une licence d'enseignement et ils sont appelés à assurer leur service dans les collèges et les lycées alors que les P.E.G.C., qui n'assurent leur enseignement que dans les collèges, justifient au mieux d'un niveau universitaire équivalent au D.E.U.G. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de procéder à un strict alignement des durées de service hebdomadaire imposées aux uns et aux autres. Toutefois, le ministre de l'éducation n'estime pas que le régime juridique ainsi établi doive constituer une matière fixée une fois pour toutes. Dans cet esprit a été élaboré un projet visant à étendre aux P.E.G.C. le bénéfice de décharges de service déjà accordées à d'autres maîtres, notamment pour l'entretien des laboratoires.

Cette mesure s'étant heurtée à l'opposition ou à la réserve des organisations syndicales représentatives des personnels intéressés lorsqu'elle a été soumise à l'avis du comité technique paritaire ministériel, la poursuite de sa mise en œuvre a été différée. En ce qui concerne les problèmes de titularisation des maîtres auxiliaires, il convient de rappeler qu'un effort important a été accompli ces dernières années pour permettre à ces agents d'accéder à des corps de personnels enseignants ou d'éducation titulaires. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 1972-1973, près de 12 000 auxiliaires ont été titularisés dans le seul corps des adjoints d'enseignement. Au total, en cinq ans, c'est plus de 20 000 auxiliaires qui ont été titularisés. Par ailleurs, une concertation a été engagée avec les organisations syndicales en vue, notamment, de rechercher de nouvelles solutions pour régler la situation des maîtres auxiliaires en place. Ainsi, dès la rentrée scolaire de septembre 1980, 1 000 maîtres auxiliaires ont été nommés dans le corps des adjoints d'enseignement. Par ailleurs sont étudiées actuellement les possibilités d'institution d'un concours interne de recrutement au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) qui devrait permettre aux maîtres auxiliaires justifiant de certains diplômes et d'une durée minimale de service d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés. Enfin, pour ce qui est de la réduction du nombre des surveillants d'externat et des maîtres d'internat, l'allègement du dispositif de surveillance n'a touché que les lycées. Encore ces suppressions n'ont-elles pas réellement porté atteinte au potentiel de surveillance en place dans ces établissements car, d'une part, aucune conséquence n'avait été jusqu'à présent tirée de la baisse, très sensible des effectifs des internats (40 000 internes de moins entre 1976 et 1980) ces dernières années et, d'autre part, la redistribution de moyens ainsi opérée permettra aux adjoints d'enseignement, conformément à leur statut, d'effectuer une partie accrue de leur service sous forme de surveillance. En revanche, les moyens de surveillance, dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel, ont été maintenus, voire renforcés, les recteurs ayant été amenés à proposer — du fait de la partition des établissements — des transferts d'emplois des lycées vers les collèges, ce qui s'est traduit par une amélioration de l'encadrement dans ces établissements. Au demeurant, ce réaménagement a paru tout à fait justifié en raison des transformations intervenues dans les méthodes d'éducation et dans la vie des lycéens qui ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Ces changements, ainsi que l'abaissement de l'âge de la majorité, ont fait apparaître la nécessité — pour les élèves — d'acquiescer le sens de leur responsabilité personnelle. Il en va, bien évidemment, différemment dans les collèges en raison de l'âge des élèves.

#### Enseignement (programmes).

38005. — 10 novembre 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de donner à l'enseignement de l'histoire et à l'instruction civique la place qu'ils méritent parmi les disciplines enseignées, tant dans les écoles primaires que dans les établissements secondaires. Aujourd'hui l'histoire de France est devenue une matière optionnelle et son enseignement dans certaines classes y est même supprimé. Lorsque cette matière est enseignée, elle ne l'est plus dans son évolution, mais le plus souvent sous forme de récits, sans référence chronologique, ce qui tend à couper les enfants français de leurs racines nationales. Or, dans un monde envahi par les informations les plus diverses, il est nécessaire de retrouver les racines, les repères qui sont propres à notre Nation. L'enseignement de l'histoire de France constitue non seulement un élément privilégié de la formation civique des individus, mais également un exercice fondamental pour la mémoire et la formation du raisonnement. La réduction excessive de la place de l'enseignement de l'histoire de France est de nature à porter atteinte à l'attachement des jeunes Français à leur pays et constitue un danger pour la démocratie française. L'enseignement de l'histoire de France est donc fondamental pour la formation de notre jeunesse et donc pour l'avenir de notre pays. Les jeunes Français qui seront, un jour, amenés à exercer leurs responsabilités d'homme et de citoyens ne peuvent ignorer le passé de notre Nation. Il est, en effet, illusoire de prétendre vouloir tracer les voies de l'avenir sans une connaissance approfondie du passé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement, envisage de prendre pour que l'histoire de France soit à nouveau considérée comme une discipline à part entière.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache un prix tout particulier à ce que l'enseignement de l'histoire et de l'instruction civique garde, dans les programmes scolaires, la place qui correspond à l'importance que ces disciplines revêtent pour la formation intellectuelle des jeunes et leur préparation à la vie. Il n'est aucune section, à aucun niveau, où l'enseignement de l'histoire ait un caractère optionnel et les programmes, ainsi que les instructions, définissent précisément les conditions pédagogiques dans lesquelles il doit être donné. C'est ainsi que, dès la scolarité

élémentaire, les activités d'éveil comportent une initiation historique qui habitue les élèves à : localiser dans le temps — et dans une large trame temporelle — des données, limitées au XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle français, qui sont mises en évidence à partir d'activités personnelles de l'élève (concernant les aspects de la vie économique et sociale, des événements et des personnages marquants de l'histoire locale, régionale ou nationale, etc.) ; situer de façon relative des données appartenant à un passé plus lointain, évoquer occasionnellement et par référence à une trame temporelle très large, permettant l'esquisse d'une frise historique amorcée collectivement en classe.

Une attention toute particulière a été portée aux programmes d'histoire du cycle moyen qui sont entrés en vigueur à la rentrée dernière. Dans ce cycle, les objectifs généraux de l'enseignement de l'histoire visent à permettre à l'élève : de mieux se situer dans l'espace et dans le temps ; d'ordonner la masse des informations dont il dispose et dont il disposera, et de développer son esprit critique à leur égard ; de mieux comprendre la société dans laquelle il vit, ainsi que la place qu'elle occupe dans le monde et dans l'histoire. Il s'agit de développer chez l'enfant des attitudes qui favoriseront sa connaissance et sa compréhension du présent et du passé. Les maîtres amènent ainsi les élèves : à éprouver et à manifester de la curiosité et de l'intérêt pour le milieu dans lequel ils vivent ; à développer leur esprit critique ; à apprendre à interroger le passé et à y recourir pour expliquer le présent ; à situer dans le temps, les uns par rapport aux autres, les éléments appartenant au passé en les localisant sur une trame chronologique de plus en plus charpentée ; à acquiescer et à perfectionner des savoir-faire et une méthodologie grâce à l'observation et à l'analyse des milieux ainsi que par la conduite d'enquêtes ; à s'entraîner à la recherche et à l'exploitation d'informations et de documents ; à maîtriser des langages spécifiques comme le langage graphique ou le langage audio-visuel. Il est à noter que les objectifs proposés se fondent sur une acquisition de connaissances ayant trait aux grandes périodes de l'histoire de France, caractérisée chacune par quelques faits dominants, dates, événements et personnages. A l'issue de l'école primaire, l'élève sera ainsi parvenu à une compréhension claire de la trame historique nationale qui se complètera progressivement au collège.

Dans les collèges, les objectifs de l'enseignement de l'histoire sont de procurer aux élèves la maîtrise des langages spécifiques à cette science ; de développer leur aptitude à observer, à analyser, à interpréter et à critiquer une situation historique (saisie dans sa complexité ou son évolution) et à réagir de manière personnelle et autonome, en face du flot d'informations apportées par les *mass media*. En outre, les programmes fournissent, d'une part, des connaissances de base sans lesquelles les aptitudes seraient inopérantes et qui portent sur des notions fondamentales relatives aux civilisations, des notions sur l'organisation de la vie en société ainsi que les connaissances pratiques indispensables aux comportements de citoyens, de producteurs et de consommateurs et, d'autre part, des repères précis dans l'espace et dans le temps susceptibles de constituer une grille de références.

Dans les lycées, et comme le montrent les textes relatifs à la classe de seconde, le contenu des programmes et les intentions auxquelles ils répondent permettent de parachever la formation historique des élèves et de les préparer pleinement à leurs responsabilités d'adultes et de citoyens. En ce qui concerne l'instruction civique, elle a sa place dans l'enseignement primaire, dès le cycle élémentaire, où des efforts sont faits afin de créer des habitudes d'esprit : pour rendre l'enfant attentif à son attitude à l'égard des différents groupes sociaux, à l'égard des autres, à l'égard de ce qu'il fait et à l'égard de lui-même ; pour le mêler à des actions corporatives, l'habituer à participer aux décisions et aux responsabilités de la vie quotidienne à l'école. Dans le cycle moyen, où il s'agit de préparer chez l'enfant les cadres et les ressorts de la vie morale de l'homme et du citoyen de demain. C'est-à-dire de l'habituer au discernement moral des valeurs, à l'apprentissage de la liberté et de ses contraintes, au sens de la responsabilité et à une prise de conscience de quelques vertus : volonté, courage, etc., nécessaire pour la réflexion sur des décisions et sur leur exécution. Les connaissances acquises concernent les règles et les conditions de fonctionnement des diverses institutions où l'enfant peut assumer des responsabilités (tout ce qui concerne « la politique de la vie quotidienne », c'est-à-dire de la vie de la société, la vie économique, l'habitat, les communications, la famille, etc.). L'enfant est ainsi entraîné à prendre conscience de sa situation en tant que consommateur, en tant qu'usager des services publics et en tant que participant à la vie familiale et à la vie de l'école. Des informations simples lui sont aussi fournies sur sa situation d'homme responsable : hygiène, drogue, tabac, alcool, impact des médias, etc. ; de futur citoyen, de futur producteur (institutions : communale, départementale, nationale).

Dans les collèges, l'instruction civique et morale ne fait plus l'objet d'un horaire et d'un enseignement spécifiques, mais doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs. L'accent

doit être mis sur : une initiation au fonctionnement de la démocratie ; les problèmes posés par la violence, le respect de soi-même et des autres, les règles d'hygiène, la responsabilité, etc. ; la pratique des règles élémentaires de la vie en commun, le respect des autres ; la participation à la vie de la communauté scolaire (élection des délégués, etc.). Certains professeurs joueront un rôle privilégié : le professeur d'histoire et de géographie : étude du milieu, fonctionnement des organes locaux, départementaux, régionaux et nationaux (en réduisant l'abstraction et en faisant toujours appel aux exemples de la vie courante), règles de la sécurité routière. Le professeur de biologie : respect de la vie (végétale, animale, etc.), écologie, gaspillage des ressources naturelles, hygiène, etc. Tout particulièrement pour les classes de quatrième et de troisième, il est prescrit que l'enseignement doit faire acquérir aux élèves le sens de la complexité des faits sociaux et l'aptitude à comprendre les problèmes du monde contemporain et leurs responsabilités de consommateur, de producteur et de citoyen. L'initiation comportera en particulier une part économique, sociale et politique : connaissance et développement de l'économie moderne ; crise économique ; conflits mondiaux ; progrès scientifiques ; C.E.E. et politiques communautaires ; travaux pratiques à base concrète sur les diverses obligations de la vie courante : familiale, professionnelle, civique.

Dans les lycées, les mêmes éléments que dans les collèges sont introduits et, en particulier, les programmes portent, dans leur seconde partie, sur la Constitution : le pouvoir exécutif, le Président de la République, le Gouvernement ; les autorités judiciaires ; le Conseil constitutionnel. En outre, l'étude des organismes internationaux et de la Communauté économique européenne qui apparaissait dans les programmes de la classe de quatrième est poursuivie et approfondie. Cet ensemble de dispositions a été récemment complété, en ce qui concerne particulièrement l'histoire et la géographie, par trois décisions. La première porte à quatre heures d'horaire d'histoire et de géographie des sections de techniciens, alors qu'il n'était auparavant que de deux heures. La seconde instaure au concours général, pour les classes de premières et de terminales, une épreuve d'histoire et une de géographie. La troisième, enfin, prévoit qu'une commission sera créée en 1981 pour examiner les résultats obtenus par la mise en œuvre des programmes d'histoire et de géographie des collèges et proposer au ministre, si besoin est, les aménagements nécessaires. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que l'enseignement de l'histoire et de l'instruction civique et morale occupe au niveau élémentaire et secondaire la place d'une discipline à part entière, comme l'exige d'ailleurs sa haute valeur formative. Les jeunes d'aujourd'hui acquièrent ainsi, comme il convient, une complète connaissance de leur héritage national et sont pleinement préparés à assumer leurs futures responsabilités de citoyens français.

#### Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38064. — 10 novembre 1980. — M. André Delehedda appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la formation des matelassiers. On trouve en France plus de 5 000 professionnels dans cette branche dont un grand nombre souhaiterait prendre des apprentis. Or, il n'existe plus de C.A.P. de matelassier. Il lui demande s'il entend remédier à cette lacune.

Réponse. — Le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude particulière de la part des services du ministère de l'éducation. La création éventuelle d'un C.A.P. de « litier » dans lequel serait incluse l'activité de matelassier est en effet à l'étude. Cependant, avant de se prononcer sur la formation qu'il convenait de retenir pour répondre aux besoins exprimés par les professionnels, la commission professionnelle consultative concernée a été conduite, en raison de l'évolution de la profession, à procéder à une analyse aussi fine que possible des activités dans ce domaine. Il serait prématuré de préjuger, dès à présent, les résultats des travaux en cours.

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

38085. — 17 novembre 1980. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de la circulaire n° 59458 du 21 décembre 1979 qui a pour conséquence une augmentation du nombre d'élèves dans les groupes pour les travaux d'ateliers. Cela constitue une détérioration des conditions de travail des enseignants et surtout des élèves dans les enseignements technologiques pratiques qui sont la base de leur formation. Cette détérioration est aussi vraie pour les conditions de sécurité pour un travail sur des machines délicates à manipuler et parfois dangereuses. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte afin de ramener les nombres d'élèves par groupes à ce qu'ils sont actuellement et, dans l'attente de cette modification,

de demander aux recteurs et inspecteurs d'académie de donner les moyens en heures et en postes aux établissements afin de réduire les groupes dans les faits.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux de professeurs, ainsi que le volume des heures supplémentaires, nécessaires aux établissements. Ces moyens sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive de les implanter de la façon la plus judicieuse, dans les établissements de leur ressort. Tel doit être notamment le cas pour réaliser la réorganisation des enseignements dans les lycées techniques, prévue par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 pour tenir compte des nouveaux maxima de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Les analyses et les conclusions des études qui ont précédé la publication de ce texte ont montré que son application était possible, pour la plupart des actions et spécialités, sans nuire à la qualité de l'enseignement, ni à la sécurité des élèves ; elle pourra toutefois être adaptée dans les cas particuliers où cela s'avèrera nécessaire, avec le concours des corps d'inspection compétents.

#### Enseignement privé (personnel).

38165. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question du reclassement des maîtres auxiliaires dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. La solution pourrait consister — ce qui semble avoir été le cas pour les maîtres d'éducation physique — en l'accès à la qualification d'adjoint d'enseignement, ce qui assurerait une stabilité à ces personnels relativement peu nombreux. Il lui demande si une telle suggestion pourrait être retenue et, dans la négative, quelles autres dispositions pourraient être prises.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que, suivant le décret n° 79-926 du 29 octobre 1979, les maîtres des établissements privés sous contrat dotés des échelles de traitement des maîtres auxiliaires peuvent accéder à celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans les mêmes conditions que le personnel de l'enseignement public, c'est-à-dire s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par les arrêtés pris en application du décret n° 75-970 du 25 novembre 1975, ces promotions étant prononcées à la suite d'une inspection pédagogique spéciale. Pour les enseignants d'éducation physique, des possibilités d'accès à l'échelle indiciaire des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ont été ouvertes par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, par référence aux mesures qui étaient intervenues dans l'enseignement public par un décret du 13 juin 1976. Ce dispositif réglementaire assure aux maîtres contractuels des différentes disciplines, conformément au principe de parité énoncé par la loi du 25 novembre 1977, l'ensemble des possibilités de promotion en vigueur au profit de leurs homologues de l'enseignement public.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Seine-Saint-Denis).

38254. — 17 novembre 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent à l'école normale de Livry-Gargan au sujet de la formation continue des maîtres. Alors que les stages de formation sont déjà insuffisants pour le département tant en nombre qu'en capacité d'accueil, l'inspection académique vient de décider d'ajourner plusieurs stages sans garantie quant à la date de report. Le prétexte invoqué est l'impossibilité de remplacer les instituteurs inscrits aux stages de formation. C'est une véritable remise en cause du droit à la formation permanente des instituteurs. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures pour assurer le remplacement des enseignants en stage de formation et également pour accroître les moyens de l'école normale de Livry-Gargan afin d'améliorer la capacité et le nombre des stages de formation continue.

Réponse. — Il est exact que des stages de formation continue destinés à une centaine d'instituteurs n'ont pas pu avoir lieu à l'école normale mixte de Livry-Gargan. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que sur les dix-neuf stages qui avaient été programmés pour 277 stagiaires pendant le premier trimestre scolaire, quinze ont eu lieu ou sont en cours. Le nombre de stages prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres étant nettement moins important, il sera possible de programmer entre le mois de janvier et le mois de mai, les quatre stages qui n'ont pas été effectués. Il s'agit donc d'un report de stages et non d'une suppression.

*Enseignement (enseignement par correspondance : Rhône).*

38264. — 17 novembre 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des suppléants recrutés pour assurer le remplacement des instituteurs en congés. N'ayant aucune garantie d'emploi et employés sans la moindre formation, la seule issue qui leur est offerte réside dans la réussite au concours interne d'entrée à l'école normale, où ils recevront une formation en trois ans pour accéder à l'emploi d'instituteur. Pour les préparer à ce concours, le centre de téléenseignement de Lyon dispense des cours par correspondance moyennant des frais d'inscription qui se montent à 350 francs. A ces frais d'inscription viennent également s'ajouter les dépenses occasionnées par l'achat de revues et de livres. Etant donné que ces suppléants exercent leur activité dans le cadre de l'éducation nationale et que le C. N. T. E. est un organisme dépendant de ce ministère, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'inscription soit gratuite pour ces jeunes suppléants qui enseignent mais qui ne bénéficient d'aucune formation.

*Réponse.* — Afin de permettre aux instituteurs suppléants de se présenter dans de bonnes conditions au concours de recrutement des élèves-instituteurs, une préparation à ce concours est offerte aux instituteurs suppléants qui le souhaitent par le centre national d'enseignement par correspondance. Assurée par le centre de Lyon, cette préparation est subordonnée au versement d'un droit d'inscription de 275 francs et non de 350, comme l'indique l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé dans la conjoncture actuelle d'accorder de dérogation à l'application des tarifs de droit d'inscription en vigueur pour ne pas mettre en péril l'équilibre financier de cette opération lancée pour la première fois cette année.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

38319. — 17 novembre 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, en application des dispositions de son arrêté du 11 février 1976, le bénéfice des épreuves écrites obtenu aux certificats d'aptitude professionnelle de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs, supprimés par arrêté du 30 juin 1974, est reporté sur le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure mixte, institué par arrêté du 20 avril 1972. Or, bien que réputées transitoires à l'origine, ces dispositions ont été maintenues au lendemain du rétablissement par l'arrêté du 2 mars 1978 des certificats d'aptitude professionnelle de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs. Par ailleurs, il lui fait observer que — en l'absence d'arrêté identique à celui du 11 février 1976 — les candidats au certificat d'aptitude professionnelle de coiffure mixte ne peuvent reporter le bénéfice de leurs épreuves écrites sur les deux autres certificats d'aptitude professionnelle de coiffure, malgré leur caractère quasiment analogue. Par conséquent, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre des mesures en vue d'harmoniser la situation des candidats aux différents certificats d'aptitude professionnelle de coiffure, et de lui préciser sous quel délai pourrait être mis en œuvre le projet de texte qui serait à cet effet actuellement à l'étude.

*Réponse.* — L'arrêté du 11 février 1976 autorise le report du bénéfice des épreuves écrites aux C. A. P. de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs sur le C. A. P. de coiffure mixte institué par l'arrêté du 20 avril 1972. Cette situation qui ne prévoit pas l'opération inverse sera harmonisée prochainement, compte tenu des travaux entrepris par la commission professionnelle consultative soins personnels. En effet, à la demande de la profession, l'actualisation des C. A. P. de coiffure, et notamment la création d'un C. A. P. à options regroupant les C. A. P. de spécialité est envisagée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

38334. — 17 novembre 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers que créent l'état de délabrement de certains établissements scolaires. Il s'inquiète du fait que le bleu du budget 1981 pour l'éducation ampute les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour la construction et l'entretien des écoles maternelles, primaires, des classes de perfectionnement. La diminution de ce poste serait d'environ 25 p. 100. Il demande que cette mesure soit revue au cours de la deuxième lecture du budget de l'éducation à l'Assemblée nationale et que soient mises en place des mesures appropriées d'aide aux collectivités locales pour les réparations.

*Réponse.* — Il est rappelé qu'en application des lois des 20 mars 1883, 30 octobre 1886, 19 juillet 1889 et 10 juillet 1903, les communes ont à leur charge, outre les frais d'acquisition, de construction, d'appropriation ou de location d'immeubles destinés à l'enseignement du premier degré, l'équipement en matériel ainsi que les

dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux. Toutefois, les communes peuvent bénéficier soit de subventions du fonds scolaire départemental, soit en application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, d'autorisations de programme ouvertes au budget de l'Etat sur le titre VI (chapitre 66-31) et destinées à l'équipement scolaire du premier degré, étant observé que les dépenses d'aménagement, de grosses réparations et la mise en sécurité sont des opérations également subventionnables. Certes, pour 1981, les crédits d'équipement destinés aux établissements du premier degré ont été réduits de 20 p. 100 (220 millions de francs en 1981 contre 275 millions de francs en 1980), mais cette réduction qui a porté essentiellement sur les crédits destinés aux écoles maternelles trouve sa justification dans la diminution sensible des effectifs d'élèves scolarisés et à scolariser liée à la baisse démographique (moins 80 000 élèves à la rentrée 1980; moins 81 500 élèves prévus à la rentrée 1981). Compte tenu de l'environnement économique qui impose que les budgets publics soient conçus avec la plus grande rigueur et de la nécessité de satisfaire les priorités réelles dans le second degré, il ne paraît pas possible de modifier la redistribution des moyens qui ont été accordés au ministère de l'éducation pour 1981.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Bouches-du-Rhône).*

38370. — 17 novembre 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence qu'il y a à réouvrir une sixième classe à l'école maternelle de La Grande-Bastide-Cazaux, fermée le 30 octobre dernier. Les 175 enfants de l'école étudient dans de mauvaises conditions du fait de la surcharge des cinq classes restantes. D'autres enfants n'ont pu être scolarisés, et d'autres ne pourront être admis si cette fermeture persiste. C'est ainsi l'avenir que l'on hypothèque. Il lui demande pourquoi une classe a été fermée alors que l'effectif des enfants inscrits et présents le jour de la rentrée était de 175. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour le rétablissement immédiat de cette sixième classe.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que déjà depuis de nombreuses années un effort considérable a été entrepris dans le domaine de la préscolarisation, puisqu'aussi bien, plus de 2 000 classes maternelles supplémentaires ont été créées depuis 1976. En ce qui concerne plus particulièrement l'école maternelle de la Grande-Bastide-Cazaux le dernier recensement effectué dans le courant d'octobre laissait apparaître un nombre total de 173 élèves pour cinq classes. Encore faut-il ajouter que dans ce chiffre figurent trente-deux enfants de deux ans. S'il est vrai que la seule norme en vigueur demeure trente-cinq élèves par classe, il ne faut pas perdre de vue que les écoles maternelles étant le plus souvent fréquentées de façon intermittente par les enfants qui y sont inscrits, cette moyenne ne saurait correspondre à la réalité. Certes, l'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux et trois ans mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. Ces moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, il est normal que dans certains départements des problèmes de choix se posent, compte tenu d'options plus urgentes à satisfaire.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires : Ile-de-France).*

38425. — 24 novembre 1980. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la politique d'étalement des vacances est considérée par le Gouvernement, et à juste titre, comme une nécessité absolue. En ce qui le concerne, le ministre de l'éducation a fait savoir qu'il maintiendrait « la déconcentration du calendrier scolaire » c'est-à-dire la fixation des vacances à des dates variables selon les académies. Cette déconcentration est sans doute une bonne chose mais il n'apparaît pas que le calendrier des congés scolaires soit toujours établi judicieusement. Ainsi, s'agissant des académies de la région parisienne, il est regrettable que les écoliers de cette région en vacances depuis le mercredi 29 octobre soient retournés en classe le mardi 4 novembre au matin pour être de nouveau en congé du 8 au 12 novembre. Un regroupement de cette période de congés aurait été beaucoup plus logique. En outre, si les déconcentrations apparaissent nécessaires, l'absence de coordination entre les décisions prises par les différentes académies lorsqu'il s'agit d'académies voisines est souvent fâcheuse. Lorsque dans plusieurs académies voisines, les congés sont pris à la même date il en résulte des départs sur les routes qui contribuent à des embouteillages considérables alors que le but de la déconcentration est justement d'éviter de tels problèmes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager les mesures nécessaires afin qu'une coordination permette d'éviter des décisions regrettables et pourtant évitables.

*Réponse.* — Les dates du calendrier scolaire 1980-1981 ont été fixées pour chaque académie, conformément au nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers

scolaires, qui repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Cette organisation des vacances scolaires a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Le conseil supérieur de l'éducation nationale s'est d'ailleurs prononcé favorablement, le 16 décembre 1980, sur la reconduction pour l'année scolaire 1981-1982 du dispositif mis en œuvre pour l'établissement des calendriers de l'année scolaire 1980-1981. Cette organisation nouvelle ne peut évidemment répondre à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Cependant la concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires au niveau de l'académie, de façon qu'ont pu être pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Par ailleurs et conformément au vœu de l'honorable parlementaire, les recteurs ont procédé à la confrontation des calendriers scolaires qu'ils avaient préparés pour l'année scolaire 1980-1981. Les adaptations qu'imposaient les nécessités ressenties au plan national ont ainsi pu être opérées. Il reste possible que des difficultés subsistent encore, qu'il s'agisse de la répartition des vacances au cours de l'année scolaire dans certaines académies ou, sur le plan des transports par route, de la jonction des décisions prises par des académies voisines. Mais il convient de souligner à cet égard que les impératifs de la circulation routière ne doivent pas seuls être pris en considération : les familles dont les enfants fréquentent souvent des établissements relevant d'académies limitrophes souhaitent au contraire très vivement, pour la bonne organisation de leurs vacances familiales, la concordance des dates de vacances de ces académies. Ces vœux légitimes méritent également l'attention. Cependant, ces difficultés ont été signalées aux recteurs des académies qui en tiendront compte, dans le cadre des concertations qui ont déjà été engagées en ce qui concerne l'établissement des calendriers scolaires pour l'année 1981-1982. La coordination des projets de calendriers des recteurs en sera donc améliorée. De la sorte on peut penser que les problèmes apparus en 1981 ne se répéteront pas en 1982.

#### Enseignement (comités et conseils).

38450. — 24 novembre 1980. — Au moment où dans l'ensemble des établissements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré on procède aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'établissement, M. Bernard Derosier signale à M. le ministre de l'éducation que cette représentation est toujours absente des conseils d'administration des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du 1<sup>er</sup> degré, de même les différentes catégories du personnel de ces établissements y sont insuffisamment représentés et n'y siègent qu'avec voix consultative. On ne peut faire valoir à l'appui de cette situation le niveau d'enseignement dispensé alors que les dispositions financières du décret n° 76-1205 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées s'appliquent aux établissements spéciaux nationaux. Une circulaire ministérielle (D. E. 12 SS/AB n° 910), adressée aux recteurs en juillet 1975, soulignait d'ailleurs déjà le caractère provisoire des conseils d'administration mis en place dans les E.N.P., conformément au décret n° 54-46 du 4 janvier 1954, « en attendant la sortie de nouveaux textes pris en application de la loi d'orientation récemment votée ». Dans sa réponse à la question n° 43213 (*Journal officiel* du 11 mars 1978), M. le ministre de l'éducation précisait qu'en ce qui concerne les écoles nationales de perfectionnement un projet de texte était à l'étude « qui devait notamment permettre une représentation plus large au sein du conseil des diverses catégories intéressées au bon fonctionnement de l'établissement ». Il lui demande donc s'il peut lui indiquer quel délai est nécessaire à la publication des textes réformant le conseil d'administration des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du 1<sup>er</sup> degré. Sinon, compte tenu de l'esprit de participation qui doit être introduit dans le fonctionnement des établissements d'enseignement, il lui demande de lui faire connaître quels obstacles s'opposent à leur parution.

Réponse. — Le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 relatif aux règles d'administration des écoles nationales de perfectionnement n'est plus adapté à la législation en vigueur en faveur des personnes handicapées (loi du 30 juin 1975) et à celle relative à l'éducation (loi du 11 juillet 1975). Les décrets relatifs aux écoles, aux collèges, aux lycées et à l'organisation administrative et financière des lycées et des collèges, publiés le 28 décembre 1976 ont souligné la spécificité des niveaux d'enseignement et modifié sensiblement la réglementation antérieure en ce qui concerne les

modalités de la représentation des parents dans les écoles, les collèges et les lycées. L'évolution des besoins, la diversité des handicaps d'accueil dans ces établissements ont conduit à la mise en place de structures pédagogiques correspondant à plusieurs niveaux d'enseignement. C'est pour répondre à ces exigences tout en assurant une large représentation des parties intéressées aux conseils d'établissements et notamment des parents, des élèves et des personnels, qu'un projet de décret réorganisant ces établissements dans les domaines administratif et financier a été mis au point et fait actuellement l'objet d'un examen des organismes concernés. Par ailleurs, la question de la représentation des parents d'élèves et des personnels dans les conseils d'administration des écoles nationales du premier degré fait l'objet d'une étude en vue de son actualisation, dans l'esprit des décrets du 28 décembre 1976 relatifs aux écoles et aux comités de parents.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

38449. — 24 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'expérience pédagogique menée depuis mars 1980 en Nouvelle-Calédonie et connue sous le nom d'« Annexes de L. E. P. » (A. L. E. P.). Par les méthodes pédagogiques mises en œuvre, par le souci de toucher les adultes aussi bien que les jeunes, par l'adaptation recherchée à l'environnement économique et social, les A. L. E. P. jouent actuellement un rôle non négligeable dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et, spécialement, du monde mélanésien. En raison de son importance et de sa réussite, cette expérience bénéficie du soutien total du vice-rectorat de Nouméa, des autorités et des élus locaux ; nombre d'entre eux demandent d'ailleurs son maintien et son extension. Par ailleurs, à ce jour, en dépit de nombreuses interventions, aucune reconnaissance officielle de cette expérience n'a été formulée par ses services. Or, faute de moyens réels, une telle opération, malgré son efficacité et son adaptation aux conditions particulières de la Nouvelle-Calédonie, ne pourra continuer indéfiniment. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette expérience pédagogique puisse continuer.

Réponse. — L'expérience entreprise en Nouvelle-Calédonie en vue de la mise en place de nouvelles structures d'enseignement professionnel adaptées au développement du territoire est suivie au ministère de l'éducation avec une attention particulière. C'est ainsi qu'un inspecteur général de l'éducation a été chargé, après avoir effectué une mission sur place pour évaluer les résultats obtenus, de conduire une étude afin de définir, pour la rentrée 1981, le contenu des formations et les méthodes d'enseignement appropriées. Dès achèvement de ces travaux, une mesure administrative interviendra pour reconnaître juridiquement les nouvelles formes d'enseignement actuellement expérimentées en Nouvelle-Calédonie et permettre d'attribuer au territoire les moyens nécessaires au fonctionnement de ces formations.

#### Sécurité sociale (bénéficiaires).

38556. — 24 novembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'assurance des accompagnateurs bénévoles. Pour illustrer ce problème, il lui cite le cas de ces accompagnateurs, pour la plupart du temps parents d'élèves qui, au nombre de 2 000 à 3 000 dans le seul département de la Savoie, assurent l'encadrement des sorties sportives ou culturelles prévues par les circulaires du ministère de l'éducation, en particulier dans le cadre du tiers temps pédagogique. Ces accompagnateurs bénévoles ne sont pas rémunérés par définition et la mutuelle des fonctionnaires refuse de se substituer à l'Etat pour leur couverture personnelle. Il paraît à la fois souhaitable et logique que ces accompagnateurs bénévoles bénéficient de la même couverture que les instituteurs rémunérés. Il lui demande dans quelle mesure une initiative pourrait être prise par lui, pour mettre en place un système d'assurance particulier en faveur de ces accompagnateurs bénévoles.

Réponse. — Les problèmes posés par la couverture des accidents corporels des personnes, qui apportent bénévolement leur concours pour encadrer les élèves lors des activités éducatives obligatoires pratiquées à l'extérieur de l'école, ont retenu toute l'attention du ministère de l'éducation. Il n'est pas possible de considérer que ces collaborateurs bénévoles sont des enseignants publics et de leur accorder le bénéfice des dispositions prévues, en cas d'accident, par le statut général des fonctionnaires. Cependant, la possibilité de leur permettre de bénéficier de la réparation forfaitaire des accidents du travail prévue par l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale est envisagée, dans la mesure où certains organismes relevant du ministère de l'éducation pourront être inscrits

sur la liste des organismes ouvrant droit à cette législation. Cette liste fait l'objet d'un décret actuellement à l'étude dans les bureaux concernés du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il s'agit d'une mesure analogue à celle qui est intervenue en faveur des membres bénévoles des organismes sociaux. Dès maintenant, ces collaborateurs peuvent obtenir de l'Etat une indemnisation des dommages subis en cas d'accident corporel dont ils seraient victimes pendant leur collaboration en invoquant leur qualité de collaborateur occasionnel; cette qualité engage également la responsabilité de l'Etat dans le cas où ils causeraient un dommage.

*Enseignement secondaire (établissements : Ardennes).*

38591. — 24 novembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement général Marcel-Ganichon de Signy-l'Abbaye, dans les Ardennes. Le bâtiment initial de ce collège, en effet, fut aménagé en 1958 pour un maximum de 200 élèves et en reçoit actuellement 450. Il a donc été nécessaire de multiplier les bâtiments préfabriqués, inesthétiques, peu adaptés sur le plan pédagogique et par ailleurs très difficiles à chauffer, l'isolation thermique étant impossible. Les bâtiments accueillant le bureau du directeur, les services administratifs et les logements du personnel sont vétustes et nécessiteraient de gros travaux. De plus, le nombre de salles est insuffisant et nécessite de nouveaux bâtiments préfabriqués. Or, outre l'inconvénient déjà mentionné, ceci risque de défigurer le parc où se trouve le collège et qui constitue son seul atout. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du rectorat pour que, comme le souhaite le syndicat de gestion de l'établissement, le C. E. G. Marcel-Ganichon soit inscrit sur la liste des constructions scolaires du second cycle établie par la conférence administrative régionale.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les collèges dont la reconstruction figure à la carte scolaire — ce qui est le cas du collège de Signy-l'Abbaye — seront réalisés selon un ordre d'urgence établi au niveau régional, après consultation des instances régionales. La programmation des établissements scolaires étant totalement déconcentrée, le ministre ne peut intervenir dans les choix qui sont faits dans ce domaine. Il invite donc l'honorable parlementaire à s'adresser au préfet de la région Champagne-Ardenne afin d'appeler son attention sur la situation du collège de Signy-l'Abbaye et de lui demander d'étudier la possibilité de son inscription à une prochaine programmation.

*Enseignement secondaire (établissements : Meuse).*

38602. — 24 novembre 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent les bâtiments de la cité technique Vauban à Verdun. Ces constructions datant de 1962 se fissurent de façon inquiétante. En effet, une partie d'entre elles trouvent leur assise sur d'anciennes fortifications tandis que l'autre est implantée sur une ancienne décharge. Il en résulte donc un affaiblissement important (30 à 40 centimètres) de plusieurs classes et l'apparition de fissures conséquentes qui sont à l'origine de nombreuses difficultés : courants d'air, humidité, infiltrations par temps de pluie, etc., portant gravement atteinte aux conditions de travail du personnel et aux conditions d'études des élèves de cet établissement. Déjà en 1967 une partie des locaux avait dû être démolie, compte tenu des menaces d'écroulement. Aujourd'hui, de récents sondages révèlent que certains piliers de soutènement sont fendus alors que d'autres sont déplacés au point de ne plus assurer aucune assise du bâtiment. Cette situation est d'autant plus préoccupante que des conduites de gaz sont implantées près de ces piliers, ce qui à plus ou moins brève échéance peut conduire aux conséquences les plus graves pour la sécurité des 700 élèves et du personnel. A tout moment, ces affaissements de terrain peuvent provoquer la rupture d'une conduite de gaz, d'où un risque réel d'explosion. Face à cette situation, il lui demande quelles dispositions il entend rapidement prendre afin d'éviter une catastrophe aux conséquences incalculables, de maintenir dans de bonnes conditions la scolarisation des élèves et de maintenir l'emploi des personnels de cet établissement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les autorités académiques et administratives compétentes suivent très attentivement les problèmes apparus à la cité technique Vauban de Verdun. Les mesures préconisées par les bureaux d'études chargés de vérifier les installations de l'établissement ont été prises et toute action complémentaire nécessaire pour assurer la sécurité dans la cité technique sera mise en œuvre. Le ministre rappelle par ailleurs que les décisions relatives aux équipements scolaires du second degré relèvent entièrement des autorités déconcentrées.

Il appartient, en conséquence, à l'honorable parlementaire de s'informer au niveau du département, de l'académie et de la région sur l'ensemble des dispositions qui ont été prises à la cité technique Vauban de Verdun.

*Enseignement secondaire (réglementation des études).*

38661. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perspectives de réforme des études en lycée et plus particulièrement, pour l'année scolaire 1981-1982, sur les modifications apportées aux classes de seconde. La suppression des différenciations de séries à ce niveau de classe et la prise en compte globale des effectifs risquent d'amener à des suppressions d'emplois de maîtres si les seuils de dédoublement de classe ne sont pas modifiés, ce qui semble être envisagé. Par ailleurs, les effectifs, près de quarante élèves dans des classes de seconde, ne semblent pas devoir favoriser l'adaptation des élèves au lycée. Pour ces motifs, il lui demande si les seuils de dédoublement à quarante élèves des classes de seconde seront maintenus dans le nouveau système de fonctionnement du lycée issu de la réforme en cours et ce qu'il pense des implications de cette mesure sur l'emploi des maîtres et sur les conditions pédagogiques de fonctionnement des classes.

Réponse. — Il est rappelé que les seuils de dédoublement des divisions doivent être considérés comme des plafonds à ne pas dépasser et non comme une incitation à porter systématiquement les divisions au maximum d'effectifs autorisé. La situation réalisée actuellement dans le second cycle long le confirme d'ailleurs à l'évidence puisque, alors que le seuil réglementaire (qu'il n'est pas envisagé de modifier) est fixé à quarante élèves à ce niveau, l'effectif moyen des divisions se situe à peine à 28,5 élèves, et à 8 p. 100 seulement des divisions comportent entre trente-cinq et quarante élèves. La mise en œuvre, à la rentrée 1981, de la nouvelle organisation des études en classe de seconde n'est pas de nature à aggraver les conditions pédagogiques de fonctionnement de ces classes, bien au contraire. En effet, si l'organisation retenue permet effectivement de procéder à une redistribution des effectifs, dans la recherche de l'utilisation optimale des moyens budgétaires créés pour les lycées, elle doit normalement conduire à un rééquilibrage des charges et à la suppression progressive des divisions à gros effectifs; des instructions sont données dans ce sens aux recteurs. Il convient de noter, d'autre part, que les moyens en postes d'enseignement affectés au second cycle long seront intégralement maintenus à la rentrée 1981; la mesure ne doit donc avoir aucune incidence sur l'emploi des maîtres.

*Arts et spectacles (musique : Nord).*

38707. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits accordés pour l'éducation musicale, notamment dans l'académie de Lille. En effet, il apparaît, d'après une note de l'inspection pédagogique régionale que, par exemple, les demandes reçues pour la création de chorales représentent plus du triple du nombre d'heures accordées par l'académie de Lille. De plus, il y est indiqué que les actions à entreprendre dans le cadre de la formation continue ne pourront se définir et se mettre en place que dans la mesure où des crédits supplémentaires seront débloqués. Il apparaît également que pour les six stages organisés, les frais de déplacement ne pourront être remboursés. Triste bilan! Alors que l'éducation musicale et artistique doit être partie prenante dans la formation de l'enfant, les enseignants se voient gênés considérablement dans leur travail par manque de crédit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens aux enseignants d'éducation musicale de travailler correctement.

Réponse. — Le souci de revalorisation de l'éducation musicale conduit le ministère de l'éducation à poursuivre l'amélioration des conditions d'enseignement et de formation dans cette discipline par des mesures spécifiques et complémentaires de celles du ministère de la culture. Dans les collèges, 500 chorales et ensembles instrumentaux supplémentaires ont comme prévu été créés durant l'année scolaire 1979-1980, 1 000 heures supplémentaires ayant alors été réparties à cet effet. Ce contingent d'heures supplémentaires sera porté à 1 200 pour l'année scolaire 1980-1981 afin de permettre la création de 100 nouvelles chorales. Il faut noter que trente-cinq collèges disposent de classes musicales à horaires aménagés. Cette mesure a été accompagnée de l'attribution d'un crédit de 50 000 francs réservé à l'organisation de festivals de chant choral et concerts; regroupant les élèves d'une académie, d'un département ou d'une ville. Le développement de l'enseignement musical dans les collèges est aussi marqué par l'affectation de 100 emplois supplémentaires à la rentrée de 1980. Le projet de budget pour 1981 prévoit en outre à ce titre, à la rentrée de 1981, la création de soixante-deux nouveaux emplois. Ces mesures sont à rapprocher

des décisions arrêtées en matière de recrutement de personnels enseignants en formation pour la rentrée de 1980, tant dans les centres de formation de P.E.G.C. (augmentation d'environ 50 p. 100 des recrutements dans les sections correspondantes), que pour les concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. (seize places supplémentaires mises aux concours). L'académie de Lille bénéficie des augmentations prévues (postes, heures supplémentaires, etc.). En ce qui concerne la formation des personnels en activité, il est prévu, à la suite des stages organisés en 1979-1980, de mettre en place à compter de la rentrée de 1980 des stages de six semaines destinés à améliorer la qualification d'un millier d'enseignants des collèges de toutes catégories dispensant, à temps complet ou partiel, un enseignement en éducation musicale. Par ailleurs, les stages nationaux de pratique des méthodes actives et de direction chorale seront reconduits. Par ailleurs, il est précisé que les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement et du paiement des indemnités de séjour des stagiaires devant participer aux actions de formation continue en matière d'éducation musicale ont été délégués aux recteurs en considération des effectifs prévus et du nombre des sessions envisagées. Il appartient aux intéressés de solliciter leur indemnisation auprès des services rectoraux.

#### Enseignement secondaire (rythmes et vacances scolaires).

38781. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les critères qui servent à l'élaboration des horaires de cours dans les établissements d'enseignement secondaire. En effet, dans la plupart d'entre eux, si ces horaires permettent à certains enseignants d'avoir un deuxième jour de repos supplémentaire (en plus du mercredi), par contre les élèves de nombreuses classes ont des cours le mercredi matin, ce qui leur « coupe » ce repos du milieu de la semaine, jugé pédagogiquement indispensable, alors que, par ailleurs, ils ont de nombreuses heures sans cours les autres jours de la semaine. Cet inconvénient est particulièrement préjudiciable aux élèves des zones rurales obligés de se lever de très bonne heure pour prendre les cars de ramassage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter remède à cette situation en rappelant aux chefs d'établissements que le repos du mercredi a un caractère impératif et qu'il ne peut y avoir de dérogation à cette règle que très exceptionnellement, et seulement après accord écrit et motivé du ministre lui-même. Dans ces cas-là, il devrait y avoir, en outre, repos compensateur le samedi matin.

Réponse. — Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'organisation de la semaine scolaire obéit à des règles identiques pour tous ces établissements d'enseignement. La réglementation existante, qui a été rappelée par la circulaire n° 79-106 du 23 mai 1979, dispose que les activités dans les écoles sont réparties sur neuf demi-journées par semaine et qu'un jour de repos, le mercredi, doit être accordé aux élèves, au cours de la semaine. En revanche, chaque collège, chaque lycée peut fixer l'organisation de la semaine scolaire dans le cadre de son autonomie, dans les limites toutefois des dispositions de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 pour les collèges et n° 79-249 du 13 août 1979 pour les lycées. En vertu de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977, la semaine scolaire peut en effet être organisée dans les collèges par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées incluant celle du samedi ou celle du mercredi et deux après-midi, en excluant en toute hypothèse les après-midi du mercredi et du samedi. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. En vue d'assurer les nécessaires coordinations, les décisions prises par le chef d'établissement sont précédées de la consultation du conseil d'établissement et d'une concertation tant avec les établissements voisins qu'avec les responsables compétents notamment en matière de transports scolaires et dans les domaines sportif, médical, culturel, religieux. L'autorité municipale, qui participe à cette concertation, a également la possibilité de faire état des impératifs qui lui sont propres. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a étendu aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel ces possibilités d'organisation de la semaine scolaire, dans la mesure où, bien entendu, cette extension n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement de ces établissements ou ne va pas à l'encontre de la santé ou de l'équilibre psycho-physiologique des élèves de ce niveau, déjà soumis à un régime de travail souvent intensif. La même circulaire précise que des expériences de journées continues peuvent également être tentées dans lycées. Une grande liberté de choix est donc laissée aux établissements de second degré qui peuvent, dans les zones rurales notamment, organiser la semaine scolaire dans les conditions souhaitées par l'honorable parlementaire. Lors des consultations conduites, conformément aux textes en vigueur, avant que les choix soient arrêtés par les établissements, il appartient en particulier aux représentants des familles et aux responsables compétents en matière médicale de faire en sorte que l'organisation de la semaine ainsi choisie réponde d'abord à l'intérêt des élèves, qui doit être considéré comme une priorité.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

39001. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures réglementaires qui régissent l'encadrement des enfants dans les cantines scolaires de l'enseignement primaire et des écoles maternelles.

Réponse. — Les cantines scolaires de l'enseignement élémentaire et des écoles maternelles constituent des services sociaux dont l'organisation n'incombe pas au ministère de l'éducation, mais aux municipalités ou aux associations qui sont à l'origine de leur création conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Les collectivités locales assurent la surveillance des élèves par du personnel spécialisé de statut communal et également en faisant appel au concours d'instituteurs volontaires. Le ministère de l'éducation ne peut fixer de normes d'encadrement pour une activité qu'il n'organise pas. L'établissement de telles normes paraît d'ailleurs difficilement envisageable compte tenu de la multiplicité des configurations des lieux et de distribution des locaux scolaires. Ceci étant, le fonctionnement des cantines scolaires est contrôlé par les délégués départementaux de l'éducation nationale qui correspondent avec le conseil départemental de l'enseignement primaire, auquel ils adressent leur rapport et donc leurs observations éventuelles sur l'organisation de ce service, ainsi qu'avec les autorités locales.

#### Enseignement (constructions scolaires).

39479. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la faible augmentation de budget de son ministère, qui est de 14,2 p. 100, alors que l'augmentation du budget général est de 16,4 p. 100. En effet, alors que de nombreux observateurs compétents s'accordent à insister sur la nécessité d'améliorer la qualité du service public d'éducation afin de mieux armer les futurs citoyens, et en conséquence notre pays dans la concurrence impitoyable actuelle, il est clair que le budget de l'éducation ne permettra plus de prendre en considération cet objectif. Il est également à noter que le montant des crédits pour travaux d'entretien est en diminution de 25 p. 100 en ce qui concerne les écoles. Ces dispositions risquent de remettre en cause les conditions de travail des élèves et des maîtres, mais pèseront surtout sur les budgets des communes, déjà très lourds à supporter pour les habitants concernés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le patrimoine français que constituent les bâtiments scolaires n'ait pas à souffrir de ce budget mal adapté aux besoins, et de donner de bonnes conditions de travail aux utilisateurs de ces établissements.

Réponse. — Comme l'a indiqué le ministre de l'éducation lors du débat sur le projet du budget de l'éducation pour 1981, le taux réel d'augmentation est supérieur à celui que cite l'honorable parlementaire. En effet, si l'on déduit du budget de 1980 les crédits correspondant à des dépenses qui sont, en 1981, transférées au budget des universités et à celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, le montant du budget de l'éducation en 1980 est ramené de 89 020,5 millions de francs à 88 177,4 millions de francs et l'augmentation de 1980 à 1981 (101 673,4 millions de francs) est de 15,3 p. 100. Cette progression est, il est vrai, inférieure à celle du budget général de l'Etat qui est effectivement de 16,4 p. 100 ; mais elle est supérieure à celle des budgets civils qui se situe à 14,6 p. 100. D'ailleurs, la part du budget de l'éducation dans les budgets civils de l'Etat est en légère augmentation (de 21,5 p. 100 à 21,7 p. 100) et stabilisée à environ 3,3 p. 100 dans le produit intérieur brut. Si l'on tient compte du fait que l'évolution démographique défavorable, amorcée à la rentrée de 1979, doit se poursuivre au cours des prochaines rentrées et que la baisse prévue d'effectifs d'élèves à la rentrée 1981 est, globalement, de l'ordre de 70 000, il est évident que le budget de l'éducation pour 1981 permettra de privilégier une action désormais qualitative en poursuivant la réalisation des actions prioritaires entreprises ces dernières années. En ce qui concerne les autorisations de programme ouvertes au budget de l'Etat sur le titre VI, chapitre 66-31, il convient d'abord de rappeler que, destinées à l'équipement scolaire du premier degré, elles peuvent couvrir aussi bien les dépenses afférentes aux constructions que celles d'aménagement des locaux existants, de grosses réparations et la mise en sécurité des écoles et ce, en application des dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. Ce texte chargé les établissements publics régionaux de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme ouvertes au chapitre 66-31 et les conseils généraux ont toute compétence pour arrêter la liste des opérations subventionnables sur ces crédits et, partant, juger des opérations prioritaires à privilégier. Certes, pour 1981, les crédits d'équipement destinés aux établissements du premier degré ont été réduits de 20 p. 100 (220 millions de francs en 1981 contre 275 millions de francs en 1980), mais cette réduction trouve sa justification dans la diminution

sensible d'élèves scolarisés et à scolariser liée à la baisse démographique (— 80 000 élèves à la rentrée 1980 ; — 81 500 élèves à la rentrée 1981). Dans un contexte économique difficile, au sein d'un budget qui doit répondre par ailleurs aux priorités constatées au niveau du second degré, le volume de crédits qui a pu néanmoins être réservé aux investissements du premier degré devrait permettre aux communes, compte tenu de la diminution globale à ce niveau des besoins en nouvelles capacités d'accueil, de faire face aux dépenses d'entretien et de grosses réparations des écoles, dont se préoccupe à juste titre l'honorable parlementaire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

39523. — 8 décembre 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression du concours interne de recrutement des professeurs d'enseignement général de L. E. P. option Sciences physiques-sciences naturelles. L'enseignement scientifique en L. E. P. est indistinctement assuré par des titulaires ayant passé le concours option Mathématiques-sciences physiques ou option Sciences physiques-sciences naturelles. La suppression de la deuxième option freine ainsi la possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires enseignant dans les L. E. P. et laisse peser sur eux la menace du chômage. Par ailleurs, elle pénalise gravement ces maîtres auxiliaires qui ont préparé le concours interne. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir le concours de recrutement de professeur d'enseignement général des L. E. P. option Sciences physiques-sciences naturelles.

*Réponse.* — Les décisions d'ouverture des concours de recrutement de professeurs des collèges d'enseignement technique sont prises annuellement en considération d'une part du nombre des postes budgétaires autorisés à la rentrée scolaire dans chaque spécialité ou discipline, d'autre part du nombre des postes vacants. S'agissant des spécialités dans lesquelles il existe un nombre élevé de postes budgétaires, il peut être assuré un recrutement annuel. En revanche, dans d'autres spécialités, le recrutement doit être organisé sur un rythme pluri-annuel, une régularité étant néanmoins recherchée dans l'organisation des concours. C'est la solution qui a été retenue en ce qui concerne les professeurs chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général dans les collèges d'enseignement technique, section sciences, option sciences physiques-sciences naturelles, pour lesquels les besoins du service d'enseignement ne justifient pas un recrutement annuel. Organisé au titre de la session de 1980, ce concours ne l'est pas au titre de celle de 1981. Il devrait vraisemblablement être organisé en 1982.

*Enseignement secondaire (personnel).*

39713. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des censeurs de lycée qui participent à la direction d'un L. E. P. Ceux-ci, malgré la charge de travail supplémentaire qu'ils supportent en plus de l'administration de leur propre établissement, ne perçoivent aucune indemnité. Il lui demande s'il est envisagé que ces personnels puissent percevoir une indemnité de charges administratives égale, selon les règles habituelles, à 60 p. 100 de celle du proviseur, et que cette indemnité soit régulièrement et équitablement revalorisée.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que la direction d'un lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.) est assurée par un directeur assisté d'un chef de travaux. Lorsqu'un établissement de ce type est dépourvu de directeur, deux cas sont à considérer. Si le poste de directeur est vacant, tout fonctionnaire — y compris un censeur — régulièrement désigné pour assurer par intérim les fonctions de chef d'établissement, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'intérim prévue à l'article II du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971. Par contre, s'il n'existe pas de poste de directeur, la fonction de direction est alors confiée exclusivement, à titre provisoire, à un autre chef d'établissement, celui-ci percevant l'indemnité de charges administratives pour établissement annexé. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui ne permet pas d'indemniser l'adjoint à un chef d'établissement autre que celui où il a été régulièrement nommé.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

39865. — 15 décembre 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les disparités existant entre les catégories d'instituteurs bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales versée par l'Etat à ceux qui, en raison de la nature de leur emploi, ne peuvent prétendre à un logement de fonc-

tion ou à l'indemnité représentative de logement qui est à la charge des communes. En effet, l'article 2 du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 précise que si un instituteur et une institutrice sont mariés ensemble, cette indemnité n'est versée qu'à l'un d'entre eux. Le même article prévoit que si l'un des conjoints bénéficie d'un logement de fonction ou de l'indemnité représentative de logement, l'autre conjoint ne peut percevoir l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Cette règle de non-cumul s'applique quelle que soit la distance séparant les résidences administratives des conjoints. Or, d'autres catégories d'enseignants mariés ensemble ne sont pas soumis à cette règle de non-cumul d'indemnités. Par exemple, des instituteurs ou institutrices mariés et exerçant dans des écoles communales distantes de plus de deux kilomètres ont droit à un logement de fonction de la part d'une commune et à une indemnité représentative de logement de la part de l'autre commune. De la même façon, deux instituteurs et institutrices exerçant dans un collège peuvent percevoir chacun une indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale de la part de l'Etat. Certaines catégories d'instituteurs, et par exemple ceux qui sont chargés du remplacement des maîtres absents, les psychologues scolaires, les conseillers pédagogiques, etc., sont donc victimes d'une situation inégalitaire. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une injustice et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* — Les inégalités qui existent entre certaines catégories d'instituteurs au regard de l'attribution des indemnités de logement, sont en fait la conséquence de dispositions visant à satisfaire une double exigence : d'une part, régler la situation des intéressés de la façon la plus favorable et, d'autre part, éviter qu'un instituteur et une institutrice mariés ensemble et vivant sous le même toit ne puissent cumuler deux indemnités de logement. S'il peut arriver qu'un instituteur et une institutrice mariés ensemble et exerçant dans des communes distantes de plus de deux kilomètres bénéficient d'un logement fourni par l'une des deux communes et d'une indemnité représentative attribuée par l'autre commune, il y a lieu de considérer que chacune des deux communes leur doit le logement en nature et seulement à défaut de logement, l'indemnité représentative en tenant lieu. Il en résulte que, si l'un des conjoints refuse le logement offert par la commune où il exerce, il perd tout droit au logement ou à l'indemnité représentative. Le cumul du logement en nature et de l'indemnité n'est donc possible que si l'un des conjoints a effectivement demandé à la commune où il exerce de lui fournir un logement et que celle-ci n'a pu en mettre un à sa disposition. En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales créée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, elle est allouée — aux instituteurs qui ne sont plus attachés à une école communale — pour compenser la perte du droit au logement. Il est donc normal qu'elle conserve les conditions et les modalités d'attribution — et notamment celle concernant les restrictions de cumul — d'une indemnité compensatrice de logement. Elle ne peut pour autant être définie comme un substitut absolu d'une prestation à laquelle les intéressés ne sont précisément plus en droit de prétendre, ce qui justifie que l'application de la règle de non-cumul soit appliquée plus strictement qu'elle ne l'est pour l'indemnité représentative versée par les communes. Enfin, l'indemnité insituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 est une indemnité spéciale, à caractère forfaitaire, liée à l'exercice des fonctions dans un collège, c'est-à-dire dans un établissement de second degré. C'est pour cette raison qu'elle est attribuée indépendamment de la situation indemnitaire ou familiale de l'intéressé et de son conjoint. Il en résulte qu'aucune mesure ne saurait être envisagée pour modifier les dispositions existantes.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Electricité et gaz (centrale de l'E.D.F. : Nogent-sur-Seine [Aude]).*

5332. — 12 août 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de construction d'une centrale nucléaire dans la vallée de la Seine, en amont de Nogent-sur-Seine, dans une des dernières et des plus importantes zones humides de l'Île-de-France. Il lui demande si le Gouvernement ne jugerait pas opportun d'exiger d'Electricité de France qu'elle acquiert une surface de marais et de marécages au moins identique à celle de la centrale, soit entre 200 et 300 hectares, immédiatement en amont de celle-ci et qu'elle les rétrocède à l'Etat afin de constituer une réserve absolue pour la faune, la flore et, plus particulièrement, pour les espèces migratoires.

*Réponse.* — Le dossier de déclaration d'utilité publique concernant cette centrale n'a pas prévu de mesure en ce sens. Néanmoins, le ministre de l'environnement et du cadre de vie examine les conditions dans lesquelles la sauvegarde des zones naturelles de la vallée de la Seine peut être assurée et fera appel, s'il est nécessaire, au concours des partenaires intéressés.

## Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).

32831. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les faits suivants : la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 permet selon certaines conditions l'acquisition d'H.L.M. à usage locatif par les locataires occupants. Le conseil d'administration de la société H.L.M. de la Réunion s'est prononcé de façon positive pour l'application de cette loi, notamment en faveur des occupants des logements P.L.R. réalisés en individuels selon des normes basses et destinés aux familles dont les ressources sont les plus basses. Or, sont exclus du bénéfice de la loi les occupants des programmes sociaux ayant bénéficié de financements exceptionnels, ce qui est le cas des P.R.I. bénéficiant d'une subvention du F.A.U. Pourtant, on réalise à la Réunion des L.T.S. dont le statut est l'accession et qui bénéficient pourtant d'un taux de subvention moyen de 77 p. 100 alors que le taux de subvention moyen des P.R.I. est de 85 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait juste d'étendre le bénéfice de la loi du 10 juillet 1965 à ces P.R.I., compte tenu des conditions spécifiques de la Réunion qui ont précisément conduit à autoriser l'accession de ces logements très sociaux.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 (devenu l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation) dispose que les locataires de logements construits soit en application de la législation sur les H.L.M., soit par les organismes d'H.L.M. au moyen des primes et prêts à la construction du Crédit foncier de France, peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent. La circulaire n° 67-10 du 7 février 1967 précise (II, B) que la construction du logement par un organisme bénéficiaire d'un financement en application de la législation sur les H.L.M. est une condition nécessaire à la vente, quelle que soit la source de ce financement (prêt de l'Etat à taux réduit ou bonifiés par lui, primes et prêts du Crédit foncier de France). Les logements d'un programme de résorption de l'habitat insalubre ne constituent pas une catégorie à part de logements aidés : leur particularité réside dans leur destination au relogement des ménages provenant de l'habitat insalubre. Pour savoir si ces logements entrent dans le domaine de la loi de 1965, il convient donc de considérer la catégorie de logements aidés à laquelle ils appartiennent et de vérifier que cette catégorie n'a pas fait l'objet d'une exclusion. Or, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1965 exclut de son champ d'application, notamment les logements « construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation », c'est-à-dire dans le cadre de « programmes spéciaux ». La circulaire précitée du 7 février 1967 précise qu'il s'agit là des « logements économiques », des « logements de première nécessité », des « logements économiques normalisés », des « logements populaires et familiaux » et du « programme social de logement » (P.S.R.). Il n'est pas fait mention des P.L.R. pour la bonne raison que ceux-ci n'ont été institués qu'en 1969 ; mais il convient de les exclure également, au même titre que les P.S.R., en raison de leur destination et de leur financement particuliers.

Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : chauffage).

36439. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les dispositions de l'arrêté du 28 août 1979, relatif aux prêts aidés par l'Etat pour le financement des chauffe-eau, ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Or, le Gouvernement avait promis d'étudier la possibilité d'une extension de cette mesure puisque aussi bien les départements d'outre-mer constituent un terrain particulièrement propice à l'utilisation de cette nouvelle source d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises à cette fin.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 28 août 1979 et de sa circulaire d'application du 31 octobre 1979 ne prévoient pas l'exclusion des départements d'outre-mer du bénéfice des compléments de prêts pour chauffe-eau solaires ; cependant, les mécanismes de financement étant différents pour ces départements, la modification de l'arrêté du 31 janvier 1975 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1980 (arrêté du 3 juillet 1980) permet d'obtenir des financements analogues à ceux offerts en métropole.

## Logement (aide personnalisée au logement).

37042. — 27 octobre 1980. — M. Jean Friori attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt de pouvoir étendre au calcul de l'aide personnalisée au logement le bénéfice de l'abattement spécial en faveur des grands infirmes applicable jusqu'à présent exclusivement pour l'allocation logement. En effet, le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 (art. 41)

prévoit un abattement spécial de 15 500 francs sur les ressources des personnes vivant au foyer et qui sont grands infirmes au sens de la législation d'aide sociale, sous réserve qu'ils soient ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés de l'allocataire ou de son conjoint. L'extension de cet abattement à l'A.P.L. éviterait de créer des situations fréquemment difficiles.

Réponse. — La disposition rappelée par l'honorable parlementaire ne figure effectivement pas dans la réglementation relative à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). De manière générale, les critères retenus dans le calcul de cette aide sont notablement plus favorables aux bénéficiaires que dans le régime d'allocation logement ; cela est le cas, par exemple, des dépenses accessoires retenues forfaitairement. En tout état de cause, dans le cadre d'un programme de simplification et d'harmonisation des procédures décidé par le Gouvernement, des études concernant notamment le mode de prise en compte des ressources par le calcul de l'A.L. et l'A.P.L. sont prévues. Les décisions éventuelles devant être prises au niveau interministériel.

## Logement (construction).

32211. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de réalisation d'un label « haute isolation », dont l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 49, 7 juillet 1980).

Réponse. — L'arrêté en date du 4 novembre 1980 instituant le label haute isolation a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1980. Une circulaire d'application sera prochainement adressée aux services concernés.

## Logement (prêts).

38436. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux candidats à la construction avaient obtenu la promesse d'un prêt d'Etat P.A.P. Or, au moment où ils pensent percevoir cette aide, il leur est déclaré que ces prêts sont bloqués pour une durée illimitée. Si cela est exact, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les constructeurs puissent bénéficier de l'aide promise par l'Etat.

Réponse. — Lors de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de prêts P.A.P. serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs avant la fin de l'année. Dix mille prêts P.A.P. ont été ainsi notifiés à l'ensemble des régions, dont trois mille huit cents dès le 1<sup>er</sup> novembre et six mille deux cents fin novembre, afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. D'autre part, les dotations de 1981 ont fait l'objet d'une préprogrammation afin de contribuer à la mise en place rapide de celles-ci au niveau local dès le début de l'année prochaine. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de résoudre dans des délais satisfaisants les problèmes auxquels se heurtent accédants et constructeurs.

## Logement (prêts : Charente-Maritime).

38495. — 24 novembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la Charente-Maritime dans le domaine du financement des logements aidés. Le montant des prêts accession à la propriété (prêts P.A.P.) affecté à ce département dans le cadre de l'enveloppe régionale ne peut en aucun cas permettre de satisfaire les demandes déposées auprès de la direction départementale de l'équipement. Cette insuffisance notable de crédits P.A.P. touche non seulement les candidats à l'accession à la propriété, mais aussi le secteur du bâtiment et en particulier l'artisanat et les petites et moyennes entreprises. La prolongation de cette situation entraînerait l'asphyxie des entreprises et conduirait bon nombre d'entre elles au dépôt de bilan. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique à la fois pour les familles de condition modeste qui désirent accéder à la propriété et pour les petites entreprises du bâtiment.

Réponse. — Le financement du logement social fait l'objet d'une déconcentration de la répartition des aides de l'Etat. Les services centraux du ministère de l'environnement et du cadre de vie procèdent à une répartition interrégionale des prêts P.A.P. en fonction des besoins exprimés et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe à chaque préfet de région, compte tenu des besoins exprimés par

les instances locales, en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. L'année 1980 n'a pas entraîné, pour la région Poitou-Charentes, une baisse notable de son taux de représentation. En 1979, les dotations régionalisées qui lui ont été notifiées représentaient 3,53 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée globale; en 1980, cette part est de 3,42 p. 100, alors que le taux de la population de cette région n'est que de 2,9 p. 100 de l'ensemble de la population française. D'autre part, cette même région a également bénéficié d'un contingent de 249,2 millions de francs au titre de programmes particuliers non régionalisés, dont 149,2 millions de francs ont été notifiés courant novembre. Sur ces 149,2 millions de francs, 89 millions de francs ont été attribués au département de la Charente-Maritime, soit plus de la moitié. Enfin, un supplément de prêts P.A.P. a été mis à la disposition des accédants et des constructeurs fin novembre. 69,2 millions de francs de ces prêts ont été ainsi notifiés à la région Poitou-Charentes, dont 30 millions de francs sont destinés au département de la Charente-Maritime sur le circuit Crédit foncier, auxquels doit être ajouté un complément de 10 millions de francs sur la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à satisfaire les besoins exprimés en matière d'accès à la propriété et à alimenter les carnets de commande des entreprises de la région dans des conditions convenables.

#### Logement (prêts).

38552. — 24 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'inquiétude des professionnels du bâtiment relativement au financement des prêts à l'accession à la propriété. Il est regrettable en effet que, dans la conjoncture actuelle, des opérations techniquement prêtes ne puissent être mises en chantier faute de financement approprié. La pression de la demande dans les départements des pays de Loire (les délais d'attente peuvent atteindre neuf mois) nécessite la mise en place de crédits complémentaires avant la fin de l'année 1980, afin de permettre aux ménages qui en font la demande d'accéder à la propriété de la résidence principale. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — A l'occasion de l'examen du budget 1981 devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie avait annoncé qu'un supplément de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) serait mis à la disposition des accédants et des constructeurs avant la fin de l'année 1980. La situation de chacune des régions a été alors examinée. C'est ainsi que, fin novembre, 90 millions de francs de prêts P.A.P. ont été notifiés au préfet de région des Pays de la Loire, afin d'assurer la transition avec les dotations de 1981 et de satisfaire les demandes les plus pressantes. D'autre part, la région des Pays de la Loire a également bénéficié d'un contingent de 259,6 millions de francs au titre des programmes particuliers non régionalisés, notifiés également courant novembre. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à satisfaire les besoins exprimés par les candidats à l'accession à la propriété et à alimenter les carnets de commandes des entreprises du bâtiment de cette région dans des conditions convenables.

#### Logement (prêts).

38771. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un accord conclu au début de 1980 au niveau national entre les caisses d'épargne et la Fédération des crédits immobiliers de France a permis à ces derniers de bénéficier de la possibilité d'octroyer des prêts conventionnés à leurs emprunteurs. Cette ouverture des crédits immobiliers vers le financement de prêts conventionnés devait en fait permettre à ces sociétés de compenser la raréfaction des crédits P. A. P. (remplaçant le financement de logements H. L. M.) qu'elles distribuent habituellement. Or, les critères utilisés pour la répartition des crédits destinés aux prêts conventionnés ont été exclusivement, ou presque, déterminés par le niveau d'activité des G. R. E. P. (Groupement régional des caisses d'épargne) et plus spécialement, basés sur le placement des bons d'épargne par les caisses d'épargne locales. Cette procédure a eu pour conséquence de placer les départements de la Moselle et de l'Alsace en tout dernier rang, avec 2,46 p. 100 des dotations attribuées (soit 82 millions), le département du Haut-Rhin ne bénéficiant, pour sa part, que d'une portion congrue puisque, pour trois crédits immobiliers, le montant de l'attribution ne s'élève qu'à 15 millions de francs. Il est évident que cette distribution de crédits, très irrationnelle au plan économique, va se retrouver au niveau de l'activité du bâtiment. Déjà, de nombreuses mises en chantier de constructions (pavillons ou logements) ne peuvent être envisagées de ce fait.



Il lui demande que des dispositions soient prises afin que la répartition des crédits destinés à l'octroi des prêts conventionnés soit faite selon des critères réalistes qui tiennent compte des exigences économiques des régions, sans risquer, comme dans le Haut-Rhin en particulier, de compromettre l'effort de construction.

Réponse. — L'accord entre l'union nationale des caisses d'épargne et la fédération des sociétés de crédits immobilier de France conclu au cours de l'année 1980 en vue de la distribution solidaire de prêts conventionnés (P.C.) par ces établissements a représenté une procédure nouvelle et spécifique pour maintenir, en particulier, le niveau d'activité des sociétés de crédit immobilier par rapport à leur intervention antérieure en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). En ce qui concerne les observations formulées par l'honorable parlementaire sur les conditions de répartition des crédits destinés aux P.C., il convient de préciser que cette distribution, faite solidairement par les caisses d'épargne et les sociétés de crédit immobilier, a résulté d'un financement exceptionnel sur des ressources d'épargne; il était donc logique que la répartition des contingents accordés tienne compte des ressources d'épargne collectées selon les régions. Ce critère a néanmoins été pondéré par d'autres éléments tenant à l'activité de la construction respectivement d'après le niveau d'activité des sociétés de crédit immobilier dans les régions et le niveau de distribution des prêts aidés et conventionnés dans celles-ci. L'examen successif des deux contingents de 10 000 prêts complémentaires, dont les deux tiers ont été attribués aux sociétés de crédit immobilier, fait apparaître que la région Alsace et le département de la Moselle ont bénéficié de 1,94 p. 100 du total du premier contingent et de 3 p. 100 du second. Ce relèvement pour le deuxième contingent a résulté du souci de cadrer avec le niveau d'activité des mêmes zones géographiques évalué par rapport au montant des prêts aidés distribués en 1979 pour la région Alsace et le département de la Moselle qui s'établissait approximativement à 3 p. 100 du total national. La somme de 82 millions de francs ainsi accordée pour la distribution de P.C. par les sociétés de crédit immobilier constitue en ce sens un supplément notable par rapport aux dotations budgétaires en P.A.P. Il peut donc être considéré que l'octroi de ces crédits a permis de contribuer au maintien de l'activité globale du bâtiment dans lesdites régions. S'agissant cependant d'une procédure fondée sur une enveloppe de ressources déterminée et reposant sur des accords locaux décentralisés pour son exécution, l'adaptation au plan local entre les besoins de financement et les moyens nécessite une conciliation entre les partenaires concernés en fonction de leurs possibilités respectives.

#### Logement (construction).

39278. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Marie Dallet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une certaine confusion existe, tant du côté des consommateurs que du côté des constructeurs, en ce qui concerne l'application de clauses de révision de prix dans les contrats de construction, et cela du fait que, en 1977, les index pondérés départementaux ont été remplacés par l'indice national B.T. 01, lequel a ensuite été régionalisé, par circulaire du ministre de l'économie en date du 28 septembre 1979. Or, le décret n° 72-1239 de 1972, pris en application de la loi du 16 juillet 1971, prévoit la révision du prix fixé au contrat de construction (art. 451) soit en fonction de l'indice pondéré départemental, soit en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. L'I.P.D. semblant avoir été remplacé par le B.T. 01, il y a controverse entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers affirmant que c'est désormais l'indice I.N.S.E.E. qui doit être appliqué, les seconds considérant que c'est l'indice B.T. 01. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation est la bonne, ce qui est d'une grande importance pour les uns et les autres, les constructeurs affirmant que l'indice I.N.S.E.E. ne suit pas fidèlement et au rythme voulu les augmentations des prix de matériaux qu'ils subissent, et certaines organisations de consommateurs estimant que l'indice B.T. 01 régionalisé fait subir des augmentations excessives aux maîtres d'ouvrage.

Réponse. — Les modalités de la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle sont régies par l'article \*R.231-5 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que la révision du prix ne peut être calculée qu'en proportion des variations soit de l'index pondéré départemental publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, soit de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. L'index pondéré départemental ayant cessé d'être publié pour les mois postérieurs à juin 1977, le problème évoqué par l'honorable parlementaire porte sur une controverse qui se serait instaurée entre les consommateurs et les constructeurs, les premiers soutenant que seul l'indice du coût de la construction est applicable, les seconds affir-

mant que l'index BT01 s'est substitué à l'index pondéré départemental. Il convient d'observer que l'article \*R.231-5 du code de la construction et de l'habitation précité n'a pas été modifié à la suite de la cessation de la publication de l'index pondéré départemental. En conséquence, rien n'autorise en l'état du droit en vigueur et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'emploi de l'index BT01 pour la révision du contrat de construction de maison individuelle. Dans ces conditions, le contrat dont il est fait état ne peut comporter comme base de révision que l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

*Architecture (agréés en architecture).*

39325. — 8 décembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui semble créer de surprenantes disparités dans les décisions des commissions régionales d'agrément. En effet, les pourcentages de demandes présentées par des maîtres d'œuvre et faisant l'objet d'une décision favorable varient beaucoup d'une région à l'autre. Il s'ensuit de nombreuses injustices et il souhaiterait donc connaître les dispositions qui seront prises pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

Réponse. — Il faut se méfier des seules données statistiques, mais il est exact que certaines commissions régionales de qualifications, mises en place pour l'application de l'article 37, 2°, de la loi sur l'architecture, ont fonctionné dans des conditions révélant une grande sévérité dans l'examen d'un certain nombre de dossiers. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est conscient de cette situation comme en témoignent ses déclarations récentes à l'Assemblée nationale (Débats parlementaires, 3<sup>e</sup> séance du 5 décembre 1980, *Journal officiel* du 6 décembre 1980, pages 4744 et 4745). Les engagements très nets, pris par le ministre devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion de projets d'amendements à l'article 37 de la loi sur l'architecture, seront scrupuleusement tenus. Les décisions définitives qui seront prises en matière de reconnaissance de qualification offriront, dans les conditions exposées au Parlement, les garanties que présentent l'examen personnel par le ministre en première instance, puis son réexamen éventuel à l'occasion des recours.

*Marchés publics (réglementation).*

39597. — 15 décembre 1980. — M. Julien Schwartz expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans une réponse parue au *Journal officiel*, D.P.A.N., n° 33, M. le ministre, par circulaire du 19 octobre 1976, a recommandé de fournir aux entreprises les spécifications techniques détaillées, le devis quantitatif ou avant métré, dans le cas où celles-ci soumissionneraient à des opérations rémunérées à prix forfaitaire notamment. Il ajoute que la fourniture obligatoire d'un cadre de décomposition des prix est à l'étude. Cette solution, bien que constituant un progrès, ne permet pas à ces entreprises d'avoir une entière connaissance du projet. Il arrive que les entreprises doivent s'engager sur un prix forfaitaire, alors que les documents qui leurs sont fournis sont uniquement ceux qui permettent aux maîtres d'œuvre d'avancer un coût d'objectif. Les entreprises se retrouvent à nouveau devant l'alternative : ou bien de courir le risque dangereux pour leur pérennité de fixer un prix forfaitaire contractuel sur des données approximatives ; ou bien procéder à la vérification de ces données, dont le coût pour les entreprises non titulaires des marchés s'amortira et, partant, pèsera sur les prix de revient d'autres opérations à venir. Il lui demande ce qu'il entend faire afin que les entreprises puissent disposer de métrés garantis, fournis par les maîtres d'œuvre.

Réponse. — Il a été maintes fois constaté que les dossiers de consultation des entreprises conduisaient souvent tous les soumissionnaires à procéder à des études onéreuses en vue de déterminer les quantités de nature d'ouvrage à réaliser et ce malgré les directives qui prévoient l'établissement, même pour les marchés à prix forfaitaire, d'un devis quantitatif par la maîtrise d'œuvre. Aussi, dans le cadre des tâches confiées par le Gouvernement à la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a veillé à ce qu'il soit exigé des titulaires de marchés d'ingénierie et d'architecture, l'établissement d'un document fixant les quantités en regard desquelles les entreprises indiqueraient leur prix d'unité. Ces textes seront publiés au cours du mois de mars 1981. En outre, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a fait préparer à l'usage de ses services une instruction allant dans le même sens et qui précisera que le jugement des offres doit être effectué sur la base des quantités contenues dans le dossier de consultation. Seule l'entre-

prise attributaire serait invitée, dans le cadre de la mise au point du marché de travaux, à vérifier et corriger éventuellement les quantités prévues pour lui permettre de s'engager sur un prix forfaitaire.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

39675. — 15 décembre 1980. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation anormale des orphelins pour lesquels, aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension temporaire d'orphelin n'est pas cumulable avec les allocations familiales. Il semble qu'il y ait anomalie et même confusion entre deux allocations d'origines différentes : d'une part, les allocations familiales qui sont incluses dans les prestations familiales versées aux chefs de famille selon le nombre d'enfants à charge ; d'autre part, la pension temporaire d'orphelin qui est du ressort du régime des pensions et qui résulte des cotisations prélevées sur la rémunération provenant d'une activité professionnelle. Les orphelins ont droit à 10 p. 100 chacun du montant de la pension du parent décédé. Or, actuellement, ces 10 p. 100 sont amputés du montant des allocations familiales perçues par le parent survivant comme ils étaient précédemment perçus par le parent décédé. On peut donc considérer que les enfants se trouvent lésés dans leur droit à pension d'un montant égal à celui des allocations familiales. On pourrait concevoir que les allocations familiales soient utilisées par leurs parents selon leur destination première, c'est-à-dire pour assurer l'entretien des enfants et que la pension temporaire d'orphelin leur soit attribuée par précaution pour l'avenir. La législation actuelle ne permet pas d'utiliser à cette fin la pension d'orphelin. Il lui expose à cet égard la situation créée depuis juillet 1979 par le décès d'un directeur d'école. Sa veuve perçoit une pension principale qui s'élève actuellement à un peu plus de 1 500 francs et qui représente 50 p. 100 de la pension dont son mari aurait pu bénéficier. La pension temporaire attribuée à ses enfants a été fixée à 10 p. 100 pour chacun soit un peu plus de 300 francs multiplié par 2 soit plus de 600 francs. Actuellement la veuve en cause perçoit pour ses deux enfants 279 francs seulement soit 349 francs de moins que les droits qu'il aurait paru équitable de reconnaître aux enfants. Ces 349 francs correspondent aux allocations familiales versées à cette veuve avec son salaire comme pour tout chef de famille ayant deux enfants. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin de les rendre plus équitables.

Réponse. — La pension temporaire d'orphelin servie en vertu des dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas le caractère d'un accessoire permanent de la pension principale, mais d'un avantage familial destiné à aider la famille à élever les enfants. Ce caractère d'avantage familial de la pension temporaire d'orphelin rend applicable les dispositions de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale reprises à l'article L. 89 du code des pensions qui prévoient que les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence les majorations de retraites ou pensions attribuées par l'Etat, lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et aux dites majorations.

*Défense : ministère (personnel).*

40089. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certaines injustices résultant de l'application de la loi du 30 octobre 1975. Cette dernière permet en effet aux sous-officiers de carrière, recrutés sur un emploi de catégorie B, le bénéfice de la prise en compte dans une certaine limite, du temps de service militaire qu'ils ont effectué, cette disposition n'étant jusque-là applicable qu'aux seuls engagés. Toutefois, une circulaire commune : défense, budget, fonction publique, en date du 5 janvier 1979, précise que les sous-officiers de carrière ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi précitée que dans la mesure où ils ont accédé à la fonction publique postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire après le 1<sup>er</sup> novembre 1975. Il lui demande si, compte tenu des difficultés d'application rencontrées, qui se sont parfois traduites par des traitements différents selon les administrations concernées, le Gouvernement n'envisage pas de revoir ces directives communes dans le sens d'une plus large équité.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires, concernant les conditions de prise en compte pour l'ancienneté, du temps passé sous les drapeaux par les anciens engagés accédant à un emploi public, a été étendu aux sous-officiers de carrière par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Aucune disposition législative n'ayant donné de portée rétroactive à cette

extension, il en résulte que seuls les sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 97. La circulaire interministérielle du 5 janvier 1979 n'a fait que rappeler cette non-rétroactivité de la loi et il ne peut pas être envisagé de la modifier sur ce point.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Départements et territoires d'outre-mer

(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).

37335. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la nécessité de développer la formation professionnelle afin qu'un plus grand nombre de personnes puisse trouver du travail soit sur place, soit en métropole. Jusqu'à présent la formation professionnelle était financée, d'une part, par les crédits relevant directement du Premier ministre et, d'autre part, par prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire. Or le Gouvernement ayant décidé de gérer la dotation F. A. S. S. O. à son niveau de 1979 et la priorité de ce fonds étant de financer les cantines scolaires, il n'apparaît plus possible de dégager les crédits suffisants pour la formation professionnelle. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les crédits provenant du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et mis à la disposition de l'association pour la formation professionnelle des adultes de la Réunion puissent combler les déficits.

Réponse. — Le département de la Réunion, comme les autres, bénéficie chaque année d'une enveloppe de crédits de fonctionnement. Il appartient au préfet, après délibération du comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de répartir ce crédit entre les différentes actions de formation professionnelle, compte tenu des priorités arrêtées au niveau national et des besoins locaux. La répartition de crédits entre l'A.F.P.A.R. et les autres bénéficiaires est donc de la responsabilité exclusive des instances locales. Un effort important est d'ailleurs consenti par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale en faveur de la Réunion. L'enveloppe de crédits est passée de 2,3 millions de francs en 1975 à 6 millions de francs en 1976 et 11 millions de francs en 1977 pour permettre la prise en charge d'actions de préformation et de cours de promotion sociale. En 1980, cette enveloppe atteignait 14,1 millions de francs. A ces crédits il convient d'ajouter ceux émanant du ministère du travail et de la participation attribués par l'A.F.P.A.R. pour le fonctionnement de ses sections. Compte tenu des nécessités de rigueur budgétaire, il n'apparaît pas possible d'abonder encore ces crédits qui, en proportion de la population, sont supérieurs à ceux attribués aux régions métropolitaines, afin de prendre en compte les spécificités de ce département d'outre-mer.

#### Hôtellerie et restauration (apprentissage : Alsace).

37333. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur le projet de construction du C.F.A. de l'hôtellerie qui avoisine les 5 millions de francs, alors que le budget total de la région Alsace n'est que de 2 500 000 francs. En conséquence, il lui demande que des crédits complémentaires soient débloqués pour permettre la réalisation rapide d'un projet techniquement au point.

Réponse. — En matière d'équipement de formation professionnelle, des programmes annuels sont présentés au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle à l'automne de chaque année ; ils nécessitent, en conséquence, l'établissement de dossiers dans le courant de l'été. Pour 1981, les préfets de région et les ministères intéressés ont présenté leurs programmes au mois d'octobre ; ils viennent de faire l'objet d'un examen par les instances de la formation professionnelle qui ont arrêté les enveloppes à attribuer. En ce qui concerne le projet de C.F.A. de l'hôtellerie dans la région Alsace, le préfet de région, en dehors de son programme, a transmis récemment un dossier au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle. Ce dossier nécessite un examen approfondi et ne pourrait, en tout état de cause, être pris en considération que pour l'exercice 1982.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Bretagne).

37527. — 3 novembre 1980. — M. Jacques Cressard expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) qu'au cours de l'année universitaire 1979-1980, un certain nombre de jeunes gens dépendant de l'académie de Rennes avait demandé à bénéficier des aides aux stagiaires de formation professionnelle. Celles-ci leur furent refusées

mais ils reçurent l'assurance verbale qu'elles leur seraient accordées au cours de l'année universitaire 1980-1981. Effectivement, avant présenté une demande pour l'année universitaire 1980-1981, ils furent avisés par lettre du 15 juillet du rectorat qu'un avis favorable avait été donné à leur demande d'aides aux stagiaires de la formation professionnelle pour une durée totale de deux ans. Une lettre postérieure datée du 24 juillet mais reçue seulement en septembre leur faisait savoir : « qu'à la suite d'une mesure interministérielle du 17 juillet 1980, les effectifs des stagiaires de formation professionnelle bénéficiant d'une rémunération doivent être réduits de 40 p. 100 à la prochaine rentrée universitaire ». Il était également dit dans cette lettre « que la décision définitive interviendrait au cours du mois de septembre ». Un refus fut effectivement communiqué verbalement aux demandeurs et leur dossier de demande leur fut restitué. Cette décision est extrêmement regrettable puisqu'elle prive les aides en cause des jeunes gens qui avaient toutes raisons de penser qu'elles leur seraient accordées. Il lui demande si, effectivement, les aides aux stagiaires de formation professionnelle ont été réduites de 40 p. 100. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une mesure qui lui apparaît comme extrêmement regrettable.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs. Ils s'élèveront en 1980 à 3 500 millions de francs, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Ceci correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas en francs courants ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait, dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second semestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable et son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne toutefois les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions de francs pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions de francs initialement prévu à la date du 30 juin 1980. Quant aux autres secteurs, un abondement de crédits de 125 millions de francs a conduit à demander aux ministères et aux préfets de région assurant la tutelle des stages de formation professionnelle, de présenter pour la fin du mois de septembre un programme complémentaire d'agrément dans la limite de 10 p. 100 du volume des actions précédemment agréées. L'examen de ces programmes complémentaires s'est poursuivi pendant le mois d'octobre et a permis, en accord avec les ministères intéressés et les préfets de région de maintenir le niveau des actions de formation reconnues prioritaires. S'agissant plus particulièrement des droits à rémunération ouverts dans l'académie de Rennes, un quota complémentaire a été accordé au recteur pour l'exercice 1980-1981 et les demandes en instances ont pu être satisfaites.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Lorraine).

39363. — 8 décembre 1980. — M. César Depietri attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation proprement dramatique dans laquelle se trouvent les formateurs de l'A.C.U.C.E.S. (association du centre universitaire de coopération économique et sociale), en Lorraine. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas le moindre salaire depuis deux mois (!) car le Gouvernement refuse de débloquer les crédits d'équilibre nécessaires à la poursuite de l'activité de formation professionnelle dispensée par cette association originale qui s'adresse aux travailleurs lorrains, jeunes, hommes et femmes, sans formulation initiale pour l'acquisition de diplômes, aux chômeurs pour faciliter leur reconversion, aux travailleurs immigrés pour des cours d'alphabétisation et à tous pour l'acquisition des connaissances. Cette formation est gratuite. Les difficultés imposées au personnel permanent de l'A.C.U.C.E.S. sont significatives de la politique gouvernementale de démantèlement dans le domaine de la for-

mation (le budget 1981 de ce secteur sera en baisse de plus de 15 p. 100). De plus, en Lorraine, la casse de la formation va de pair avec la casse des usines et des mines. En matière de formation professionnelle, comme ailleurs, la politique du pouvoir correspond en tout point aux exigences du C.N.P.F. C'est M. Chotard (vice-président du C.N.P.F.) qui déclarait aux assises 1979 du patronat : « Les professionnels doivent déterminer eux-mêmes la qualification qu'ils entendent assurer aux travailleurs. » Cette intervention a au moins le mérite de la clarté. L'A.C.U.C.E.S. est donc victime de cette nocive politique de classe, tournée entièrement vers le déclin de notre pays ! Cela, les formateurs en lutte, les milliers d'auditeurs et la population lorraine ne sauraient l'admettre. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence des dispositions : 1° pour débloquer les crédits nécessaires pour assurer le paiement immédiat des formateurs ; 2° pour assurer le maintien et le développement de cet organisme indispensable pour répondre aux besoins grandissants de formation en Moselle où le retard et l'échec scolaire demeurent importants ; 3° pour assurer le maintien de la gratuité et l'ouverture à tous de la formation et cela sans discrimination raciale ; 4° pour assurer le maintien des formateurs et du personnel dans leur emploi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat indique à l'honorable parlementaire que les difficultés de l'A.C.U.C.E.S. ont retenu toute son attention. Il a notamment pris connaissance avec intérêt du rapport d'un audit externe à l'association, qui impute à la politique financière de l'établissement menée depuis 1977 et qu'il qualifie « d'aberrante », les difficultés de trésorerie de cette association. Il est donc tout à fait inexact d'imputer à la politique gouvernementale les difficultés de l'A.C.U.C.E.S. En ce qui concerne le versement des subventions, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le même rapport d'audit indiquait en octobre 1980 que « les recettes publiques faisant l'objet de paiement en avance et en retard s'équilibrent ». Depuis cette date, le secrétariat d'Etat a décidé d'accorder à l'association non seulement l'avance prévue par la réglementation au titre de 1981 mais une avance supplémentaire de 1,5 million de francs sur les aides que l'A.C.U.C.E.S. obtiendra en 1981 du fonds de la formation professionnelle. Plus généralement, le Gouvernement demeure attaché à l'existence en Lorraine d'un organisme de formation de qualité dont les activités répondent aux besoins économiques et sociaux de la région. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat a accepté le plan de restructuration des activités de l'A.C.U.C.E.S. adopté par le conseil d'administration et prévoyant une subvention exceptionnelle de l'Etat de 3 millions de francs au-delà des aides déjà mentionnées. Ces éléments d'information infirment totalement les assertions de l'honorable parlementaire quant à la « casse de la formation ».

#### Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

39885. — 15 décembre 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les difficultés que rencontre actuellement la formation professionnelle dans l'agriculture. Il lui signale qu'en premier lieu l'enveloppe globale destinée à la formation professionnelle continue a diminué en valeur absolue entre 1980 et 1981 passant, d'une année sur l'autre, de 1 102 085 000 francs à 920 millions de francs. Il lui indique, en second lieu, que le secteur agricole, malgré sa spécificité, se voit assimilé aux formations organisées dans le secteur industriel, par le biais notamment des pactes pour l'emploi. Il souligne l'importance que revêt la formation professionnelle dans ce secteur vital pour notre économie qu'est l'agriculture et demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'aider et de renforcer les centres de formation professionnelle des agriculteurs.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le premier point de sa question, que la diminution apparente des crédits du fonds de la formation professionnelle est due en réalité à une nouvelle distribution des crédits affectés aux différentes opérations du pacte national pour l'emploi. En 1981, les crédits relatifs aux actions de formation pouvant être qualifiées de traditionnelles sont reconduits. Pour ce qui est du deuxième point, concernant la spécificité du secteur agricole, il convient d'indiquer que celle-ci n'a pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi l'ensemble des actions à caractère éducatif tendant à donner aux agriculteurs les moyens de mieux maîtriser eux-mêmes leur avenir, qu'elles concernent la formation initiale ou la formation professionnelle continue, constitue une priorité dans la politique conduite par le ministère de l'Agriculture. Elle est rappelée en exergue de la loi d'orientation agricole et a fait l'objet d'une directive en date du 21 mai 1980. De ce fait, l'agriculture a été considérée au titre de la formation professionnelle comme un secteur prioritaire et le Premier ministre a dégagé des crédits spécifiques pour permettre d'abonder les moyens ayant cette destination. C'est ainsi que ces moyens ont permis, notamment en matière de rémunération des stagiaires, de procéder

à l'agrément de stages ayant concerné, en 1979, 15 000 stagiaires et en 1980 19 500 stagiaires, leur permettant ainsi d'obtenir soit une qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé.

#### INDUSTRIE

##### Eau et assainissement (ordures et déchets).

34297. — 4 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité de développer l'action entreprise par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et plus spécialement du plastique et du P.V.C. Dans une période où les pollutions par les matières plastiques restent graves et nombreuses et où le pétrole et ses dérivés sont de plus en plus coûteux, une telle activité permettrait en effet de résoudre à la fois les deux difficultés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de relancer cette tâche d'intérêt national pour obtenir des quantités collectées à la mesure du problème posé.

Réponse. — D'ores et déjà, l'activité de récupération des déchets de plastique apparaît très importante. Plusieurs entreprises, principalement des petites et moyennes industries assurent le recyclage des déchets de fabrication et de transformation : ce secteur emploie environ 500 personnes et réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 100 millions de francs pour une production annuelle de 45 000 tonnes de plastiques régénérés (ces chiffres ne comprennent pas la régénération intégrée à la transformation). Le recyclage de ces déchets propres et homogènes est donc convenablement réalisé. La récupération des déchets de consommation se heurte par contre à de multiples obstacles dus à leur souillure, au mélange de plastiques de nature différente et à la dispersion des sources où on les récupère. La récupération des emballages de liquides alimentaires, et notamment des bouteilles en P.V.C., constitue un des objectifs de la politique poursuivie par les pouvoirs publics en matière de récupération des déchets et d'économie de matières premières. De premières actions de collecte sélective ont pu être lancées dès 1976 à la suite des contacts pris avec les industries du verre et du plastique. La conclusion, le 17 décembre 1979, d'un accord entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère de l'Industrie et l'ensemble des organisations professionnelles intéressées (fabrication des emballages, conditionnement et distribution des liquides alimentaires) a permis de fixer les mesures nécessaires à la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières, et à la réduction des quantités de déchets. Pour atteindre un objectif global d'économie d'énergie de 12 p. 100 et de réduction de la masse de déchets de 40 p. 100, les mesures retenues comportent : un programme d'innovations technologiques au niveau de la fabrication des emballages (réduction de poids notamment) ; la récupération de 450 000 tonnes par an de verre brisé, 200 millions de bouteilles en verre par an, en vue de leur réemploi ; 10 000 tonnes par an de P.V.C., en vue de la régénération ; le développement des systèmes des distributions des liquides alimentaires incluant le relour et la réutilisation des emballages. La récupération des emballages nécessite l'organisation de collectes sélectives dans les communes ; à cet égard, les efforts poursuivis depuis plusieurs années ont débouché sur la mise en œuvre de telles collectes dans plus de 9 000 communes, pour une population totale de 15 millions d'habitants, permettant de ramasser 150 000 tonnes par an de verre. Les dispositions de l'accord du 17 décembre 1979, qui prévoient la garantie d'un prix minimum actualisé de reprise des matériaux collectés, ont pour objet de faciliter la réalisation des investissements de collecte par les collectivités locales et les entreprises de récupération. Les interventions financières de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets n'ont donc pas, dans ce domaine, de caractère systématique. Elles doivent permettre l'engagement des opérations ayant valeur de démonstration en raison des matériels utilisés, de l'organisation de la collecte, ou de la nature des produits récupérés. Les actions entreprises concernent notamment : la réalisation d'une nouvelle unité de régénération du P.V.C. à Péage-de-Rousillon, d'une capacité de 2 400 tonnes par an (investissement de 4,5 millions de francs, aide de l'A.N.R.E.D. : un million de francs ; cette unité s'ajoute à celle déjà exploitée au Havre (1 200 tonnes par an) ; la réalisation d'une installation de tri des bouteilles à Bordeaux (investissement de 0,41 million de francs, aide de l'A.N.R.E.D. : 0,160 million de francs) ; l'organisation d'un concours national pour la sélection des modèles de conteneurs les plus appropriés aux différents types de collecte, assorti d'une promotion des premières séries fabriquées (pour chaque modèle retenu : aide exceptionnelle aux premières acquisitions dans la limite de 0,3 million de francs) ; le soutien à des opérations exemplaires de collecte sélective (aides de l'A.N.R.E.D. de 4 millions de francs pour 6,36 millions d'investissements réalisés par les collectivités locales).

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

34391. — 4 août 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation très précaire de l'industrie textile française et les très graves difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs de cette branche du fait de la scandaleuse politique d'abandon national mise en œuvre, avec l'aval du Gouvernement, par des groupes géants tels que Rhône-Poulenc. Près de la moitié du marché intérieur français est actuellement couverte par l'importation : le taux de pénétration atteint aujourd'hui 46 p. 100. Bien que l'exportation représente encore 37 p. 100 de la production française, notre balance commerciale textile est déficitaire de 3,1 milliards de francs. Ce déficit représente le travail de 16 000 salariés. C'est aussi l'équivalent de dix jours d'approvisionnement français en pétrole brut. La C.E.E. est la zone économique industrialisée la plus ouverte aux importations textiles, qu'elles proviennent de pays tiers développés ou de pays en développement. Le tarif douanier commun est le plus bas du monde, avec une moyenne de droits de douane textiles proche de 10 p. 100. De plus, près des deux tiers des importations textiles communautaires y échappent. Alors que le rapport (importation/consommation) est de 15 p. 100 aux U.S.A., il est de 38 p. 100 pour la C.E.E. et de 46 p. 100 pour la France. Derrière l'émigration de pays en développement tels que le Brésil, la Corée du Sud ou le Mexique se profilent, en fait, les effets du redéploiement d'unités entières de production appartenant à des groupes géants tels que Rhône-Poulenc nouvellement localisées dans ces pays pauvres afin de bénéficier du très faible coût salarial d'une main-d'œuvre misérable et exploitable à merci. Alors que les bénéficiaires du groupe Rhône-Poulenc ont progressé de 232 p. 100 en 1979, ce qui permet des investissements, 10 000 emplois au moins ont été supprimés en quatre ans en France. Les dernières usines textiles du groupe sur le territoire national sont en train d'être liquidées, mais celles du Brésil prospèrent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre de façon à relancer la production française de textiles et préserver l'emploi dans cette branche tout en revalorisant la situation des salariés. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour stopper le mouvement de redéploiement dans le textile qui amène des groupes tels que Rhône-Poulenc à délocaliser des unités de production des pays du tiers monde dont ils surexploitent la main-d'œuvre. Il lui demande, enfin, ce qu'il entend faire pour mettre en œuvre une véritable politique française du textile qui se traduise par une promotion de notre industrie nationale et un rééquilibrage de notre balance commerciale textile tout en permettant la satisfaction des besoins qui s'expriment sur le marché intérieur français.

Réponse. — La société Rhône-Poulenc Textile (R.P.T.) a mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de restructuration ayant pour objectif de redresser la situation financière de l'entreprise. Ce plan a été fondé sur des choix industriels clairs : il s'agissait, d'une part, de promouvoir les productions d'avenir tels que le polyester et le polyamide textile pour lesquels l'entreprise est bien placée, d'autre part, de se retirer progressivement des secteurs de fabrications déficitaires. Cependant, afin d'atténuer les conséquences que de telles décisions pouvaient impliquer pour l'économie régionale, un certain nombre de mesures ont été prises en vue de procurer des activités de reconversion sur les sites industriels concernés et de faciliter le reclassement des personnels. Un certain nombre de possibilités ont été ainsi offertes aux personnels : mutation dans un autre établissement du groupe (en conservant le statut R.P.T.) ; réembauchage dans les sites reconvertis ; soit, enfin, des dispositions particulières permettant d'organiser des départs en préretraite. Il est certain que toutes ces mesures ne sont pas aisées à décider et à appliquer. Cependant, elles ont été rendues indispensables pour restaurer la compétitivité de l'entreprise et lui permettre de faire face à la concurrence internationale de plus en plus difficile. La réussite de ce plan est une condition de survie pour l'entreprise et pour le maintien d'une industrie des textiles chimiques en France, dont vous n'ignorez pas que les résultats en 1980 ne sont pas favorables. Dans ce secteur des fibres chimiques, la véritable concurrence est moins celle du tiers monde que des pays industrialisés et, notamment, de ceux qui, comme les Etats-Unis, disposent d'énergie et de matière première à bon marché grâce à leurs ressources en hydrocarbures. A cet égard, la compétitivité des industries françaises doit pouvoir s'affirmer dans des conditions normales de concurrence. Aussi la France est-elle très fermement intervenue auprès des instances communautaires pour que des mesures adéquates soient prises pour parer à l'avantage injustifié que confère aux Etats-Unis la réglementation du prix du gaz et du pétrole sur leur marché intérieur. Des résultats ont été atteints notamment par l'instauration de droits antidumping sur un certain nombre de produits tels que les fils de polyester. Ces mesures ne sont, toutefois, pas suffisantes et la France poursuit, avec un soutien accru de plusieurs de ses partenaires, ses efforts en vue d'obtenir la mise en place d'un dispositif réellement adapté à la nature du problème.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

35041. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'anarchie régnant actuellement au plan international dans le secteur de la fabrication et de la vente des produits textiles. Il apparaît en effet que notre industrie textile est actuellement confrontée à des formes de concurrence sauvage (de la part de pays ne connaissant pas sur le plan de la fabrication, comme de la vente, aucune des nombreuses limitations qui nous régissent), auxquelles elles ne pourront pas résister longtemps. La maîtrise de cette situation concurrentielle semble pouvoir être recherchée à différents niveaux : l'installation à l'étranger d'unités de production par d'importantes sociétés françaises, afin de bénéficier des coûts de productions inférieurs que permettent ces pays, va dans le sens de l'aggravation du chômage pour les salariés français du secteur textile et devrait être sérieusement contrôlée ; le rapport de la fédération internationale des industries textiles (I. T. M. F.) ne laisse pas d'être indifférent à ce sujet, puisque le potentiel de production des pays asiatiques et du tiers monde a été multiplié par deux entre 1978 et 1979 ; au niveau de la fabrication elle-même, de nombreux pays exportateurs violent les conventions internationales sur les droits des travailleurs et la liberté syndicale, faussent la concurrence et fabriquent ainsi des produits à très bas prix : il semble urgent de prendre des mesures de rétorsion face à des produits fabriqués dans de telles conditions, à la fois pour des raisons morales, et pour des raisons économiques ; au niveau de la vente à l'exportation de certains de ces produits enfin, il apparaît urgent de réglementer strictement les importations dans certains domaines où se pratique la vente à perte ou sans bénéfice, sous peine de voir disparaître des pans entiers de notre industrie textile. Il devient urgent que de telles mesures soient adoptées, et notamment lors du renouvellement de l'accord multifibres, dans le cadre de la Communauté européenne. Il souhaite qu'au niveau européen soit créé un corps de contrôle permettant d'enquêter sur les conditions de travail (en Italie notamment), ainsi que sur les détournements de trafic, opérés par certains exportateurs. Il lui demande ce qu'il envisage pour préserver, dans un secteur industriel aussi vulnérable, les chances de nos entreprises et l'emploi de nos salariés.

Réponse. — Le Gouvernement a conscience des difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises du textile et de l'habillement qui sont frappées par une conjoncture défavorable et doivent faire face, dans le même temps, à une concurrence extérieure plus dure. Pour leur permettre de surmonter ces difficultés, de s'adapter progressivement en améliorant leur compétitivité et d'accroître leurs débouchés notamment sur les marchés extérieurs, le Gouvernement a adopté un programme de mesures, conformément aux orientations données par le Président de la République lors de son récent voyage dans le Nord. Ce programme a pour objectifs principaux, d'une part de maintenir en faveur du textile et de l'habillement un dispositif exceptionnel et efficace de régulation des échanges extérieurs, d'autre part de favoriser et de soutenir l'effort de renforcement et de modernisation mis en œuvre par les entreprises. Dans le domaine des échanges extérieurs, le Gouvernement veille, par tous les moyens appropriés, à ce que soit garantie l'efficacité du régime d'encadrement des importations à bas prix et renforce la lutte menée contre les fraudes. Plus de 500 limitations à l'importation ont été convenues dans le cadre des accords A.M.F. avec les pays exportateurs. Non seulement le Gouvernement veille à ce que ces limitations soient respectées — les importations sont suspendues quand les plafonds sont atteints — mais il demande à la Communauté l'instauration de nouvelles limitations dès qu'une progression anormale des échanges est enregistrée. La France est ainsi, avec la Grande-Bretagne, le pays le plus actif en matière de nouvelles limitations (sorties de panier). Douze nouvelles limitations ont été demandées en septembre dernier pour le marché français ; un train de quatorze mesures additionnelles vient d'être décidé et transmis à Bruxelles ; une trentaine d'autres mesures sont en cours d'instruction. Afin de garder à ces limitations leur pleine efficacité, la France surveille strictement les mouvements de libre pratique intracommunautaire par un système de licence à l'importation sur les produits et les origines sensibles : elle est le pays qui a obtenu en 1979, comme en 1980, le plus grand nombre de blocages à ce titre (art. 115 du traité). Pour les trois derniers mois de l'année, trente nouvelles mesures de protection de cette nature ont été obtenues à Bruxelles. En ce qui concerne la lutte contre les fraudes, le secteur textile est l'un de ceux sur lesquels se concentre l'effort de contrôle du service des douanes : ce contrôle est deux fois et demi plus intense pour le textile et l'habillement que pour les autres importations. Près de 2 000 infractions ont été décelées et sanctionnées en 1979. Enfin, malgré les difficultés rencontrées, la réglementation du marquage de l'origine a été mise en place au 1<sup>er</sup> octobre 1980 au niveau national, cependant que la France poursuit très activement son action en vue de l'adoption de mesures analogues au plan communautaire. Des résultats très appréciables résultent de cette politique rigoureuse : de 1976 à 1979, les importations sensibles ont augmenté en

moyenne de 1,6 p. 100 par an seulement (5 p. 100 en trois ans). Le marché français est mieux préservé que celui de nos partenaires : il n'absorbe que 12 p. 100 du total des importations communautaires. Les derniers chiffres (octobre 1980) montrent un montant d'importation inférieur à celui de l'an dernier à la même époque (indice en valeur 97 pour le textile, 100 pour l'habillement). Cependant, se pose la question de savoir si nous pouvons aller encore au-delà de ces mesures. Il faut à cet égard avoir conscience qu'il n'est pas de notre intérêt de dénoncer nos accords avec les fournisseurs à bas prix : le solde de commerce extérieur français est excédentaire avec les P. V. D. et les pays de l'Est. Il faut savoir également que, pour le textile et l'habillement, 38 p. 100 de nos exportations hors C. E. E. vont vers les P. V. D., et elles ont progressé de plus de 20 p. 100 en 1980. Il ne faut pas non plus oublier qu'une part des importations textiles revient aux industriels et est travaillée en France. Pour l'avenir, il importe que soit renouvelé, dans les conditions les plus favorables au renforcement de l'industrie française, le cadre ordonné des échanges que constitue l'accord multilatéral. C'est à quoi le Gouvernement s'attache dès à présent. En ce qui concerne les mesures de soutien au renforcement et à la modernisation des entreprises, le programme gouvernemental fournit à celles-ci les moyens complémentaires d'un important effort d'investissement, à même d'en accroître d'un tiers environ le volume dès 1981. Le secteur du textile, et de l'habillement est d'abord reconnu comme l'un des sept secteurs clés du renforcement industriel de notre pays ; à ce titre, les entreprises qui présentent les meilleurs programmes de modernisation et d'expansion pourront bénéficier de contrats de développement mis en place par le comité de développement des industries stratégiques (Codis). Les conditions d'accès aux participatifs, particulièrement bien adaptés à la situation des entreprises insuffisamment dotées en fonds propres, vont être notablement améliorées : d'ores et déjà les critères retenus par le comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C. I. D. I. S. E.) sont assouplis en faveur des sociétés du textile et de l'habillement, et un mécanisme d'allègement du coût du financement se met en place en ce qui concerne les prêts participatifs privés. Dans le même esprit un fonds de garantie, doté à hauteur de moitié sur fonds publics, permettra aux établissements financiers de prendre des risques supplémentaires en faveur des entreprises du textile et de l'habillement. Le nouveau comité de rénovation (C. I. R. I. T. H.), qui vient d'être créé, disposera de ressources accrues et appuiera efficacement ces actions. Des mesures sont prises parallèlement afin de favoriser l'innovation et la créativité, facteur clé de compétitivité face aux nouveaux producteurs, et d'améliorer le dispositif d'appui à l'exportation, notamment en faveur des P. M. E. Sans éluder les difficultés présentes — ainsi le textile et l'habillement sont-ils inscrits comme secteurs prioritaires pour l'indemnisation du chômage partiel — les pouvoirs publics manifestent par l'ensemble de ce dispositif, leur confiance dans l'avenir de ces activités et dans la capacité des entreprises françaises à faire face avec succès à la compétition internationale.

*Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

35231. — 8 septembre 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi industriel en Ile-de-France, chaque jour plus catastrophique, notamment dans le secteur de la machine-outil. Une politique de décentralisation systématique et aveugle, accompagnée de l'absence de stimulation effective à la création d'entreprises et d'emplois aboutissent à un déclin sensible du potentiel industriel et de l'emploi en région parisienne. Même les prévisions du VIII<sup>e</sup> Plan pour la région (disparition de 30 000 emplois par an) vont certainement être dépassées. Le secteur de la machine-outil fournit un bon exemple de cette situation. Après la disparition de nombreuses entreprises, notamment en Seine-Saint-Denis (Bliss, Cazeneuve, Hure, Mecano, etc.), mais aussi dans la région Rhône-Alpes et dans l'Ouest, c'est l'entreprise Dufour, pourtant particulièrement dynamique sur le plan technologique et occupant une part très importante du marché français de la machine-outil, qui est touchée. Les banques et les pouvoirs publics, dont dépendait largement Dufour, ont grandement contribué, par leur immobilisme, à l'étranglement de cette entreprise, dont le chiffre d'affaires avait pourtant doublé en trois ans et qui avait mis en place une politique d'innovation technique et de création d'emplois. Aussi, il lui demande : quelles sont les intentions des pouvoirs publics, dont le silence depuis deux mois ne peut que surprendre à l'égard de Dufour et quelles solutions il entend encourager ou proposer dans les jours qui viennent pour assurer sa continuité ; plus généralement, quelles lignes directrices le Gouvernement entend suivre pour assurer la sauvegarde du secteur français de la machine-outil face à la concurrence étrangère, alors même que les résultats enregistrés par le commerce extérieur se révèlent particulièrement préoccupants.

Réponse. — La rénovation de sa gamme de produits a conduit la société Dufour à entreprendre un effort dépassant ses possibilités techniques et financières : la mise au point d'une fraiseuse à banc fixe de grande puissance (T 7000) a nécessité un effort financier

de 18,5 millions de francs, très supérieur aux estimations prévues initialement. Depuis cinq ans, la situation du groupe Dufour n'a cessé de se dégrader. Depuis 1975, le groupe a accumulé près de 8,5 millions de francs de pertes d'exploitation, tandis que son fonds de roulement diminuait de 13 millions de francs entre 1977 et 1979. Dès lors, l'entreprise n'a survécu qu'en accroissant très sensiblement ses engagements à court terme qui de 1,4 millions de francs en 1975 sont passés à plus de 30 millions de francs en 1980. En dépit de cette évolution, les dirigeants du groupe Dufour ne se sont résolus à envisager une restructuration financière que très tardivement à un moment où ils avaient perdu la confiance de leur partenaires bancaires. Dès lors, le groupe s'est trouvé en état de cessation de paiement et contraint de déposer son bilan. A l'issue de son examen des projets de reprise en présence, le tribunal de commerce a approuvé celui présenté par la société Promat avec, dans un premier temps, le réemploi de 300 personnes à Montreuil. Cette solution vient d'être ratifiée le 12 décembre par le personnel réuni en assemblée générale. C'est une solution française et le fait que Promat se propose d'achever la mise au point définitive de la machine T 7000 et de terminer la fabrication des exemplaires qui sont actuellement en cours de réalisation est apparu comme un facteur déterminant pour le choix du repreneur qui s'engage ainsi à poursuivre aussi bien les fabrications traditionnelles de fraiseuses qu'à assurer le renouvellement de la gamme des produits de la société Dufour. Bien que de dimensions moyennes, Promat a fait la preuve de ses qualités de gestionnaire et dispose d'un réseau commercial international susceptible à la diffusion des produits de Dufour qui n'exportait naguère que 7 p. 100 de son chiffre d'affaires. La synergie entre les deux sociétés qui restent juridiquement distinctes devrait être utile et avec l'aide des pouvoirs publics permettre de rétablir l'équilibre financier de la nouvelle société Dufour, d'assurer sa compétitivité pour éventuellement développer ultérieurement ses fabrications et procéder à de nouvelles embauches. Bien que toute entreprise industrielle dans le secteur de la machine-outil se déroule dans un contexte économique difficile et comporte de ce fait des aléas, le redémarrage de Dufour semble devoir être assuré dans de bonnes conditions.

*Energie (économies d'énergie).*

35555. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les termes de la résolution du conseil des communautés européennes intervenue le 9 juin 1980 et relative aux économies d'énergie. Il apparaît que les différentes mesures visant à encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie qui y sont suggérées ne sont encore que très partiellement entrées dans les faits. Il lui demande donc ce qui est prévu pour améliorer encore l'utilisation optimum de l'énergie dans différents secteurs, tels que les habitations, l'industrie, les transports, ainsi que les bureaux et les commerces. Il souhaiterait que puisse être présenté un compte rendu et un bilan chiffré des premières mesures déjà adoptées, ainsi que l'estimation tant en tonnage qu'en prix des économies ainsi réalisées.

Réponse. — La résolution du conseil des communautés européennes du 9 juin 1980 donne des lignes directrices d'un programme de base d'économies d'énergie recommandé à tous les Etats membres dans les différents secteurs de consommation : habitations, bureaux et secteur commercial, industrie, agriculture et transports. La plupart des mesures contenues dans cette région ont déjà été prises en France ; notre politique d'économie d'énergie est en effet depuis plusieurs années en avance sur celle de nos partenaires du Marché commun. On peut d'ailleurs effectivement constater que, depuis 1974, la consommation d'énergie est en très nette inflexion par rapport aux tendances passées, et cela dans tous les secteurs d'activité. Un véritable « découplage » s'est produit entre consommation d'énergie et croissance d'activité. Alors que le P.I.P. s'est accru de 20 p. 100 depuis 1973, la consommation d'énergie n'a augmenté que de 8,8 p. 100 pour atteindre 190,9 Mtep en 1979. Le maintien du couplage tel qu'il est apparu entre 1960 et 1973 aurait conduit en 1979 à une consommation de 209 Mtep. Autrement dit, 18 Mtep d'économies ont été réalisées qui se décomposent par secteur, comme suit :

	ECONOMIES EN Mtep					
	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Industrie, agriculture, résidentiel et tertiaire.	»	»	1,5	2,5	3	3,5
Transports .....	»	»	8,5	8,5	8,5	10
Secteur énergétique...	»	»	1,5	2	2,5	3
	»	»	1,5	1,5	1,5	1,5
Total annuel....	5	12	13	14,5	15,5	18
Cumul .....	5	17	30	44,5	60	78

Pour l'analyse détaillée des mesures et des moyens mis en œuvre pour atteindre ces résultats, l'honorable parlementaire pourra se référer aux éléments contenus dans le projet de loi de finances pour 1981 — ministère de l'industrie — « Budget de programmes » qui décrit l'ensemble du dispositif.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

35839. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que le système actuel de péréquation du coût du transport des scories des hauts-fourneaux utilisées en agriculture correspond à une aberration économique car il favorise les transports à longue distance, ce qui implique des coûts de transport réels parfois supérieurs à la valeur réelle du produit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer le système actuel de péréquation.

Réponse. — Les prix de certains produits agricoles de base (par exemple, le blé) étant déterminés au niveau national et ainsi soumis à une péréquation de fait, les pouvoirs publics ont estimé qu'il convenait de rapprocher les conditions de concurrence entre les exploitations des différentes régions et, en particulier, de réduire les différences entre les coûts de leurs approvisionnements. L'application aux scories Thomas de cette politique entraîna la création du système de péréquation des charges de transport toujours en vigueur. Ce dispositif conduit nécessairement à un volume de transport plus grand que celui qui s'établirait en l'absence de toute compensation. La péréquation portait sur l'intégralité du coût de transport au-delà de 400 kilomètres. Toutefois, la volonté de limiter la croissance de la taxe parafiscale, qui doit couvrir la charge correspondante, a conduit, à partir du 29 septembre 1979, à réduire la péréquation à 70 p. 100 de ce coût. Les différents départements ministériels concernés explorent actuellement diverses évolutions possibles de ce système afin de concilier au mieux les contraintes de distribution de cet engrais et un coût d'approvisionnement satisfaisant des exploitations agricoles.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

36038. — 6 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur Creusot-Loire-Entreprises à La Défense. Une réduction d'effectifs a été annoncée en juin dernier portant sur 230 personnes, soit un quart du personnel. C'est la seconde vague de licenciements en un an. Depuis plusieurs années, Creusot-Loire-Entreprises « multiplie les départs naturels, les mutations en province, voire les licenciements de salariés âgés de plus de cinquante-sept ans ». Or, Creusot-Loire-Entreprises vient de signer un contrat de 1 270 millions de francs avec l'organisme soviétique Metallurgimport pour la construction d'un complexe sidérurgique. En conséquence, elle lui demande d'intervenir afin qu'il n'y ait pas de réduction d'effectifs à Creusot-Loire-Entreprises.

Réponse. — La réduction d'effectifs portant sur 230 personnes évoquée par l'honorable parlementaire dans sa question relative aux mesures de réduction d'effectifs concernant l'établissement de Paris de la société Creusot-Loire-Entreprises doit être replacée dans son contexte suivant les indications fournies par la société. La société a engagé une procédure de mise en pré-retraite ne concernant que soixante personnes, les réductions supplémentaires d'effectifs ne doivent, par la suite, provenir que du ralentissement de l'embauche, des départs naturels et du non-renouvellement de contrats temporaires venus à expiration. D'autre part, un certain nombre de cadres et de collaborateurs pourront être détachés soit auprès d'autres sociétés du groupe Creusot-Loire, soit, à titre temporaire, auprès de sociétés pétrolières qui recherchent du personnel d'ingénierie et de chantier pour des opérations ponctuelles. Enfin, une quarantaine de postes doivent être transférés de Paris vers des établissements provinciaux de la société sans qu'il y ait diminution des effectifs globaux. Ces mesures sont nécessitées par la baisse de charge provenant pour l'essentiel de l'achèvement progressif d'affaires conclues en 1974 et 1975, non compensées par des prises de commandes qui permettraient de maintenir l'activité à son niveau antérieur. Différents éléments expliquent le fléchissement du carnet de commandes : les décisions des investisseurs se trouvent retardées par les incertitudes politiques et économiques et par la hausse des taux d'intérêt, et de nombreux pays, atteints par la crise énergétique, se voient contraints de rancer ou de décaler dans le temps leurs projets pour consacrer un pourcentage accru de leurs ressources à leurs dépenses en matière d'énergie, tandis que la conjugaison de ces faits rend la concurrence internationale de plus en plus vive sur les projets susceptibles d'aboutir rapidement. Ainsi, un contrat portant sur plus de 4 milliards de francs avec la République démocratique allemande vient d'échapper à Creusot-Loire au profit d'une société autrichienne. Le contrat signé par Metallurgimport, quoique représentant un succès certain pour l'entreprise, ne modifie cependant

pas sensiblement cette analyse. En effet, selon les indications qui m'ont été transmises, les modifications du projet initial, apportées par la partie soviétique au cours des négociations ont considérablement limité la portée du contrat. Il ne concerne plus, en effet, que la seule fourniture des équipements, à l'exclusion des travaux d'ingénierie qu'aurait pu fournir Creusot-Loire-Entreprises. Son rôle propre a été, en conséquence considérablement minimisé, l'essentiel de l'affaire intéressant plutôt les fournisseurs d'équipements : Jeumont-Schneider, Clesid, S.E.C.I.M., Stein-Heurtey, notamment. Toutefois, il n'apparaît pas, aux dires des responsables de la société, que les mesures d'adaptation des effectifs aux possibilités réduites des prises de commandes affectent le potentiel industriel de l'entreprise qui entend poursuivre son effort à l'exportation. Le Gouvernement est conscient des conséquences des mesures prises dans le domaine de l'emploi. Il appartient cependant aux dirigeants de Creusot-Loire-Entreprises de prendre les décisions qu'ils estiment nécessaires pour maintenir la compétitivité de leur entreprise dans un contexte économique international de plus en plus difficile.

*Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).*

36550. — 13 octobre 1980. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la similitude totale existant entre les bouteilles de gaz butane et les bouteilles de propane. Cette similitude a pour conséquence des erreurs qui peuvent provoquer des accidents très graves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures de différenciation peuvent être préconisées (par exemple couleurs ou tailles différentes des bouteilles) afin d'éviter des confusions dangereuses.

Réponse. — Les entreprises qui distribuent à la fois des bouteilles de butane et de propane sont relativement peu nombreuses et doivent réglementairement affecter aux tâches de distribution un personnel qualifié. De plus, le risque de confusion entre bouteille de butane et de propane est encore réduit par le fait qu'il y a obligation réglementaire (art. 12 de l'arrêté du 26 octobre 1966 relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfiés) pour les entreprises emplissant dans les mêmes centres ou vendant dans les mêmes régions de prendre les dispositions nécessaires, notamment en matière de couleurs, pour éviter tout risque de confusion. Ces dispositions sont respectées mais ne peuvent, bien entendu, suffire à elles seules à éviter qu'une confusion de l'espèce se produise exceptionnellement. Les propriétés du butane, et du propane sont cependant suffisamment voisines pour que la sécurité de l'utilisateur ne puisse s'en trouver affectée de façon appréciable. En effet, dans le cas où une bouteille de propane serait raccordée à un appareil prévu pour fonctionner au butane, le détenteur pour butane commercial à usage domestique, réglé pour donner une pression aval de 28 millibars, laissera passer le propane à cette pression, légèrement inférieure à celle qu'exigerait l'emploi correct du propane, de sorte que l'erreur de bouteille conduit à une combustion avec excès d'air, certes critiquable sur le plan de l'utilisation de l'énergie, mais sans danger pour l'utilisateur. Dans le cas inverse, celui où une bouteille de butane serait raccordée à un appareil prévu pour fonctionner au propane, il y a risque de production d'oxyde de carbone. Des essais ont cependant montré que la teneur observée en oxyde de carbone ne peut constituer une source de danger pour l'utilisateur dans les conditions d'emploi normales des appareils à usage domestique.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants).*

36633. — 20 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les cas des personnes se trouvant dans l'impossibilité de payer leurs factures de gaz et d'électricité. Sachant que, dans de nombreux cas, les coupures sont consécutives à des périodes de chômage et le rétablissement de l'approvisionnement subordonné pour l'essentiel à la reprise d'une activité pour les personnes visées par ces mesures, il lui demande de lui indiquer sur quels critères les directions régionales se fondent afin de laisser des possibilités de crédit d'avances aux débiteurs et s'il est tenu compte des possibilités d'emplois éventuels de ces personnes.

Réponse. — Les instructions données par la direction de la distribution d'électricité de France aux services chargés de la gestion des abonnements prévoient que, lorsqu'une facture est restée impayée, il est tout d'abord procédé à l'envoi d'une lettre de rappel ; l'interruption de la fourniture n'est décidée que si ce rappel est demeuré sans effet. Cette interruption de fourniture fait cependant l'objet de précautions particulières ; notamment, elle est différée lorsqu'il existe un doute sur son bien-fondé. C'est le cas, en particulier, lorsqu'un client qui règle habituellement ses factures de manière régulière n'a pas répondu à la lettre de rappel ; un agent se présente alors à son domicile et cet agent a pour instruction, si le client est absent, de déposer un avis de passage rappelant la dette et précisant qu'il sera procédé à une

coupure à l'issue d'un nouveau délai. Par ailleurs, tout client a la possibilité de demander un délai de paiement ; les services d'Electricité de France examinent ces demandes avec soin en s'efforçant de tenir compte de tous les éléments utiles : situation financière et habitudes de paiement du client, importance et ancienneté de la dette, entre autres considérations.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

**36861.** — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de l'évolution de la politique française de recherche d'hydrocarbures en mer d'Iroise. En effet, alors que la recherche pétrolière au large de la Bretagne était jusqu'ici réservée à Elf Aquitaine. Il lui demande donc si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, comment il justifie la cession à des entreprises étrangères de permis de recherches dans les eaux française, compte tenu notamment de l'intérêt public qui s'attache à la maîtrise croissante de nos approvisionnements énergétiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer les perspectives d'exploration pétrolière en mer d'Iroise, en demandant en particulier si des zones jusqu'ici réservées aux sociétés françaises pourraient être attribuées à des entreprises étrangères. A cet égard, il convient d'indiquer que si, effectivement deux entreprises américaines, Sunoco et California Asiatic Oil Company, ont déposé des demandes de permis exclusifs de recherches au large de la Bretagne, ces demandes sont en concurrence avec une pétition conjointe et solidaire de la Société nationale Elf Aquitaine (Production) et de Total Exploration, portant sur la même zone géographique. L'instruction de ces demandes est actuellement en cours et nul ne peut préjuger son issue. Au terme de cette instruction, le Gouvernement prendra une décision d'attribution de permis exclusif de recherches visant à accroître la maîtrise de notre approvisionnement en hydrocarbures et à intensifier l'exploration du territoire national. La gestion du domaine minier français a en effet toujours obéi à ces mêmes principes qui, loin d'être aujourd'hui remis en cause, ont été réaffirmés solennellement lors du conseil central de planification du 10 janvier 1980, et figurent dans le programme hydrocarbures français, parmi les objectifs assignés à la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Enfin, il faut souligner que la faculté laissée par la réglementation française à toute entreprise, française ou étrangère, de pétitionner pour obtenir un permis exclusif de recherches s'inscrit dans ce cadre à la fois parce qu'elle permet aux sociétés françaises de demander la réciprocité sur les domaines miniers étrangers, et parce qu'elle donne aux pouvoirs publics la possibilité d'effectuer leur choix parmi un nombre d'offres beaucoup plus élevé que si les pétitions étaient réservées aux seuls opérateurs à capitaux français.

*Etrangers (Marocains : Lorraine).*

**36952.** — 20 octobre 1980. — **M. César Depletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation qui est faite aux mille cent trente Marocains mineurs de charbon en grève depuis plus d'une semaine dans les Houillères du bassin de Lorraine. Leur revendication est l'obtention du statut de mineur comme en jouissent leurs vingt mille camarades de vingt-six autres nationalités. En effet, depuis 1974 la direction a recruté ces travailleurs dans leur pays d'origine sous contrat renouvelable et les travailleurs arrivant en fin de contrat qui ont la malchance d'être blessés, malades ou inaptes, sont renvoyés au Maroc après « usage » sans certificat de travail. Cela est d'autant plus scandaleux que ces travailleurs accomplissent le travail le plus dur. Et le statut pourra leur permettre, avec la garantie d'emploi, de faire venir leur famille en France, de se loger dans le « privé », en dehors des foyers, d'acheter grâce au crédit qui leur est pour l'instant complètement interdit du fait de leur situation précaire. Cette discrimination ne peut plus durer dans une entreprise nationalisée comme les H. B. L. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions pour que la direction des H. B. L. applique enfin à ces travailleurs marocains le statut du mineur leur garantissant l'emploi, au même titre que les autres travailleurs.

*Charbon (Houillères du bassin de Lorraine).*

**37839.** — 10 novembre 1980. — **M. César Depletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation qui est faite aux mille cent trente mineurs de charbon marocains en grève depuis plus d'une semaine dans les Houillères du Bassin de Lorraine. Leur grande revendication est l'obtention du statut de mineur comme en jouissent leurs 20 000 camarades de 26 autres nationalités. En

effet, depuis 1974 la direction a recruté ces travailleurs dans leurs pays d'origine sous contrat renouvelable et les travailleurs arrivant en fin de contrat qui ont la malchance d'être blessés, malades ou inaptes, sont renvoyés au Maroc après « usage » sans certificat de travail. Cela est d'autant plus scandaleux que ces travailleurs accomplissent le travail le plus dur. Et le statut pourra leur permettre, avec la garantie d'emploi, de faire venir leur famille en France, de se loger dans le « privé », en dehors des foyers, d'acheter grâce au crédit qui leur est pour l'instant complètement interdit du fait de leur situation précaire. Cette discrimination ne peut plus durer dans une entreprise nationalisée comme les H. B. L. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions pour que la direction des H. B. L. applique enfin à ces travailleurs marocains le statut du mineur leur garantissant l'emploi, au même titre que les autres travailleurs.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 relatives aux contrats à durée déterminée sont applicables aux travailleurs marocains au même titre qu'aux travailleurs autochtones ; les travailleurs marocains actuellement en service dans les deux bassins du Nord-Pas-de-Calais et de Lorraine ne se trouvent plus sous le régime du contrat à durée déterminée et bénéficient des mêmes droits et avantages que les travailleurs autochtones, tels que définis par le statut du mineur. Au demeurant, le mouvement de grève observé par les ouvriers marocains des Houillères du bassin de Lorraine a pris fin le 3 novembre dernier.

*Electricité et gaz (E. D. F.).*

**36987.** — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, dans une déclaration qu'il a faite le 12 juin dernier, à la suite des grèves à Electricité de France, il a indiqué : « Le Gouvernement condamne de tels agissements que l'immense majorité des citoyens réprouve. Il veillera à ce que ces actes fassent l'objet des sanctions qui s'imposent. » Il lui demande quelles sont les sanctions qui ont été prises, et à l'encontre de quels responsables.

Réponse. — Les sanctions infligées à des agents d'Electricité de France à la suite de la grève du 12 juin 1980 ont été les suivantes : deux rétrogradations de catégorie pour une durée de trois mois, après suspension de fonction d'un mois avec privation de salaire, pour conduite d'une action et participation à une manœuvre sauvage ayant eu pour but de s'opposer à une mesure prise par la hiérarchie pour assurer le service minimal ; dix-neuf blâmes avec inscription au dossier pour refus d'exécution des ordres d'augmentation de la production donnés par la hiérarchie afin d'assurer le service minimal ou pour participer à des manœuvres non commandées par la hiérarchie. Par ailleurs, quarante-sept lettres d'avertissement ont été adressées à des agents pour des motifs divers ayant trait à la liberté du travail.

*Boissons et alcools (alcools).*

**37044.** — 27 octobre 1980. — **M. Maurice Tissandier** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne serait pas souhaitable de reporter l'application de la décision des communautés européennes qui prévoit que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, la reconnaissance des alcools ne se fait plus sur base 15° température richesse alcoolique, mais sur base 20° force réelle. Il lui fait remarquer, en effet, que cette mesure nouvelle a pour conséquence d'imposer aux distillateurs ambulants l'acquisition de nouveaux alcoomètres qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de se procurer en France.

Réponse. — Le décret n° 79-200 du 5 mars 1979, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les alcoomètres, dans les aréomètres pour l'alcool et les tables alcoométriques reprend le droit national français les dispositions de la directive 76/765/C. E. E. du conseil des communautés européennes en date du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool. L'article 14 de ce décret prévoit qu'il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980, date à laquelle sera abrogé le décret du 27 décembre 1884 modifié. Ce même article précise, en outre, que les instruments répondant aux spécifications prévues par le décret du 27 décembre 1884 modifié pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1983. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et jusqu'au 31 décembre 1983, le calcul du titre alcoométrique volumique à 20 °C des mélanges hydro-alcooliqes pourra être fait à partir des instruments répondant aux spécifications prévues par le décret du 27 décembre 1884 à la condition de corriger les résultats du titre alcoométrique volumique ainsi obtenu à 15 °C à l'aide de la table de conversion qui figure à l'annexe II du décret du 5 mars 1979. En conclusion, il est possible d'utiliser les anciens alcoomètres jusqu'à la date du 31 décembre 1983, le délai de quatre ans dont bénéficient les utilisateurs devant, raisonnablement, leur permettre de s'équiper progressivement en matériels nouveaux.

*Electricité et gaz (électricité).*

**37078.** — 27 octobre 1980. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° s'il est exact qu'il faudra 25 p. 100 de la production d'électricité en France pour le retraitement de l'uranium lorsque fonctionnera l'usine de Tricastin en 1985 ? 2° pourquoi a-t-on équipé la France de lignes haute tension de 400 000 volts alors que l'on peut craindre que si un pylône venait à sauter, il n'y aurait plus d'électricité sur une grande partie de notre territoire.

**Réponse.** — 1° La consommation annuelle en électricité de l'usine d'enrichissement de l'uranium d'Eurodif au Tricastin, à pleine charge, c'est-à-dire après 1982, sera d'environ 26 milliards de kWh, soit, en pourcentage, de 7 à 8 p. 100 de la production française de l'époque telle qu'elle peut être estimée actuellement. 2° Il n'est pas systématiquement possible de produire l'électricité là où elle est consommée ; il est donc nécessaire de la transporter des sites de production aux centres de consommation ; tel est l'objet du réseau constitué par les lignes à très haute tension (400 000 volts). Ces lignes sont interconnectées ; l'interconnexion, qui consiste à relier entre eux tous les points de production et tous les points de consommation, permet de faire appel à chaque instant aux moyens de production disponibles les plus économiques, d'une part, de réduire les risques de défaillance en réalisant un secours mutuel permanent entre zones par le jeu de la compensation des aléas, d'autre part. L'interconnexion du réseau permet donc de satisfaire la demande d'électricité dans les meilleures conditions de coût et de sécurité. La décision de retenir un niveau de tension de 400 000 volts pour ces lignes du réseau de grand transport interconnecté a tenu compte à la fois du coût de construction des ouvrages et du coût des pertes d'énergie, car les pertes sont d'autant plus faibles que le niveau de tension de l'exploitation est plus élevé. Le niveau de 400 000 volts est donc adapté aussi bien aux dimensions du territoire à desservir qu'aux quantités d'énergie transitant par le réseau de grand transport. Il a, d'ailleurs, été retenu d'un commun accord avec les pays limitrophes de la France, afin de réaliser l'interconnexion avec les réseaux de ces pays. En tout état de cause, les risques de défaillance du réseau ne sont, en aucune façon, liés au niveau de tension adopté. Ils dépendent essentiellement de la répartition des moyens de production et des centres de consommation ainsi que de la structure du réseau ; or, celui-ci, par son maillage, est à même de supporter les conséquences d'une avarie survenant à une ligne à très haute tension. Ainsi, dans le cas de destruction d'un pylône de ce réseau, est-il pratiquement possible le plus souvent de faire transiter l'électricité par d'autres circuits sans interrompre le service de la clientèle.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**37456.** — 3 novembre 1980. — **M. Francis Geng** insiste auprès de **M. le ministre de l'Industrie** sur la crise très grave qui frappe depuis plusieurs mois l'industrie textile et de l'habillement français. Les carnets de commande de nombreuses entreprises baissent dans des proportions catastrophiques et de nombreuses suppressions d'emplois sont annoncées. Le taux de pénétration des produits textiles étrangers a atteint 50 p. 100 pour le premier semestre 1980 alors que nos exportations n'ont pas enregistré les résultats escomptés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'industrie textile française face à la concurrence étrangère.

**Réponse.** — Le Gouvernement a conscience des difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises du textile et de l'habillement qui sont frappées par une conjoncture défavorable et doivent faire face, dans le même temps, à une concurrence extérieure plus dure. Pour leur permettre de surmonter ces difficultés, de s'adapter progressivement en améliorant leur compétitivité et d'accroître leurs débouchés, notamment sur les marchés extérieurs, le Gouvernement a défini un programme de mesures, conformément aux orientations données par le Président de la République lors de son récent voyage dans le Nord. Ce programme a pour objectifs principaux, d'une part, de maintenir en faveur du textile et de l'habillement un dispositif exceptionnel et efficace de régulation des échanges extérieurs, d'autre part, de favoriser et de soutenir l'effort de renforcement et de modernisation mis en œuvre par les entreprises. Dans le domaine des échanges extérieurs, le Gouvernement veille par tous les moyens appropriés, à ce que soit garantie l'efficacité du régime d'encadrement des importations à bas prix et renforce la lutte menée contre les fraudes. Plus de 500 limitations à l'importation ont été convenues dans le cadre des accords AMF avec les pays exportateurs. Non seulement le Gouvernement veille à ce que ces limitations soient respectées — les importations sont suspendues quand les plafonds sont atteints — mais il demande à la Communauté l'instauration de nouvelles limitations dès qu'une progression anormale des échanges est enregistrée. La France est ainsi, avec la Grande-Bretagne, le pays le plus actif en matière de nouvelles limitations (sorties de panier). Douze nouvelles limitations ont été demandées

en septembre dernier pour le marché français ; un train de quatorze mesures additionnelles vient d'être décidé et transmis à Bruxelles ; une trentaine d'autres mesures sont en cours d'instruction. Afin de garder à ces limitations leur pleine efficacité, la France surveille strictement les mouvements de libre-pratique intracommunautaire par un système de licence à l'importation sur les produits et les origines sensibles : elle est le pays qui a obtenu en 1979, comme en 1980, le plus grand nombre de blocages à ce titre (art. 115 du traité). Pour les trois derniers mois de l'année, trente nouvelles mesures de protection de cette nature ont été obtenues à Bruxelles.

En ce qui concerne la lutte contre les fraudes, le secteur textile est l'un de ceux sur lesquels se concentre l'effort de contrôle du service des douanes : ce contrôle est 2,5 fois plus intense pour le textile et l'habillement que pour les autres importations. Près de 2 000 infractions ont été décelées et sanctionnées en 1979. Enfin, malgré les difficultés rencontrées, la réglementation du marquage de l'origine a été mise en place au 1<sup>er</sup> octobre 1980 au niveau national, cependant que la France poursuit très activement son action en vue de l'adoption de mesures analogues au plan communautaire. Des résultats très appréciables résultent de cette politique rigoureuse : de 1976 à 1979, les importations sensibles ont augmenté en moyenne de 1,6 p. 100 par an seulement (5 p. 100 en trois ans). Le marché français est mieux préservé que celui de nos partenaires : il n'absorbe que 12 p. 100 du total des importations communautaires. Les derniers chiffres (octobre 1980) montrent un montant d'importation inférieur à celui de l'an dernier à la même époque (indice en valeur 97 pour le textile, 100 pour l'habillement). Cependant, se pose la question de savoir si nous pouvons aller encore au-delà de ces mesures. Il faut à cet égard avoir conscience qu'il n'est pas de notre intérêt de dénoncer nos accords avec les fournisseurs à bas prix : le solde du commerce extérieur français est excédentaire avec les P.V.D. et les pays de l'Est. Il faut savoir également que, pour le textile et l'habillement, 38 p. 100 de nos exportations hors C.E.E. vont vers les P.V.D., et elles ont progressé de plus de 20 p. 100 en 1980. Il ne faut pas non plus oublier qu'une part des importations textiles revient aux industriels et est travaillée en France.

Pour l'avenir, il importe que soit renouvelé, dans les conditions les plus favorables au renforcement de l'industrie française, le cadre ordonné des échanges que constitue l'accord multifibre. C'est à quoi le Gouvernement s'attache dès à présent. En ce qui concerne les mesures de soutien au renforcement et à la modernisation des entreprises, le programme gouvernemental fournit à celles-ci les moyens complémentaires d'un important effort d'investissement, à même d'en accroître d'un tiers environ le volume dès 1981. Le secteur du textile et de l'habillement est d'abord reconnu comme l'un des sept secteurs clés du renforcement industriel de notre pays ; à ce titre, les entreprises qui présentent les meilleurs programmes de modernisation et d'expansion pourront bénéficier de contrats de développement mis en place par le comité de développement des industries stratégiques (Codis). Les conditions d'accès aux prêts participatifs, particulièrement bien adaptés à la situation des entreprises insuffisamment dotées en fonds propres, vont être notablement améliorées : d'ores et déjà les critères retenus par le comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C.I.D.I.S.E.) sont assouplis en faveur des sociétés du textile et de l'habillement, et un mécanisme d'allègement du coût du financement se met en place en ce qui concerne les prêts participatifs privés. Dans le même esprit un fonds de garantie, doté à hauteur de moitié sur fonds publics, permettra aux établissements financiers de prendre des risques supplémentaires en faveur des entreprises du textile et de l'habillement. Le nouveau comité de rénovation (C.I.R.I.T.H.) qui vient d'être créé, disposera de ressources accrues et appuiera efficacement ces actions. Des mesures sont prises parallèlement afin de favoriser l'innovation et la créativité, facteur clé de compétitivité face aux nouveaux producteurs, et d'améliorer le dispositif d'appui à l'exportation, notamment en faveur des P.M.E. Sans éluder les difficultés présentes — ainsi le textile et l'habillement sont-ils inscrits comme secteurs prioritaires pour l'indemnisation du chômage partiel — les pouvoirs publics manifestent par l'ensemble de ce dispositif, leur confiance dans l'avenir de ces activités et dans la capacité des entreprises françaises à faire face avec succès à la compétition internationale.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Lorraine).*

**37738.** — 10 novembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui donner la répartition des assistants techniques en gestion industrielle (A.G.I.) dépendant du Cefagi (centre de formation des assistants en gestion industrielle) en région lorraine.

**Réponse.** — Seize assistants techniques en gestion industrielle (A.G.I.) sont actuellement en service en Lorraine. Ils sont tous employés par les chambres de commerce et d'industrie. Sur cet effectif, dix ont été formés par le centre de formation des assis-

tants en gestion industrielle (C. E. F. A. G. I.) et sont répartis dans les compagnies consulaires de la manière suivante : 1 A. G. I. affecté à la C. C. I. de Bar-le-Duc ; 3 A. G. I. affectés à la C. C. I. de Metz ; 4 A. G. I. affectés à la C. C. I. de Nancy ; 2 A. G. I. affectés à la C. C. L. d'Épinal. Les six autres A. G. I. sont répartis comme suit : 1 A. G. I. à la C. C. I. de Nancy ; 2 A. G. I. à la C. C. I. de Saint-Dié ; 1 A. G. I. à la C. C. I. d'Épinal ; 2 A. G. I. à la C. C. I. de Bar-le-Duc.

*Logement (H. L. M. : Allier).*

37828. — 10 novembre 1980. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre de l'industrie que 138 logements H. L. M. ont été construits par la Sacle (société filiale de la caisse des dépôts et consignations et de la société chargée des problèmes immobiliers au sein du commissariat à l'énergie atomique) en 1960, destinés aux membres du personnel de la Cogema (Compagnie générale des matières nucléaires) sur le territoire de la commune de Laprugne (Allier). A la suite de la décision de fermeture de l'exploitation minière du Forez, la Cogema a donné congé aux derniers locataires restant dans les lieux — pour la plupart retraités du C. E. A. ou personnes âgées — à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il lui demande en conséquence de faire connaître : 1<sup>o</sup> les directives qu'il entend donner à la Cogema en vue de tenir compte des problèmes sociaux et humains posés aux locataires congédiés, en accordant à ces derniers soit l'autorisation de demeurer dans les lieux s'ils le désirent, soit les délais les plus larges pour se reloger à leur convenance ; 2<sup>o</sup> la destination que la Sacle a l'intention de réserver aux immeubles dont elle est propriétaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la mine d'uranium de Saint-Priest-La-Prugne est épuisée et que la division du Forez, établissement de la Cogema qui exploite cette mine, va être supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Aussi, un grand nombre d'agents de cette division sont-ils mutés vers d'autres établissements ; ils quittent les logements qui avaient été mis à leur disposition à La Prugne dans les immeubles, au nombre de quatre comportant 138 logements, construits par la société Sacle. Il ne reste donc plus que quelques occupants qui sont isolés et dispersés dans ces immeubles ; cette situation pose de nombreux problèmes, notamment en matière d'entretien et de chauffage. Il était souhaitable de revenir à une situation plus normale. C'est pourquoi le chef de la division du Forez a adressé à ces occupants une lettre leur proposant de s'installer dans des appartements que la Cogema a réservés auprès des H. L. M. de Saint-Just-en-Chevalet pour répondre au désir des retraités qui souhaitent être relogés par les soins de la Cogema. Dans cette proposition, la Cogema a indiqué qu'elle prenait à sa charge les frais de déménagement de toutes les personnes allant s'installer dans ces logements de Saint-Just-en-Chevalet ou ayant trouvé, à titre personnel, un nouveau logement dans le périmètre de la division du Forez. Il ne s'agit donc nullement d'une expulsion des personnes logées à La Prugne, mais d'une proposition de changement de résidence accompagnée d'une assurance de remboursement des frais de déménagement. Il est tout à fait souhaitable qu'un regroupement des quelques occupants qui habitent encore ces immeubles de La Prugne soit opéré, afin d'éviter tout gaspillage. La proposition faite par la Cogema répond bien à ce souci, tout en prenant en compte les problèmes humains qu'une telle situation pose de façon inévitable. S'agissant du devenir des logements devenus inoccupés à La Prugne, la Cogema et la société immobilière Varonne-Kléber (Sovakle) du commissariat à l'énergie atomique recherchent toute solution susceptible d'assurer une occupation convenable des immeubles concernés ; elles sont en rapport, à cet égard, avec les autorités locales. Aucune disposition n'a encore pu être mise en œuvre, mais toute initiative de nature à apporter une issue convenable sera examinée avec le plus grand soin.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Corrèze).*

38339. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Chamade attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'utilisation de l'aide importante accordée par le C. I. A. S. I. à la S. A. R. L. Tannerie de Bort-les-Orgues (Corrèze). Des informations qui lui ont été fournies par la fédération des cuirs et peaux, l'union départementale C. G. T. de la Corrèze et le syndicat de la Tannerie de Bort, il apparaît que la volonté des N. T. F. (Nouvelles Tanneries Françaises), desquelles dépendait jusqu'alors la Tannerie de Bort, serait de vendre à la Tannerie bortoïse son propre stock pour un montant de 12 millions de francs qui amputerait ainsi de plus de la moitié l'aide de l'Etat de 22 millions de francs. Cette décision suscite une vive protestation de la part des travailleurs. Cette vente apparaît comme un détournement des fonds publics pour le compte des N. T. F. qui restent actionnaires à 98 p. 100 au sein de la S. A. R. L. Il semble que ce soit, à ce jour, la seule disposition retenue et elle laisse dans l'ombre le véritable problème qui est celui de la relance de l'activité de la Tannerie. En conséquence, il lui demande que

l'aide soit affectée dans son intégralité à la Tannerie de Bort pour laquelle elle a été sollicitée. Il souhaite qu'il soit précisé à qui sera versée l'aide, son utilisation détaillée et contrôlée par les pouvoirs publics ; au plan de la recherche des marchés ; de la diversification de la production ; de l'approvisionnement en cuirs de qualité ; de la création de la station d'épuration.

Réponse. — Le ministre de l'industrie croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire qui l'a interrogé sur la situation des Tanneries de Bort-les-Orgues qu'une solution a pu être trouvée dans le cadre du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) pour maintenir l'activité des Tanneries de Bort-les-Orgues sous la forme d'une nouvelle société, la S. A. R. L. des Tanneries de Bort. Il a été recouru à cette formule juridique afin d'assurer une meilleure insertion de l'aide de l'Etat qui comporte une subvention et un prêt participatif destiné à en renforcer les structures financières. Ces concours sont naturellement assortis des conditions habituelles, notamment quant au contrôle de l'Etat, de nature à garantir une bonne utilisation des crédits publics.

*Sécurité sociale (Caisses : Auvergne).*

33667. — 24 novembre 1980. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet, à la suite des travaux menés par une commission à l'initiative du Gouvernement concernant la restructuration de la sécurité sociale minière, de regrouper les trois caisses fonctionnant en Auvergne. Il apparaît que, quel que soit le siège de l'unique caisse, cette mesure entraînerait des difficultés pour ceux des affiliés qui se trouveraient plus éloignés qu'auparavant du centre de prise des décisions. Les rapports entre les assurés, généralement assez âgés, et les services administratifs ne pourraient être perturbés. D'autre part, une telle disposition aurait pour grave corollaire la suppression d'emplois pour les personnels administratifs, médicaux et paramédicaux en fonction dans les caisses appelées à être supprimées. Le projet rencontrant l'opposition unanime des ressortissants du régime minier d'Auvergne, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les raisons pouvant motiver ce regroupement et souhaite qu'aucune décision n'intervienne à ce sujet avant que tous les aspects, et notamment l'aspect humain, n'aient été pris sérieusement en compte.

Réponse. — Le Gouvernement fera procéder à l'étude du rapport établi par la commission que présidait M. Bloch-Lainé, chargé d'étudier une éventuelle restructuration de la sécurité sociale minière. Il sera tenu, à cette occasion, le plus grand compte des différentes observations recueillies sur les propositions contenues dans ce rapport, dont celles que cite l'honorable parlementaire.

**INTERIEUR**

*Transports routiers (transports scolaires).*

34994. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière difficile qu'entraîne pour les communes l'application des textes régissant les subventions de l'Etat, en matière de transports scolaires. De nombreuses communes organisatrices de transports scolaires ont vu, en effet, la participation de l'Etat diminuer dans de fortes proportions, alors qu'elles avaient prévu au budget primitif, approuvé par l'autorité de tutelle, des recettes supérieures. La notion de distance kilométrique du domicile des enfants à leurs établissements scolaires — notion qui est à la base du litige — ne semble pas correspondre, dans la plupart des cas, aux réalités actuelles et aux dangers de la circulation routière. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les critères jusqu'ici retenus, afin d'aider, comme il convient, les communes en matière de transports scolaires.

Réponse. — Il doit d'abord être rappelé que le taux de l'aide de l'Etat aux transports scolaires a progressé de manière fort sensible ces dernières années, au prix d'un effort budgétaire particulièrement important. Le pourcentage moyen de participation financière du ministère de l'éducation, pour les dépenses ouvrant réglementairement droit à subvention, est en effet passé de 55,45 p. 100 en 1973-1974 à 61 p. 100 environ en 1979-1980. Il est vrai que, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'aide en cause est subordonnée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 à l'existence d'une distance minimale — de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en zone urbaine — entre le domicile de l'élève et l'établissement dont il relève. Ce critère traduit le fait que, lors de l'élaboration du décret précité, les élèves disposaient en général, en zone urbaine, de possibilités de transport plus importantes et moins onéreuses qu'en zone rurale. Répondant aux exigences d'une réglementation nationale — qui n'est pas susceptible, par définition, de prendre en compte des particularités locales —

elle a pu, dans certains cas, apparaître insuffisamment adaptée à des situations spécifiques. Seules des règles définies de manière décentralisée permettraient en effet de résoudre les difficultés très localisées qui sont évoquées. C'est pour répondre notamment à ce souci que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, voté en première lecture par le Sénat, prévoit une décentralisation au niveau départemental de la politique de transports scolaires, avec transfert des ressources correspondantes. Les départements, qui acquerraient ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports scolaires, pourraient librement fixer les conditions de trajet minimal au niveau qu'ils jugeraient approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seraient propres. Enfin, lors de la discussion du projet au Sénat, le Gouvernement a accepté un amendement parlementaire au terme duquel le transfert de ressources correspondant au transfert de charges de l'Etat vers le département sera calculé comme si l'Etat avait, pour chaque département, porté au taux de 65 p. 100 sa participation aux dépenses. Cette disposition est donc également favorable aux collectivités locales.

*Voirie (routes : Moselle).*

36924. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lors de l'enquête d'utilité publique sur les projets de la direction départementale de l'équipement relatifs au classement en voie express du C.D. 1, les conseils municipaux et la population se sont vigoureusement opposés à ce projet. A la suite de demandes répétées de sa part, les services de l'équipement se sont enfin résolus à programmer et à construire une piste cyclable de liaison entre les communes concernées. Cependant, une partie des inconvénients du classement subsiste, car un relèvement de limitation de vitesse crée des dangers très importants pour les usagers et, par ailleurs, les pistes cyclables peuvent être difficilement utilisées à la fois par des cyclistes et par du matériel agricole. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de renoncer définitivement au classement du C.D. 1 en voie rapide.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève des prérogatives locales du département de la Moselle. Il est donc invité à se rapprocher du préfet de ce département tout à fait compétent pour répondre de façon précise et complète à cette question.

*Aide sociale (bureaux d'aide sociale).*

37142. — 27 octobre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes de la réponse à la question écrite n° 26399 qu'il lui a adressée le 4 février 1980 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 mars 1980). Ecarter les bureaux d'aide sociale du bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. au motif qu'ils fournissent des prestations à titre onéreux et qu'ils incorporent dans leur prix de journée le montant de la T.V.A. payée sur leurs investissements ne semble pas correspondre à l'activité de ces établissements publics locaux. En effet, les bureaux d'aide sociale ne doivent pas être considérés comme étant uniquement des prestataires de service à titre onéreux. Au contraire, ils constituent le moyen d'action privilégié des collectivités locales pour la mise en œuvre de leur politique sociale dont de nombreuses actions ont des résultats déficitaires. Il lui demande donc de réétudier ce problème et d'examiner les mesures permettant aux bureaux d'aide sociale de récupérer la T.V.A. qui grève leurs investissements.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances pour 1977, qui a fixé les modalités de répartition des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T.V.A., a prévu que celles-ci seraient réparties entre : les départements ; les communes ; leurs groupements ; leurs régions ; les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Le caractère exhaustif de cette liste conduisait à ne retenir comme bénéficiaire que ces seules collectivités. Ainsi, les investissements réalisés par les bureaux d'aide sociale ne donnaient lieu à récupération par l'intermédiaire du fonds que lorsqu'ils étaient effectués par les communes. Lors du vote de la loi de finances pour 1981 et, plus précisément, lors du vote du budget du ministère de l'intérieur, un amendement tendant à inclure les bureaux d'aide sociale au nombre des bénéficiaires a été déposé et adopté. Ainsi, les investissements réalisés par les bureaux d'aide sociale eux-mêmes pourront être retenus pour les calculs des attributions au titre du fonds de compensation pour la T.V.A.

*Eau et assainissement (agences financières de bassin).*

37226. — 27 octobre 1980. — M. Alain Savary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les relations qu'il paraîtrait naturel d'instaurer entre les régions et les comités de bassin créés par

l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Depuis plusieurs années, les établissements publics régionaux sont sollicités régulièrement pour participer au financement de travaux qui relèvent des programmes adoptés par les comités de bassin, sans qu'ils aient été consultés au préalable sur la définition des orientations et des opérations. Les agences de bassin élaborent actuellement les prochains plans quinquennaux auxquels les établissements publics régionaux seront appelés, très certainement, à participer et là encore sans qu'aucune concertation ne paraisse avoir été envisagée. La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions donne mission aux établissements publics régionaux de faire toute proposition tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques et de participer au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié et opportun, dans un souci de meilleure cohérence dans la politique de l'eau, de prévoir cette concertation, mais également de compléter les dispositions du décret n° 80-302 du 25 avril 1980 modifiant l'article 2-1 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 afin que les régions soient représentées à côté des comités de bassin.

Réponse. — Lors du précédent renouvellement des comités de bassin, intervenu en 1974, les représentants des collectivités locales avaient été désignés par les conseils généraux sur une liste de candidature établie au niveau régional. Il est apparu que ce mode de désignation des élus locaux ne donnait pas entière satisfaction et que certains départements avaient l'impression de ne pas être représentés aux comités de bassin quand aucun de leurs élus n'y siégeait. C'est pourquoi, les présidents des six comités de bassin ont exprimé le vœu qu'à l'occasion du renouvellement de ces comités prévu en 1980, soit modifié le mode de désignation des représentants des collectivités locales, de façon que tous les départements aient au moins un représentant. C'est pourquoi, le décret n° 80-302 du 25 avril 1980, modifiant l'article 2-1 du décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 et l'arrêté du 23 avril 1980 fixant les modalités de désignation des représentants des collectivités locales (conseillers généraux, maires, présidents de syndicats) ont modifié les modalités antérieures de désignation de ces représentants. La désignation par les conseils généraux a été effectuée au cours du premier semestre 1980 et la composition des nouveaux comités de bassin a fait l'objet d'arrêtés du ministre de l'environnement et du cadre de vie intervenus à des dates s'échelonnant entre le 29 septembre et le 24 octobre 1980. Le mandat des personnalités ainsi désignées étant de six ans (art. 3 du décret n° 66-699 déjà cité) il n'est pas possible d'envisager actuellement une modification de la composition des comités de bassin qui viennent d'être mis en place et se sont tous déjà réunis pour élit leur bureau. Sur le fond de la question posée, le rôle des comités de bassin n'est pas de faire la programmation des investissements publics dans le domaine de l'eau, mais de définir les orientations générales et les modalités d'intervention des agences de bassin. Les aides de ces dernières venant en général en complément des aides publiques, les établissements publics régionaux restent donc maîtres du choix des investissements auxquels ils participent. On peut ajouter qu'un certain nombre de conseillers régionaux siègent dans les nouveaux comités de bassin, en qualité de conseiller général ou de maire.

*Police (police des frontières).*

38086. — 17 novembre 1980. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une pratique semblable-t-il en usage dans certains postes frontières qui consiste à apposer les tampons sur la page 29 des passeports de certaines personnes considérées comme « suspectes ». De nombreux exemples à la frontière franco-espagnole confortent l'existence de cette méthode. Si de tels faits sont réels et bien qu'aucun texte n'interdise d'utiliser la page 29 d'un passeport plutôt que les précédentes ils constituent me semble-t-il une grave violation des libertés fondamentales, jetant sur les intéressés une suspicion dont ils ne connaissent pas la nature exacte et ne peuvent donc s'en expliquer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette pratique existe et si elle correspond à des consignes précises de l'administration.

Réponse. — Les services de la police de l'air et des frontières apposent des timbres sur les passeports des voyageurs qui franchissent la frontière, à l'entrée comme à la sortie ; ces timbres sont destinés à constater l'accomplissement des formalités de contrôle, dont ils précèdent la date, ainsi que la décision prise en ce qui concerne l'admission des étrangers. Le numéro de la page sur laquelle ils sont portés est sans incidence sur leur signification. Des cachets de cette nature sont apposés par les services de la police de l'air et des frontières de la même façon, quelle que soit la frontière où le contrôle est effectué, et non pas, comme paraît le croire l'honorable parlementaire, à la seule frontière franco-espagnole.

*Départements (conseils généraux).*

38382. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la jurisprudence du Conseil d'Etat contraint le préfet à appliquer une délibération, même illégale, du conseil général dès lors qu'il n'en a pas provoqué l'annulation dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de délibérations de conseils généraux qui se sont trouvées dans ce cas dans les dix dernières années.

Réponse. — Aux termes de l'article 47 de la loi du 10 août 1871 : « les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de dix jours à dater de la fin de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique ». Dès lors que le préfet n'exerce pas ce pouvoir, c'est qu'il juge que la délibération n'est pas illégale. On peut cependant citer le cas de délibérations votant des subventions dans le cadre d'une campagne lancée au plan national en vue de venir en aide à des réfugiés ou à des victimes de calamités, telles que séismes ou inondations. Bien qu'il n'y ait pas à proprement parler un intérêt départemental, on concevrait difficilement, compte tenu des motifs humanitaires qui les inspire, qu'une procédure d'annulation soit engagée à l'encontre de telles délibérations. Il paraît, par ailleurs, utile de préciser que le délai de dix jours mentionné à l'article 47 de la loi du 10 août 1871 n'est pas applicable aux délibérations relatives à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du conseil général et que la nullité de ces délibérations peut être demandée à toute époque par le préfet en application de l'article 33 de la même loi. Enfin, toute personne y ayant intérêt peut intenter devant la juridiction administrative un recours pour excès de pouvoir contre une délibération d'un conseil général qu'il juge illégale, dans le délai de deux mois.

*Communes (conseillers municipaux).*

38429. — 24 novembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'exercice de la fonction d'élu municipal. En effet, l'élu municipal ne paraît pas, dans l'état actuel de la législation, pouvoir remplir son mandat dans des conditions normales et satisfaisantes, les cas de disponibilité étant limités aux seules réunions du conseil municipal et par exemple n'entrent pas dans ce cas les missions par délégation du maire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les élus municipaux, quelle que soit leur situation professionnelle, d'exercer pleinement leur responsabilité.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, voté par le Sénat en première lecture, prévoit de sensibles améliorations en matière d'autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les élus municipaux. Ce projet élargit le système actuel en prévoyant que ces autorisations pourront leur être accordées non seulement pour assister aux réunions de leur assemblée et de ses commissions, mais également à celles d'organismes dépendant directement de la commune. Le projet dispose ensuite que les élus municipaux pourront bénéficier d'autorisations d'absence supplémentaires pouvant donner lieu à une compensation financière sous la forme de majoration de leur indemnité de fonctions de base. Cette double disposition concerne les élus municipaux salariés du secteur privé ou public, astreints, dans le cadre de leur activité professionnelle, à des horaires stricts. En application du même texte, enfin, les maires et adjoints des communes de plus de 30 000 habitants pourront opter pour l'exercice de leur mandat à plein temps, cette option comportant leur affiliation au régime général de la sécurité sociale et, bien entendu, au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'I.R.C.A.N.T.E.C., auquel sont affiliés, déjà à l'heure actuelle, les magistrats municipaux en application de la loi n° 72-1213 du 23 septembre 1972. L'ensemble de ces dispositions, que l'Assemblée nationale va à son tour examiner, paraît constituer un compromis équilibré entre la gratuité des mandats électifs locaux et les nécessaires facilités d'exercice dont doivent disposer ceux qui en sont investis.

*Police (police des frontières).*

38464. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la propension des services de la police de l'air et des frontières à marquer d'un signe spécial les passeports de personnes considérées par elles comme « suspectes ». Il lui rappelle en particulier que le 12 octobre dernier deux citoyens français désireux de se rendre à Irien, en Espagne, ont constaté avec étonnement que leurs passeports étaient tamponnés et marqués d'une

griffe au stylo bille à la page 29. Cette « pratique administrative » inacceptable revêtant un caractère insupportable pour les intéressés, ayant tendance à se généraliser, il lui demande : 1° de bien vouloir lui en donner les motivations ; 2° de lui en préciser les fondements légaux.

Réponse. — Les timbres apposés par les agents de la police de l'air et des frontières sur les passeports des voyageurs qui franchissent la frontière sont destinés à constater l'accomplissement des formalités de contrôle, dont ils précisent la date, ainsi que la décision prise en ce qui concerne l'admission des étrangers. Cette pratique est suivie par tous les Etats et elle vise à assurer la bonne application de la législation relative à la circulation transfrontière et à l'immigration. Le numéro de la page sur laquelle les timbres sont apposés est sans incidence sur leur signification. En aucun cas les services de la police de l'air et des frontières ne portent sur les passeports des mentions qui seraient destinées à désigner des personnes suspectes. S'il a pu arriver que les services de certains postes frontières apportent des adjonctions minimales aux timbres dont les modèles sont fixés par les instructions en vigueur, il s'agissait seulement d'une pratique destinée à signaler que le titulaire du passeport avait fait l'objet d'un contrôle par sondage. Des instructions ont été données pour qu'il soit mis fin à de tels errements afin d'éviter qu'ils puissent être considérés par les voyageurs concernés comme constituant une mesure discriminatoire à leur égard.

*Eau et assainissement (égouts).*

38681. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'établissement des redevances d'assainissement instituées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Par les réponses, notamment, aux questions n° 7302 du 14 octobre 1978 et n° 8444 du 14 novembre 1978, il a été rappelé que ladite redevance ne peut être assise que sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevé, sous réserve de l'exception prévue à l'article 7 dudit décret pour les exploitants agricoles, et qu'il ne peut y avoir de tarifs différents selon l'usage en l'absence de compteurs séparés. De la même façon, l'arrêt Ville d'Elbeuf du Conseil d'Etat, en date du 6 janvier 1967, rappelle qu'est entachée d'illégalité toute discrimination qui ne serait pas fondée par des différences dans les charges supportées par la collectivité. C'est en se référant à ces éléments que l'autorité de tutelle a refusé d'approuver la délibération d'un conseil municipal instituant une redevance constituée, en premier lieu, d'une part forfaitaire et, en second lieu, d'une part proportionnelle et dégressive. Rien dans le texte même du décret du 24 octobre 1967 ne paraissant justifier la position ainsi adoptée, il lui demande sur quelle base juridique peut s'appuyer le refus d'approbation.

Réponse. — Les modalités de recouvrement des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration sont fixées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. L'article 5 prévoit notamment : « Lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, sur le forfait facturé. » Il n'existe donc pas de stricte proportionnalité entre la consommation d'eau et le calcul de la redevance. Par ailleurs, la structure des charges de service — entretien permanent et surveillance de la station d'épuration — rend logique l'établissement d'un tarif binôme comportant une prime fixe et un prix proportionnel au volume d'eau prélevé. Cette possibilité a d'ailleurs été indiquée dans le commentaire de l'article 5 du décret précité, publié dans ma circulaire du 18 décembre 1978. Mais le tribunal administratif de Poitiers a annulé la délibération d'un syndicat à vocation multiple instituant un tarif binôme pour la redevance d'assainissement. La procédure d'appel devant le Conseil d'Etat est actuellement engagée et il conviendrait par conséquent, tant que la décision de la Haute Assemblée ne sera pas connue, d'attirer l'attention des collectivités sur ce problème afin d'éviter un éventuel recours contentieux.

*Cultes (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).*

38759. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de la diminution du nombre des ecclésiastiques, il arrive fréquemment qu'un prêtre soit chargé de plusieurs paroisses. Pour ce qui est de l'Alsace-Lorraine, il souhaiterait savoir si la commune, dont le presbytère est occupé par un prêtre, peut demander aux autres communes desservies par ce même prêtre de participer à l'entretien du presbytère.

Réponse. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, selon les articles 37 et 41 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, celles-ci doivent,

entre autres, veiller à l'entretien des presbytères et pourvoir à leurs réparations. C'est en cas d'insuffisance des ressources des fabriques que les communes subviennent à ces charges, selon l'article 92 du décret précité et l'article L. 261-4, 4<sup>e</sup>, du code des communes. Quand une paroisse comprend plusieurs communes, celles-ci, en vertu de l'article 102 du décret du 30 décembre 1809, participent aux dépenses en question dont la répartition est faite entre les communes selon les principes posés par l'article 4 de la loi du 14 février 1810, relative aux revenus des fabriques des églises. Si plusieurs communes sont réunies pour le culte, sans former une seule paroisse, le curé ou le desservant d'une paroisse exerce un double service, dit binage, dans une commune voisine, elle aussi érigée en paroisse. Aucune contribution n'est due, alors, par la commune desservie à la commune de résidence du prêtre chargé du binage tant que le titre paroissial de la commune desservie est maintenu.

#### Départements (limites).

39000. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par question écrite n° 35602, il avait attiré son attention sur les enclaves de certains départements dans d'autres départements. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à rappeler les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les délimitations ponctuelles départementales. Or, M. Jean-Louis Masson souhaitait connaître non pas la législation en vigueur en la matière, mais plutôt la position du ministre sur le principe de l'opportunité d'une révision globale des limites départementales. Compte tenu de cette précision, il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer son point de vue en la matière.

Réponse. — Une révision d'ensemble des limites départementales — qu'il existe ou non des enclaves — n'a jamais été envisagée par le Gouvernement. En effet, ni les communes ni les départements, même ceux qui sont concernés par l'existence des enclaves, n'ont jusqu'à présent manifesté le souhait de voir modifier la situation actuelle.

#### Circulation routière (circulation urbaine).

39035. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de circulation des deux roues légers en ville. Il propose que les cyclistes et cyclomoteuristes légers soient autorisés, dans un but de sécurité, à utiliser les couloirs réservés aux autobus et il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. — Les couloirs réservés de circulation ont une destination bien déterminée en matière de politique des transports. Ils ont été instaurés dans le but de concourir à la promotion des transports collectifs, notamment dans la perspective d'une amélioration sensible des vitesses d'exploitation. L'affluence et les faibles vitesses de certains types de deux roues, notamment les cycles et les cyclomoteurs, ne manqueraient pas d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis. Par ailleurs, les dimensions des couloirs (trois mètres) ont été arrêtées en fonction des caractéristiques propres de la voirie existante et du trafic général. Leurs dimensions restreintes, établies afin de ne pas trop diminuer l'espace réservé aux autres usagers de la voie publique, n'autorisent pas l'insertion de véhicules se déplaçant à faible vitesse, que les véhicules de transport en commun ne pourraient doubler. En effet, le gabarit des autobus est de 2,50 mètres et le dépassement d'un deux roues dans les conditions de sécurité réglementaire doit s'effectuer en s'écartant latéralement d'au moins un mètre (code de la route, art. R. 14). Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'autoriser les deux roues légers à utiliser en ville les couloirs réservés aux autobus.

#### Collectivités locales (personnel).

39212. — 3 décembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les injustices provoquées dans le déroulement des carrières des personnels de la fonction publique par le principe de la « pause catégorielle », et sur le cas particulier des agents des collectivités locales. En effet, la décision d'une « pause catégorielle » dans l'ensemble de la fonction publique, édictée pour la première fois en octobre 1976 et renouvelée depuis chaque année, provoque le blocage systématique de l'évolution des carrières, des améliorations indiciaires, du recrutement et de la rétroactivité des mesures prises antérieurement dans la fonction publique. Les agents des collectivités locales sont victimes d'une mesure supplémentaire. Depuis l'instauration de la « pause catégorielle », les mesures prises pour les fonctionnaires de l'Etat ne sont étendues à ces agents qu'à la date de publication des textes portant extension, et ce décalage atteint parfois plusieurs mois,

voire même plus d'une année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de revenir à l'application simultanée des mesures prises à la fois pour les fonctionnaires de l'Etat et pour les agents des collectivités locales de même catégorie, et d'autre part afin de mettre fin au blocage systématique des carrières des agents de l'Etat provoqué par la « pause catégorielle ».

Réponse. — La situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des collectivités publiques. Elle requiert, d'autre part, une vigilance spéciale à l'égard de ce phénomène particulièrement net dans le secteur public : toute mesure prise en faveur de catégories déterminées de personnels entraîne des demandes reconventionnelles de la part des autres catégories et, à terme, ni les unes ni les autres n'en retirent d'avantage relatif. Telles sont les considérations qui ont amené le Gouvernement à décider une « pause catégorielle » pour les emplois de la fonction publique et, partant, pour ceux des collectivités locales ; à décider également que toute mesure qui, par dérogation à ce principe, pourrait intervenir, ne prendrait son plein effet qu'à la date de publication du texte l'instituant. Lorsqu'elles sont justifiées, des mesures exceptionnelles peuvent donc être prises. C'est ainsi que des arrêtés du 28 juin 1979 ont, compte tenu de la spécificité communale et de la pénibilité de leurs emplois, aménagé la situation des éboueurs, des égoutiers et des fossoyeurs municipaux, situation révisée à nouveau cette année par des arrêtés du 23 octobre. Quant au décalage constaté entre le moment où une mesure est adoptée par l'Etat et le moment où elle est étendue aux agents des collectivités locales, il trouve son origine dans les consultations qui, réglementairement, doivent être effectuées entre-temps. Mais, bien que ces délais soient inévitables, le ministre de l'intérieur s'est toujours efforcé de les réduire au mieux. Surtout, il a récemment pris des décisions pour qu'il y ait de moins en moins lieu à décalage. C'est ainsi que, parmi les primes et indemnités des personnels communaux qui ne sont pas réglées directement par les textes applicables aux agents de l'Etat, quinze, attribuées dans des conditions comparables à celles des avantages correspondants de la fonction publique, ont été « alignées » sur lesdits avantages par arrêté du 30 juin dernier. Elles sont donc désormais réévaluées automatiquement et simultanément. Il est à noter qu'un alignement semblable a été opéré pour les agents départementaux et est en préparation pour les agents de la ville de Paris, des offices d'H.L.M., des établissements hospitaliers. Enfin, pour les derniers avantages qui ne peuvent être fixés que par référence à ceux accordés par l'Etat, la commission nationale paritaire du personnel communal a, lors de sa séance du 15 octobre 1980, donné délégation à l'administration pour transposer au plus vite, sans consultation préalable, les revalorisations possibles.

#### Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

39345. — 8 décembre 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles des touristes étrangers, souvent Maghrébins, Africains, Turcs ou Portugais, se sont vu refuser l'entrée en France par la police de l'air et des frontières à leur descente d'avion à Orly ou Roissy. Dans la grande majorité des cas, ces touristes remplissaient les conditions prévues par la loi, en l'occurrence, ils disposaient d'un passeport en cours de validité. Aussi, ces refoulements opérés par la police de l'air et des frontières sont parfaitement illégaux et contraires aux conventions internationales. En effet, jusqu'à la parution des décrets pris en Conseil d'Etat définissant les garanties de rapatriement prévues par la loi de prévention de l'immigration clandestine, celles-ci ne sont pas exigibles, pas même l'existence d'un billet de retour. De telles pratiques conduisent à s'interroger sur le caractère discriminatoire de l'intervention déléguée par le ministre de l'intérieur. Sur quels critères, en effet, les touristes dont le passeport est valide et qui présentent des garanties de ressources sont-ils choisis par la police de l'air et des frontières qui les refoule ou, parfois, abrège illégalement leur séjour. Quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre fin à de tels agissements.

Réponse. — La possession d'un passeport en cours de validité par les voyageurs étrangers qui se présentent à nos frontières ne constitue pas systématiquement une condition suffisante pour qu'ils puissent être admis sur le territoire français. A cet égard, les refoulements opérés par la police de l'air et des frontières de touristes disposant d'un passeport en cours de validité sont en conformité avec la loi et les conventions internationales. La loi prévoit, en effet, que, pour pénétrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (art. 5, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Ces documents varient en fonction de la durée du séjour envisagé par l'étranger et des activités qu'il se propose d'exercer en France. La loi précise que l'étranger doit, s'il a l'intention d'exercer une activité professionnelle, présenter les

autorisations nécessaires (art. 5, 2°). Il en résulte que le passeport non visé ne constitue un document suffisant que pour les étrangers ressortissants d'un pays ayant passé un accord de circulation avec la France et qui n'ont l'intention de n'effectuer en France qu'un court séjour, d'une durée maximum de trois mois, pour simple motif de tourisme ou de visite. Les contrôles effectués par la police de l'air et des frontières ont donc pour objet de vérifier que les voyageurs qui prétendent bénéficier de ce régime d'admission sous le couvert du seul passeport n'ont pas, en réalité, l'intention d'effectuer un séjour prolongé ou d'exercer une activité professionnelle sans les autorisations nécessaires. Chaque fois que ces vérifications font apparaître que les voyageurs tentent ainsi de mettre à profit abusivement de simples facilités de circulation, leur admission est refusée. Par ailleurs, les services de contrôle ne prennent pas de décision qui aurait pour conséquence d'abréger illégalement la durée du séjour des ressortissants étrangers. L'opposition d'un timbre, en de rares occasions, sur le billet d'avion de voyageurs ayant une réservation de retour pour une date déterminée n'a pas et ne peut avoir pour effet de fixer la date du séjour autorisé; elle a seulement pour but de permettre à l'autorité administrative d'être informée de tout report de la date de retour initialement prévue.

#### Police (fonctionnement).

40212. — 22 décembre 1980. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses diverses prises de position, faites au nom du groupe communiste, pour s'élever contre les décrets de 1977 portant réforme de structure de la police nationale et qui l'avaient conduit notamment à poser la question écrite n° 41-655 du 22 octobre 1977. Dans sa réponse en date du 31 décembre 1977, le ministre avait rejeté sa demande qui reste pourtant justifiée et d'actualité. L'auteur de la question et les membres de son groupe parlementaire sont intervenus en diverses occasions à ce sujet. Les organisations syndicales de policiers concernées continuent d'être opposées à cette réforme. Les groupes parlementaires de la majorité viennent d'être amenés à se prononcer, devant les intéressés, contre les principales mesures contenues dans cette réforme. Il apparaît donc que la situation créée par les décrets de 1977, situation contraire et aux intérêts des commandants et officiers concernés et au bon fonctionnement de la police nationale, soulève une réprobation quasi unanime. Aussi, il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin d'abroger ces décrets et qu'un débat sur l'ensemble de ces questions soit rapidement porté à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — La réforme de 1977 a réalisé une amélioration importante des structures de la police. Elle a mis fin à des rivalités nuisibles à l'efficacité du service en créant un corps unique de commandement par intégration des commandants de groupement et commandants principaux dans le corps des commissaires de police. A la dualité préexistante, succèdent ainsi l'unité de conception, l'unité de commandement et la cohésion dans l'organisation du service et dans l'emploi des forces. Mais il faut souligner parallèlement que les intérêts des commandants et officiers en fonction ont été préservés et que leur situation a été améliorée, car la réforme leur a apporté des avantages indiciaires et de carrière analogues à ceux accordés aux autres catégories de personnels. Sans entrer dans le détail, deux dispositions essentielles méritent à cet égard d'être soulignées. La première, la plus importante, est une possibilité de promotion interne, inexistante dans les anciens statuts: il s'agit de l'ouverture aux commandants du corps des commissaires de police par la voie de nominations sur titres dans la proportion de 14 p. 100 jusqu'en 1982, de 11 p. 100 par la suite. La deuxième est la création d'un échelon exceptionnel de commandant. Cet échelon, spécialement destiné à sauvegarder les intérêts des commandants non promus commissaires, est doté de l'indice majoré 595 correspondant à l'échelon terminal de l'ancien grade de commandant principal.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Éducation physique et sportive*  
(enseignement secondaire: Rhône-Alpes).

38890. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'académie de Grenoble concernant les remplacements des professeurs E.P.S. en congé de maladie ou de maternité. Ces remplacements effectués normalement par des personnels auxiliaires viennent d'être stoppés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs faute de crédits jusqu'au 31 décembre 1980. Cette décision consiste à mettre au chômage trente-cinq maîtres auxiliaires et à priver plusieurs milliers d'élèves d'une

matière obligatoire dont la pratique est indispensable à leur épanouissement physique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter un remède à cette situation.

Réponse. — Dès que les difficultés signalées dans l'académie de Grenoble ont été connues, des dispositions ont été prises pour assurer de façon satisfaisante la continuité de l'enseignement de l'éducation physique. Les suppléants en fonction ont été maintenus et de nouveaux maîtres auxiliaires ont été recrutés en cours de trimestre pour permettre de faire face aux besoins.

#### Sports (associations, clubs et fédérations).

39948. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Michel Baylet demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il estime que la mesure d'alignement des ligues et comités régionaux sportifs sur le découpage de circonscriptions académiques qu'il a imposée par sa lettre n° 4308 du 19 septembre 1978 présente une réelle utilité ou si, au contraire, elle ne vient pas bouleverser sans raison profonde, outre que d'uniformité, des structures antérieures qui avaient fait leurs preuves et qu'il sera difficile de reconstituer. Ne trouve-t-il pas, en outre, que l'inégale application qui en sera faite selon les disciplines sportives ajoute au caractère discriminatoire de cette disposition.

Réponse. — En ce qui concerne le problème de la délimitation du territoire des ligues et des comités régionaux et départementaux des fédérations sportives, la réglementation en vigueur est celle qui découle des dispositions du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives qui précèdent dans une annexe que, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, le ressort territorial des ligues régionales et comités régionaux ainsi que des comités départementaux et des districts doit être harmonisé avec celui des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Quant à la lettre-circulaire du 19 septembre 1978, elle fixe les conditions dans lesquelles les dérogations aux dispositions du décret précité peuvent être accordées. Il n'y a notamment plus aucune possibilité pour une circonscription sportive, quels que puissent être les motifs invoqués, d'obtenir une dérogation qui entraînerait pour une ligue ou un comité régional un chevauchement de la limite territoriale d'une académie. En revanche, il est apparu souhaitable que le partage d'une académie entre deux ou plusieurs ligues ou comités régionaux, bien qu'il ait fait l'objet de dispositions tout à fait restrictives dans la lettre circulaire précitée, puisse dans des cas exceptionnels être envisagé. En effet, la création de deux ou plusieurs ligues au sein d'une même académie n'entraînant pas de chevauchement de la limite territoriale de cette académie ne présente pas d'inconvénient majeur en ce qui concerne les rapports qui doivent nécessairement s'établir entre les groupements sportifs et des directions départementales et régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette nouvelle réglementation dans le domaine de la délimitation du territoire des ligues et des comités régionaux et départementaux constitue une mesure d'intérêt général qui s'applique à toutes les fédérations sportives sans exception et qui n'a été prise qu'à seule fin de sauvegarder l'unité de toutes les académies au sein même des fédérations et, partant, de favoriser au niveau régional et départemental les rapports administratifs indispensables entre les organismes sportifs concernés et les différents services de la jeunesse, des sports et des loisirs.

#### Sports (politique du sport).

40033. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui indiquer s'il ne conviendrait pas, dès lors que, pour obtenir une licence sportive, le postulant doit satisfaire à un examen médical, d'instituer une telle obligation à l'occasion des journées nationales sportives (de ski, vélo, marche, course de fond, etc.) pour les participants qui, manquant souvent de préparation et d'entraînement, sont appelés à produire un effort physique inhabituel.

Réponse. — L'article 13, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport stipule que « la participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. L'observation de cette obligation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence sportive ». L'examen médical n'est donc pas obligatoire en dehors de la compétition sportive. Les journées nationales étant destinées à promouvoir la pratique d'une discipline, l'exigence d'un certificat médical serait dissuasive et irait à l'encontre du but recherché. Toutefois, l'accent est mis sur l'intérêt que présente une visite médicale préalable. Il appartient ensuite à chaque citoyen, pleinement informé et responsable, de déterminer quels efforts il peut ou non accomplir.

## Sports (football).

40422. — 29 décembre 1980. — M. Claude Evn attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la création, dans le cadre de l'académie de Nantes, d'une nouvelle ligue régionale de football, dénommée Ligue du Maine, groupant les clubs des départements de la Mayenne et de la Sarthe. En effet, cette partition de la Ligue de l'Atlantique apparaît contraire à l'annexe 6 du décret du 3 juin 1976 qui prescrit que le ressort territorial des ligues doit être harmonisé avec celui des directions régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs, ce qui doit constituer une disposition obligatoire lorsque la fédération désire pouvoir créer ces organismes régionaux. Il lui demande en conséquence de favoriser le respect de l'harmonisation des territoires des ligues en évitant ainsi le démantèlement de la Ligue de l'Atlantique.

Réponse. — La réglementation en vigueur dans le domaine de la délimitation du territoire des ligues et des comités régionaux et départementaux des fédérations sportives découle effectivement des dispositions du décret n° 76-490 du 3 juin 1975 relatif aux statuts types des fédérations sportives qui précisent dans une annexe que, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, le ressort territorial des ligues régionales et comités régionaux ainsi que des comités départementaux ou des districts doit être harmonisé avec celui des directions régionales ou départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'agit là d'une mesure d'intérêt général concernant toutes les fédérations sportives qui a été prise à seule fin de sauvegarder l'unité de toutes les académies au sein même des fédérations qui composent le mouvement sportif national, et partant de favoriser aux niveaux régional et départemental les rapports administratifs indispensables entre les organismes sportifs concernés et les différents services de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il en résulte que les clubs de football de la Sarthe et de la Mayenne doivent nécessairement rejoindre l'académie de Nantes, mais qu'ils peuvent cependant se regrouper pour constituer une ligue. Il apparaît en effet que la création de deux ou plusieurs ligues ou comités régionaux au sein d'une même académie (dès lors qu'elle n'entraîne pas de chevauchement de la limite territoriale de cette académie) ne présente pas d'inconvénient majeur en ce qui concerne les rapports qui doivent nécessairement s'établir entre les groupements sportifs et les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. En conséquence, une dérogation peut, à titre exceptionnel, être accordée en vue de la création éventuelle de la ligue du Maine de football. Toutefois, conformément aux dispositions des statuts fédéraux, c'est à l'assemblée générale de la fédération française de football qu'il appartient de décider de la création de cette nouvelle ligue.

## JUSTICE

## Auxiliaires de justice (avocats).

35893. — 29 septembre 1980. — M. Roger Chinaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certains problèmes d'interprétation que pose, pour l'activité des cabinets de juristes et d'avocats internationaux, l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, tel qu'il résulte de la loi n° 80-533 du 16 juillet 1980. Cet article 1<sup>er</sup> bis dispose que « sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. » Compte tenu du fait qu'une telle disposition ne saurait être interprétée comme s'opposant à l'activité des cabinets d'avocats internationaux, il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire de faire établir à l'usage des membres de cette profession un document d'interprétation destiné à établir clairement les nouvelles règles juridiques dans lesquelles doit désormais s'inscrire leur activité.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, telles qu'elles résultent de la loi du 16 juillet 1980, ont pour objet essentiel de faire respecter en France l'application des règles qui définissent le régime de l'obtention des preuves à l'étranger. Ce régime résulte à la fois des dispositions du nouveau code de procédure civile, notamment des articles 733 à 748 sur les commissions rogatoires internationales, et de celles de la

convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger, assortie de la déclaration faite par le Gouvernement français au moment de sa ratification, publiée au *Journal officiel* du 17 avril 1975 (p. 3930). Le régime ainsi défini est destiné à donner une pleine efficacité à nos relations de coopération judiciaire internationale en permettant l'exécution sur notre territoire des commissions rogatoires selon des formes particulières (art. 739 du nouveau code de procédure civile), ainsi que la mise en œuvre, sous des conditions très précises, de la procédure d'obtention des preuves par commissaires (convention de La Haye du 18 mars 1970, chap. II). Il permet au surplus aux parquets ou à la chancellerie, selon les cas, de contrôler effectivement le respect des principes directeurs de la procédure française (art. 744 du nouveau code de procédure civile, art. 16, 17 et 21 de la convention de La Haye précitée et art. 2 et 3 de la déclaration faite par le Gouvernement français). L'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 16 juillet 1980 est venu sanctionner l'interdiction de procéder sur le territoire français à toute mesure d'instruction ou opération de recherche de preuve, notamment par la voie de commissaires, en dehors du cadre qui a été défini par le nouveau code de procédure civile et par la convention de La Haye du 18 mars 1970 précitée, plus précisément en dehors du contrôle des parquets ou de la chancellerie. Cet article interdit de plus la communication de documents ou de renseignements lorsque ceux-ci sont demandés ou recherchés hors du cadre fixé par la loi. En revanche, l'article 1<sup>er</sup> bis n'interdit pas la demande, la recherche ou la communication de documents ou renseignements hors du cadre de procédures judiciaires ou administratives étrangères. Aussi bien la loi n'a-t-elle évidemment pour objet ni d'entraver les relations d'affaires avec des pays étrangers, ni de limiter ou de contrôler les relations des avocats internationaux avec leurs clients. Toutefois, et en application de l'article 1<sup>er</sup>, la communication de documents ou de renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des autorités publiques étrangères n'est possible que si elle n'est pas de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin. Le recueil pratique de conventions sur l'entraide judiciaire internationale, qui diffuse, à la demande du ministère de la justice, la documentation française, contient, indépendamment des textes conventionnels en la matière, une note d'information sur l'application de la convention de La Haye du 18 mars 1970 précitée (recueil pratique, p. 926; Revue critique de droit international privé 1977, n° 3, p. 610).

## Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

36328. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si le délai de prescription de trois ans de l'action en nullité de la société commerciale, prévu à l'article 367 de la loi du 24 juillet 1966, est un délai susceptible d'interruption ou de suspension.

Réponse. — La Cour de cassation a affirmé à diverses reprises qu'un délai de prescription ne pourrait être insusceptible d'interruption ou de suspension qu'en vertu d'une disposition expresse dérogatoire au droit commun relatif à la suspension et à l'interruption de tels délais (arrêts assemblée plénière des 14 janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1977 en matière de transport aérien). En l'absence de dispositions spéciales à la matière et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on doit admettre que la prescription de l'article 367 de la loi sur les sociétés commerciales est soumise aux causes d'interruption et de suspension de droit commun, énumérées par les articles 2242 et suivants du code civil.

## Entreprises (groupements d'intérêt économique).

36330. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la justice si la réunion de toutes les parts d'un groupement d'intérêt économique dans une même main est une cause de dissolution du groupement.

Réponse. — La réunion de toutes les parts d'un groupement d'intérêt économique entre les mains d'une seule personne n'est pas l'une des causes de dissolution immédiate prévues par l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. Il n'est pas douteux, toutefois, qu'un « groupement » ne comprenant plus qu'un seul membre ne remplirait plus les conditions prévues à ladite ordonnance, notamment son article 1<sup>er</sup>, qui dispose que le groupement est constitué par « deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ». Dès lors, la situation envisagée par l'honorable parlementaire doit être considérée comme un des « justes motifs » de dissolution judiciaire prévus au 4<sup>e</sup> de l'article 13 de l'ordonnance susvisée.

## Commerce et artisanat (législation).

38214. — 17 novembre 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre de la justice si les mentions relatives au registre du commerce telles qu'elles sont prévues à l'article 7-2 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié par le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978 et plus particulièrement le siège du tribunal au greffe duquel une entreprise a été immatriculée, ainsi que le numéro qu'elle a reçu, doivent ou non être reproduits : a) sur les enveloppes à en-tête imprimée ; b) sur les emballages utilisés pour la vente au détail et le conditionnement de certains produits (pain par exemple) ; c) sur les emballages servant au transport éventuel de certains articles (vêtements, pelotes de laine, par exemple) et présentant souvent un caractère publicitaire marqué.

Réponse. — L'article 74 du décret du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce dispose que les mentions indiquées par l'honorable parlementaire doivent être indiquées par la personne immatriculée « en-tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom ». Cette règle étant assortie d'une sanction pénale est d'interprétation stricte, et la liste de l'article 74 est limitative. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les enveloppes et emballages de toutes natures ne peuvent être assimilés aux documents figurant dans cette liste et sont donc exclus de l'obligation considérée.

## Procédure pénale (législation).

39036. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les procédures qui sont quelquefois suivies en matière de contrainte par corps. Il arrive, en effet, que certaines personnes poursuivies n'aient pu avoir connaissance du jugement qui les concerne, comme cela peut se produire dans le cas d'un changement de domicile, et se retrouvent mises en cellule de force alors qu'elles n'en étaient pas moins décidées à exécuter la peine prononcée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire obligation aux services des procureurs de la République de vérifier l'adresse antérieurement déclarée avant d'envoyer toute requête visant à mettre en œuvre une procédure de contrainte par corps à l'encontre d'une personne dont la notification de la peine a été retournée pour cause de déménagement.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise pour attribution, précise à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 754 du code de procédure pénale, cinq jours au plus tard avant l'exercice de la contrainte par corps, un commandement doit être délivré à la requête de la partie poursuivante. Si toutes les diligences effectuées pour porter cet exploit à la connaissance de l'intéressé demeurent infructueuses, celui-ci peut, aux termes de l'article 759 du même code, faire obstacle à l'exécution de la contrainte par corps, soit en payant ou en consignat une somme suffisante pour éteindre sa dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

## Ventes (immeubles).

39275. — 8 décembre 1980. — M. Didier Bariani demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si l'interdiction faite aux magistrats d'acheter un bien immobilier vendu à la barre est uniquement réservée aux magistrats de la chambre qui ont à connaître de l'adjudication, et si un magistrat du tribunal de grande instance d'une métropole importante peut se porter acquéreur d'un tel bien.

Réponse. — Aux termes de l'article 711 de l'ancien code de procédure civile, « les avoués (avocats) ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts ». Les commentateurs de ce texte considèrent généralement que l'interdiction d'enchérir édictée par l'article 711 relatif aux ventes sur saisie immobilière faites à la barre du tribunal s'applique tant aux juges qu'aux magistrats du ministère public et aux greffiers. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la prohibition prévue par l'article 711 du code de procédure civile n'est pas d'ordre public et que sa sanction consiste dans une simple nullité relative, prescriptible dans les conditions prévues à l'article 1304 du code civil (Cass. civ. 1<sup>er</sup> mars 1882, D. jur. génér. 1883-I. 110). La doctrine ajoute que le magistrat ou le greffier, du moins s'ils sont saisissants ou créanciers du saisi, pourraient enchérir s'ils s'abstenaient de siéger lors de l'adjudication.

## Justice (aide judiciaire).

39537. — 15 décembre 1980. — M. Jean Banhomme demande à M. le ministre de la justice : 1° quelle documentation législative, réglementaire, jurisprudentielle est mise à la disposition des bureaux d'aide judiciaire ; 2° quelle est la consistance actuelle d'une telle documentation, et notamment son caractère complet et récent ; 3° s'il n'envisage pas de faire procéder à une nécessaire étude complète sur les règles d'accord et de fonctionnement de l'aide judiciaire, laquelle pourrait être publiée par la Documentation française ou tel autre éditeur de son choix.

Réponse. — Les bureaux d'aide judiciaire ont accès à la documentation possédée par les juridictions auprès desquelles ils sont établis. Ils reçoivent en outre les circulaires diffusées par la chancellerie en matière d'aide judiciaire. Il convient au surplus de rappeler que le ministère de la justice porte à leur connaissance les décisions de principe prises par le bureau supérieur d'aide judiciaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'élaborer une documentation particulière en matière d'aide judiciaire.

## Justice (cours d'appel).

39648. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la justice veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications apportées aux limites et aux sièges des différentes cours d'appel depuis 1944. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une harmonisation progressive des ressorts des cours d'appel avec les régions administratives.

Réponse. — Les modifications apportées aux sièges et aux limites des différentes cours d'appel de la métropole, depuis la fin de la seconde Guerre mondiale, ont été les suivantes : création d'une cour d'appel à Reims (décret n° 67-1104 du 20 décembre 1967) dont le ressort comprend les départements de la Marne et de l'Aube qui ont été détachés de la circonscription de la cour d'appel de Paris, et le département des Ardennes qui a été détaché de la circonscription de la cour d'appel de Nancy ; création d'une cour d'appel à Metz (décret n° 73-11 du 2 janvier 1973) dont le ressort comprend le département de la Moselle qui a été détaché de la circonscription de la cour d'appel de Colmar ; création d'une cour d'appel à Versailles (décret n° 75-1235 du 24 décembre 1975) dont le ressort comprend les départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Eure-et-Loir qui ont été détachés de la circonscription de la cour d'appel de Paris. L'harmonisation des ressorts des cours d'appel avec les régions administratives, suggérée par l'honorable parlementaire, entraînerait une révision importante de la carte judiciaire et aurait des conséquences profondes sur l'organisation de la vie judiciaire. En effet, quels que soient les systèmes envisagés pour parvenir à une telle harmonisation, peu de cours d'appel conserveraient leur compétence territoriale actuelle. Certaines cours qui sont à cheval sur deux régions et dont l'activité serait réduite à un volume d'affaires très faible verraient leur existence menacée. Quant aux autres, les plus nombreuses, elles auraient leur ressort soit amputé, soit élargi. Outre le bouleversement de traditions et d'habitudes locales, la mesure suggérée aurait des incidences, notamment : sur la répartition des effectifs, magistrats et fonctionnaires, entraînant pour une partie de ces personnels des changements de résidence ; sur les charges financières de l'Etat qui aurait à supporter les frais d'aménagement de palais de justice devenus insuffisants, de construction de nouveaux bâtiments et de transfert d'archives ; sur la situation des auxiliaires de justice tels que les avoués près les cours d'appel dont les offices seraient supprimés ou devraient être transférés et des avocats dont l'activité est liée à celle de la cour d'appel. Théoriquement séduisante, l'harmonisation complète des circonscriptions des cours d'appel et des régions ne répond pas en pratique à un besoin pressant. La bonne marche des services judiciaires n'est pas gênée par l'implantation actuelle des cours d'appel et si le ressort de certaines d'entre elles peut paraître mal équilibré, ni l'administration de la justice, ni le justiciable ne paraissent en souffrir sérieusement. La collaboration entre les autorités administratives et judiciaires n'est pas davantage affectée car ce n'est guère au niveau des circonscriptions régionales que les chefs de cour trouvent leurs interlocuteurs habituels. Compte tenu de ces observations, un réaménagement de la carte judiciaire, même progressif, qui aurait pour seul objectif l'alignement de l'ensemble des ressorts des cours d'appel sur les circonscriptions régionales ne paraît pas devoir être actuellement envisagé.

## Justice (cours d'appel).

40276. — 22 décembre 1980. — M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre de la justice que, si les très longs délais constatés dans l'instruction des affaires soumises aux tribunaux et avant que

le jugement ne soit rendu par ceux-ci sont déplorés par les plaignants attendant réparation du préjudice causé, les conséquences des lenteurs en cause sont particulièrement ressenties lorsque tardent à être prises les décisions de justice devant intervenir à la suite de licenciements abusifs. Il lui demande, eu égard aux situations pénibles qui découlent d'une trop longue attente pour les personnes concernées, s'il ne lui paraît pas opportun de donner une priorité aux affaires prud'homales, lorsqu'elles viennent en appel, afin que celles-ci soient instruites et jugées dans des délais raisonnables.

*Réponse.* — Afin de hâter dans toute la mesure du possible, le jugement en appel, des procédures présentant un caractère d'urgence comme le sont certaines affaires prud'homales, la chancellerie a donné une priorité au renforcement de l'effectif des magistrats de cours d'appel. C'est ainsi qu'il a été créé dans les cours d'appel, quinze emplois budgétaires supplémentaires en 1979, quarante-huit en 1980 et vingt-deux en 1981, soit, pour ces trois années, une augmentation de 9,2 p. 100 par rapport aux effectifs de cette catégorie de juridictions alors que cette augmentation a été de 5,3 p. 100 dans les tribunaux de grande instance durant la même période. En outre, les chefs des cours d'appel qui ont bénéficié d'un renforcement substantiel d'effectifs en 1980 ont été invités à instituer dans leur cour une « chambre des urgences » pour permettre le règlement rapide de ces procédures.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

38629. — 21 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des lauréats des concours de P.T.T. en instance d'appel à l'activité. En réponse à sa question écrite n° 30857 du 19 mai 1980, le secrétaire d'Etat indiquait que les délais d'appel à l'activité, pour tous les concours organisés depuis le début de l'année et à venir, ne devraient pas excéder six mois. Or, il semble qu'à ce jour de nombreux lauréats de concours, notamment ceux de techniciens des installations des télécommunications des années 1976, 1977, 1978, n'aient pas encore été nommés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les délais dans lesquels les nominations interviendront.

*Réponse.* — Comme elle s'y est engagée en 1980, l'administration des P.T.T. s'efforce de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination. Les délais d'appel à l'activité ont été sensiblement réduits et même ramenés à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours. La situation reste critique pour les recrutements de techniciens, tous organisés depuis plus de deux ans. En effet, l'appel à de nouvelles technologies tant pour les services des télécommunications que pour ceux de la poste, a fait sensiblement évoluer les besoins quantitatifs du corps des techniciens, et ne permet pas, à l'heure actuelle, d'avancer une date pour la reprise des appels à l'activité.

*Postes et télécommunications (courrier).*

39449. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que certains foyers d'hébergement obligent le facteur à remettre en bloc le courrier aux gérants. Il s'ensuit de la sorte que le caractère strictement personnel du courrier n'est plus toujours respecté puisque l'origine géographique de la correspondance est parfois vérifiée et que, très souvent, de nombreux contentieux surgissent sur la disparition de lettres. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger tous les foyers d'hébergement à autoriser les résidents qui le souhaitent à disposer de boîtes à lettres personnelles.

*Réponse.* — Les foyers d'hébergement connaissent des mouvements fréquents de locataires et, du fait de cette mouvance, la remise individuelle des correspondances par le préposé n'est pas envisageable. Afin d'obtenir une bonne qualité de service, il est donc opportun de remettre l'intégralité du courrier au gérant. Ce dernier est constamment informé des mouvements de locataires, et, contrairement au préposé, connaît toutes les personnes hébergées. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable de prévoir des boîtes aux lettres individuelles.

*Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).*

39698. — 15 décembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les nouvelles mesures de restriction qui ont été prises dans le département des Hauts-de-Seine à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1980, comme l'indique la récente

lettre qu'elle a reçue de la direction départementale des postes. En effet, ces mesures conduisent à ne plus effectuer qu'une seule distribution quotidienne et plus tardive du courrier, à réduire le nombre des quartiers desservis et à supprimer presque complètement la distribution le samedi. Ceci démontre, si c'était nécessaire, que les moyens dont dispose le service des postes et télécommunications sont notoirement insuffisants et que la progression de 10,2 p. 100 du budget des P.T.T. prévue pour 1981 conduira à détériorer encore plus ce service public. Par conséquent, elle lui demande que le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre soient dotés du personnel complémentaire pour faire face aux exigences qu'implique ce service et que les moyens indispensables soient donnés afin d'améliorer l'acheminement du courrier, la desserte des quartiers et une plus grande fréquence de distribution.

*Réponse.* — La suppression de la distribution vespérale s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, cette distribution n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités, d'ailleurs, seules les tournées du centre ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les circuits d'acheminement du courrier permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. En ce qui concerne Nanterre, cette suppression est effective depuis le 8 décembre 1980. Elle a entraîné, compte tenu de la nécessité de respecter la durée réglementaire du travail, un réaménagement de l'ensemble des tournées, qui se traduit par une modification plus ou moins sensible de l'heure de desserte des usagers. Du fait de la réorganisation de la totalité des tournées, il est évident que le passage des préposés se trouve retardé pour un certain nombre de foyers. Il convient enfin de préciser, que, bien entendu, tous les quartiers sont effectivement desservis le samedi.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

39969. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les revendications des receivers-distributeurs qui portent principalement sur leur reconnaissance comme comptables publics, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receivers des postes, et leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. En effet, les receivers-distributeurs sont les receivers des petits bureaux de poste en zone rurale; ils assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pénal, que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces justes revendications.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

40360. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receivers-distributeurs. Ils revendiquent notamment : 1° la reconnaissance de la qualité de comptable; 2° l'intégration dans les corps de recettes; 3° le reclassement indiciaire de toute la catégorie. Or, le projet de budget pour 1981 propose l'attribution d'une indemnité mensuelle de 250 francs aux receivers-distributeurs, ce qui ne correspond en rien à leurs préoccupations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les revendications, énoncées précédemment, pourront être prises en compte.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités des receivers-distributeurs dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Dans le souci d'améliorer la situation des intéressés, des propositions de reclassement indiciaire ont été faites dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Celles-ci ont débouché pour l'instant sur l'attribution aux receivers-distributeurs d'une indemnité mensuelle de 250 francs, ce qui améliorera la situation de cette catégorie d'agents, en attendant que de nouvelles mesures en leur faveur puissent intervenir.

## REFORMES ADMINISTRATIVES

*Collectivités locales (personnel).*

37466. — 3 novembre 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des réformes administratives** sur les graves inconvénients que représente la possibilité pour les entreprises de recruter des retraités alors même que de nombreux Français, en âge d'exercer une activité, sont actuellement sans emploi et en particulier les jeunes. Il apparaît souhaitable que les collectivités publiques et en particulier les communes ne soient plus autorisées à recruter en qualité d'agents contractuels d'anciens fonctionnaires ou agents d'Etat admis au bénéfice de la retraite. Il lui demande s'il envisage de proposer à l'ensemble des services publics départementaux ou communaux de telles interdictions qui contribueraient à réduire le chômage.

**Réponse.** — Le recrutement par les collectivités locales, de retraités du secteur public obéit aux règles générales de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il existe, tout d'abord, une limite d'âge pour occuper un emploi communal. En règle générale, cette limite d'âge est fixée à 65 ans pour les emplois des communes comme pour ceux de l'Etat. Passé cet âge, le titulaire de l'emploi est mis à la retraite. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 85 du code des pensions, le principe est que nul ne peut cumuler une pension de retraite et une rémunération d'activité avant d'avoir atteint la limite d'âge de l'emploi qui ouvre droit à cette retraite. Ainsi, un fonctionnaire de l'Etat qui quitte à 60 ans, pour devenir fonctionnaire communal, un emploi de l'Etat dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, ne pourra bénéficier, avant 65 ans, de sa pension de retraite. Ces dispositions limitent d'ores et déjà l'attrait que peuvent exercer les fonctions communales sur les retraités de l'Etat. Il ne semble pas possible d'aller jusqu'à une interdiction générale et absolue. Celle-ci pénaliserait les petites communes qui, parfois, n'ont pas d'autres ressources que de faire appel à des retraités pour satisfaire à leurs tâches d'administration.

## SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

*Téléphone (redevance d'abonnement).*

17282. — 13 juin 1979. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par l'installation gratuite, sur demande, du téléphone aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, bénéficiaires du fonds national de solidarité. En effet, les frais d'abonnement qui s'élevaient actuellement à 70 francs (pour deux mois) sont hors de proportion avec les ressources très modestes que possèdent les gens des troisième et quatrième âges. Il n'est pas possible au bureau d'aide sociale de prendre en charge ces frais qui s'ajoutent à leurs charges déjà bien lourdes. Il lui demande s'il envisage de faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, le coût de ces abonnements.

**Réponse.** — La lutte contre l'isolement constitue l'un des éléments de la politique de maintien à domicile menée en faveur des personnes âgées. Des dispositions ont ainsi été prises pour que les personnes de plus de 65 ans bénéficient d'une priorité pour obtenir leur raccordement au réseau téléphonique. Cette priorité devient une « super-priorité » à 85 ans. Par ailleurs, les personnes de plus de 65 ans bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe de raccordement. Des actions ont été également entreprises dans le cadre du P.A.P. 15 pour améliorer les possibilités de liaison des personnes âgées. Mais il ne peut être envisagé dans l'immédiat aucune participation de l'Etat aux frais d'abonnement téléphonique des personnes âgées.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

20314. — 29 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications de la confédération française de l'infirmité civile. Les membres de cette association souhaitent : que le minimum aux handicapés (allocation aux adultes handicapés) soit indexé sur le S.M.I.C. et soit, dans l'immédiat, égal à 80 p. 100 de celui-ci, considérant qu'il est impossible d'atteindre à l'autonomie souhaitée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 avec le minimum actuel ; que la pension d'invalidité de sécurité sociale, au taux minimum augmenté de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit portée à ce minimum indexé et que les conditions d'attribution et de récupération de cette dernière allocation soient modifiées dans le sens de celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés ; que le montant maximum de l'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne prévue par l'article 39 de la loi du

30 juin 1975 soit au moins égal au S.M.I.C. afin de permettre aux handicapés dépendant d'une tierce personne de rémunérer celle-ci au moins au taux légal ; que l'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne soit accordée à partir de dix-huit ans, âge de la majorité légale, et non à vingt ans, ainsi que toutes les allocations accordées aux adultes handicapés ; que pour les tierces personnes salariées soit accordée la prise en charge des congés payés et des cotisations patronales de l'I.R.C.E.M. ; que la majoration spéciale tierce personne de la sécurité sociale puisse être attribuée pour une infirmité postérieure à l'âge de soixante-cinq ans (assouplissement des dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale) ; que soit étendue aux grands handicapés ne jouissant pas du minimum d'autonomie indispensable (grabataires, grands paralyés et mutilés, débiles profonds, etc.) le bénéfice des avantages accordés par l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 aux aveugles en matière d'attribution de l'allocation compensatrice ; que les invalides du régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles puissent bénéficier au titre de leur régime d'invalidité d'une majoration spéciale lorsque leur état nécessite l'aide d'une tierce personne, sans qu'ils aient à attendre l'âge de soixante-cinq ans correspondant à l'admission au régime vieillesse ; que les agents invalides des collectivités locales puissent bénéficier de l'attribution d'une majoration spéciale égale à celle prévue par l'article 310 du code de la sécurité sociale, 3° alinéa ; que le montant du complément de l'allocation d'éducation spéciale soit augmenté pour les jeunes handicapés de plus de quinze ans, compte tenu de la plus grande importance des sujétions que, devenus adolescents, ils imposent à leur entourage ; que soient assouplies les conditions d'attribution de la garantie de ressources et de l'allocation compensatrice en faveur des travailleurs handicapés respectivement prévues par les articles 32 et 39 de la loi du 30 juin 1975, considérant que ces avantages sont inférieurs à ceux antérieurement attribués (allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs), notamment pour les travailleurs handicapés dont l'état ne permet qu'une activité à temps partiel ; que les avantages annexes, rattachés à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient étendus aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ; que les effectifs des Cotorep soient augmentés afin que ces commissions puissent statuer sur les dossiers de demandes dans des délais plus raisonnables ; qu'une étude soit faite en vue de la simplification des dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, considérant que les handicapés bénéficiaires de ces dispositions ressortissent d'un trop grand nombre d'organismes ou d'instances (commission d'orientation, caisses d'allocations familiales, aide sociale, contentieux médical de la sécurité sociale) dont les décisions sont d'ailleurs parfois contradictoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications soient satisfaites.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

26082. — 18 février 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite parue au *Journal officiel* sous le numéro 20314 le 29 septembre 1979. Il renouvelle sa demande concernant les revendications de la confédération française de l'infirmité civile.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

35045. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Alain Bocquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites parues au *Journal officiel* le 29 septembre 1979, sous le numéro 20314, et le 18 février 1980, sous le numéro 26082. Il lui renouvelle ses questions concernant les revendications de la confédération de l'infirmité civile.

**Réponse.** — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordées aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 1 300 francs par mois au 1<sup>er</sup> juin 1980. Depuis sa création au 1<sup>er</sup> octobre 1975 (608 francs), il a donc augmenté de 113,8 p. 100, alors que pendant la même période le Smic a été augmenté de 81,6 p. 100. Il y a égalité de ressources entre les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et les titulaires de la pension d'invalidité de sécurité sociale au taux minimum augmenté de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'allocation compensatrice, dont le montant peut atteindre 2 142,81 francs par mois, représente un effort important de solidarité de la collectivité, qui a été évalué à plus de 2 milliards 100 millions de francs pour 1979. L'allocation compensatrice comme l'allocation aux adultes handicapés peuvent être versées à partir de seize ans dès lors que la personne handicapée cesse d'ouvrir droit aux allocations familiales par son travail. L'allocation affectée à la rémunération d'une tierce personne, l'al-

caution compensatrice permet également la prise en charge des accessoires de cette rémunération : congés payés, cotisations sociales. Les bénéficiaires d'une pension de la sécurité sociale qui ne peuvent obtenir la majoration spéciale en raison de leur âge peuvent demander l'allocation compensatrice. Si les personnes reconnues atteintes de cécité sont, aux termes de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, présumées remplir les conditions pour bénéficier de l'allocation compensatrice au taux maximal, les conditions d'octroi de cette allocation sont conçues de façon à permettre son attribution à chacun en fonction de ses besoins particuliers et donc, éventuellement au taux maximal à des personnes atteintes d'autres handicaps que la cécité. S'agissant des modifications à apporter au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles pour permettre à leurs ressortissants de bénéficier d'une majoration spéciale pour tierce personne dans les mêmes conditions que ceux du régime général, il appartient aux conseils d'administration de ces régimes de faire des propositions, y compris financières dans ce sens. Les agents invalides des collectivités locales bénéficient déjà de la majoration spéciale. Le complément de l'allocation d'éducation spéciale est accordé en fonction des charges financières supplémentaires exigées par des enfants dont le handicap présente une gravité ou une nature particulière, et non pour compenser les sujétions qu'ils peuvent imposer à leur entourage. Les personnes handicapées qui travaillent bénéficient d'une garantie de ressources qui prévoit le versement par l'Etat d'un complément qui s'ajoute à la rémunération accordée aux intéressés par les établissements qui les emploient. Le complément versé par l'Etat est de 55 p. 100 du Smic au maximum pour les personnes travaillant en C. A. T. dont la rémunération est inférieure ou égale à 15 p. 100 du Smic ; pour les autres, il est calculé de manière à assurer des ressources tirées du travail égales à 70 p. 100 du Smic en C. A. T. et 90 p. 100 du Smic en atelier protégé auxquels s'ajoutent des bonifications qui tiennent compte de l'effort réalisé par les travailleurs handicapés. Ces bonifications sont à la charge de l'Etat aussi longtemps que les ressources totales que les intéressés tirent de leur travail n'atteignent pas 110 p. 100 du Smic en C. A. T. et 130 p. 100 du Smic en atelier protégé. Le coût du système de la garantie de ressources est évalué pour 1980 à plus d'un milliard de francs. Cette garantie de ressources ne fait pas obstacle aux droits que les personnes en cause peuvent avoir aux différentes allocations prévues par ailleurs par la loi d'orientation du 30 juin 1975 dès lors que leurs ressources ne dépassent pas le plafond au-delà duquel les allocations cessent d'être versées. S'agissant de l'allocation compensatrice, il est apparu toutefois souhaitable d'en réserver le bénéfice aux personnes qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence ou qui ont à supporter des frais professionnels supérieurs à ceux exposés par un travailleur valide. L'allocation compensatrice se distingue par là de l'ancienne allocation de compensation à laquelle elle s'est substituée et qui revêtait parfois, en l'absence de la garantie de ressource instituée par la loi d'orientation, le caractère d'un complément de rémunération. Elle se distingue également par le fait que l'évaluation des ressources du demandeur est opérée d'une façon beaucoup plus favorable : seuls les revenus personnels de l'intéressé sont pris en compte (les ressources tirées du travail n'étant retenues que pour le quart de leur montant) et, le cas échéant, ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. S'agissant des avantages accordés par la S.N.C.F. aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, leur extension est examinée par les ministères concernés. Les effectifs des secrétariats des Cotorep ont été portés à 1 200 agents et un rythme normal de travail doit pouvoir être atteint d'ici à la fin de l'année. Afin d'assurer une prise en charge plus efficace et mieux adaptée des problèmes des personnes handicapées, la loi d'orientation a institué dans chaque département deux commissions : la commission départementale de l'éducation spéciale compétente pour les enfants, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel compétente pour les adultes. Ces commissions sont désormais seules habilitées à apprécier la gravité du handicap dont souffre l'enfant, l'adolescent ou l'adulte, et à se prononcer sur l'orientation souhaitable de l'intéressé et sur l'attribution des allocations instituées par la loi précitée. La création de ces commissions constitue l'une des innovations les plus importantes de la loi d'orientation et répond au souci de faciliter, dans toute la mesure du possible, des démarches auxquelles sont astreintes les personnes handicapées, par une réelle simplification de toutes les procédures qui s'y rapportent. Leurs décisions s'imposent aux caisses d'allocations familiales et aux commissions d'admission à l'aide sociale. Le fonctionnement de ces commissions et des juridictions qui peuvent être saisies de leurs décisions est, dans la majorité des cas, satisfaisant. Néanmoins une simplification des démarches des personnes handicapées sera prochainement expérimentée puis généralisée. Elle consiste en la création d'un imprimé unique pour toutes les démarches des personnes handicapées et d'un suivi centralisé à la Cotorep de l'instruction de ces demandes.

## Professions et activités sociales (aides ménagères).

23425. — 6 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile aux retraités. Alors que le maintien à domicile constitue un programme d'action prioritaire du plan, on assiste actuellement à des restrictions d'heures de la part des caisses régionales d'assurance maladie. La charge supportée par les personnes âgées du fait de leur participation est, par ailleurs, en augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : le remboursement fait par les caisses de retraite tienne compte du prix de revient réel de l'heure des aides à domicile ; les frais de participation pour les personnes âgées soient plus adaptés à leur situation ; les associations d'aide à domicile aux retraités soient exonérées de la taxe de 1,25 p. 100 sur les salaires au même titre que les services du bureau d'aide sociale.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 230 000. L'année 1979 a marqué une progression des crédits consacrés à l'aide ménagère de 46 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les efforts entrepris ont été poursuivis en 1980. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé à 16 700 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, plus vite que le plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixé à 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne le régime agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 dispose en son article 17 qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, déterminée annuellement, peut être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Le montant des sommes mises à la disposition des caisses sera de 13 millions de francs pour l'année 1980 (arrêté du 29 juillet 1980). La prestation d'aide ménagère est, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires, 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs, de la réévaluation régulière des taux de remboursement. Les taux pratiqués par l'aide sociale ont crû de 81 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1981 (soit en moyenne 17,9 p. 100 par an). Cette croissance est allée de pair avec une harmonisation — depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 — des taux pratiqués par l'aide sociale, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les principaux financeurs. Ceci a permis d'alléger les charges des associations liées à la multiplicité des partenaires, et d'atténuer ainsi le coût de la prestation. Enfin, on ne saurait procéder à une comparaison entre la situation des associations d'aide ménagère et de bureaux d'aide sociale, au regard de la fiscalité, sans tenir compte de l'ampleur des missions accomplies par les bureaux d'aide sociale et du rôle qui leur est dévolu, notamment dans la conduite de l'action sociale des municipalités. De plus, il convient de remarquer qu'en l'état actuel de la législation fiscale, en dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, au nombre desquels figurent les bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité juridique propre et subventionnés par les collectivités locales, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations a but non lucratif et, notamment, celles qui gèrent des services d'aide ménagère, est

done la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, en dépit des contraintes budgétaires et dans le but d'alléger la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé, respectivement de 30 000 francs à 32 600 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs, les seuils d'application des taux majorés de 3,50 p. 100 et de 13,50 p. 100. Néanmoins, comme le Gouvernement l'a indiqué, notamment, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme générale de la taxe sur les salaires apparaît nécessaire, le système actuel des tranches et des taux progressifs n'étant pas satisfaisant. Une formule fondée sur un taux proportionnel, outre qu'elle apporterait à terme un allègement du poids de l'impôt, semble préférable. Mais dans la conjoncture budgétaire actuelle, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 12 milliards de francs en 1979. Dès lors se pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'unicité de cette taxe ou d'y introduire des catégories dans le but, en particulier, d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Dans cette perspective, la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories constitue une opération délicate qui pose de nombreux problèmes non encore résolus. D'autre part, à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquera des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. Des études complémentaires approfondies sont donc encore nécessaires afin d'apprécier avec précision les conséquences d'éventuelles modifications. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981.

#### Logement (aides et prêts: Vendée).

23492. — 6 décembre 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent les caisses d'allocations familiales en matière d'aide au logement. Bien qu'elles soient soucieuses des conditions de vie des familles, elles ne peuvent accorder l'aide en cause avec célérité si elles ne bénéficient pas d'une avance complémentaire de la caisse nationale des allocations familiales. A défaut de cette avance et s'agissant de la caisse d'allocations familiales de la Vendée, les frais d'attente relatifs aux prêts individuels à la construction vont atteindre une durée de cinq à six mois jusqu'en juillet 1980. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales défini par l'arrêté du 27 octobre 1970 permet à ces organismes d'accorder des prêts complémentaires à leurs allocataires qui accèdent à la propriété. Cependant, ces aides individuelles sont limitées, quant à leur montant et à leur nombre, par les fonds que les caisses d'allocations familiales peuvent affecter à cette forme d'action sociale, compte tenu des orientations et des priorités retenues par leurs conseils d'administration. En sus de leur dotation normale d'action sociale, la caisse nationale des allocations familiales leur accorde, le cas échéant, des prêts remboursables après dix ans, prélevés sur son propre fonds d'action sociale. C'est ainsi que la caisse d'allocations familiales de la Vendée a obtenu de la C. N. A. F. au titre de 1980 un prêt d'un montant égal à celui qu'elle avait sollicité. Elle devrait donc être en mesure d'aider ses allocataires accédants à la propriété dans les conditions prévues pour cette même année par son conseil d'administration.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale: Drôme).

27034. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les brutalités dont a été victime de la part d'un moniteur-éducateur un handicapé physique du C. A. T. « Les Tilleuls » à Taulignan. La justice a rendu un verdict mesuré dans cette affaire, mais la famille demeure inquiète devant ce précédent et aurait souhaité qu'une enquête plus profonde soit menée afin de connaître les conditions exactes de l'activité du centre en question. Il lui demande donc de s'assurer de la bonne marche de celui-ci ainsi que de lui faire connaître son sentiment devant de tels agissements.

Réponse. — Créé en 1977 à l'initiative de l'association des amis de Surviale, qui gère par ailleurs un institut médico-pédagogique à Venterol, le centre d'aide par le travail « Les Tilleuls » à Taulignan (Drôme) emploie vingt personnes handicapées. Diverses activités professionnelles leur sont proposées, telles que la menuiserie, le conditionnement, l'entretien des espaces verts. L'incident inad-

missible auquel fait allusion l'honorable parlementaire et dont a été victime une des personnes handicapées travaillant au centre a entraîné l'intervention immédiate des services départementaux. Des mesures disciplinaires ont été aussitôt préconisées. Aussi bien, le directeur de l'établissement a-t-il proposé de licencier pour faute grave le moniteur-éducateur incriminé. Ce dernier a remis sa démission et a quitté le centre depuis lors. Le centre d'aide par le travail « Les Tilleuls » dans son ensemble ne saurait voir son fonctionnement mis en cause par la suite des agissements du seul éducateur en cause. Les services départementaux procèdent, bien entendu, à des contrôles réguliers de l'institution dans le cadre de leur pouvoir de tutelle. Ses conditions de fonctionnement sont aujourd'hui satisfaisantes.

#### Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

27348. — 10 mars 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards excessifs pris par les commissions techniques d'orientation et de reclassement des handicapés pour l'étude des dossiers qui leur sont soumis. Les longues attentes des décisions ne sont pas sans causer de sérieuses difficultés dans certains cas particulièrement dramatiques. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures pour permettre un fonctionnement plus rapide de ces commissions, et notamment par la création d'emplois nouveaux dans ce service particulièrement surchargé et dont l'activité ne semble pas devoir régresser.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résultent, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Eu égard aux besoins des commissions, environ 330 nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 et 1979 aux secrétariats des Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent d'environ 1 000 agents à plein temps. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé d'environ 20 p. 100 en 1979 tandis que le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux) des commissions est demeuré à un niveau très élevé. Cet effort a été poursuivi en 1980 comme en témoigne d'une part la conversion des emplois de vacataires en postes d'agents de bureaux titulaires qui assure aux commissions des effectifs plus stables, d'autre part, l'augmentation de près du tiers des crédits de fonctionnement. L'ensemble des Cotorep devrait ainsi être désormais en mesure de fonctionner normalement. Il convient d'ajouter que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Des instructions ont également été données pour que la situation des personnes qui en bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. De même le Gouvernement a décidé de proroger d'une année le versement de l'allocation aux adultes handicapés après expiration du délai fixé par la Cotorep pour que soit épargnée aux intéressés l'éventualité d'une interruption brutale du paiement de la prestation suivie au bout de quelques mois d'une reprise des paiements à caractère rétroactif. Les mesures de simplification, actuellement à l'étude, des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent en particulier à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les Cotorep, devraient de toute manière permettre d'accroître notablement l'efficacité de ces commissions.

#### Handicapés (allocations et ressources).

27316. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé aux handicapés adultes au regard de leur situation financière. Reconnus invalides, ils perçoivent une allocation non cumulée avec l'allocation versée aux handicapés adultes. La

faiblesse de cette allocation d'invalidité conduit aujourd'hui les handicapés à refuser leur reconnaissance en tant qu'invalides. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre soit pour revaloriser l'allocation invalide, soit pour permettre un cumul avec l'allocation handicapé adulte.

**Réponse.** — L'allocation aux handicapés adultes constitue un revenu de remplacement pour l'intéressé; à ce titre, elle est attribuée en considération des ressources de l'assuré jugées insuffisantes et a un caractère subsidiaire par rapport aux diverses pensions de sécurité sociale. Son montant a été déterminé de manière à permettre aux intéressés de subvenir à leurs besoins. Le cumul de cette allocation avec un avantage d'invalidité perçu au titre d'un régime de sécurité sociale ne peut en conséquence intervenir que dans la limite du montant de l'allocation pour handicapés adultes. Dans cette hypothèse, l'avantage d'invalidité est servi par priorité et l'allocation est versée à un taux « différentiel » lorsque son montant est supérieur à celui de la pension. En ce qui concerne le calcul du montant des pensions d'invalidité, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, ces pensions ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité mais sur celles des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, ces pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1<sup>er</sup> juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les dispositions exposées ci-dessus apportent donc le maximum possible de garantie aux assurés sociaux, et en raison des incidences financières que comporterait une telle mesure, il n'est pas envisagé de modifier le mode de calcul ou de revalorisation des pensions d'invalidité.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

**28449.** — 31 mars 1980. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des dépenses de transport obligatoires pour certains malades après une hospitalisation. C'est ainsi que **M. X...**, à la suite d'une triple fracture de la cheville, a été hospitalisé du 9 décembre 1979 au 20 décembre 1979. A sa sortie, il a été averti qu'il devrait revenir à l'hôpital pour divers soins consécutifs à sa blessure. Le 10 janvier, il a été convoqué à l'hôpital et s'est fait transporter en ambulance: coût, 250 francs aller et retour. La sécurité sociale s'est refusée à le rembourser invoquant l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. Après contestation auprès de la circonscription administrative, **M. X...** a été remboursé. Le 1<sup>er</sup> mai 1980, étant toujours plâtré, **M. X...** a dû se rendre à nouveau à l'hôpital. Il a alors pris un taxi: coût, 40 francs aller et retour. Nouveau refus de la sécurité sociale de prendre en charge ce déplacement pourtant indispensable pour que le chirurgien puisse juger de son état. Motif invoqué par la sécurité sociale: « Pour les soins, le transport n'est pas remboursé, le malade doit se rendre à l'hôpital par ses propres moyens ». Il y a là, semble-t-il, un refus basé sur un arrêté qui n'a rien à voir avec la situation de **M. X...** En effet, ce n'est pas de soins qu'il est question, mais de radios de contrôle entre autres, et il est évident que les déplacements en autobus ou métro ne sont pas indiqués tant que la consolidation de la fracture n'est pas assurée. Il lui demande que des mesures soient prises pour que les malades soient informés de leurs droits exacts et qu'en tout état de cause ils puissent être pris en charge quand ils doivent se rendre à l'hôpital dans des conditions particulières.

**Réponse.** — Les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport par l'assurance maladie sont limitativement énumérés par l'arrêté du 2 septembre 1955. Les frais de transport exposés par un assuré social en vue de se faire hospitaliser sont ainsi remboursés lorsqu'ils ont été exposés afin de suivre un traitement prévu à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée), en vue de répondre à la convocation d'un centre d'appareillage, en vue de se rendre dans un établissement de rééducation en qualité d'interne, en vue de se soumettre au contrôle médical de caisse et de faire constater un état d'invalidité et d'incapacité par les caisses. Dans l'état actuel de la réglementation, les caisses ne

peuvent donc prendre en charge, au titre des prestations légales, les frais de transport exposés par un assuré social pour répondre à la convocation d'un établissement hospitalier pour passer une visite de contrôle après l'hospitalisation ou pour recevoir des soins, sauf si le contrôle médical de la caisse admet que ces soins ont permis d'écourter l'hospitalisation.

#### Handicapés (assistance d'une tierce personne).

**29926.** — 28 avril 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** selon quelles modalités il est demandé au bénéficiaire d'une allocation compensatrice pour tierce personne après décision de la Cotorep d'apporter une justification que cette allocation est bien utilisée pour se faire aider, compte tenu du handicap.

**Réponse.** — Aux termes du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application de l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ne peut être maintenue que si son bénéficiaire justifie qu'il a effectivement recours à l'aide qu'exige son état. La personne handicapée peut, le cas échéant, en apporter la preuve au moyen d'un duplicata des feuilles de paie de la tierce personne ou d'une attestation du responsable de l'institution qui l'héberge. En dehors de ces cas, il incombe aux services départementaux de constater si la condition d'effectivité est habituellement remplie, ainsi que le prévoit la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 et si la personne handicapée reçoit bien l'aide dont elle a besoin.

#### Handicapés (accès des locaux).

**30956.** — 19 mai 1980. — **M. Alain Madein** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'effet restrictif du décret d'application n° 78-1167 du 9 décembre 1979, article 49 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées au point d'annuler dans la pratique son efficacité, trahissant ainsi l'esprit de la loi. En effet, ce décret prévoit trente mois pour que les municipalités fassent l'inventaire des édifices publics afin de déterminer s'ils sont accessibles ou non aux handicapés. Cet inventaire effectué, les collectivités locales disposent d'un délai de cinq ans pour effectuer les travaux visant à permettre l'accessibilité des édifices dont le coût des travaux n'excède pas 5 000 francs et d'un délai de quinze ans pour les travaux n'excédant pas un coût supérieur à 20 000 francs. Devant l'érosion monétaire et l'augmentation croissante des coûts d'investissement il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour que soient réévalués substantiellement les taux prévus et les délais de ce décret, afin que l'accessibilité des édifices publics anciens soit effective dans un très proche avenir.

**Réponse.** — Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixe les modalités de l'adaptation progressive des constructions publiques existantes et de la voirie aux besoins des personnes à mobilité réduite. Chaque administration doit établir, avant le 17 juin 1981 et par commune, un inventaire des installations ouvertes au public dont elle est propriétaire. Après consultation des maires, les services compétents devront dresser le programme des travaux à entreprendre. La réalisation de toute adaptation dont le coût global par installation est compris entre 5 000 et 20 000 francs doit avoir lieu dans un délai maximum de quinze ans. Ce délai ne doit pas porter à croire que l'accessibilité est renvoyée à un terme éloigné: il s'agit d'un maximum, à l'intérieur duquel, selon les possibilités, les besoins constatés, la nature des travaux à réaliser, chaque collectivité est invitée à établir un échéancier fondé sur un ordre de priorité. Nombre de services de l'Etat ont déjà entrepris cette tâche. Mais il s'agit d'une œuvre de longue haleine dont la réalisation ne peut être enfermée dans des délais trop courts, impossibles à respecter. Il n'est pas envisagé de réduire le délai maximum prévu, mais une grande attention sera en revanche apportée à l'élaboration des échéanciers et à leur mise en œuvre progressive dans les limites des délais prévus par les textes.

#### Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

**31437.** — 3 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les quelque trois millions de Français, soit environ 300 000 familles selon les chiffres officiels, exclus de notre société, vivant tant dans le milieu urbain que rural, et que l'on appelle le quart-monde. Ces hommes et ces femmes, qui sont au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle, ne peuvent avoir accès d'une façon normale aux circuits de la société que sont l'école, l'entreprise, la santé, les loisirs, les associations, etc. Leur nombre dans notre pays

a encore tendance à s'accroître sous l'effet de ce mal extrême constitué par le chômage. Devant les appels maintes fois lancés par plusieurs mouvements, organismes ou associations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les étapes envisagées par lui pour une meilleure adaptation, puis pour une insertion de ces exclus trop longtemps méprisés ou ignorés dans la société qui est la nôtre.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

35426. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31-437 publiée au *Journal officiel*, A.N., questions du 2 juin 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les quelque trois millions de Français, soit environ 300 000 familles selon les chiffres officiels, exclus de notre société, vivant tant dans le milieu urbain que rural, et que l'on appelle le quart-monde. Ces hommes et ces femmes, qui sont au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle, ne peuvent avoir accès d'une façon normale aux circuits de la société que sont l'école, l'entreprise, la santé, les loisirs, les associations, etc. Leur nombre dans notre pays a encore tendance à s'accroître sous l'effet de ce mal extrême constitué par le chômage. Devant les appels maintes fois lancés par plusieurs mouvements, organismes ou associations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les étapes envisagées par lui pour une meilleure adaptation, puis pour une insertion de ces exclus trop longtemps méprisés ou ignorés dans la société qui est la nôtre.

Réponse. — Le problème fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. M. Oheix, conseiller d'Etat, vient d'être chargé par le Premier ministre d'une mission tendant à définir les actions destinées à permettre la résorption progressive des îlots de pauvreté constitués par un certain nombre de familles et de personnes victimes de handicaps multiples, les conduisant à vivre dans une situation d'isolement social. Cette mission donnera lieu dans quelques mois à des propositions sur lesquelles le Gouvernement sera appelé à se prononcer.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

32534. — 23 juin 1980. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que diverses statistiques datant de fin 1973, émanant des services de son ministère, donnent des indications sur la situation des adultes handicapés au regard de l'insertion professionnelle : 530 000 seraient intégrés en milieu ordinaire ; 40 000 par les Cotorep, 460 000 comme accidentés du travail, 7 000 mutilés de guerre, 20 000 travailleurs ruraux ; 40 000 environ seraient intégrés en milieu protégé ; 35 000 en C.A.T. et 5 000 en ateliers protégés. Au total, environ 570 000 travailleurs handicapés disposeraient de ressources dépendant de leur travail. Des statistiques du ministère de la santé recensent environ 2 millions d'adultes handicapés. Ainsi, environ 1 400 000 d'entre eux n'ont pas accès au travail : parce qu'ils sont médicalement inaptes (+ 60 p. 100 d'invalidité) ; parce qu'ils sont trop handicapés (+ 80 p. 100 d'invalidité), ils n'ont jamais travaillé et n'ont donc pas accès à l'A.N.P.E. ; parce qu'ils sont insuffisamment handicapés (entre 60 et 80 p. 100), ils ne sont ni classés, ni placés par les Cotorep ; parce qu'ils sont trop âgés (+ 45 ans) et légèrement handicapés, et bien qu'ayant travaillé, ils ne trouvent plus d'employeur ; enfin, parce que, après avoir travaillé comme « valides » en tant que hors statut (auxiliaires, stagiaires, vacataires), ils n'ont pas été titularisés ou intégrés à la suite d'un accident du travail ou de la découverte tardive d'une affection invalidante ou non qui les rend inaptes à certains emplois. C'est notamment le cas des épileptiques, des « petits cardiaques », des diabétiques, des hémophiles, interdits de certains emplois particulièrement aux P.T.T., à la S.N.C.F. et dans d'autres services nationaux ou publics. Il connaît personnellement dans le Nord plusieurs cas d'auxiliaires des P.T.T. licenciés de fait après la découverte d'une crise de comitialité au travail (cette personne se retrouve étiquetée « épileptique » sans jamais avoir fait d'autres crises d'absence). Ces personnes, qualifiées pour un travail donné, doivent se reclasser professionnellement, ce qui entraîne toujours un déclassement et un risque de chômage. Par ailleurs, les Cotorep traitent de plus en plus de dossiers de chômeurs de longue durée, ne touchant plus les Assedic (réduits aux aides sociales), d'un certain âge, non inaptes à tout travail, bien que légèrement handicapés ou accidentés. Les femmes sont particulièrement nombreuses. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le classement et le reclassement professionnel du million de personnes

qui se trouvent actuellement évacuées de l'A.N.P.E. sans pour autant être accueillies par les Cotorep. Il lui demande ce qu'il compte faire pour leur assurer un minimum de ressources alors qu'elles ne bénéficient plus des Assedic et n'ont pas droit aux A.A.H. bien que plus ou moins inaptes au travail. Certains d'entre eux (comme à Dunkerque) en sont réduits à créer des agences d'intérim pour handicapés ; que comptez-vous faire pour leur assurer le droit à l'A.N.P.E. même si leurs capacités de travail sont amoindries.

Réponse. — Le nombre des personnes handicapées en âge de travailler est légèrement supérieur à 1 million dont 300 000 sont réputés inaptes au travail. Ces personnes peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés même si leur taux d'invalidité n'atteint pas 80 p. 100, si la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) reconnaît que l'impossibilité où elles sont de se procurer un emploi résulte directement de leur handicap. Par ailleurs, toutes les personnes rayées des listes de l'agence nationale pour l'emploi ne sauraient être considérées comme handicapées. Il n'appartient pas en effet à la législation prévue en faveur des personnes handicapées d'apporter une solution aux difficultés que connaissent un certain nombre de personnes du fait de l'état du marché du travail. La situation des personnes qui ne peuvent plus prétendre aux indemnités de chômage fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive par les services du ministère du travail et de la participation plus particulièrement compétent en ce domaine. Cette étude a été confiée à un groupe de travail présidé par M. Oheix, conseiller d'Etat en service extraordinaire. Les conclusions de ce groupe de travail doivent être remises au Gouvernement au début de 1981.

*Handicapés (soins à domicile : Finistère).*

33152. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la création à Brest d'un service de soins à domicile pour les handicapés de Brest et de sa région. L'importance de cette action n'échappe à personne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont actuellement prises par son ministère pour mener à bien rapidement cette expérience attendue.

Réponse. — La création d'un service d'aide à domicile a effectivement été envisagée par l'association des parents d'enfants inadaptés en liaison avec l'Union mutualiste du Finistère. Actuellement aucun dossier n'a été déposé. Cependant, les services extérieurs du ministère de la santé et de la sécurité sociale suivent attentivement ce projet. Si le souci de favoriser le maintien à domicile fait partie des préoccupations prioritaires des pouvoirs publics, il convient de souligner qu'une telle action est subordonnée à la solution d'un certain nombre de problèmes, au premier rang desquels celui d'une aide en nature au maintien à domicile. Il ne suffit pas en effet de s'en tenir aux seules prestations en espèces, il convient également de s'attacher aux modalités de fonctionnement et de financement de services de tierces personnes et d'aides ménagères. A cet égard, le ministère de la santé et de la sécurité sociale participe au financement d'un certain nombre d'expériences de tels services, propres à permettre à terme de se faire une opinion sur ces différents points. Plus largement, la volonté d'ouvrir aux personnes handicapées une véritable alternative dans leur mode d'existence implique qu'il soit procédé à un examen des dispositions qui régissent l'hébergement, notamment celles concernant l'accueil de jour ou l'accueil temporaire qui peut permettre à une personne handicapée vivant d'ordinaire à son domicile de pallier la défection de la tierce personne ou de l'entourage ; relève du même esprit le souci d'établir un bilan de l'ensemble des dispositions fiscales qui s'appliquent aux personnes handicapées vivant d'une façon autonome, afin de s'assurer que certaines de ces dispositions ne contrarient pas le choix qu'elles ont pu faire de vivre chez elles.

*Médecine (médecine scolaire).*

33478. — 14 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grave situation qui affecte le service social de santé scolaire, lequel travaillant en équipe avec de nombreux autres intervenants auprès de l'élève (équipe médicale, service d'information et d'orientation professionnelle, associations de parents d'élèves, etc.) participe également à tous les conseils et les commissions ayant à connaître des cas des enfants en difficulté scolaire, et cela dans un souci de prévention des inadaptations scolaires. Il lui expose que les assistantes sociales scolaires, agents de communication pratiquement seuls à pouvoir situer l'enfant dans sa scolarité globale, s'inquié-

dans les écoles élémentaires et des instructions préfectorales leur imposant une augmentation des effectifs d'élèves et du nombre des établissements scolaires dont elles sont chargées. Le service social de santé scolaire étant destiné à assurer le bon développement physique et mental des enfants et à rechercher leur adaptation optimum en milieu scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les assistantes sociales de santé scolaire puissent avoir une plus grande disponibilité et une présence réelle plus importante dans les établissements en vue d'y assurer une véritable prévention en cycle élémentaire et secondaire ; 2° pour envisager l'augmentation des postes budgétaires devant permettre la diminution de leurs effectifs et le recrutement d'assistantes sociales contractuelles en cas de vacance sur les postes budgétaires attribués au département, étant entendu que la suppression du service social de santé scolaire, qui a comme objectif « le devenir à long terme de l'enfant », entraînerait la suppression de la possibilité de lien entre l'institution scolaire et les familles les plus démunies sur le plan socio-culturel.

**Réponse.** — Les missions confiées au service social doivent nécessairement être adaptées aux problèmes concrets que rencontrent actuellement les élèves. C'est ainsi que dans les lycées et collèges, l'évolution des mœurs, la maturité plus précoce des élèves, les problèmes que leur pose leur orientation, impliquent une spécificité de l'action, par rapport au milieu familial, et l'intervention des assistantes du service social scolaire qui constitue un service spécialisé. Le problème se pose en revanche de façon différente dans les écoles primaires où les difficultés que peuvent rencontrer les enfants sont beaucoup plus indissociables de leur environnement familial et justifient de ce fait l'intervention des services sociaux polyvalents. Cette orientation qui n'a d'autre objectif que de faire face de la manière la plus efficace possible aux besoins des élèves reste d'ailleurs fidèle aux instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 qui précisaient déjà qu'il importait de ne placer les assistantes sociales scolaires que là où leur intervention peut être la plus efficace, c'est-à-dire dans les agglomérations ou le nombre des établissements importants et l'âge des élèves le justifient, notamment dans les établissements avec internat et demi-pension (collège avec S.E.S., lycées classiques et techniques, lycées d'enseignement professionnel). Des efforts tendant à un redéploiement des effectifs des assistantes sociales scolaires sont effectués en vue de diminuer dans les départements les plus défavorisés le nombre des établissements scolaires qui leur sont confiés.

*Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).*

**33620.** — 21 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, aux termes de l'article 10 du décret n° 77-239 du 15 mars 1977 portant application de la loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, les personnes ayant exécuté un travail pénal antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont admises, si elles le demandent, à opérer des versements de rachat pour l'assurance vieillesse, au titre des périodes de détention postérieures au 30 juin 1930 et antérieures à la date précitée. Toutefois, l'article 11 du même décret prévoit que, pour les anciens détenus libérés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les demandes de rachat doivent être présentées au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Cette forclusion appliquée aux demandes faites postérieurement à cette dernière date est particulièrement préjudiciable aux ex-détenus qui n'ont pas eu connaissance, dans les délais prévus, de cette possibilité de rachat et dont la retraite aura, de ce fait, un montant diminué. Il lui demande, en conséquence, que cette forclusion soit levée, afin de donner leur plein effet à des dispositions législatives tendant à reconnaître le droit à une juste protection sociale aux ex-détenus et à leur famille.

*Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).*

**40391.** — 29 décembre 1980. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33620 du 21 juillet 1980 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — La faculté de racheter des périodes d'activité, au titre de l'assurance vieillesse, vient d'être prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982 par trois décrets du 27 novembre 1980 (publié au J. O. du 28 novembre 1980) applicables aux personnes ayant exercé dans le passé une activité salariée en France ou à l'étranger. La même faculté sera rendue applicable aux détenus qui n'auraient pu d'ores et déjà bénéficier de la possibilité que leur a offerte le décret n° 77-239 du 15 mars 1977, notamment pour les périodes d'incarcération antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1977, au cours desquelles ils ont effectué un travail pénal.

*Handicapés (établissements).*

**33725.** — 21 juillet 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention du **ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreux handicapés mentaux et débiles profonds ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 46 de la loi d'orientation pour les handicapés n° 75-534 du 30 juin 1975 il était prévu la création de maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.). Cette mesure a été très favorablement accueillie par les familles puisqu'elle permettait aux handicapés de demeurer dans le cadre qu'ils connaissent et éviter la régression qui accompagne inévitablement le transfert dans un hôpital psychiatrique. C'est pourquoi, afin de dissiper la légitime angoisse des parents et handicapés, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'orientation définie par la loi mentionnée ci-dessus n'est pas remise en cause et que les M.A.S. vont enfin être créées.

*Handicapés (établissements).*

**34084.** — 28 juillet 1980. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.). Celles-ci sont destinées à accueillir des adultes gravement handicapés au titre de l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il semblerait qu'à l'heure actuelle les projets de créations de M.A.S. ainsi que les agréments soient bloqués. Il désirerait connaître les perspectives de création de M.A.S. ainsi que les possibilités d'obtention d'agrément pour les demandes en cours.

**Réponse.** — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de ces établissements ont été précisées par un décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et une circulaire n° 62 AS du 28 décembre 1978 qui ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. Au 1<sup>er</sup> septembre 1980, vingt-neuf projets ont eu une suite favorable. Plus de la moitié des M.A.S. agréées sont d'ores et déjà en activité. Leur nombre devrait s'accroître sensiblement en 1981. Le refus d'autoriser un certain nombre de projets tient à ce qu'ils s'adressaient en fait à une catégorie de handicapés qu'il n'est pas de la vocation des M.A.S. d'accueillir — aux termes de l'article 46 de la loi — ou à ce qu'il présentaient des défauts sérieux de conception, tels que nombre ou qualification des personnels prévus, importance respective des différentes fonctions imparties à ces établissements (maternage, animation, etc.), coût excessif de construction ou de fonctionnement, ou encore à ce qu'ils ne s'inscrivaient pas dans une analyse d'ensemble des équipements de la région et du département, et, notamment, de leur reconversion possible. Le motif le plus fréquent de rejet a cependant été l'absence ou l'insuffisance d'analyse des besoins. Parallèlement à l'examen des projets de M.A.S. — pour lesquelles la création d'un nombre suffisant de places bien implantées, dans un délai aussi rapproché que possible, reste un objectif prioritaire — l'accent doit être mis également sur les capacités d'accueil offertes par les formules d'hébergement classique financées par l'aide sociale dont la variété est propre à apporter des réponses très souples ou différentes situations présentées par les personnes handicapées (foyers, foyers-logement, foyers-soleil, foyers « éclatés » mariant des appartements individuels ou semi-collectifs avec un établissement central, etc.). S'agissant enfin de personnes handicapées disposant d'une autonomie suffisante dans les actes essentiels de l'existence mais incapables de se livrer à un minimum d'activité productive, des formules d'accueil, intermédiaires entre le centre d'aide par le travail et la M.A.S., peuvent être développées : elles répondent à un souci d'offrir des activités occupationnelles plus diversifiées aux personnes handicapées dont l'état ne nécessite pas seulement des actions de maternage, de soutien et d'animation.

*Handicapés (établissements : Finistère).*

**34188.** — 4 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre pour infirmes moteurs cérébraux Les Pâquerettes de Dirinon, dans le Finistère. Cet établissement fonctionne en effet avec des moyens insuffisants compte tenu de la gravité des handicaps et de l'éventail des âges (huit à vingt ans), insuffisance ou absence totale du personnel nécessaire (économiste, psychologue, kinésithérapeutes, éducateurs, assistante sociale). De plus, on constate des retards très importants dans le versement des subventions d'équipement et d'investissement pourtant très insuffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un bon fonctionnement de ce centre (assurance de trois

tent des instructions ministérielles visant à supprimer leur présence postes d'instituteurs à la rentrée; l'embauche d'un personnel médical et éducatif correspondant aux normes de l'annexe XXIV bis et aux besoins réels; l'établissement d'un prix de journée en conséquence.

**Réponse.** — Le centre pour infirmes moteurs cérébraux Les Pâquerettes agréé en août 1977 pour accueillir soixante-quatre jeunes infirmes moteurs cérébraux, âgés de trois à vingt ans, a été ouvert le 28 avril 1980. Il fonctionne actuellement avec un effectif de vingt-sept enfants. Pour la construction de cet établissement l'association Les Pâquerettes a bénéficié, par arrêté préfectoral du 30 décembre 1977, sur les crédits inscrits au chapitre 66-20, article 10 du budget du ministère de la santé et de la famille, d'une subvention d'un montant de 3048 000 francs correspondant à 40 p. 100 d'une dépense subventionnable de 7 620 000 francs. Par ailleurs, pour l'équipement en matériel et mobilier de ce nouveau centre, le préfet de la région de Bretagne a prévu l'inscription d'une autorisation de programme de 264 636,37 francs dans le cadre de la programmation régionale du plan d'équipement sanitaire. En outre, le préfet de la région a notifié le 13 décembre 1979 une autorisation de programme d'un montant de 371 000 francs destinée au financement de l'aménagement d'une piscine et d'une serre dans ce centre. Ce crédit de 371 000 francs a été complété par une autorisation de programme non utilisée d'un montant de 54 000 francs dont l'autorisation de paiement a été déléguée le 15 septembre 1980 à M. le préfet de la région. Les mesures de régulation des engagements décidées pour 1980 étant désormais levées, rien ne s'oppose au niveau de l'administration centrale à l'affectation des crédits destinés au financement de l'équipement mobilier de l'établissement Les Pâquerettes de Dirinon. Lors de sa réunion le 15 septembre 1980 la commission de dérogation s'est prononcée sur les dépenses du personnel et a accepté la création des postes suivants : personnel éducatif : deux postes; personnel médical et paramédical : deux postes auxquels viennent s'ajouter des vacances; personnel administratif : un demi-poste; services généraux : un poste; ce qui porte à trente-six le nombre d'employés attachés à l'établissement. Le poste d'assistante sociale a été refusé. En effet l'assistante sociale de secteur est en mesure d'assurer les relations avec les familles et connaitre de leurs problèmes. Par arrêté du 30 octobre 1980, le prix de journée a été fixé à 557,60 francs en internat et 371,75 francs en semi-internat. Compte tenu du faible taux d'occupation des locaux (vingt-sept enfants pour soixante-quatre places disponibles), il semble que l'effort ainsi réalisé soit suffisant pour permettre un bon fonctionnement de l'établissement.

#### Professions et activités sociales (moyens financiers).

**34591.** — 11 août 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aggravation de la situation des centres sociaux. Ces centres sont près d'un millier actuellement dans le pays tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ils constituent une pièce maîtresse des services collectifs de voisinage en faveur des familles mettant en œuvre une action sociale préventive et promotionnelle. Or, les centres sociaux sont aujourd'hui au bord de l'asphyxie et les subventions d'Etat ne cessent de régresser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les moyens nécessaires dans le budget pour 1981, répondant aux besoins d'une véritable politique d'action sociale.

**Réponse.** — Depuis 1976, le ministère de la santé et de la sécurité sociale attribue aux centres sociaux et socio-culturels agréés par la caisse nationale des allocations familiales une subvention égale à 20 p. 100 des dépenses d'animation et de coordination globale, dans la limite d'un plafond. Une convention passée entre le ministère de la santé et de la sécurité sociale et la fédération des centres sociaux de France qui assure la gestion de ces aides fixe chaque année les modalités d'attribution des subventions et notamment le plafond maximum d'aide. Les crédits attribués aux centres sociaux ont connu une croissance très rapide de 1976 à 1979 : multipliés par 4,7 en quatre ans, ils sont passés de 7,3 millions de francs à 35,4 millions de francs. Ce rythme d'augmentation ne peut être maintenu et il est nécessaire de maîtriser une évolution qui, sans cela, nuirait au développement des centres sociaux. Ce freinage des dépenses qui repose en grande partie sur le sens des responsabilités des directeurs des centres sociaux n'empêche pas une augmentation des crédits de 13,8 p. 100 au projet de budget de 1981. Ces crédits devraient permettre de maintenir l'aide de l'Etat à l'ensemble des centres sociaux existants et d'améliorer sensiblement la prise en charge des centres sociaux nouvellement ouverts qui se dotent progressivement des moyens nécessaires au fonctionnement de cet équipement social qui est le pivot du dispositif d'action sociale de quartier en faveur des familles.

#### Retraites complémentaires (cotisations).

**34789.** — 25 août 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nouvelle réglementation instituant le précompte d'une cotisation de sécurité sociale sur les retraites complémentaires. Certains organismes gestionnaires de ces retraites, qui étaient d'ailleurs opposés à cette mesure, estiment que cette nouvelle obligation va entraîner des frais de gestion supplémentaires non négligeables, que les retraités pourraient être amenés à supporter de surcroît et d'une manière indirecte. Il lui demande s'il serait possible d'envisager d'accorder à ces caisses un dédommagement pour ces frais afin que leurs adhérents retraités ne soient pas doublement pénalisés par ces mesures nouvelles.

**Réponse.** — L'article L. 128 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 2 de la loi n° 79-1129 du 23 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, fait obligation aux organismes débiteurs des avantages de retraite d'effectuer le précompte des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les retraites. Cette obligation est commune aux régimes complémentaires et aux organismes du régime général gestionnaires de l'assurance vieillesse. Les dispositions de l'article L. 128 impliquent, comme celles de l'article L. 124 concernant le précompte de la contribution ouvrière, que le produit du précompte doit être versé intégralement au régime correspondant d'assurance maladie.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).

**35476.** — 15 septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour les handicapés, des aides personnelles peuvent leur être accordées, lesquelles sont prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Ces dispositions sont applicables aux départements d'outre-mer. Il reste cependant que les modalités d'octroi de ces aides ne sont pas encore précisées car l'arrêté prévu à cette fin n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les échéances prévues pour la parution de ce texte réglementaire.

**Réponse.** — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit à cette fin au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans la nature des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'informations suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

**35904.** — 6 octobre 1980. — M. Jean Auroux appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistants de service social. Dans la réponse de monsieur le ministre du 26 mai 1980, *Journal officiel* n° 21-A.N. (Q), il note avec satisfaction la volonté du Gouvernement de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social. Malheureusement les derniers arrêtés et notamment celui du 19 juin 1980 signé par le ministre des universités ne semblent pas aller dans ce sens. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soient tenus les promesses de revalorisation de la profession par la garantie de la valeur du diplôme.

**Réponse.** — Par arrêté en date du 23 mars 1980, il avait été prévu que pouvaient être admis en école de service social, outre les titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense pour l'entrée à l'université, les candidats soit âgés de vingt ans et jus-

lifant de deux années d'activités salariées, soit âgés de vingt-quatre ans qui avaient satisfait à un examen spécial organisé au plan national. Cet examen a été organisé pour la dernière fois en 1975. Les candidats pouvaient en garder le bénéfice pour les deux rentrées scolaires suivantes. De ce fait, certains candidats ont pu entrer en formation en 1976 et être donc diplômés en 1979. La coexistence, dans l'arrêté du ministère des universités du 19 juin 1980 du diplôme d'Etat d'assistant de service social et de l'admission en école (à compter de 1980) comme permettant d'être dispensés du baccalauréat pour entrer à l'université, était donc nécessaire pour permettre aux titulaires non bacheliers du diplôme d'Etat de continuer à avoir accès à l'enseignement supérieur sans avoir à repasser l'examen d'entrée à l'université. En ce qui concerne le fait que l'admission en école de service social ne permette pas l'accès automatique à l'université mais que celui-ci soit subordonné à une décision individuelle des présidents d'université, il s'agit là d'une disposition de droit commun qui s'applique dans tous les cas d'équivalence avec le baccalauréat en vue de l'accès à l'université. L'ensemble des dispositions prises récemment pour réformer les études d'assistant de service social vise à assurer un meilleur service de la population. C'est la qualité de ce service dans les prochaines années qui assurera la revalorisation de cette profession souhaitée par l'honorable parlementaire.

#### *Sectes et sociétés secrètes (activités).*

32946. — 6 octobre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les méfaits de certaines sectes. Des associations, en effet, sous des prétextes politico-religieux, exercent sur leurs adeptes une action génératrice de maladies mentales, particulièrement chez les personnalités faibles. Il en résulte, parfois, une hospitalisation de ces jeunes qui s'avère, même si elle est de longue durée, inefficace, tant ces sujets conservent en eux des séquelles graves; les frais d'hôpital sont, en outre, supportés par les parents, puisque la secte n'a assuré aucune couverture sociale à ses adeptes, pendant le temps de leur adhésion. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les différents ministères concernés, afin que les sectes ne puissent abuser inconsidérément de la confiance et de la générosité de ces jeunes adeptes, victimes de manipulations de leur personnalité par des méthodes d'endoctrinement très au point, et qui sont rapidement asservis.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a déjà été à plusieurs reprises alerté sur les méfaits de certaines sectes. Il n'ignore pas les graves conséquences que peut avoir sur la santé mentale des individus l'adhésion à ces sectes. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé au directeur de l'institut national de la santé et de la recherche médicale de mettre sur pied un colloque de scientifiques afin de rechercher les moyens de lutter contre les agissements de ces sectes. En ce qui concerne le problème de la protection sociale de jeunes gens qui, à la suite de leur participation à des activités de sectes, requièrent des soins médicaux importants, d'ordre psychiatrique notamment, ceux-ci ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en bénéficiant éventuellement de l'aide médicale. Ce régime s'applique à toutes les personnes résidant en France et ne relevant pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.

#### *Assurance vieillesse (généralités : retraite anticipée).*

36015. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des invalides civils. En effet, bien souvent, en raison de leur état de santé, les invalides proches de l'âge de la retraite sont contraints à de fréquents arrêts de travail. Beaucoup d'entre eux souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier des avantages des dispositions de la retraite anticipée dans les mêmes conditions que les handicapés du travail, les prisonniers et déportés de guerre. Cette mesure pourrait peut-être également soulager la sécurité sociale et donc la collectivité qui supporte les charges des indemnités journalières dues à ces fréquentes absences. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'admettre l'extension des mesures de pré-retraite à cette catégorie d'invalides.

*Réponse.* — Au cours de ces dernières années, diverses mesures concernant l'âge de la retraite ont été prises par les pouvoirs publics. C'est ainsi notamment que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve

définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le dossier des requérants est soumis à un contrôle très attentif des médecins-conseils des caisses, particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, au vu notamment de la fiche établie par le médecin du travail obligatoirement consulté, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'inaptitude au travail est justifiée. Ces dispositions doivent permettre de régler au mieux le cas des invalides civils dont l'état de santé est particulièrement déficient. Toutefois, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure et de celles qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés, il ne peut être envisagé d'attribuer une pension de vieillesse anticipée à tous les invalides civils, étant fait observer qu'une telle pension n'est accordée aux handicapés du travail que dans la mesure où ils sont également reconnus inaptes au travail.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire : Haute-Garonne).*

36174. — 6 octobre 1980. — M. Gérard Houter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle du service de la santé scolaire de la Haute-Garonne. En effet, aucune titularisation de médecins n'est intervenue depuis des années. Quant aux médecins titulaires, ils appartiennent à un corps en voie d'extinction: les départs à la retraite n'étant pas remplacés. Enfin, depuis la circulaire n° 1289 du 12 mai 1980, le recrutement par des vacataires tant médecins, infirmières que secrétaires n'est plus possible. Ce personnel vacataire est d'ailleurs particulièrement inquiet du fait de la suppression de deux mois de salaire (les vacances scolaires ne sont plus payées); de la diminution du nombre d'heures de travail (120 heures au lieu de 144 heures); du retard à la rentrée scolaire (quinze jours) par suite du manque de crédits pour payer les vacataires; de la modification du contrat d'embauche selon lequel le salaire ne sera payé qu'en fonction des crédits disponibles, et ce jusqu'au 15 juin 1981 au lieu du 15 juillet. Toutes ces raisons suffisent, naturellement, à créer un climat d'insécurité. Le rôle du service de la santé scolaire semble pourtant capital dans le domaine de la prévention, de l'orientation et dans la surveillance des locaux. En conséquence, il lui demande, d'une part, si des mesures sont envisagées pour permettre à ce service d'assumer pleinement ses responsabilités, d'autre part si le personnel vacataire de santé scolaire peut espérer à court terme sa titularisation.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire. Ses missions seront précisées dans les prochains mois en fonction des études qui ont été menées au cours des dernières années. Les mesures utiles seront prises afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existants et satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement la Haute-Garonne, quatorze des quinze postes de médecins de santé scolaire prévus sont actuellement pourvus et les vingt-deux postes d'assistantes sociales sont occupés. Par ailleurs, dix-huit infirmières sont en fonctions pour un effectif fixé à dix-sept. En ce qui concerne les vacataires du service de santé scolaire, il est précisé que les crédits affectés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne sont fixés par concertation à l'échelon régional, dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances. Dans ce cadre, toutes les dispositions sont prises pour affecter au service de santé scolaire les personnels nécessaires. En ce qui concerne les médecins vacataires, des contrats à durée indéterminée leur sont systématiquement proposés dès que des emplois correspondants se trouvent vacants; dans ce cas, une priorité de recrutement est donnée aux vacataires. Pour les infirmières et assistantes sociales vacataires, seule la voie du concours permet leur titularisation. Enfin il n'existe plus dans le service de santé scolaire de secrétaires vacataires à temps plein susceptibles d'être titularisées.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : aide sociale).*

36228. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer. Le décret n° 56-1030 du 26 septembre 1956 n'a permis qu'une extension partielle des lois d'assistance. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend mettre fin à cette discrimination qui n'a que trop duré et s'il a prévu un échéancier à cette fin.

*Réponse.* — Conformément aux articles 202 du code de la famille et de l'aide sociale et 23 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 qui prévoient des conditions particulières d'application et d'adaptation

de la réforme des lois d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, le décret n° 56-103 du 23 septembre 1956 modifié ultérieurement par les décrets n° 61-928 du 17 août 1961 et n° 70-197 du 9 mars 1970 a rendu applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957 aux départements d'outre-mer les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'aide sociale. Cette réglementation particulière de l'aide sociale dans les D.O.M. se justifie par les conditions économiques et sociales propres à ces départements. Il convient de noter que les disparités existant entre le régime de l'aide sociale des D.O.M. et celui de métropole tiennent moins à l'absence de certaines prestations de l'aide sociale qu'à une différence de taux de certaines allocations, fixés dans les départements d'outre-mer en fonction du taux du S.M.I.C. local.

*Sang et organes humains  
(centres de transfusion sanguine : Moselle).*

36353. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le centre départemental de transfusion sanguine de la Moselle a effectué de très gros efforts pour créer un centre d'accueil des donneurs de sang bénévoles dans les Alpes. En effet, une maison de vacances a été équipée pour accueillir les donneurs et leur famille dans des conditions financières particulièrement intéressantes. Compte tenu du caractère éminemment social de cette opération, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de favoriser une telle initiative par le biais de l'octroi de subventions ministérielles spécifiques.

Réponse. — Le centre de Saint-Gervais-les-Bains est un foyer familial de vacances et de repos qui accueille en priorité des donneurs de sang bénévoles du département de la Moselle. Ce centre est géré par l'association du foyer familial de vacances et de repos, 6, rue des Dames-de-Metz, à Metz; cette association de gestion constitue une entité juridique totalement différente du centre départemental de transfusion sanguine. L'association a prévu la reconstruction en deux tranches du centre de Saint-Gervais-les-Bains en raison de sa vétusté. Aucun crédit de l'Etat n'a été demandé pour cette opération dont le financement retenu est le suivant: caisse d'allocations familiales (50 p. 100), département de la Moselle (30 p. 100), association (20 p. 100). Une première partie des subventions demandées a été accordée et l'association se trouvera à même de commencer les travaux de reconstruction dès les premiers mois de 1981.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

36386. — 13 octobre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice créée par l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Cet article stipule que les agents féminins peuvent cesser leurs fonctions de plein droit après quinze ans de service si elles ont, au moment de la demande, trois enfants vivants. Cette clause exclut donc de cet avantage les femmes qui ont élevé trois enfants et dont malheureusement un ou plusieurs sont décédés. En plus du choc moral subi, elle perdent donc un avantage important. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour que ce texte soit modifié dans le sens souhaité.

Réponse. — Le décret n° 80-436 du 12 juin 1980 a modifié les dispositions de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 en ce qui concerne la jouissance de la pension de retraite aux agents féminins titulaires des collectivités locales. Le bénéfice de la pension de retraite, après quinze ans de services, est ouvert aux femmes ayant élevé au moins trois enfants susceptibles d'ouvrir droit à la majoration pour enfants à condition qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

36450. — 13 octobre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité. Ces professionnels, formés après trois années d'études spécialisées, et qui dispensent chaque jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes en difficulté, relèvent que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 les inclut dans un statut commun à plusieurs agents de services médicaux des établissements hospitaliers publics. La spécificité de leur activité n'est donc pas reconnue, ce qui conduit à les doter d'une grille indiciaire ne reflétant pas leur qualification, à mettre en cause leur promotion dans le secteur psychiatrique et à provoquer

des problèmes en matière de reconstitution de carrière et de discrimination entre personnels masculins et personnels féminins à l'occasion de certaines promotions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures en vue de remédier aux difficultés rencontrées par les rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité dans l'exercice de leur profession, par une reconnaissance réelle de celle-ci.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a créé notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs, représente une amélioration importante de la situation de ces professionnels qui peuvent désormais être nommés sur des postes de titulaire dans les établissements hospitaliers publics et subordonne le recrutement de ce personnel à la possession du diplôme d'Etat. Le classement indiciaire au niveau de la catégorie B dont ont bénéficié les psychorééducateurs ne peut être considéré comme défavorable. La durée des études effectuées par les psychorééducateurs est inférieure à la durée des études effectuées par d'autres personnels des services médicaux tels que les puéricultrices, les infirmières spécialisées (aide anesthésiste, infirmière de salle d'opération). Or, les psychorééducateurs travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches et jours fériés comme le sont certains autres personnels des services médicaux. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée. Par ailleurs, ils bénéficient d'une reconstitution de carrière favorable puisque les dispositions transitoires du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 prévoient qu'il est tenu compte des services qu'ils ont accomplis dans une administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif pour la totalité des services effectués à temps plein et à mi-temps et les trois quarts de la durée des services affectés en qualité de vacataire calculés à raison d'une année pour 520 vacations de trois heures. Enfin, s'agissant d'un statut pour ces professionnels, il est rappelé qu'aucune réglementation par voie législative de nouvelles professions d'auxiliaires médicaux n'est actuellement envisagée et qu'il n'est donc pas possible de faire une exception pour la profession de psychorééducateur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

36725. — 20 octobre 1980. — M. Robert Hérezud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les progrès technologiques appliqués dans le cadre de la course aux armements font apparaître de nouvelles menaces sur la santé publique et que les médecins français ne sont pas prêts, dans l'ensemble, à y faire face. Certes, les risques d'une guerre nucléaire, chimique ou bactériologique semblent limités mais leur gravité même justifierait l'adoption de mesures spécifiques au niveau de la formation des médecins. Ces mesures s'inscriraient dans le cadre d'une politique ambitieuse et globale de protection civile, au même titre que la construction d'abris antiatomiques, par exemple. C'est pourquoi il lui demande s'il y a lieu, à son avis, d'introduire, et sous quelle forme, dans les études médicales, une préparation des étudiants aux problèmes de la guerre moderne et en particulier aux dangers des radiations et aux moyens d'y parer.

Réponse. — Sans mésestimer l'importance de la question posée par l'honorable parlementaire, il ne semble pas opportun d'envisager l'introduction, dans les études menant au doctorat de médecine, d'un enseignement obligatoire spécifique sur les problèmes de la guerre moderne (dangers des radiations et moyens d'y parer). Toutefois, dans le cadre de l'autonomie pédagogique qui leur est conférée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les universités ont toute liberté pour organiser, au niveau du deuxième cycle des études médicales, un enseignement de sensibilisation à ces problèmes, soit en intégrant dans les enseignements obligatoires, soit en créant des enseignements à option.

*Obligation alimentaire (législation).*

36817. — 20 octobre 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent parfois les demandeurs d'aide sociale lorsque leurs débiteurs d'aliments refusent de fournir des renseignements sur les ressources dont ils disposent. Il semble à cet égard que, malgré les instructions ministérielles qui le leur recommandent, les services d'aide sociale hésitent souvent à utiliser la faculté qui leur est offerte par l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale de demander à l'autorité judiciaire de fixer la dette d'aliments. Il souhaiterait donc que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale lui donne son opinion sur le problème et lui indique s'il ne lui paraît pas nécessaire d'améliorer les moyens dont dispose

l'administration pour empêcher que l'admission au bénéfice de l'aide sociale des personnes dans le besoin puisse se trouver retardée par le seul fait de débiteurs d'aliments récalcitrants.

**Réponse.** — Les commissions d'admission à l'aide sociale prennent leurs renseignements dans le formulaire qui est rempli par les débiteurs d'aliments. En aucun cas, cependant, l'absence de renseignements sur ces derniers ne doit conduire à un rejet de la demande d'aide sociale à moins qu'elle ne soit la conséquence de réticences propres au demandeur qui n'a, par ailleurs, pas à supporter les conséquences de la mauvaise volonté de ses débiteurs. Les commissions d'admission doivent alors se procurer les renseignements recherchés par tous autres moyens. A cet effet, afin de ne pas risquer de retarder la décision des commissions, des instructions ont été adressées aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales leur recommandant de demander au maire de la commune du débiteur (et non au bureau d'aide sociale) de donner son avis motivé, lequel doit permettre de faire échec aux réticences des débiteurs d'aliments interrogés. Des visiteurs enquêteurs sont chargés à cet effet de rechercher tous les renseignements utiles et propres à éclairer la commission d'admission. La saisine du juge judiciaire par le préfet, sur la base de l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale pour fixer la dette alimentaire, ne ferait qu'allonger les délais et retarder une prise en charge par l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle, sauf cas tout à fait exceptionnel, cette procédure est rarement utilisée. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause l'attribution des prestations d'aide sociale ne subit en principe aucun retard, l'aide sociale faisant l'avance de la totalité des frais avant de se retourner contre les débiteurs d'aliments.

#### Assurance vieillesse : générosités (calcul des pensions).

36950. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Chamoin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui est celle de nombreuses personnes salariées, des femmes en grande majorité, qui, durant toute leur activité salariée, ont travaillé à temps partiel. La loi du 30 décembre 1975, dont le décret d'application a été édité le 10 mai 1976, exige, outre les trente années d'assurance, qu'une activité à temps plein ait été exercée pendant quinze années précédant la demande de liquidation de pension. De ce fait, ces salariés sont écartés du bénéfice d'un avantage vieillesse pour lequel ils ont néanmoins cotisé au prorata de leur activité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une modification à la loi du 30 décembre 1975 pour permettre à tous ces salariés de bénéficier d'avantages vieillesse au prorata des versements effectués.

**Réponse.** — La loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels permet effectivement d'attribuer une pension de vieillesse anticipée aux mères de trois enfants qui réunissent trente ans d'assurance et ont exercé une activité ouvrière, à temps plein, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Cette mesure ayant été inspirée par le souci d'accorder un avantage spécifique aux ouvrières qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont cumulé une activité particulièrement pénible avec leurs responsabilités familiales, il n'aurait pas été justifié d'accorder le même avantage aux ouvrières ayant travaillé à temps partiel. Toutefois, les intéressées ont la possibilité, si leur état de santé le justifie, de demander un examen de leurs droits éventuels à pension anticipée au titre de l'incapacité au travail, étant rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. D'autre part, compte tenu du faible montant du salaire requis pour valider un trimestre d'assurance (200 heures de salaire minimum de croissance soit 2 586 francs en 1980), les années d'activité à temps partiel peuvent être prises en compte dans la détermination de la durée d'assurance au même titre que des années de salariat à plein temps.

#### Handicapés (assistance d'une tierce personne).

36980. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les personnes invalides auprès desquelles est placée une tierce personne. Il se pose en effet pour eux le problème des congés pour le remplacement de cette tierce personne. Ainsi, à ce moment-là, les pensionnés d'invalidité, qui doivent pourvoir au remplacement de cette tierce personne, sont souvent obligés de consacrer trois mois de pension pour payer un mois de remplacement. Il est très rare

de trouver une personne qui veuille s'occuper d'un invalide pour un gain de 1 000 francs par mois, somme allouée à la tierce personne. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être étudiée afin que soit accordée aux pensionnés d'invalidité la possibilité d'une allocation supplémentaire pour pallier cet état de chose.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est accordée dès l'instant que l'invalide, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Le montant de cette majoration a été porté à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 22 767,20 francs, soit 2 730 francs mensuels. Il n'y a pas lieu de rechercher pour l'attribution de cette majoration les conditions dans lesquelles l'assistance est effectivement dispensée à l'invalide ni si la tierce personne se consacre totalement à l'intéressé ou exerce en plus une activité professionnelle, ni encore s'il existe un lien de parenté entre l'invalide et la tierce personne. Compte tenu de ces règles, il n'est pas envisagé de moduler le montant de la majoration en fonction de la situation individuelle de chaque invalide, notamment durant la période des congés, et il a semblé préférable de développer en faveur des invalides la politique déjà entreprise en matière de soins à domicile et d'aide ménagère au profit des personnes âgées handicapées.

#### Prestations de services (esthéticiens).

37084. — 27 octobre 1980. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de définition légale des conditions d'exercice de la profession d'esthéticien par rapport à celles de masseur-kinésithérapeute. En effet, aux termes des dispositions de l'article L. 487 du code de la santé publique, la profession de masseur-kinésithérapeute jouit d'un monopole d'exercice des actes de massage et de gymnastique médicale, sous réserve de certaines dérogations. D'autre part, la jurisprudence de la Cour de cassation a reconnu que ne constituait, pour les esthéticiens, un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ni le fait d'effectuer sur le visage des actes qui, par leur caractère, revêtent un objet purement esthétique (cass. crim., 3 juin 1980), ni le fait « de provoquer la contraction et le relâchement des muscles, par des impulsions électriques » (cass. crim., 5 novembre 1975). Toutefois, malgré ces principes jurisprudentiels, il apparaît que les esthéticiens ne sont pas toujours à l'abri d'éventuelles poursuites pénales en raison de l'absence de normes réglementaires précises relatives aux actes de massage, et à l'utilisation des appareils électriques qu'ils peuvent être autorisés à utiliser. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à une profession, dont l'importance économique n'est pas négligeable, de pouvoir s'exercer normalement.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'esthéticien et d'esthéticienne n'a aucun rapport avec les actes de diagnostic et de traitement et ne peut se prévaloir de la spécificité attachée à celui de la médecine. C'est la raison pour laquelle aucune disposition du livre IV du code de la santé publique ne s'applique aux esthéticiens et aux esthéticiennes et que la réglementation actuelle relative à l'utilisation des appareils électriques dont parle l'honorable parlementaire ne vise que les actes d'électrothérapie médicale qui doivent être pratiqués soit par le médecin lui-même, soit par un auxiliaire médical qualifié, sous la surveillance directe et la responsabilité d'un médecin ou, en dehors de sa présence, sur prescription médicale. Par ailleurs il ne semble pas nécessaire de réglementer l'exercice de la profession d'esthéticien et d'esthéticienne alors que différents arrêts de la Cour de cassation ont donné une définition du massage relevant du monopole des masseurs-kinésithérapeutes et étant de ce fait exclu de l'exercice des esthéticiens : « ... le massage qui peut être thérapeutique ou esthétique s'analyse en ces deux cas en une mobilisation méthodique et mécanique des tissus, en des pressions profondes et pétrissage » (arrêt de la Cour de cassation en date du 3 juin 1980). A contrario, les esthéticiens et les esthéticiennes peuvent pratiquer sans s'exposer à des poursuites pénales les manipulations qui ne constituent ni une mobilisation méthodique et mécanique des tissus ni des pressions profondes ou des pétrissages.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

37252. — 27 octobre 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de la carte d'invalidité prévue par le décret n° 53-186 du 29 novembre 1953, portant la mention « station debout pénible ». Célibataires, cette carte leur donne droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Mariés, cette prérogative se trouve supprimée. Cette différence de traitement apparaît particulièrement incompréhensible puisque,

dans les deux cas, l'invalidité demeure. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu aux invalides mariés titulaires de la carte « station debout pénible ».

**Réponse.** — Le demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu est accordée aux titulaires de la carte d'invalidité, qu'elle soit ou non revêtue de la mention « station debout pénible ». Cette demi-part supplémentaire est également accordée aux couples de handicapés mais est effectivement supprimée si la personne handicapée est mariée avec une personne valide. En effet l'institution de cette demi-part supplémentaire constitue une dérogation aux règles normales de détermination du quotient familial dont il n'a paru possible de faire bénéficier que les personnes handicapées les plus durement touchées. Les pouvoirs publics ne restent d'ailleurs pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais plutôt que de modifier le quotient familial ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. C'est ainsi qu'en 1980, pour le calcul de l'impôt sur le revenu de 1979, chaque personne handicapée a droit à un abattement de 4 000 francs si le revenu net global (après déductions) ne dépasse pas 25 200 francs et de 2 700 francs si le revenu net est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

#### Personnes âgées (aide sociale).

**37265.** — 27 octobre 1980. — **M. Louis Maisonnais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de prise en charge par l'aide sociale des personnes titulaires d'une pension d'ascendant dans le calcul des ressources des personnes postulant à cette aide sociale. En effet, si l'article 159 du code de l'aide sociale aux personnes âgées indique que pour la prise en charge il est tenu compte de l'ensemble des ressources de toute nature, l'article 141 précise quant à lui que la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources. Cependant, cet article ne précise pas de façon expresse que les pensions d'ascendant ne doivent pas figurer dans le calcul des ressources. Pourtant les revenus dont il s'agit, qui sont en fait une pension de guerre, qui est, selon le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la réparation par l'Etat d'un préjudice physique ou moral, ne doivent pas être pris en compte dans le calcul pour l'admission à l'aide sociale. En conséquence, les personnes qui bénéficient d'une pension à la suite par exemple de la perte d'un enfant durant la guerre et qui bénéficient donc d'une pension d'ascendant ne devraient pas voir cette pension prise en compte pour l'admission à l'aide sociale. Compte tenu cependant des interprétations qui sont faites de ces situations, il lui demande que des instructions précises soient données afin que, particulièrement pour ces personnes, généralement à très bas revenus, on ne fasse pas entrer les pensions dont il s'agit pour l'appréciation de l'aide sociale qu'elles sollicitent.

**Réponse.** — Il est exact qu'aux termes de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale « il sera tenu compte pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur des biens non productifs de revenu. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources » : cet article doit donc s'interpréter *stricto sensu* et aucune dérogation supplémentaire ne peut être apportée à ce principe. En effet, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la pension versée soit à un ascendant, soit à un conjoint survivant n'a pas la même nature juridique que la retraite versée à l'ancien combattant en application de l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, laquelle « a été instituée pour tout titulaire de la carte du combattant ». Cette retraite n'est, en effet, pas réversible et est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale. A contrario une pension militaire d'invalidité perçue de son vivant par l'intéressé lui-même ou s'il est décédé par ses ayants cause, doit être considérée comme une ressource au sens de l'article 141 précité. Cette règle de prise en compte globale des revenus se justifie pour des raisons d'équité et correspond au caractère subsidiaire de l'aide sociale qui oblige cette législation à appréhender tous les revenus existants pour apprécier les ressources.

#### Rentes viagères (montant).

**37362.** — 3 novembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application du décret du 31 juillet 1980 (*Journal officiel* du 7 août). Les rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 ne pourront être revalorisées par l'Etat pour 1980 que si

les revenus bruts des intéressés n'ont pas dépassé en 1978 pour une personne seule 38 400 francs et pour un ménage 32 000 francs. La révision des plafonds sera effectuée chaque année au 1<sup>er</sup> juillet sur la base du minimum garanti en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'avant-dernière année. Seules ne sont pas soumises aux conditions de ressources les rentes mutualistes d'anciens combattants ou les pensions allouées en réparation d'un préjudice. Les modifications de rentes viagères intervenues après le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et qui auraient pour effet d'en augmenter le montant seront assimilées à de nouveaux contrats soumis à revalorisation sous condition de ressources minimales. Cette disposition nouvelle institue deux catégories de titulaires et porte un préjudice considérable aux souscripteurs concernés. Elle vise directement la prévoyance mutualiste. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'abroger ce décret.

**Réponse.** — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 a été pris en application de l'article 45 de la loi du 29 décembre 1978, portant loi de finances pour 1979, qui prévoit que l'attribution des majorations aux rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance est soumise à des conditions de ressources. Conformément aux dispositions du décret, ces conditions ne s'appliquent pas aux rentes constituées au profit d'anciens combattants, ni aux rentes produites par tous les versements qui seront inscrits sur les comptes individuels ouverts, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, par les caisses autonomes mutualistes, quel que soit le montant de la rente obtenue par ces versements. Ainsi, en ce qui concerne les majorations de rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes, seuls les titulaires de rentes souscrites après le 1<sup>er</sup> janvier 1979 seront soumis aux conditions de ressources prévues par le décret du 31 juillet 1980.

#### Assurance vieillesse (généralités : allocations non contributives).

**37390.** — 3 novembre 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées bénéficiant du minimum global de vieillesse en raison de l'absence de décompte des sommes allouées à ce titre par la caisse de dépôts et consignation. Cette situation a notamment pour conséquences : d'empêcher d'une part la constitution rapide des dossiers d'aide sociale pour lesquels il est nécessaire de justifier du montant de ses ressources ; d'obliger les nombreuses personnes âgées qui conformément aux campagnes d'information menées par le Gouvernement en matière de sécurité ont opté pour le versement automatique de ces allocations sur des comptes bancaires ou d'épargne à présenter notamment leur livret de caisse d'épargne et cela contrairement à toutes les règles de discrétion qui doivent entourer ces documents. Aussi compte tenu des difficultés et de l'embaras que crée cette situation auprès des personnes âgées, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que soit adressé aux bénéficiaires un décompte des allocations versées par la caisse des dépôts et consignation.

**Réponse.** — Lors de la mise en paiement des prestations attribuées aux personnes âgées, la caisse des dépôts et consignations adresse à ces dernières une notification de décompte d'attribution comportant l'indication des sommes qui leur sont allouées. Cette notification est renouvelée en cas de révision du dossier sauf lorsque cette révision a son origine dans une modification des plafonds de ressources. A partir du 1<sup>er</sup> février 1981, la caisse des dépôts et consignations notifiera chaque trimestre aux personnes âgées, sous la forme d'un bulletin de paiement, le montant des sommes qui leur sont allouées.

#### Santé publique (hygiène alimentaire).

**37782.** — 10 novembre 1980. — Pour éviter de nouvelles polémiques sur la qualité de certaines viandes, **M. Pierre-Bernard Cousé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de créer un organisme rattaché à ses services, et en liaison avec le ministère de l'agriculture, organisme qui pourrait, dans sa conception, s'apparenter à la « Food and Drug Administration ». Il souhaiterait savoir où en est le rapport lié à ce problème, qui a été confié au professeur Louisot, et MM. François et Perdrix ; quelles sont ses conclusions et quand sera prise une décision mettant en œuvre une réforme devenue indispensable en matière d'hygiène et de toxicologie alimentaires.

**Réponse.** — Les risques toxicologiques, engendrés par les additifs introduits dans les denrées alimentaires et par les matériaux susceptibles d'entrer à leur contact, sont examinés par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. L'avis de cette instance consultative, placée auprès du ministre de la santé et de la sécurité

sociale, ainsi que celui de l'académie nationale de médecine sont requis avant toute utilisation nouvelle d'un produit, cette dernière devant faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture. La mise en œuvre de ces procédures permet d'ores et déjà de garantir la sécurité des consommateurs. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un organisme qui pourrait, dans sa conception, s'apparenter à la « Food and Drug Administration ». Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture étudient actuellement les modifications qui seraient susceptibles d'être apportées au dispositif existant pour en améliorer encore l'efficacité. Les conclusions de la mission d'étude confiée à MM. François, Louisot et Perdrix sont l'un des éléments de la réflexion d'ensemble engagée actuellement en matière de toxicologie alimentaire.

#### Communautés européennes (santé publique).

37864. — 10 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'établir une véritable politique européenne de la santé. Or, les ministres européens de la santé ne se sont réunis sur ce thème que deux fois en 1977 et en 1978. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'organiser de nouvelles rencontres, et ce qu'il compte faire pour cela. Quels sont, concrètement, les résultats des deux premières réunions, qui avaient décidé une action communautaire sur : 1° les économies en matière de santé ; 2° l'éducation pour la santé.

Réponse. — Les ministres de la santé de la Communauté européenne se sont déjà réunis deux fois, en 1977 et en 1978. La réunion qui devait se tenir à la fin de l'année 1979 sous la présidence du ministre irlandais de la santé, n'a pu avoir lieu, ce dernier ayant été nommé Premier ministre dans les jours précédant la date retenue. Cependant, et dans le même esprit, le comité des ministres du Conseil de l'Europe, préoccupé de promouvoir une véritable politique européenne en matière de santé, a accepté à l'unanimité la proposition du Gouvernement espagnol visant à tenir à Madrid, du 22 au 24 septembre 1981, une conférence des vingt et un ministres de la santé du comité européen de santé publique, en vue d'une « approche européenne pour la santé ». Des réunions préparatoires ont eu lieu à Strasbourg, pour le choix des thèmes à retenir : la médecine préventive d'une part, l'éducation sanitaire de l'autre. L'Organisation mondiale de la santé, préalablement consultée pour éviter tout double emploi, s'est déclarée d'accord et y enverra un observateur. C'est aux ministres des vingt et un pays en cause qu'il reviendra de se prononcer à l'issue de la réunion de Madrid sur l'opportunité d'adopter le principe de réunions régulières et d'en proposer éventuellement le contenu.

#### Rentes viagères (montant).

37880. — 10 novembre 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 fixant des plafonds de ressources conditionnant, sous certaines réserves, le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les caisses autonomes mutualistes de retraites sont gravement concernées par les dispositions prévues à ce décret. En effet, pour les titulaires de rentes viagères, la revalorisation de l'Etat risque d'être remise en cause chaque année selon l'évolution de leurs ressources. Il est à craindre, dès lors, que l'incertitude de bénéficier, lors de la liquidation de leur rente mutualiste, d'une majoration légale compensant en partie l'érosion monétaire, conduise un certain nombre de mutualistes à délaisser les formules d'épargne des caisses autonomes mutualistes de retraites au profit d'autres produits financiers. Les conséquences d'un tel compartement sur le rôle et la crédibilité de ces caisses en tant que collecteurs d'épargne peuvent, à terme, se révéler préoccupantes. Aussi, il lui demande l'abrogation pure et simple du décret précité.

Réponse. — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 a été pris en application de l'article 45 de la loi du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, qui prévoit que l'attribution des majorations des rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 est soumise à des conditions de ressources. Ce décret est applicable à toutes les rentes constituées en capitalisation, tant auprès de la caisse nationale de prévoyance et de compagnies d'assurances que des caisses autonomes mutualistes. En ce qui concerne particulièrement les titulaires de rentes mutualistes servies par les caisses autonomes, les conditions de ressources ne s'appliquent pas aux rentes produites par les versements qui seront inscrits sur les comptes individuels dès lors que ceux-ci ont été ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et quel que soit le montant de la rente obtenue par ces versements.

#### Rentes viagères (montant).

38066. — 10 novembre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui l'ont amené à fixer à un niveau si bas, pour l'année 1980, les plafonds de ressources conditionnant le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; ces dispositions (38 400 francs pour un souscripteur isolé et 72 000 francs pour un ménage) sont encore aggravées puisqu'il faut prendre en compte la totalité des revenus bruts du foyer fiscal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redonner à ce type de produits financiers un intérêt suffisant pour amener les mutualistes à ne pas les délaisser.

Réponse. — Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 portant application du paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979, a été pris conjointement par le ministre du budget, le ministre de l'économie et le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les plafonds de ressources fixés, par l'article 31-4 du décret, à 38 400 francs pour une personne seule et à 72 000 francs pour un ménage, sont applicables aux ressources brutes de l'année 1978, afin de déterminer le droit à majoration au titre de l'année 1980. Conformément à l'article 31-3 du décret, ces plafonds seront révisés chaque année, par arrêté du ministre du budget, proportionnellement à l'évolution du minimum garanti. L'arrêté actuellement en préparation prévoit que le plafond de ressources brutes de l'année 1979 applicable en 1981 pour l'octroi des majorations, sera fixé à 43 720 francs pour une personne seule et à 81 970 francs pour un ménage.

#### Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : travailleurs de la mine — politique en faveur des retraités).

33111. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet des mineurs reconvertis avant l'application de la loi n° 73-1128 de juillet 1971, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de cette loi, qui autorise le versement de cotisations à la C. A. N. pour la retraite. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre au cumul des années de cotisations du régime minier, et de celles du régime général. Un ouvrier qui a travaillé par exemple vingt-cinq ans aux Houillères et, après reconversion, dix ans dans une entreprise, ne perçoit à cinquante-cinq ans que les 25/30 de la pension des Houillères, et la retraite pour les dix années en entreprise ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, les mineurs reconvertis avant 1971 ne bénéficient pas des indemnités de charbon et de logement pour les années de travail réalisées aux Houillères, et ne peuvent pas profiter des services de la sécurité sociale minière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer à ces travailleurs la prise en considération de leurs légitimes réclamations.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975, pris en application de l'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973, permet aux anciens agents des houillères de bassin, justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble de ces deux catégories, moyennant versement des cotisations correspondantes. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre ces dispositions à tous les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion antérieurement à la date du 30 juin 1971. Une telle décision soulèverait de sérieux problèmes en raison de son coût et des difficultés d'application, près de 7 000 mineurs ayant été reconvertis avant le 30 juin 1971. La réouverture de plusieurs milliers de dossiers susciterait bien évidemment une procédure complexe de régularisation rétroactive dont il faut aussi tenir compte. C'est d'ailleurs le législateur qui a lui-même limité à une période relativement courte la possibilité du maintien d'affiliation au régime minier, mesure à caractère exceptionnel.

#### Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

38164. — 17 novembre 1980. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au titre de la loi du 13 juillet 1932 les personnes ayant été obligatoirement affiliées de par leur profession aux assurances sociales par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930 peuvent racheter les cotisations d'assurances vieillesse afférentes à leurs périodes d'activités accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930 et antérieurement à la date d'affiliation obligatoire de leur catégorie professionnelle. La période ouverte pour le rachat des cotisations est actuellement close depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, mais il semble que des textes nouveaux doivent instaurer la réouver-

ture du délai de rachat dont la nouvelle échéance pourrait être le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il lui demande si à cette occasion il ne paraîtrait pas équitable de faire bénéficier des mesures en cause certaines catégories d'assurés sociaux qui n'étaient pas visées par la loi précitée. Tel pourrait être le cas des assurés autrefois affiliés au régime étudiant de la sécurité sociale. Une telle mesure serait particulièrement bénéfique pour ceux d'entre eux qui ont accompli des études longues et souvent coûteuses.

Réponse. — Le décret n° 80-959 du 27 novembre 1980 a ouvert un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui accorde aux personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation à l'assurance obligatoire est intervenue postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, ainsi qu'à leur conjoint survivant, la faculté de procéder à une telle opération pour les périodes d'activité comprises entre cette date et celle de l'affiliation obligatoire. La date d'expiration de ce délai a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1982. La loi susvisée n'autorisant pas le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les années d'études antérieures à l'entrée dans la vie professionnelle, le texte d'application de cette loi ne peut, en aucun cas, prévoir cette possibilité. D'autre part, dans un système de retraite fonctionnant par répartition, tel le régime général de la sécurité sociale, les rachats de cotisations doivent présenter un caractère exceptionnel ; il n'est donc pas souhaitable d'ouvrir une telle possibilité aux personnes ayant été affiliées au régime étudiant de la sécurité sociale. L'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne manquerait d'ailleurs pas de susciter des revendications analogues de la part d'autres catégories d'assurés qui souhaitent compléter leur durée d'assurance au régime général en vue d'obtenir une pension de vieillesse plus élevée.

#### Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

38233. — 17 novembre 1980. — M. François Léopard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation, face au droit à la retraite, de ressortissants français ayant travaillé outre-mer pendant une assez longue période. Les personnes ainsi visées peuvent, dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, bénéficier d'une retraite entière qui tient compte des activités exercées outre-mer. Cependant il s'avère que, très souvent, les conditions de travail, aggravées généralement par les conditions climatiques, les conditions d'approvisionnement, l'éloignement de la métropole pendant des périodes assez longues, représentant parfois plus d'un tiers de la vie active, font que les personnes concernées ont exercé durant leur stage outre-mer une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme et remplissent les conditions énumérées dans l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Ainsi il lui demande si, à l'instar du régime des fonctionnaires et militaires français ayant servi outre-mer, et compte tenu des conditions sus-énoncées, il ne pourrait pas accorder à ces catégories de personnes l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures concernant l'âge de la retraite. C'est ainsi que de nombreux assurés peuvent désormais bénéficier dès l'âge de soixante ans — âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale — d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des anciens déportés ou internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants ou prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail, des travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance. Ce n'est que dans la mesure où les salariés dont la situation a plus particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire entrent dans le champ d'application des dispositions rappelées ci-dessus qu'une pension de vieillesse anticipée peut leur être attribuée. En effet, un tel avantage ne peut leur être accordé au seul motif qu'ils ont exercé leur activité professionnelle outre-mer, en raison des demandes analogues qu'une telle mesure ne manquerait pas de susciter de la part des diverses catégories de travailleurs qui exercent une activité pénible n'ouvrant pas droit à retraite anticipée. Il en résulterait par conséquent un alourdissement des charges financières difficilement supportable pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Le problème de l'âge de la retraite, d'ailleurs étroitement lié à celui du relèvement du niveau des pensions de vieillesse, continue en tout état de cause à faire l'objet des préoccupations des pouvoirs publics qui recherchent notamment les moyens de donner aux assurés une plus grande liberté, dans le choix de leur âge de départ à la retraite. Par ailleurs, les régimes spéciaux de retraite étant établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne

leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement, il en résulte nécessairement des différences dans les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent.

#### Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

38282. — 17 novembre 1980. — M. Didier Barlan demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la parution des décrets d'application définissant les capacités de prélèvement des personnels non médecins à l'intérieur des laboratoires privés de biologie médicale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes définissant les capacités de prélèvement des personnels non médecins à l'intérieur des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale ont été publiés au *Journal officiel* du 9 décembre 1980. Il s'agit du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale, et de deux arrêtés d'application de même date fixant l'un les conditions de délivrance des attestations de capacité pour effectuer les actes de prélèvement biologique et l'autre les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

#### Santé publique (maladies et épidémies).

38320. — 17 novembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la campagne d'information actuellement en cours et d'ailleurs pleinement justifiée sur la vaccination contre le tétanos. Il lui demande s'il est possible d'obtenir un aperçu des résultats obtenus et des difficultés rencontrées par exemple à l'échelon des D. A. S. S. Il lui demande également de lui indiquer le montant des crédits mis à la disposition en 1980 et ceux prévus dans le budget de 1981 susceptibles de faire face aux besoins en vaccins et à la nécessaire action de sensibilisation du public.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale prend acte de l'opinion favorable, exprimée par l'honorable parlementaire, sur la campagne de prévention du tétanos qui a été lancée par le ministère. Il l'informe que les moyens financiers mis à la disposition des D. D. A. S. S. en 1980 se sont élevés à 2 276 850 francs dont 1 523 850 francs pour l'achat de vaccin tétanique ; à cette somme s'ajoutent les frais de la campagne d'information du corps médical pour un montant de 753 497 francs ; au total, c'est donc une charge financière de plus de 3 millions de francs qui aura été supportée par le budget de l'Etat. Ce programme, qui porte sur la vaccination des adultes, vient en complément des actions qui sont menées par d'autres intervenants publics ou privés ainsi que des actions menées notamment par les D. D. A. S. S., pour la vaccination antitétanique des enfants. Les résultats obtenus à ce jour par la campagne de vaccination lancée depuis 1972 dans certains départements sont très encourageants ; outre le fait que plus d'un million d'adultes auront été vaccinés lors des séances publiques, on enregistre également une augmentation très nette de la consommation de vaccins dans le secteur privé. Par ailleurs, le nombre de décès dus au tétanos a marqué une chute très nette par rapport aux autres années puisqu'il est passé de 152 cas en 1978 à 94 cas en 1979. Pour 1981, la continuité de cette action se traduira d'une part par une grande campagne d'éducation sanitaire destinée au public, d'autre part par la poursuite des séances publiques de vaccination. Au total, les dépenses prévisionnelles sont d'un niveau équivalent à celui de 1980.

#### Prestations familiales (montant).

30321. — 17 novembre 1980. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les conditions de vie des familles deviennent de plus en plus difficiles en raison de la hausse accélérée du coût de la vie qui, au cours de l'année 1980, atteindra au moins 13,5 p. 100. Il est peu vraisemblable que ce rythme d'augmentation se ralentisse dans les mois qui viennent. Si le relèvement des prestations familiales n'intervenait qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1981, cette augmentation tardive pénaliserait injustement et gravement les familles. Il serait tout à fait inéquitable que celles-ci ne bénéficient d'une amélioration de leurs conditions de vie qu'avec un an de retard. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il lui fait d'ailleurs observer qu'une majoration à cette date permettrait d'utiliser les excédents de ressources provenant des cotisations d'allocations familiales.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**38929.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des prestations familiales qui constituent un élément essentiel de la politique familiale française. Il lui rappelle à ce sujet que **M. le Premier ministre** a voulu que le pouvoir d'achat des allocations familiales augmente par rapport aux prix. Or, ces derniers sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles ne touchent les allocations familiales au nouveau taux qu'à la fin du mois de juillet. Cette mesure aurait pu participer à rétablir les conditions d'une nécessaire relation entre les allocations familiales et le coût familial de l'enfant, mais cette année, l'augmentation des prix de 1,5 p. 100 en juillet, a absorbé à elle seule, la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Aussi, il lui demande s'il envisage de majorer deux fois par an le montant des allocations familiales; la première augmentation intervenant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au moyen d'un versement provisionnel, comme c'est le cas pour d'autres prestations (vieillesse, accidents du travail).

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**39034.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'augmenter les allocations familiales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, afin de tenir compte de la détérioration du pouvoir d'achat résultant de la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il a l'intention de prendre à cet effet les mesures qui s'imposent.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**39108.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'augmenter les allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1981. En effet, l'actualisation de la base mensuelle du calcul des allocations familiales au 1<sup>er</sup> juillet dernier est intervenue avec un décalage trop important sur la période prise en considération (mars 1979-mars 1980) pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. De plus, la hausse des prix enregistrée de fin mars 1980 à fin août 1980 est de l'ordre de 5,29 p. 100; elle efface donc complètement l'augmentation de 1,5 p. 100 qui devait garantir la croissance d'achat des allocations familiales, dans le cadre de l'engagement gouvernemental. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour garantir la croissance d'achat des allocations familiales.

*Prestations familiales (montant).*

**39170.** — 8 décembre 1980. — **M. Didier Jolla** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant des prestations familiales qui constituent un élément essentiel de la politique familiale française. Il lui rappelle à ce sujet que **M. le Premier ministre** a voulu que le pouvoir d'achat des allocations familiales augmente par rapport aux prix. Or, ces derniers sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles ne touchent les allocations familiales au nouveau taux qu'à la fin du mois de juillet. Cette mesure aurait pu participer à rétablir les conditions d'une nécessaire relation entre les allocations familiales et le coût familial de l'enfant, mais cette année l'augmentation des prix de 1,5 p. 100 en juillet a absorbé à elle seule la majoration accordée au titre du pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. Aussi, il lui demande s'il envisage de majorer deux fois par an le montant des allocations familiales; la première augmentation intervenant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au moyen d'un versement provisionnel comme c'est le cas pour d'autres prestations (vieillesse, accidents du travail).

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**39340.** — 8 décembre 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le système d'attribution et de revalorisation des prestations familiales. Le pouvoir d'achat des allocations familiales devrait, suite à une décision de **M. le Premier ministre**, augmenter par rapport aux prix. Cette mesure aurait pu participer à rétablir les conditions d'une nécessaire relation entre les allocations familiales et le coût familial de l'enfant. Or, les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles touchent les allocations au nouveau taux à la fin du mois de juillet. Depuis le 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 juillet, les prix à la consommation ont augmenté de

4,25 p. 100. L'augmentation des prix de 1,5 p. 100 en juillet absorbé à elle seule la majoration accordée au titre de pouvoir d'achat pour les familles de moins de trois enfants. La solution consisterait en une majoration deux fois par an des allocations familiales par le moyen d'un versement provisionnel le 1<sup>er</sup> janvier comme c'est le cas pour d'autres prestations. En conséquence, il lui demande si un changement dans le système d'augmentation des allocations familiales pourrait être envisagé dans les mois qui viennent.

*Prestations familiales (montant).*

**39414.** — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Wetsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la détérioration du pouvoir d'achat des prestations familiales est évidente car celles-ci ne suivent pas l'évolution du coût de la vie. Cette situation regrettable est la conséquence de l'éloignement entre la période de référence et la date de versement des majorations et l'accélération des prix à la consommation. Pour ces raisons il apparaît indispensable que les allocations familiales soient augmentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour garantir le pouvoir d'achat des familles en ce qui concerne les allocations familiales qui leur sont versées.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**39451.** — 8 décembre 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle revalorisation des allocations familiales entend-il apporter au début de l'année 1981. Il lui souligne la dégradation constante du montant de ces allocations, par rapport au coût de la vie et de la baisse des revenus qu'une telle situation provoque pour de nombreuses familles parmi les plus modestes.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois par an au 1<sup>er</sup> juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part un statut de la famille nombreuse a été instauré complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus: majoration des allocations de naissance portées à 10 000 francs, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (1 500 000 familles bénéficiaires) ont été développés les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1<sup>er</sup> juillet 1980). Par ailleurs l'aide aux familles en difficulté a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place, pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a chaque année été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980, 13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat a coûté plus de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et pour la première fois en 1981 à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas la revalorisation des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

**38401.** — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, pour l'allocation supplémentaire versée aux personnes âgées, le montant de la bonification pour enfants est retenue dans le calcul des ressources. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'aide aux personnes du troisième âge, qui disposent de faibles revenus, des mesures ne pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables, destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus démunies. C'est la raison pour laquelle son attribution est soumise à clause de ressources. Cette allocation étant une prestation d'assistance qui représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale, il s'ensuit que, pour son attribution, il n'est pas tenu compte de la provenance des ressources des intéressés, mais de leur niveau.

*Professions et activités sociales (assistants de service social).*

**38420.** — 24 novembre 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour recruter des assistantes sociales chefs, conseillères techniques et ce, en raison de la modicité du salaire qui leur est alloué. Aussi, constatant que celles-ci perçoivent un salaire peu différent de celui des assistantes sociales ordinaires, alors que leurs responsabilités sont sans aucune mesure, il souhaite qu'une modification, classant les assistantes sociales chefs dans la catégorie A, intervienne. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Réponse.* — Les assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales des affaires sanitaires et sociales se voient confier des responsabilités importantes dans le cadre du service social départemental. C'est pourquoi le problème d'une rémunération correspondant aux fonctions exercées a retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Diverses possibilités sont examinées pour améliorer la carrière de ces personnels ou accroître les débouchés. A cet égard le classement des conseillères techniques en catégorie A constitue l'une des solutions adaptées dont la réalisation ne peut être cependant actuellement mise en œuvre en raison des directives gouvernementales arrêtées en matière de mesures catégorielles.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**38472.** — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de l'article 35 de la loi du 30 janvier 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées selon lequel le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension d'invalidité ou de vieillesse n'est permis que dans la limite du montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés, soit 15 600 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1980, quelle que soit la situation familiale de l'intéressé. On constate, en effet, une différence sensible de traitement entre les handicapés titulaires d'un avantage de sécurité sociale et les non-bénéficiaires d'un avantage de sécurité sociale qui, aux termes du décret du 16 décembre 1975, peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés dans la limite d'un plafond de revenu de 14 700 francs, doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement, et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Il lui demande s'il ne lui semble pas justifié sinon de permettre le cumul total de l'allocation aux adultes handicapés et d'une prestation d'un régime de sécurité sociale, du moins de reconsidérer le montant du plafond de référence dans l'attribution de cette allocation.

*Réponse.* — La différence de traitement entre les handicapés titulaires d'un avantage de sécurité sociale qu'ils ne peuvent cumuler que dans la limite du montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés et les personnes non bénéficiaires d'un tel avantage qui peuvent se voir servir l'allocation aux adultes handicapés dans la limite d'un plafond doublé en cas de mariage ou de vie maritale et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui procède actuellement à une étude approfondie de la question. Il est précisé sur ce point que le cumul total de l'allocation aux adultes handicapés avec une prestation de sécurité sociale n'est pas compatible avec la volonté du législateur qui a conféré un caractère subsidiaire à l'allocation aux adultes

handicapés par rapport aux autres prestations ; celle-ci constitue un minimum de ressources assuré par la collectivité à toute personne handicapée, minimum qui ne doit pas venir compléter systématiquement les autres avantages de sécurité sociale auxquels les intéressés peuvent prétendre. Par ailleurs, la modification du plafond de référence pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés comporte des conséquences financières importantes que le Gouvernement s'attache à mesurer.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**38534.** — 24 novembre 1980. — **M. René Calle** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 78-763 du 17 juillet 1978, le bénéfice de la pension de réversion à laquelle peuvent prétendre désormais les conjoints divorcés non remariés n'est applicable qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi. Il lui fait observer que cette disposition ne permet pas aux femmes divorcées dont l'ex-mari est décédé avant le 18 juillet 1978, et dont la situation est pourtant souvent précaire, de bénéficier de cette mesure éminemment sociale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une extension de ce droit à pension de réversion au profit des veuves dont l'ex-mari, décédé avant le 18 juillet 1978, ne s'était pas remarié.

*Réponse.* — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. En cas de remariage, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ces dispositions sont applicables aux pensions de réversion du régime général de sécurité sociale prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978 mais sans qu'il soit tenu compte de la date du décès de l'assuré, celui-ci ayant pu intervenir avant le 18 juillet 1978. Ce n'est que dans la mesure où une pension de réversion aurait été liquidée au profit d'un conjoint survivant avant le 18 juillet 1978 ou d'un conjoint divorcé pour rupture de la vie commune sur l'initiative de l'assuré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 18 janvier 1978 que le conjoint divorcé ne pourrait pas prétendre à pension de réversion. Tel n'est pas le cas dans la situation visée par l'honorable parlementaire, l'assuré, décédé avant le 18 juillet 1978 ne s'étant pas remarié. Une pension de réversion peut donc être attribuée au conjoint divorcé s'il remplit les conditions requises.

*Transports (transports sanitaires).*

**38587.** — 24 novembre 1980. — **M. Robert Héraud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage pour mettre fin aux disparités très importantes qui existent actuellement entre les tarifs s'appliquant aux transports sanitaires effectués par des entreprises non agréées et ceux s'appliquant aux transports effectués par des entreprises agréées. Il lui demande si de telles disparités sont techniquement justifiées, et si des mesures ne devraient pas être prises pour établir un meilleur équilibre entre les divers groupes professionnels qui, par leur activité, et dans des conditions très souvent comparables, concourent au transport des malades et des blessés.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1970, instituant l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires, a eu pour but d'améliorer la qualité des dits transports, notamment lorsqu'ils concernent des malades ou blessés dont l'état de santé exige des attentions particulières. C'est pour cette raison que le décret du 27 mars 1973, pris en application de la loi du 10 juillet 1970, exige des entreprises agréées qu'elles disposent de moyens matériels normalisés et d'un personnel qualifié. C'est évidemment l'obligation faite à ces entreprises d'effectuer des transports en ambulances avec un équipage de deux personnes, dont l'une doit être titulaire d'un certificat de capacité d'ambulancier, qui explique principalement la disparité des tarifs constatés. Ces mesures avaient été longuement discutées au moment de la préparation du règlement d'administration publique. Leur adoption n'a fait qu'appliquer la législation de notre pays sur des dispositions existant déjà dans la plupart des états d'Europe et d'Amérique du Nord. Il est à remarquer que le tarif des véhicules sanitaires légers utilisés par les entreprises agréées est voisin de celui des taxis. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale reconnaît cependant que certains aspects de la situation concernant les transports sanitaires ne sont pas satisfaisants. Des études et des recherches sont en cours pour y remédier.

*Prestations familiales (complément familial).*

38705. — 24 novembre 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les critères d'attribution du complément familial. Elle lui rappelle que les critères en application pour l'attribution du complément familial prévoient : 1° un plafond de ressources ; 2° que les ménages dans lesquels les deux conjoints exercent une activité professionnelle bénéficient d'un abattement sous condition que chaque salaire soit au moins égal à six fois la base mensuelle des allocations familiales. Elle lui indique donc que certains ménages dans lesquels un des conjoints exerce une activité salariée à temps partiel se trouvent exclus du bénéfice de l'abattement et, par conséquence, du bénéfice du complément familial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles dont l'un des conjoints exerce une activité salariée à temps partiel n'atteignant pas le plancher, de bénéficier d'un abattement pour le calcul du plafond donnant droit à l'attribution du complément familial.

Réponse. — Le décret du 16 novembre 1977 relatif au complément familial prévoit un abattement forfaitaire sur les ressources du ménage lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus et à condition que chacun de ces revenus apprécié annuellement soit au moins égal à six fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit actuellement 475 francs par mois. Ce niveau de revenu apparaît suffisamment faible pour faire bénéficier de l'abattement forfaitaire des ménages dont l'un des conjoints n'exerce qu'une activité à temps partiel. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'envisage pas d'apporter de modification à la réglementation en vigueur.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

38843. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent les mutilés du travail, invalides, malades de longue durée et handicapés. La montée vertigineuse des prix — denrées de première nécessité, loyers, services, charges — est cruellement ressentie par les plus démunis dont les prestations ne suivent pas la même progression. Devant la dégradation incessante de leurs conditions de vie, il lui rappelle l'essentiel de leurs revendications qui concernent en priorité : l'amélioration de leur pouvoir d'achat avec la revalorisation substantielle des indemnités journalières, des rentes d'accidents du travail, des pensions d'invalidité et des allocations aux adultes handicapés ; la protection dans l'emploi et le renforcement des mesures de réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés ; la garantie d'une protection sociale efficace qu'ils sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Il lui demande de lui préciser les intentions de son département ministériel pour apaiser les craintes des catégories sociales les plus défavorisées en leur permettant de vivre décemment.

Réponse. — Le Gouvernement mène à l'heure actuelle un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées. En 1980 plus de 21 milliards de francs ont été consacrés à la mise en place de la loi d'orientation du 30 juin 1975, afin de garantir à ces personnes les moyens d'exercer pleinement leurs droits : droit à la santé à l'emploi, à l'autonomie financière. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés doit, à cet égard, s'apprécier compte tenu des autres avantages dont bénéficient les personnes handicapées : allocation compensatrice garantie de ressources, aides à la réinsertion professionnelle gratuite de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne qui assume la charge d'adulte handicapé à son foyer. Pour ce qui est de l'allocation aux adultes handicapés son montant a plus que doublé depuis 1975, assurant ainsi une progression du pouvoir d'achat de cette prestation de 9 p. 100. Le nombre de ses bénéficiaires atteint en 1980 300 000 personnes (en croissance de 25 p. 100 par an). Au total les sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés représentent 4 milliards de francs en progression chaque année de plus de 30 p. 100. D'autre part, dans le cadre de la préparation des programmes de simplifications administratives arrêtés par le Gouvernement la question du mode de revalorisation des indemnités journalières fait l'objet d'une étude approfondie, en vue de réaménager l'actuel mode de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, en le rendant plus régulier et mieux adapté à l'évolution des circonstances économiques. Il est néanmoins encore prématuré de se prononcer sur la solution définitive qui sera retenue. Dans l'intermédiaire, un arrêté du 29 septembre 1980 (publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1980) a revalorisé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, les indemnités journalières correspondant à un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, conformément à l'évolution des gains

moyens pendant la période écoulée depuis la dernière revalorisation, c'est-à-dire de 6,9 p. 100 pour une durée de six mois à un an, de 13,2 p. 100 pour une durée de un an à dix-huit mois, et 14,2 p. 100 pour une durée de plus de dix-huit mois (revalorisation s'ajoutant, dans ce dernier cas, à celle qui a été opérée au 1<sup>er</sup> juillet 1979).

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

38844. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que ne manque pas de provoquer la suppression de l'allocation de parent isolé aux femmes seules lorsque le dernier des enfants à charge atteint l'âge de trois ans. C'est pour la mère une perte brutale de revenus qu'elle ne peut compenser par un salaire puisque, dans la plupart des cas, la recherche d'un emploi reste vaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur assurer, lorsqu'elles ne trouvent pas d'emploi rémunérateur, une protection sociale indispensable leur donnant la possibilité d'élever leurs enfants.

Réponse. — L'allocation de parent isolé est versée pendant une période de douze mois consécutifs dans la limite d'un délai de dix-huit mois, à compter du fait générateur de l'isolement (divorce, décès, abandon, séparation). De plus, le service de la prestation est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Dans l'esprit du législateur l'allocation de parent isolé n'est pas une prestation d'entretien permanente, c'est une prestation qui assure un minimum de ressources au parent isolé le temps qu'il puisse retrouver une activité professionnelle, le Gouvernement s'attachant, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, à favoriser une telle réinsertion. Au-delà du terme de versement de l'allocation de parent isolé, la mère isolée ouvre droit comme l'ensemble des familles aux prestations familiales ; de plus, elle peut bénéficier de l'allocation d'orphelin d'un montant de 246 francs par mois pour chacun des enfants à charge lorsque l'autre parent ne lui apporte aucune aide.

*Handicapés (allocations et ressources).*

38908. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de l'allocation aux handicapés qui se trouve être actuellement de 55 p. 100 du S.M.I.C. alors que l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées fait une obligation nationale d'assurer aux personnes handicapées la garantie d'un minimum de ressources. Il lui demande s'il envisage le relèvement de l'allocation aux handicapés afin de l'amener à un montant qui soit au minimum l'équivalent du S.M.I.C., mieux compatible avec l'intégration sociale indispensable.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées. En 1980, plus de 21 milliards de francs ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont 4,7 milliards au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. De 1975 à 1979, le montant de l'allocation aux adultes handicapés a crû de 100 p. 100. Cette progression, supérieure à celle du S.M.I.C., a permis une augmentation du pouvoir d'achat de l'allocation de 9 p. 100 sur la même période. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés doit de plus s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions mises en vigueur en faveur des personnes handicapées : allocation compensatrice, garantie de ressources, aide à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurée la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de solidarité au cours de l'année 1981, notamment par une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés qui interviendra dès le 1<sup>er</sup> janvier.

*Assurance vieillesse (généralités : pension de réversion).*

38931. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux actuel de pension de réversion. Il lui demande quand il pense être en mesure de proposer au Parlement un texte prévoyant la reconnaissance de droits propres aux femmes en matière de retraite. En attendant que cette législation porte ses fruits, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'augmenter par tranches sur trois ou cinq ans le taux actuel des pensions de réversion pour les faire passer progressivement de 50 à 66 p. 100 comme l'a souhaité, à plusieurs reprises, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les veuves après le décès de leur époux, notamment sur le plan financier, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui se sont efforcés ces

dernières années d'améliorer leur protection sociale en assouplissant les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans et la durée de mariage, déjà réduite à deux ans avant le décès, vient d'être supprimée par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage, quand un enfant au moins est issu du mariage. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé, et ces ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs à ce jour). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la pension de réversion du régime général en raison du coût de cette mesure qui a été évalué, pour 1981, à 1,750 milliard de francs pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, dans l'hypothèse où le taux serait porté de 50 à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).*

38971. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Il apparaît que cette allocation, théoriquement accordée aux ménages ou aux personnes qui ont un ou plusieurs enfants à charge, n'est, en fait, versée qu'aux familles d'au moins deux enfants. En effet, pour bénéficier de cette allocation, il est nécessaire d'être titulaire du complément familial, accordé seulement pour un enfant de moins de trois ans ou trois enfants. Il en résulte que les ménages de un enfant, remplissant les conditions de ressources pour prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, ne peuvent en bénéficier. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que les familles d'un enfant, dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, puissent bénéficier de cette prestation.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1974 instituant l'allocation de rentrée scolaire pose comme l'une des conditions nécessaires pour bénéficier de la prestation, celle de percevoir au moins une autre prestation familiale. Cette condition a été instituée pour une raison de gestion et une raison de principe. En premier lieu, il n'est pas possible d'imposer aux caisses d'allocations familiales la recherche de bénéficiaires non allocataires pour une prestation servie une fois par an, ce qui conduirait à une charge de gestion très importante puisque le nombre de familles allocataires serait augmenté de 65 p. 100. En second lieu, supprimer cette condition de versement de l'allocation de rentrée scolaire et, en fait, servir cette prestation au profit des familles de un seul enfant à charge serait contradictoire avec la politique du Gouvernement d'aider de façon prioritaire les familles qui assument les plus lourdes charges (familles nombreuses) ou celles qui sont confrontées à de graves difficultés (familles monoparentales, familles frappées par le handicap) et qui, par le biais des prestations familiales qu'elles perçoivent, peuvent ouvrir droit à l'allocation de rentrée scolaire. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure entraînerait une charge financière incompatible avec l'équilibre financier de la branche prestations familiales.

#### *Santé publique (hygiène alimentaire).*

39114. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Charles Haby demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre afin de modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 1952 fixant les normes sanitaires de

consommation humaine de sel. Il souhaite également savoir si un échéancier a été établi pour faire aboutir cette adaptation de la réglementation sanitaire.

Réponse. — Les normes sanitaires relatives à la qualité du sel de consommation humaine sont définies par l'arrêté du 28 février 1952. Les dispositions de cet arrêté se fondent sur des critères d'origine et de composition du sel. Compte tenu de l'importance que revêt l'usage de cet additif dans l'alimentation humaine, la composition chimique des sels destinés à la consommation fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des départements ministériels concernés, ministère de l'agriculture et ministère de la santé et de la sécurité sociale. Dans la mesure où sera mise en évidence une inadéquation de la réglementation actuelle, le ministre de la santé et de la sécurité sociale veillera à ce que les nouvelles dispositions qui seront arrêtées apportent aux consommateurs toutes les garanties nécessaires sur le plan de la santé publique.

#### *Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

39118. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les femmes demandant le bénéfice de l'allocation de parent isolé sont traitées de façon différente selon que leur mari (ou concubin) : est incarcéré ou effectue le service national. Dans le cas d'incarcération, le droit à l'allocation de parent isolé peut être reconnu par extension des dispositions de l'article 2 du décret n° 76-896 du 28 septembre 1976 qui énumère les personnes considérées comme « isolées ». Les seules situations d'isolement d'ailleurs admises par ce texte sont : le veuvage, le divorce, la séparation de droit ou de fait, l'abandon et le célibat. Cependant, la circulaire n° 34 SS du 28 septembre 1976 a admis la prise en considération des cas d'abandon involontaire, comme en matière d'allocation orphelin. Compte tenu de cette interprétation libérale, la position prise dans le seul cas du service national apparaît comme infiniment regrettable car à l'occasion de l'accomplissement de ce service, on peut considérer que le mari (ou le concubin) a en quelque sorte abandonné involontairement son épouse. En effet, le départ du mari au service national place la femme dans une situation quasi analogue à celle de l'épouse dont le mari est incarcéré. Pendant la durée de l'incorporation, elle est réduite à ses seules ressources personnelles (la soldé militaire de 300 francs par mois ne pouvant représenter les ressources d'un ménage) et elle doit assumer seule les charges financières et morales du foyer. On ne peut considérer que les retours au foyer en période de permission changent quelque chose à la situation. D'ailleurs, ils existent également pour les personnes incarcérées. La période du service national constitue incontestablement une séparation de fait pour les époux puisqu'ils se trouvent réellement dans l'impossibilité d'avoir une vie commune et que le mari ne peut plus participer comme avant aux dépenses du ménage. La position restrictive prise à cet égard s'explique d'autant moins que l'assimilation à une séparation de fait avait été admise précédemment en matière d'allocation de salaire unique. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème de telle sorte que l'allocation de parent isolé soit attribuée aux femmes dont le mari (ou le concubin) accomplit le service national.

Réponse. — L'allocation de parent isolé est accordée aux personnes sans ressources, qui se trouvent subitement seules à la suite d'un veuvage, d'un divorce, d'un abandon ou d'une séparation pour assumer la charge d'un ou de plusieurs enfants. L'abandon peut être volontaire ou involontaire (incarcération, hospitalisation de longue durée non indemnisée). Dans l'esprit du législateur, l'allocation de parent isolé est donc une aide accordée à une personne sans ressources qui se trouve isolée en raison d'une cause imprévisible ou involontaire. Les jeunes gens qui effectuent le service national connaissent la date à laquelle ils seront incorporés et peuvent donc prévoir les répercussions financières de cette situation. Leur départ ne devrait pas trouver leur conjointe démunie de toutes ressources à ce moment et elle ne peut dès lors être réputée involontairement abandonnée. Par ailleurs, le code du service national prévoit pour les jeunes gens classés comme soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou de plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés, une dispense des obligations du service national (article L. 32) ; une libération anticipée est par ailleurs prévue pour ces jeunes gens s'ils ont déjà été incorporés (article L. 35). Dans ces conditions, une extension de l'allocation de parent isolé aux personnes dont l'époux effectue son service national n'est pas envisagée.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).*

39755. — 15 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : le décret n° 80-958 du 26 novembre 1980 porte modification des

dispositions concernant l'allocation post-natale. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions de ce texte n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer et s'il peut lui indiquer ce qu'il est envisagé pour que les départements et territoires d'outre-mer puissent participer aux mesures prévues pour améliorer la situation des familles nombreuses tel que le prévoit la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980.

Réponse. — La loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a prévu en son titre I<sup>er</sup> l'allongement du congé de maternité à partir du troisième enfant arrivant au foyer (porté à vingt-six semaines), en son titre II la majoration de l'allocation postnatale et en son titre IV la création du revenu familial. La première et la troisième mesure s'appliquent aux départements d'outre-mer. En ce qui concerne plus particulièrement le revenu familial le décret n° 80-978 du 3 décembre 1980 en a fixé les conditions générales d'attribution précisées par une circulaire du 8 décembre 1980. S'agissant des mesures concernant l'allocation postnatale celles-ci ne pouvaient effectivement s'appliquer aux départements d'outre-mer en raison de la non-extension de cette allocation à ces départements. En effet, le Gouvernement s'attache à développer prioritairement dans les départements d'outre-mer une action de protection de la maternité; c'est ainsi qu'a été prévu par la loi du 23 décembre 1977 le versement d'une prime à l'occasion de la passation de chacun des quatre examens prénataux et de l'examen postnatal à toutes les mères de famille des départements d'outre-mer, allocataires ou non.

#### Santé publique (maladies et épidémies : Morbihan).

39850. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drhan s'inquiète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des raisons de l'arrêt brutal de la fourniture du produit nécessaire à la poursuite de la campagne de vaccination antitétanique des adultes. En effet, cette campagne a été organisée à Lorient par les services préfectoraux de l'action sanitaire et sociale au moyen d'affiches et de prospectus édités par le Comité français d'éducation pour la santé. Les vaccins fournis par la direction départementale n'ont permis de pratiquer les deux premières injections qu'à 230 adultes, sans pouvoir satisfaire totalement la demande. La sensibilisation du public a été telle que certains n'ont pas hésité à fournir, à leurs frais, le produit, disponible dans les pharmacies locales. Il lui demande donc dans quelles conditions l'injection de rappel et la poursuite de cette campagne seront effectuées en souhaitant que les services de prévention de la santé publique puissent répondre dans des conditions normales à une action générale d'information qu'ils ne peuvent maîtriser.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la campagne de vaccination antitétanique facultative des adultes se poursuit dans le département du Morbihan depuis 1973. A la fin de 1979, l'action entreprise avait permis de vacciner plus de 21 000 personnes, notamment des personnes âgées, ces dernières étant les plus concernées par le risque mortel du tétanos. En 1980, la campagne de prévention lancée au niveau national par le ministère de la santé et de la sécurité sociale par l'envoi d'un guide à l'ensemble du corps médical a entraîné un demande accrue de vaccin. Afin de répondre aux besoins ainsi manifestés, le Gouvernement a pris la décision d'affecter un crédit supplémentaire, qui porte à environ trois millions de francs l'effort financier de l'Etat pour 1980. En ce qui concerne le département du Morbihan, la dotation allouée a permis d'effectuer l'achat de 1 500 doses de vaccin qui pourront servir à effectuer d'une part les rappels, d'autre part les demandes insatisfaites. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale rappelle que le programme de vaccination antitétanique facultative des adultes qu'il a lancé peut être appuyé par les collectivités publiques ou privées.

#### TRANSPORTS

Transports maritimes (politique en faveur des transports maritimes).

25010. — 26 février 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les incidences de la politique gouvernementale en matière de flotte de commerce sur le secteur des commissionnaires de transport. Le conseil des ministres du 17 octobre 1979 a adopté les dispositions d'un nouveau plan de soutien à la flotte de commerce française afin de lui permettre d'achever le processus de modernisation engagé en 1975. Cette politique tend à assurer l'expansion du transport maritime en réduisant le déficit de la balance des frets d'une part et en s'assurant d'une certaine indépendance d'autre part. Elle tend à combattre les handicaps supportés par notre flotte de commerce, à améliorer sa productivité et à lutter contre les concurrences

déloyales. Le secteur des « commissionnaires de transport » est sans doute globalement aussi important que celui de la flotte de commerce et pourtant les entreprises qui le constituent ne bénéficient d'aucune aide particulière de la part des pouvoirs publics. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas urgent de mettre en place un plan global d'expansion du transport maritime français qui englobe tous les partenaires transporteurs et organisateurs de la chaîne de transport et de distribution, c'est-à-dire commissionnaires de transport. Il conviendrait en particulier de créer un organisme impartial d'appréciation des conditions dans lesquelles s'effectuerait l'indispensable redressement de notre flotte commerciale; de faire en sorte qu'un dialogue véritable s'instaure entre armements et commissionnaires de transport dont les intérêts sont bien souvent complémentaires; de tendre à ce que les services rendus par les commissionnaires aux armements soient rémunérés justement sur la base d'accords librement débattus entre partenaires à part entière; de faire disparaître certaines clauses de contrats de transport qui ont un aspect abusif; d'éviter les pratiques anticommerciales qui suppriment toute possibilité de négociation du fret maritime; d'associer les commissionnaires de transport aux négociations internationales susceptibles de déboucher soit sur des partages de trafic soit sur des réalisations commerciales. La fiabilité des ports français au niveau de la continuité du travail et au niveau du coût devrait être assurée par l'élaboration d'une politique à moyen terme. Le bénéfice des dispositions futures d'aide à l'armement pour ses installations à l'étranger devrait être étendu au secteur des commissionnaires de transport et dans le domaine du commerce extérieur il serait souhaitable d'étendre les conditions dans lesquelles pourraient être garanties les prestations de service transport et accordés des crédits sur les frets. Enfin, diverses mesures d'ordre fiscal et financier adaptées aux réelles possibilités d'implantation à l'étranger des commissionnaires de transport devraient être envisagées. Il serait souhaitable dans ce cadre que les pouvoirs publics apportent un soutien efficace aux opérations nouvelles d'extension et de développement des réseaux.

Réponse. — Les dispositions adoptées par le conseil des ministres du 17 octobre dernier visent, en effet, à soutenir la flotte de commerce française afin de limiter le déficit de la balance des frets et de permettre aux armements de mieux accompagner les efforts des firmes françaises pour conquérir des marchés à l'exportation. Dans l'esprit du Gouvernement, ces objectifs doivent être atteints beaucoup plus par le redéploiement international des entreprises françaises d'armement que par l'octroi d'aides spécifiques de l'Etat. Les aides publiques accordées à la flotte de commerce sous la forme de primes, de bonifications d'intérêt, ont pour seul but de placer les entreprises françaises du secteur dans une situation de parité à l'égard de leurs concurrents des grandes nations maritimes traditionnelles, notamment au sein de la Communauté économique européenne. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'établissement de liens étroits, réguliers et confiants entre tous les intervenants de la chaîne des transports paraît essentiel à l'amélioration du poste « transports » de la balance des invisibles. En ce qui concerne les difficultés de nature commerciale qui compliquent actuellement les relations entre les armateurs et certains auxiliaires de transport, notamment les commissionnaires de transport maritime, plus que la création d'une structure administrative ou professionnelle supplémentaire, l'instauration d'un dialogue direct et suivi entre les partenaires commerciaux concernés, c'est-à-dire entre les prestataires de services et leurs clients, paraît de nature à rétablir une véritable concurrence et une transparence satisfaisante du marché des transports maritimes français. En outre, le comité interministériel du 11 juillet 1977 a étendu aux opérations d'exportation de services le bénéfice de l'ensemble des aides publiques à la promotion du commerce extérieur. Toutes les professions susceptibles d'exporter des services et, en particulier, les commissionnaires de transport maritime peuvent donc présenter aux instances compétentes des dossiers de demande d'aide pour une implantation à l'étranger ou le financement d'un contrat de fret. Dans le souci d'améliorer la compétitivité de la chaîne des transports français, le ministre des transports a examiné avec les représentants des commissionnaires et des auxiliaires du transport les problèmes qui se posaient dans le cadre d'un groupe de concertation. A l'occasion de ces rencontres, il a été constaté qu'il subsistait à côté de quelques problèmes réels beaucoup de malentendus, notamment en ce qui concerne le rôle des pouvoirs publics et la nature des aides à l'armement. Ces malentendus ont été clairement levés. Les commissionnaires de transport sont également consultés lors de la négociation des accords maritimes en cours d'établissement ou à l'occasion de la réunion des commissions maritimes mixtes, notamment avec les pays africains. Les modalités d'application de ces accords tiennent compte des entraves qu'ils sont susceptibles d'apporter au commerce entre les deux pays, et des obstacles à leur application que constituent les mesures discriminatoires législatives et contractuelles imposées par les pays partenaires. Par ailleurs, la

direction générale de la marine marchande est associée aux travaux du groupe de contact et de confrontation, sous l'égide du centre français du commerce extérieur, qui rassemble les chargeurs, les auxiliaires de transport et les armateurs afin d'examiner en commun les obstacles qui s'opposent à une meilleure pénétration des marchés étrangers. Ces dispositions sont de nature à élargir la concertation à tous les intervenants au transport maritime.

S. N. C. F. (lignes).

32849. — 30 juin 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés ferroviaires du département de la Loire. En effet, malgré les demandes incessantes des élus et de la population pour que le Roannais soit relié de manière correcte aux grands centres (Lyon, Paris, Saint-Etienne), comme cela paraît légitime pour une région de 20 000 habitants et une agglomération de 80 000 habitants, au contraire on constate la fermeture de nombreuses lignes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre d'une part pour arrêter ces fermetures, et d'autre part pour améliorer, de façon sensible, les liaisons avec ces grandes métropoles.

Réponse. — La politique menée par l'Etat en matière de transports collectifs de voyageurs vise à adapter l'offre aux besoins réels de la population, en développant la desserte ferroviaire là où elle est opportune et en lui substituant l'autocar, dans des limites strictement définies, là où celui-ci peut rendre des services équivalents, voire meilleurs, à moindres coûts et consommation d'énergie. C'est pourquoi l'article 7 du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S. N. C. F. pour la période 1979-1982 dispose que la société nationale peut librement procéder au transfert sur route, éventuellement à la suppression, de l'ensemble des services d'une ligne dans le cas où le coût est disproportionné au service rendu, et à la condition que ces mesures n'intéressent pas plus de 5 p 100 du trafic omnibus de 1977. Dans le cas particulier de la desserte du Roannais, cette politique a conduit au transfert sur route des services omnibus de la ligne Saint-Germain-des-Fossés—Roanne à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980. En effet, au cours des années qui ont précédé l'application de cette mesure, le trafic enregistré sur la liaison n'a cessé de décroître : 2 629 000 voyageurs-kilomètres en 1973, 684 000 en 1978. Ce dernier chiffre correspond à une fréquentation moyenne de huit voyageurs par circulation et il en est résulté un déficit d'exploitation de 1,27 millions de francs, le rapport dépenses/recettes s'élevant à 9,76. Dans ces conditions, il aurait été irrationnel de maintenir des services ferroviaires dont la capacité était sans commune mesure avec le nombre de personnes transportées, alors que leur remplacement par des liaisons routières procure une économie qui bénéficie à la collectivité et autorise la mise en place de services dont le confort et les horaires sont améliorés. Par ailleurs, les liaisons entre Roanne et les villes de Lyon, Saint-Etienne et Paris sont assurées de manière satisfaisante, compte tenu du nombre de voyageurs transportés ; en semaine et en période d'hiver — pendant laquelle le nombre de services est moindre — il existe en effet, pour chaque sens de circulation et par jour seize trains (dont onze rapides et express) entre Roanne et Lyon, onze trains (dont quatre rapides et express) entre Roanne et Saint-Etienne, ainsi que cinq trains entre Roanne et Paris, via Saint-Germain-des-Fossés. Les flux de trafic enregistrés sur ces relations font l'objet d'un examen permanent de la part de la S. N. C. F. qui, en fonction de l'évolution constatée et de ses possibilités techniques, apportera les améliorations de desserte appropriées.

Transports (tarifs).

36292. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Guy Branger expose à M. le ministre des transports qu'une famille de trois enfants et plus, titulaire de la carte de famille nombreuse, ne peut plus bénéficier des mêmes avantages dès qu'un enfant atteint l'âge de dix-huit ans, majorité légale, alors que ce même enfant poursuit des études et que la famille continue à percevoir les avantages d'allocations familiales. Il lui demande, alors que le Gouvernement tend à favoriser la venue d'un troisième enfant dans les foyers, s'il ne serait pas opportun d'harmoniser tous les avantages auxquels peuvent prétendre ces familles jusqu'à ce que l'aîné des enfants ait vingt ans.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de modifier les modalités d'attribution des réductions familles nombreuses. Actuellement, en effet, dès que la famille ne compte plus au moins trois enfants, mineurs elle cesse de bénéficier de sa réduction. Désormais cette dernière continuera à s'appliquer au père, à la mère et à chacun des enfants encore mineurs jusqu'à ce que le dernier des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

S. N. C. F. (ligne).

37829. — 10 novembre 1980. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le ministre des transports que de nombreux aéroports internationaux sont directement reliés aux villes qu'ils desservent par voie ferrée aérienne ou souterraine aboutissant à l'intérieur même des bâtiments de l'aérogare. Tel n'est pas le cas de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, par ailleurs l'un des plus modernes et des plus fonctionnels du monde, et dont le trafic ira en s'amplifiant avec la mise en service de Roissy-II. M. le ministre des transports envisage-t-il de mettre à l'étude un projet de cette nature, en prolongeant soit la ligne ferroviaire S. N. C. F. existante, soit, ce qui serait mieux, la ligne du métropolitain R. A. T. P. reliant directement l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle au centre de Paris, les liaisons actuelles étant malaisées et insuffisantes.

Réponse. — Outre le service Roissy-Rail qui dessert l'aéroport Charles-de-Gaulle à partir de la gare du Nord (avec une fréquence au quart d'heure et un matériel récent et moderne), les usagers de l'aéroport disposent des cars spéciaux d'Air-France (terminus Porte Maillot) et des bus R. A. T. P. n° 350 (arrêt gare du Nord et terminus gare de l'Est) et n° 351 (arrêts Forêt de Bagnolet et Porte de Vincennes, terminus place de la Nation). Leur diffusion dans Paris, à partir de la gare du Nord, est assurée, sans compter les taxis, par des moyens variés, sûrs et fréquents : deux lignes de métro (et la ligne B du R. E. R. via Le Châtelet y parviendra en 1981), six têtes de ligne d'autobus (pour les numéros 42, 43, 46, 47, 48 et 49) et six arrêts (pour les lignes numéros 30, 31, 54, 26 et 65). L'emplacement actuel de la gare S. N. C. F. de Roissy-Aéroport a été choisi en fonction du schéma de développement de l'aéroport qui prévoyait la réalisation de cinq modules du type de la première aérogare « Roissy I », disposés en cercle autour d'un noyau central. Entre-temps, un nouveau plan de développement a été adopté : il consiste à réaliser une deuxième aérogare constituée de huit modules, disposés autour d'un axe linéaire, qui seront construits au fur et à mesure des besoins. Les deux premiers modules sont en cours de construction et seront mis en service en novembre 1982. La possibilité technique de prolonger, au-delà de la gare actuelle, la future ligne B du R. E. R. qui sera interconnectée en 1983-1984 avec la ligne S. N. C. F. de Roissy jusqu'à une deuxième gare située sous la nouvelle aérogare, a été réservée et les mesures conservatoires nécessaires ont été prises à cet effet. Mais en attendant que le développement du trafic de cette seconde aérogare justifie ce prolongement, la liaison avec la gare R. E. R. sera assurée, comme pour l'aérogare actuelle, par des navettes autobus. Les infrastructures de circulation interne permettent l'exploitation de navettes directes et rapides, et les zones d'arrêt des autobus sont conçues pour faciliter au maximum les échanges.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).

38177. — 17 novembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des transports sur les préoccupations des cheminots, anciens combattants, en matière d'égalité des droits au bénéfice de campagne. Il demande si les intéressés ne pourraient pas bénéficier de l'application des dispositions de la loi du 24 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, non seulement aux agents ayant pris leur retraite après la mise en œuvre de cette loi, mais également à ceux dont les droits de pension ont été liquidés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Réponse. — Ces bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S. N. C. F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. C'est à la même règle que se conforme la S. N. C. F. et une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

Transports urbains (réseau express régional).

38654. — 24 novembre 1980. — M. Yves Lanclen expose à M. le ministre des transports que les lignes B (ligne de Sceaux) et C (Versailles—Juvisy) du R. E. R. se croisent sans correspondance. Il est regrettable qu'à la construction de ces lignes une telle jonction n'ait pas été prévue, alors que la politique des transports en

région parisienne vise officiellement à favoriser les usagers des banlieues éloignées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la construction d'une correspondance entre ces deux lignes à la station où elles se croisent.

**Réponse.** — Dès 1972, dans la décision où il approuvait l'avant-projet de la jonction de la ligne de Sceaux à Châtelet, le syndicat des transports parisiens avait demandé à la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) d'établir son projet d'exécution de telle sorte qu'il permette l'éventuelle réalisation ultérieure d'une station en correspondance avec la ligne S. N. C. F. de la rive gauche. Après la mise en service fin 1979 de la ligne C du R. E. R. suite à la jonction Invalides-Orsay, le syndicat des transports parisiens a demandé à la R. A. T. P. d'entreprendre l'étude de ce projet et, dans sa séance du 11 septembre 1980, son conseil d'administration a pris en considération, à l'unanimité, le principe de la création de cette station, se réservant d'en approuver le schéma de principe au vu des résultats d'une étude demandée à la R. A. T. P. sur une variante destinée à en réduire le coût. En tout état de cause, étant donné les contraintes budgétaires et les programmes d'investissements actuellement en cours de réalisation dans la région d'Ile-de-France, le syndicat des transports parisiens n'a encore pris aucune décision ni sur la programmation de cette opération, ni sur son financement.

#### Enseignement (enseignement, technique et professionnel).

39187. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessaire formation des hommes, condition indispensable à l'essor dans notre pays des activités relatives à l'aquaculture et aux productions biologiques du littoral. Si l'on veut, dans les prochaines années, atteindre un objectif ambitieux mais raisonnable, à savoir la création d'environ trente entreprises chaque année, si l'on veut permettre le développement à la fois de l'exploitation familiale et d'entreprises plus diversifiées de caractère semi-industriel, il importe de donner aux jeunes qui seront les futurs professionnels de l'aquaculture la formation requise dès l'âge de quatorze ans. Il lui demande en conséquence quelles sont les formations orientées vers l'aquaculture dispensées à ce jour dans le département du Finistère. Il souhaiterait en particulier que soient mises en place dès que possible, en liaison avec le ministère de l'éducation, des formations correspondant à trois niveaux d'études : un premier niveau d'enseignement, à partir de quatorze ans, dispensé dans des établissements proches des lieux d'expérimentation et de production, destiné aux jeunes désirant travailler dans l'aquaculture ; un second niveau devant conduire à un brevet d'études professionnelles aquacoles ; un niveau supérieur devant être renforcé et associé à une formation scientifique générale suffisante. Une volonté réelle de donner à l'aquaculture les moyens concrets de la politique qui est actuellement définie pour elle ne saurait, en effet, se passer, eu égard à la concurrence internationale qui ne fera que se renforcer, de formations correspondant aux deux premiers niveaux ainsi que du renforcement de la formation correspondant au niveau supérieur.

**Réponse.** — Le ministère des transports attache une réelle importance à la formation des hommes dans le domaine de l'aquaculture. Il est clair, en effet, que la rationalisation des structures d'exploitation et le développement des productions, axes prioritaires de la politique conduite par les pouvoirs publics dans ce secteur, passent par une plus grande aptitude des hommes à maîtriser les conditions économiques et scientifiques dans lesquelles s'exerce leur activité. Pour répondre à cette préoccupation, un groupe de travail composé d'enseignants, de scientifiques et de représentants des différents départements ministériels concernés a été récemment constitué avec la mission d'engager une réflexion d'ensemble sur les orientations à donner à la formation aquacole en France. L'étude confiée à ce groupe est très générale puisqu'elle devra porter à la fois sur l'organisation et le contenu des filières de formation et sur l'appareil scolaire. Il appartiendra, ainsi, à ce groupe, à partir d'une analyse précise des programmes et des structures existants, de proposer un dispositif de formation, au plan national, susceptible de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la profession aux différents niveaux de qualification, aussi bien dans le domaine de l'aquaculture traditionnelle que dans celui des nouvelles cultures marines. A cet égard, et sans qu'il soit possible de préjuger les résultats de cette étude, dont les premières conclusions sont attendues pour la fin du premier trimestre de l'année 1981, il apparaît que le besoin de formation dans le domaine de l'aquaculture doivent être estimés de manière réaliste et prudente. S'il est vrai que ce secteur d'activité possède de réelles potentialités de développement, ni les entreprises conchylicoles de type traditionnel, reposant sur un mode d'exploitation familiale, ni les entreprises s'orientant vers de nouvelles formes de cultures marines ne paraissent, à l'heure actuelle, en mesure d'assurer des débouchés très nombreux, aux jeunes issus du système scolaire. Les moyens de formation à mettre en œuvre doivent, dans ces conditions, être à même, dans le court terme, d'assurer un éventail très large

d'enseignements pour répondre aux besoins de recrutement des entreprises aux différents niveaux de responsabilités, et, à l'avenir, d'ajuster les flux de formation au rythme du développement du secteur.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

##### Bâtiment et travaux publics (entreprises : Haute-Corse).

28773. — 7 avril 1980. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences sociales insupportables pour quarante personnes employées par la société des grands travaux de Marseille, du quasi-cyclone qui a touché Bastia le 22 décembre 1979. Il lui rappelle que ces ouvriers en chômage technique pour une durée de trois mois ne toucheront pendant cette période que 42 p. 100 de leur salaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à ces travailleurs le bénéfice des aides attribuées par le Gouvernement aux ouvriers du bâtiment de la Réunion restés sans travail après le passage d'un cyclone.

**Réponse.** — A la suite de la tempête qui a sévi les 21 et 22 décembre 1979 sur le littoral de la Corse, une quarantaine d'employés se sont trouvés privés d'activité pendant trois mois. L'indemnisation de ces salariés a fait l'objet, dès le début du mois de janvier 1980, d'un examen dans le cadre d'une concertation organisée entre les employeurs, les salariés ou leurs représentants, le responsable de l'Assedic de Bastia et l'inspecteur du travail. Dans le cadre de ces négociations, l'Assedic de Bastia a décidé de verser dès le premier jour d'arrêt d'activité, c'est-à-dire le 2 janvier 1980, l'allocation de base dont le montant est égal à 42 p. 100 de l'ancien salaire du travailleur privé d'emploi plus une partie fixe de 22 francs par jour qui a été revalorisée à 23,50 francs par jour à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980. Ainsi, trente et un salariés de la société des grands travaux de Marseille et sept salariés de la société corse travaux de Ghisonaccia ont été indemnisés au titre de l'allocation de base. Par ailleurs, certains salariés ont bénéficié, à titre individuel, d'une aide des fonds sociaux de l'Assedic. En ce qui concerne les salariés victimes d'arrêts d'activité à la suite du cyclone qui a eu lieu en janvier 1980 dans le département de la Réunion, le ministre du travail et de la participation a délégué 10 millions de francs en février 1980 et 9 millions de francs en avril 1980 au préfet du département pour lui permettre d'ouvrir de nouveaux chantiers de développement local. La mise en place de ces chantiers a permis de venir en aide à la population salariée mise en chômage à la suite du cyclone. Il est à noter qu'elle ne pouvait en effet prétendre ni aux allocations de chômage partiel, ni aux allocations du régime d'assurance chômage, ce système n'étant pas, à l'époque, applicable dans les départements d'outre-mer.

##### Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

30870. — 19 mai 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés financières de la Compagnie générale de radiologie (C. G. R.), société dépendant du groupe Thomson-C. S. F. Le transfert projeté de la C. G. R. à Stoins intervenu pour cette raison a eu pour conséquence de faire planer des menaces sur le maintien de l'emploi dans l'entreprise et sur l'avenir de ce secteur d'activités, la C. G. R. étant l'une des rares entreprises françaises produisant du matériel médical de monitoring et de cathétérisme. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition de cette société et garantir l'emploi du personnel concerné.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la Compagnie générale de radiologie (C. G. R.), qui est une filiale de la société Thomson-C. S. F., est spécialisée dans la fabrication et la vente de matériel médical et chirurgical. Afin que l'entreprise soit mieux en mesure de répondre aux besoins du marché, un projet de restructuration a été élaboré par la direction de la société. C'est dans le cadre de ce projet que les assemblées générales de la Compagnie générale de radiologie et de la Thomson-C. S. F. ont voté le 30 juin 1980 : 1<sup>o</sup> l'apport des activités commerciales de la Compagnie générale de radiologie à une première société qui garde le nom de C. G. R. ; 2<sup>o</sup> l'apport des activités industrielles à une seconde société qui s'appelle « C. G. R.-Industrie » ; 3<sup>o</sup> l'absorption-fusion de la Compagnie générale de radiologie par Thomson-C. S. F. Ainsi, à Issy-les-Moulineaux, Thomson-C. S. F. comprend désormais deux filiales : C. G. R.-Industrie (209 salariés), spécialisée dans la fabrication des tubes, et C. G. R.-Commercial (230 salariés). A celles-ci l'on doit encore ajouter un département de recherches (Dedin) où sont employés 130 salariés. Cette restructuration vise à rendre autonomes les diverses activités de l'ancienne société C. G. R. en séparant les activités industrielles des autres activités (commerciales et recherche). D'autre part, l'intégration à la société C. S. F. des activités de

recherche (anciennement C. G. R.-biomédicale et D. T. V. I.) par la création du département Dedin à Issy-les-Moulineaux aboutira au rapprochement des services de recherche existant au sein de Thomson-C. S. F. et du nouveau département Dedin. Les services locaux du ministère du travail et de la participation suivent cette opération avec la plus grande attention.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

32195. — 16 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de restructuration de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Si l'on tient compte du fait que le budget de l'association n'a pas augmenté en francs courants d'une année sur l'autre, ce qui représente une diminution ; si l'on considère le volume du matériel à renouveler et le nombre de centres à moderniser, il lui demande : 1° quel est l'état actuel de la réflexion sur la restructuration ; 2° quels moyens et quels postes budgétaires il entend dégager pour ce faire ; 3° dans quels délais il entend mettre en œuvre cette réforme.

Réponse. — La politique active de modernisation du dispositif de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, engagée depuis 1978, sera poursuivie en 1981. Elle constitue la priorité absolue du programme d'équipement de l'année à venir et se verra affecter la plus grande part des moyens mis à la disposition de l'association. L'essentiel des moyens financiers sera mobilisé autour de l'objectif prioritaire de modernisation, pour atteindre un montant de 85,9 millions de francs en 1981. Cette utilisation optimale des crédits dans le cadre de l'objectif de modernisation touche quatre grands secteurs : l'adaptation de l'appareil de formation, d'une part, aux besoins du marché de l'emploi par des substitutions de sections et, d'autre part, à l'évolution des techniques et de la technologie par la modernisation de la pédagogie et du contenu des enseignements ; la modernisation des centres existants tant par la réfection d'ateliers vétustes que par la mise en œuvre d'un programme de travaux visant à réaliser des économies d'énergie ; le renouvellement du matériel d'enseignement ; la modernisation de la gestion de l'A. F. P. A. englobant la création d'unités régionales par regroupement des délégations régionales et des centres pédagogiques et techniques régionaux et la mise en œuvre du schéma directeur informatique.

*Chômage (indemnisation : allocation pour perte d'emploi).*

32316. — 23 juin 1980. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème rencontré par les communes touristiques lors du recrutement de personnel saisonnier. En effet, si les communes en cause ne s'entourent pas de toutes les précautions, elles risquent, pour une période de recrutement de deux mois, d'être contraintes à verser l'allocation pour perte d'emploi dans le cas où les intéressés ont effectué mille heures de travail dans les douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeur d'emploi. Ce qui les oblige à une enquête désagréable qui, en fait, pénalise les personnes qui ont travaillé l'hiver puisque les demandes d'emploi qu'elles présentent sont systématiquement rejetées. Par ailleurs, les communes ne peuvent pas, avec un effectif communal correspondant à une ville de quelques milliers d'habitants et parfois moins, faire face aux travaux supplémentaires engendrés par la saison où la population se trouve parfois décuplée (entretien des voies publiques, nettoyage des plages, collecte des ordures ménagères, etc.). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder à ces communes une dérogation qui dispenserait les collectivités locales du versement de l'allocation pour perte d'emploi lors de recrutement de personnel saisonnier.

Réponse. — Les employeurs visés à l'article L. 351-16 du code du travail ont l'obligation d'indemniser les agents non titulaires employés de manière continue non permanente qui, en cas de perte d'emploi, peuvent prétendre au bénéfice du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel* du 19 novembre 1980) relatif aux conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits. L'article 3 1° b) du décret susvisé précise que l'allocation est versée aux personnes ayant accompli au cours des douze mois précédant la date de leur licenciement dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime, au moins mille heures de travail salarié. L'article 4 prévoit que les services accomplis auprès des employeurs du secteur privé sont pris en compte pour l'application des durées exigées. On observera qu'il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration ou de la collectivité employeur. La proposition de l'honorable parlementaire dispensant les collectivités locales du versement d'une indemnisation aux agents susnommés est contraire à la protection qu'assure le dispositif réglementaire aux intéressés.

*Chômage (indemnisation : allocations).*

32533. — 23 juin 1980. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, qui ont été licenciés et dont les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation à laquelle ils ont droit n'ont toujours pas été déterminées par décret en Conseil d'Etat. Préoccupé par cette question, il lui demande de prendre des dispositions afin que ce décret soit rapidement publié.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Le *Journal officiel* du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés « à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise... ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'agence nationale pour l'emploi.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

32855. — 30 juin 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une anomalie qu'il semble déceler dans le recrutement des cadres de l'A. N. P. E. et plus particulièrement dans la prise en compte de la durée de l'expérience. Alors que dans la fonction publique le temps passé au service de la nation est effectivement comptabilisé dans la durée de la carrière, il n'en est rien à l'A. N. P. E. Dans la mesure où ces emplois de cadres sont destinés tant aux femmes qu'aux hommes, ces derniers semblent désavantagés. Il lui demande s'il est possible que l'A. N. P. E., établissement public d'Etat, procède comme il est d'usage dans la fonction publique mettant fin à ce qui peut apparaître comme une discrimination.

Réponse. — Il est exact que la prise en compte des services militaires ou assimilés et les majorations d'ancienneté y afférentes ne figurent pas dans les instructions de l'agence nationale pour l'emploi relatives à la gestion des personnels contractuels. En la matière, il convient de rappeler que si diverses lois ont en effet prévu l'assimilation à des services civils du temps passé au service national aussi bien par les fonctionnaires que par les agents non fonctionnaires de l'Etat, avec pour conséquence des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, c'est cependant, s'agissant particulièrement des agents non fonctionnaires, sous réserve qu'ils bénéficient d'un régime d'avancement d'échelon basé sur l'ancienneté de services. Or ce n'est pas le cas des agents contractuels de l'A. N. P. E. : le règlement du personnel (articles 9 et 10) qui leur est applicable dispose que l'accession à une échelle supérieure et l'avancement dans une échelle donnée sanctionnant notamment l'expérience acquise sont exclusivement prononcés au choix par décision de la direction de l'établissement. Il n'est nullement exclu que des suggestions touchant à cette situation fassent l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation en cours d'un nouveau statut du personnel.

*Transports (entreprises).*

32918. — 30 juin 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les agissements des établissements Tailleur. En effet, d'une part, la direction générale de cette société procède à de nombreux licenciements : elle entend fermer l'atelier de Genevilliers et ceux de Marquette et de Dunkerque. Elle annonce du chômage partiel à l'établissement de Fleury-les-Aubrais. D'autre part, elle réalise des travaux en sous-traitance auprès de sociétés d'intérim dont tout indique que sous une forme ou sous une autre elles sont liées avec la Société Tailleur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques illicites et ne pas autoriser les licenciements, d'ailleurs refusés par l'inspecteur du travail.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concernant la Société Tailleur et plus particulièrement la situation de son établissement de Genevilliers, appelle les observations sui-

vantes. Cette société, qui est spécialisée dans l'emballage et le transport industriel, connaît depuis un certain temps de sérieuses difficultés qui ont conduit sa direction à prendre plusieurs initiatives de redressement. Le 18 mars 1980, cette entreprise faisait état d'une baisse très importante du chiffre d'affaires réalisé par l'atelier de Gennevilliers en raison, notamment, de la défection de son principal client, la Société Thomson-Brandt, et déposait auprès de la direction départementale du travail une demande de licenciement concernant 19 salariés dont 6 protégés. Cette demande a été rejetée par l'inspecteur du travail le 15 avril 1980. Cette décision a fait l'objet d'un recours hiérarchique de la part de l'employeur. La nouvelle enquête qui a été effectuée à la suite de ce recours a conduit à la réalité des motifs économiques invoqués par l'employeur. En ce qui concerne les accusations portées par des représentants du personnel selon lesquelles la Société Tailleur utiliserait divers moyens dont le recours à la sous-traitance et à des entreprises de travail temporaire pour créer artificiellement des baisses de commandes dans l'unité de Gennevilliers, les vérifications effectuées par l'inspection du travail n'ont apporté aucune preuve. Par ailleurs, les 19 salariés concernés par la demande d'autorisation de licenciement ont reçu des propositions de reclassement ou de mutation à Longjumeau et dans d'autres entreprises de la région. C'est compte tenu de l'ensemble de ces éléments que les licenciements demandés ont été autorisés.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard).*

33264. — 14 juillet 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des ouvrières de l'entreprise d'habillement Cacharel qui compte six usines dont cinq dans le Gard employant 1 200 salariés dont 85 p. 100 de femmes. Les inégalités sont de rigueur et plus particulièrement sur les bas salaires et la dureté de l'exploitation. Ces travailleuses, en majorité O.S., travaillent jusqu'à la limite de leurs forces et de leurs nerfs et cela pour de très bas salaires, alors que cette entreprise confectionne des chemises que l'on retrouve sur le marché avec une griffe de marque vendues de 600 à 800 francs. Une usine du groupe à Saint-Christol-les-Alès (Gard) a mené une lutte avec combativité, soutenue par les ouvrières des autres usines du groupe. Elles ont pu obtenir par cette lutte des premiers résultats, notamment, semble-t-il, le droit de regard sur la fixation des « chronos », donc des cadences, et aussi au niveau de leur rémunération puisqu'elles ont imposé qu'aucun salaire ne soit en dessous de 2 450 francs brut. Cependant persistent dans l'entreprise de graves inégalités y compris pour un même travail effectué. L'ensemble des salaires ne correspond pas encore à une rémunération suffisante du travail. Enfin persistent des cadences, notamment sur certains postes, difficiles à supporter. Par ailleurs, il existe des inégalités pour leur formation professionnelle. En effet, seuls des stages de comptabilité existent. Les ouvrières qui souhaitent en bénéficier afin de ne plus rester à la chaîne doivent payer leur stage. En 1979, une seule d'entre elles, semble-t-il, a bénéficié du stage payé par l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à toutes ces inégalités et difficultés au niveau des conditions de rémunération et de travail qui persistent dans cette entreprise.

*Réponse.* — La Société Cacharel est composée de cinq usines, dont quatre sont situées dans le Gard. Les salaires applicables au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> juillet 1980 ont été fixés par un accord. Ils varient en fonction des niveaux de qualification et des vitesses d'exécution du travail. Les ouvrières sont classées selon le nombre d'opérations différentes qu'elles sont aptes à effectuer. Il n'a pas été constaté d'inégalité à ce sujet. Aucune ouvrière de l'établissement de Saint-Christol ne relève du niveau I dont le salaire de base était de 2 450 francs au 1<sup>er</sup> mai 1980. La quasi-totalité des ouvrières ayant choisi la vitesse 75-80, le salaire de référence a été fixé à 2 915 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1980. En juillet-août 1980, le salaire moyen des ouvrières de production de cet établissement a été de 3 208 francs brut, base 40 heures. En ce qui concerne la formation professionnelle, six salariés, tous de sexe féminin, en ont bénéficié en 1979 : une ouvrière, une employée, trois agents de maîtrise et un cadre ou assimilé. Le plan de formation est soumis au comité d'entreprise et les congés de formation sont accordés dans les conditions prévues par la loi.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Tarn).*

33268. — 28 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Tricots C. T., à Noailhac (Tarn), à la suite du dépôt de bilan effectué le 27 mai dernier. A cette date, l'entreprise avait pourtant un carnet de commandes satisfaisant. Le personnel comprend mal qu'on n'étudie pas plus sérieusement une offre faite par une entreprise de Toulouse qui préserverait mieux l'emploi alors qu'on

semble s'orienter vers l'élimination pure et simple de cette entreprise et le licenciement de ses salariés. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour éviter toute décision définitive et donner une nouvelle chance à cette entreprise et à son personnel.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise Tricots C. T. à Noailhac dans le Tarn, appelle les observations suivantes. Cette société, qui connaissait depuis un certain temps d'importantes difficultés, a été mise en liquidations de biens le 27 mai 1980. Les cinquante-trois salariés employés dans cette entreprise ont été licenciés pour motif économique par le syndic suivant la procédure allégée, qui ne prévoit qu'une simple information de l'autorité administrative. Il est exact que, parmi les différents candidats à la reprise de cette société, l'un d'eux acceptait de conserver l'intégralité du personnel au moins pour six mois, c'est-à-dire pour le temps correspondant approximativement à la charge de travail connue au moment de la liquidation. Cette solution aurait préservé intégralement l'emploi dans l'immédiat, mais ce repreneur a refusé de s'engager par écrit sur les différentes modalités de la reprise qu'il proposait malgré la sollicitation du tribunal de commerce. C'est pour cette raison que ce dernier a finalement retenu une autre proposition qui a donné lieu à un contrat de location-gérance signé le 1<sup>er</sup> septembre dernier qui prévoit la réembauche d'une trentaine de personnes. Les services suivent cette affaire avec la plus grande attention.

*Travail (travail temporaire).*

34316. — 4 août 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'accroissement spectaculaire de l'activité des entreprises de travail temporaire. Ainsi la dernière étude sur l'évolution de l'emploi dans le Pas-de-Calais au cours de 1979 réalisée par la caisse Assedic de ce département note que le nombre de salariés occupés par ces entreprises a crû de 68 p. 100 pour la seule année 1979. Des postes d'emploi sont occupés dans certaines entreprises utilisatrices à longueur d'année par les mêmes intérimaires. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour freiner un développement des entreprises de travail temporaire qui semble plus répondre à une volonté des entreprises utilisatrices d'avoir une main-d'œuvre ne bénéficiant pas des garanties accordées à leur personnel qu'à un réel besoin conjoncturel.

*Réponse.* — Si le travail temporaire trouve sa légitimité dans la flexibilité nécessaire au fonctionnement des entreprises, qui s'accroît en période d'incertitude économique, il est clair cependant qu'il doit rester limité à la satisfaction de besoins non durables et ne doit pas entrer en concurrence avec l'emploi permanent. Le développement incontrôlé du travail temporaire ne peut donc être accepté dans un contexte de crise de l'emploi. Devant l'extrême mobilité de ce secteur d'activité, le Gouvernement a fait adopter la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 qui institue l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires. L'absence d'une garantie financière par une entreprise de travail temporaire rend impossible l'exercice de son activité par cette entreprise et fait l'objet de sanctions pénales. Cette loi répond ainsi au double souci de protection des créanciers (salariés et organismes sociaux) des entreprises de travail temporaire et d'assainissement de la profession. Par ailleurs, M. Pierre-Bernard Cousté, député du Rhône, dans le cadre des propositions présentées dans son rapport sur le travail temporaire, a déposé une proposition de loi tendant à assurer un meilleur contrôle des entreprises de travail temporaire et une meilleure protection des travailleurs. Enfin, le Gouvernement a, conformément à une décision prise en conseil des ministres le 9 janvier 1980, confié à un groupe de travail interministériel l'examen des mesures qui sont de nature à éviter un recours anormal au travail temporaire. Le groupe doit déposer prochainement son rapport.

*Commerce et artisanat (durée du travail : Landes).*

34572. — 11 août 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le non-respect de l'article 221-5 du code du travail par toutes les entreprises d'ameublement et magasins non alimentaires du département des Landes ouvrant le dimanche. Cette non-application de la législation en vigueur est d'autant plus surprenante qu'un arrêté de fermeture de ces magasins a été pris dans tous les départements d'Aquitaine à l'exception de celui des Landes. Les unions départementales des syndicats ouvriers, l'union départementale des associations familiales, l'union départementale des consommateurs, les unions des commerçants de Dax et Mont-de-Marsan, le syndicat général du négoce de

l'ameublement; d'Aquitaine ont réclamé en vain que soit appliquée la loi. En conséquence il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour que soient effectivement appliquées dans le département des Landes, les dispositions du code du travail relatives au repos dominical.

*Commerce et artisanat (durée du travail : Landes).*

40080. — 22 décembre 1980. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 34572 du 11 août 1980 par laquelle il attirait son attention sur le non-respect de l'article 221-5 du code du travail par toutes les entreprises d'ameublement et magasins non alimentaires du département des Landes ouvrant le dimanche. En vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposant, au maximum, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont posées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à cette question.

Réponse. — Les fonctionnaires chargés de contrôler l'application de la réglementation relative notamment au repos dominical s'efforcent, chaque fois qu'ils ont connaissance de l'existence d'infractions aux dispositions des articles L. 221-5 et L. 221-6, d'intervenir avec toute l'efficacité souhaitable. Pour les cas précis mentionnés par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'aucun arrêté préfectoral d'ouverture ou de fermeture des magasins d'ameublement et des commerces de détail non alimentaires n'ayant été pris dans le département des Landes, le fonctionnement de ces établissements le dimanche constitue bien une infraction à l'article L. 221-5 précité, lorsque des salariés y sont occupés. C'est ainsi que, à l'occasion de contrôles effectués au moins de juillet 1980, le service de l'inspection du travail a été conduit à dresser dix procès-verbaux pour des infractions constatées dans les commerces d'ameublement. Ce service fait preuve de la même vigilance en ce qui concerne les autres commerces de détail non alimentaires et ne manquera pas d'y relever systématiquement les infractions commises, le cas échéant, à la législation relative au repos dominical.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Isère).*

34607. — 11 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise Sescosem (Isère). La première inégalité que subissent les travailleuses de la Sescosem — division de Thomson-C.S.F. — est la mise en cause de leur droit au travail : 600 emplois ont été supprimés en six ans par le transfert de chaînes de production au Maroc. Aujourd'hui, 1 549 salariés, dont 1 096 femmes, sont employés à la Sescosem. Mais les atteintes au droit au travail se poursuivent : les départs ne sont pas remplacés. Bas salaires (2 300 à 2 500 francs par mois) et aucune promotion professionnelle ; telle est le lot des ouvrières de cette entreprise : sur les 1 096 femmes, trente sont techniciennes ou ingénieurs, et quinze, seulement, ouvrières qualifiées, toutes les autres sont O.S. L'entreprise compte pourtant 533 personnes parmi les personnels administratif, techniciens et cadres. La situation des O.S. (exclusivement des femmes), est particulièrement dure : rendements augmentés, insécurité des postes de travail, atteinte aux libertés syndicales, brimades, interdictions de quitter son poste même pour aller aux toilettes, etc., il s'ensuit des maladies nerveuses, une fatigue précoce. Les ouvrières le disent : « Nous sommes vieilles à trente ans. » En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — La société Thomson-C.S.F. (division Sescosem), à Saint-Egrève, emploie 1 549 salariés dont 1 097 femmes : 764 ouvrières spécialisées, 220 ouvrières qualifiées, 96 ouvriers professionnels dont 23 femmes, 148 employés administratifs dont 109 femmes, 11 dessinateurs dont 5 femmes, 164 agents techniques dont 37 femmes, 72 techniciens dont 32 femmes et 115 ingénieurs dont 7 femmes. Au cours de l'année 1977, en raison de la crise qui a sévi dans la branche « semi-conducteurs », les effectifs de la division Sescosem étaient passés de 1 977 salariés au 31 décembre 1976 à 1 638 salariés au 31 décembre 1977, soit une baisse sensible de 339 salariés ; depuis cette date, la situation au regard de l'emploi est presque stabilisée. En ce qui concerne le niveau des salaires, la rémunération de base mensuelle minimum brute d'une ouvrière à l'embauche était, au 1<sup>er</sup> juillet 1980, de 3 118 francs, soit 3 594 francs en y incluant la prime d'équipe et l'incidence du treizième mois. La rémunération mensuelle moyenne s'établissait, à la même date, à 3 356 francs

(3 352 francs en y incluant ces éléments complémentaires). Il n'a pas été constaté de problèmes particuliers en matière de formation professionnelle. Enfin, les conditions de travail et l'exercice du droit syndical dans cet établissement font l'objet d'un examen régulier de la part de l'inspection du travail qui a été amenée à faire un certain nombre d'observations et à relever, dans certains cas, par procès-verbal, quelques infractions à la réglementation en vigueur.

*Pharmacie (entreprises : Paris).*

34831. — 25 août 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux travailleuses de l'entreprise O. C. P., Paris (19<sup>e</sup>). L'O. C. P. est une entreprise qui gère sur ordinateur les commandes des pharmacies, les prépare et les livre. Elle emploie 700 femmes et 459 hommes. Les inégalités sont nombreuses au plan des qualifications professionnelles, des salaires, des conditions de travail. 1<sup>o</sup> 273 femmes sont ouvrières, 272 hommes ouvriers, dont 100 chauffeurs ; 287 employées, 20 hommes ; 100 techniciennes, 34 hommes ; 25 femmes agents de maîtrise, 55 hommes ; 18 femmes cadres, 78 hommes. 2<sup>o</sup> Les écarts de salaires pénalisent les femmes dans toutes les catégories : 129 francs mensuels pour la catégorie ouvrier, 717 francs pour les employées, 124 francs pour les techniciennes, 406 francs pour les agents de maîtrise femmes, 4 120 francs pour les femmes cadres. 3<sup>o</sup> Conditions de travail : les 90 femmes employées à enregistrer les commandes travaillent devant des écrans de télévision, d'où des problèmes de vue. De plus, étant contraintes à un rendement élevé, elles effectuent le travail en 35 heures, les 5 heures restantes, soit soustraites de leur paye, soit doivent être effectuées à la chaîne au magasin. A la réserve des approvisionnements, travaillent uniquement des femmes. C'est un travail à la chaîne, où elles manipulent 20 kilogrammes au moins des centaines de fois par jour. De plus, elles travaillent en équipe (7 heures à 14 h 30, 13 heures à 21 heures, 23 heures à 7 heures), ce qui implique d'énormes problèmes quant à leur vie familiale. Une demi-heure pour le repas et 10 minutes dans la journée sont les seules pauses auxquelles elles aient droit. Si elles veulent aller aux toilettes, la voisine de chaîne doit faire le travail de deux. S'ajoutent à cela des scoliose qui résultent des conditions de travail, mais ne sont pas reconnues comme maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaires, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise O. C. P. a une activité de répartiteur en produits pharmaceutiques. L'effectif mensuel moyen de cette société s'élevait, au 31 décembre 1979, à 4 717 salariés. L'étude des effectifs féminins par catégories professionnelles, en 1978 et 1979, révèle une évolution favorable de l'emploi des femmes vers des postes mieux qualifiés : ainsi, le nombre des agents de maîtrise est passé de 23, en 1978, à 25, en 1979, et celui des cadres de 11 à 13 femmes. Certains écarts entre les salaires moyens par catégories des femmes et ceux des hommes ont pu être constatés. Néanmoins, ces différences ne résultent pas du taux de rémunération qui serait appliqué en fonction du sexe des salariés, mais de l'affectation des hommes et des femmes à des emplois déterminés qui ne sont pas comparables entre eux. En matière d'hygiène et de sécurité, les salariés travaillant sur des écrans de télévision sont soumis à une surveillance médicale spéciale, conformément à l'arrêté du 11 juillet 1977, afin d'apprécier la tolérance à ce travail, particulièrement sur le plan visuel. Quant aux charges manipulées par le personnel de la réserve des approvisionnements, leur poids excède très rarement 20 kilogrammes, le poids moyen calculé sur deux secteurs s'élevant à 7 kilogrammes. Enfin, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que les installations matérielles d'exploitation font actuellement l'objet d'aménagements techniques.

*Travail (travail temporaire).*

35128. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation de ces travailleurs temporaires quasi permanents, embauchés de septembre à juillet, souvent en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi de 1972, obligés de s'inscrire à l'A. N. P. E. pour le mois d'août et réembauchés pour la plupart en septembre. Indépendamment du problème du cumul des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités Assedic, cette pratique alourdit considérablement le travail administratif de l'A. N. P. E. et la détourne de son rôle de placement, contrairement aux buts assignés à la dernière réforme de cette agence. Il lui demande ce qu'il envisage de

faire pour remédier à cette situation, si la proposition de loi de M. Cousté ou des projets de loi gouvernementaux permettront à la fois de mieux protéger les travailleurs temporaires sans remettre en question le rôle de placement de l'agence.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler la réglementation sur le travail temporaire en ce qui concerne la durée des missions. L'article L. 1242 du code du travail stipule qu'il ne peut être fait appel aux salariés temporaires que pour des tâches non durables. Ce même article énumère limitativement de a à f les cas pour lesquels il peut être fait appel à des travailleurs temporaires. Il s'agit, dans toutes les hypothèses, de missions de dépannage ou de remplacement. Dans les cas c, d, e de recours au travail temporaire, le législateur a limité de façon impérative la durée de la mise à disposition. En effet, et sauf justification fournie à l'autorité administrative, la mission ne peut en principe excéder trois mois. Dans les cas a, b, f, aucune limite de durée n'a été prévue. Toutefois, la substance de ces cas laisse prévoir une limitation résultant de la nature même du motif ayant justifié le recours au travail temporaire. En ce qui concerne la durée des missions, il ressort des statistiques du ministère du travail effectuées en 1978, à partir des relevés de contrats que les entreprises de travail temporaire sont tenues de lui adresser mensuellement, que la durée moyenne prévue des missions est légèrement inférieure à quatre semaines. Même si ce chiffre est inférieur à celui de la durée effective des missions, il apparaît cependant que les missions supérieures à un an restent très limitées. Toutefois, ce problème a fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. En effet, l'article 2 du décret n° 80-876 du 4 novembre 1980 (*Journal officiel* du 8 novembre 1980) vise à rendre plus efficace encore le contrôle des prolongations de missions en confiant ce contrôle à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise utilisatrice alors qu'il était auparavant exercé par l'inspecteur du travail dont relevait l'entreprise de travail temporaire, souvent territorialement incompétent pour contrôler l'entreprise utilisatrice. La mise en application de ce décret devrait, à l'avenir, limiter sensiblement la durée des missions supérieures à trois mois.

#### Assurances (compagnie : Hauts-de-Seine).

**35276.** — 8 septembre 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les inégalités qui frappent les femmes de l'entreprise U. A. P., compagnie d'assurances parmi les plus puissantes et qui emploie 3 127 personnes à la Défense dont 1 918 femmes, soit 61 p. 100. L'inégalité des femmes devant la promotion y est flagrante. Alors qu'elles représentent 70 p. 100 du nombre d'employés, elles ne sont plus que 33 p. 100 chez les cadres et, parmi les trente-huit directeurs, ne figure aucune femme. Ainsi les femmes sont cantonnées dans les tâches les plus ingrates, les plus inintéressantes et donc les moins payées. 70 p. 100 des employés, catégorie où les femmes sont les plus nombreuses, débute en-dessous du S.M.I.C., et une employée titulaire avec un an d'ancienneté ne gagne que 2 737 francs par mois. D'autres inégalités s'ajoutent à celles-ci : le salarié est tenu au remboursement des frais d'inscription à la formation continue, s'il l'interrompt pour des motifs non valables, au rang desquels figure la maternité. Il n'existe aucune crèche, ni centre de planification sur le site de la Défense. Seuls dix jours de congé par an sont autorisés pour enfant malade, dont trois seulement sont rémunérés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à de telles inégalités qui frappent les femmes à l'U. A. P., inégalités qui sont contraires à la loi.

**Réponse.** — La compagnie d'assurances l'Union des assurances de Paris (U. A. P.) employait au 30 septembre 1980, 3 106 personnes, dont 1 988 femmes, dans son établissement tour Assur, à Paris-La Défense. Le personnel féminin représente, au sein du personnel administratif, 71,5 p. 100 des employés, 67,1 p. 100 des agents de maîtrise et 27 p. 100 des cadres. La promotion interne résulte soit de l'ancienneté, soit — pour la plus grande part — de la formation permanente. La formation permanente dont bénéficie le personnel peut être interne, la moitié étant assurée sur le temps de travail, et la moitié en dehors, ou externe, et dans ce cas, elle s'effectue sur le temps de travail. 53,7 p. 100 des inscrits à cette formation en 1979 étaient des femmes. Lorsqu'il y a défaillance volontaire de l'intéressé, il peut être demandé le remboursement des frais d'inscription. Toutefois, aucune femme en état de grossesse et ayant une assiduité irrégulière aux cours n'a été astreinte à un tel remboursement. Par ailleurs, aucun salarié de l'U. A. P. ne perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), le salaire conventionnel de base (dans lequel sont à inclure la prime d'ancienneté et une prime conventionnelle liée aux succès aux examens nationaux d'assurances) étant d'ailleurs supérieur à ce montant. Des augmentations personnelles sont accordées en fin d'année et peuvent donc varier d'un salarié à l'autre.

D'autre part, des avantages particuliers sont accordés au personnel féminin, notamment une diminution de l'horaire de travail d'une heure par jour dès la déclaration de grossesse et un congé de maternité de 22 semaines. Enfin les salariés, hommes ou femmes, ayant des enfants malades, peuvent bénéficier de dix jours de congé par an, dont trois sont rémunérés.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).

**35652.** — 22 septembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les dispositions du décret n° 80-169 du 27 février 1980 portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives du titre V du livre III du code du travail relatif aux travailleurs sans emploi, et complétant la deuxième partie de ce code, ne prévoient aucune disposition en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leur établissement public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dispositions de l'article L. 351-16 du code du travail soient étendues aux départements d'outre-mer.

**Réponse.** — L'indemnisation en cas de perte d'emploi des agents du secteur public employés dans les départements d'outre-mer ne peut être réalisée que par un décret particulier tenant compte, pour chaque département d'outre-mer, des accords signés le 22 août 1970 par les partenaires sociaux et créant dans ces départements des régimes d'assurance chômage. L'adaptation de ces régimes au secteur public doit faire l'objet d'études concertées entre les différents services compétents, à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

#### Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

**35990.** — 6 octobre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'arrêté du 2 mai 1979 (*Journal officiel* du 13 mai 1979) dit de « garantie de ressources », qui permet à des salariés de partir en retraite dans des conditions acceptables à soixante ans, est prévu s'appliquer jusqu'au 31 mars 1981. En fait, cet arrêté entérinait un accord pris entre différents partenaires sociaux, à savoir : C.N.P.F., C.G.P.M.E., C.F.T.C., C.G.C., C.G.T. et C.G.T.-F.O., et faisant l'objet d'un avenant en date du 27 mars 1979. Cet avenant indiquait, en son article 1<sup>er</sup> : « Les dispositions de l'avenant du 13 juin 1977, prévoyant les conditions dans lesquelles les salariés âgés de soixante ans et plus pourront, à leur demande, bénéficier de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 seront reconduites à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 jusqu'au 31 mars 1981. » Un des objectifs de cet accord, outre son aspect social, avait été de favoriser la création d'emplois, par la mise à la retraite anticipée de certains salariés. A une époque où le problème de l'emploi est de plus en plus crucial, il lui demande d'une part s'il ne lui paraît pas opportun que cet accord interprofessionnel soit reconduit et, d'autre part, s'il ne pense pas devoir prendre lui-même l'initiative de contacter à cette fin les différents partenaires sociaux concernés.

#### Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

**36431.** — 13 octobre 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'éventuelle prolongation de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, accordant aux salariés démissionnaires, le bénéfice de l'allocation de garantie de ressources. Cet accord a été prorogé par un avenant du 27 mars 1979, pour une période de deux ans, jusqu'au 31 mars 1981. Il lui demande d'attirer l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt de prévoir, dès maintenant, la possibilité de nouvelles négociations sur cet accord ou de le proroger, afin qu'après le 31 mars 1981 les salariés éventuellement démissionnaires, puissent continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources et qu'il n'y ait pas ainsi de hiatus conventionnel.

#### Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

**36796.** — 20 octobre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 agréé par l'arrêté du 9 juillet 1977 et prorogé jusqu'au 31 mars 1981 par l'arrêté du 27 mars 1979 publié au J.O. du 13 mai 1979. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation si cet arrêté qui permet aux salariés de plus de soixante ans de démissionner et de percevoir 70 p. 100 de leur salaire en préretraite sera prorogé au-delà du 31 mars 1981 compte tenu de la persistance d'une situation de sous-emploi.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources).*

**37136.** — 27 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis le 11 juillet 1977 les salariés âgés d'au moins soixante ans qui ont donné leur démission après cette date peuvent bénéficier de la préretraite, quel que soit le motif de leur démission. Cette disposition qui résulte d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières a été prorogée jusqu'au 31 mars 1981 par un avenant du 27 mars 1979, créé par arrêté du 2 mai 1979. La conjoncture en matière d'emploi prorogant particulièrement difficile, il est évident qu'une nouvelle prorogation des dispositions en cause devrait intervenir. Il lui demande s'il envisage de demander aux organisations patronales et ouvrières, signataires de l'accord sur la garantie de ressources, d'étudier une prorogation de cet accord au-delà du 31 mars 1981.

*Réponse.* — L'accord du 13 juin 1977 permettant aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus de bénéficier de la garantie de ressources a été prorogé jusqu'au 31 mars 1981 par un accord du 27 mars 1979. Les partenaires sociaux se sont engagés à examiner l'opportunité d'une prorogation de cet accord avant la date à laquelle il cessera de s'appliquer. Pour sa part, le ministre du travail et de la participation souhaite que soient reconduites les dispositions en vigueur et il ne manquera pas de faire connaître sa position aux parties signataires le moment venu.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**36037.** — 6 octobre 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur Creusot-Loire-Entreprises à La Défense. Une réduction d'effectif a été annoncée en juin dernier portant sur 230 personnes, soit un quart du personnel. C'est la seconde vague de licenciements en un an. Depuis plusieurs années, Creusot-Loire-Entreprises multiplie les départs naturels, les mutations en province, voire les licenciements de salariés âgés de plus de cinquante-sept ans. Or Creusot-Loire-Entreprises vient de signer un contrat de 1270 millions de francs avec l'organisme soviétique Metallurgimport pour la construction d'un complexe sidérurgique. En conséquence, elle lui demande d'intervenir afin qu'il n'y ait pas de réduction d'effectif à Creusot-Loire-Entreprises.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la Société Creusot-Loire Entreprises appelle les observations suivantes : cette société occupe 1 200 salariés répartis en plusieurs établissements sur l'ensemble de la France et notamment 900 personnes à La Défense. La Société Creusot-Loire Entreprises exécute des ensembles usiniers, des hôtels, des complexes industriels, se réalisant sur plusieurs années allant parfois jusqu'à cinq ans. De ce fait, les fluctuations enregistrées dans le volume des affaires au cours d'une certaine année ne se répercutent parfois que plusieurs années plus tard. Il faut toutefois noter que depuis les années 1975-1976 le chiffre d'affaires de cette société a fortement baissé et que des pertes notables ont été enregistrées ces dernières années. Les effectifs ont parallèlement décliné depuis la même époque. Au cours de l'année 1979, la société a décidé d'arrêter l'embauchage de tout nouveau personnel et de procéder au licenciement des salariés âgés de plus de 57 ans. Cette mesure s'étant avérée insuffisante, une réduction d'effectif concernant 230 personnes a été envisagée. Le comité central d'entreprise et le comité d'établissement de Paris (Courbevoie-La Défense) ont été informés de cette situation. Compte tenu du fait que 130 à 140 personnes quittent la société pour des raisons diverses (départs volontaires, congés sans solde, retraites) chaque année et que par ailleurs, au cours de l'année 1980, 60 personnes devaient atteindre l'âge de 57 ans, le cas d'une vingtaine de personnes se trouvant en sur-nombre demeurait posé. Après avoir recherché des possibilités de reclassement au sein des différentes sociétés du groupe, il a été possible de transférer une vingtaine de personnes dans les sociétés C. F. P. (Compagnie française des pétroles) et S. G. N. (Saint-Gobain Nucléaire). Une demande d'autorisation de licenciement a été présentée à l'inspecteur du travail le 9 août 1980 concernant 55 salariés. Il s'agissait exclusivement de personnes âgées de plus de 57 ans. L'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de 46 personnes.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne).*

**36763.** — 20 octobre 1980. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision de la C. G. E. E.-Asthom de licencier dix-sept personnes contre l'avis de la commission paritaire de cette entreprise et contre l'avis de l'inspecteur du travail. A l'évidence, le motif conjoncturel d'ordre économique invoqué par le chef d'agence centrale de Vitry pour justifier ces licenciements n'est pas fondé. Il lui demande quelles

sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ces dix-sept salariés ne viennent encore grossir le nombre sans cesse croissant des chômeurs en France, et ce en évitant qu'ils ne soient licenciés.

*Réponse.* — L'agence de Vitry de la C. G. E.-Asthom emploie 320 ouvriers. Elle est chargée de prospecter, d'étudier et de réaliser des travaux d'installations électriques industrielles, des travaux de montage de lignes et de réseaux E. D. F. ou P. T. T. ainsi que des montages téléphoniques privés ou publics. Comme l'ensemble des succursales et des agences de cette société, elle s'est trouvée concernée par la réduction du volume des travaux exécutés pour les P. T. T. en 1979 et 1980. C'est dans ces conditions qu'à l'agence de Vitry un projet de réduction des effectifs a été adopté par la direction. A cet effet, une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique de 19 personnes a été déposée le 29 juillet 1980 auprès du directeur départemental du travail. Le 11 août 1980, au terme d'une enquête de l'inspection du travail, l'autorisation demandée a été refusée. Un recours hiérarchique contre cette décision a été formé le 11 septembre 1980 par la direction de l'agence. Ce recours, qui ne concerne plus d'ailleurs que 17 salariés, fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services compétents du ministère du travail et de la participation.

*Sports (natation).*

**37128.** — 27 octobre 1980. — **M. René Calle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité que soit agréée une convention de travail concernant les maîtres nageurs sauveteurs, s'appliquant aux professionnels permanents du secteur privé et aux personnes employées à titre saisonnier, afin d'éviter les litiges qui se répètent invariablement chaque année, à la belle saison, c'est-à-dire à l'époque de l'activité maximum des intéressés. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la possibilité d'un tel agrément.

*Réponse.* — Les problèmes posés par la négociation et l'extension d'une convention collective applicable à la profession des maîtres nageurs-sauveteurs sont actuellement à l'étude. Toutefois, la difficulté principale tient au fait qu'il n'existe pas actuellement d'organisation d'employeurs représentative de cette activité. Les responsables des organisations représentatives des salariés dans la profession vont être néanmoins reçus prochainement au ministère du travail et de la participation afin qu'un large échange de vues puisse avoir lieu, à l'occasion duquel seront recherchées les initiatives susceptibles de conduire à une harmonisation et à une amélioration des conditions de travail et d'emploi de cette catégorie de salariés.

*Etrangers (naturalisation).*

**37153.** — 27 octobre 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité française. Il lui rappelle en effet qu'en vertu de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 et du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 portant sur la nationalité une déclaration de nationalité peut être « enregistrée », « rejetée », faire l'objet d'un « refus », d'une « opposition », être déclarée « irrecevable », ou « ajournée ». Comme il apparaît de plus en plus fréquemment que les demandes de naturalisation ne sont pas enregistrées, les pièces fournies ayant été « égarées », ou le plus souvent sont « ajournées » pour une ou plusieurs années, ce qui constitue pour les intéressés une mesure d'autant plus angoissante qu'elle n'est pas motivée, il lui demande : 1° de bien vouloir lui exposer les motivations d'une telle obstruction administrative ; 2° de lui préciser les critères précis permettant d'ajourner une demande de naturalisation ; 3° de lui donner pour les six dernières années le chiffre global des naturalisations par catégorie socio-professionnelle.

*Etrangers (naturalisation).*

**40420.** — 29 décembre 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité française. Il lui rappelle en effet qu'en vertu de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 et du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 portant sur la nationalité une déclaration de nationalité peut être « enregistrée », « rejetée », faire l'objet d'un « refus », d'une « opposition », être déclarée « irrecevable » ou « ajournée ». Comme il apparaît de plus en plus fréquemment que les demandes de naturalisation ne sont pas enregistrées, les pièces fournies ayant été « égarées », ou le plus souvent sont « ajournées » pour une ou plusieurs années, ce qui constitue pour les intéressés une mesure d'autant plus angoissante qu'elle n'est pas motivée, il lui demande : 1° de bien vouloir lui exposer les motivations d'une telle obstruction administrative ; 2° de lui préciser les critères précis permettant

d'ajourner une demande de naturalisation ; 3° de lui donner pour les six dernières années le chiffre global des naturalisations par catégorie socio-professionnelle.

Réponse. — 1° Les différentes situations évoquées ne correspondent pas, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, à une obstruction administrative, mais à l'application de dispositions législatives ou réglementaires. L'« enregistrement » (cf article 104 du code de la nationalité française) est l'acte par lequel, à peine de nullité, une acquisition par déclaration, satisfaisant aux conditions légales, produit ses effets. Le « rejet » est la décision non motivée, réservant en opportunité une suite défavorable à une demande de naturalisation ou de réintégration par décret déclarée recevable (article 110 du code de la nationalité française). Le « refus » est la décision motivée opposée à la demande d'acquisition par déclaration ne satisfaisant pas aux conditions légales (article 105 du code de la nationalité française). L'« opposition » est le droit dont dispose le Gouvernement et qui se matérialise par un décret pris après avis conforme ou avis du Conseil d'Etat, selon le cas, pour faire échec, dans des conditions strictes de délais et de motifs, à l'acquisition de la nationalité française par déclaration (articles 39, 46, 57 et 97-5 du code de la nationalité française). L'« ajournement » est la décision non motivée imposant un délai ou des conditions à une demande de naturalisation ou de réintégration par décret (article 110 du code de la nationalité française et article 39 alinéa 2 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973) ; 2° l'ajournement en matière de naturalisation participe de l'octroi discrétionnaire par un Etat de la nationalité de cet Etat à l'étranger qui la demande ; la décision qui prononce un ajournement n'est donc pas basée sur des critères préétablis, mais est prise en opportunité, après examen de chaque cas. Les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, saisis de requêtes en annulation de décisions d'ajournement pour défaut de communication des motifs, ont toujours rejeté ces requêtes, les requérants n'étant pas, selon les termes mêmes de ces jugements, recevables à discuter devant le juge administratif l'opportunité de telles décisions. Pour la même raison et tel que cela a été explicité par les circulaires des 31 août 1979 et 12 janvier 1980 de M. le Premier ministre, cet état de choses ne pouvait être modifié par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; 3° le tableau ci-après donne les renseignements demandés pour les six dernières années sur le chiffre global des naturalisations (hommes, femmes, enfants) par catégorie socio-professionnelle.

CATÉGORIE socio-professionnelle.	1974	1975	1976	1977	1978	1979
<b>Agriculture, élevage :</b>						
Salariés .....	417	356	381	377	431	329
Métayers .....		12	11	11	2	5
Fermiers .....	58	70	39	15	32	49
Propriétaires .....	85	95	136	175	210	161
<b>Pêche maritime, navigation :</b>						
Salariés .....	17	17	23	35	28	25
Patrons, artisans .....			3	5	2	
<b>Mines et carrières :</b>						
Ouvriers .....	135	106	105	137	134	50
Patrons .....	3	6	2	2	2	7
<b>Travaux publics, bâtiment :</b>						
Ouvriers .....	1 727	1 784	1 907	1 965	2 103	1 812
Patrons, artisans .....	149	152	183	244	233	189
<b>Production, transformation des métaux :</b>						
Ouvriers .....	1 862	2 159	1 966	2 079	2 100	1 996
Patrons .....	23	35	48	42	28	27
<b>Electricité, radio :</b>						
Ouvriers .....	221	259	259	301	299	286
Patrons .....	6	10	11	18	17	14
<b>Chimie, activités annexes :</b>						
Ouvriers .....	105	91	188	161	187	168
Patrons .....	3	1	3	5	4	4
<b>Production, conservation des produits alimentaires :</b>						
Ouvriers .....	124	150	204	207	211	206
Patrons .....	1	3	23	14	24	14
<b>Textiles :</b>						
Ouvriers .....	121	119	125	128	132	146
Patrons .....	1	4	5	5	8	5

CATÉGORIE socio-professionnelle.	1974	1975	1976	1977	1978	1979
<b>Habillement :</b>						
Ouvriers .....	320	317	300	337	399	362
Patrons .....	3	12	18	15	28	10
<b>Cuir et peaux :</b>						
Ouvriers .....	76	70	83	79	97	83
Patrons .....	6	5	6	5	15	10
<b>Bois :</b>						
Ouvriers .....	274	262	264	283	303	265
Patrons .....	11	17	19	19	21	16
<b>Arts graphiques :</b>						
Ouvriers .....	92	92	99	101	96	96
Patrons .....	3	2	5	1	4	1
<b>Conduite des automobiles :</b>						
Ouvriers .....	392	440	365	424	472	394
Patrons .....	10	10	7	18	4	17
<b>Métiers manuels divers :</b>						
Salariés .....	1 843	1 975	1 870	2 056	2 182	1 864
Patrons .....	5	4	10	7	17	13
Manœuvres .....	132	180	172	159	185	117
Ouvriers S. a. l. ....	1	5	121	93	127	113
Apprentis S. a. l. ....	23	15	37	35	30	13
Artisans S. a. l. ....	3	3	4	2	6	2
<b>Cadres techniques et administratifs :</b>						
Dessinateurs, agents techniques .....	248	277	355	321	372	353
Ingénieurs .....	193	280	310	359	273	316
Cadres administratifs ..	130	213	243	235	193	180
<b>Employés :</b>						
De bureau .....	931	1 063	1 066	1 237	1 293	1 225
De commerce .....	360	433	535	650	620	608
<b>Industrie, commerce :</b>						
Industriels .....	3	1	13	12	12	4
Commerçants .....	165	194	242	295	289	253
<b>Services domestiques, concierges :</b>						
Salariés .....	770	876	1 118	1 270	1 500	1 471
Patrons .....	7	5	19	14	37	18
<b>Coiffeurs, soins personnels :</b>						
Salariés .....	54	55	68	57	54	62
Patrons .....	15	10	17	15	13	7
<b>Auxiliaires de santé et des services sociaux :</b>						
Salariés .....	114	149	228	295	316	341
Indépendants .....		1	1	3	6	2
<b>Professions libérales :</b>						
Médecins .....	86	110	144	187	110	114
Dentistes .....	24	25	39	28	30	16
<b>Professions intellectuelles :</b>						
Salariés .....	181	223	283	304	312	234
Indépendants .....	1	2	6	5	65	66
Artistes .....	38	58	84	67	7	3
<b>Autres professions libérales :</b>						
Pharmaciens, architectes, avocats .....	56	94	84	98	69	67
Culte .....	84	82	138	115	117	105
Armée .....	95	54	53	69	62	42
<b>Total .....</b>	<b>11 818</b>	<b>13 040</b>	<b>14 078</b>	<b>15 184</b>	<b>15 923</b>	<b>14 336</b>
<b>Pour mémoire :</b>						
<b>Personnes sans activité :</b>						
Sans profession .....	3 930	4 400	5 199	5 261	5 422	4 830
Élèves et mineurs sans profession .....	8 854	7 251	8 738	9 759	9 860	9 243
Étudiants .....	982	1 436	1 855	1 724	1 660	1 479
Retraités pensionnés .....	444	538	799	978	1 240	1 094
<b>Total .....</b>	<b>12 210</b>	<b>13 634</b>	<b>16 589</b>	<b>17 722</b>	<b>18 182</b>	<b>16 646</b>
<b>Total général .....</b>	<b>24 028</b>	<b>26 674</b>	<b>30 667</b>	<b>32 906</b>	<b>34 105</b>	<b>30 982</b>

## Travail (travail temporaire).

37182. — 27 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les statistiques fournies par les entreprises de travail temporaire à son administration. En 1978, on estimait que de 15 à 20 p. 100 des entreprises de travail temporaire n'effectuaient pas régulièrement leurs déclarations à l'inspection du travail, notamment le relevé mensuel des contrats de mise à disposition de main-d'œuvre conclus avec les utilisateurs et le relevé hebdomadaire des contrats de mission à l'Anpe. Il demande s'il est possible aujourd'hui d'évaluer le nombre des contrats qui ne sont pas déclarés mensuellement à l'inspection du travail par les entreprises de travail temporaire. Devant la multiplication de ces entreprises, il demande si le contrôle des déclarations des entreprises nouvellement créées est assuré plus particulièrement et quelle en est la procédure. Il demande enfin combien d'infractions ont été relevées au terme de l'article R. 152-6, quel est le montant moyen des amendes infligées, à quelle proportion d'entreprises elles s'appliquent et s'il juge ces peines suffisamment dissuasives pour obtenir des entreprises de travail temporaire des déclarations régulières et complètes.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : I. — Nombre d'établissements (ou agences) de travail temporaire : 1° Le nombre d'agences de travail temporaire est connu grâce aux déclarations que les entreprises sont tenues d'adresser à l'inspection du travail lors de toute création, suppression, ou changement d'adresse d'une de leurs agences. La mise à jour du fichier ainsi constitué est faite tout au long de l'année et les résultats sont publiés au 31 décembre ; ainsi, au 31 décembre 1979, il y avait 3 743 agences effectuant des mises à disposition (1). Ce dénombrement surévalue sans doute la réalité car, si les créations sont bien comptabilisées, les suppressions, malgré les efforts réalisés par les directions départementales du travail et de l'emploi ne sont pas toutes prises en compte. 2° L'U. N. E. D. I. C. recense, quant à elle, 3 373 agences de travail temporaire au 31 décembre 1979. Ce recensement sous-évalue vraisemblablement la réalité en raison des possibilités de déclaration unique pour plusieurs agences. II. — Nombre de contrats de travail temporaire conclus : le nombre de contrats conclus chaque mois est connu grâce aux relevés que doivent envoyer les agences de travail temporaire aux services d'inspection du travail. Pour l'année 1979, on obtient ainsi :

MOIS	NOMBRE d'établissements fournissant des relevés mensuels.	NOMBRE de contrats conclus.	NOMBRE moyen de contrats conclus par établissement de travail temporaire.
Janvier 1979.....	2 593	148 419	56,5
Février 1979.....	2 816	129 024	49,3
Mars 1979.....	2 687	146 822	54,6
Avril 1979.....	2 744	152 576	55,8
Mai 1979.....	2 758	168 485	61,1
Juin 1979.....	2 864	192 108	67,1
Juillet 1979.....	2 857	223 269	78,1
Août 1979.....	2 910	189 831	65,2
Septembre 1979.....	3 065	204 633	66,8
Octobre 1979.....	3 108	198 420	63,8
Novembre 1979.....	2 972	165 588	59,7
Décembre 1979.....	3 023	155 827	51,6
Ensemble de l'année 1979.	»	2 073 002	60,6

Par comparaison entre le nombre d'agences de travail temporaire inscrites au fichier et le nombre d'établissements fournissant des relevés mensuels, il est possible d'évaluer, de manière très approximative, le nombre de contrats ne faisant pas l'objet de déclaration. Selon les méthodes et les bases de comparaison utilisées, ce nombre de contrats non déclarés se situe approximativement entre 200 000 et 500 000 pour l'année 1979. A l'avenir, un meilleur contrôle des services d'inspection lié notamment à l'application de la loi sur

(1) Sans compter environ une cinquantaine de sièges sociaux qui n'effectuaient aucune mise à disposition.

le cautionnement obligatoire des entreprises de travail temporaire et du décret du 4 novembre 1980 sur le contrôle de ces entreprises permettra, d'une part d'améliorer la connaissance du nombre d'agences — en signalant régulièrement les suppressions — d'autre part d'obtenir des relevés de toutes les agences, y compris celles qui cessent momentanément leur activité. Depuis octobre 1980, un système de contrôle des relevés et de totalisation des contrats mis en place dans les directions départementales et régionales du travail et de l'emploi, sous la responsabilité de la cellule statistique et de gestion des fichiers de l'E. R. E. T. (échelon régional de l'emploi et du travail), contribue à améliorer le taux de réponse des agences, étant entendu que le contrôle de la fourniture des relevés de contrats reste à la charge de l'inspection du travail. En ce qui concerne le nombre d'infractions relevées au terme de l'article R. 152-6 du code du travail, il n'existe pas de recensement national permettant d'établir une statistique de ces infractions.

## Emploi et activité (statistiques).

37185. — 27 octobre 1980. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les données relatives au marché du travail fournies par les agences locales de l'emploi. Il lui expose que ces organismes établissent mensuellement un certain nombre de statistiques concernant les demandes et les offres d'emploi de la circonscription dont ils ont la charge. Ces informations, pour intéressantes qu'elles soient, ne permettent cependant pas d'appréhender valablement la réalité socio-économique locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affiner les chiffres publiés actuellement au seul niveau de l'agglomération et mettre en œuvre un dispositif statistique d'observation de l'emploi sur le plan des communes.

Réponse. — Le ministère du travail a entrepris une réforme des statistiques du marché du travail qui prendra son plein effet à la fin de l'année 1981. Celle-ci prévoit l'établissement de données statistiques au niveau de la commune. Les nouveaux formulaires d'inscription des demandes et des offres d'emploi prennent désormais en compte le code Commune de résidence du demandeur et de l'établissement offreur. L'exploitation statistique permettra d'établir à la fin de chaque trimestre des tableaux indiquant les principaux résultats du marché du travail au niveau de la commune : offres et demandes d'emploi enregistrées au cours du trimestre et en stock à la fin du trimestre ; placements et annulations effectuées au cours du trimestre ; répartition des demandes en fin de trimestre selon le sexe et l'âge. Des informations statistiques sur l'activité du marché du travail seront également disponibles au niveau de la zone d'emploi. Ces tableaux ne seront disponibles qu'à l. fin de 1981.

## Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

37497. — 3 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les stages en entreprise des jeunes prévus par le troisième pacte pour l'emploi. En effet, le troisième pacte pour l'emploi a prévu pour les jeunes des stages en entreprise ou contrats emploi-formation de quatre à six mois avec une formation théorique de 120 heures et un salaire de 90 p. 100 du S. M. I. C. Il n'apparaît pas que cette formule soit propice pour créer des emplois pour les jeunes car l'on remarque, notamment dans le Valenciennois, que la plupart des entreprises concernées se séparent à la fin de chaque contrat des jeunes pour en embaucher d'autres par la même formule. Il s'agit donc là d'une main-d'œuvre à bon marché dont on peut se séparer facilement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures permettant aux jeunes bénéficiaires d'un stage d'être ensuite embauchés définitivement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi, les formules du stage pratique en entreprise et du contrat emploi-formation doivent être distinguées l'une de l'autre. Les stages pratiques en entreprise, conçus comme un moyen de mieux préparer les jeunes et certaines catégories de femmes à l'exercice d'un métier, assortis d'une formation complémentaire d'au moins 120 heures, constituent une initiation à la vie dans l'entreprise. Ils ont, cette année, une durée de six mois, pendant laquelle le stagiaire n'est pas considéré comme salarié de l'entreprise mais possède le statut de stagiaire de formation professionnelle. Le stagiaire perçoit une indemnité égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. versée directement par l'entreprise. L'Etat prend en charge et rembourse à l'employeur, en deux versements, une part de l'indemnité de stage égale à 70 p. 100 du S. M. I. C. Le contrat emploi-formation est une mesure qui, en liant accès à l'emploi et formation, favorise l'insertion des bénéficiaires dans le monde du travail. Elle prévoit qu'un contrat de

travail de droit commun doit être passé entre l'employeur et le demandeur d'emploi. Par ailleurs, l'employeur s'engage à organiser et à financer la formation du salarié ainsi qu'à garantir l'emploi pendant six mois dans le contrat court et douze mois dans le contrat long. La formation peut être destinée à faciliter l'adaptation à un emploi ou à compléter une qualification lorsqu'elle est comprise entre 120 et 500 heures. Elle peut aussi permettre à des personnes dépourvues de qualification d'en acquérir une ; il s'agit alors d'une formation longue comprise entre 500 et 1 200 heures. Les premières enquêtes réalisées sur la première campagne du troisième pacte confirment les constatations faites en 1978, sur le plan national, qui démontraient, quelques mois après la fin des stages pratiques ou de la garantie d'emploi liée aux contrats emploi-formation, que respectivement 62 p. 100 et 85,9 p. 100 des bénéficiaires avaient un emploi, dont 72 p. 100 sans changement d'entreprise. Les résultats obtenus du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1980 pour le département du Nord (3 036 places habilitées en stages pratiques et 477 contrats emploi-formation) montrent que les objectifs particulièrement ambitieux fixés pour la seconde campagne devraient permettre à un nombre accru de jeunes et de femmes de bénéficier de ces mesures. En ce qui concerne plus particulièrement l'arrondissement de Valenciennes, les chiffres sont respectivement de 515 places habilitées en stages pratiques et de 53 contrats emploi-formation.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

37746. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret signale à M. le ministre du travail et de la participation que, dans une récente déclaration, le secrétaire d'Etat au travail manuel a prétendu qu'il n'est plus question d'accueillir un seul étranger en France. Les motivations invoquées à l'appui de cette déclaration ressortissent toutes à une conception erronée des problèmes d'emploi comme en témoigne, lors du débat budgétaire, la réponse du même secrétaire d'Etat : « dans 98 p. 100 des cas, un départ égale un chômeur de moins », alors que le rapport Le Pors indiquait des résultats fondamentalement différents. Mais surtout, quelques semaines après l'attentat de la rue Copernic et la montée du racisme et des tendances xénophobes, le Gouvernement de la France est-il engagé par les propos inacceptables de son secrétaire d'Etat ou tient-il à manifester, en le désapprouvant, la solidarité du peuple français avec l'ensemble des travailleurs de toutes races, de toutes nations, de toutes origines qui contribuent par leur travail à l'accroissement de notre bien-être.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

37934. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation que, dans une récente déclaration, le secrétaire d'Etat au travail manuel ait répondu qu'il n'est plus question d'accueillir un seul étranger en France. Les motivations invoquées à l'appui de cette déclaration ressortissent toutes à une conception erronée des problèmes d'emploi comme en témoigne, lors du débat budgétaire, la réponse du même secrétaire d'Etat : « Dans 98 p. 100 des cas, un départ égale un chômeur de moins », alors que le rapport du ministère de l'économie, dit « rapport Le Pors », indiquait des résultats fondamentalement différents : pour le départ de 300 000 immigrés, la simulation scientifique opérée par les experts démontre que le gain d'emplois n'est que de 13 000. De plus, il est certain que la plupart des emplois occupés par les immigrés sont à la fois précaires, mal rémunérés et soumis à des conditions de travail très défavorables. Il n'est donc pas établi — dans ces conditions — que la substitution du travail entre immigrés et Français s'opère en faveur de ces derniers, à moins que le Gouvernement ne s'accommode d'une situation où les « immigrés de l'intérieur », c'est-à-dire les travailleurs des régions en crise, seront contraints d'accepter les mêmes conditions de travail que celles qui sont imposées aujourd'hui aux étrangers. Mais, surtout, quelques semaines après l'attentat de la rue Copernic et la montée du racisme et des tendances xénophobes, le Gouvernement de la France est-il engagé par les propos inacceptables de son secrétaire d'Etat ou tient-il à manifester, en le désapprouvant, la solidarité du peuple français avec l'ensemble des travailleurs de toutes nations, de toutes origines qui, répondant aux besoins exprimés il y a quelques années par le patronat, contribuent encore par leur travail à l'activité économique du pays.

Réponse. — La crise économique et ses effets sur la situation de l'emploi ont conduit le Gouvernement à suspendre, dès 1974, l'immigration de nouveaux travailleurs. Toutefois, il convient de le souligner, cette suspension ne vise pas les membres des familles ni les réfugiés politiques. Parallèlement, tout en s'attachant à faciliter l'intégration des travailleurs étrangers établis en France (en matière de logement, d'éducation, de formation professionnelle,

de culture...), le Gouvernement a pris des mesures d'incitation au retour volontaire des travailleurs désireux de regagner leur pays d'origine. Respectant le libre-choix des intéressés, la politique de retour repose sur un esprit de coopération avec les pays d'émigration comme le démontre l'accord franco-algérien intervenu le 18 septembre 1980, sous forme d'échange de lettres. S'agissant de l'impact du dispositif d'aide au retour institué en juin 1977, le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés, à l'occasion du débat budgétaire, a exposé les résultats d'une enquête réalisée sur la situation des emplois libérés par des bénéficiaires de l'aide au retour. Cette enquête, réalisée à partir d'octobre 1979 par l'office national d'immigration successivement dans quinze départements jusqu'à présent, a été effectuée directement auprès des employeurs concernés. Elle a porté sur tous les postes de travail libérés par des départs volontaires. A la date de l'enquête, seuls 2,4 p. 100 des postes étaient encore vacants. Les autres étaient en effet : soit pris par des travailleurs français : 31 p. 100 ; soit pris par des travailleurs étrangers : 26,9 p. 100 ; soit supprimés : 31,6 p. 100 ; (pas de réponse pour les 8,1 p. 100 restant). Il en ressort donc que la quasi-totalité des emplois libérés par des travailleurs étrangers dans le cadre de la procédure d'aide au retour, ont soit permis à des chômeurs français ou étrangers de retrouver une activité professionnelle, soit évité l'inscription à l'A. N. P. E. de nouveaux demandeurs d'emploi (dans le cas de suppression d'emploi). Effectuée de façon exhaustive dans chacun des départements concernés, cette enquête présente le constat précis de la situation, au niveau local, des emplois libérés par des bénéficiaires de l'aide au retour. Contrairement aux spéculations intellectuelles citées en référence dans la question posée, il s'agit là de l'observation des faits sur les données réelles du problème, en vraie grandeur. Par ailleurs, il est utile d'indiquer que le Gouvernement a, depuis quelques mois, engagé des actions concertées d'aide au retour avec des entreprises contraintes de réduire leurs effectifs. Dans ce cadre, l'aide au retour a un intérêt économique évident, en permettant d'éviter de nombreux licenciements collectifs. A titre d'exemple, l'opération menée avec Peugeot a donné lieu, à ce jour, à l'établissement de plus de 1 000 dossiers d'aide au retour. La question posée paraît d'autant plus surprenante que la politique d'immigration du Gouvernement, la plus libérale d'Europe, est maintenant comprise et acceptée par tous, comme en témoignent les signatures récentes par M. Stolérin de l'accord avec l'Algérie et de l'accord avec le Sénégal, pour favoriser le retour volontaire des étrangers dans la période de chômage que traverse actuellement la France.

*Travail (conventions collectives).*

33027. — 10 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'article d'une convention collective prévoit des avantages particuliers en cas d'absence pour maladie, qui s'avèrent différents de ceux présentés par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Il en résulte que le système d'indemnisation est moins favorable pour les salariés aux termes de la convention collective pour des absences de courte durée mais, par contre, beaucoup plus favorable en cas d'arrêt de longue durée. La direction départementale du travail et de l'emploi indique que l'indemnisation doit être calculée en mettant en parallèle les deux systèmes d'indemnisation pendant toute la durée de la maladie et qu'il doit être versé au salarié l'indemnisation globalement la plus favorable. Cette procédure apparaît, tout d'abord, difficile à appliquer. Par ailleurs, la convention en cause a été librement négociée et il paraîtrait logique qu'un choix puisse être permis entre cette convention et la loi, aux lieu et place de l'application simultanée telle qu'elle paraît devoir être envisagée. Le problème s'est également posé en ce qui concerne l'indemnité de licenciement et l'indemnité de fin de carrière pour lesquelles ladite convention offre des avantages plus substantiels que ceux prévus par l'accord national interprofessionnel du 10 octobre 1977, étendu par la loi du 19 janvier précitée, mais par contre n'envisage pas de moyenne pour le calcul du salaire à prendre en considération. Il apparaît, en conséquence, nécessaire que soient apportées toutes précisions sur la conduite à tenir dans le règlement d'affaires dans lesquelles peuvent intervenir concurremment des dispositions relevant à la fois d'une convention collective et de la loi relative à la mensualisation. Il lui demande s'il envisage pas de définir la marche à suivre dans de tels cas par la diffusion d'instructions données à cet effet.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire évoque les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de clauses conventionnelles au regard des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Il faut souligner que les règles jurisprudentielles relatives à la détermination de la convention ou de l'accord collectif le plus avantageux ne sauraient rece-

voir application en l'espèce, les dispositions prévues au titre de l'accord national interprofessionnel précité ayant acquis force de loi. Il en résulte que chaque salarié entrant dans le champ d'application de la loi susvisée doit au minimum bénéficier des avantages figurant dans l'accord annexé. En outre, conformément à la législation sur les conventions collectives, il y a lieu de rechercher dans chaque cas si les dispositions conventionnelles éventuellement applicables sont ou non plus favorables que les dispositions légales et, dans l'affirmative, d'en faire bénéficier le salarié. L'indemnisation des absences pour maladie pose un problème particulier dans la mesure où les dispositions légales (art. 7 de l'accord annexé) et les dispositions conventionnelles éventuellement applicables peuvent se révéler alternativement plus avantageuses au cours d'une même absence (la durée totale de l'absence ne pouvant être tenue pour certaine dès son origine). Il est donc nécessaire de mettre en parallèle les deux systèmes d'indemnisation afin de pouvoir déterminer celui qui est globalement plus avantageux. Des instructions ont été données à ce sujet aux services de l'inspection du travail, d'une part, sur le plan général, par la circulaire du 27 juin 1978 (publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1978), d'autre part, sur le problème de l'indemnisation de la maladie, par la lettre-circulaire du 17 juillet 1980.

#### *Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).*

38144. — 17 novembre 1980. — M. Yvon Tondou aimerait obtenir de M. le ministre du travail et de la participation des précisions sur la situation actuelle des personnes qui ont pu bénéficier du premier pacte pour l'emploi. Les chiffres sur le nombre de ceux qui, à l'issue du contrat, ne sont pas remerciés, sont à peu près connus. Ces personnes bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit souvent d'un contrat d'une durée déterminée, généralement très courte. Alors que le troisième pacte est actuellement lancé, il serait intéressant de savoir ce que deviennent les personnes qui ont déjà bénéficié de cette mesure de longs mois après ; cela permettrait de mieux apprécier l'impact de cette mesure sur la réduction du chômage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les statistiques concernant les jeunes qui ont bénéficié du premier pacte pour l'emploi, respectivement en France, en région lorraine et en Meurthe-et-Moselle, et qui l'ont conservé à ce jour.

Réponse. — Pour répondre à sa demande, l'honorable parlementaire trouvera ci-après un bilan du premier pacte national pour l'emploi. Stages pratiques en entreprise : France entière, 145 679 ; Lorraine, 7 638. Contrats emploi-formation : France entière, 26 354 ; Lorraine, 2 333. Il précise que les contrats emploi-formation ont été instaurés par le décret n° 75-437 du 4 juin 1975 et inclus, dans le cadre du pacte national pour l'emploi, en 1977. Cette formule assure aux bénéficiaires une rémunération normale et institue une garantie d'emploi de six mois pour un contrat d'insertion et d'un an pour un contrat de qualification. Cette garantie minimum n'exclut pas, bien au contraire, la passation de contrat à durée indéterminée. Aussi mes services s'efforcent-ils, à juste titre, dès la souscription du contrat emploi-formation, d'inciter les employeurs à souscrire, avec le jeune, des contrats de travail de ce type. Il n'est pas douteux que cette action porte ses fruits ; les pourcentages communiqués montrent l'importante contribution apportée par les contrats emploi-formation dans la résorption du chômage des jeunes de moins de vingt-six ans. Ils sont passés de 5 980 contrats en 1975 à 64 253 du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980. Une étude réalisée en 1978 sur l'ensemble des régions, sept mois après la fin de la garantie prévue par les contrats emploi-formation, fait ressortir que 85,9 p. 100 des anciens bénéficiaires avaient un emploi, dont 72 p. 100 sans changement d'entreprise. En ce qui concerne les stages pratiques en entreprise, la même enquête révèle que, quatre mois après la fin du stage, ce sont 62 p. 100 des jeunes qui avaient un emploi, dont 41 p. 100 dans l'entreprise où ils avaient effectué leurs stages. Il convient de remarquer que la non-embauche dans l'entreprise est due pour moitié au fait de l'employeur et pour l'autre moitié au fait du salarié. Même dans ce dernier cas, cette première prise de contact avec l'entreprise constitue un atout pour le jeune qui prend conscience des réalités du monde du travail et se trouve en mesure de choisir, en toute connaissance de cause, une nouvelle orientation si son choix initial ne correspondait pas à ses aspirations et à ses aptitudes ou s'il n'a pu s'adapter aux exigences propres du poste de travail où il se trouvait affecté. Des enquêtes sur le devenir des bénéficiaires du pacte ont été réalisées récemment dans un certain nombre de départements auprès des anciens stagiaires bénéficiaires. Elles font apparaître que 75 p. 100 des jeunes ayant un poste à l'issue d'un contrat emploi-formation souscrit en 1977 et 1978 sont en place à ce jour dans l'entreprise. En ce qui concerne les stages pratiques en entreprise, 50 p. 100 des jeunes bénéficiaires du pacte I sont encore maintenus dans l'établissement d'accueil.

#### *Métaux (entreprises : Loiret).*

38248. — 17 novembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intervention récente de forces de police aux Affineries du Loiret (Fontenay-sur-Loing) à l'encontre de travailleurs immigrés en lutte pour des conditions de travail décentes. Les Affineries du Loiret, entreprise qui traite l'aluminium en fusion, sont dans la région de sinistre réputation : la population les a surnommées « l'enfer » car les accidents du travail y atteignent le chiffre stupéfiant et révoltant de quatre par jour. Depuis le 7 octobre, les travailleurs, dont beaucoup ont été victimes des jets d'acide à l'aluminium en fusion occupaient l'entreprise pour exiger des négociations sur leurs salaires et leurs conditions de travail. C'est en effet pour moins de 3 000 francs par mois qu'ils risquent tous les jours leur intégrité physique voire leur vie dans cette fonderie inhumaine dont le patron veut les réduire au silence par la force. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction des Affineries réponde positivement aux légitimes revendications de ces travailleurs et notamment mette en œuvre les mesures de sécurité indispensables.

Réponse. — Le conflit auquel fait référence l'honorable parlementaire a pris fin le 19 novembre à la suite des négociations qui ont eu lieu entre la direction et le personnel en grève des affineries du Loiret (Fontenay-sur-Loing), entreprise spécialisée dans la récupération des déchets d'aluminium qui, après fusion, sont revendus sous forme de lingots. L'inspecteur du travail a procédé le 13 octobre à une visite de l'établissement accompagné du directeur et des représentants du personnel. Il a rappelé à l'employeur les obligations qui sont les siennes en matière d'hygiène et de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne l'évacuation des poussières ou la fourniture au personnel d'équipements individuels de protection adaptés chaque fois que cela est nécessaire. L'inspection du travail ne manquera pas de suivre l'évolution de la situation notamment au travers des travaux du comité d'hygiène et de sécurité.

#### *Congés et vacances (congés payés).*

38742. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer le nombre et la répartition par catégorie d'âge et de professions des salariés qui bénéficient de cinq semaines ou plus de congés payés annuels.

Réponse. — La dernière information statistique d'ensemble relative à la durée des congés payés a été fournie par une partie supplémentaire de l'enquête semestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre effectuée en avril 1976 par le ministère du travail et de la participation. A cette époque, la durée légale du congé annuel était, comme aujourd'hui, de vingt-quatre jours ouvrables. L'enquête a montré qu'environ 10 p. 100 des salariés disposent de plus d'un mois de congés payés, sans qu'il soit possible de préciser à ce stade s'ils disposent effectivement de cinq semaines de congés ou même plus. Les chiffres fournis par cette enquête ne permettent pas de préciser la répartition par catégorie d'âge de ces salariés. L'enquête semestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre qui sera effectuée en octobre 1981 devrait à nouveau comporter des questions relatives à la durée et à la répartition des congés. Certaines conventions collectives prévoient une cinquième semaine pour l'ensemble du personnel. C'est le cas de la boulangerie artisanale, des cabinets dentaires, des entreprises de routage, de l'édition, des imprimeries de labour, de reprographie. D'autres conventions accordent une cinquième semaine aux salariés présents dans l'entreprise depuis au moins un an : parmi elles, les sociétés autoroutières d'économie mixte, les banques populaires, les centres d'hébergement et de réadaptation, les maisons de la culture, les établissements médicaux pour enfants, les sociétés de transports aériens régionaux, l'Unedic-Assedic. Enfin certaines conventions collectives prévoient des jours supplémentaires de congés pour les jeunes travailleurs, les mères de famille ou les salariés présents dans l'entreprise depuis de nombreuses années.

#### *Etrangers (travailleurs étrangers).*

38946. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Claude Birrau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées actuellement par des entreprises françaises ayant des chantiers dans le golfe Persique et en Arabie Saoudite. Ces entreprises ont besoin d'employer du personnel d'encadrement qualifié, bilingue arabe-français. Ce personnel existe, ce sont dans leur grande majorité des Tunisiens et des Marocains, compagnons qualifiés soudeurs tuyauteurs. Pour pouvoir employer ces personnes, les entreprises françaises se heurtent à deux genres de problème. Tout d'abord pour obtenir un visa de travail pour les chantiers

au Moyen-Orient il faudrait que ces personnes soient déjà détentrices d'un titre de séjour régulier en France, ce visa étant à demander au consulat arabe le plus proche de leur domicile en France. L'immigration de travailleurs étrangers étant actuellement limitée, les entreprises françaises ne peuvent donc embaucher le personnel qualifié nécessaire à la poursuite de chantiers rapporteurs de devises. D'autre part, il serait souhaitable que ces ouvriers qualifiés puissent effectuer un stage professionnel dans l'entreprise d'accueil en France, ceci afin de les familiariser avec les méthodes de travail employées par l'entreprise sur ces chantiers du Moyen-Orient. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à ces compagnons qualifiés des cartes de séjour et de travail valables pour la durée du contrat, en général deux à trois ans, ou tout au moins leur donner la qualité de « stagiaire professionnel » pour la durée de leur stage de mise à niveau effectué en France.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer les difficultés rencontrées par des entreprises françaises pour recruter de la main-d'œuvre qualifiée bilingue arabe-français en vue de travailler sur des chantiers dans le golfe Persique et en Arabie Saoudite. Ces entreprises souhaiteraient faire appel à des ressortissants tunisiens ou marocains qui, préalablement à leur départ, devraient subir une formation professionnelle pour se familiariser avec les méthodes de travail employées sur ces chantiers. Il convient de rappeler que, compte tenu de la conjoncture économique, il n'est pas possible pour les employeurs en cause de faire appel à de nouveaux immigrants, et ceux-ci doivent donc s'adresser aux services de l'Agence nationale pour l'emploi pour trouver la main-d'œuvre (française ou étrangère en situation régulière) dont ils ont besoin. Il faut préciser qu'aux termes de la réglementation actuelle, une interruption de séjour de plus de six mois pour les étrangers titulaires d'un titre ordinaire de séjour (valable trois ans) entraîne, le non-renouvellement du titre de séjour et par voie de conséquence celui du titre de travail. Toutefois ces étrangers peuvent s'absenter du territoire pour une période de plus de six mois si préalablement à leur départ, ils ont sollicité l'autorisation nécessaire auprès des services préfectoraux. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 10 janvier 1980 a abrogé l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, prévoyant que l'absence hors du territoire français de plus de six mois consécutifs entraînait automatiquement la déchéance de la qualité de résident privilégié; désormais, quelle que soit la durée de leur absence, les résidents privilégiés conservent leurs droits pourvu qu'au moment de leur retour en France, leur carte soit en cours de validité. Il en ressort donc que, d'une part les étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié, d'autre part les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire, sous réserve qu'ils aient obtenu l'autorisation préfectorale préalable pour s'absenter plus de six mois, peuvent faire l'objet d'un détachement sur des chantiers en Arabie Saoudite ou dans le golfe Persique, à la condition toutefois que la validité de leurs titres de séjour et de travail n'expire pas pendant leur absence du territoire français. Enfin, il convient de souligner que seuls les étrangers titulaires d'un titre de séjour et de travail peuvent effectuer en France le stage de mise à niveau prévu par les entreprises avant leur départ à l'étranger.

#### *Etrangers (travailleurs étrangers : Cher).*

39002. — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — M. Henri Moule appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le montant de la subvention accordée par le fonds d'action sociale au bureau départemental du Cher pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers « Accueil et promotion ». La subvention du F. A. S. au bureau « Accueil et promotion » est restée sans engagement en 1980 par rapport à 1979. Il semble qu'aucune majoration n'est prévue pour 1981. Or, le rôle de l'organisation en cause est capital pour améliorer les conditions de vie des étrangers et réussir leur insertion dans le Cher. La progression de fréquentation de ce bureau croît d'ailleurs d'année en année, en même temps que croît le nombre de résidents étrangers dans le département. Il serait grave et dommageable pour les travailleurs immigrés que cette association se voie dans l'obligation de réduire ses activités ou de licencier son personnel, au moment où, dans les années à venir il faudra compter avec l'arrivée de nouveaux immigrants, lors de la construction de la centrale nucléaire de Belle-Île. Il convient également de tenir compte de nouveaux arrivants en provenance du Sud-Est asiatique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème.

*Réponse.* — Le réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles, implanté dans la presque totalité des départements, a été créé afin de répondre aux besoins spécifiques des primo-arrivants, nombreux à cette époque. Financées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.), les associations gestionnaires des bureaux d'accueil (dont Accueil et promotion pour le Cher) ont vu leurs subventions progresser de façon constante et

souvent importante jusqu'en 1979. La période de limitation de crédits dès 1980 a entraîné au sein du secteur « interventions sociales » du programme du F. A. S. une diminution de certaines dépenses qui paraissent moins prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration. C'est ainsi que, notamment, les dépenses du réseau national d'accueil ont été maintenues en francs courants, mesure qui a permis de maintenir l'essentiel du dispositif existant. Il y a lieu de préciser qu'en raison de l'arrêt de l'immigration depuis juillet 1974, la clientèle de primo-arrivants des bureaux d'accueil se limite à l'immigration familiale dont le flux annuel tend à se stabiliser autour de 40 000 personnes et aux réfugiés dont le nombre s'est élevé à 15 000 pour 1979. Le rôle du bureau d'accueil est de donner des réponses immédiates à des questions simples. Lorsque les problèmes sont plus complexes et que leur solution nécessite une analyse de situation, des démarches renouvelées, un soutien psychologique ou une action sociale approfondie, ce sont les services sociaux qui doivent intervenir. Dans ces conditions, le volume des activités des bureaux d'accueil sera maintenu dans la stricte limite des crédits accordés par le fonds d'action sociale qui seront recouverts pour l'exercice 1981 avec une augmentation qui pourra atteindre dans le meilleur des cas 10 p. 100. Il ne paraît pas opportun en effet de développer les activités des bureaux. Il est précisé que la subvention accordée à l'association « Accueil et promotion » a été reconduite en francs courants en 1980 et progressera dans les conditions précitées en 1981. En outre, il a été proposé d'attribuer à l'association une aide complémentaire de 62 900 francs pour l'organisation de cycles d'adaptation linguistique au cours de l'année scolaire 1980-1981 qui ne sera définitive qu'après délibération du conseil d'administration du F. A. S. Les besoins qui naîtraient de la mise en place du chantier de la centrale nucléaire de Belleville seront examinés avec les responsables de l'association.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

39637. — 15 décembre 1980. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et son décret d'application du 10 mai 1976 permettent à certains travailleurs manuels de bénéficier de leur retraite à taux plein à l'âge de soixante ans. Parmi les travaux ouvrant droit à cette retraite anticipée, figurent ceux effectués en continu ou semi-continu ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Il lui expose à ce sujet le cas de salariés exerçant leur activité comme employés de quai au titre d'une compagnie assurant les transports de voyageurs, de marchandises et de wagons par ferry-boat entre la France et l'Angleterre, dans des conditions qui devraient leur permettre de prétendre à cet avantage puisque les intéressés travaillent selon le rythme suivant: une semaine la nuit, une semaine le matin et une semaine l'après-midi, assurés ainsi un service continu. De plus, les travaux s'effectuent de manière habituelle et régulière sur les quais, aires de stockage et de manutention des ports maritimes, donc exposés aux intempéries. Or, il semble que les salariés en cause ne puissent bénéficier de la retraite anticipée au titre des textes précités. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les salariés dont il lui a exposé la situation soient admis à prétendre à cette possibilité.

*Réponse.* — Pour bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975, le salarié doit exercer un des travaux visés à l'article 2 du décret 76-404 du 10 mai 1976 et pouvoir être considéré comme un travailleur manuel. En l'espèce, si les employés de quai qui travaillent en continu satisfont à la première des conditions susvisées, les éléments apportés par l'honorable parlementaire ne permettent pas de savoir si les salariés mentionnés peuvent être considérés comme travailleurs manuels. Il convient de rappeler que sont considérés comme ayant cette qualité, les salariés qui ont une activité classée dans la catégorie ouvrière par référence aux classifications professionnelles de la convention collective applicable à l'employeur et, en tout état de cause si, étant rémunérés sur la base d'un tarif horaire ou d'un accord de mensualisation, ils sont affectés d'une façon permanente à l'un des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 3 du décret considéré: 1° travaux de fabrication et traitements industriels; 2° travaux d'entretien et de réparation des constructions, installations et machines; 3° travaux de fourniture d'énergie et des fluides nécessaires au fonctionnement des installations et machines; 4° travaux de manutention, de conditionnement et de transport; 5° travaux du bâtiment et des travaux publics.

#### UNIVERSITES

##### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

32010. — 16 juin 1980. — M. Georges Gosnat expose à Mme le ministre des universités que l'avenir des attachés-assistants dans les U. E. R. médicales, et notamment à Lariboisière-Saint-Louis, est gravement menacé. En effet, le décret du 2 décembre 1963 précise « à titre provisoire » les conditions de nomination, de rémunération et

d'emploi du personnel à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires. Il est stipulé dans l'article 4 que « la nomination est prononcée pour un an ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions ; toutefois, le renouvellement ne peut être prononcé plus de trois fois ». Dans les faits, ce décret n'a pas été appliqué ; d'année en année des instructions ministérielles invitaient à renouveler les attachés-assistants sans tenir compte de leur ancienneté. La dernière instruction dans ce sens (28 avril 1976) soulignait qu'il y « aura lieu de ne procéder, sauf cas de faute professionnelle », à aucun licenciement d'attachés-assistants de sciences fondamentales. Ainsi, certains attachés-assistants sont renouvelés depuis 1963 et 1965. Or une lettre en date du 24 mars 1980 du directeur de l'U.E.R. médicale Lariboisière-Saint-Louis, ayant pour objet les mouvements des personnels enseignants de catégorie B pour l'année universitaire 1980-1981, indique « qu'en ce qui concerne les attachés-assistants de sciences fondamentales les instructions ministérielles antérieures tendant à maintenir les intéressés en fonctions au-delà de quatre années seraient ne plus devoir être appliquées. En conséquence, il y a lieu de se référer aux dispositions du décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963 et notamment aux termes de l'article 4 ». Cette décision, si elle était maintenue, aurait comme conséquence de priver de leur emploi 52 p. 100 des quarante-dix attachés-assistants de l'U.E.R. médicale Lariboisière-Saint-Louis. Par ailleurs, il semble que l'absence d'instruction ministérielle n'ait pas été interprétée de la même manière au niveau des différentes U.E.R. médicales. Ainsi, au niveau de l'université Paris-VII, l'U.E.R. Lariboisière semble ne plus vouloir surseoir à l'application du décret de 1963 alors que l'U.E.R. Xavier-Bichat semble ne pas vouloir appliquer le même décret. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° qu'un statut réel concernant les attachés-assistants de médecine soit élaboré dans un avenir proche ; 2° que, dans l'attente, les mesures du décret de 1963 ne soient pas appliquées.

Réponse. — La situation des attachés-assistants de sciences fondamentales dans les unités d'enseignement et de recherche médicales relève des dispositions du décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963, aux termes desquelles les intéressés, qui exercent exclusivement des fonctions d'enseignement, sont nommés pour une durée d'un an renouvelable à trois reprises. Les attachés-assistants ont la possibilité de faire acte de candidature aux emplois hospitalo-universitaires vacants d'assistants des universités - assistants des hôpitaux, voire même, lorsque leurs titres le justifient, de solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités - médecine, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux. Ils peuvent, en outre, s'ils remplissent les conditions réglementaires, présenter leur candidature aux emplois d'assistants ou de maîtres-assistants vacants dans certaines disciplines scientifiques. C'est dans le souci de permettre aux meilleurs des attachés-assistants d'explorer les voies susmentionnées et d'entrer dans une véritable carrière que l'administration centrale autorise les instances universitaires à accorder certaines prolongations de fonctions après un examen approfondi des situations individuelles et sous réserve que l'intérêt du service ne soit jamais perdu de vue. Il doit cependant être clair qu'il ne saurait être question de pérenniser les attachés-assistants dans leurs fonctions et que le décret du 2 décembre 1963 constitue la seule réglementation qui leur soit applicable.

#### Enseignement (personnel).

32750. — 30 juin 1980. — Mme Hélène Constans demande à Mme le ministre des universités de lui faire connaître les effectifs respectifs des professeurs, des professeurs techniques, des professeurs techniques adjoints, des chefs de travaux pratiques relevant les uns et les autres du cadre de l'E.N.S.A.M. en fonctions, en 1979-1980, et par académie : dans les lycées ; dans les écoles d'ingénieurs ; dans les I.U.T. ; dans les universités, ou ayant d'autres affectations. Elle lui demande le détail des mesures qu'elle entend mettre en pratique, dès la rentrée de 1980-1981, pour améliorer les conditions de travail et la carrière de ces personnels, conformément aux demandes présentées en leur nom par le S.N.E.S. et le S.N.E.Sup. Elle lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles elle a refusé jusqu'ici de discuter avec ces organisations, comme elles le lui ont encore récemment demandé.

Réponse. — Les informations relatives à l'effectif des personnels du cadre de l'école nationale supérieure des arts et métiers font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. S'agissant des améliorations de carrière, un décret portant statut des professeurs de l'E.N.S.A.M. est actuellement en préparation. L'élaboration de ces nouvelles dispositions statutaires a donné lieu à une large concertation avec les représentants des syndicats d'enseignants, y compris le S.N.E.S. La situation des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints doit, à son tour, faire l'objet, dans une seconde étape, d'un examen approfondi.

#### Aménagement du territoire (régions : Lorraine).

32827. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des universités qu'il a eu récemment l'occasion de lui poser une question orale sur les problèmes soulevés par la conversion industrielle de la Lorraine. A ce sujet, certains des points évoqués n'ont pas obtenu de réponse et il a été répondu de manière incomplète à d'autres. En ce qui concerne notamment la crédibilité des plans de restructuration de la sidérurgie, engagés depuis 1977, il avait souhaité savoir si, aux yeux du Gouvernement, les mesures prises jusqu'à présent permettaient d'exclure toute éventualité de nouveaux plans de licenciement et de suppression d'emplois. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un I.U.T. « Transports et logistique » qui, contrairement à ce que l'on pouvait comprendre dans la réponse ministérielle, a été l'objet de promesses ministérielles très fermes, il est particulièrement surpris du prétexte invoqué pour différer l'ouverture de cette filière « Transports et logistique ». En effet, l'argument avancé par le secrétaire d'Etat représentant le Premier ministre a été qu'il y avait actuellement en France quatre filières du même type, offrant six cents places environ, et que cela était donc excédentaire par rapport aux besoins. Sur ce point, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer comment des engagements solennels ont pu être pris en 1978 au nom du Gouvernement alors qu'il y avait un excédent de places disponibles dans d'autres I.U.T.

#### Aménagement du territoire (régions : Lorraine).

39773. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32827 du 30 juin 1980 relative aux problèmes soulevés par la conversion industrielle de la Lorraine et lui en renouvelle les termes.

Deuxième réponse. — La commission pédagogique nationale de la spécialité d'I.U.T. « Transport-Logistique » a été réglementairement saisie par le ministre des universités le 21 décembre 1977 du projet de création à Metz d'un département supplémentaire dans cette formation. Le 18 mai 1978, après une étude d'ensemble de la carte nationale de la spécialité, cette instance a estimé à l'unanimité que, tant que la capacité d'accueil des départements existants ne serait pas saturée, elle ne pouvait qu'émettre un avis défavorable à l'ouverture d'un nouveau département de « Transport-Logistique » à Metz pour l'année universitaire à venir. La commission pédagogique nationale a réaffirmé sa position dans sa séance du 12 mars 1980.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers).

34069. — 28 juillet 1980. — M. Jack Ralite expose à Mme le ministre des universités que depuis 1963 le Conservatoire national des arts et métiers a engagé des actions de diffusion de ses cours sur le réseau national de radiodiffusion et télévision (2<sup>e</sup> chaîne). Le développement de ces actions a conduit à la création, en octobre 1975, de l'Institut audiovisuel, seul organisme universitaire pouvant produire et diffuser directement sur antenne. Cet institut a largement contribué, tant en assurant la production et la diffusion d'un magazine scientifique sur F.R. 3 qu'en fournissant toutes sortes de documents pédagogiques pour le Conservatoire national des arts et métiers lui-même, aux tâches de formation, de recherche et de diffusion des sciences et techniques qu'assure traditionnellement le Conservatoire national des arts et métiers en direction de larges secteurs de la population. Or, depuis 1977, les directeurs successivement nommés par le ministre des universités à la tête du Conservatoire national des arts et métiers se sont employés à bloquer et à réduire les activités de l'Institut audiovisuel, notamment en interrompant la diffusion des cours sur le réseau des centres associés, sans qu'aucune étude ni réforme n'ait été tentée, et en interrompant de même la production et la diffusion du magazine scientifique. Ces mesures arbitraires s'inscrivent dans une longue série d'attaques contre le potentiel et le rôle spécifique du Conservatoire national des arts et métiers. Elles viennent de franchir un nouveau degré de gravité avec la fermeture de l'Institut audiovisuel sous couvert d'« inventaire » qui entraîne, pour les vingt-six employés de cet institut rémunérés sur crédit de vacation, la perte de leur emploi le 7 juillet. Le directeur se dérobe à une véritable discussion avec les syndicats représentatifs des personnels, qui ont appelé ceux-ci à une grève unanimement observée. On est en droit de se demander à quelles directives et à quelles fins obéit le directeur du Conservatoire national des arts et métiers, ce que cherche

le pouvoir à travers ces mesures, en vertu de quels objectifs de contrôle idéologique et de soumission aux milieux d'affaires il s'apprête à redéployer les moyens audiovisuels du Conservatoire national des arts et métiers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour assurer la réouverture et la reprise de toutes les activités de l'institut audiovisuel ; pour garantir l'emploi de tout le personnel employé pour cet institut ; pour donner au Conservatoire national des arts et métiers les moyens matériels et institutionnels d'accomplir toujours mieux sa tâche de haute formation scientifique conformément aux aspirations et aux besoins de ses auditeurs issus d'un large éventail socio-professionnel et dans le cadre du service public.

**Réponse.** — En 1975, le directeur du Conservatoire national des arts et métiers a regroupé l'ensemble des moyens audiovisuels de l'établissement au sein d'une cellule autonome improprement dénommée Institut audiovisuel puisqu'elle ne possède pas la structure juridique applicable aux instituts du C.N.A.M. Cette cellule a fonctionné d'une manière globalement peu satisfaisante et son plan de charge s'est réduit à un niveau très modeste, aboutissant à un net sous-emploi du matériel important dont elle dispose. Le directeur du Conservatoire a décidé à la fin de l'année universitaire 1979-1980 de procéder à un inventaire quantitatif et qualitatif des moyens audiovisuels du C.N.A.M. et il a chargé une commission de travail de réfléchir sur missions et aux structures adaptées à la fonction audiovisuelle du C.N.A.M. La situation des personnels vacataires sera examinée dans le cadre de la restructuration envisagée, afin d'assurer leur emploi, dans la mesure du possible, sur des bases juridiques clairement définies.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Rhône).*

**36252.** — 13 octobre 1980. — **M. Marcel Houël** rappelle à **Mme le ministre des universités** sa question écrite du 18 août 1980, relative à l'inquiétude suscitée dans les milieux universitaires, suite aux dernières décisions prises par son ministère à propos de la liste des diplômes de deuxième et troisième cycles que les universités françaises seront habilitées à délivrer à la prochaine rentrée et pour laquelle il n'a pas encore eu de réponse. Pour compléter cette question écrite, il lui fait part d'éléments nouveaux qui ont été soumis à sa réflexion. En effet, cette nouvelle carte universitaire est applicable dès la rentrée 1980, et a été décidée pendant les vacances des étudiants. Tout étudiant devrait pouvoir, lorsqu'il entame une année d'études, connaître comment et où il pourra éventuellement la poursuivre l'année suivante. Il lui fait part du problème qui se pose à l'université de Lyon-I, pour laquelle il a été décidé qu'elle ne délivrerait plus le D.E.S.S. d'électronique appliquée. Il lui précise que non seulement les étudiants qui avaient décidé de faire confiance à l'Université pour terminer leur formation après avoir obtenu la maîtrise E.E.A. en juin (bac + 4) ne pourront plus le faire à Lyon I, mais ils ne pourront plus le faire ailleurs car tous les D.E.S.S. d'électronique appliquée ont été supprimés. Ils ne pourront non plus entrer dans une école d'ingénieurs, les délais étant dépassés. Or, la suppression de ce D.E.S.S. était totalement inattendue, car non seulement aucune demande d'information supplémentaire ou de modification n'avait été reçue par la commission d'organisation de ce D.E.S.S., mais de plus, cette commission avait été convoquée par deux fois, en juin, à la demande de l'administration pour donner son avis sur les dossiers de demandes d'inscription de candidats étrangers (deux avaient été acceptés). En outre, il lui demande comment est-il possible de supprimer un diplôme à vocation industrielle comportant des enseignements théoriques et pratiques de microprocesseur, de capteurs et d'actionneurs, alors que les médias ne cessent de nous informer de la faiblesse de la balance des paiements en automatique et électronique s'y rapportant et d'une quasi-totale dépendance à l'égard des U.S.A. en ce domaine. De plus, il lui indique qu'il est surprenant, après avoir voulu, à juste raison, créer des filières assurant à la fois pour les étudiants une transition entre l'Université et le monde professionnel (en particulier les D.E.S.S. comportaient des stages industriels de longue durée et, en outre, des enseignements dans la spécialité scientifique choisie, des enseignements d'organisation, de droit et de sociologie des entreprises) et des liaisons Université-Industrie, que le même ministère les supprime presque tous cinq ans après (il reste cinq D.E.S.S. scientifiques en France). C'est pourquoi, il lui demande pour quelles raisons son ministère a-t-il pris de telles décisions qui entraînent la suppression des D.E.S.S. scientifiques en général et de tous ceux d'électronique appliquée en particulier ; la création d'un D.E.A. d'électronique accordée à l'école centrale lyonnaise et à l'université de Saint-Etienne, ne saurait remplacer le D.E.S.S., d'une part, parce qu'il n'est pas à orientation professionnelle et, d'autre part, parce qu'il ne s'agit pas d'électronique appliquée, mais de conception et réalisation de dispositifs semi-conducteurs plus proches de la physique des solides que de leur emploi.

**Réponse.** — Le D.E.S.S. d'électronique appliquée n'a pas fait l'objet d'une décision d'habilitation de diplôme national en raison de l'imprécision du programme scientifique et du faible nombre d'étudiants concernés (quatre diplômés en 1979). Le diplôme d'études approfondies et le doctorat de troisième cycle en électronique sont préparés à l'université scientifique et médicale de Grenoble, l'institut national polytechnique de Grenoble, l'école centrale de Lyon et l'université de Saint-Etienne.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**37189.** — 27 octobre 1980. — **M. Pierre Forgues** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** des conséquences désastreuses qu'auront pour l'avenir de nos universités et centres universitaires les récentes décisions d'habilitation prises pour les enseignements du second et troisième cycle. Il lui rappelle que la commission des affaires culturelles familiales et sociales a émis un certain nombre de recommandations sur le problème spécifique de l'élaboration d'une carte des formations universitaires et que ces recommandations n'ont, semble-t-il, pas été suivies d'effet. Ces nouvelles mesures porteront un coup fatal aux petites et moyennes universités, telle celle de Pau, qui contribuaient par leurs activités multiples à l'essor de nos régions et accroîtront de ce fait le déséquilibre régional déjà existant en la matière. De plus, la suppression d'un certain nombre d'enseignements qui jusqu'alors étaient décentralisés et adaptés aux besoins régionaux, tels que ceux de Tarbes, et en particulier les D.U.F., risque de faire des étudiants les victimes de ces suppressions (dès lors que les formations de docteur ingénieur sont supprimées). Enfin, ces décisions risquent de dénaturer la représentativité des partenaires de ces universités dans les conseils d'université. Il demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir revenir sur ses décisions et de rétablir le dialogue, avec les organismes représentatifs et compétents, qui seul permettra de transformer nos universités selon leur mission éducative, permanente et égalitaire.

**Réponse.** — L'université de Pau est habilitée à délivrer les diplômes d'études approfondies et les doctorats de troisième cycle de mathématiques, de chimie et d'études ibériques et ibéro-américaines. Elle pourra délivrer le diplôme de docteur-ingénieur en chimie physique. S'agissant du deuxième cycle, la licence d'histoire a été maintenue. Le non-renouvellement de la licence et de la maîtrise ès sciences physiques entre dans le cadre d'une mesure générale de mise en extinction de cette formation, qui n'est qu'une juxtaposition des formations de physique et de chimie. Enfin, l'habilitation à délivrer la licence de géographie n'a pas été renouvelée en raison de l'encadrement nettement insuffisant. Cet enseignement existe dans les universités de Bordeaux-III et de Toulouse-II.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Gironde).*

**38182.** — 17 novembre 1980. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'inquiétude des membres de la section des sciences de l'éducation de l'université de Bordeaux-II où vient d'être supprimé le D.E.A. dans cette matière. Il semble, en effet, que le nombre d'étudiants inscrits en vue de préparer ce diplôme est largement suffisant et que, par ailleurs, les débouchés professionnels ont jusqu'à présent toujours été assurés et qu'en outre l'argument des regroupements ne peut se poser pour les D.E.A. de sciences de l'éducation puisque la majorité des étudiants sont des salariés ayant un emploi à vocation éducative dans la région. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour que soit réexaminée cette décision en vue d'un rétablissement de l'habilitation du D.E.A. en sciences de l'éducation à l'université de Bordeaux-II.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Gironde).*

**38634.** — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences apparemment anormales et mal perçues de certaines mesures de suppression et de compression d'enseignements universitaires, en particulier en matière de formation en sciences de l'éducation. Ces disciplines scientifiques sont relativement récentes. La création de la première licence spécifique date seulement de 1967 à Paris, à Bordeaux. Elles ont connu cependant un rapide et mérité succès à la fois en étendue géographique, en développement scientifique, en théorie et en pratique, et ce au plan national et international. Le tout correspondant à une demande justifiée car la

majorité des étudiants français sont déjà salariés et tous les étudiants étrangers ont été pourvus de postes dans leurs pays dès acquisition de leurs diplômes. Ainsi, sept universités supplémentaires (Paris VIII et X, Lyon, Toulouse, Grenoble, Lille et Rennes) se sont ajoutées aux trois citées et d'autres encore, dont Strasbourg et Aix-Marseille souhaitent créer des sections spécialisées sous la pression d'une demande croissante. Jusqu'en juin dernier, les sections autonomes assuraient un enseignement complet : licence, maîtrise, D. E. A., doctorat. Or, d'un trait de plume, huit formations de D. E. A. sur neuf, trois formations de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle sur huit, quatre formations de licence sur huit sont supprimées par la nouvelle carte universitaire. Cette décision est incompréhensible en une matière où l'argument idéologique et politique est hors de question et où l'argument financier ou économique n'existe manifestement pas. En effet, pour ne citer que la section de Bordeaux II où le D. E. A. est supprimé, les étudiants (plus de quarante), les enseignants, les débouchés, les avis favorables de toutes les instances compétentes existent. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement pour licence, maîtrise et 3<sup>e</sup> cycle sont infimes, surtout comparés aux inscriptions (300 environ). Quant aux possibilités de « regroupement », argument majeur théorique de ces suppressions en chaîne, elles sont en fait inexistantes dans le cas précis, la majorité des intéressés (quatre-vingt à quatre-vingt-dix) sont des salariés qui occupent dans la région bordelaise des emplois à vocation éducative, et qui, de ce fait, ne peuvent suivre les cours de D. E. A. dans les sections non supprimées d'une autre université. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire le réexamen et la prise d'une décision moins néfaste et moins injuste, pour les sections en sciences de l'éducation en général et pour la section bordelaise de cette discipline, en particulier.

**Réponse.** — L'habilitation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été renouvelée en raison de la faiblesse numérique de l'encadrement spécialisé, au regard de l'ensemble des formations que l'Université se proposait d'organiser dans cette discipline. Les enseignants devront assurer en priorité les formations de premier et second cycles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Ille-et-Vilaine).*

**38431.** — 24 novembre 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la suppression du D. E. A. de psychologie à l'université de Rennes-II. Il s'interroge sur le caractère pour le moins contestable du procédé qui consiste à élaborer une politique universitaire niant totalement le rôle joué par l'université dans le développement régional et dont les objectifs ne reçoivent l'approbation ni des universitaires ni des élus des régions concernées. Il lui demande donc, dans le cas présent, 1<sup>o</sup> de lui indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas cru bon de délivrer cette habilitation ; 2<sup>o</sup> quelles mesures elle compte prendre pour rapporter une décision qui affecte gravement l'enseignement de la psychologie dans l'Ouest de la France et qui fait peser une lourde menace sur les travaux de recherche s'y rapportant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Ille-et-Vilaine).*

**38881.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'enseignement du troisième cycle de psychologie à l'université de Haute-Bretagne, à Rennes. Il lui rappelle que cette université n'a pas encore reçu l'habilitation à délivrer les enseignements du D. E. A. de psychologie, ce qui va entraîner, à très court terme, la disparition de l'enseignement du doctorat, aucune thèse nouvelle ne pouvant être entreprise à Rennes et dans l'Ouest. L'existence d'un corps enseignant répondant aux exigences statutaires, la demande constante des étudiants, la présence de laboratoires spécialisés ainsi que la nécessité de maintenir à l'échelon de la région de Bretagne un centre de formation et de recherche, le souci, enfin, de permettre aux étudiants de suivre une formation qui ne soit pas éloignée de leur résidence au point d'entraîner des frais prohibitifs, sont autant de raisons qui militent en faveur de l'agrément sollicité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais cette mesure nécessaire sera prise ou les raisons qui s'y opposent, ces dernières ne pouvant être d'ordre budgétaire puisqu'en tout état de cause, les rémunérations des professeurs ne seraient pas modifiées.

**Réponse.** — L'université de Haute-Bretagne dispose de quatre professeurs spécialistes en psychologie et en sciences de l'éducation. Elle est habilitée à délivrer, outre le D. E. U. G., la licence et la maîtrise en psychologie, deux diplômes d'études supérieures spécia-

lisées en psychologie clinique et en psychologie industrielle, et à faire soutenir des thèses en psychologie, psychologie appliquée et sciences de l'éducation. Le potentiel de l'université ne lui permet pas pour l'instant d'organiser davantage d'enseignements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**38768.** — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que le projet de budget pour 1981 comporte très peu de mises au concours de postes de maîtres-assistants susceptibles de procurer une promotion aux nombreux assistants exerçant leurs fonctions depuis plusieurs années. Il lui fait observer qu'un tel frein au déroulement des carrières est un élément préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la stagnation constatée, en rétablissant les transformations d'emploi comme cela avait été prévu.

**Réponse.** — Dans le cadre de la politique de déblocage des carrières menée par le ministère des universités, 5 700 transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître-assistant auront été effectuées depuis 1975, 600 en 1975 ; 1 000 en 1976, 950 en 1977, 450 en 1978 ; 600 en 1979 et 2 100 en 1980. De plus, 200 emplois de maître-assistant ont été créés depuis 1975. C'est donc au total depuis cette date, près de 6 000 possibilités d'accès au corps des maîtres-assistants qui ont été offertes.

*Départements et territoires d'outre-mer*

*(Antilles-Guyane : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**38991.** — 1<sup>er</sup> décembre 1980. — **M. Raymond Guilloid** signale à Mme le ministre des universités que selon la rumeur il apparaît que le président du centre universitaire des Antilles et de la Guyane, qui n'est que maître assistant, n'aurait pas reçu la dérogation lui permettant d'exercer cette fonction. Est-il vrai que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a jamais été saisi de cette demande pas plus que le ministre. Si tel était le cas, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur dans ce centre universitaire.

**Réponse.** — Le président du centre universitaire Antilles-Guyane, qui est maître-assistant de droit public, a bien reçu la dérogation lui permettant d'exercer ces fonctions. La procédure prévue à l'article 15 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur lorsque l'intéressé n'est pas professeur titulaire de l'établissement a été respectée : il a été élu par le conseil du centre, le 20 mai 1977, à la majorité des deux tiers ; le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, consulté le 14 juin 1977, a émis un avis favorable et la nomination du président du centre universitaire a été approuvée par arrêté ministériel en date du 24 juin 1977.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**39871.** — 15 décembre 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que les bourses d'enseignement supérieur sont refusées à des étudiants, cependant majeurs, au seul motif que les ressources de leurs parents sont importantes. Or, s'il est vrai que dans la plupart des cas les familles continuent à assumer au moins partiellement l'entretien d'un enfant étudiant au-delà de sa majorité, cet entretien ne constitue pas une obligation légale. Dans d'autres familles un désaccord entre parents et enfants étudiants aboutit à ce que ces derniers ne disposent plus d'aucune aide familiale. Ces étudiants se trouvent donc placés dans une position discriminatoire qui paraît non conforme à la législation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander désormais aux recteurs d'instruire les demandes de bourses d'enseignement supérieur au vu des seules ressources personnelles des étudiants majeurs.

**Réponse.** — La loi fait obligation aux parents de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active, même s'ils sont majeurs. Les ressources des parents sont donc prises en compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. La réglementation de bourses du ministère des universités a été aménagée pour tenir compte de certaines situations particulières. Ainsi, pour les étudiants mariés dont le conjoint dispose de revenus professionnels, et pour ceux ayant un ou plusieurs enfants, les demandes sont examinées, indépendamment de la situation de leurs parents.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 39998 Jean-Louis Masson ; 40161 Georges Marchais ; 40185 Michel Debré.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 40537 Jean-Pierre Abelin.

**EDUCATION**

N° 40168 Marcel Tassy ; 40175 Lucien Villa ; 40208 Daniel Boulay ; 40278 Dominique Pervenche.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 40020 Charles Miossec ; 40021 Charles Miossec ; 40045 Florence d'Harcourt ; 40059 Jacques Godfrain ; 40085 Charles Hernu ; 40096 Maurice Ligot ; 40170 Marcel Tassy ; 40191 Guy Guerneur ; 40257 Pierre Weisenhorn ; 40265 Vincent Ansquer ; 40309 Pierre Garmendia.

**INTERIEUR**

N° 40289 Roland Renard.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

N° 39960 Pierre Guidoni ; 39970 Jacques Mellick ; 40062 Pierre-Charles Krieg ; 40066 Mariani Maximin ; 40077 Dominique Dupilet ; 40116 André Petit ; 40210 Jacques Jouve ; 40211 Jacques Jouve ; 40220 François Leizour ; 40228 Gilbert Gantier.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 40529 Louis Maisonnat.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans les délais réglementaires.**

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 39952 André Cellard ; 39965 Jean-Yves Le Drian ; 39974 Christian Pierret ; 40019 Charles Miossec ; 40026 Hector Rolland ; 40041 Philippe Pontet ; 40051 Pierre Bas ; 40054 Jean-Pierre Delalande ; 40064 Pierre Guidoni ; 40103 Pierre Bas ; 40187 Michel Debré ; 40188 Michel Debré ; 40245 Michel Debré ; 40250 Charles Haby ; 40252 Michel Noir.

**AGRICULTURE**

N° 39967 Bernard Madrelle ; 39972 Jacques Mellick ; 39973 Jacques Mellick ; 39996 Paul Le Ker ; 40009 Daniel Goulet ; 40012 René La Combe ; 40017 Jean-François Mancel ; 40050 Vincent Ansquer ; 40064 Arnaud Lepercq ; 40068 Jean-Claude Pasty ; 40090 François Massot ; 40106 Eugène Berest ; 40180 Gérard Chasseguet ; 40181 Gérard Chasseguet ; 40189 Marie-Madeleine Dienesch ; 40219 François Lelzour ; 40281 Philippe Séguin ; 40301 Laurent Fabius ; 40302 Laurent Fabius ; 40303 Laurent Fabius ; 40304 Laurent Fabius ; 40305 Laurent Fabius.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 40140 César Depietri ; 40162 Maurice Nilès ; 40232 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 40269 Yves Guéna.

**BUDGET**

N° 39943 Gilbert Mathieu ; 39951 Jacques Cambolive ; 39959 Laurent Fabius ; 39963 Philippe Marchand ; 39977 Jacques Santrot ; 39979 Alain Savary ; 39980 Alain Savary ; 39981 Alain Savary ; 39992 Jean Falala ; 40018 Jean-François Mancel ; 40027 Pierre Sauvaigo ; 40029 Philippe Séguin ; 40035 René de Branche ; 40038 Henri Ginoux ; 40039 Charles Millon ; 40065 Claude-Gérard Marcus ; 40067 Lucien Neuwirth ; 40089 Bernard Madrelle ; 40100 Jean Fontaine ; 40105 Pierre Bas ; 40107 Eugène Berest ; 40117 Bernard Stasi ; 40124 Jean Bardol ; 40136 Jacqueline Chouavel ; 40156 Maxime Kalinsky ; 40163 Jack Ralite ; 40178 Michel Barnier ; 40182 Pierre-Bernard Cousté ; 40183 Pierre-Bernard Cousté ; 40192 Olivier Guichard ; 40201 Jacques Santrot ; 40203 Pierre-Bernard Cousté ; 40204 Pierre-Bernard Cousté ; 40224 Jean Brocard ; 40227 Charles Ehrmann ; 40230 Maurice Ligot ; 40231 Adrien Zeller ; 40235 Jean-Louis Beaumont ; 40239 Maurice Drouet ; 40249 Pierre Gascher ; 40251 Didier Julia ; 40272 Didier Julia ; 40275 Claude-Gérard Marcus ; 40277 Claude-Gérard Marcus ; 40288 Louis Maisonnat ;

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 39976 Charles Pistre ; 40075 Bernard Derosier ; 40253 Michel Noir ; 40254 Michel Noir.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 40184 Pierre-Bernard Cousté ; 40283 Gustave Ansart.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 38433 Edwige Avice ; 38576 Pierre-Bernard Cousté ; 38577 Pierre-Bernard Cousté ; 38578 Pierre-Bernard Cousté ; 38624 Pierre Forgues ; 40052 Jean-Pierre Bechter ; 40241 Louis Sallé.

**DEFENSE**

N° 40000 Jean-Louis Masson ; 40076 Dominique Dupilet ; 40256 Michel Noir.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 40095 Pierre Lagourgue ; 40099 Jean Fontaine ; 40102 Roch Pidjot ; 40186 Michel Debré.

**ECONOMIE**

N° 39989 Gérard Chasseguet ; 40010 Gabriel Kasperelt ; 40028 Philippe Séguin ; 40042 Philippe Pontet ; 40097 Gilbert Mathieu ; 40150 Marie-Thérèse Goutmann ; 40199 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 40234 Adrien Zeller ; 40244 Gérard Chasseguet ; 40264 Vincent Ansquer ; 40298 Louis Besson.

**EDUCATION**

N° 39966 Bernard Madrelle ; 39985 Michel Barnier ; 40015 Arnaud Lepercq ; 40081 Claude Evin ; 40083 Pierre Garmendia ; 40129 Gustave Ansart ; 40134 Jacques Brunhes ; 40139 Hélène Constans ; 40142 Edmond Garcin ; 40153 Emile Jourdan ; 40189 Marcel Tassy ; 40174 Théo Vial-Massat ; 40176 Robert Vizet ; 40206 Gustave Ansart ; 40207 Daniel Boulay ; 40203 Daniel Boulay ; 40225 Guy Cabanel ; 40246 Jean-Pierre Delalande ; 40247 Jean-Pierre Delalande ; 40279 Dominique Pervenche.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 38442 Alain Chénard ; 38502 Christian Pierret ; 38550 Pierre Lagourgue ; 38583 Hélène Constans ; 38601 Gilbert Millet ; 38662 Dominique Pervenche ; 38711 Georges Marchais ; 38732 Henri Bayard ; 38762 Lucien Neuwirth ; 38763 Michel Noir ; 39946 Charles Millon ; 39991 Claude Dhiñnin ; 40223 François d'Aubert.

**FAMILLE ET CONDITION FEMININE**

N° 39964 Marie Jacq ; 40321 Lucien Richard ; 40101 Jean Fontaine ; 40236 Jean-Louis Beaumont.

**FONCTION PUBLIQUE**

N° 40149 Marie-Thérèse Goutmann.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 40190 Marie-Madeleine Dienesch ; 40266 Vincent Ansquer.

**INDUSTRIE**

N° 39955 André Delehedde ; 39958 Paul Duraffour ; 40022 Michel Noir ; 40031 Philippe Séguin ; 40032 Philippe Séguin ; 40086 Jean Laurain ; 40092 Christian Pierret ; 40094 Pierre Lagourgue ; 40135 Jacques Brunhes ; 40137 Roger Combrisson ; 40166 André Soury ; 40197 Pierre Weisenhorn ; 40218 André Lajoinie ; 40221 Albert Maton ; 40242 Michel Aurillac ; 40295 Pierre Bernard.

**INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES**

N° 39971 Jacques Mellick.

**INTERIEUR**

N° 38395 Eugène Berest ; 39962 Alain Hautecœur ; 39986 Michel Barnier ; 39987 Michel Barnier ; 39995 Pierre Lataillade ; 40011 Gabriel Kaspereit ; 40034 Pierre Weisenhorn ; 40040 Francisque Perrut ; 40043 Philippe Pontet ; 40047 Florence d'Harcourt ; 40057 André Durr ; 40098 Alain Mayoud ; 40114 Emile Muller ; 40120 Hubert Voilquin ; 40143 Pierre Goldberg ; 40177 Pierre Zarka ; 40193 Claude Martin ; 40194 Jean-Louis Masson ; 40292 Lucien Villa.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

N° 39954 André Delehedde ; 39988 Jean Bonhomme ; 40030 Philippe Séguin ; 40070 Philippe Séguin ; 40071 Philippe Séguin ; 40073 Philippe Séguin ; 40118 Hubert Voilquin ; 40138 Hélène Constans ; 40171 Marcel Tassy ; 40209 Jacques Jouve ; 40248 Jean-Luc Delalande ; 40294 Jean-Michel Baylet.

**JUSTICE**

N° 38712 Albert Maton ; 38739 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 39984 Alain Vivien ; 40167 Marcel Tassy.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

N° 40155 Jacques Jouve.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

N° 39941 Henri Colombier ; 39945 Alain Mayoud ; 39947 François Autain ; 39949 Alain Bonnet ; 39950 Jean-Michel Boucheron ; 39953 Louis Darinot ; 39956 André Delehedde ; 39957 André Delehedde ; 39961 Gérard Haesebroeck ; 39963 Marie Jack ; 39978 Jacques Sautrot ; 39990 Gérard Chasseguet ; 39993 Alain Gérard ; 39994 Yves Guéna ; 40005 Jacques Delong ; 40006 Jacques Delong ; 40008 Antoine Gisinger ; 40016 Arnaud Lepercq ; 40023 Camille Petit ; 40036 Jacques Douffiagues ; 40037 Jacques Douffiagues ; 40044 Philippe Pontet ; 40048 Florence d'Harcourt ; 40056 Louis Donnadiou ; 40060 François Grussenmeyer ; 40061 Yves Guéna ; 40108 Loïc Bouvard ; 40109 Paul Chapel ; 40110 Henri Colombier ; 40112 Henri Ferretti ; 40115 Emile Muller ; 40119 Hubert Voilquin ; 40121 Paul Balmigère ; 40122 Myriam Barbera ; 40123 Myriam Barbera ; 40125 Alain Bocquet ; 40126 Alain Bocquet ; 30127 Alain Bocquet ; 40144 Pierre Goldberg ; 40145 Pierre Goldberg ; 40159 Louis Maisonnat ; 40165 Jack Ralite ; 40195 Hélène Missoffe ; 40198 Pierre Lagourgue ; 40200 Michel Delpart ; 40226 Jacques Douffiagues ; 40237 Jean-Louis Beaumont ; 40238 Jean-Louis Beaumont ; 40240 Emmanuel Aubert ; 40270 Charles Haby ; 40293 Robert Vizet.

**TRANSPORTS**

N° 38582 Paul Balmigère ; 38641 Louis Le Pensec ; 38767 Michel Noir ; 39982 Joseph Vidal ; 39983 Alain Vivien ; 40013 Marc Lauriol ; 40014 Marc Lauriol ; 40093 Gilbert Barbier ; 40111 Henri Colombier ; 40130 Daniel Boulay ; 40141 André Duroméa ; 40146 Pierre Goldberg ; 40150 Marie-Thérèse Goutmann ; 40151 Marie-Thérèse Goutmann ; 40160 Louis Maisonnat ; 40179 Gérard César ; 40205 Pierre-Bernard Cousté.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 40007 Jean Falala ; 40058 André Durr ; 40072 Philippe Séguin ; 40082 René Gaillard ; 40088 Jean-Yves Le Drian ; 40091 Christian Nucci ; 40128 Alain Bocquet ; 40131 Daniel Boulay ; 40132 Daniel Boulay ; 40133 Daniel Boulay ; 40158 Roland Leroy ; 40172 Marcel Tassy ; 40271 Xavier Hamelin ; 40285 Hélène Constans ; 40286 Bernard Deschamps ; 40296 Pierre Bernard.

**UNIVERSITES**

N° 40025 Lucien Richard ; 40049 Florence d'Harcourt ; 40063 Claude Labbé ; 40074 Gérard Bapt ; 40147 Pierre Goldberg ; 40148 Pierre Goldberg ; 40154 Emile Jourdan ; 40173 Marcel Tassy ; 40297 Jean-Michel Boucheron ; 40307 Laurent Fabius.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 50 (Q) du 15 décembre 1980.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5256, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 37017 de M. Paul Quilès à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... et du cadre de vie a décidé de faire appel en septembre... », lire : « ... et du cadre de vie, alors même que celui-ci a fait tout le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'Etat. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a décidé de faire appel... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites)  
n° 1 (Q) du 5 janvier 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 43, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36668 de M. Michel Sainte-Marie à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... les classes bénéficient », lire : « ... les classes en cause bénéficient ».

2° Page 46, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 37995 de M. Jean Bonhomme à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... de 1201 sociétaires », lire : « ... de 1201 secrétaires ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites)  
n° 2 (Q) du 12 janvier 1981.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 120, 1<sup>re</sup> colonne, n° 40980 de M. Charles Haby à M. le ministre du budget. Remplacer la rédaction des lignes 11, 12 et 13 par la rédaction suivante : « Les actions spontanées engagées à ce jour sont

déjà nombreuses ; elles rejoignent la notion du socialisme municipal reconnue aux collectivités locales en cas de carence de l'initiative privée. »

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 153, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 38286 à M. le ministre de la culture et de la communication est de « M. Jean-Paul Fuchs » ;

Page 172, 2<sup>e</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 38474 de Mme Marie Jacq à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... l'adjonction d'une entreprise... », lire : « ... l'adjonction d'une prise... ».

IV. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites)  
n° 3 (Q) du 19 janvier 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 255, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Jacques Jouve à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie porte le « n° 12129 ».

Page 274, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Alain Bonnet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte le « n° 18285 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.				
		Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
33	Questions .....	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents .....	390	720	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats .....	84	204		
09	Documents .....	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

